

Mars 2024
RAPPORT N°19.22



Institut des Études
et de la Recherche
sur le Droit et la Justice

La délinquance carcérale au prisme des peines internes

Sous la direction de

Isabelle FOUCHARD et Anne SIMON,

co-écrit avec

Corentin DURAND et Benjamin LEVY



INSTITUT DES SCIENCES
JURIDIQUE & PHILOSOPHIQUE
DE LA SORBONNE - UMR 8103

Rr
**RAPPORT DE
RECHERCHE**

Responsables scientifiques et coordinatrices du pôle droit

Isabelle FOUCHARD

Chargée de recherche HDR au CNRS, Co-responsable du Centre de droit comparé et internationalisation du droit de l'Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne (ISJPS- UMR 8103)

Anne SIMON,

Professeure de droit privé et sciences criminelles à l'Université d'Artois (CDEP), chercheure associée à l'ISJPS

Membres de l'équipe

Pôle droit

Ariane AMADO,

Chargée de recherche au CNRS (CHJ-UMR 8025 – Université de Lille), enseignant-chercheur à l'Université Libre de Bruxelles, chercheure associée à l'ISJPS

Jenny FRINCHABOY,

Maîtresse de conférences à l'Université Paris 1 – Panthéon-Sorbonne, Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS)

Pôle psychologie

Benjamin LEVY,

Coordinateur du pôle, Psychologue clinicien, chargé d'enseignements à l'Ecole des psychologues praticiens (Paris), docteur en psychopathologie et psychanalyse de l'Université Paris Diderot

Marco ISAIA,

Psychologue clinicien, Docteur en psychologie de l'Université Paris Diderot et chargé d'enseignement à l'Université de Poitiers

Bérénice VANNESSON,,

Psychologue clinicienne, GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences, SMPR de la maison d'arrêt de Paris La Santé

Adélaïde VERVAEKE,

Psychologue, doctorante en psycho-criminologie et psycho-victimologie, Université Rennes 2/LP3C-ENAP

Laure WESTPHAL,

Docteur en psychologie, Psychologue clinicienne au sein du pôle de Psychiatrie et addictions « La Terrasse » (GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences) et Chargée d'enseignement à Sciences Po Paris

Pôle sociologie

Corentin DURAND,

Chargé de recherches FRS-FNRS, Centre de recherche interdisciplinaire sur la déviance et la pénalité (CRID&P, UCLouvain).

Avec la participation de :

Jeanne BASTARD,

Vice-Procureur au parquet du Tribunal judiciaire de Grenoble

Cyrille CANETTI,

Psychiatre, ancien Chef du service médico-psychologique régional (SMPR), Centre pénitentiaire de Paris La Santé, hôpital Saint-Anne

Benoît DAVID,

Avocat au barreau de Paris

TABLE DES MATIERES

A. Un objet insaisissable	12
1. Éléments de contexte.....	12
a) L'intuition initiale.....	13
b) La violence générée par l'enfermement.....	15
c) Des réponses multiples par des acteurs saturés	19
i. Les services judiciaires.....	20
ii. L'administration pénitentiaire	22
iii. Les services de santé mentale	25
d) Des individus qui éprouvent le système répressif.....	26
2. Contours de l'objet.....	33
a) Terminologie adoptée.....	33
b) Critères retenus.....	35
B. Le cadre méthodologique.....	35
1. Difficultés méthodologiques communes	36
a) Les difficultés d'accès aux personnes détenues	36
b) Les difficultés d'accès aux données	37
2. Regards croisés : méthode pluridisciplinaire	39
a) L'enquête sociologique : suivre les pratiques professionnelles	40
b) Les analyses et entretiens du pôle psychologie : appréhender les enjeux psychologiques et leurs mécanismes	44
c) La démarche du pôle droit : identifier les normes applicables et analyser leur articulation ⁴⁶	
Partie préliminaire – Un regard pluriel sur les peines internes	49
A. Les catégorisations administratives et professionnelles : enquête sociologique	49
B. La diversité des profils psychologiques concernés.....	54
C. L'appréhension du cadre juridique	57
Partie 1 - Les limites de la prise en charge pénitentiaire de la délinquance carcérale	61
A. Les limites des ressources interpersonnelles	61
1. Les limites du travail relationnel : épuisement des ressources	62
a) Enquête sociologique sur le travail relationnel	62
b) Approche psychologique de l'instabilité relationnelle.....	71

2. Les limites de la sécurité pénitentiaire : aggravation des tensions	76
a) Enquête sociologique sur la sécurité pénitentiaire	76
b) Développement des techniques d'intervention : aspects juridiques.....	79
i. L'obligation de maintien de l'ordre.....	79
ii. Le critère de nécessité	85
iii. Le critère de proportionnalité.....	87
iv. Les recours contre les mesures de coercition	89
c) Point de vue critique du pôle psychologie.....	92
i. Le sens des mesures de contrainte.....	93
ii. L'individualisation du détenu et la subjectivation de ses peines	96
iii. La formation insuffisante des professionnels pénitentiaires	98
B. Les lacunes des ressources institutionnelles	99
1. L'adresse à la psychiatrie	100
a) La prise en compte par le droit des troubles psychiques en détention	101
b) Le service de psychiatrie : une place tierce.....	105
c) Travail clinique : conséquence sur les modalités d'adresse à la psychiatrie	107
d) Distinction et articulation entre les services de justice et de soins	110
2. La sanction disciplinaire	115
a) Enquête sociologique sur l'outil disciplinaire	115
b) Contours juridiques de l'outil disciplinaire.....	119
i. L'extension de la répression disciplinaire	119
ii. Les spécificités de la procédure disciplinaire.....	126
iii. Le placement au quartier disciplinaire comme sanction phare	131
iv. Le caractère illusoire des voies de recours contre les sanctions	
disciplinaires	134
c) Enjeux psychologiques de l'outil disciplinaire	136
i. Palier des manquements institutionnels	137
ii. Servir des intérêts personnels.....	138
iii. Conséquences sur la subjectivité.....	140
3. La mobilité pénitentiaire	141
a) Déplacer le « problème » : le changement d'affectation et l'isolement.....	141
i. L'encadrement juridique du changement d'affectation.....	141
ii. La procédure de placement à l'isolement.....	145
iii. Les changements d'affectation : enquête sociologique.....	149
iv. Les enjeux psychologiques du changement d'affectation et de	
l'isolement	153

b) Éloigner « le problème » : le transfert.....	154
i. La multiplicité des modes d'éloignement	155
ii. Le regard du pôle psychologie sur l'orientation vers les UDV.....	155
iii. Les transferts par mesure d'ordre et de sécurité dans l'enquête sociologique	157
iv. L'encadrement juridique des transferts	164
v. Les transferts ou le transfert : lecture psychanalytique	166
Partie 2 – Les paradoxes de la judiciarisation de la délinquance carcérale	169
A.Les contours de la judiciarisation	170
1. Les conditions juridiques des poursuites.....	170
a) Les comportements visés.....	170
i. Le principe : l'extension du droit commun	170
ii. L'objet des poursuites : les infractions.....	172
iii. Les frontières incertaines de ces catégories	178
b) Les spécificités carcérales des poursuites pénales	179
i. La pluralité des circonstances aggravantes	179
ii. Les coïncidences des qualifications pénales et disciplinaires	180
c) Les acteurs des poursuites : répartition des rôles	184
i. Le rôle-clé de l'administration pénitentiaire	184
ii. Le ministère public.....	186
2. Les ressorts de la judiciarisation : enquête sociologique	186
a) La transmission des incidents : une appréciation pénitentiaire de l'opportunité de poursuites pénales ?.....	187
b) Sélectionner, automatiser, barémiser : une division du travail punitif ?.	188
c) Les plaintes : une voie de transmission concurrente ?	195
B.La délinquance carcérale saisie par l'application des peines	200
1. Délinquance carcérale et réductions de peines	200
a) L'impact des incidents sur les réductions de peines.....	200
i. Aspects juridiques	200
ii. Analyse sociologique	202
b) L'interprétation des incidents en détention : divergences d'appréciation des acteurs	208
c) La barémisation de l'application des peines.....	210
i. La typologie des barèmes observés	210

ii. Le recours à la barémisation en pratique.....	211
2. Délinquance carcérale et aménagement des peines	214
a) Les conséquences juridiques d'un incident sur les aménagements de peine	214
b) L'impact pratique des incidents sur les aménagements de peine.....	216
C. La délinquance carcérale saisie par le juge pénal	217
1. Le recours principal à des procédures rapides.....	217
a) Les atouts des procédures rapides	217
b) Le recours généralisé aux procédures rapides.....	219
2. La comparution immédiate : enjeux et revers pour les personnes détenues	222
a) Cadre juridique et enjeux du recours à la comparution immédiate	222
b) Les usages observés de la comparution immédiate dans le cadre de l'enquête	225
3. La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) : un	
instrument de gestion simplifiée de la délinquance carcérale	228
a) Cadre juridique et recours à la CRPC	228
b) La CRPC-défèrement : vers une procédure privilégiée pour les personnes	
détenues ?	230
Partie conclusive – Les réponses au cumul des sanctions institutionnelles	235
A. Les limites juridiques : principe <i>ne bis in idem</i> et proportionnalité	
.....	235
1. Les difficultés soulevées par le principe <i>ne bis in idem</i>	235
a) Portée du principe <i>ne bis in idem</i>	236
b) La notion de « matière pénale », condition d'application du principe <i>ne bis</i>	
<i>in idem</i>	237
c) Les retraits de CRP relevant de la « matière pénale ».....	239
d) La sanction de quartier disciplinaire comme relevant de la « matière	
pénale » ?	242
e) Difficultés pratiques de mise en œuvre du principe face aux réalités	
carcérales	244
2. Les perspectives ouvertes par l'application du principe de proportionnalité	
	246
B. Les pistes sociologiques sur le cumul des sanctions	
.....	247
C. Les enjeux psychologiques du cumul des sanctions : réflexions libres	
.....	250

1. De la loi juridique au « je/u » symbolique ?	251
2. Image du feu rouge	253
3. Trait clinique	254
Conclusion générale	257

Liste des abréviations

CESDH : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

CEDH : Cour européenne des droits de l'homme

CGLPL : Contrôleur général des lieux de privation de liberté

CJA : code de justice administrative

CNCDH : Commission nationale consultative des droits de l'homme

C.Pénit. : code pénitentiaire

CPIP : Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation

CPP : code de procédure pénale

CPU : Commission pluridisciplinaire unique

CRI : Compte-rendu d'incident

CSP : code de santé publique

DAP : Direction de l'administration pénitentiaire

DDS : Dispositifs de soins somatiques

ELAC : Équipes locales d'appui et de contrôle

ELSP : Équipes locales de sécurité pénitentiaire

ENAP : École nationale de l'administration pénitentiaire

QD : Quartier disciplinaire

QPR : Quartiers de prise en charge de la radicalisation

RPE : Règles pénitentiaires européennes

SMPR : Service Médico-Psychologique Régional

SPIP : Service pénitentiaire d'insertion et de probation

UCSA : Unité hospitalière sécurisée inter-régionale

UDV : Unités pour détenus violents

UHSA : Unités hospitalières spécialement aménagées

UHSI : Unité hospitalière sécurisée inter-régionale

USMP : Unité Sanitaire en Milieu Pénitentiaire

PRESENTATION DE L'EQUIPE

Responsables scientifiques et coordinatrices du pôle droit

Isabelle Fouchard, Chargée de recherche HDR au CNRS, Co-responsable du Centre de droit comparé et internationalisation du droit de l'Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne (ISJPS- UMR 8103)

Anne Simon, Professeure de droit privé et sciences criminelles à l'Université d'Artois (CDEP), chercheure associée à l'ISJPS

Équipe

Pôle droit

Ariane Amado, Chargée de recherche au CNRS (CHJ-UMR 8025 – Université de Lille), enseignant-chercheure à l'Université Libre de Bruxelles, chercheure associée à l'ISJPS

Jenny Frinchaboy, Maîtresse de conférences à l'Université Paris 1 – Panthéon-Sorbonne, Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS)

Pôle psychologie

Benjamin Levy (coordinateur du pôle), Psychologue clinicien, chargé d'enseignements à l'Ecole des psychologues praticiens (Paris), docteur en psychopathologie et psychanalyse de l'Université Paris Diderot

Marco Isaia, Psychologue clinicien, Docteur en psychologie de l'Université Paris Diderot et chargé d'enseignement à l'Université de Poitiers

Bérénice Vannesson, Psychologue clinicienne, GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences, SMPR de la maison d'arrêt de Paris La Santé

Adélaïde Vervaeke, Psychologue, doctorante en psycho-criminologie et psycho-victimologie, Université Rennes 2/LP3C-ENAP

Laure Westphal, Docteur en psychologie, Psychologue clinicienne au sein du pôle de Psychiatrie et addictions « La Terrasse » (GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences) et Chargée d'enseignement à Sciences Po Paris

Pôle sociologie

Corentin Durand, Chargé de recherches FRS-FNRS, Centre de recherche interdisciplinaire sur la déviance et la pénalité (CRID&P, UCLouvain).

Avec la participation de :

Jeanne Bastard, Vice-Procureur au parquet du Tribunal judiciaire de Grenoble

Cyrille Canetti, Psychiatre, ancien Chef du service médico-psychologique régional (SMPR), Centre pénitentiaire de Paris La Santé, hôpital Saint-Anne

Benoît David, Avocat au barreau de Paris

« En définitive, si un aménagement de peine n'était accordé qu'au seul visa du comportement en détention, retenu comme critère d'adaptabilité et d'intégration des règles de vie en société, il est certain que Mme X ne pourrait utilement solliciter une telle mesure puisque son parcours carcéral est émaillé d'incidents. De façon générale, son parcours pénal est largement nourri par ses réactions inadaptées aux expressions de l'autorité, vécues par Mme X comme des marques d'autoritarisme.

Néanmoins, compte tenu de son profil psychiatrique, il n'est pas certain que l'incarcération finisse par se traduire par un amendement de Mme X. Quant à la dimension punitive de l'incarcération et à l'effectivité des peines prononcées, il y a lieu de relever que, si la fin de peine reste encore lointaine (puisqu'elle est fixée dans seize mois), Mme X est écrouée depuis désormais plus de quatre ans, pour des peines dont la plus lourde s'élève à un an d'emprisonnement.

Parallèlement à cette situation pénale, le projet de sortie de détention de Mme X apparaît sérieux. Mme X envisage de reprendre une activité professionnelle qu'elle connaît, auprès d'un entourage qu'elle connaît également, le tout, non en marge de la société mais dans un environnement où le contrôle policier, dont la légitimité est constamment remise en cause, à tort, par Mme X se fait moins visible donc moins pressant. »

Cet extrait d'un jugement d'admission au régime de la libération conditionnelle¹ illustre la complexité et la transversalité des enjeux que soulèvent les « peines internes » qui sanctionnent la « délinquance carcérale ». Ces deux expressions ont été retenues pour désigner un phénomène que tout professionnel du milieu pénitentiaire a rencontré dans sa pratique mais qui demeure peu visible au-delà des murs, non documenté par l'administration pénitentiaire et jusqu'alors délaissé par la recherche². La notion de « délinquance carcérale » renvoie aux infractions pénales commises au sein des établissements pénitentiaires dans le cadre de l'exécution d'une peine privative de liberté. Les « peines internes » correspondent aux sanctions pénales prononcées en réaction à ces infractions commises dans un contexte carcéral. Ces

¹ Tribunal de grande instance de Nantes, Service de l'application des peines, jugement n° 597/16, 16 décembre 2016.

² En revanche, l'Observatoire international des prisons-Section française s'est saisi de la question sous le vocable de « peines nosocomiales », cf. *Peines nosocomiales : Quand l'enfermement n'en finit pas*, Dedans Dehors n°116 - octobre 2022.

expressions, qui n'existe ni en droit, ni dans le langage administratif, ont pour vocation d'identifier une catégorie de comportements plus spécifiques que celles des violences carcérales ou des infractions disciplinaires pénitentiaires, à savoir des infractions pénales commises durant le temps de l'incarcération et au sein de la prison (« internes ») et qui donnent lieu à des sanctions de nature pénale (« peines »). Elles constituent le point d'entrée ou, dit autrement, le critère de délimitation de notre recherche qui inclut, au-delà des « peines internes » en tant que telles, la pluralité des réactions auxquelles ces infractions donnent lieu qui, quant à elles, ne sont pas des « peines » au sens strict mais procèdent d'une forme de répression et souvent précèdent la sanction pénale. Comme le souligne un auteur, « secteur pénal sanctuarisé s'il en est, le milieu carcéral n'en est pas moins un lieu hautement paradoxal sur un plan criminogène »³. Les établissements pénitentiaires sont des lieux dans lesquels sont réunis de nombreux moyens sécuritaires destinés à limiter les passages à l'acte infractionnel et, dans le même temps, ils constituent des lieux propices au développement de la délinquance. Ces infractions commises en détention peuvent découler de la continuité de la délinquance déjà caractérisée en dehors des murs et qui a conduit à l'incarcération mais elles peuvent aussi, dans certains cas, résulter de l'expression d'une forme de réaction à l'enfermement, tournée vers l'institution – prison, justice, système pénal, État. Il peut également s'agir d'une combinaison des deux. Quoi qu'il en soit, il est évidemment difficile de distinguer la continuité d'une délinquance antérieure à l'intérieur des murs d'une forme de délinquance de réaction au système qui résulterait de l'enfermement et des conditions dans lesquelles il s'exécute.

La délinquance carcérale et les peines internes à travers le prisme desquelles elle est observée se présente dès lors comme un objet difficilement saisissable méritant d'être précisé au sens où il a été entendu dans le cadre de cette recherche (A) tout comme mérite d'être défini le cadre méthodologique retenu pour l'aborder (B).

A. Un objet insaisissable

Afin de saisir l'objet de cette recherche, il a semblé nécessaire en premier lieu de replacer la question des « peines internes » dans leur contexte (1), avant d'en dessiner les contours tels qu'ils ont été conçus dans cette recherche (2).

1. Éléments de contexte

Il s'agit ici d'abord de retracer la genèse du projet en évoquant l'intuition initiale dont il découle (a) avant de rappeler le contexte spécifique dans lequel s'inscrivent les peines internes, marqué par la violence de l'enfermement (b) et la saturation des acteurs impliqués (c), avant de tenter de mieux cerner les personnes détenues concernées (d).

³ T. Lebreton et A. Ziane, « La commission d'infractions en milieu pénitentiaire », *AJ Pénal*, 2020, p. 335 s.

a) L'intuition initiale

L'intuition initiale de ce projet est née à l'occasion de rencontres en détention, antérieures au projet, d'individus dont le parcours carcéral était émaillé d'incidents disciplinaires et de recondamnations avec pour conséquence un prolongement significatif de leur durée d'incarcération. Plutôt jeunes et manifestant un faible étayage familial et social, ces détenus coutumiers d'une « petite délinquance » et condamnés à des peines relativement courtes initialement, semblaient avoir en commun une colère et une frustration immenses. Des discussions menées, il apparaissait non pas qu'ils contestaient les motifs de leur condamnation ou le principe même de leur incarcération mais qu'ils se heurtaient à des problèmes relationnels avec certains membres du personnel face auxquels ils se sentaient impuissants. Ils avaient conscience que réagir à ce qu'ils percevaient comme des provocations verbales ou physiques de surveillants – moqueries, insultes, coups de pied dans la porte de cellule, refus d'accès à une activité, à la promenade ou la douche, vexations ou bousculade – les conduiraient à faire l'objet d'un compte-rendu d'incident et d'une sanction disciplinaire, de même, potentiellement qu'ils s'exposaient à une condamnation à une peine d'emprisonnement supplémentaire. Néanmoins, à la question « *est-ce que cela vaut vraiment le coup ? pourquoi ne pas serrer les dents et l'ignorer sachant qu'il ne vous reste que deux mois avant la sortie et que vous risquez six mois supplémentaires ?* », la réponse était « *Je sais mais je m'en fous, j'ai essayé je vous jure mais j'en peux plus, je craque ! Je suis quoi, moi, si je me laisse faire ? Je suis prêt à faire six mois de plus mais je vais lui mettre mon poing dans la gueule s'il recommence* »⁴.

Ces personnes détenues, rencontrées parfois en maison centrale alors qu'au regard de leur situation pénale elles correspondaient davantage à un profil de centre de détention, semblaient coincées dans une attitude d'opposition, de révolte contre ce qu'elles percevaient comme des comportements injustes, abusifs et persécutoires. De l'autre côté, la direction de l'établissement pénitentiaire pouvait, dans certains cas, considérer le détenu comme un « intolérant à la frustration » face auquel il ne faut pas céder, au risque de perturber le bon ordre en détention, ou alors être bien consciente des comportements non-professionnels et provocateurs de certains de ses agents mais impuissante à les réprimer, en particulier dans les établissements où les organisations syndicales étaient fortement implantées. L'administration pénitentiaire peut s'accommoder jusqu'à un certain point de ce type de tensions entre agents et détenus, inévitables dans un lieu fermé où certains humains garantissent la privation de liberté d'autres humains, mais elle peut elle-même se retrouver dans une forme d'impasse quand le niveau d'intensité du conflit entre le détenu et l'institution devient tel que la prise en charge de l'intéressé s'avère impossible.

Les familiers du milieu pénitentiaire ont naturellement des noms qui leur viennent à l'esprit à l'évocation des « peines internes » : M. B. est sans doute à la fois le cas le plus médiatique et le plus ingérable pour l'administration pénitentiaire⁵. Condamné en 1996 à une peine de trois ans d'emprisonnement après une tentative de braquage d'une station-service, M. B., alors âgé de

⁴ Entretien individuel réalisé en détention en dehors du cadre du projet, 2019.

⁵ J. Brafman, « Rachide Boubala : rébellion à perpétuité », *Libération*, 12 mars 2017 ; [Enquête FranceTV Info](#), « Rachide Boubala, le détenu qui emmerde les prisons », janvier 2016.

19 ans, est toujours derrière les barreaux plus de 25 ans plus tard, et sa fin de peine est encore lointaine. Cet homme, en opposition systématique avec l'administration pénitentiaire dès son entrée en prison, a en effet fait l'objet de condamnations multiples pour des infractions commises en détention dont la gravité est allée *crescendo* : de l'insulte à l'outrage, à la destruction de biens jusqu'aux violences contre le personnel et la prise d'otage. Depuis son incarcération, il a accumulé plus de 30 condamnations, toutes correctionnelles, qui ont porté sa durée d'incarcération initialement de 3 ans à près de 40 ans. Il aurait également fait l'objet de 93 transfèvements entre 1996 et 2015. Pour autant, les experts ne lui ont pas identifié de pathologie psychiatrique, même si des troubles du comportement sont apparus avec le temps et que sa capacité à revivre un jour de nouveau en liberté pose question.

Cet exemple est emblématique de situations d'impasses auxquelles peuvent conduire les mécaniques pénitentiaire et pénale lorsqu'elles fonctionnent de manière industrielle (surpopulation carcérale, justice à la chaîne) et qu'elles sont confrontées à des comportements d'opposition répétés. La grande majorité des personnes détenues se soumettent à l'enfermement et aux mesures sécuritaires qu'il implique, voire à l'arbitraire qu'il masque parfois. D'autres résistent, se débattent, sont prêtes à payer en mois ou en années supplémentaires d'incarcération leurs réactions. Celles-ci, dont la proportion est inconnue à ce jour par l'administration pénitentiaire et que cette recherche ne permettra pas de préciser⁶, sont invisibilisées par la chaîne pénale tant qu'elles restent en-deçà d'un certain seuil de perturbation du système.

Mme R., entrée en prison en 2012 pour purger une peine de deux mois pour outrage et rébellion a finalement passé quatre ans derrière les barreaux : son temps d'incarcération a été prolongé à la suite de six procès, consécutifs à des plaintes de surveillants pour des infractions commises en détention, essentiellement pour outrage et rébellion. Et elle a passé la moitié de ces quatre années en quartier disciplinaire ou à l'isolement, fait l'objet de 18 transferts disciplinaires et a été incarcérée dans 15 établissements différents ; trois demandes de libération conditionnelle lui ont été refusées avant que la quatrième lui soit finalement octroyée en décembre 2016⁷.

Au-delà de ces exemples médiatisés, une dizaine de noms vient généralement à l'esprit des professionnels quand le sujet est évoqué, qu'il s'agisse du personnel pénitentiaire ou des magistrats qui les identifient via un contentieux répétitif, que ce soit au pénal ou dans le cadre des aménagements de peine. Il eut été possible de partir de ces situations connues et clairement identifiées, tant par l'administration pénitentiaire que par les associations de défense des droits des personnes détenues, comme les plus problématiques. Néanmoins, une telle démarche aurait emporté un biais originel consistant à construire un objet d'étude fondé sur des « profils » spécifiques et identifiés *a priori*. Le risque aurait été à la fois de restreindre et de fausser l'analyse, par l'exclusion du champ de personnes détenues moins ou non « détectées », mais aussi par l'intégration de caractéristiques liées aux motivations sous-jacentes, réelles ou supposées, de la commission de telles infractions, ceci alors même que les conditions de

⁶ V. *infra*. les aspects méthodologiques, p. 34 et s.

⁷ <https://lenvolee.net/christine-est-enfin-sortie-pisser-dans-lherbe-yeah/>

réalisation de cette recherche n'ont pas permis d'échanger directement avec des personnes détenues, ni d'accéder à des dossiers pénaux⁸.

Les conditions de réalisation de la recherche, particulièrement marquées à la fois par les contraintes inhérentes au milieu carcéral en termes d'accès aux données et aux personnes, et par la crise sanitaire, ont orienté la démarche. La recherche s'est ainsi concentrée sur la parole des acteurs de la prise en charge des personnes détenues qui commettent des infractions à répétition en détention, que leur mission relève de la justice, de la surveillance, du soin ou de l'insertion. Ces acteurs ont parlé, sur la base des critères objectifs qui leur étaient présentés par l'équipe⁹, de personnes détenues qu'ils identifiaient subjectivement comme cumulant des « peines internes ». Ces témoignages convergents ont permis, avec toutes les réserves nécessaires, d'élaborer des « profils-type » des personnes détenues concernées par des peines internes¹⁰ afin d'essayer de comprendre ce qui, dans ce phénomène, relève de ces personnes détenues elles-mêmes et ce qui relève du système institutionnel de la justice au sens large et de la prison en particulier. En effet, aussi diverses soient les personnes détenues concernées par les « peines internes », que ce soit en termes de personnalité, situation familiale et socio-professionnelle, âge, niveau d'instruction, profil psychologique, elles ont toutes en commun d'être confrontées à un même enfermement, d'être « en situation d'entière dépendance vis-à-vis de l'administration pénitentiaire »¹¹.

b) La violence générée par l'enfermement

Dans cette partie introductive consacrée au contexte dans lequel a émergé notre objet de recherche, il a semblé indispensable d'aborder la question de la violence générée par l'enfermement en tant que telle, même si cet aspect a déjà été largement documenté¹². En effet, « (n)e pas prendre en compte la violence de la structure, c'est s'interdire de comprendre les violences qui peuvent avoir lieu entre les personnes, ou les violences infligées contre soi-même, en retour des différentes formes de violence que constitue l'enfermement. »¹³. Dit autrement, « on ne peut pas s'interroger sur la violence en prison sans prendre en considération le fait évident que tout acte qui consiste à priver quelqu'un de sa liberté est, en soi, violent. »¹⁴

⁸ V. *infra* les aspects méthodologiques, p. 32 et s.

⁹ V. *infra*. p. 33.

¹⁰ V. *infra*. p. 25.

¹¹ CE, 17 décembre 2008, *Section française de l'OIP*, n° 305594, Rec.

¹² A. Chauvenet, C. Rostaing, F. Orlic, *La violence carcérale en question*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, 347 p. ; D. Laforgue et C. Rostaing, *Violences et Institutions*, Paris, CNRS Editions, 2011, 254 p.

¹³ Chauvenet et al. 2008, p. 11.

¹⁴ CGLPL, *Violences interpersonnelles dans les lieux de privation de liberté*, Rapport thématique, Dalloz, 2019, p. 9, citant L. Melas et F. Ménard, Production et régulation de la violence en prison : avancées et contradictions, 2001, Fondation pour la recherche sociale, Mission de recherche Droit et Justice : « (l)a violence en prison est symbolique, physique et psychologique : la contrainte des corps, celle de la liberté d'aller et venir, la perte de la proximité physique des proches... sont autant de souffrances qui parce qu'elles viennent s'imposer sur l'organisation courante de la vie et sur l'incorporation de la liberté dans les gestes de la vie quotidienne (ouvrir ou ne pas ouvrir une porte...) font violence. La souffrance imposée est violence par nature. »

Il est cependant important de formuler une distinction entre la violence essentielle de la privation de liberté liée à la contrainte de fait qu'elle impose sur le corps et sur l'esprit, et les violences qui peuvent émerger dans un contexte carcéral où peuvent se nouer des relations interindividuelles elles-mêmes violentes. L'étude ici proposée s'intéresse principalement aux actes de violence susceptibles d'être imputés à des personnes détenues en réaction aux contraintes qui leur sont imposées comme conséquence de l'exercice du pouvoir de punir mais aussi parfois en réaction à des actes abusifs des agents de l'administration, pouvant eux-mêmes être qualifiés de violences au sens du droit pénal. Aussi, la violence d'une institution comme la prison ne doit pas être confondue avec les violences susceptibles d'être commises dans certains contextes et contre lesquels le droit pénal constitue un outil de répression. La violence de l'institution constitue la toile de fond de cette recherche sur laquelle se dessine des actes de violence eux-mêmes imputables à des individus¹⁵.

Les types/causes de violence en détention

Si la délinquance carcérale et les peines internes ne se réduisent pas à la question de la violence ou des violences, celle-ci s'est présentée comme essentielle lors des entretiens menés.

Le rapport thématique du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) sur les violences interpersonnelles¹⁶, identifie cinq types/causes de violence en détention :

- La violence produit de l'enfermement et de la « tension carcérale » ;
- La violence produit de la violence extérieure ;
- La violence produite par le système carcéral, le fonctionnement ou l'architecture de l'établissement ;
- La violence produite par le décalage entre les injonctions institutionnelles et les moyens ;
- La violence produite par le sentiment d'arbitraire et d'injustice.

Par ailleurs, il constate que : « Quels que soient les lieux de privation de liberté, les contrôleurs reçoivent de nombreux témoignages indiquant que les violences interpersonnelles sont liées à la manière dont sont gérées les restrictions de liberté ; les violences sont alors l'expression d'une défense, d'un sentiment d'injustice, d'une non-communication, d'une frustration, d'une incompréhension »¹⁷.

L'idée que la prison est en soi génératrice de violence n'est pas nouvelle et les travaux fondateurs d'Antoinette Chauvenet sur cette question constituent un cadre théorique de référence¹⁸. Une des questions nouvelles que ce projet se propose d'explorer est celle de savoir pourquoi, dans ce système, une grande majorité des personnes incarcérées purgent leur peine

¹⁵ Ces actes de violences au sens du droit pénal peuvent d'ailleurs être imputés aux personnes détenues ou aux agents de l'administration pénitentiaire.

¹⁶ CGLPL, *Les violences interpersonnelles dans les lieux de privation de liberté*, Rapport thématique, 2019.

¹⁷ *Ibid.*, p. 15.

¹⁸ Notamment A. Chauvenet, C. Rostaing et F. Orlic, *La violence carcérale en question*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, 347 p.

puis sortent (même si un certain nombre d'entre elles récidivent et sont de nouveau incarcérées) et d'autres vont durant le temps de leur détention commettre de nouvelles infractions qui vont prolonger leur temps d'incarcération, parfois pour de nombreuses années :

- il s'agit d'envisager les ressorts d'une délinquance *intra muros*, alors même que l'espace carcéral est conçu comme un lieu de neutralisation de la délinquance et donc caractérisé par des libertés restreintes ;

- il s'agit également de donner à voir comment la délinquance *intra muros* ou « carcérale » fait l'objet d'un traitement différencié par rapport à la délinquance du dehors ; elle apparaît en effet plus sévère en ce qu'elle entraîne une succession de « sanctions » (disciplinaires, pénales, retrait de crédit de réduction de peine ou refus de réduction de peine selon la date d'incarcération¹⁹, refus de permission de sortir et d'aménagement de peine) conduisant à prolonger le temps d'incarcération ;

- il s'agit enfin d'envisager comment le cumul de peine peut avoir tendance à aggraver la méfiance et la violence à l'égard du système pénal envisagé comme un tout persécuteur, et donner lieu à une spirale dans laquelle se retrouvent impliqués détenus comme administration pénitentiaire.

La carence de sens comme source de violence

La carence de sens, qu'il s'agisse du sens perçu de la procédure pénale, du jugement, de la sanction, ou de l'incarcération en tant que telle ou de ses modalités, n'est pas seulement une donnée d'origine psychologique mais aussi un artefact créé par le milieu pénitentiaire. Les entretiens réalisés entre octobre et décembre 2020 ont montré que le manque de sens affecte d'abord le sujet détenu, mais également ceux qui travaillent en milieu pénitentiaire (psychiatres en service médico-psychologique régional²⁰, personnels de l'administration pénitentiaire), ce qui contribue à créer des situations sans issue apparente qui conduisent à des réactions potentiellement violentes. Dès avant l'arrivée en détention, les conditions de l'interpellation, de la garde à vue et/ou du procès donnent lieu à un sentiment d'incompréhension chez certains sujets qui malgré leur intelligence, et bien qu'ils puissent discerner les rôles des différents acteurs (depuis les agents de police jusqu'au procureur, en passant par l'avocat et les magistrats) semblent en revanche avoir du mal à déterminer les enjeux réels de ce qui est en train de se passer. Comme le déclare un juge d'application des peines :

« Lorsque le "moment du jugement" s'est "mal passé", il apparaît que c'est moins la dynamique concrète de la procédure que ses tenants ou aboutissants symboliques, en aval et en amont, qui paraissent échapper à certains sujets détenus. Le jugement prononcé, la sentence, ne font pas l'objet d'une vraie réappropriation par le premier intéressé. Mais c'est aussi bien parce qu'il a semblé inutile de lui en expliciter la teneur que le sujet détenu se retrouve par la suite "ignorer" les motifs de sa présence en prison ».

¹⁹ V. l'impact des incidents sur les réductions de peines, *infra* p. 194.

²⁰ V. l'adresse à la psychiatrie, *infra* p. 97.

La même juge d'application des peines poursuit :

« Il semble ici que le "motif retenu pour la condamnation" soit relégué dans une zone d'ombre et d'ignorance, parfois volontaire, ce qui est dommageable, car c'est ce motif qui explique la présence du sujet en prison. L'ignorance de ces motifs place la personne détenue dans une situation où le sens de sa peine se dérobe sous ses pieds ».

En amont, le sentiment de manque de sens qui assaille la personne détenue, et sa volonté d'ignorer les motifs de sa propre présence en détention, proviennent très certainement d'un vécu d'impuissance à faire face à des sentiments de culpabilité opaques. Freud a souligné que des sentiments de culpabilité inconscients peuvent fort bien conduire à commettre un acte délictueux ou criminel²¹, et le moment du jugement ne rend pas raison de la nature de ces sentiments de culpabilité « criminogènes ». Le sujet détenu devra bien souvent se débrouiller seul avec eux, surtout quand il ne fait pas l'objet d'un suivi psychologique. Ainsi, la personne en détention, sauf quand elle a droit à un véritable suivi psychologique, se débat-elle avec une culpabilité qui était souvent à l'origine des actes ayant conduit aussi bien à sa condamnation qu'à son ignorance quasi volontaire des motifs de ladite condamnation. Le milieu carcéral n'est pas fait pour appréhender la complexité de ces situations, qui peuvent entraîner une plongée dans la mélancolie (avec risque de suicide) aussi bien que des réactions de rejet et de violence. Il faut ajouter à cela l'isolement social qui découle de l'entrée en détention, avec perte de certains liens avec les proches, perte de l'activité professionnelle ou parfois rupture de relations sentimentales. Là encore, le sujet se trouvera en butte à des sentiments opaques et difficiles à exprimer, ce qui démultiplie le risque d'une perte de contrôle et d'un débordement de sa vie pulsionnelle. Dernier élément actif sur ce registre, la violence carcérale elle-même, puisque le milieu pénitentiaire, les tensions qui résultent de la surpopulation, mettent à mal les mécanismes permettant à chacun d'assurer un semblant d'intégrité psychique, engendrant le risque que se crée un cercle vicieux où la violence entraîne plus de violence encore.

Pour conclure ce passage, les propos d'un médecin-psychiatre en SMPR :

« Si on a un échantillon de 5% de la population pénale qui se rebelle, ça veut dire que 95% des détenus supportent l'incarcération sans commettre de violence. Mais pour une frange non négligeable qui commettent des violences, on peut incriminer la surpopulation carcérale, une étincelle qui met le feu aux poudres, un pétage de plomb. Cela peut sembler un peu mystérieux parfois mais, si on veut chercher des causes psychopathologiques, c'est plutôt du côté d'une répétition d'un mode d'être²² ».

Le manque de sens n'affecte pas seulement les personnes détenues ; les entretiens menés indiquent qu'il concerne aussi les agents de l'administration pénitentiaire, à tous les niveaux de l'échelle hiérarchique, et des médecins, notamment psychiatres en SMPR.

²¹ S. Freud, « Quelques types de caractères dégagés par le travail psychanalytique. Les criminels par sentiment de culpabilité » [1916d], *Œuvres complètes XV*, PUF, 1996, pp. 15-40.

²² Répétition d'un mode d'être, c'est-à-dire récurrence d'un schéma d'action – et souvent de pensée – qui s'impose au sujet, soit d'une façon perçue par le premier intéressé comme étant en continuité avec sa personnalité de base (on qualifie alors ce mode d'être d'égo-syntone) soit d'une manière perçue par le sujet lui-même comme discordant par rapport à cette même personnalité de base (et alors désigné comme égo-dystone).

Ainsi, si au terme de ces éléments de contexte, la responsabilité pourrait sembler peser tout entière sur le fonctionnement de l'administration pénitentiaire, ce serait néanmoins simplificateur et erroné à double titre : d'une part, ce serait priver les détenus de toute responsabilité par rapport à leur comportement, avec pour conséquence de les nier tout à fait ; d'autre part, ce serait oublier que l'administration pénitentiaire « reçoit » des personnes incarcérées par des magistrats avec les maigres moyens que les politiques publiques veulent bien accorder à la prison et à leurs occupants, détenus comme personnels. Les « peines internes » constituent ainsi une manifestation du décalage entre les ambitions affichées par la politique pénale, les objectifs attribués à la prison et les réalités concrètes de terrain. Elles signent en ce sens les limites d'un système pénal saturé.

c) Des réponses multiples par des acteurs saturés

Comme indiqué précédemment, le projet est né du constat que certains incidents disciplinaires entraînaient une multiplicité de réactions des divers acteurs du processus pénal qui avait pour conséquence un prolongement du temps d'incarcération et une aggravation des conditions de prise en charge. Si certaines de ces réactions ne peuvent être juridiquement qualifiées de « peines » - comme réaction punitive - elles constituent toutes une manière de sanctionner au sens large un même comportement et sont perçues comme telles par les personnes détenues comme par ceux qui les prononcent.

Ainsi, un même incident en détention peut entraîner :

- De la part de l'administration pénitentiaire :
 - Une *sanction informelle*, de l'« oubli » d'ouverture de porte par le surveillant pour accéder à une activité, à la non-sélection pour participer à une activité socio-culturelle ouverte aux détenus, au refus de classement à un emploi ou une formation professionnelle ou encore le changement de cellule ou de co-détenu ;
 - Un *acte administratif de déclassement* de travail, formation ou activités ;
 - Une *sanction disciplinaire*, décidée en commission de discipline sur le fondement d'un compte-rendu d'incident ;
 - Un *placement à l'isolement*, immédiatement ou à la suite de la sanction disciplinaire ;
 - Un *changement de régime de détention*, par exemple d'un quartier portes ouvertes à un quartier portes fermées ou à un quartier spécifique aux règles de vie plus restrictives qu'en détention normale ;
 - Un transfert par mesure d'ordre et de sécurité vers un autre établissement pour les incidents impliquant des violences graves ;

- De la part du juge d'application des peines :

- Un *retrait de crédit de réduction de peine*²³, décidé sur la base de la sanction disciplinaire comme attestant de la « mauvaise conduite » du détenu, souvent selon des barèmes posant des équivalences entre nombre de jours de cellule disciplinaire et nombre de jours de retrait²⁴ ;
 - Un *refus de réduction supplémentaire de peine*²⁵, qui est accordée par le juge d'application des peines si la personne condamnée « manifeste des efforts sérieux de réadaptation sociale » ;
 - Un *refus de permission de sortir ou d'aménagement de peine* demandés au juge d'application des peines ou la perte d'une telle perspective à court ou moyen terme²⁶ ;
- De la part du juge pénal :
- Une *nouvelle condamnation pénale*, suite à des poursuites pénales engagées par le Procureur (à son initiative ou sur plainte).

Ces multiples réactions, émanant de différents acteurs, contribuent selon les cas à prolonger le temps d'incarcération, à aggraver les conditions de détention, à restreindre les opportunités de réinsertion et, cumulées, contribuent à nourrir les tensions entre les détenus et le système de justice au sens large.

L'hypothèse de départ est ainsi que ce cumul de sanctions en réaction à un même comportement infractionnel, sans concertation entre les différents acteurs et donc sans individualisation, produit un effet délétère qui conduit, aux antipodes des fonctions assignées à la peine, à un prolongement de l'incarcération et à une aggravation des conditions de prise en charge des personnes détenues, qui peut aller jusqu'à l'émergence d'un cercle vicieux. La difficulté est ici que les acteurs susceptibles d'influer sur ces réactions en chaîne, qu'il s'agisse des services judiciaires, de l'administration pénitentiaire ou des services de santé mentale, subissent une saturation qui nuit à l'articulation de leurs actions.

i. Les services judiciaires

L'insuffisance structurelle des moyens humains et matériels de la Justice française est ancienne et importante²⁷. Elle a récemment été réactualisée à l'occasion des mouvements de magistrats ayant fait suite à une tribune publiée dans *le Monde* le 25 novembre 2021, qui a circulé sur les

²³ Le système ancien, découlant des articles 721 et suivants du code de procédure pénale dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 (qui reste applicable à toutes les personnes placées sous écrou avant le 1^{er} janvier 2023), comprend un crédit de réduction de peine immédiatement applicable dès la mise à l'écrou et portant sur l'ensemble de la peine prononcée, complété le cas échéant par des réductions supplémentaires de peine accordées par le juge de l'application des peines (JAP) aux condamnés ayant manifesté des efforts sérieux de réadaptation sociale. V. l'impact des incidents sur les réductions de peines, *infra* p. 194 s.

²⁴ V. *infra* les développements sur la barémisation, p. 211 s.

²⁵ V. *infra*, les conséquences juridiques d'un incident sur les aménagements de peine, p. 207 s.

²⁶ V. *infra*, p. 195 s.

²⁷ Conseil de l'Europe, *Systèmes judiciaires européens, Rapport d'évaluation de la CEPEJ, Cycle d'évaluation 2020* (données 2018).

réseaux sociaux et a été signée par plus de la moitié des magistrats actuellement en poste. Les syndicats de magistrats soulignent depuis longtemps, outre ces insuffisances structurelles, l'empilement des réformes qui complexifie les procédures et crée une insécurité juridique persistante. Ces réformes législatives, pourtant en principe soumises à étude d'impact, sont rarement accompagnées des moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Face à l'inflation législative, l'insuffisance des effectifs judiciaires inquiète et les conditions dans lesquelles les décisions pénales sont rendues interrogent.

Le législateur est particulièrement prolix en matière d'exécution et d'application des peines, matière où les mouvements législatifs contradictoires brouillent la lecture sur les politiques menées, entre les textes déclinant des dispositifs destinés à lutter contre la surpopulation carcérale et les lois créant de nouvelles incriminations et aggravant les peines encourues, ou encore venant durcir le calcul des réductions de peine. Les réorganisations permanentes et l'insécurité juridique générées par ces réformes sont particulièrement sensibles dans le domaine de l'exécution des peines, comme le constatait la mission présidée par Bruno Cotte en 2015 dans son rapport remis à la garde des Sceaux de l'époque « Pour une refonte du droit des peines »²⁸. Les lois en la matière se sont pourtant enchaînées sans relâche depuis, les deux dernières en date les plus influentes sur l'activité pénale étant la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

La première de ces deux lois, venue modifier de façon substantielle l'échelle des peines et les conditions de leur prononcé, est entrée en vigueur en mars 2020, en pleine crise sanitaire. Alors que l'activité judiciaire était comme l'ensemble de l'activité du pays fortement touchée, les juridictions ont dû mettre en œuvre et intégrer dans leurs fonctionnements de nouveaux dispositifs comme la peine de détention à domicile sous surveillance électronique, le mandat de dépôt à effet différé ou encore la généralisation de l'aménagement de peine *ab initio*, et développer, à moyen constant, les enquêtes sociales rapides destinées à éclairer les formations de jugement sur les éléments de personnalité en vue d'un aménagement de peine sur le siège, désormais rendu quasiment obligatoire par les textes.

Les effets de ces réformes sont difficiles à évaluer, notamment en termes d'évolution de la population carcérale. Les annonces ayant précédé la loi de programmation 2018-2022 mettaient en lumière une volonté de « réguler » la surpopulation carcérale chronique dont souffraient les maisons d'arrêt sur l'ensemble du territoire. Cette baisse annoncée de la population carcérale n'a pas eu lieu, bien au contraire les chiffres montrent une augmentation sans précédent de la population carcérale²⁹, et les initiatives locales visant à limiter la densité au sein des établissements et à créer des outils de pilotage sur l'exécution des peines se heurtent à la méconnaissance des sociologies carcérales et à l'absence de données accessibles sur les peines exécutées dans les maisons d'arrêt.

²⁸ [Rapport remis à Madame la ministre de la Justice, Garde des Sceaux, « Pour une refonte du droit des peines », mission présidée par M. Bruno Cotte, décembre 2015.](#)

²⁹ V. *infra* p. 21.

Le peu de cohérence des politiques pénales et pénitentiaires et l'insuffisance des moyens alloués à la justice contribuent à pérenniser la peine privative de liberté comme sanction phare, à limiter les aménagements de peine et sorties anticipées et, de fait, à alimenter une surpopulation carcérale endémique.

ii. L'administration pénitentiaire

Une surpopulation endémique

Un des arguments souvent opposés par l'administration pénitentiaire aux critiques qui lui sont adressées au regard de la surpopulation carcérale est qu'elle ne maîtrise pas les entrées en détention et se contente de prendre en charge les personnes que les magistrats lui adressent, quel que soit le niveau de surpopulation que subit l'établissement.

Au 1^{er} novembre 2023, les prisons françaises accueillent 75 130 détenus alors qu'elles disposent de 60 975 places opérationnelles dont 2909 ne sont pas occupées, autrement dit, sont incarcérées 17 064 personnes détenues en surnombre³⁰. Cette surpopulation se traduit par une densité carcérale globale de 123,2%, portée à 147,6% en maisons d'arrêt et quartiers maison d'arrêt³¹. Ainsi, 45 924 personnes sont détenues dans des établissements occupés à plus de 120 %, soit plus de 60 % de la population carcérale. Dans de nombreux établissements, les cellules individuelles sont doublées, voire triplées ; dans le meilleur des cas par l'équipement de lits superposés, dans le pire, par l'ajout de matelas au sol, au nombre de 2668 au 1^{er} novembre 2023. En conséquence, l'encellulement individuel, pourtant inscrit en droit français depuis la loi du 5 juillet 1875 et réaffirmé par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009³² et le code pénitentiaire adopté en mars 2022³³, n'est effectif que pour une minorité de personnes détenues, essentiellement en établissements pour peine³⁴.

Comme le dénoncent tant le CGLPL que la CNCDH, la surpopulation entrave gravement les moyens de prise en charge à la disposition de l'administration pénitentiaire en même temps qu'elle affecte l'ensemble des droits fondamentaux des personnes détenues³⁵.

Un personnel de surveillance en sous-effectif et à la formation insuffisante

Le personnel de surveillance pénitentiaire est globalement en sous-effectif ces dernières années³⁶. La conséquence en est, dans certains établissements, que des étages complets de

³⁰ DAP/SDEX/EX3, Mesure de l'incarcération, Indicateurs clés au 1^{er} nov. 2023

³¹ DAP/SDEX/EX3, Statistique des établissements et des personnes écrouées en France, 1^{er} nov. 2023.

³² L'article 100 de la loi prévoyait toutefois de pouvoir déroger pendant cinq ans à cette règle. Le moratoire a été sans cesse repoussé depuis.

³³ V. art. D. 213-1 à D. 213-4 C. pénit.

³⁴ V. notamment le [Rapport au Parlement sur l'encellulement individuel, En finir avec la surpopulation carcérale](#), J-J Urvoas, garde des Sceaux, ministre de la Justice, 20 sept. 2016.

³⁵ CGLPL, [Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale](#), Rapport thématique, Dalloz, 2018 ; CNCDH, [Avis sur l'effectivité des droits fondamentaux en prison, Du constat aux remèdes pour réduire la surpopulation carcérale et le recours à l'enfermement](#), 24 mars 2022.

³⁶ CGLPL, [Le personnel des lieux de privation de liberté](#), Rapport thématique, Dalloz, 2017.

détention abritant des dizaines de détenus soient placés sous la garde d'un seul surveillant³⁷. Comment un tel *ratio* peut-il permettre de répondre de manière adaptée et humaine aux sollicitations ponctuelles des détenus, de faire face aux urgences potentielles en termes de santé ou de sécurité, tout en assurant les mouvements quotidiens, à la douche, en promenade, aux parloirs ou à l'unité sanitaire ? L'individualisation de la prise en charge, la discussion et l'échange entre surveillants et détenus sont, dans ces conditions, impossibles, avec pour conséquence une méconnaissance à la fois des personnes détenues et des risques qu'ils présentent ou qu'ils encourent en détention.

Au manque d'effectifs s'ajoute le manque de formation des surveillants. En quelques années, le niveau d'études et de qualification requis a baissé pour favoriser les recrutements³⁸. De même, afin de pouvoir les déployer le plus rapidement possible en établissement, la durée de la formation initiale a été réduite à six mois partagés entre des cours théoriques à l'École nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP) et des stages pratiques en établissement, soit six mois entre le concours et la première affectation³⁹. Dans certains établissements, la proportion de stagiaires est très importante et cela se ressent nécessairement sur la qualité de prise en charge et les relations avec les personnes détenues⁴⁰. Des entretiens menés par l'équipe, il ressort que les jeunes surveillants sont d'abord plus susceptibles que leurs collègues expérimentés de craindre les détenus, et les réflexes de défense engendrés par la peur peuvent être source de tensions démultipliées, voire de violence quand les gestes de contrainte physique sont peu ou mal maîtrisés. À l'inverse, certains jeunes surveillants vont adopter un fonctionnement en miroir avec les personnes détenues, induisant des logiques de rivalité de nature à conduire à l'escalade et à des conflits sans qu'il ne soit possible de déterminer lequel des protagonistes a le premier provoqué ou cédé à la provocation.

De multiples facteurs augmentent les risques de tensions et de violences : le faible niveau d'études et de qualification requis, les carences en termes de formation initiale et continue⁴¹, le sentiment des premiers intéressés d'effectuer une tâche ingrate et trop peu valorisée, la difficulté de travailler en sous-effectif et dans des conditions matérielles dégradées dans un certain nombre d'établissements vieillissants, le tout dans un contexte de surpopulation carcérale⁴².

Des personnels de direction « entre le marteau et l'enclume »

« Le chef d'établissement a la responsabilité de la structure, sous l'autorité du directeur interrégional, dans le cadre des orientations nationales et régionales, en lien avec les services

³⁷ V., par exemple, CGLPL, [Rapport de la 2^{ème} visite du centre pénitentiaire du Havre](#), 2023, pp. 21-22.

³⁸ Les conditions pour concourir au métier de surveillant pénitentiaire sont les suivantes : être de nationalité française ; être âgé de 18 à 45 ans ; être en possession de ses droits civiques et d'un casier judiciaire vierge ; être titulaire du brevet des collèges (Diplôme National du Brevet) ou d'un autre diplôme de niveau 3 (CAP, BEP, BEPC...), Cf. site du ministère de la Justice : <https://lajusticerecrute.fr/devenezsurveillant>

³⁹ *Ibidem*.

⁴⁰ V. par ex. CGLPL, [Rapport de la 2^{ème} visite du centre pénitentiaire de Beauvais](#), décembre 2020, p. 25.

⁴¹ CGLPL, [Le personnel des lieux de privation de liberté](#), Rapport thématique, Dalloz, 2017.

⁴² OIP, [Omerta, opacité, impunité : enquête sur les violences commises par des agents pénitentiaires sur des personnes détenues](#), mai 2019.

pénitentiaires d'insertion et de probation ainsi que les autorités et partenaires locaux »⁴³. Les chefs d'établissements pénitentiaires sont souvent présentés comme seuls maîtres à bord de leur établissement. En pratique, leur marge de manœuvre peut être réduite selon le contexte dans lequel s'exercent leurs pouvoirs et les responsabilités importantes qui sont les leurs. Hiérarchiquement, ils sont subordonnés d'une part à la direction interrégionale et, d'autre part, à la direction centrale de l'administration pénitentiaire. Juridiquement, ils sont responsables du respect des droits de leurs agents comme de leurs comportements et doivent composer avec les organisations syndicales particulièrement implantées dans les métiers pénitentiaires et, dans certains établissements plus qu'ailleurs. La crainte des tracts syndicaux ou des mouvements sociaux et leur impact sur la gestion de la détention sont des réalités qui pèsent sur les directions d'établissements que ce soit en termes de rappels à l'ordre de membres du personnel jugés trop sévères, de sanctions disciplinaires des détenus qui pourraient sembler trop indulgentes, ou encore de l'octroi, estimé inadapté, d'un emploi à un détenu aux antécédents disciplinaires⁴⁴. Cela a été le cas d'une cheffe d'établissement qui a pris le pari de classer au travail un détenu bien connu pour cumuler les incidents en détention dans l'espoir de rompre la spirale de violence et d'opposition systématique dans laquelle il se trouvait. Alors que semblait s'installer une dynamique positive chez ce détenu vers lequel la direction avait fait un pas, un tract intitulé « Prime à la vermine et à la racaille ! » a rompu l'équilibre et conduit à une altercation entre l'intéressé et des surveillants. Le premier a été immédiatement placé au quartier disciplinaire puis transféré vers un autre établissement, les seconds ont été condamnés par la justice pour injure quelques années plus tard⁴⁵.

Les chefs d'établissement détiennent ainsi un pouvoir important sur la gestion interne de la prison et dans la prise en charge des personnes détenues. Certains directeurs d'établissements pénitentiaires proposent des solutions inventives et personnalisées afin d'éviter que des tensions ne dégénèrent en conflits ouverts et en violences. Mais, souvent, ils se heurtent à des difficultés concrètes qui peuvent empêcher la généralisation de procédés simples, peu coûteux et pourtant efficaces. Les plus volontaires admettent se sentir peu valorisés dans ce rôle, voire contraints de lutter pour imposer leurs choix aussi bien contre les organisations syndicales que contre certaines inerties administratives. Ceux-là sont présents en détention, connus de leur personnel comme des personnes détenues malgré les charges administratives croissantes qui leur incombent.

⁴³ [Fiche fonction-type, FF22](#), Chef d'établissement, site du ministère de la Justice. Ses missions sont décrites comme : « assurer l'exécution des sentences pénales et le maintien de la sécurité dans l'établissement ; participer à la mise en œuvre de la politique pénale et de réinsertion sociale ; élaborer la stratégie d'action de l'établissement et veiller à sa mise en œuvre dans le respect de la loi et du règlement dont il est le garant. »

⁴⁴ G. Cluquenois, *Le management des prisons. Vers une gestion des risques et une responsabilisation des détenus ?*, Bruxelles, Larcier, 2013, 350 p. ; Chauvenet, Rostaing et Orlic 2008.

⁴⁵ <https://oip.org/communique/la-violence-verbale-des-syndicats-penitentiaires-enfin-condamnee/>

iii. Les services de santé mentale

Depuis la loi du 18 janvier 1994⁴⁶ qui prévoit le rattachement par une convention de chaque établissement pénitentiaire à un hôpital de proximité, les services de soins relèvent du ministère de la Santé et non plus, comme auparavant, du ministère de la Justice. Autrement dit, les missions hospitalières ont été implantées en prison sous la forme d'unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP)⁴⁷ afin d'assurer des soins de qualité aux personnes détenues, qu'il s'agisse des soins somatiques (dispositif de soins somatiques – DSS) ou de soins psychiatriques (dispositif de soins psychiatriques – DSP)⁴⁸. Des services médico-psychologiques régionaux (SMPR), implantés dans certains établissements pénitentiaires, permettent une prise en charge renforcée des personnes détenues souffrant de troubles psychiques, par une équipe composée de psychiatres, psychologues, infirmiers, ergothérapeutes, psychomotriciens, etc.⁴⁹ À ces services s'ajoutent des structures spécifiques – unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA)⁵⁰ – créées pour accueillir les détenus affectés par des troubles mentaux⁵¹. Ces unités ont constitué une réelle avancée dans la qualité de la prise en charge psychiatrique des personnes détenues mais, contestées par certains comme filières ségréгатives, elles sont aussi en nombre insuffisant et les délais d'attente sont souvent longs pour y transférer une personne détenue dont l'état le nécessiterait⁵². À défaut de place en UHSA, dans de nombreux cas, les personnes détenues en crise sont hospitalisées sur décision du représentant de l'État⁵³ dans l'hôpital psychiatrique du secteur, dans des conditions souvent attentatoires à leurs droits fondamentaux⁵⁴.

Les avocats, magistrats, personnels de l'administration pénitentiaire ont des rôles clairs, de même que celui des services de santé mentale qui font l'objet d'un encadrement législatif et d'un code de déontologie précis. Mais le rôle de ces derniers peut être soumis à différentes attentes et interprétations dans le cadre carcéral : est-ce que le psychiatre intervient à la

⁴⁶ [Loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale.](#)

⁴⁷ Textes de référence pour l'ensemble de la prise en charge sanitaire somatique, psychiatrique et externe à l'établissement pénitentiaire : Circulaire interministérielle NOR : SSAP1735762J du 19 décembre 2017 relative à la publication du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice ; Note d'information DGS/DGOS/DGCS/DSS/DACG/DAP/DPJJ du 29 avril 2019 relative à l'actualisation du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice.

⁴⁸ V. Article 46 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, modifié par l'ordonnance n°2017-31 du 12 janvier 2017.

⁴⁹ Les SMPR ont été créés dès 1986, par le décret n° 86-602, du 14 mars 1986.

⁵⁰ Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice (loi Perben I).

⁵¹ Article L3214-1 CSP.

⁵² V. notamment [CPT, Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants \(CPT\) du 4 au 18 décembre 2019](#), CPT/Inf (2021) 14, p. 54. Le problème actuel est surtout la pénurie de personnel qui ne permet pas de faire fonctionner les unités existantes à plein. Il y a en effet actuellement des places d'hospitalisation vacantes et des unités qui restent fermées faute de personnel. L'État projette de créer de nouvelles UHSA mais l'augmentation du nombre de places ne permettra pas d'endiguer le problème de pénurie de personnel dédié, problème qui touche la psychiatrie dans son ensemble.

⁵³ Art. L. 3213-1 et L3213-2 du code de la santé publique.

⁵⁴ V. [CGLPL, Avis relatif à la prise en charge des personnes détenues atteintes de troubles mentaux](#), 14 oct. 2019 ; [CGLPL, Avis relatif aux séjours injustifiés en unités pour malades difficiles \(UMD\)](#), 17 jan. 2013 ; CGLPL, [Soins sans consentement et droits fondamentaux](#), Rapport thématique, 2020.

demande de la personne détenue ou à la demande de l'administration ? est-ce que le soin peut ou doit se mettre au service de la justice au sens large ou de l'administration pénitentiaire ? Selon un psychiatre rencontré, « *le psy n'a pas vocation à se placer dans la chaîne pénale car ce n'est pas la vocation du thérapeute de prévenir les violences* ».

Dans ces conditions, les services de santé et, en particulier, de santé psychique peuvent être perçus comme occupant une position de tiers susceptible de jouer un rôle extérieur au rapport de force qui peut s'instaurer entre détenus et administration pénitentiaire. L'administration pénitentiaire attend des informations sur la personnalité et l'état psychique du détenu qu'elles voient comme une ressource précieuse pour adapter les conditions de prise en charge de tel ou tel détenu. De leur côté, les détenus peuvent, par exemple, espérer l'intervention du médecin pour rédiger un certificat de non-compatibilité de leur état de santé avec le maintien au quartier disciplinaire de nature à inciter la direction de l'établissement à lever une telle sanction⁵⁵. En toute hypothèse, le médecin peut se retrouver aux prises du rapport de force entre administration pénitentiaire et détenus alors même que le sens de leur intervention en prison s'inscrit dans une visée thérapeutique et non sécuritaire. Le soin *stricto sensu* implique le respect de l'indépendance, du secret médical et du consentement aux soins⁵⁶. En résultent des tensions parfois palpables entre l'administration pénitentiaire et les services de soins⁵⁷.

Instaurer des relations de confiance entre professionnels appartenant à des disciplines très différentes les unes des autres, et aux missions distinctes, constituent un enjeu majeur d'une meilleure prise en charge de la délinquance carcérale.

d) Des individus qui éprouvent le système répressif

L'explication la plus simple et la plus commode au fait que certaines personnes détenues commettent des infractions à répétition en détention avec pour conséquence de prolonger leur temps d'incarcération, alors que la majorité d'entre elles purgent leur peine sans ou avec peu d'incidents, serait de considérer que les premières présentent des troubles psychiques expliquant leurs comportements. Néanmoins, de nombreux interlocuteurs ont décrit des personnes, certes impulsives et sensibles à la frustration⁵⁸, mais intelligentes et ne présentant pas de troubles psychiques caractérisés.

Au fil des seize entretiens menés par le pôle « psychologie » de l'équipe avec plusieurs catégories d'interlocuteurs actifs dans l'espace carcéral, trois représentations des détenus susceptibles de cumuler des incidents en détention se sont progressivement dessinés. Elles n'ont bien sûr pas vocation à servir de substituts à la description des parcours effectifs, lesquels nécessiteraient des entretiens et des analyses documentaires spécifiques. Cette enquête

⁵⁵ Article R57-7-31 CPP : « (...) La sanction est suspendue si le médecin constate que son exécution est de nature à compromettre la santé de 'intéressée. »

⁵⁶ V. art. L. 322-3 et L322-4 C. pénit.

⁵⁷ A titre d'exemple, [CGLPL, Rapport de la 2^e visite de la maison d'arrêt des hommes de Fleury-Mérogis](#), nov. 2018, p. 183.

⁵⁸ L. Pepy, « TDAH, un trouble surreprésenté en prison », *Le Monde*, 22 juin 2022.

exploratoire a néanmoins vocation à engager la discussion sur les ressorts sous-jacents susceptibles d'animer de tels actes.

Des « jeunes » prisonniers d'un cycle de trafic

Les interlocuteurs rencontrés par le pôle « psychologie » de l'équipe ont évoqué une première catégorie de détenus décrits comme susceptibles de se retrouver en situation de « peines internes » et qui aurait pour trait commun la jeunesse des intéressés. Entrés en détention pour un acte de délinquance relativement mineur, ils auraient vécu de petits trafics depuis leur entrée dans l'âge adulte, parfois même depuis leur adolescence. Cela ne les aurait pas toujours empêchés de trouver un métier régulier, mais ils auraient été rattrapés par la spirale de la délinquance. Cette délinquance initiale serait considérée par eux à la fois comme une manière plus facile de gagner de l'argent et comme une façon de sauver la face vis-à-vis des amis du « quartier » : la pratique d'une activité professionnelle légale (souvent mal rémunérée car peu qualifiée) ne serait, dans ce contexte, guère valorisée socialement.

D'après les interlocuteurs rencontrés par le pôle « psychologie », une fois incarcérés, ces jeunes détenus recréeraient le « quartier » dans l'espace pénitentiaire⁵⁹, ceci pour de multiples raisons. D'abord, ils retrouveraient en détention des connaissances qui ne leur permettraient pas de changer de voie (sous peine de « perdre la face », les réputations se faisant et se défaisant en prison). Ensuite, les contraintes de vie à l'intérieur des cellules (absence d'horaire de couvre-feu, aucune obligation à participer à des activités ou à accepter des repas) conduiraient certains à perdre le peu de repères spatio-temporels dont ils pouvaient jusqu'alors disposer. Enfin, ils ne disposeraient le plus souvent d'aucune ressource ou presque qui leur permettrait d'échapper à la loi des chefs et trafiquants qui prévaudrait dans certains établissements pénitentiaires surpeuplés, où les détenus pour courtes peines ne peuvent pas faire l'objet d'un suivi personnalisé. Même lorsqu'on les trouverait animés de bonnes intentions, ils se confronteraient à de réelles difficultés pour intégrer un programme de formation professionnelle, accéder à un emploi ou même à de simples activités récréatives : de courte durée, leur peine initiale n'y donne pas accès.

Les témoignages à propos de ces jeunes détenus rassemblés par le pôle « psychologie » ne constituent pas, en et pour eux-mêmes, un savoir à propos de ces personnes immédiatement et directement ancré dans une recherche académique, mais ils reflètent un ensemble de représentations partagées par de multiples acteurs du champ pénitentiaire. Ils pointent vers l'idée que ces jeunes détenus seraient rattrapés par la nécessité de se livrer à des trafics dans l'enceinte de la prison : pour gagner en prestige, pour passer le temps, pour gagner un pécule ou contraints et forcés par des « caïds » qui les recruteraient et les feraient travailler sous leurs ordres, sous peine de subir humiliations ou violences. Sans grande expérience de la prison, placés en première ligne (tandis que les meneurs sauraient rester plus discrets) ils seraient plus tard surpris, à l'occasion d'une fouille de cellule, en possession de cannabis, d'un téléphone

⁵⁹ Cf. notamment L. Bony, « [La prison, une «cité avec des barreaux»](#) ? Continuum socio-spatial par-delà les murs », *Annales de géographie*, n° thématique « Géographies de l'enfermement », 2015.

portable ou d'un chargeur, et recondamnés pour détention d'objets illicites ou pour recel ; ils seraient alors sanctionnés pour avoir ramassé des projections, transmis des paquets au parloir, et autres infractions du même ordre, commises pour d'autres, que ce soit pour appartenir à un groupe, sous la contrainte matérielle ou morale ou sous la menace physique. Ils se trouveraient être des proies d'autant plus faciles qu'ils ne parleraient pas et accepteraient la sanction plutôt que de passer pour une « balance » et d'en subir les conséquences dans le huis-clos de la détention. De façon plus rare et plus sérieuse, cette dynamique pourrait inclure des rixes violentes liées aux trafics auxquels ils se livrent. Ces personnes déploieraient peu de moyens légaux pour se défendre, et pourraient au contraire considérer leur re-condamnation comme un fait d'armes qui leur vaudrait la considération des autres membres de leur groupe, un moyen de prendre du galon dans ce milieu et d'échapper au rôle de subalterne, de celui qui subit la pression des plus forts.

Les « cas psy » considérés comme incontrôlables

Certaines personnes en situation de « peines internes » relèvent-elles de pathologies psychiatriques ? Les psychiatres et les psychologues interrogés par le pôle « psychologie » s'accordent à dire qu'il serait impossible d'établir un lien de causalité direct entre répétition de « peines internes » et pathologie psychiatrique. S'il existe des personnes qui présentent des troubles relevant de pathologies avérées (décompensées en prison ou auparavant), ce ne serait pas le cas dans la majorité des situations rencontrées. Certains professionnels abordent, à ce sujet, la difficulté de poser des diagnostics dans le contexte carcéral. En effet, ce dernier constitue un environnement où le sujet peut être confronté de manière latente, continue et arbitraire à des situations mettant en jeu l'agressivité, les sentiments d'humiliation et d'impuissance ou d'autres vécus qui affectent fortement la vie psychique, au point de générer parfois des troubles réactionnels d'allure psychotique. Parallèlement, la détérioration des liens familiaux et amicaux, des engagements professionnels et personnels, induit un rétrécissement des investissements psychiques qui paraît se concentrer sur le quotidien carcéral. Une psychiatre rencontrée relate ainsi le cas d'un patient incarcéré très jeune pour une longue peine, dont la durée aurait presque doublé en détention pour des violences sur surveillants. Il semblait pris, dit-elle, dans un inextricable conflit avec l'administration pénitentiaire, alimenté par des interprétations à tonalité persécutive qui s'apparentaient à la symptomatologie paranoïaque. Or, la poursuite du suivi psychiatrique après la sortie lui aurait permis d'observer la disparition de ces troubles à mesure de la mise en place de différents investissements psychiques nouveaux permise par la réinsertion dans un milieu de vie ordinaire.

S'il est indéniable que le milieu carcéral se révèle pathogène et propice au déclenchement de situations extrêmes, il est intéressant de noter que les situations de peines internes, loin de concerner l'ensemble des détenus, sont très exceptionnelles. Aussi certains des professionnels interrogés soulevaient-ils deux questions : « *Qu'est-ce qui fait que ça flambe ?* » et de façon parallèle : « *Qu'est-ce qui fait que ça ne flambe pas ?* » Les notions de contexte et d'événement déclencheur semblent devoir être prises en considération. Une psychologue évoque la situation d'une patiente, interpellée en manifestation et pour laquelle la garde à vue a dégénéré ; cette

personne aurait été prise dans un engrenage d'opposition conduisant à une durée d'incarcération disproportionnée au regard de l'événement initial qui ne constituait pas même un délit. Tandis que certains détenus adopteraient d'emblée une posture de rébellion, d'autres connaîtraient un véritable moment de bouleversement dans leur détention suite à un événement particulier. Les éléments de contexte fragilisant seraient évidemment ceux inhérents au milieu carcéral, mais aussi ceux qui relèvent de conjectures personnelles (rupture amoureuse, perte d'un proche, précarité de la famille). Dans ce contexte vulnérabilisant, un événement, même d'apparence anodine, pourrait venir faire littéralement basculer la situation (entrée dans une posture d'opposition-protestation, agression contre autrui ou contre soi-même).

Le paradoxe des « peines internes », lorsqu'elles concernent des actes de rébellion envers les autorités, paraît être que plus la personne oppose des actes de résistance (sanctionnés) et plus elle s'impose sur le long terme cette situation insoutenable (prolongement de peine). Il s'agirait donc à un moment donné de lâcher sur sa position, d'y renoncer, pour stopper le cercle vicieux et (s')en sortir. Un psychiatre évoque la situation d'un patient pris dans une relation conflictuelle avec l'administration pénitentiaire et dont la sortie serait systématiquement repoussée juste avant le terme par une nouvelle condamnation. Investi dans la création d'un réseau soutenant autour du patient et dans son projet d'aménagement, il dit ne pouvoir que constater comment celui-ci est sans cesse mis en échec malgré des conditions favorables : un mois à tenir sans incident et la juge le ferait sortir... mais l'incident se produit inévitablement. Si le psychiatre se dit convaincu que, dans un autre milieu, les choses n'en seraient jamais venues là, force est de constater qu'entrent en jeu dans cet achoppement aussi bien la subjectivité du patient que les représentations que se font d'elle les personnels chargés du soin, de la réinsertion et de la surveillance. Il y a là quelque chose qui résiste, qui insiste, se répète. La « résistance » au système (l'administration pénitentiaire, la justice) qui transparaît dans le discours du patient résonnerait ici avec la « résistance » du symptôme, au sens de ce qui persisterait d'un mal-être, involontairement perpétué. La logique à l'œuvre serait inconsciente, enracinée dans l'ensemble de l'histoire de vie et la construction psychique singulière qui s'en est forgée. Autant dire qu'il ne s'agirait pas de mauvaise volonté mais de quelque chose qui œuvrerait à l'insu de la personne concernée, comme on pourrait l'entendre dans la formule : « *C'est plus fort que moi.* » Ces enjeux sous-jacents, inconscients, seraient foncièrement singuliers et non cernables de prime abord.

Alors qu'aucune étude n'avait été réalisée depuis 2006⁶⁰ malgré l'importance de la question, en février 2023 est parue une photographie actualisée de l'état de la santé mentale en prison⁶¹. Les

⁶⁰ Une étude de référence menée par Bruno Falissard et ses collaborateurs entre 2003 et 2004 indiquait que « 36 % des personnes incarcérées présentent au moins une maladie psychiatrique de gravité marquée à sévère ». Une étude plus récente, menée entre 2014 et 2017, confirme « le haut niveau de morbidité psychiatrique chez les personnes entrant en prison, très supérieur à celui mesuré en population générale. 7 personnes sur 10 présentent au moins un trouble ». V. le point sur ces études publié par Th. Fauvet, L. Plancke et P. Thomas, « Prévalence des troubles psychiatriques en prison », Santé Mentale, 227, 2018, pp. 32-38.

⁶¹ T. Fovet, C. Lancelevée, M. Wathelet, O. El Qaoubii et P. Thomas, « La santé mentale en population carcérale sortante : une étude nationale », Fédération Régionale de Recherche en Santé Mentale et Psychiatrie (F2rSM-Psy), fév. 2023, 78 p.

constats sont accablants⁶² : 48,5 % des personnes détenues ont eu un suivi psychiatrique avant l’incarcération dont 24 % dans le mois précédent ; 67 % présentent au moins un trouble psychiatrique ou une addiction, 30% des troubles thymiques, 30 % des troubles anxieux, 11 % un syndrome psychotique ; 50 % présentent une addiction et 13 % suivent un traitement de substitution des opiacés ; 27 % présentent une personnalité antisociale (contre 3 à 5 % dans la population générale). Si l’abolition du discernement pour trouble mental prévue par l’article 122-1 CP implique qu’une personne dont le discernement était aboli au moment de la commission de l’infraction ne devrait pas être accessible à la sanction pénale, aucun équivalent n’existe lorsqu’un trouble psychique, développé postérieurement à l’incarcération, rendrait la peine finalement exécutée totalement incompréhensible pour la personne enfermée.

Pour reprendre une expression entendue à plusieurs reprises au cours de nos entretiens, ces personnes « *n’ont rien à faire en détention* ». Atteintes de paranoïa ou de schizophrénie, les esclandres, les actes de violence (hétéro ou auto-agressifs) et autres incendies de cellule qu’elles provoquent seraient, la plupart du temps, en partie liée à une symptomatologie lourde. D’après nos interlocuteurs, elles se trouveraient toutefois recondamnées, sans que les personnels de l’administration pénitentiaire ne soient dupes de la situation, ces personnes étant souvent qualifiées de « *folles* » et faisant l’objet d’une vraie crainte pour cette même raison, que ce soit par le personnel ou par les co-détenus. Faute que soient prises en compte – ou prises au sérieux – les spécificités de leur situation, ces personnes sont, au quotidien, livrées à elles-mêmes, dans des conditions dénoncées par l’Observatoire international des prisons⁶³ et qui ont déjà attiré l’attention du CGLPL⁶⁴ et de la CNCDH⁶⁵.

Les personnes souffrant de pathologies psychiatriques sont particulièrement vulnérables en détention à plusieurs égards. D’abord, leurs co-détenus ne comprenant pas toujours leurs comportements tout en pressentant leur « différence » peuvent craindre leurs réactions, imaginer un risque de violence et, en conséquence, au mieux les tenir à distance, au pire les traiter avec agressivité voire violence. Par ailleurs, les agents pénitentiaires ne sont pas formés à leur prise en charge et se retrouvent dans bien des cas en difficulté, comme l’illustre la déclaration du chef de détention d’une maison d’arrêt : « *Vaujour c’est notre métier. Abdeslam c’est notre métier. Mais les cas psy ou les cas-limites ce n’est pas notre métier* ».

À la décharge des personnels de l’administration pénitentiaire non-spécialistes de la psychiatrie, il importe de reconnaître que ces détenus, qui semblent pour certains d’entre eux alterner entre des périodes d’excitation maniaque et des moments de dépression, sont tout sauf d’un abord facile. Débordements pulsionnels et agressivité, parfois interprétations délirantes ou vécu hallucinatoire en font des détenus au-dessus des moyens de la plupart des établissements pénitentiaires ordinaires. C’est la raison pour laquelle les personnes dont les pathologies sont

⁶² Même si cela ne remet pas en cause le caractère essentiel des résultats de cette recherche, il convient de préciser qu’elle repose sur un échantillon de représentant 0,8 % de la population détenue et 1,18 % de la population en MA avec 586 personnes de sexe masculin et 131 personnes de sexe féminin et un volet sur les populations d’outre-mer.

⁶³ OIP, « Malades psychiques en prison : une folie », *Dedans-Dehors* n°99, mars 2018.

⁶⁴ V. [CGLPL, Avis relatif à la prise en charge des personnes détenues atteintes de troubles mentaux](#), 14 oct. 2019.

⁶⁵ CNCDH, Avis sur l’effectivité des droits fondamentaux en prison, Du constat aux remèdes pour réduire la surpopulation carcérale et le recours à l’enfermement, 24 mars 2022, pp. 16-18.

les plus lourdes se retrouveraient d'abord en SMPR, en UHSA et, en fin de course, éventuellement dans un établissement pénitentiaire (officieusement) spécialisé⁶⁶. Un médecin psychiatre en SMPR rencontré lors d'un entretien souligne que dans cet établissement « *il y a surtout 90 % de psychotiques qui n'ont pas leur place en prison* ».

Les « grands humiliés » ou « héros-victimes »

Cette troisième et dernière représentation typique de l'identité des détenus supposément susceptibles d'être condamnés à des peines supplémentaires pour des infractions commises en détention, est celle à laquelle les professionnels rencontrés pensent en premier lieu à l'évocation des « peines internes ». Elle regroupe des personnes au profil pénal variable mais qui auraient en commun d'être reconnues comme intelligentes et très attachées au respect des règles par l'administration. Ces détenus pourraient adopter une posture de mépris à l'égard de certains surveillants : ils exigeraient de leur part une stricte application du règlement et le leur feraient savoir sans détour. De fil en aiguille, leur mépris se retournerait contre eux-mêmes, nourrissant un vécu d'humiliation qui exploserait en crise de violence pour des motifs en apparence ténus, mais cristallisant en réalité des enjeux symboliques forts.

Le paradoxe est que ces personnes détenues paraîtraient s'attendre à bénéficier d'un régime dérogatoire : elles occuperaient à leur propres yeux une position d'exception à la règle⁶⁷, pour certains en raison du fait qu'ils auraient le sentiment d'être plus persécutés que les autres. On déclarera à leur propos qu'ils ont du mal à se plier aux règles, à se soumettre à l'autorité alors même qu'ils exigent des dépositaires de l'autorité un strict respect des règlements. Citons une phrase que plusieurs membres du personnel de direction d'établissement pénitentiaires ont répétée en des termes très similaires lors des entretiens : « *Moi, à certains détenus, je leur dis que la prison, c'est la prison. La règle, c'est la règle, et ça ne va pas changer. Il faut que vous vous y fassiez* ». Précisément, certains sembleraient ne pas pouvoir s'y faire, et – interrogés sur le pourquoi d'une telle réticence – s'avèreraient en difficulté pour répondre, signe qu'il en irait d'une facette inconsciente, assez profondément ancrée, de leur personnalité.

Au fil du temps apparaîtrait chez ces personnes détenues une posture de « héros-victime », dans laquelle une dimension de victimisation revendicatrice s'allierait à un effet de fascination exercé sur l'autre. Un vécu d'humiliation intense semblerait être la source, à la fois de la posture héroïque (qui tenterait de dénier l'humiliation), et d'une volonté d'exercer une emprise, un contrôle sur autrui (pour faire cesser l'humiliation). L'emprise, le contrôle, la fascination exercées sur autrui, mais aussi la posture héroïque, apparaîtraient donc comme des moyens d'apaiser un vécu intolérable.

⁶⁶ V. [CGLPL, Rapport de la 2^e visite du centre pénitentiaire de Château-Thierry, 2015](#) ; V. également [CGLPL, Avis relatif à la prise en charge des personnes détenues atteintes de troubles mentaux](#), 14 oct. 2019.

⁶⁷ Le psychanalyste et professeur en psychopathologie Paul-Laurent Assoun a consacré plusieurs études à ces héros-victimes revendiquant d'occuper une position d'exception : *Le préjudice et l'idéal : pour une clinique sociale du trauma*, Economica/Anthropos, 2012 et « Le symptôme d'innocence : Syntaxe du préjudice », *La lettre de l'enfance et de l'adolescence*, 47(1), 2012, pp. 25-34.

Encore faut-il préciser que ce vécu d'humiliation s'enracinerait à son tour dans le sentiment que le quotidien serait dénué de sens. Il ne s'agirait pas d'un banal manque de sens générant une lassitude, mais d'un très réel et tangible sentiment d'exclusion par rapport à un sens qui échapperait à la personne. La répétition de cette confrontation à l'insensé et l'impuissance à donner du sens à un vécu qui, par ailleurs, s'avère assez violent, serait à l'origine du sentiment d'humiliation qui causerait, en aval, des actes de violence physique ou verbale.

Dans ce contexte, le sujet détenu se trouverait déjà dépourvu des protections qui, en temps normal, lui assurent un semblant d'intégrité psychique. Certaines interactions difficiles avec des co-détenus ou des surveillants pourraient alors créer les conditions suffisantes pour qu'un passage à l'acte ait lieu. Plus tard, ce passage à l'acte paraît devoir être souvent décrit comme un simple « pétage de plomb », mais son rôle déterminant dans la trajectoire carcérale de la personne détenue en feraient un vrai moment-charnière, un point de bascule.

Les interactions à l'origine du passage à l'acte seraient celles qui viendraient renforcer et pour ainsi dire confirmer le sentiment d'humiliation du sujet et le feraient cristalliser sur une personne précise ou sur une cause particulière de mécontentement, de colère et de rage. Il serait souvent impossible de déterminer après-coup qui ou ce qui a « commencé » à enclencher la dynamique, tant les récits s'enchevêtrent ou se contredisent, sans qu'il en aille forcément de la mauvaise foi des parties prenantes. En fait, le vécu d'humiliation et d'impuissance serait si prégnant en milieu pénitentiaire que n'importe quel détenu ou personnel de l'administration pénitentiaire pourrait, plusieurs fois par jour, croire qu'il fait l'objet de provocations, sans qu'il en aille pour autant d'un authentique vécu hallucinatoire ou paranoïaque. Disons qu'un vécu de simili-paranoïa deviendrait la norme dès lors que prévalent l'impuissance à changer une situation vécue comme insensée et l'incompréhension par rapport à certains événements. Les fouilles de cellule en seraient un exemple parlant, la cellule elle-même étant susceptible de représenter, au plan imaginaire, une partie du corps de la personne détenue ; celle-ci verrait dans des fouilles effectuées en son absence une attaque contre son intégrité physique. Ces fouilles effectuées par des surveillants pendant que la personne détenue est en promenade, engendrant parfois des dommages aux biens des détenus (du dommage accidentel à la mise à sac de la cellule), paraissent constituer une cause récurrente de griefs envers les personnels de l'administration pénitentiaire. Quand ces griefs s'accumulent, la situation peut assez facilement conduire jusqu'aux violences.

Sans aller jusqu'à ces situations extrêmes, dans des situations d'usure, un simple mot de travers, un manque d'égards, un moment de distraction pourraient très vite se changer en motifs de rixe et de querelle. Il apparaît toutefois que les situations les plus dangereuses seraient celles dans lesquelles le détenu se sentirait atteint dans son intégrité physique, donc aussi bien lors de fouilles qu'à l'occasion de contacts tout à fait accidentels et involontaires. Dans un contexte de fragilité psychique, de manque d'espace et de promiscuité forcée, les atteintes au corps, même légères et accidentelles, seraient susceptibles d'entraîner des réactions démesurées. On croit donc deviner que des situations très variées pourraient venir soudain renforcer un sentiment diffus d'humiliation et d'impuissance, et faire cristalliser de très virulents affects de rage et de colère, jusqu'à ce qu'un débordement pulsionnel survienne. La personne perdrait le contrôle d'elle-même. En l'absence d'engagement dans un travail psychanalytique ou

psychothérapeutique permettant de déplier les sentiments de culpabilité opaques (conscients et inconscients) qui l'animent, il semble difficile d'envisager que le premier intéressé trouve une vraie échappatoire. Tout au plus la colère, la rage, impuissantes contre le sentiment d'humiliation pourraient-elles venir se réinvestir dans la pratique quasi compulsive d'une activité sportive occasionnant leur décharge, ou dans son équivalent mental qu'est la conversion à une croyance religieuse pacifiante (à ne pas confondre avec la radicalisation pouvant conduire au terrorisme).

En résumé, d'après nos interlocuteurs, il serait rare qu'une personne détenue correspondant au portrait du « grand humilié » trouve en elle-même les ressources nécessaires pour construire autre chose qu'un lieu de pure « décharge » afin de gérer les affects opaques par lesquels elle se trouve assaillie. Il s'agirait pourtant de personnes intelligentes, dotées d'un vrai potentiel pour s'en sortir autrement. Elles attendraient une initiative de la part de l'autre, et pourraient trouver un exutoire à la spirale de répétition dans laquelle elles semblent prises, à condition de découvrir un lieu où partager leur vécu de manque de sens. En dépit ou à cause de leur mauvaise réputation, ces personnes seraient sensibles aux gestes qui peuvent leur être adressés par des membres de la direction ou du personnel d'encadrement ou de surveillance, aussi bien qu'à la pratique d'activités culturelles (théâtre, littérature) en détention. La multiplication des transferts entre établissements pénitentiaires, qui devient vite la norme pour ce type de profils jugés « ingérables », devrait par conséquent être évitée, tant elle casse les relations de confiance qui auraient pu commencer à s'établir. Paradoxalement, ceux-là même qui sont les plus susceptibles de perturber l'ordre en détention, seraient ceux qui auraient le plus besoin d'un suivi adapté, personnalisé, d'interlocuteurs disponibles, de rencontres élaborées avec patience et d'un projet de sortie solidement construit

2. Contours de l'objet

Les contours de l'objet ont été construits progressivement et ont conduit au choix d'une terminologie (a) et de critères permettant d'en tracer les limites (b).

a) Terminologie adoptée

Les questions de terminologie ont fait l'objet de longs échanges au sein de l'équipe. Sans nécessairement évoquer tous les détours proposés, s'est d'abord posée la question de savoir si l'équipe retiendrait l'expression « *peines nosocomiales* » utilisée par l'Observatoire international des prisons - Section française. L'expression est séduisante mais présente au moins deux inconvénients dans le cadre de cette recherche. D'une part, certains membres de l'équipe ont craint que son inspiration médicale n'induisse une psychiatrisation des détenus condamnés à répétition pour des faits commis en prison. Ceci alors que si les prisons françaises enferment environ 67 % de détenus présentant au moins un trouble psychiatrique ou une

addiction⁶⁸, comme précédemment indiqué, rien ne laisse à penser que les « peines internes » résulteraient de comportements malades. D'autre part, l'expression a suscité une certaine méfiance car elle suggère que ces peines, comme des infections à l'hôpital, se contractent au cours et en raison d'un séjour en prison, indépendamment de la volonté ou des agissements de la personne qui les subit, en raison d'une cause propre à l'institution. L'expression « peines nosocomiales » implique ainsi un postulat de départ selon lequel la prison est intrinsèquement génératrice de violence et que le détenu, tel le patient passif, ne prend aucunement part à ses propres comportements, ni responsabilité quant à leurs conséquences. Si la violence du monde carcéral fait l'unanimité, l'équipe de recherche a refusé de considérer la personne détenue uniquement comme une victime de la violence du système pénitentiaire et non comme un acteur (même empêché) de sa détention, au risque de la priver d'une portion supplémentaire de son individualité et de sa dignité. Ce positionnement n'implique ni de nier la violence intrinsèque de la prison⁶⁹, ni de négliger « *la vulnérabilité des détenus et (...) leur situation d'entière dépendance vis à vis de l'administration* »⁷⁰ mais fait le choix d'une plus grande ouverture quant au postulat de départ de la recherche.

L'expression « peines internes », plus sobre et plus neutre, a été choisie parce qu'elle exprime le fait que l'infraction à l'origine de la condamnation pénale est commise à l'intérieur des murs de la prison, durant le temps de la détention. Ainsi, elle fait écho au caractère fermé, circulaire de l'environnement de commission de l'infraction et d'exécution de la peine, sans préjuger des causes sous-jacentes du phénomène. La peine susceptible d'être prononcée par un juge pénal constitue l'outil permettant de délimiter le champ de la recherche mais au-delà de cette peine, toutes les réactions institutionnelles à cette délinquance (par l'administration pénitentiaire, par le juge d'application des peines), aussi variées soient-elles, font l'objet de notre analyse dans la mesure où elles contribuent également, à leur manière, au prolongement du temps d'incarcération.

Elle présente néanmoins certaines limites, et notamment elle ne permet pas toujours de distinguer entre :

- le *phénomène* des « peines internes » à savoir cette situation dans laquelle un détenu va commettre des infractions pénales pendant le temps d'exécution d'une peine d'emprisonnement avec pour conséquence un allongement de son temps d'incarcération initial ;
- et les *personnes détenues auteurs* des comportements à l'origine du phénomène, selon les perspectives, uniques responsables de leurs agissements et des

⁶⁸ T. Fovet, C. Lancelevée, M. Wathelet, O. El Qaoubii et P. Thomas, « La santé mentale en population carcérale sortante : une étude nationale », Fédération Régionale de Recherche en Santé Mentale et Psychiatrie (F2rSM-Psy), fév. 2023, 78 p.

⁶⁹ Par violence intrinsèque de la prison, on entend désigner ce que Dominique Lhuilier nomme l'emprise carcérale (voir D. Lhuilier, « Violence et prisons », in R. Meyran (éd.), *Les mécanismes de la Violence*, Sciences Humaines Eds, 2006, p. 95-102). « L'enfermement carcéral », écrit-il, « laisse son empreinte sur le corps, sur l'image de soi, sur le rapport aux autres et au monde ». Ceci renvoie indirectement au « choc carcéral » auparavant documenté par le même auteur (D. Lhuilier et A. Lemiszewska, *Le choc carcéral : survivre en prison*, Bayard, 2001).

⁷⁰ CE, 17 décembre 2008, *Section française de l'OIP*, n° 305594, Rec.

conséquences qui en découlent ou victimes d'un système pénal aveugle qui broie les individus qu'il enferme. Il a semblé que l'expression de délinquance carcérale permettait mieux de saisir la situation des personnes qui incarnent le phénomène.

Ainsi, à de multiples reprises l'équipe s'est-elle entendue parler des « peines internes », alternativement pour désigner les personnes concernées et pour désigner le phénomène de cumul de réactions auquel donne lieu une infraction commise en détention, en tant que tel. En soi, cet usage multiple de l'expression en montrait les limites mais elle a permis d'échanger sur notre objet et répondait au fait qu'il était encore en construction. L'expression de « peines internes » utilisée dans le cadre du rapport permet donc de faire le lien entre cette délinquance particulière et les spécificités de la répression à laquelle elle donne lieu. Les guillemets ne seront d'ailleurs plus utilisés dans le rapport, au-delà de cette introduction.

b) Critères retenus

Dès lors, le choix a été fait d'opter pour une approche objective qui permette globalement de saisir les cas qui ont justifié l'intérêt de l'équipe de recherche pour le projet : il s'agissait de se concentrer sur des personnes condamnées à de courtes peines qui, en raison d'infractions multiples commises en détention, voyaient leur temps d'incarcération se prolonger significativement.

Ont ainsi été retenus trois critères d'inclusion dans le champ d'étude :

- les personnes détenues initialement condamnées à une peine d'emprisonnement inférieure à 5 ans ;
- qui ont été condamnées, au moins à deux reprises à une sanction pénale privative de liberté, pour des infractions commises en détention ;
- ayant conduit à un allongement de leur durée d'incarcération de plus du tiers par rapport à la peine prononcée lors de la condamnation initiale.

Ces critères avaient pour vocation de permettre de délimiter notre objet et emportaient nécessairement une forme d'arbitraire, en particulier sur la durée initiale de la condamnation. Les critères se voulaient suffisamment larges pour inclure un nombre significatif de situations et constituer une base solide pour la recherche. À défaut d'avoir pu mener le volet quantitatif de la recherche, ils ont permis de dessiner un objet commun à présenter aux divers interlocuteurs rencontrés par l'équipe et d'exclure certaines situations proches à laquelle ces derniers pouvaient penser.

B. Le cadre méthodologique

Une fois définis les contours de l'objet, il importe de préciser la méthodologie suivie par l'équipe et de souligner d'abord les difficultés méthodologiques communes rencontrées (1) avant d'explicitier les raisons pour lesquelles il a semblé incontournable de croiser les regards des disciplines juridique, sociologique et psychologique pour aborder la question (2).

1. Difficultés méthodologiques communes

En amont du projet, des réunions ont été menées par les coordonnatrices de la recherche pour discuter avec la direction de l'administration pénitentiaire des conditions matérielles de réalisation d'un tel projet, notamment en termes d'accès aux établissements, personnes et données statistiques, et des autorisations nécessaires à l'enquête de terrain. Une autorisation d'accès a été accordée pour douze établissements pénitentiaires relevant de trois directions interrégionales (Paris, Ouest et Nord), tant des centres de détention que des maisons d'arrêt, à l'exclusion de maisons centrales que l'administration pénitentiaire ne jugeait pas pertinentes pour la recherche au regard du critère relatif à une peine initiale de moins de cinq ans, contrairement à l'équipe qui, quant à elle, pensait que des personnes cumulant des peines internes pouvaient au fil du temps être affectées en maison centrale pour « casser » la spirale des incidents par un régime sécuritaire particulièrement rigoureux⁷¹. La prise en charge, en maison centrale, de ce type de profils reste donc un angle à explorer que cette recherche n'aborde pas.

Des rencontres avec une direction interrégionale et la direction de plusieurs établissements pénitentiaires ont eu lieu fin 2019 et début 2020 afin d'identifier l'échantillon sur lequel se fonderait l'enquête de terrain. La crise sanitaire et les restrictions de déplacement qu'elle a impliqué pendant près de deux ans a fortement impacté le champ de la recherche tel qu'il était prévu initialement.

a) Les difficultés d'accès aux personnes détenues

Avant d'en passer à l'analyse du matériau recueilli, il convient d'en souligner une importante limite, fruit des négociations avec l'administration pénitentiaire : l'absence d'entretiens avec des personnes détenues. Ce manque est d'autant plus dommageable qu'il interdit de prétendre aborder rigoureusement des aspects essentiels du sujet, tels que les motivations des réitérations ou les parcours des réitérants. À l'exception de quelques entretiens menés par le pôle psychologie avec d'anciens détenus ou des personnes en aménagement de peine hors les murs, les développements qui vont suivre se concentrent donc sur les pratiques professionnelles – pénitentiaires et judiciaires – de prise en charge des personnes identifiées comme des réitérantes en fait ou en puissance. Sur cette dimension aussi, l'éclairage par le discours de personnes détenues aurait été précieux, permettant de compléter, de mettre en tension ou d'abonder dans le sens des discours des professionnels.

L'absence de cette parole ne doit pas donner l'impression d'une volonté de ne faire entendre qu'un discours institutionnel sur ces questions qui façonnent la vie de nombreuses personnes

⁷¹ V. les constats du CGLPL sur la « montée en charge » du quartier maison centrale ouvert en mars 2015, dans son premier rapport de visite du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, mars 2017, § 2.2 : « Les premiers arrivants étaient des personnes détenues relevant de maison centrale "sans profil extrême" ; à partir d'avril 2015, les personnes détenues pouvaient présenter un risque d'évasion majeur ; enfin, à partir de mai 2015, l'établissement a reçu des personnes détenues pouvant présenter "des troubles comportementaux majeurs" ».

détenues. De ce point de vue, les résultats présentés le sont de manière provisoire, dans l'attente d'une enquête complémentaire espérée auprès de personnes détenues.

b) Les difficultés d'accès aux données

Le dispositif empirique initialement envisagé avait pour ambition d'articuler deux démarches. L'une, quantitative, consistait à proposer des éléments exploratoires pour mesurer l'ampleur du phénomène des peines internes. L'autre, qualitative, s'attachait à décrire les pratiques des acteurs pénitentiaires et judiciaires qui prennent en charge les peines internes. Les clarifications inhérentes à une enquête empirique exploratoire et les contraintes exceptionnelles de la crise sanitaire ont sensiblement redimensionné ces ambitions. Cette présentation méthodologique reviendra tout d'abord sur les pistes de quantification envisagées, et sur les problèmes de faisabilité rencontrés. Elle exposera ensuite les terrains réalisés dans deux établissements pénitentiaires. Malgré d'importantes difficultés engendrées par la crise sanitaire, ce rapport de recherche s'appuie ainsi sur un matériau riche et divers.

Quantifier les peines internes : des pistes encore infructueuses

L'ambition quantitative de la recherche est apparue compromise, limitée par le peu de données auxquelles l'équipe a pu avoir accès. En effet, les peines internes se définissent à l'intersection de trois univers institutionnels, dépendant du même ministère, mais dotés d'outils de gestion propres : la gestion de la détention (logiciel GENESIS), l'application des peines (logiciel APPI) et les juridictions pénales (logiciel CASSIOPÉE). La dissociation des bases de données de la gestion de la détention, de l'application des peines et du traitement pénal des infractions rend délicat le croisement des informations qu'ils renferment. Les fichiers pénitentiaires ne contiennent pas les suites judiciaires réservées aux incidents en détention, alors que les fichiers judiciaires ne permettent pas de discriminer entre les faits commis ou non en détention, pas plus qu'ils ne contiennent d'informations sur d'éventuelles sanctions disciplinaires ou infra-disciplinaires. Confronté à ces difficultés, nous avons alors formulé trois stratégies distinctes par leur approche, leur mode de généralisation, leur robustesse et leur faisabilité. Aucune n'a permis, à ce jour, d'aboutir à un travail effectif de quantification des peines internes.

- Suivre le traitement des incidents en comparants des stocks

Cette première stratégie adopte comme unité de calcul les incidents commis en détention. Pour les deux établissements étudiés, elle vise à pouvoir comparer, pour une période donnée, le nombre de comptes rendus d'incidents renseignés par les agents, les nombres de poursuites et de sanctions disciplinaires et le nombre de poursuites et de sanctions pénales de personnes. Le résultat attendu concernait la mesure du travail de sélection à chaque étape de l'orientation disciplinaire et pénale. Il aurait été, en soi, une réelle contribution à la connaissance du phénomène des peines internes.

Chacune de ces étapes soulève néanmoins des difficultés propres. Le calcul du volume de comptes rendus d'incidents et de décisions disciplinaires sur une période donnée nécessite, d'une part, un accès au requêteur de GENESIS, ce qui n'était pas rendu possible à l'équipe et, d'autre part, un travail conséquent de nettoyage de la base de données obtenue. On peut néanmoins, en première approximation, reprendre les chiffres produits par les établissements eux-mêmes dans leur rapport d'activité, lorsque ces calculs y sont présents. C'est le second terme de la comparaison qu'il n'a pas été possible de constituer : dans les deux tribunaux judiciaires étudiés, il n'existait pas de telles données officielles pour les poursuites et les sanctions pénales à l'encontre de personnes détenues pour des faits commis en détention. Un codage manuel des décisions a été envisagé mais n'a pas pu être mis en place du fait de l'impossibilité de réaliser un tel terrain en période pandémique. Cette quantification aurait par ailleurs supposé la disponibilité de données exhaustives sur la période recherchée et le nettoyage et traitement de la base de données ainsi obtenues.

- Identifier les « peines internes » d'un établissement à partir des registres disciplinaires et de la fiche pénale

Cette seconde stratégie, hasardeuse, prenait cette fois les personnes comme unité d'analyse. Elle se décomposait en deux étapes : l'édition par le requêteur GENESIS d'une liste des personnes détenues sanctionnées plus de deux fois disciplinairement sur une période donnée, puis, la consultation manuelle de la fiche pénale de ces personnes pour rechercher si des condamnations ont été prononcées pour une qualification correspondant aux faits dans les mois qui suivent l'incident. Une étape supplémentaire aurait pu être de collecter des informations démographiques, pénales et pénitentiaires sur les personnes remplissant les deux premiers critères.

Cette stratégie présentait néanmoins d'importantes difficultés : la première tenait à l'accès non seulement au requêteur GENESIS, mais aussi aux fiches pénales individuelles ; la seconde, au temps nécessaire à une entreprise largement manuelle (recherche des circonstances et de la date des faits dans les décisions disciplinaires, analyse des fiches pénales). Surtout, c'est la fiabilité de cette stratégie qui posait question. En effet, en partant des seules décisions disciplinaires, on fait l'hypothèse qu'aucun incident non poursuivi disciplinairement n'a fait l'objet d'une sanction pénale. De plus, la seule concomitance d'une sanction disciplinaire pour insulte à un surveillant et d'une condamnation pénale pour outrage à personne dépositaire de l'autorité publique ne saurait établir qu'il s'agit du même incident. La comparaison du coût et de la robustesse de cette stratégie a conduit à l'abandonner.

- Analyse du casier judiciaire

Le casier judiciaire est le seul document dont les éléments sont assez précis pour permettre un croisement avec les données pénitentiaires⁷². Le casier judiciaire est un fichier des condamnations pénales prononcées par les autorités judiciaires à l'encontre des personnes physiques et morales, et enregistrées par le service du casier judiciaire national. Les données du casier judiciaire sont produites par la sous-direction de la statistique et des études (SDSE) du ministère de la Justice, rendues accessibles pour la recherche par le biais du centre d'accès sécurisé aux données (CASD)⁷³, sous le contrôle du comité de secret. Le casier judiciaire précise en particulier la date des faits, autorisant la comparaison avec les périodes d'incarcération de la personne. L'appariement entre des fichiers judiciaires et pénitentiaires représente néanmoins une tâche techniquement ardue et extrêmement chronophage. Il semble exclu qu'elle soit réalisée dans le cadre de la présente recherche.

Cette dernière possibilité n'est cependant pas entièrement écartée : le « bureau de la donnée » de la direction de l'administration pénitentiaire a entrepris une analyse de la récidive de grande ampleur, croisant les données issues de GENESIS et celles du casier judiciaire. En particulier, il est prévu que soit mesurée pour la première fois la récidive interne, c'est-à-dire la commission d'une nouvelle infraction pendant la période de détention. L'existence de cette enquête autonome pourrait justifier l'abandon par notre équipe de la recherche quantitative, qui travaillerait éventuellement avec le bureau de la donnée sur le volet « interne » de leur analyse de la récidive. Ce point reste, au moment de la rédaction de ce rapport, en suspens.

Ainsi, si elle a permis un examen préalable et critique des méthodologies possibles pour quantifier rigoureusement les peines internes, la recherche n'a pas permis de réaliser ce travail. Les entretiens menés avec différents professionnels pénitentiaires et judiciaires ont néanmoins permis de dégager certains ordres de grandeurs concordants.

2. Regards croisés : méthode pluridisciplinaire

Si la complexité de notre objet de recherche a paru impliquer dès le départ une nécessité de recourir à la pluridisciplinarité, une difficulté commune à chacun des pôles sociologie, psychologie et droit, s'est révélée en termes d'articulation des disciplines. L'équipe s'est fixé comme objectif à la fois de respecter l'intégrité du vocabulaire, des méthodes et principes de chaque discipline tout en instaurant un réel dialogue afin de croiser les regards plutôt que de les juxtaposer.

Ce dialogue, noué dès le début de la recherche, a été maintenu tout au long du projet par l'organisation de réunions régulières par pôle, entre les coordinatrices du projet et les responsables de pôles et également de réunions plénières à chaque étape du projet.

⁷² F. Bruyn et A. Kensey, *50 ans d'études quantitatives sur les récidives enregistrées*, Paris, Direction de l'administration pénitentiaire (coll. « Travaux & Documents »), 2017.

⁷³ <https://www.casd.eu/source/fichier-statistique-du-casier-judiciaire-national/>

a) L'enquête sociologique : suivre les pratiques professionnelles

L'enquête empirique, menée par Corentin Durand, a été fortement perturbée par la crise sanitaire, les multiples confinements et couvre-feux locaux ou nationaux, ainsi que par la limitation drastique des entrées dans les établissements pénitentiaires et la surcharge d'un certain nombre de services judiciaires. Il a donc fallu, au cours des mois, en redimensionner l'ampleur pour ne pas sacrifier à la rigueur de la collecte et de l'analyse des données. Les terrains avaient commencé à s'ouvrir en février 2020 ; ils se sont refermés dès mars. L'administration pénitentiaire a notamment restreint l'accès aux établissements pour la recherche et demandé de s'abstenir de toute sollicitation envers ses agents pendant la crise sanitaire, limitant drastiquement les possibilités d'enquête empirique. Les accès, rouverts avec quelques restrictions au mois de septembre, ont permis une campagne intensive d'entretiens et d'observations dans deux établissements pénitentiaires – les maisons d'arrêts Île-de-France et Ouest⁷⁴. Le confinement de la fin octobre 2020 a cependant interrompu le terrain, qui devait se prolonger pour encore quelques semaines, notamment à la maison d'arrêt Ouest. L'ajout d'un troisième établissement – la maison d'arrêt Nord – n'a ainsi pas été possible.

Il en va de même pour les services judiciaires : le service de l'exécution des peines du tribunal judiciaire Ouest, rencontré sur place avant la crise sanitaire, avait d'abord accepté le principe d'entretiens avec les différents professionnels impliqués dans le traitement des infractions commises par des personnes détenues, et même d'une ou plusieurs semaines d'observation du service de l'exécution des peines du ministère public. Le vice-procureur responsable de ce service a néanmoins dû revenir sur ces perspectives, en raison de la surcharge de travail engendré par le confinement. D'abord repoussées à septembre 2020, il ne lui a pas été possible d'y donner favorablement suite pendant l'automne. De même, les juges de l'application des peines du tribunal judiciaire Ouest, qui avaient accepté le principe d'entretiens individuels, n'ont plus donné suite aux sollicitations à partir de la fin février 2020. D'une manière générale, la réactivité des professionnels sollicités a été faible ou nulle pendant plusieurs mois, et de nouveau à partir d'octobre 2020. En outre, la conscience des difficultés professionnelles rencontrées par beaucoup a conduit à limiter nos sollicitations pendant cette période.

Ce changement de calendrier a contraint à revoir à la baisse le nombre d'établissements et des tribunaux qui ont fait l'objet d'une enquête monographique. Ce travail empirique porte donc à titre principal sur le centre pénitentiaire Ouest, et plus particulièrement sa maison d'arrêt, et la maison d'arrêt Île-de-France. Un entretien exploratoire a également été réalisé sur le centre pénitentiaire Nord. La sélection des établissements étudiés, parmi les douze mentionnés dans la note d'autorisation, a privilégié des configurations relativement proches, pour placer la focale de la comparaison sur les différences liées aux politiques locales de gestion. Les maisons d'arrêt Ouest et Île-de-France sont toutes les deux de construction relativement récente, de taille relativement équivalente (entre 600 et 800 places) et connaissent les mêmes situations de surpopulation endémique. Les deux établissements sont implantés à proximité de territoires urbains marqués par des phénomènes de trafics de stupéfiants et par les violences qui en

⁷⁴ Comme ceux de l'ensemble des personnes interrogées, les noms des établissements ont été anonymisés.

découlent. La population carcérale est donc principalement jeune, condamnée à répétition à de relativement courtes peines. Les deux maisons d’arrêt fonctionnent, enfin, en gestion déléguée. Ces similitudes n’excluent pas, comme on le verra plus avant, des différences sensibles. Ainsi, la maison d’arrêt Ouest possède un quartier pour femmes d’une quarantaine de places, quand la maison d’arrêt Île-de-France accueille plus fréquemment, de par sa proximité avec Paris, des personnes prévenues pour des crimes particulièrement graves, notamment dans le cadre d’affaires terroristes.

Comme on l’a noté ci-dessous, le léger déséquilibre entre les entretiens réalisés dans l’Ouest et l’Île-de-France tient au léger décalage des terrains. Celui portant sur le tribunal judiciaire d’Ouest a pu être débuté juste avant le confinement du printemps 2020 et se poursuivre au ralenti et par téléphone pendant celui-ci. Ces premiers contacts ont également permis un début de terrain dès les premiers jours de septembre 2020 à la maison d’arrêt Ouest, quand les entretiens à la maison d’arrêt et au tribunal judiciaire Île-de-France n’ont commencé que deux semaines plus tard. Il restait ainsi plus d’entretiens prévus en Île-de-France au moment du confinement d’octobre 2020.

Lieu de l’enquête	Nombre d’entretiens
Maison d’arrêt et tribunal judiciaire Ouest	25
Maison d’arrêt et tribunal judiciaire Île-de-France	17
Centre pénitentiaire Nord	1
Total général	43

Tableau 1 – Répartition des entretiens selon le lieu de l’enquête empirique

Les entretiens ont été réalisés auprès de professionnels pénitentiaires, y compris des intervenants extérieurs (n=28) et de professionnels judiciaires (n=15). Parmi les premiers, les entretiens formels – presque toujours enregistrés – ont été menés en priorité avec l’encadrement intermédiaire et la direction des établissements (gradés ou officiers de bâtiment, chefs de détention, directeurs). Ce choix était justifié par le rôle important que jouent ces professionnels dans la prise en charge spécifique des personnes identifiées comme susceptibles d’initier des incidents graves en détention. Il n’a cependant pas eu pour corollaire d’invisibiliser le travail des surveillants pénitentiaires. Une vingtaine d’entre eux ont pu être rencontrés dans le cadre de conversations et d’entretiens plus informels, plus adaptés à leurs conditions de travail. Le guide d’entretien construit s’est centré, outre sur leurs représentations des « peines internes », sur les pratiques de gestion quotidienne des personnes considérées comme problématiques (notamment en ce qu’elles peuvent perturber des routines professionnelles) et sur leurs comportements en cas d’infraction pénale ou plus largement d’incidents en détention. Il s’agissait en particulier de comprendre leur rôle dans l’orientation infra-disciplinaire,

disciplinaire ou pénale (rédaction d'un CRI, pression sur la direction, dépôt d'une plainte, accompagnement par un syndicat, etc.). Pour les membres de la direction, le guide d'entretien reprenait des thématiques similaires, en y ajoutant d'une part des questions sur la pratique disciplinaire et, d'autre part, sur le rôle des relations avec la hiérarchie pénitentiaire, les syndicats, le parquet et les magistrats du siège dans la gestion des illégalismes carcéraux. Il s'agissait alors de comprendre les contraintes qui pèsent sur les décisions d'orientations infra-disciplinaires, disciplinaires et pénales. Ces entretiens ont été complétés par une série d'échanges formels avec des agents pénitentiaires affectés à des services spécialisés, comme le bureau de gestion de la détention, le greffe ou le service des ressources humaines. Il s'agissait d'aborder des thématiques plus précises (modalités des saisies de produits stupéfiants, procédure de protection fonctionnelle, fréquence des transferts pour mesure d'ordre et de sécurité, etc.). Enfin, des entretiens plus exploratoires ont été menés avec des directrices des services d'insertion et de probation en milieu fermé, des agents d'une direction interrégionale et d'intervenants extérieurs. Dans ces deux derniers cas, l'entretien s'est focalisé sur la mise en place de programmes de prévention des violences et de contrôle des émotions.

Pour les acteurs judiciaires, les entretiens avec des avocats spécifiquement engagés dans la défense de personnes détenues devant la commission de discipline et les juridictions pénales ont été particulièrement utiles. Ils ont permis d'affiner, d'offrir des contre-points ou de renforcer les éléments issus des entretiens avec des magistrats du parquet et du siège, eux aussi intervenant spécifiquement dans le traitement des infractions commises en détention. Au parquet, les entretiens se sont concentrés sur les services de l'exécution des peines. Au siège, sur les juges de l'application des peines et les juges des libertés et de la détention qui, sur le ressort de la maison d'arrêt Ouest, interviennent comme juge-homologateurs des procédures de CRPC (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) - défèrement, où sont orientées un certain nombre d'infractions commises en détention. Pour le parquet, le guide d'entretien portait sur les modalités concrètes de transmission des faits commis en détention, les relations avec la direction des établissements, les pratiques de tri des incidents transmis, les rationalités et les espaces de la construction de politiques pénales spécifiques, les pratiques d'enquête mises en œuvre pour des faits commis en détention, les spécificités des audiences impliquant des prisonniers, etc. Pour les avocats qui interviennent pour des clients poursuivis pour des faits en détention, les entretiens ont évoqué la manière dont ils analysent ces faits et leurs répétitions, ainsi que celle dont ils défendent leurs auteurs devant les commissions de discipline et les juridictions pénales. Pour les juges de l'application des peines, les entretiens portaient plus spécifiquement, outre leurs représentations et leurs analyses des « peines internes », sur l'impact des sanctions disciplinaires et des nouvelles condamnations sur leur décision.

Le nombre de ces entretiens a permis de faire varier les profils des professionnels rencontrés, tant par leur ancienneté dans l'administration et l'établissement, que par leurs parcours professionnels antérieurs aux fonctions actuelles. Dans ces professions de plus en plus féminisées, les entretiens ont concerné vingt-neuf femmes et quatorze hommes, dont douze professionnelles féminines sur les dix-sept agents pénitentiaires d'encadrement et de direction interrogés.

Fonctions des personnes interrogées	Nombre
Acteurs judiciaires	15
Avocats et organisations d'avocats	8
Magistrats du siège	3
Magistrats du parquet	3
Officier de police	1
Acteurs pénitentiaires	28
Officiers et premiers surveillants pénitentiaires	9
Directeurs d'établissement	7
Agents de services administratifs	5
Directeurs de services d'insertion et de probation	2
Membres d'administrations interrégionale et centrale	2
Intervenants extérieurs	3
Total général	43

Tableau 2 – Répartition des entretiens réalisés selon la fonction des personnes interrogées

L'ensemble des entretiens formels réalisés représentent un total de 44h, dont 33h20 ont pu être enregistrées. Des notes manuscrites extensives ont été prises pendant les entretiens et complétées peu après. Elles ont permis un traitement qualitatif précis des entretiens non enregistrés. Du fait de contraintes matérielles et d'une sélection des entretiens les plus pertinents, seules 21h40 ont fait l'objet d'une retranscription intégrale. Le reste des entretiens ont fait l'objet de réécoutes attentives et de retranscriptions partielles. L'ensemble de ce matériau a été codé.

Enfin, l'enquête s'appuie, de manière complémentaire, sur deux autres types de matériaux. D'une part, sur quelques observations de type ethnographiques malheureusement rendues peu nombreuses par les contraintes sanitaires. Il s'agit notamment de réunions professionnelles sur la prévention de la récidive violente au sein de l'administration pénitentiaire et d'une commission de l'application des peines à la maison d'arrêt Île-de-France. D'autre part, sur des écrits professionnels, dont l'intérêt pour l'étude des pratiques des agents a été largement démontrée⁷⁵. Au cours des entretiens ou des observations, il a ainsi été possible de consulter certains documents concernant des situations individuelles, tout en garantissant l'anonymat des personnes concernées. L'analyse de ces écrits professionnels a été mise en regard avec les textes législatifs et réglementaires concernant ces pratiques.

b) Les analyses et entretiens du pôle psychologie : appréhender les enjeux psychologiques et leurs mécanismes

Le pôle psychologie est composé de cinq chercheurs, tous psychologues, dont certains exercent ou ont exercé en milieu pénitentiaire. Ils ont consacré une longue période (environ les six premiers mois de travail) à des discussions collectives sur le thème étudié, fondées sur leur expérience professionnelle et sur des documents et articles relatifs à la question. Ce temps de concertation, de dialogues, d'échanges d'impressions et d'expériences a permis d'élaborer de premières hypothèses sur le contexte et le fonctionnement institutionnel favorisant les peines internes, et sur la personnalité des détenus concernés. Afin de les confronter aux réalités concrètes de terrain, en septembre 2020, a été engagée une série d'entretiens, assez conséquente et complexe à mettre en œuvre. Celle-ci a permis d'entrer en dialogue avec 17 interlocuteurs aux profils divers :

- 2 chercheurs en psychologie sur la question des violences en prison ;
- 3 psychiatres en SMPR ;

⁷⁵ G. Cliquennois, « L'écriture des gradés en maison pour peine sous le regard de l'évaluation » dans C. Coton et L. Proteau (eds.), *Les paradoxes de l'écriture : Sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 129-147 ; E. Janicaud et C. Lancelevée, « Production d'écrits administratifs en prison : dispositif de droit ou de contrôle ? L'exemple des unités de visite familiale et des extractions médicales » dans C. Coton et L. Proteau (eds.), *Les paradoxes de l'écriture : Sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 149-168 ; N. Sallée et G. Chantraine, 2014, « Observer, consigner, tracer. Les usages d'un cahier électronique controversé en établissement pénitentiaire pour mineurs », *Sociologie du travail*, janvier 2014, vol. 56, n° 1, p. 64-82 ; Durand, 2019.

- 2 directeurs-adjoints en centre pénitentiaire ;
- 1 magistrat spécialisé ancien juge d'application des peines, devenu juge des libertés et de la détention ;
- 3 personnes détenues en aménagement de peine à l'extérieur ou ex-détenues ;
- 3 visiteurs bénévoles de prison (Association nationale des visiteurs de prison - ANVP et Secours Catholique) ;
- 2 assesseurs extérieurs en commission de discipline (Association nationale des assesseurs extérieurs en commission de discipline des établissements pénitentiaires - ANAEC).

Ce spectre assez large de personnes interrogées a permis de comparer divers points de vue souvent complémentaires, et ces entretiens ont fait l'objet de retranscriptions écrites, constituant une base pour prolonger notre réflexion. Dans plusieurs cas de figure – pour les entretiens avec des professionnels qualifiés – ce ne sont pas un mais deux entretiens successifs qui ont eu lieu, le second permettant de prolonger la discussion et d'en approfondir certains aspects.

Environ un tiers de ces entretiens ont eu lieu en présence du groupe de recherche au complet (en visio-discussion) et la durée moyenne d'un entretien était alors d'une heure trente. Ils ont ensuite fait l'objet d'une discussion collective. D'autres entretiens ont été menés par téléphone ou en visio-discussion par un ou deux membres de l'équipe (leur durée était alors d'environ une heure) puis retranscrits dans leur intégralité et discutés en groupe. Les discussions qui s'en sont ensuivies ont orienté nos recherches, donnant lieu à la rédaction de textes d'étape et nourrissant nos échanges. Ainsi, les questions posées lors d'entretiens ultérieurs résultaient-elles de la reprise d'interrogations déjà soulevées.

Au fil des entretiens, la complexité de l'objet d'étude s'est confirmée car, d'une part, nous avons identifié au moins trois profils de personnes perçues comme plus susceptibles que d'autres de cumuler des peines internes⁷⁶ et, d'autre part, les professionnels qui travaillent en milieu carcéral sont loin de présenter une parole homogène, en particulier lorsqu'il est question de ces situations délicates. On soulignera en particulier :

- l'hétérogénéité des situations en fonction de l'implication des personnels de direction dans la mise en place de solutions personnalisées, tels que des projets de sortie ambitieux ou des méthodes de médiation novatrices ;
- l'opposition récurrente entre médecins-psychiatres exerçant en milieu hospitalier et les personnels de l'administration pénitentiaire quant à l'échange de certains types d'informations portant sur les personnes détenues ;
- le rôle déterminant des interactions concrètes entre personnes détenues et personnels de surveillance, ces derniers souvent jeunes, peu expérimentés et souffrant d'un manque de formation.

Ce sont donc sur des questions multiples et hétérogènes qu'ont porté les réflexions du pôle psychologie et que se sont axés les entretiens. Ils ont permis de cerner certains mécanismes

⁷⁶ V. *supra*, p. 25.

pouvant conduire les personnes détenues à entrer dans des spirales de re-condamnations dont il est, ensuite, difficile de s'extraire.

c) La démarche du pôle droit : identifier les normes applicables et analyser leur articulation

Le pôle juridique se compose de quatre enseignants-chercheurs, dont les deux coordonnatrices du projet, et de deux chercheurs d'appui professionnels, l'une magistrate, l'autre avocat. Les membres du pôle juridique, aux profils diversifiés, ont échangé sur une base régulière tout au long du projet.

Au-delà des entretiens menés avec des directeurs d'établissement pénitentiaires, des services de directions interrégionales et des magistrats en début de projet, d'autres entretiens ont été menés au gré des questionnements de l'équipe avec des avocats et des magistrats, comme avec des directeurs d'établissements pénitentiaires, en cours de projet.

Leur objectif visait à identifier le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les peines internes, qu'il s'agisse de normes à proprement parler pénitentiaires ou de normes pénales d'application générale, afin de tenter de saisir les spécificités de mise en œuvre du droit en ce domaine et son impact en termes de réponse à la délinquance carcérale. Au-delà de la description des outils juridiques existants, l'équipe s'est attachée à essayer de rendre compte de la manière dont ils sont utilisés et, le cas échéant, de donner à voir la manière dont ils pourraient l'être pour répondre de manière plus adéquate aux finalités de la peine et aux missions du service public pénitentiaire.

La principale difficulté des juristes au regard de l'approche pluridisciplinaire de cet objet a été d'isoler, au sein des éléments juridiques identifiés, ce qui était propre à l'objet d'étude commun. Il n'existe aucune disposition juridique spécifique répondant à ce qui est dans ce projet qualifié de peines internes. Autrement dit, le pôle droit, faute de pouvoir identifier des normes spécifiques à l'objet, s'est tourné vers l'analyse de l'application de règles générales à des infractions commises en détention, dont l'articulation, de fait, contribue à la survenance de peines internes.

Une attention toute particulière a été portée à la jurisprudence nationale pour comprendre comment les juges pouvaient prendre en compte les réponses déjà apportées par l'administration pénitentiaire à un incident en détention, qu'il s'agisse du juge d'application des peines se prononçant sur une demande d'aménagement ou sur des crédits de réduction de peine ou du juge correctionnel dans la fixation de la sanction pénale. Mais là encore, la difficulté a été d'identifier des critères permettant d'accéder à la jurisprudence pertinente, de sorte que si l'étude de la jurisprudence a été privilégiée, une analyse systématique n'a pu être menée. De même, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a été mobilisée autant qu'elle pouvait être utile à éclairer l'analyse des peines internes.

En revanche, si le droit comparé a été mobilisé en amont du projet, l'équipe a délibérément mis de côté une approche comparative. En effet, une rencontre organisée avec des membres de l'administration pénitentiaire française et britannique et un avocat anglais travaillant dans le

domaine pénitentiaire⁷⁷ a confirmé que la question des peines internes mériterait une approche comparative. Cependant, il est aussi apparu que cette démarche ne pourrait intervenir que dans un second temps et dans un projet de plus grande envergure, une fois la question mieux appréhendée dans le cas français.

Enfin, les rapports de visite et les travaux divers du Contrôleur général des lieux de privation de liberté ont constitué des sources précieuses pour compléter l'analyse de l'application des normes telle qu'elle est constatée *in situ* par cette autorité administrative indépendante.

La mobilisation et la confrontation de ces trois approches nous a permis d'observer notre objet selon plusieurs axes d'analyse. Il nous a d'abord fallu formuler un constat. En fonction de la discipline par laquelle il est approché, des définitions différentes de l'objet de cette recherche apparaissent car ce ne sont pas toujours les mêmes points saillants qui émergent. L'approche privilégiée par l'enquête sociologique montre des pratiques professionnelles orientées vers la prévention des violences, la psychologie montre une variété de profils concernés et le droit révèle une articulation inédite des normes. Cependant, toutes les disciplines imposaient un séquençage de la recherche sur le fond en deux temps : il importait de comprendre la manière dont l'institution carcérale elle-même appréhende les infractions commises en détention, avant d'envisager leur traitement par le système judiciaire. En effet, les réponses apportées à la délinquance carcérale apparaissent très différentes dans leur nature dans ces deux champs. Ont été observées en matière pénitentiaire comme en matière judiciaire des limites et des paradoxes dans la prise en charge de cette délinquance carcérale permettant de mettre en lumière le sentiment d'impasse auquel sont confrontés tous les acteurs concernés. L'observation du grand nombre de ces réactions institutionnelles nous a conduit à penser collectivement le cumul de sanctions comme une spécificité du traitement de certaines formes de délinquance, et en particulier la délinquance carcérale qui méritait à ce titre une attention particulière. L'articulation de ce raisonnement nous conduit à proposer un plan en quatre parties. Tout d'abord, sera abordé à titre liminaire ce regard pluriel sur les peines internes que l'équipe a porté sur notre objet (partie préliminaire). Ensuite, seront évoquées les limites de la prise en charge pénitentiaire (partie 1) et les paradoxes de la judiciarisation de la délinquance carcérale (partie 2). Enfin, seront abordés les enjeux de l'accumulation des réponses institutionnelles à la délinquance carcérale et les réponses qui peuvent lui être apportées (partie conclusive).

⁷⁷ « The Management and Care of Prisoners Facing Difficulties Complying with the Prison System. A Comparative prison and penal policies workshop between France, England and Wales », séminaire du 24 mai 2019, Centre de droit comparé et internationalisation du droit (IJSPS), Université Paris Panthéon-Sorbonne.

Plan

Partie préliminaire. Un regard pluriel sur les peines internes

Partie 1. Les limites de la prise en charge pénitentiaire

Partie 2. Les paradoxes de la judiciarisation de la délinquance carcérale

Partie conclusive. Les réponses à l'accumulation des réponses institutionnelles

Partie préliminaire – Un regard pluriel sur les peines internes

Les développements de ce rapport de recherche méritent d'être ouverts par un constat qui s'est rapidement imposé à l'équipe : les différents regards disciplinaires se focalisent sur des éléments différents dans le champ délimité de notre objet. En ce sens, l'analyse sociologique qui s'est principalement appuyée sur les entretiens menés avec des personnels de l'administration pénitentiaire a orienté la focale sur les modes de « gestion » des personnes susceptibles de commettre des violences graves (A). Au sein du pôle psychologie, les entretiens menés et l'analyse qui en a été faite ont révélé une diversité des profils concernés par la délinquance carcérale qui peut conduire à préconiser des prises en charges adaptées et donc variées (B). Pour le pôle droit, il s'agissait de questionner la spécificité du traitement de la délinquance carcérale au regard de l'articulation de divers mécanismes répressifs (C).

A. Les catégorisations administratives et professionnelles : enquête sociologique

Si les efforts de quantification peuvent s'appuyer sur une définition préalable théorique telle que celle dessinée *supra*, celle-ci trouve rapidement ses limites dans le cadre de l'enquête empirique. La définition préalable des « peines internes » repose sur un critère judiciaire. Son opérationnalisation dans l'enquête en détention supposait donc d'être attentif à la manière dont cette catégorisation exogène en évoque d'autres, endogènes. Les entretiens réalisés donnent lieu à un triple constat.

D'abord, nos interlocuteurs confirment la présence dans leur établissement d'un nombre certain de personnes ayant fait l'objet de plusieurs condamnations pénales pour des faits commis en détention. Faute de disposer d'outils statistiques permettant de les quantifier, les directeurs d'établissement rencontrés estiment entre 5 et 10 % la proportion de personnes détenues en situation de peines internes.

Ensuite, ces individus ne sont pas construits en tant que tels comme une population pénitentiaire spécifique, à propos de laquelle il serait possible de stabiliser des connaissances. La recondamnation pour des faits commis en détention ne fait pas partie, en soi, des critères qui donnent lieu à une catégorisation administrative ou pratique de la population carcérale. De ce point de vue, elle ne fait pas sens pour les acteurs pénitentiaires.

Enfin, troisième constat, les cas individuels cités lors de ces entretiens concernent presque toujours des *personnes identifiées comme susceptibles de commettre des violences graves*. Parmi elles, certains noms reviennent avec insistance et donnent lieu à de longs développements, soit que nous les proposons pour illustrer notre propos, soit qu'ils soient mentionnés par nos interlocuteurs. Ainsi la catégorie des « peines internes » se trouve concurrencée par d'autres catégories utilisées par les acteurs pénitentiaires et judiciaires et dotées de logiques propres. Il semble néanmoins possible d'isoler deux pôles principaux de

signification, à l'intersection desquels se situe l'objet de notre enquête : la gestion des personnes identifiées comme pouvant commettre des violences graves et le traitement judiciaire des infractions commises en détention.

Les écarts et recoupements entre les personnes identifiées comme pouvant commettre des violences graves et les peines internes. La violence est une réalité familière des établissements pénitentiaires, comme de tout lieu de privation de liberté⁷⁸. Pour les personnels pénitentiaires elle fait désormais partie intégrante de la culture des agents de surveillance⁷⁹ et ce dès la formation initiale⁸⁰. Néanmoins, les agressions représentent moins des expériences quotidiennes qu'un sentiment diffus de vulnérabilité, alimenté par les récits d'agressions dans la France entière⁸¹. Ces récits de violence se focalisent notamment sur un petit nombre de personnes détenues, auteurs de nombreuses agressions ou considérées comme capables de violences particulières, qu'elles aient été directement rencontrées dans son passé professionnel ou que ces incidents soient désormais intégrés à l'histoire orale de l'établissement. Dans les entretiens réalisés avec des personnels pénitentiaires, la thématique de la réitération d'infractions violentes a ainsi fréquemment fait émerger des récits sur des personnes à la violence anormale, presque surhumaine. Une officier d'une grande maison d'arrêt francilienne répond à une question sur son expérience de personnes réitérant des infractions en détention en évoquant un cas précis :

« J'en ai connu un qui avait été affecté au quartier d'isolement. C'était un Rwandais qui avait une extrême violence, un noir, petit, sec. Et de prime abord on se dit « Comment il pouvait déployer une telle violence ? ». [...] On s'est mis à cinq sur lui pour pouvoir le maîtriser et il a mordu des agents à travers leur tenue d'intervention. J'étais impressionnée par la force qu'il pouvait déployer. »

La catégorie des personnes identifiées comme susceptibles de commettre des violences graves en détention possède néanmoins des frontières floues et mouvantes. Elle est essentiellement indexée à l'évaluation de ce que l'administration pénitentiaire désigne comme un « risque hétéro-agressif » et parfois comme une « dangerosité pénitentiaire ». Catégorie pratique, elle est avant tout associée à une prise en charge spécifique et au recours à certaines pratiques pénitentiaires, comme l'isolement prolongé ou les transferts disciplinaires. À ce titre, il peut être utile d'en préciser les contours, en la confrontant notamment à des catégories administratives proches et en interrogeant son processus de catégorisation spécifique. Ainsi, l'inscription au fichier des « détenus particulièrement signalés » (DPS) résulte d'une procédure administrative contradictoire qui fait notamment intervenir l'administration pénitentiaire, la préfecture, le parquet ainsi que le juge d'instruction ou le juge de l'application des peines selon le statut pénal de la personne. Cette procédure est susceptible de recours pour excès de

⁷⁸ CGLPL, *Les violences interpersonnelles dans les lieux de privation de liberté*, Rapport thématique, 2020.

⁷⁹ Chauvenet, Rostaing et Orlic, 2008.

⁸⁰ La circulaire du 22 novembre 2018 relative à la formation des personnels de surveillance en matière de sécurité précise ainsi que « les formations visant à la défense individuelle et à l'emploi de la force doivent constituer un axe central du maintien des compétences de l'agent en matière de techniques d'intervention ».

⁸¹ M. Vacheret et M. Milton, « Peurs en milieu carcéral : quand sentiments et expériences diffèrent », *Criminologie*, 2007, vol. 40, n° 1, pp. 185-211.

pouvoir⁸². Selon l'article D276-1 du code de procédure pénale, cette inscription doit permettre « la mise en œuvre de mesures de sécurité adaptées ». En particulier, l'inscription au fichier des DPS emporte des conséquences substantielles, notamment sur l'affectation entre établissements et en cellule, sur la fréquence et la vigilance des fouilles, sur les contrôles des communications avec l'extérieur, sur l'accès au travail et aux activités ou sur les moyens humains et de contrainte déployés lors d'extractions.

Cependant, cette catégorie se définit principalement vis-à-vis du profil pénal de la personne et de ses éventuels liens avec des organisations criminelles à l'extérieur. La circulaire du 15 octobre 2012 relative à l'instruction ministérielle relative au répertoire des détenus particulièrement signalés précise les cinq critères qui peuvent justifier d'une telle inscription, « liés au risque d'évasion et à l'intensité de l'atteinte à l'ordre public que celle-ci pourrait engendrer ainsi qu'au comportement particulièrement violent en détention de certaines personnes détenues ». Le dernier d'entre eux vise les personnes « susceptibles d'actes de grandes violences, ou ayant commis des atteintes graves à la vie d'autrui, des viols ou actes de torture et de barbarie ou des prises d'otage en établissement pénitentiaire »⁸³. Cependant, la catégorie des « détenus particulièrement signalés » ne s'y limite pas et vise prioritairement les personnes appartenant à la criminalité organisée, ayant réalisé ou tenté une évasion, disposant de moyens extérieurs pour tenter une évasion, ou dont l'évasion pourrait avoir un impact important sur l'ordre public. De ce fait, les personnes détenues inscrites au fichier DPS ne font pas nécessairement l'objet d'une attention sécuritaire au quotidien comparable à celles des personnes identifiées comme susceptibles de commettre des violences graves en détention. Par ailleurs, on le voit, la catégorie de DPS ne recouvre que les infractions les plus graves commises en détention, à l'exclusion de celles qui apparaissent les plus fréquentes comme les violences verbales, les rebellions ou les trafics.

Les personnes identifiées comme susceptibles de commettre des violences graves ne le sont pas non plus uniquement en raison d'infractions répétées commises en détention. Un seul incident grave peut justifier une suspicion sur le temps long. Surtout, l'évaluation du risque peut reposer sur des menaces ou des comportements suspects, en l'absence de tout passage à l'acte. On le voit par exemple dans la description des personnes susceptibles d'être prises en charge dans une unité pour détenus violents⁸⁴. La direction de l'administration pénitentiaire précise que la procédure d'affectation peut intervenir soit après la commission de faits de violence, même si le code pénitentiaire précise que « (l)e placement en unité pour personnes détenues violentes est une décision administrative qui n'est pas une mesure disciplinaire »⁸⁵, soit « lorsque l'historique ou le comportement du détenu laisse à penser un passage à l'acte imminent »⁸⁶. Il peut ainsi suffire que « le détenu exprime des velléités de passage laissant croire à un passage

⁸² CE, 10^{ème} et 9^{ème} sous-sections réunies, 30 nov. 2009, n° 318589, Publié au recueil Lebon.

⁸³ On remarquera un élargissement du périmètre de ce critère réglementaire, dans la mesure où la circulaire du 18 décembre 2007 d'application de l'instruction ministérielle relative au répertoire des détenus particulièrement signalés mentionnait uniquement les personnes « susceptibles de grandes violences ayant commis un ou des meurtres, viols ou actes de torture et de barbarie en établissement pénitentiaire ».

⁸⁴ V. art. R.224-1 et s. du code pénitentiaire.

⁸⁵ Art. R.224-2 du code pénitentiaire.

⁸⁶ DAP, *Unités pour détenus violents*, Paris, Ministère de la Justice, novembre 2018.

à l'acte physique violent imminent » ou que la décision soit prise « suite à des condamnations pénales pour des faits de violence volontaire assortis d'éléments comportementaux laissant à penser que le détenu demeure dans une forte logique de conflictualité ».

L'identification des personnes susceptibles de faire l'objet d'une prise en charge spécifique suppose donc un travail d'évaluation qui permette de « laisser penser » qu'un passage à l'acte se prépare. Le vocable de « risque » est aujourd'hui préféré au sein de l'administration pénitentiaire, mais l'évaluation du risque hétéro-agressif semble bien plus proche d'une approche par la dangerosité⁸⁷. À propos des « Supermax » états-uniennes⁸⁸, Lorna Rhodes a décrit comment les agents pénitentiaires évaluent sur la base de leur expérience professionnelle lorsqu'un détenu est « sur le point de »⁸⁹. Les entretiens exploratoires avec des directeurs des services pénitentiaires dessinent une évaluation largement au cas par cas appuyée sur l'expérience professionnelle, là où d'autres dimensions de la prise en charge pénitentiaire ont donné lieu au déploiement d'outils d'évaluation standardisés⁹⁰. Cette évaluation a notamment été décrite dans les commissions pluridisciplinaires uniques où se décident l'affectation en bâtiment des détenus nouvellement arrivés ainsi que le niveau de surveillance et les moyens de contrainte auxquels ils seront soumis⁹¹. Toutefois, notre enquête a permis d'identifier des tentatives, locales ou encore en projet, pour outiller ces évaluations. Ainsi, une maison d'arrêt du Sud de la France a mis en place un système de calcul de score de « tendance probable de risque » ou « dangerosité potentielle ». Celui-ci mime le raisonnement actuariel, mais de manière rudimentaire, par l'attribution de notes subjectives aux individus sur sept critères (« antécédents de violence », « gravité présence d'arme », « capacité physique et condition physique », « troubles psy », « intérêt à agir », « évolution de la gravité et de la fréquence »). « Cette méthode », précise la note méthodologique, « ne vise qu'à faciliter une nécessaire discrimination dans une prise en charge des détenus ». Au-delà de cet exemple local, le guide méthodologique pour les unités pour détenus violents indique que les différents corps de métier disposent de « grilles d'entretien spécialement conçues » pour guider leur évaluation des personnes détenues⁹². La direction de l'administration pénitentiaire a également mis en place un programme destiné à identifier systématiquement les causes des violences en détention.

⁸⁷ R. Castel, « De la dangerosité au risque », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1983, vol. 47, n° 1, pp. 119-127.

⁸⁸ Abréviation de « *super-maximum security* » pour désigner les prisons ou quartiers de très haute sécurité dans les prisons américaines.

⁸⁹ L. A. Rhodes, *Total Confinement: Madness and Reason in the Maximum Security Prison*, Berkeley, Calif, University of California Press, 329 p. ; L. A. Rhodes, C. Lancelevée et L. Velpy, « L'intérieur institutionnel : entretien avec Lorna Rhodes. Entretien conduit par Camille Lancelevée et Livia Velpy », *Champ pénal/ Penal field*, 5 décembre 2019, n° 18.

⁹⁰ X. de Larminat, « Les agents de probation face au développement des approches criminologiques : contraintes et ressources », *Sociologies pratiques*, 7 mai 2012, n° 24, pp. 26-38 ; G. Cliquennois et B. Champetier, « A new risk management for prisoners in France: The emergence of a death-avoidance approach », *Theoretical Criminology*, 1 août 2013, vol. 17, n° 3, pp. 397-415.

⁹¹ C. Durand, *Les reconfigurations de la relation carcérale. Sociologie des espaces de communication entre prisonnier-e-s et autorités pénitentiaires*, Thèse de doctorat de sociologie, École des hautes études en sciences sociales, Paris, 2019, 559 p. ; M. Veaudor, « Catégorisations et pratiques d'affectation en maison d'arrêt », *Champ pénal/ Penal field*, 28 mai 2020, n° 20.

⁹² DAP, *Unités pour détenus violents*, Paris, Ministère de la Justice, novembre 2018.

Celui-ci doit être renseigné par les agents, à partir d'un menu déroulant de vingt-six items, au moment de la rédaction du compte-rendu d'incident, de l'enquête et du prononcé de la décision disciplinaire. Ce dispositif a été expérimenté à partir d'avril 2018 et généralisé en juillet 2019. Le manuel de prise en main précise que « les causes et types des différents passages à l'acte commis seront visibles sur la fiche individuelle du détenu et constitueront une aide à la décision s'agissant de la prise en charge individuelle des détenus auteurs de violence en détention »⁹³. Par ailleurs, le traitement statistique de ces données doit permettre un « pilotage fin de la politique de lutte contre les violences déployées en établissement ». Pour cela, un tableau de bord comprendra « les nombres, types, causes des violences, mais aussi tout un éventail de facteurs pouvant influencer sur le nombre d'actes violents au sein de l'établissement ». Sans que cet objectif ne soit affiché, l'administration se dote ainsi d'outils susceptibles de fournir les données nécessaires à un véritable raisonnement actuariel.

Les peines internes en-deçà des violences graves. La thématique des violences en détention déborde largement celle de la répétition par les mêmes personnes d'incidents suffisamment graves pour donner lieu à une réponse pénale, tout comme celle des peines internes ne peut se réduire aux violences. Tout d'abord, seule une part du phénomène des violences en détention donne lieu à des réitérations. Une étude de la direction interrégionale de Rennes relative aux violences recensées en détention entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2018 dans les 24 établissements du ressort de la direction interrégionale note que les 4 543 actes recensés de violence sont le fait de 1 950 personnes détenues, soit une moyenne de 2,33 actes violents par auteur. Cette population est néanmoins divisée – sans que les proportions exactes ne soient indiquées – en deux sous-ensembles, dont le plus important est composé des auteurs d'un unique acte de violence. Ce résultat, limité aux violences, rejoint d'autres études qui soulignent la concentration d'un grand nombre d'incidents par un petit nombre de personnes détenues⁹⁴. Par ailleurs, les violences ne représentent qu'une partie des incidents en détention. Physiques ou verbales, envers des personnes détenues ou des professionnels, les violences motivent près de la moitié des comptes rendus d'incidents rédigés par les agents et des décisions disciplinaires d'une maison d'arrêt de taille moyenne⁹⁵. Cette proportion s'approche d'un tiers des procédures disciplinaires dans un centre de détention réputé pour son calme⁹⁶. On retrouve des proportions comparables dans une étude menée d'échantillons de 1111 procédures rassemblés dans onze établissements choisis pour leur représentativité⁹⁷, ou dans une enquête qualitative sur un échantillon restreint de 21 procédures⁹⁸.

⁹³ DAP, Protocole d'identification des causes des violences. Manuel de prise en main, Ministère de la justice, 2019.

⁹⁴ C. Cardet, « Les violences en prison à l'aune des procédures disciplinaires » in F. Courtine et M. Renneville (dir.), *Violences en prison*, Agen, École nationale de l'administration pénitentiaire, pp. 9-85 ; C. Rostaing, « L'ordre négocié en prison : ouvrir la boîte noire du processus disciplinaire », *Droit et société*, 24 juillet 2014, vol. 87, n° 2, pp. 303-328.

⁹⁵ Durand, 2019.

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ Cardet, 2005.

⁹⁸ D. Fassin, I. Coutant, F. Fernandez, N. Fischer, C. Kobelinsky, C. Makaremi, S. Mazouz et S. Roux *Juger, réprimer, accompagner : Essai sur la morale de l'État*, Paris, Seuil, 2013, p. 184.

Le traitement judiciaire des infractions commises en détention. Tout comme les faits de violence font plus fréquemment l'objet de poursuites disciplinaires, surtout lorsqu'il s'agit de violences à l'encontre du personnel⁹⁹, les entretiens exploratoires portent à croire qu'elles donnent également plus souvent lieu à une réponse pénale. Cette attention tient, dans les discours des acteurs judiciaires interrogés, à une gravité des faits indexée notamment sur le statut de la victime, à la possible homologation avec la condamnation initiale (ou les faits reprochés pour les personnes prévenues) et à l'existence d'une victime susceptible de porter plainte. En matière de violences, la décision de signaler les faits au parquet n'appartient pas exclusivement à la direction¹⁰⁰. Les agents de surveillance comme les personnes détenues peuvent porter plainte directement, même si pour ces dernières, la démarche peut être compliquée et les risques de représailles peuvent les en dissuader. Néanmoins, les entretiens menés avec des acteurs judiciaires et pénitentiaires mentionnent également d'autres causes de re-condamnation, en premier lieu, le trafic et la détention de téléphones portables ou de stupéfiants. Ces infractions sont également marquées par des formes de réitération (contraintes de la vie carcérale, addictions, professionnalisation des trafics, etc.) qui les rendent pertinents pour notre enquête.

Selon les deux temps de la réponse institutionnelle, pénitentiaire et judiciaire, aux infractions commises en détention par des personnes détenues, le volet sociologique de cette recherche s'attache à en montrer les articulations et les hybridations, notamment en explorant ce qu'on se propose d'appeler, à titre d'hypothèse de travail, une forme de « pénalisation » de la politique disciplinaire et de « pénitentiarisation » de la justice pénale à l'encontre des personnes détenues.

B. La diversité des profils psychologiques concernés

Tout autant que des mécanismes et des enjeux intrapsychiques, le regard du pôle psychologie sur le thème des peines internes permet de mettre en évidence certains modes d'interaction interpersonnels qui déterminent l'entrée dans des spirales de re-condamnations. L'intérêt de l'approche psychologique consiste justement à établir des liens entre ces deux niveaux, l'intrapsychique (les mécanismes, voire les types de personnalité) et l'interpersonnel (les modes d'interaction, les scénarios, les acteurs et la distribution de leurs rôles). Suivant cette approche, les premières hypothèses dégagées par le pôle psychologie avaient fait dresser un premier « portrait-robot » des personnes détenues en situation de peines internes, comme étant :

- perçues comme étant à part, différentes des autres, et même parfois considérées comme n'étant des personnes détenues « normales » ;
- supposées dotées d'un statut effectivement particulier, redoublé parfois d'une légende ou d'une sorte de mythologie personnelle.

Ces deux hypothèses n'ont été que partiellement validées par le travail de recherche et nuancées, puisque tous les détenus en situation de peines internes ne sont pas considérés comme

⁹⁹ Durand 2019.

¹⁰⁰ Qui est tenue de saisir le Procureur de la République dès lors qu'elle a connaissance de la commission d'une infraction aux termes de l'art. 40 CPP.

« bizarres » ou « anormaux ». Certains ont un profil beaucoup plus discret et attirent assez peu l'attention de leurs codétenus, sauf dans des moments de crise.

Les membres du pôle psychologie avaient aussi supposé que ces personnes se sentiraient séparées des autres, incomprises et lésées, spoliées, ce qui renvoie à un sentiment de *préjudice*. Cette hypothèse n'a été vérifiée que pour certains détenus en situation de peines internes. Incarcérés pour « purger leur peine », ils semblent avoir éprouvé comme dépourvue de sens la mise en détention provisoire, la garde à vue, l'interpellation ou la sentence prononcée à leur rencontre par un tribunal. Quand certains se sentent mal informés du contenu de leur dossier et des motifs de leur condamnation, ils sont susceptibles de chercher ensuite à surmonter le vécu de non-sens lié à leur incarcération, ce qui les mène à adopter des conduites et des comportements-limite.

Cependant, il semble qu'avait été surestimé l'impact de la désocialisation induite par l'incarcération. Cette désocialisation ne paraît déterminante que dans les cas (assez fréquents, au demeurant) où une personnalité psychologique ou une pathologie mentale mal traitée vient redoubler la difficulté liée à l'incarcération, et quand la personne prétend activement au statut de héros solitaire. De même, avait été surestimée la dimension d'appel à l'aide qui passe par la provocation et la violence, façon inadaptée d'attirer l'attention et d'exiger des réponses. En fait, il semblerait que les personnes détenues en situation de peines internes soient parties prenantes de situations beaucoup plus prosaïques, impliquant des tensions beaucoup plus terre-à-terre. Sans être absente, la dimension d'appel à l'aide ne semble pas jouer un rôle prééminent.

En revanche, reste tout à fait actuelle la question posée dès le début de l'enquête : comment expliquer qu'une demande émise par un détenu puisse être parlée (exprimée verbalement) ou qu'elle sera agie (agression, menaces) ? L'équipe a pu constater à quel point le contexte institutionnel, la présence d'interlocuteurs et leur aptitude à sortir d'une posture formaliste pour proposer une parole vraie, étaient autant de conditions pour qu'un détenu cesse de se sentir prisonnier d'un engrenage judicairo-carcéral qui le pousse à des actes de violence physique ou verbale.

À un autre niveau, l'équipe a pu établir la faible pertinence de l'hypothèse de départ selon laquelle certains détenus s'enfermaient dans une spirale de peines internes en raison de leur crainte de sortir de prison (angoisse du retour à la vie normale, préférence pour l'enfermement considéré comme une option plus simple). Dans les faits, une spirale de conflits avec des surveillants peut conduire à séjourner de très longues années en prison, mais cela ne signifie pas qu'il existe un désir d'y rester, bien que celui-ci puisse apparaître au fil des ans, nourri par la crainte de l'inconnu que peut représenter à terme la vie en société. La grande difficulté à s'extraire de prison et à établir un projet de sortie (souvent accompagné par les personnels d'insertion et de probation et parfois plus exceptionnellement par un psychiatre ou un personnel de direction prêt à prendre des responsabilités en ce domaine) n'est pas synonyme de crainte d'en sortir. Pour résumer ce point, l'angoisse générée par le fait de ne plus pouvoir ou même de ne plus vouloir s'extraire du milieu pénitentiaire ne semble pas être un motif prioritaire d'accumulation des peines internes, même s'il gagne en importance à mesure que le temps d'incarcération se prolonge.

Et pourtant – c’est tout le paradoxe des peines internes – une apparence de complaisance n’est pas absente de l’attitude de certains détenus, c’est pourquoi l’hypothèse d’une propension « masochiste » reste actuelle. Oui, il y a bien une position d’échec, mais il faut souligner qu’elle reste subie, même lorsque la personne détenue paraît la provoquer. Au cas par cas, la difficulté est de faire la part des choses entre l’une et l’autre tendance. Sans prétendre que certains détenus souhaiteraient rester en détention, peut être maintenue l’idée d’un besoin de punition inconscient et, parfois, d’une quête de sens qui s’oriente mal et enclenche des conflits récurrents avec l’administration pénitentiaire.

Même dans ces circonstances, qui peuvent devenir « dramatiques », au double sens d’une situation à la fois pénible et mise en scène, il importe de ne pas oublier que le message lancé par une personne détenue aux membres de l’administration pénitentiaire de façon agressive ou violente comporte une dimension d’espoir (et pas uniquement d’autopunition). En effet, ce message lancé, fût-ce par des moyens inadaptés et provocateurs, semble induit par le désir de s’extraire de la passivation du sujet en milieu carcéral. Par un triste paradoxe, ces sujets seraient ainsi conduits à tenter de résoudre « dans les murs », à travers des conduites, des actes ou des attitudes d’opposition, les contradictions inhérentes aux lieux pénitentiaires. Dans cette perspective, l’idée d’un profil de « héros-victime » qui, sans forcément le savoir, cherche à créer un effet de fascination sur l’autre, en refusant de se plier à la hiérarchie carcérale, et en rejetant les asymétries qu’elle implique, reste d’actualité. Au niveau le plus prosaïque, elle explique sans le justifier le désir instinctif de « casser » certains détenus qui ne restent pas à leur place et mettent en grande difficulté les personnels de l’administration pénitentiaire par leurs revendications, par leur remise en cause des règles et par tout ce qu’ils amènent d’hétérogène à la prison.

À juste titre, un directeur des services pénitentiaires mentionne que certains détenus sont « hypersensibles à une application très stricte des règles ». Autant ils peuvent être délinquants « à l’extérieur », autant ils ne supportent pas l’injustice de certaines décisions « à l’intérieur » et peut-être l’absence de suites données à ces injustices. Selon le même directeur, « si la décision n’est pas totalement fiable, totalement cohérente, on les alimente dans l’idée qu’on est en train de les berner ». La justice interne et la transparence apparaissent nécessaires pour donner du sens aux mesures de contrainte¹⁰¹.

Soulignons à ce sujet que des détenus perçoivent des traitements différents entre eux en fonction des membres du personnel de l’administration pénitentiaire. Ils peuvent les percevoir comme un règne insupportable de l’arbitraire. Si ce vécu d’arbitraire est prolongé ou répété, il renforce certains détenus dans la légitimation de la violence. S’ils pensent être une fois encore soumis à l’arbitraire dans la punition, ils peuvent vivre en eux l’accentuation de leur rage. Celle-ci peut être telle que le risque encouru d’une peine interne est dérisoire par rapport à leur enjeu d’affirmation subjective.

¹⁰¹ Ceci apparaît également dans les travaux de C. Rostaing, notamment : « L’ordre négocié en prison : ouvrir la boîte noire du processus disciplinaire », *Droit et société*, 87(2), 2014, p. 303-328.

Les retours d'expériences de détenus indiquent aussi que certains d'entre eux pensent subir des dérives plus spécifiques d'un système arbitraire. Ainsi, certains sont-ils susceptibles de demander : « *Pourquoi tel surveillant me touche, me rabaisse, n'ouvre pas ma porte, retarde le moment de me donner une cigarette ?* » Ces actes du quotidien peuvent être interprétés comme des signes ostensibles de domination¹⁰². Ils peuvent être violemment perçus en fonction de la légitimité que le détenu accorde au surveillant.

À travers ces considérations, l'on comprend que des interactions qui pourraient sembler parfaitement anodines sont en fait susceptibles de recevoir des interprétations différentes et, surtout, en fonction des réactions qu'elles suscitent, d'avoir des conséquences importantes sur la trajectoire de personnes détenues. C'est à conférer toute leur importance à ces interactions à la fois banales en apparence et, dans les faits, déterminantes pour le destin de certaines personnes, que les membres du pôle psychologie se sont attachés, et cela constitue certainement l'apport le plus singulier de l'axe « psychologie » de cette recherche.

C. L'appréhension du cadre juridique

La recherche juridique s'est, quant à elle, moins orientée sur les individus qui subissent ces cumuls de peine, sur les motifs de leurs comportements individuels ou sur leurs modalités de prise en charge, que sur le corpus juridique qui permet, voire organise, un cumul de réactions institutionnelles et ainsi de sanctions au sens large auquel ces personnes sont soumises. Comme souvent en matière pénitentiaire, s'enchevêtrent des normes relevant tout à la fois du droit français (droit administratif, droit pénal, procédure pénale) et des garanties européennes et internationales (Convention européenne des droits de l'homme et jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, mais aussi corpus normatif onusien). Des normes qui procèdent donc d'un droit contraignant pour les autorités françaises, complété en fin de projet par l'adoption inédite d'un code pénitentiaire¹⁰³, et des normes dites de *soft law*, très présentes dans le domaine du droit pénitentiaire, telles que les Règles pénitentiaires européennes¹⁰⁴ ou les Règles Mandela¹⁰⁵ par exemple.

Cependant, la principale difficulté consistait à distinguer, parmi ces normes juridiques applicables aux personnes détenues, celles qui seraient spécifiques au phénomène des peines

¹⁰² Ce type d'interprétations, sous-tendu par des négociations implicites, a été amplement documenté par la sociologie interactionniste : E. Goffman, *Les rites d'interaction*, Paris, Minuit, 1974 ; A. Strauss, *La trame de la négociation : sociologie qualitative et interactionnisme*, L'Harmattan, 1992.

¹⁰³ Prévu par la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire promulguée en décembre 2021, le code pénitentiaire a été publié au Journal officiel le 5 avril 2022, avec pour objectif majeur de rendre plus accessibles et plus lisibles les dispositions du droit pénitentiaire, en regroupant et en structurant des textes dispersés, à droit constant. Le code étant entré en vigueur le 1^{er} mai 2022, le présent rapport tient compte des modifications apportées en termes de références textuelles.

¹⁰⁴ [Recommandation Rec \(2006\)2-rev du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes](#) (adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006, lors de la 952^e réunion des Délégués des Ministres et révisée et modifiée le 1^{er} juillet 2020, lors de la 1380^e réunion des Délégués des Ministres).

¹⁰⁵ [Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus](#) (Règles Nelson Mandela), Résolution 70/175 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 2015.

internes, qu'il s'agisse notamment du droit disciplinaire ou du droit de l'aménagement des peines. Cette recherche a montré que rares étaient les règles spécifiques. Bien au contraire, les situations de peines internes se trouvent à l'intersection d'une application cumulée du droit pénitentiaire et du droit pénal. Si les règles de droit mobilisées ne sont pas spécifiques, leur articulation présente néanmoins une originalité certaine.

Ainsi, les peines internes marquant les parcours de certains condamnés interrogent le droit pénal. D'une part, des considérations liées aux parcours individuels d'exécution de la peine peuvent être confrontés aux fonctions plurielles que la loi assigne à la peine. D'autre part, la gestion institutionnelle d'une telle problématique met en lumière des enjeux de maintien de l'ordre en détention interrogeant l'articulation possible entre prise en charge pénitentiaire et/ou judiciaire de ces situations.

Les peines internes ou l'échec des fonctions de la peine. Le code pénal et le code de procédure pénale semblent distinguer les fonctions de la peine¹⁰⁶ entre le moment de son prononcé et le stade de son exécution. Au moment du prononcé, s'il est admis que la peine a pour essence « de sanctionner l'auteur de l'infraction »¹⁰⁷, il est aussi mentionné qu'elle devrait avoir pour objectif « de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion »¹⁰⁸. Et comme le précise l'article 130-1 du code pénal, ces fonctions devraient être destinées à « prévenir la commission de nouvelles infractions et [à] restaurer l'équilibre social ». Dans le prolongement de cette philosophie, l'article 707 II du code de procédure pénale, qui comprend les principes directeurs en matière d'exécution des sentences pénales, prévoit que « le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions. Ce régime est adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui font l'objet d'évaluations régulières ». Dès lors, si la peine est supposée mettre un terme aux comportements infractionnels qu'elle sanctionne et permettre la réinsertion de la personne condamnée, que dire d'une peine privative de liberté dans le cadre de laquelle prend racine une délinquance carcérale ? Si le constat de l'échec de la peine d'emprisonnement ferme ou de réclusion criminelle face à l'objectif de réinsertion ou de prévention de la récidive n'est pas nouveau, les « peines internes » en sont une illustration paroxystique qui interroge sur la manière dont le choix de la peine et de ses modalités d'exécution pourrait influencer sur de tels parcours individuels. Qu'il s'agisse du choix de la peine initialement prononcée par les juridictions correctionnelles ou criminelles, ou d'éventuels aménagements de son exécution, l'ensemble des acteurs de la procédure pourraient avoir à s'interroger sur les effets possiblement contreproductifs de l'incarcération imposée. Les réflexions récentes autour de l'adoption de la

¹⁰⁶ V. parmi beaucoup d'autres M. Van de Kerchove, « Les fonctions de la sanction pénale, entre droit et philosophie », *Informations sociales*, 2005/7 n° 127, pp. 22-31 ou encore I. Fouchard, J.-M. Larralde, B. Lévy, A. Simon (dir.), *Les sens de la privation de liberté*, Mare et Martin, coll. ISJPS, 2019, 199 p.

¹⁰⁷ Art. 130-1 CP.

¹⁰⁸ *Idem.*

loi du 23 mars 2019¹⁰⁹, dont l'une des ambitions était de refondre le droit des peines, s'inscrivent manifestement dans cette volonté de repenser la pertinence individuelle de l'incarcération. La volonté de diversifier les peines délictuelles susceptibles d'être prononcées participe de ce mouvement : création du sursis probatoire, d'une peine de placement sous surveillance électronique ou encore suppression des très courtes peines d'emprisonnement¹¹⁰. Ces dernières étaient notamment considérées comme incompatibles avec l'objectif de réinsertion qui leur est paradoxalement assigné.

Maintien de l'ordre et sanctions de la délinquance carcérale. Face au développement de cette délinquance particulière, plusieurs instruments juridiques sont susceptibles d'être mobilisés. Avant que les autorités aient recours à des sanctions juridiquement formalisées, se développe une gestion pénitentiaire des auteurs d'infractions carcérales. À cet égard, il est possible que ces peines internes soient considérées par l'administration comme des indicateurs d'une « dangerosité pénitentiaire »¹¹¹ particulière ce qui conduira à imposer à l'auteur de ces faits un régime de détention spécifique. Ces éléments participant de la qualification d'un « état de dangerosité » auront une incidence sur l'organisation de la détention mais également sur les possibilités d'obtenir des mesures d'aménagement de peines. En effet, contrairement à ce que pourrait laisser penser le jugement mis en exergue de la présentation de cette recherche, ces parcours ponctués de peines internes sont, dans une grande majorité des cas, des freins à l'obtention d'aménagements. Le projet aborde donc de façon nouvelle et transversale la place faite à de tels *indicateurs* de dangerosité, alors que l'implantation au sein des établissements des services de renseignement pénitentiaire est maintenant acquise. Par ailleurs, et dans une perspective de prévention des violences et de maintien de l'ordre, la gestion pénitentiaire de cette forme de délinquance se traduit également par la mise en place de certains modes de gestion différenciée de ces personnes détenues identifiées comme soulevant des difficultés particulières. À ce titre, les choix et l'articulation des différents régimes de détention mériteront d'être étudiés. Enfin, des sanctions juridiques sont utilisées pour réprimer la délinquance carcérale qui se développe entre les murs des établissements pénitentiaires. Ce volet doit d'ailleurs être envisagé à l'aune de modifications réglementaires récentes relatives au régime disciplinaire des personnes détenues renforçant le panel et la gravité des infractions disciplinaires susceptibles d'intéresser cette recherche : les injures, menaces et propos outrageants à l'encontre d'un personnel, d'un intervenant ou d'une autorité administrative ou judiciaire sont élevées au premier degré ; ou encore le refus d'obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel constitutive désormais d'une faute du second degré¹¹². En ce domaine, procédures disciplinaires et pénales coexistent et doivent s'articuler dans le respect des principes fondamentaux du droit pénal, à commencer par le principe *non bis in idem* dont il

¹⁰⁹ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

¹¹⁰ Art. 71 de la loi précitée.

¹¹¹ Définie en « référence à la menace potentielle que l'individu représente contre la sécurité des personnes et des établissements pénitentiaires (violences physiques, comportements auto-agressifs, évasions, mouvements collectifs), voire de manière abusive, contre leur ordre intérieur », cf. P. Mbanzoulou, « La dangerosité pénitentiaire ou la dialectique du risque », *Cahiers de la sécurité – n°12 – avril-juin 2010*, p. 127.

¹¹² Décret n° 2019-98 du 13 février 2019 modifiant les dispositions réglementaires du code de procédure pénale relatives au régime disciplinaire des personnes détenues (entrée en vigueur le 15 mars 2019).

s'agira d'appréhender l'applicabilité au cumul de sanctions découlant des infractions commises en détention.

Ces trois regards sur les peines internes apparaissent complémentaires à de nombreux égards et se font souvent écho. Ces points de rencontre permettent ainsi de mettre en lumière de manière plus transversale les obstacles auxquels se heurte l'appréhension de la délinquance carcérale par les institutions qu'elles soient pénitentiaire ou judiciaire. Doivent à présent être abordées les limites de la prise en charge pénitentiaire de cette délinquance particulière.

Partie 1 - Les limites de la prise en charge pénitentiaire de la délinquance carcérale

La prise en charge pénitentiaire des situations de peines internes constitue le premier échelon d'intervention en réponse à la problématique étudiée dans le cadre de ce projet. En effet, l'administration pénitentiaire, par le biais de ses personnels, est le premier interlocuteur des personnes détenues. Ces acteurs sont tenus de *gérer* les situations dans lesquelles des infractions sont commises au sein de l'établissement. À cet égard, on observe plusieurs niveaux d'intervention. Le premier qui apparait est celui des relations interindividuelles qui se nouent entre les personnes privées de liberté et les agents de l'administration. Dans le déroulement du quotidien carcéral, leurs interactions sont nombreuses et constituent un premier niveau de prise en charge de la délinquance carcérale. Au-delà de ces relations interindividuelles, peuvent aussi être prises des décisions à un niveau plus institutionnel qui, en prolongement de ces relations interindividuelles, sont destinées à contribuer à mettre un terme à certaines situations de peines internes. Pourtant, que les réponses pénitentiaires apportées à la délinquance carcérale soient individuelles, dont certaines à l'initiative des agents, ou institutionnelles, résultant généralement d'une décision de la direction, la recherche a révélé de nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les acteurs interrogés. Si ressources interpersonnelles et réponses institutionnelles sont intrinsèquement liées, il s'agit ici de distinguer ce qui relève plus spécifiquement des relations interindividuelles ou des aspects plus intimement liés au fonctionnement de l'institution en tant que telle. Seront donc abordées dans un premier temps, les limites des ressources interpersonnelles (A), avant d'évoquer dans un second temps, les lacunes des réponses institutionnelles (B).

A. Les limites des ressources interpersonnelles

Le cœur de la gestion quotidienne des établissements pénitentiaires repose sur des pratiques de négociation informelle et de contractualisation interpersonnelle¹¹³. Ce « travail relationnel » adossé à la capacité des professionnels à interpréter ou déroger aux règles formelles a été largement documenté par la littérature, y compris plus récemment pour montrer que les personnes détenues identifiées comme plus problématiques faisaient l'objet d'une attention particulière de l'encadrement intermédiaire et de la direction¹¹⁴. On le trouve ici dans une forme paroxystique, où l'incertitude est telle qu'elle nécessite un entretien continu des obligations morales réciproques qui permettent de l'appivoiser. La spécificité de ce travail relationnel –

¹¹³ A. Chauvenet, « Guerre et paix en prison », *Cahiers de la sécurité intérieure*, 1998, n° 31, pp. 91-109.

¹¹⁴ C. Durand, « Un bureau derrière les barreaux. Travail relationnel et pouvoir discrétionnaire dans les audiences pénitentiaires », *Sociologie du travail*, 3 septembre 2018, vol. 60, n° 3.

ses ressources et ses limites – a ainsi constitué l’un des points d’attention de l’enquête en détention.

Il ne s’agit pas ici de présupposer que le volet sécuritaire ne se met en place qu’en cas de défaillance du travail relationnel, il est le fondement même de la privation de liberté. Néanmoins, maints interlocuteurs rencontrés ont présenté le travail relationnel comme indispensable à l’exercice de leur métier qui ne saurait se limiter aux aspects strictement sécuritaires. Toujours est-il que lorsque la relation interindividuelle n’est pas possible ou se rompt, les agents ont la possibilité de recourir à la force en mobilisant l’outillage fourni de la sécurité pénitentiaire. Dans de telles situations, l’approche sécuritaire suscite également certaines difficultés qui mériteront d’être abordées. Envisageons donc d’abord, les limites du travail relationnel liées à l’épuisement des ressources (1) avant de considérer ensuite les limites de la sécurité pénitentiaire qui parfois suscite une aggravation des tensions (2).

1. Les limites du travail relationnel : épuisement des ressources

La première ressource susceptible d’être mobilisée par l’administration pénitentiaire consiste à mettre en œuvre un travail relationnel destiné à apaiser les tensions et à pacifier les comportements. Cependant, cette faculté des agents à nouer des liens fructueux avec les personnes privées de liberté dépend d’un grand nombre de facteurs que les acteurs concernés ne maîtrisent pas et notamment la formation des agents, le temps disponible ou le soutien de la direction.

a) Enquête sociologique sur le travail relationnel

Un travail relationnel face à l’incertitude radicale. Dans un univers marqué par un conflit structurel de type guerrier¹¹⁵, le travail relationnel des agents a pour but de réduire l’incertitude de la gestion de détention en l’insérant, par le biais notamment de services rendus ou de démonstrations d’empathie, dans des obligations morales réciproques. Les « audiences », ces entretiens en face à face entre un responsable pénitentiaire et une personne détenue, sont le lieu privilégié de telles transactions. Elles permettent, dans le quotidien de la détention, de récolter des informations sur l’état d’esprit de la population pénale, de prévenir les incidents, d’apporter des solutions à de petites difficultés qui pourraient engendrer des frustrations trop violentes, mais aussi parfois de réaffirmer le pouvoir et les capacités d’action de l’administration face à des personnes récalcitrantes. L’ensemble de ces ressources discrétionnaires – le changement de cellule, l’octroi d’une place de travail, etc. – sert de supports à la construction de relations interpersonnelles qui rendent moins probables des incidents violents¹¹⁶.

L’impossible stabilité relationnelle. C’est de ce point de vue qu’un bon nombre des personnes identifiées comme capables de violences graves posent problème à l’administration : les agents pénitentiaires rencontrés les décrivent souvent comme imperméables aux tentatives de

¹¹⁵ A. Chauvenet, « Guerre et paix en prison », *Cahiers de la sécurité intérieure*, trimestre 1998, n° 31, pp. 91-109.

¹¹⁶ C. Durand, « Un bureau derrière les barreaux. Travail relationnel et pouvoir discrétionnaire dans les audiences pénitentiaires », *Sociologie du travail*, 3 septembre 2018, vol. 60, n° 3.

s'inscrire dans des relations stables et de limiter ainsi l'incertitude quant à leur comportement. Une des directrices de la maison d'arrêt Ouest explique ainsi :

« Généralement c'est difficile de communiquer avec eux parce que ça va bien se passer sur un temps donné mais vous ne savez jamais comment vous allez les retrouver le lendemain. Vous les quittez en disant j'ai passé deux heures avec lui, il est calmé, on va pouvoir avancer sur certaines choses, et puis vous repassez le lendemain, et tout ce qu'on s'est dit la veille s'est pratiquement envolé. C'est difficile. Ça nécessite beaucoup de temps, ça nécessite de l'énergie, ça nécessite aussi une maîtrise de soi parce que c'est pas évident quand vous avez quelqu'un qui est comme ça dans la répétition, c'est des gens qui créent de la tension au quotidien ».

Cette tension quotidienne fait peser sur le personnel pénitentiaire une pression importante, que résume un officier de la même maison d'arrêt en évoquant la prise en charge d'une personne détenue pour laquelle *« tous les jours, il y avait crainte d'agression physique sur les agents »*.

Cette incertitude est d'autant plus forte que les agents identifient – à tort ou à raison – des « troubles psy » chez les personnes détenues. Le secret médical empêche normalement les agents pénitentiaires d'avoir connaissance d'éventuelles pathologies¹¹⁷, mais la fréquence et – parfois – la nature des traitements – font l'objet de nombreux commentaires¹¹⁸. La définition pénitentiaire des « troubles psy » s'autonomise également des diagnostics et prises en charge médicales : de manière circulaire, elle en vient à désigner l'impossibilité de la communication. Ainsi, un officier de la maison d'arrêt Île-de-France, explique que quand *« il y a des situations où le dialogue n'est plus possible, ça relève de la psychiatrie »*. Ce qui caractérise les personnes identifiées comme souffrant de « troubles psy » en détention, c'est donc précisément – comme l'indique une autre officière – qu'elles *« peuvent monter en pression on sait pas pourquoi, sans motif apparent, sans raison »*. Le travail de repérage d'un possible passage à l'acte devient alors un savoir-faire professionnel aussi utile qu'incertain. Un troisième officier explique, élargissant la catégorie des « troubles psy » par rapport à la définition qui précède :

« Dans ces personnes qui ont des troubles psy, y en a qui ont pas de potentiels de violence, ou qui l'ont pas encore montré [...]. Et on en a d'autres où on arrive pas à percevoir à quel moment ça va plus aller, y en a qui sont un peu cycliques, ça vient ça repart. Selon les comportements, y en a on arrive ... les agents nous disent "attention il est en train de changer" ou selon les observations, bon là on va le mettre en ouverture à deux parce qu'il est dans une phase ascendante où le pic de violence est pas encore atteint. Et y en a d'autres où du jour au lendemain, on arrive pas à savoir, des fois même du matin à l'après-midi, et donc on préfère les laisser en ouverture à deux de longue durée pour la sécurité de tout le monde »¹¹⁹.

Les agents pénitentiaires critiquent fréquemment la présence importante de personnes qu'elles considèrent comme présentant des troubles psychiatriques lourds – des « *frapadingues* » pour reprendre le mot d'un surveillant de la maison d'arrêt Ouest – en prison plutôt qu'à l'hôpital.

¹¹⁷ V. art. L. 322-3 et L322-4 C. pénit.

¹¹⁸ C. Lancelevée, *Quand la prison prend soin. Enquête sur les pratiques professionnelles de santé mentale en milieu carcéral en France et en Allemagne*, Thèse de doctorat de sociologie, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/tel-02428875>, Paris, 473 p.

¹¹⁹ Il est intéressant de remarquer que cette posture préventive pourrait être en contradiction avec les exigences légales du maintien de la contrainte d'un régime de détention. V. en ce sens *infra* p. 77 s.

Malgré le développement de savoir-faire informels, les surveillants interrogés soulignent leur absence de formation à la prise en charge de tels profils.

Que les incidents violents redoutés surgissent en raison de « troubles psy » ou non, un élément essentiel qui revient presque systématiquement dans les propos des personnes interrogées pour caractériser les prises en charge des personnes identifiées comme susceptibles de commettre des infractions graves ou fréquentes en détention est l'imprévisibilité relative de leurs comportements, et les difficultés que fait peser cette incertitude sur le travail des agents. En comparaison, les incidents – même graves – liés aux trafics et aux jeux de pouvoir au sein de la population pénale sont moins souvent abordés et semblent moins poser problème au niveau des pratiques professionnelles.

Une prise en charge de première ligne, entre rotations aux étages et équipes dédiées. « Les premiers impactés sont les surveillants de coursives parce que vous les avez au quotidien, alors ils vont apaiser, ils vont s'arranger pour pas que à chaque fois ça parte au clash », explique une directrice d'établissement. De fait, dans les entretiens informels menés avec des agents de surveillance, ceux-ci identifient sans peine les personnes détenues de leur secteur pour lesquelles ils redoublent de vigilance. Le type de prise en charge en coursives semble cependant varier fortement en fonction du profil des agents de surveillance, au moins autant que du profil des personnes détenues elles-mêmes.

Contrairement aux agents d'encadrement et de direction, les entretiens menés avec des agents de surveillance laissent peu de place à la dimension relationnelle du travail, pourtant abondamment décrite par la recherche en sciences sociales¹²⁰. La prise en charge des personnes identifiées comme susceptibles de comportements violents semble se situer principalement sur un registre sécuritaire, comme l'ont noté par ailleurs Gilles Chantraine et David Scheer à propos de la redéfinition du travail de surveillance dans les quartiers d'évaluation de la radicalisation¹²¹. Cette focalisation sécuritaire s'accompagne parfois de récriminations plus globales sur le laxisme des politiques disciplinaires d'établissement, le manque de soutien de la hiérarchie, voire l'absence d'intérêt des organisations syndicales. Cette posture fait d'ailleurs l'objet de fréquentes critiques de la part de l'encadrement pénitentiaire. Un officier de la maison d'arrêt Île-de-France explique ainsi :

« J'ai tendance à dire aux agents "Dire non c'est bien, dire non parce que, c'est mieux". Le "parce que" ça change beaucoup. Après le détenu il adhère, il adhère pas à l'explication. Mais en tout cas on la lui a donnée et ça a tendance à baisser beaucoup la tension parce que déjà le détenu se sent écouté, considéré et le fait seulement d'avoir obtenu une réponse "pourquoi le non", ça le calme ».

¹²⁰ C. Rostaing, *La relation carcérale : Identités et rapports sociaux dans les prisons de femmes*, Paris, Presses universitaires de France, 1997 ; M. Vacheret, « Relations sociales en milieu carcéral. Une étude des pénitenciers canadiens », *Déviance et Société*, 2002, vol. 26, n° 1, p. 83-104 ; G. Chantraine, « Ordre, pouvoir et domination en détention : Les relations surveillants-détenus dans une maison d'arrêt en France », *Criminologie*, 2004, vol. 37, n° 2, p. 197-223 ; A. Liebling, D. Price et G. Shefer, 2009, *The Prison Officer*, 2^e éd., Abington, Willan Pub, 239 p.

¹²¹ G. Chantraine et D. Scheer, « Performing the enemy? No-risk logic and the assessment of prisoners in "radicalization assessment units" in French prisons: », *Punishment & Society*, 3 septembre 2020.

Ces critiques visent principalement les surveillantes et surveillants ayant peu d'ancienneté, enclins à affirmer leur autorité de manière brutale. À l'inverse, l'expérience et la connaissance des personnes détenues permet des relations plus apaisées et mieux maîtrisées du point de vue de la gestion de la détention. À propos d'une personne détenue identifiée comme ayant des troubles de type « paranoïaques » et capable de violences graves, une officière explique :

« Ce genre de mec quand on le connaît, l'agent est beaucoup moins agressif avec lui, beaucoup moins méfiant, et lui il baisse tout de suite la pression, son comportement s'adapte à celui du surveillant. Avec ce genre de type paranoïaque, plus vous mettez de la suspicion, plus vous appréhendez d'aller au contact avec ce gars, plus lui devient agressif. Ce qui se fait au SMPR ce sont que des anciens surveillants qui le connaissent depuis plus de quinze ans. Je ne suis pas inquiet. Une clope de temps en temps, ils l'appellent par son prénom, C., et puis ça se passe bien. Avec des agents plus jeunes, pas formés à ce genre de profils, c'est plus dur. On est dans la défiance, ça monte crescendo, il devient agressif, il insulte, des menaces ».

Ici, l'interconnaissance est favorisée par le fait que le SMPR bénéficie d'une équipe dédiée, où sont affectés des agents expérimentés et reconnus pour leurs compétences relationnelles. Le principe des équipes dédiées se retrouve dans la plupart des quartiers et unités spécifiques, à commencer par les quartiers disciplinaires et d'isolement où séjournent fréquemment les personnes identifiées comme susceptibles d'incidents graves. La directrice de la maison d'arrêt Ouest explique :

« Il nous faut des personnels dédiés sur ces secteurs parce qu'ils connaissent bien les rouages, ils ont une bonne connaissance de ce type de personnes donc ils ont une manière de gérer qui n'est pas forcément donnée à tous les personnels ».

Cette « manière de gérer » allie la maîtrise de geste d'intervention sécuritaire, voire un physique susceptible de décourager les confrontations, et une prise en charge que la directrice de la maison d'arrêt Île-de-France qualifie de « bienveillante » :

« Au niveau du quartier disciplinaire et d'isolement, on est en région parisienne donc on a des terros qui sont là, c'est des gens qui sont là sur de longs parcours ou avec des profils qui peuvent présenter une véritable dangerosité, de l'opposition à la prise en charge, des gens qui sont dangereux par leur profil. Il n'y a pas que des terroristes, il y en a d'autres, des gens qui sont très instables. Et on a des agents qui prennent en charge un petit effectif sur la durée, ça pourrait paraître du luxe, mais comme c'est un public qui est hyper exigeant, très demandeur, mais très sensible, éventuellement pénible parce que dans le contentieux, ils doivent être très prudents, très précautionneux, très rigoureux sur les procédures qu'ils mettent en application, et ils doivent savoir ce qu'ils ont à faire, pourquoi, comment le faire et en rendre compte. [...] Ils ont tous été choisis d'abord sur des profils « beuh » [elle mime un physique imposant ...] mais en même temps, ils ont des prises en charge très bienveillantes. Ça leur permet aussi d'être crédibles. Pas d'humiliation, mais pas de mollesse non plus. Il y a un véritable savoir-faire ».

L'attention des équipes dédiées d'agents de surveillances aux quartiers d'isolement et disciplinaire ne vise pas exclusivement la prévention d'incidents violents. Ces secteurs spécifiques accueillent également des personnalités considérées comme « sensibles » et pouvant mettre l'administration en difficulté si leur prise en charge venait à s'écarter du cadre

légal et réglementaire¹²². De ce point de vue, mais aussi pour ne pas alimenter ce que des professionnels identifient comme un désir de confrontation de la part de certaines personnes détenues, la prise en charge de première ligne des personnes identifiées comme susceptibles de commettre des incidents graves se doit également d'être rigoureuse dans l'application du règlement. C'est du moins ce qu'explique la responsable de la maison d'arrêt des femmes Ouest :

« C'est sûr que si vous avez des personnels qui vont à la confrontation avec ce type de personnes ça va partir, mais ça peut partir très très vite, on peut être très vite dans l'incident, donc ça demande de la maîtrise de soi, ça demande plein de choses dans sa gestion. Elle disait "A Ouest, je peux rien faire parce que les surveillantes elles sont tellement professionnelles, ça dérape pas, donc il n'y a personne qui peut se glisser ...". C'est pas la seule à le dire, il y avait une détenue au quartier d'isolement qui était comme ça aussi, qui disait "Vous êtes tellement correctes avec moi que je ne peux même pas vous taper, je culpabiliserais". [...] C'est partout pareil dans les liens professionnels, c'est toujours plus difficile d'être désagréable avec quelqu'un avec qui vous créez un lien affectif, ou en tout cas un respect, que vous apprenez à connaître ».

Il n'est sans doute pas inutile de rappeler à ce stade que l'ensemble des discours rapportés ici ont été tenus par des agents pénitentiaires et donnent à entendre leurs manières de parler de leur travail. On ne saurait en déduire directement ce qui se passe effectivement en coursives, quoique des observations et des entretiens avec des personnes détenues réalisés dans d'autres cadres puissent parfois venir en appui aux descriptions qui sont proposées. Il apparaît ainsi que surveillantes et surveillants se trouvent en première ligne de la prise en charge des personnes identifiées comme à risque de comportements violents. Selon le contexte organisationnel dans lesquels ils travaillent, les relations en coursives se déclinent néanmoins selon des modalités bien différentes¹²³. Comme nous aurons l'occasion d'y revenir dans la partie suivante consacrée aux ressources du travail relationnel, ces différences justifient d'ailleurs en partie le recours à l'isolement pour la prise en charge de tels profils¹²⁴.

Le rôle de la hiérarchie : soutien du personnel et travail relationnel. La prise en charge des personnes identifiées comme répondant à ce type de profil fait également intervenir plus fréquemment l'encadrement intermédiaire, voire les membres de la direction. Cette intervention se fait tout d'abord en appui des agents de surveillance, comme l'indique une directrice de la maison d'arrêt Ouest :

« Et le rôle de la hiérarchie en appui au personnel de surveillance ça va être d'intervenir sur quel ordre ? (Réponse) De les écouter, ils vont nous faire des propositions. [...] c'est un échange pour que ce soit quelque chose de construit. Au quotidien il faut les soutenir, pouvoir les écouter, il faut pouvoir repenser ce qu'on a décidé au départ parce que finalement ça fonctionne pas, et puis de les faire souffler ».

¹²² H. de Suremain et J. Bérard, « La gestion des longues peines au révélateur des luttes juridiques », *Champ pénal/ Penal field*, 3 mars 2009, Vol. VI.

¹²³ C. Durand, *Les reconfigurations de la relation carcérale. Sociologie des espaces de communication entre prisonnier-e-s et autorités pénitentiaires*, Thèse de doctorat de sociologie, École des hautes études en sciences sociales, Paris, 2019, 559 p. (Durand 2019).

¹²⁴ V. *infra* p. 144 s.

Outre ce travail de gestion de ressources humaines, l'encadrement pénitentiaire intervient également directement auprès des personnes détenues considérées comme pouvant initier des incidents graves¹²⁵. La responsable du secteur « femmes » de la maison d'arrêt Ouest note ainsi que les audiences qu'elle réalise dans ces cas de figure :

« Ça permet de soulager un petit peu. De faire redescendre. Moi je suis pas le premier interlocuteur. Ça va être les surveillantes qui tous les jours ont le droit à des comportements compliqués, des réintégrations compliquées, etc. Donc moi j'essaie d'intervenir quand même régulièrement. À un moment donné je suis obligé de les prendre dans le bureau, d'aborder pas mal de sujets, de revenir sur des situations qui ont été sources de conflits, de faire redescendre un peu tout ça et on se rend compte que ça fonctionne bien ».

Face à des personnes avec lesquelles les agents d'encadrement disent avoir du mal à établir des communications apaisées et relations stables, ce travail relationnel devient particulièrement coûteux, aussi bien en temps qu'en investissement émotionnel. Une directrice de la maison d'arrêt Ouest rapporte ainsi la prise en charge particulièrement difficile d'un mineur dans un précédent établissement :

« Trois mois. Quand vous gérez un mineur qui est ultra violent, qui est complètement parano c'est-à-dire que le moindre de vos mouvements il va estimer que vous essayez, il est méfiant [...]. Il a moins de 16 ans. Vous ne pouvez pas le mettre au quartier disciplinaire. Vous n'avez aucune soupape. Il va vous balancer son bol, il va vous balancer des tas de choses et en plus c'est un mineur. [...] On a signé, je me souviens avec ce mineur, l'officier à l'époque - on était en survêtement sur ces quartiers - ça se passait bien avec moi, j'étais une de ses interlocutrices, mais il y a des fois quand je ne répondais pas à ses appels, il était extrêmement en colère vis à vis de moi. Il nous sollicitait tout le temps, c'était épuisant pour moi. La seule solution qu'on avait trouvée, on faisait un contrat avec lui à la semaine, un contrat écrit. On avait fait un contrat écrit avec lui et on lui disait "Là tu sors plus de cellule, tu ne peux pas aller en activité, tu ne peux pas aller au sport avec les autres, on ne peut plus te mettre en promenade avec les autres parce que tu frappes tout le monde et on ne peut pas te laisser sur la coursive parce que à chaque fois qu'un surveillant veut te dire quelque chose, là tu n'as pas droit, vous allez l'agresser". Donc on a été obligé de faire un contrat, alors ça tenait un jour, deux jours, trois jours, c'était vraiment très limité, mais on lui faisait un planning de la semaine et on disait "Si tu fais ça correctement, tu auras droit à ça, si tu fais ça, on ira un peu plus loin". Ça marchait le premier jour, des fois on atteignait le 2^e jour, et on était de nouveau obligés de faire un contrat. »

La contractualisation dont il est question dans cet extrait n'a bien sûr aucun cadre, ni aucune valeur juridique¹²⁶. Elle peut même s'affranchir largement des obligations légales et réglementaires : ici en créant un quartier de quasi-isolement dans un étage non utilisé pour y

¹²⁵ L. Cambon-Bessières, *Les premiers surveillants, une fonction de cohérence*, Agen, CIRAP (coll. « Dossiers thématiques du CIRAP »), 2008, 74 p.

¹²⁶ La « contractualisation » des relations interindividuelles ainsi évoquée n'a pas de valeur juridique au sens où elle ne fait pas naître d'obligations qui seraient contraignantes en vertu de la loi. En effet, en application des exigences du code civil, un contrat au sens propre du terme ne naît que par la rencontre d'une offre et d'une acceptation qui contiennent en elles-mêmes la volonté des parties en présence de donner un effet de droit à cet accord. La formalisation de l'accord par écrit ne changerait pas la nature de cette *contractualisation* dont la nature est bien morale avant d'être juridique. V. Art. 1101 du code civil : « Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations ».

placer le mineur pour de courtes périodes, dans un autre exemple en remplaçant une personne détenue violente sortie du quartier disciplinaire au quartier « arrivants » plusieurs semaines après son arrivée dans l'établissement pour disposer d'un « sas » avant une possible affectation en détention générale. Formalisée dans un effort pédagogique, cette contractualisation dans les marges, voire à rebours des règles formelles de l'institution, reste le plus souvent informelle¹²⁷.

Investissement sélectif et valorisation du travail relationnel. Ce travail relationnel en situation de forte incertitude représente alors une charge telle qu'elle implique nécessairement des choix. Dans une situation de surpopulation carcérale endémique, et même pendant la parenthèse de décroissance du nombre de personnes détenues au printemps 2020, il n'est pas envisageable que le personnel d'encadrement et de direction réalise un suivi si resserré de toutes les personnes qui peuvent rencontrer ou poser des problèmes en détention. C'est ce qu'explique un directeur de la maison d'arrêt Ouest :

« Il faut le dire, tout profil réitérant ou récidiviste ne va pas faire l'objet d'une même attention étant donné que certains sont capables d'entendre ce qu'on leur dit et certains absolument pas. Donc malheureusement, avec les effectifs qu'on a et avec le quotidien d'une maison d'arrêt, on ne porte pas la même attention à tout le monde. Concrètement, sur cette réponse non officielle, ben ça va être par exemple se débrouiller pour aller voir et recevoir la personne de manière plus régulière, pour essayer d'avoir un suivi plus régulier avec cette personne. C'est une communication plus approfondie avec les encadrants de bâtiment, justement pour que ce suivi soit véritablement quotidien [...] C'est se pencher individuellement sur une situation alors qu'on en a 602 autres. Tout suivi individuel est extrêmement couteux ».

Chacun des professionnels rencontrés reconnaît faire de tels choix, en soulignant par ailleurs que les personnes détenues, elles aussi, choisissent leurs interlocuteurs. Par exemple, à la maison d'arrêt Ouest, plusieurs personnes ont rapporté que la prise en charge d'une personne détenue considérée comme très violente et instable avait trouvé une solution apaisée parce qu'elle avait pu être placée sur un secteur où travaille un premier surveillant qui le connaît depuis ses premières détentions en tant que mineur et en qui il a confiance. La création d'une telle relation suppose, de part et d'autre, un investissement temporel et émotionnel. Une directrice d'établissement indique en riant avoir « deux ou trois poulains » qu'elle va voir fréquemment et dont elle prend à cœur l'évolution. Elle prête tout particulièrement attention aux jeunes, pour lesquels elle s'efforce de soutenir les candidatures aux activités, même en présence d'incidents disciplinaires ou de nouvelles condamnations pénales. Elle considère que « *Moi si je crois pas en eux et que j'essaie pas de soutenir... Au pire ils me mettront en échec* ».

Coûteux et potentiellement soldé par un échec, cet investissement relationnel des membres de l'encadrement et de la direction est également fortement valorisé dans la manière dont ils présentent leur métier et les raisons qui les y attachent. Il est arrivé à plusieurs reprises qu'au cours d'entretiens, les professionnels rencontrés montrent des signes de réussite ou de reconnaissance de personnes détenues ou anciennement détenues, repérées pour leur potentiel

¹²⁷ G. Benguigui, A. Chauvenet et F. Orlic, « Les surveillants de prison et la règle », *Déviance et Société*, 1994, vol. 18, n° 3, pp. 275-294.

à initier des incidents graves. Ainsi, une directrice d'établissement se lève pendant l'entretien pour aller chercher un courrier épinglé au-dessus de son bureau :

« J'ai eu aussi une détenue, Mme F., qui était extrêmement violente, qu'on on a été obligés de transférer et j'ai été obligée de beaucoup discuter avec elle et je peux vous dire qu'elle était violente et avant de partir - parce que ça a été un long travail - donc c'était quelqu'un qui était capable d'écrire avec ses mots à elle et elle s'était appliquée. On avait réussi à lui faire entendre avant son départ qu'on était obligés de la faire partir parce qu'on était arrivé au bout. Elle, elle souffrait parce qu'elle disait "J'essaie mais je n'y arrive pas ce que vous me demandez". Et ça c'était en continu. Je l'ai passée en commission de discipline, j'ai eu beaucoup de discussions avec elle, elle allait au contact avec les surveillantes. Au moment de partir, elle savait qu'elle allait partir, mais elle a été quand même capable de verbaliser certaines choses et en toute bienveillance. [...] Elle agressait tout le monde, quand il y avait quelque chose qui l'énervait elle agressait, mais elle est partie en nous remerciant du travail qui avait été fait, du temps qu'on avait pris pour l'écouter, pour essayer de la comprendre. Elle nous a dit qu'elle avait été touchée par ça et à chaque fois elle me disait "Je n'y arrive pas", et là elle pleurait à chaudes larmes. On sent qu'il y a une réelle souffrance "Je veux essayer, mais je n'y arrive pas je ne comprends pas pourquoi je n'y arrive pas". Après généralement pour ces gens-là, pour cette personne-là, elle parlait beaucoup de son enfance - c'est une gamine qui a été enfermée dans un placard. - il y a une réelle souffrance prise en charge à l'enfance ».

Le travail relationnel prend ici la forme spécifique d'un travail du *care*, c'est-à-dire, au-delà de la contractualisation sécuritaire, d'une prise en compte de la personne et de son bien-être¹²⁸. Ce n'est sans doute pas un hasard si l'exemple le plus net de cette configuration intervient dans une relation entre une professionnelle et une femme détenue : outre le fait que le travail du *care* soit très majoritairement endossé par des femmes¹²⁹, la prise en charge pénitentiaire des femmes détenues a tendance à leur reconnaître plus facilement le statut de victimes nécessitant une assistance que dans le cas des hommes¹³⁰. Ici, la reconnaissance écrite, par une femme détenue multipliant les incidents violents, de la qualité et de l'humanité de sa prise en charge est affichée et présentée au chercheur comme un signe de valorisation professionnelle. Dans une recherche précédente, à l'issue d'une audience avec un jeune homme qu'elle jugeait attachant et prometteur malgré ses multiples incidents, une autre directrice indiquait que cet effort pour le motiver à faire des choix de vie qu'elle estimait meilleurs était la raison pour laquelle elle continuait à faire son métier¹³¹.

¹²⁸ P. Molinier, *Le travail du care*, Paris, Dispute, 2013, 222 p.

¹²⁹ D. Memmi « Care, stigmatisation sociale et femmes : un lien inexorable ?, Care, Social Stigma and Women: an Intractable Link? Or: When the Corpse Dissolves in the "Relational" », *Sociétés contemporaines*, 6 avril 2017, n° 105, pp. 5-29.

¹³⁰ Rostaing 1997; M. Bosworth, *Engendering Resistance: Agency and Power in Women's Prisons*, Aldershot, Ashgate Publishing Limited, 209 p. ; K. Hannah-Moffat, « Prisons that Empowers. Neo-liberal Governance in Canadian Women's Prisons », *The British Journal of Criminology*, 2000, vol. 40, n° 3, pp. 510-531 ; M. Joël, *La sexualité en prison de femmes*, Paris, Presses de Sciences Po, 286 p.

¹³¹ C. Durand, *Les reconfigurations de la relation carcérale. Sociologie des espaces de communication entre prisonnier-e:s et autorités pénitentiaires*, Thèse de doctorat de sociologie, École des hautes études en sciences sociales, Paris, 2019, 559 p.

Conception et mise en œuvre de programmes au service du travail relationnel. Ces efforts s'intègrent également à une volonté plus large de prévention des violences, particulièrement mise en avant par l'administration pénitentiaire ces dernières années, tant dans les négociations avec les organisations professionnelles qui dénoncent l'insécurité de leurs conditions de travail que dans les objectifs chiffrés renseignés à l'occasion de chaque projet de loi de finances. Le précédent directeur de l'administration pénitentiaire, Stéphane Bredin, s'est par ailleurs érigé en représentant de ce que l'administration pénitentiaire appelle un « changement de paradigme », à savoir le développement d'une « approche par les risques ». Initiée dans le champ de la probation de la prévention de la récidive¹³², ces outils se diffusent dans les autres missions et corps de métier de l'administration pénitentiaire. La réorganisation de la direction de l'administration pénitentiaire autour d'une direction des métiers, composée notamment d'une sous-direction à la sécurité, a eu notamment pour objectif de rendre possible cette diffusion.

Les directions interrégionales et les établissements sont encouragés à mettre en œuvre – et mettent parfois en œuvre de leur propre initiative – les outils existants et à développer les leurs, faisant des violences en détention un enjeu de reconnaissance professionnelle interne. Concrètement, cette politique publique articule des approches composites, allant de l'adoption de techniques d'intervention d'inspiration cognitivo-comportementaliste en passant par la construction de grille de repérage des tendances par établissements ou de personnes-cibles imitant le raisonnement actuariel. Elles se retrouvent dans une multitude de programmes, initiés au niveau de l'administration centrale, des directions interrégionales ou des établissements. Les documents transmis par une direction interrégionale mentionnent notamment les programmes RESPIRE, SENCEO ou REFLECTO, aussi bien que des expérimentations de médiation animale, d'art-thérapie ou de « psychoboxe ». Le programme RESPIRE (Rester Serein Pour Investir des Relations Équilibrées) se présente comme « une intervention cognitivo-comportementale collective, structurée, interactive et progressive ». Il affiche l'objectif de « diminuer les actes d'impulsivité, d'agressivité et *in fine* de violence chez les PPSMJ ». Pour cela, les cinq séances d'une heure et demie visent à « connaître le panel des émotions », « savoir identifier et surveiller ses propres émotions » et « développer des stratégies/techniques pour se maîtriser et apprendre à réagir différemment dans des situations à risque ». Ce programme s'adresse en principe aux personnes détenues volontaires, identifiées comme « ayant une problématique d'impulsivité et d'agressivité pouvant conduire à des actes violents », que celle-ci soit en lien avec l'infraction ou non. Dans le ressort de la direction interrégionale, le programme est animé par deux agents pénitentiaires (binôme surveillant/CPIP, ou deux CPIP). La mise en place de ce programme a été accompagnée par un groupe de travail entre 2016 et 2018, avec notamment une évaluation concluant à un impact positif sur les agents et les participants. Fin 2019, la direction interrégionale revendiquait une centaine d'agents formés à l'animation de ce programme, 26 programmes réalisés et 10 en cours. Le nombre de participants n'est pas communiqué dans ces documents. Chaque programme réunit un nombre limité des

¹³² X. de Larminat, *Hors des murs. L'exécution des peines en milieu ouvert*, Paris, Presses universitaires de France, 256 p.

personnes détenues (une photographie montre un groupe de cinq participants). Symétriquement, le programme *Senceo* s'adresse aux « manageurs opérationnels » de l'administration pénitentiaire, à savoir le personnel de commandement et d'encadrement. Il a pour objectif de les former au « management relationnel, fondé sur l'intelligence émotionnelle et l'approche centrée sur la personne », tant avec les équipes professionnelles qu'avec les personnes détenues problématiques. Ces compétences doivent notamment permettre de tempérer « les phases de stress aigu inhérentes à un sentiment d'insécurité », de développer « la notion d'empathie et de communication avec une personne agressive », de traiter « l'agressivité comme un mal-être et une carence émotionnelle », et de changer « la matrice conflictuelle des rapports entre personnes détenues et personnel de surveillance ». Ces formations durent une journée et concernent des groupes de dix personnes. Elles sont animées par un directeur des services pénitentiaires et un psychologue. On retrouve ces principes dans la fiche emploi des surveillants pénitentiaires, qui définit l'une de leurs activités principales comme « l'anticipation des troubles individuels et collectifs et réaction aux situations conflictuelles aussi bien individuelles que collectives » et requiert au titre du savoir-faire de « se positionner avec discernement à l'égard de la population pénale en faisant preuve d'écoute, de vigilance et d'autorité » ou encore de « se maîtriser, analyser et dialoguer et anticiper les situations conflictuelles »¹³³. La littérature scientifique a largement décrit la place de ce « travail émotionnel »¹³⁴ dans les relations entre personnes détenues et agents pénitentiaires. La formalisation de ces principes dans le cadre de programmes à destination des personnes détenues et des agents marque néanmoins un tournant dans la doctrine sécuritaire de l'administration pénitentiaire vers la promotion d'un « ordre communicationnel » et d'une « sécurité dynamique »¹³⁵, entendue comme « le développement par le personnel de relations positives avec les détenus, basées sur la fermeté et la loyauté, accompagnées d'une connaissance de la situation individuelle des détenus et de tout risque que chacun d'entre eux peut présenter »¹³⁶.

b) Approche psychologique de l'instabilité relationnelle

Les « dérapages » en milieu carcéral résultent de plusieurs facteurs. Outre les conditions de détention, ou encore le type de gestion des établissements pénitentiaires, il y a à souligner le rôle des problématiques subjectives des détenus, des contingences externes (leurs liens avec la famille, etc.) ou internes (des rendez-vous annulés, des permissions de sortir refusées, des conflits avec des codétenus, etc.). Un individu peut trouver dans certaines circonstances d'instabilité relationnelle des occasions de basculer dans la violence et/ou la transgression. Il

¹³³ ENAP, « Référentiel métier de surveillant », *Mémento pour la formation*, n°4, novembre 2013, p. 4.

¹³⁴ V. notamment A. R. Hochschild, *Le prix des sentiments : au cœur du travail émotionnel*, Paris, La Découverte, 2017.

¹³⁵ G. Chantraine, « La prison post-disciplinaire », *Déviance et Société*, 1 septembre 2006, Vol. 30, n° 3, pp. 273-288 ; V. Icard, « Vers une conciliation entre sécurité et droit en prison ? Questionner la sécurité dynamique », *Déviance et société*, 10 novembre 2016, vol. 40, n° 4, pp. 433-456.

¹³⁶ Recommandation Rec(2003)23 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, par. 18. al. A ; V. également [UNODC, Manuel sur la sécurité dynamique et le renseignement pénitentiaire, 2015.](#)

s'agit ici d'abord de spécifier les facteurs d'instabilité relationnelle et proposer qu'elle fasse davantage l'objet d'attention, ensuite, d'interroger les facteurs de subjectivation et d'extraction de situations enlisées (UCSA, SMPR, liens avec l'extérieur, etc.) et, enfin, de souligner l'importance d'une meilleure articulation des réponses individuelles et institutionnelles en cas de « dérapage ».

Analyser et comprendre. Lorsqu'un détenu insulte, agresse, ou s'attaque d'une quelconque manière au personnel, c'est que quelque chose d'intime a été réactivé, parfois sous l'effet de son environnement. L'altération de son rapport à l'autre peut aussi le rendre vulnérable au point de ne pas réaliser ce dans quoi il est pris et ce dans quoi il s'engage. Par ailleurs, il peut aussi transgresser délibérément. Dans quelle mesure l'individu susceptible de se mettre en situation d'infraction est-il déterminé par ses propres impasses subjectives et/ou par les aléas de la détention ?

Tel détenu ne prendra pas comme tel autre une main placée sur l'épaule par un codétenu. Il peut s'inscrire dans des relations de type imaginaire du fait d'un rapport fragile à l'autre ou à la loi et réagir violemment¹³⁷. D'autres mettent à l'épreuve leur environnement pour des raisons existentielles telles que le souhait d'être tenu en estime ; cela peut résulter de la colère d'avoir l'impression d'être déshumanisé, privé de sa parole¹³⁸. Selon une psychiatre exerçant en milieu pénitentiaire, certains détenus ont de telles difficultés à traduire en mots leur douleur qu'ils l'agissent en actes.

Ces « dérapages » peuvent être d'origine mixte, dans le sens où un détenu, un sujet, peut à la fois y exprimer un rapport structurel à l'autre et à la loi, mais aussi un rapport subjectif aux contingences de l'ordre carcéral. Par exemple, l'origine de faits susceptibles d'être sanctionnés peut être aussi diverse qu'une attente un peu plus longue pour obtenir une cigarette, un regard perçu comme condescendant d'un surveillant, une façon de transmettre le courrier, ou encore tel ou tel propos déplacé de la part d'un codétenu. Un détenu peut vivre d'autant plus difficilement ces frustrations si l'on vient de lui refuser une permission de sortir ou s'il vient d'apprendre que ses proches ne s'étaient pas présentés au parloir. Il peut aussi interpréter les mesures comme des provocations.

Or, lorsqu'un détenu ne perçoit pas le sens de certaines situations institutionnelles, il peut se sentir d'autant plus fragile dans sa relation à l'autre. Certains détenus s'effondrent à l'occasion d'une altercation, d'une humiliation, ou d'un événement parfois anodin. D'autres s'inscrivent dans des rapports duels de type imaginaire¹³⁹. Par exemple, un détenu a estimé qu'un surveillant

¹³⁷ Le psychanalyste Jacques Lacan a tenté de cerner les liens entre rapports fragiles (imaginaires) à l'autre et les réactions défensives qu'ils entraînent dans son texte « L'agressivité en psychanalyse » [1948], *Écrits*, Seuil, 1966, pp. 101-124.

¹³⁸ V. not. l'ouvrage collectif dirigé par J-R. Freymann, *Clinique de la déshumanisation. Le trauma, l'horreur, le réel*, Érès, 2011.

¹³⁹ Ces dimensions de l'acte agressif, aussi bien que de l'effondrement subjectif, ont été cernées par Freud dans son texte « Quelques types de caractères dégagés par le travail psychanalytique » [1916d], in *Œuvres complètes* XV, Paris, PUF, 1996, pp. 15-40, et sont reprises plus récemment par l'expert auprès des tribunaux Denis Toutenu, cf. « Crime et narcissisme : à propos du passage à l'acte criminel », *Revue française de psychanalyse*, 67(3), 2003, pp. 983-1003, et S. de Mijolla-Mellor, cf. « Les trois figures de l'acte criminel », *Revue française de psychanalyse*, 76(4), 2012, pp. 1003-1020.

est tombé aléatoirement du « *bon côté* » au vu de son rapport déviant à la loi. Dans sa logique de rivalité, il a « *fait voir sa petitesse à un gardien médiocre* » ayant obtenu du pouvoir. Puis, selon lui, « *le gardien s'est vengé* » d'avoir été humilié et a porté plainte contre lui.

Inversement, qu'est-ce qui brise le cercle parfois infernal des violences et des transgressions aboutissant à un cumul de peines internes ? À la manière d'un psychiatre en exercice en SMPR avec lequel les membres du pôle psychologie se sont entretenus, s'est posée cette question : « *qu'est-ce qui fait qu'on n'apprend pas à résister de manière plus intelligente ?* ». La colère n'est pas illégitime ni pathologique en soi. Elle résulte d'un profond malaise toujours légitime du point de vue subjectif. L'individu cherche à la dissiper en l'exprimant. Il s'agit donc d'y entendre le désir du détenu de ne pas se laisser détruire et de l'accompagner pour faire autre chose de cette rage.

Certains professionnels et détenus reconnaissent le savoir-faire de certains surveillants en pareilles circonstances. Il apparaît dès lors utile de valoriser les approches comportementales, telles que le programme RESPIRE, pour aider les surveillants dans l'appréhension des situations difficiles. Une revalorisation de leur métier et la mise en place de groupes d'analyse de pratique pourrait y contribuer.

Ré-humanisation. De nos entretiens ressortent que « *des filières de réaction* » se créent en détention, en dépit du projet carcéral de responsabiliser le détenu à l'égard de ses actes. Un psychiatre exerçant en SMPR souligne ceci : « *Le problème n'est pas qu'on n'a pas à faire preuve de clémence, le problème est qu'on demande que la personne s'annihile. Ce qui est jugé, ce n'est pas leur capacité à s'intégrer, mais leur pénitence. Il faut que la personne, elle ait souffert, donc tous les aménagements de peine, le CPIP c'est ça qu'il entend* ». Si un détenu subit le régime carcéral comme une entreprise de déshumanisation, il peut vivre bien mal qu'on lui salisse son courrier en le lui passant sous la porte plutôt qu'en le lui remettant de la main à la main. Le professionnalisme des surveillants garantit des gestes qui ne sont pas interprétés à l'aune d'un rapport de force.

Par ailleurs, de nombreux détenus souffrent de pathologies psychiatriques qui n'ont pas été identifiées par les services compétents, mais que leur entourage (les codétenus, les surveillants, etc.) perçoit. D'autres sont si malades qu'ils n'auraient rien à faire, selon certains psychiatres, en détention. À partir de ce constat, il y aurait à souligner la nécessité de conjuguer au suivi psychiatrique davantage de possibilités de suivis psychologiques. Ils ne consistent pas en une énième mesure de rappel à la loi lorsque toutes ont échoué. Ils permettent aux détenus de dépasser leur éventuelle sidération et leur colère. Lors des entretiens menés dans le cadre de cette recherche, il est ressorti qu'un certain nombre de détenus disent avoir su tirer profit en détention d'un suivi psychologique pour apaiser leurs angoisses, réduire leur sentiment d'exclusion, libérer leur parole et renouer avec leur subjectivité. Même lorsqu'ils accordent peu de crédit à l'institution pénitentiaire, ils sont susceptibles de s'inscrire dans un lien transférentiel avec un clinicien.

En outre, nombre de détenus veulent ne pas perdre le contrôle. En ce sens, les accompagnements individuels pourraient être davantage proposés, comme le suggère d'ailleurs un directeur adjoint d'établissement. Selon lui, les détenus gagneraient en unités pour détenus violents

(UDV) à bénéficier de ce qu'il appelle « *coaching* » plutôt que de l'isolement. Les effets de l'attitude d'écoute bienveillante observés en quartier de prise en charge de la radicalisation (QPR) sont par exemple l'apaisement des détenus et l'intégration des gestes de sécurité. Une ancienne juge d'application des peines nuance cette idée et reste dubitative quant à la pertinence et l'efficacité de quartiers spécifiques. L'essentiel d'après nos investigations est de permettre aux détenus de sortir du bras de fer individuel imaginaire avec la prison. Soutenir l'établissement de liens individuels passe aussi par des leviers complémentaires.

Parmi ces leviers d'introduction du symbolique et d'espaces tiers, il y aurait l'accès au sport, à la philosophie et à d'autres activités. Ce qui a sorti un détenu de la « *haine* », « *c'est la bibliothèque qui venait une fois par semaine, pour découvrir les autres et soi-même, ranimer le temps et finalement s'accrocher* ». Une telle création d'espaces psychiques suscite des effets salvateurs. Les peines internes et autres mesures de rappels à la loi ont davantage d'effets si le détenu envisage un ailleurs, un point d'extériorité à l'institution carcérale. Aussi s'agit-il d'augmenter la possibilité de parloirs, ou de visites d'intervenants extérieurs, si ce souhait est formulé. Un détenu rapportait que des intervenants du GENEPI (Groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées), aujourd'hui dissout, donnaient aux détenus un « *nouveau souffle* » et une reconnaissance de leur humanité.

Ce qui peut éviter de « décompenser », de déraiser, ce sont d'ailleurs parfois des rencontres, parmi lesquelles aussi celles avec un magistrat, un directeur de prison, un surveillant, quelqu'un qui anime chez le détenu le désir de se repositionner.

Favoriser les réponses individuelles et institutionnelles : articuler, structurer. Les décompensations traduites – sur le registre du passage à l'acte autoagressif – par des tentatives de suicide en détention sont courantes. Elles peuvent résulter d'un profond désespoir, d'un retournement par le sujet de la haine contre lui-même¹⁴⁰. Parfois aussi, elles résultent d'un espoir, du désir inconscient d'être secouru¹⁴¹, ou d'un « procédé » pour sortir du quartier disciplinaire. Inconsciemment la tentative de suicide peut devenir le « symptôme » d'un manque d'articulation institutionnelle entre les services pénitentiaires et la psychiatrie¹⁴².

Pour autre exemple de décompensation, on peut citer la situation où un membre du personnel s'adresse de façon humiliante à un détenu devant un autre. Celui qui se sent lésé peut ne pas réagir, mais aussi réagir violemment et agresser par exemple physiquement. Signifier que les réactions de ce détenu sont disproportionnées et qu'elles sont à traiter dans le cadre d'un suivi « psy » n'est pas non plus à envisager comme une solution en soi. Car à elle seule cette méthode

¹⁴⁰ Selon un mécanisme décrit par Freud, dans « Pulsions et destins de pulsion » (1915c), in *Œuvres complètes XIII*, Puf, 1988, pp. 163-185.

¹⁴¹ Ceci renvoie à la figure de l'« autre secourable » ou, dans la terminologie freudienne, le *Nebenmensch* : G. Cabrol, « Le *Nebenmensch* et ses avatars », *Revue française de psychanalyse*, 79(2), 2015, pp. 419-431 ; F. Richard, « Le paradigme du *Nebenmensch* et la fonction maternelle », *Revue française de psychanalyse*, 75(5), 2011, pp. 1539-1544.

¹⁴² V. *supra* p. 23.

niera le dysfonctionnement de l'encadrement ; cela peut conduire le détenu en question et d'autres à la surenchère de la violence¹⁴³.

Aussi l'institution carcérale aurait-elle tout intérêt à être capable d'occuper diverses positions et à introduire des traitements nuancés, c'est-à-dire apporter à ce type de situation à la fois une réponse individuelle et une réponse institutionnelle. Il y aurait concomitamment à permettre aux détenus de contribuer aux décisions. Par exemple, les établissements pourraient se référer plus largement à l'article L 411-2 du code pénitentiaire selon lequel « sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement, les personnes détenues sont consultées par l'administration pénitentiaire sur les activités qui leur sont proposées » et leur permettre ainsi de se réapproprier leurs actes¹⁴⁴. Considérer les détenus comme responsables de leurs actes leur donne aussi l'occasion de déployer et de s'approprier de nouveaux efforts à l'égard de l'institution et le pouvoir de reprendre en main leur inscription subjective dans le collectif. Mais pour envisager une prise en charge à la fois individualisée et responsabilisante, encore faudrait-il s'en donner les moyens et s'attaquer aux problèmes structurels, tout à la fois d'un personnel en sous-effectif à la formation lacunaire et de la surpopulation carcérale.

Pour autre exemple d'enlèvement, on peut citer un détenu devenu violent après que des agents ont fouillé sa cellule en son absence, lorsqu'il était en promenade. Le directeur aurait rétorqué au détenu : « *oui d'accord, le surveillant, il n'avait pas à saccager votre cellule, mais vous n'avez pas le droit de l'insulter, de pourrir la prison comme vous l'avez fait* ». Ce détenu peut alimenter la rage de ne pas pouvoir donner tort au surveillant lorsqu'il saccage la cellule. Il peut observer une justice s'appliquer uniquement de façon unilatérale. Un tel sentiment d'injustice peut amplifier en lui la propension à la violence.

En guise d'illustration, une vignette présentée par C. Rostaing : « Un surveillant ne met pas de rapport à un détenu qui l'avait pourtant durement insulté parce que personne n'était venu le chercher pour son parloir. Le surveillant insulté n'y était pour rien, c'est son collègue qui l'avait oublié. Il a fait preuve de compréhension vis-à-vis du détenu, estimant que le droit de visite est essentiel. Il discutera longuement avec lui sur la manière de réclamer ce droit sans user de violence. Il me dit : "Ce détenu ne recommencera pas. C'est clair, une sanction n'aurait servi qu'à accroître son sentiment d'injustice" »¹⁴⁵. En ce sens, soulignons que des détenus vivent autrement les mesures de contrainte selon qu'elles paraissent décidées de façon unilatérale par l'administration pénitentiaire ou qu'elles tiennent compte de leur parole. Dans les prisons réputées très sécuritaires, certains d'entre eux vivent comme une succession de frustrations et d'humiliations la complication de l'accès aux activités ou au parloir. À l'inverse, lorsque la

¹⁴³ Le lien entre diverses formes de dénégation (institutionnelle, familiale, etc.) et la perpétuation de la violence a été amplement documenté : voir par ex. G. Vidal, « Négation de l'autre et violence institutionnelle », *Champ psychosomatique*, 33(1), 2004, pp. 105-116 ; P. de Souza Campos, M. Lucia et I. Cristina Gomes, « Violence familiale, transgénérationnel et pacte dénégatif », *Le Divan familial*, 18(1), 2007, pp. 139-152.

¹⁴⁴ La question des droits collectifs en détention semble actuellement revenir sur le devant de la scène ; elle a fait l'objet d'un numéro spécial de la revue *Dedans dehors* (n°114, mars 2022 : *Pour des droits collectifs en prison*) publié par l'OIP. Ici, nous nous intéressons surtout à l'impact subjectif de leur reconnaissance.

¹⁴⁵ C. Rostaing, « L'ordre négocié en prison : ouvrir la boîte noire du processus disciplinaire », *Droit et société*, 87(2), 2014, p. 315.

gestion est plus libérale, que la tolérance est supérieure et que la parole du détenu est prise en compte, ils se sentent souvent moins soumis à l'arbitraire et ils adhèrent davantage aux décisions qui les concernent. Cela évite à des personnes de se radicaliser, quelle que soit la forme qu'elles donnent à leur violence et à la rigidification de leur posture.

2. Les limites de la sécurité pénitentiaire : aggravation des tensions

Le recours à des moyens coercitifs au nom d'impératifs sécuritaires correspond à une autre facette de la pièce des ressources interpersonnelles. Une fois la mise en œuvre d'un travail relationnel dépassée, des moyens de contrainte peuvent être mobilisés contre les personnes qui commettent des infractions au sein des établissements pénitentiaires. Un durcissement sécuritaire des réponses appliquées à ce type de comportement pourrait induire une escalade des tensions que le travail relationnel précédemment évoqué peut chercher à éviter. L'équilibre est donc complexe à trouver pour des personnels pénitentiaires contraints de réagir sans pour autant « mettre le feu aux poudres ».

a) Enquête sociologique sur la sécurité pénitentiaire

Les limites de la prise en charge sécuritaire. « On est aujourd'hui sur des prises en charge qui sont de plus en plus sécuritaires », estime une directrice forte de ses plus de vingt ans de carrière dans l'administration pénitentiaire. Un certain nombre de personnes détenues font ainsi l'objet de « notes de gestion », c'est-à-dire de consignes adressées à l'ensemble des agents sur la prise en charge spécifique dont elles doivent faire l'objet. Ces notes peuvent notamment concerner les personnes identifiées comme susceptibles d'initier des incidents violents. L'examen des mesures décidées dans ce cadre dans l'un des établissements étudiés permet de dresser une première liste de l'arsenal sécuritaire dont dispose l'administration : ouverture de la cellule en présence de deux agents, ou en présence de trois agents et d'un gradé ; avertissement systématique du poste de sécurité avant tout mouvement ou ouverture ; menottage pendant les mouvements ; fouilles par palpation systématique ; contrôle régulier de la cellule ; présence d'un agent pénitentiaire lors des entretiens avec des intervenants ; blocage de tous les autres mouvements lorsque la personne se déplace dans l'établissement. Ces mesures sont décidées par les officiers de secteur, qui en avisent la direction, sauf pour le secteur quartier d'isolement-quartier disciplinaire où elles sont prises directement par la direction. Elles font l'objet de réévaluations fréquentes lors des échanges sur la gestion de la détention.

Le paradoxe de la sécurité pénitentiaire. Force est en effet de constater que les plans pénitentiaires successifs ont fait la part belle aux moyens techniques d'intervention et de contrainte¹⁴⁶, notamment sous la pression des syndicats pénitentiaires. Dans le quotidien des détentions, ces réformes se donnent à voir par la multiplication d'artefacts sécuritaires : gilets

¹⁴⁶ Sous les ministères de Christiane Taubira en 2015, de Jean-Jacques Urvoas en 2016 et de Nicolas Belloubet en 2018.

et gants pare-lames, portes équipées de passe-menottes, tenues d'intervention, etc. En plus des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS), l'administration pénitentiaire a doté un nombre croissant d'établissements – dont l'un de ceux étudiés ici – d'équipes locales d'appui et de contrôle (ELAC), rebaptisées équipes locales de sécurité pénitentiaire (ELSP) dans le cadre du plan relatif à la sécurité pénitentiaire et action contre la radicalisation violente en 2016. Les agents qui les composent ont reçu des formations spéciales MTI, pour « menottage et techniques d'intervention ». Pourtant, un autre personnel de direction estime qu'« on n'a pas beaucoup d'outils pour se protéger ». Quand sa collègue indique, évoquant la prise en charge d'une personne connue pour des incidents fréquents et particulièrement violents : « Pour moi un degré de niveau comme ça de violence, à mon sens, on est démunis, je sais pas faire, j'ai pas été formée pour, et j'ai pas les outils pour. »

Cet apparent paradoxe d'une administration sur-équipée et pourtant désarmée face à la violence tient à plusieurs facteurs, qui marquent les limites de la prise en charge des réitérations violentes par la seule contrainte.

La sécurité défensive : une ressource limitée, rare et insuffisante. Tout d'abord, certains entretiens soulignent les limites des moyens de contrainte eux-mêmes face à la force physique ou la détermination de certains individus. Un officier relate par exemple que pour réaliser l'extraction judiciaire d'une personne détenue : « *Les services de police sont venus le chercher et lui ont mis un casque de moto intégral sur la tête parce que son grand délire c'était de mordre les gens [...]. C'était quand même impressionnant de voir qu'on devait finalement recourir à des moyens peu conventionnels pour pouvoir maîtriser la violence d'une personne* ».

Le recours à des « moyens peu conventionnels » marque ici les limites des instruments de contrainte à la disposition de l'administration pénitentiaire, qui – outre la question de leur problématique légalité – ne peut envisager de tels procédés sur le temps long de la détention. En écho, plusieurs entretiens racontent les difficultés à maîtriser certaines personnes, malgré le nombre des agents mobilisés ou les moyens techniques utilisés.

Ensuite, la contrainte ponctionne des ressources rares dans un contexte de sous-effectif des agents pénitentiaires et de sureffectif des personnes détenues. La prévention et la gestion des incidents s'apparentent dans ces conditions à une série d'arbitrage pour allouer des ressources limitées¹⁴⁷, tout particulièrement lorsque les prises en charge mobilisent un personnel nombreux et équipé. Ainsi, dans l'établissement francilien étudié, une officière évoque le cas de « *deux gros profils* », pour lesquels « *le passage à l'acte agressif peut être très spontané, très violent* ». Leur prise en charge, au quartier d'isolement, prévoit que chaque ouverture de la porte de leur cellule se fait en présence de l'ELSP. Elle commente « *C'est lourd, mais strictement nécessaire* ». Un autre officier, responsable de la sécurité d'une maison d'arrêt de l'Ouest de la France, évoque la situation d'un jeune homme qu'il décrit comme « *de plus en plus violent* ». Malgré son jeune âge, il a déjà « *tourné* » dans de nombreux établissements. Il vient d'arriver

¹⁴⁷ Durand, 2018.

sur l'établissement suite à une nouvelle agression sur un surveillant. Pour l'officier, sa gestion fait peser une charge trop forte sur les effectifs de la maison d'arrêt.

« Pour moi le prochain établissement pour lui ce sera [Établissement pénitentiaire 1] ou [Établissement pénitentiaire 2], les établissements les plus sécurisés pour gérer ce genre de mec. [...] À [Établissement pénitentiaire 1] par exemple pour ce genre de profil vous avez six agents. Moi six agents je ne peux pas me permettre. Du ponctuel je peux, mais vraiment sur un mouvement bien défini, pour aller voir un médecin, pour... Mais je peux pas... On n'est pas dans les mêmes conditions de travail qu'à [Établissement pénitentiaire 1] ou [Établissement pénitentiaire 2]. Je pense que ce mec là il ira tôt ou tard quand il sera condamné définitif, voire même avant, il partira sur un établissement comme ça. »

Même dans des établissements qui reçoivent fréquemment des personnes identifiées comme susceptibles de violences importantes, une prise en charge strictement défensive fait peser une contrainte trop lourde sur les équipes professionnelles et devient rapidement intenable. Ainsi, dans les deux établissements étudiés, les notes de gestion sécuritaire ne concernent qu'un petit nombre de personnes.

Enfin, et surtout, les limites de la prise en charge strictement sécuritaire et défensive tiennent à l'inadéquation de la contrainte seule dans le temps long et la promiscuité forte de la vie en détention¹⁴⁸. Lorsqu'elle évoque les « outils pour se protéger », la directrice citée plus haut délaisse rapidement les dispositifs techniques de contrainte pour lister les interlocuteurs qui concourent à prévenir les incidents en tissant des relations avec les personnes détenues : « *Le personnel de surveillance, ils ont les tenues d'intervention, le SMPR qui va venir aussi aider, les chefs de service qui vont venir faire des audiences, le personnel de direction quoi va apporter son aide ...* »

La littérature sociologique a depuis longtemps souligné l'importance des communications et des relations dans le quotidien du maintien de l'ordre en prison, et tout particulièrement dans la prévention des incidents¹⁴⁹. Si elle a principalement insisté sur le rôle des surveillants, des travaux plus récents ont montré le rôle central des officiers et de la direction dans ce « travail relationnel » : « ce travail recouvre, comme l'a montré l'étude des relations de service et de soins¹⁵⁰, la sélection des participants à l'échange, la définition réciproque des rôles qu'ils y assument, la construction d'un langage commun et de supports normatifs partagés, et enfin la stabilisation progressive et l'inscription dans la durée d'attentes relationnelles réciproques »¹⁵¹. Face à des personnes identifiées comme susceptibles de commettre des violences graves, le

¹⁴⁸ Chauvenet, 1998.

¹⁴⁹ G.M. Sykes *The Society of Captives: A Study of a Maximum Security Prison*, Princeton, NJ, Princeton University Press, 2007, 168 p. ; R. Sparks, A. Bottoms et W. Hay, *Prisons and the Problem of Order*, Oxford, Clarendon Press, 1996, 400 p. ; Rostaing 1997; Chauvenet, Rostaing et Orlic 2008.

¹⁵⁰ J-M. Weller, « La modernisation du service public : évolution des approches ces dix dernières années », *Recherches et prévisions*, 1998, vol. 54, n° 1, pp. 85-92 ; C. Avril « Les compétences féminines des aides à domicile » dans F. Weber, S. Gojard et A. Gramain (eds.), *Charges de famille dépendance et parenté dans la France contemporaine*, Paris, La Découverte, 2003, pp. 187-207.

¹⁵¹ Durand, 2018.

travail relationnel des agents de surveillance, d'encadrement et de direction prend cependant une dimension particulière du fait de l'incertitude radicale à laquelle ils sont confrontés.

b) Développement des techniques d'intervention : aspects juridiques

Les situations de peines internes peuvent susciter le recours à des moyens de contrainte et l'utilisation par les agents pénitentiaires de la force. Le code de procédure pénale prévoit même que dans certains cas de figure extrêmes, il sera possible de faire appel à des forces extérieures de maintien de l'ordre¹⁵². Face à l'impasse violente dans laquelle ils se trouvent, les personnels de l'administration pénitentiaire peuvent se sentir contraints de mobiliser tout l'arsenal coercitif à leur disposition. L'article D. 231-3 du code pénitentiaire indique clairement à cet égard qu'« (a)ucun moyen de contrainte ne doit être employé à titre de sanction disciplinaire ». Le caractère parfois insoluble de certaines situations pourrait même parfois pousser les personnels de l'administration pénitentiaire à systématiser le recours à la force ou à la contrainte dans leurs relations avec certaines personnes détenues, ce qui soulève un certain nombre de questions face aux exigences du droit.

i. *L'obligation de maintien de l'ordre*

Généralités. Une obligation de maintien de l'ordre est mise à la charge de l'administration pénitentiaire. Cette obligation a pour objectif de garantir la sécurité des personnels mais également des autres personnes détenues. L'article L 7 du code pénitentiaire dispose en ce sens que : « L'administration pénitentiaire doit assurer à chaque personne détenue une protection effective de son intégrité physique en tous lieux collectifs et individuels. Même en l'absence de faute, l'État est tenu de réparer le dommage résultant du décès d'une personne détenue causé par des violences commises au sein d'un établissement pénitentiaire par une autre personne détenue ».

Selon le code de procédure pénale, le chef d'établissement doit veiller à une stricte application des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement pénitentiaire qu'il dirige¹⁵³. Il est par ailleurs précisé que la « sécurité intérieure des établissements pénitentiaires incombe au personnel de l'administration pénitentiaire »¹⁵⁴. Le domaine pénitentiaire présente d'ailleurs une spécificité dans la mesure où même la Cour européenne des droits de l'homme dit garder à l'esprit « le potentiel de violence qui existe dans un établissement pénitentiaire et le fait qu'une désobéissance des détenus peut dégénérer rapidement en une mutinerie »¹⁵⁵. Aussi, admet-elle que le recours à la force puisse s'avérer nécessaire pour assurer la sécurité, défendre l'ordre ou prévenir des infractions pénales en milieu carcéral¹⁵⁶. Comme les autorités de l'État sont débitrices d'une obligation générale de protection de la population, les autorités pénitentiaires sont tenues de maintenir l'ordre pour la

¹⁵² Art. D. 221-2 C. pénit.

¹⁵³ Art. D. 221-1 C. pénit.

¹⁵⁴ Art. D. 221-2 C. pénit.

¹⁵⁵ CEDH, 21 déc. 2006, *Gömi et autres c. Turquie*, n° 35962/97, § 77.

¹⁵⁶ CEDH, [Guide sur la jurisprudence de la Cour – Droits des détenus](#), mis à jour le 31.08.2021.

sécurité des personnes. Comme le rappelle l'article L 6 du code pénitentiaire, les restrictions faites aux droits fondamentaux dans le cadre de l'incarcération ne peuvent résulter que des « contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes ». En ce sens également le CGLPL rappelle en introduction de ses recommandations minimales que « les autorités en charge des lieux d'enfermement doivent garantir la sécurité de l'ensemble des personnes qui y sont hébergées, y travaillent ou y accèdent. Dans cette perspective, elles peuvent avoir recours à des moyens de contrôle et des contraintes qui aggravent les sujétions déjà lourdes créées par la mesure de privation de liberté elle-même »¹⁵⁷. Dans cette perspective de maintien de l'ordre, la lutte contre les infractions commises au sein des établissements pénitentiaires s'impose, y compris par la mobilisation de moyens coercitifs et punitifs.

L'exigence croissante de sécurité. Un lien pourrait être dessiné entre l'émergence dans la société d'un droit à la sécurité de plus en plus revendiqué¹⁵⁸, et la construction progressive d'un droit à la sécurité des détenus et des personnels au sein des enceintes pénitentiaires¹⁵⁹. D'une manière identique, ces revendications d'une sécurité renforcée ne sont pas sans incidence sur les libertés individuelles et s'accompagnent du déploiement des moyens de contraintes contre la population pour prévenir et réprimer tout risque à la sécurité. En droit interne, le code pénitentiaire¹⁶⁰ organise et encadre le recours aux moyens de contraintes et éventuellement aux armes à l'initiative des personnels de l'administration pénitentiaire¹⁶¹. À cet égard, certains professionnels s'inquiètent du développement et surtout du perfectionnement des moyens de contrainte à la disposition des personnels. Tendrait à se diffuser, au sein des établissements pénitentiaires, une violence plus *douce*, plus perfectionnée, moins visible mais, à certains égards, plus radicale dans ses effets. Olivier Razac l'évoquait dans un rapport fait à l'ENAP en 2015 : le développement du recours aux armes non létales en prison peut conduire à une systématisation paradoxale du recours qui en est fait¹⁶². S'agissant de répondre aux comportements infractionnels commis en détention, il semble important d'évoquer le développement des techniques d'intervention et le perfectionnement des moyens de contraintes dans un cadre pénitentiaire. Cette professionnalisation du recours à la contrainte sur les personnes détenues a pu être considérée comme représentant « un risque d'extension de la violence carcérale »¹⁶³. Il pourrait être affirmé que le recours à la contrainte se durcit, sans que le phénomène ne soit pleinement visible, éprouvant la capacité du droit à encadrer l'exercice

¹⁵⁷ CGLPL, [Recommandations minimales pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté](#), J.O. 4 avril 2020.

¹⁵⁸ Sur l'émergence du débat, v. M.-A. Granger, « Existe-t-il un 'droit fondamental à la sécurité' ? », RSC 2009, pp. 273-296.

¹⁵⁹ V. not. l'art. L. 7 C. pénit. et entre autres A. Simon, « L'intégrité », in E. Gallardo et M. Giacomelli (dir.), *L'élaboration d'un droit de la privation de liberté. Étude autour des recommandations minimales du CGLPL*, LexisNexis, 2020, pp. 157-176.

¹⁶⁰ Avant son entrée en vigueur, il s'agissait du code de procédure pénale.

¹⁶¹ Art. R. 227-1 s. C. pénit.

¹⁶² V. sur les armes létales : RPE n°69.1 « Sauf urgence opérationnelle, le personnel pénitentiaire ne doit jamais porter d'armes létales dans le périmètre de la prison ».

¹⁶³ Cette expression correspond à un des titres de l'étude de O. Razac, *L'utilisation des armes de neutralisation momentanée en prison, Enquête auprès des formateurs de l'ENAP*, CIRAP, dossier thématique n°5, juillet 2008, p. 19.

de la force utilisée contre les personnes privées de liberté, *a fortiori* lorsqu'elles commettent des infractions en détention. Ainsi, un directeur d'établissement pénitentiaire interrogé en 2011¹⁶⁴ affirmait que la question de la violence institutionnelle se posait, dès lors que la force était très souvent utilisée. Il évoquait ainsi le déploiement d'une « violence *soft* », que le droit n'est pas susceptible d'appréhender. Cette violence invisible constitue l'un des aspects sous-jacents d'une professionnalisation souhaitable des personnels pénitentiaires mais qui n'est pas sans ambivalence. Alors que le perfectionnement des techniques de contrainte physique et l'utilisation d'armes de neutralisation perfectionnées éloignent physiquement personnes détenues et personnels dans la gestion des conflits, le risque serait que se développe une systématisation de la contrainte, durcissant ainsi les conditions de vie en détention. La disponibilité de ces techniques efficaces pourrait encourager les agents à s'en servir en guise de moyen de prévention, voire d'intimidation et donc à mauvais escient.

Si les affaires portant sur des violences volontaires imposées par des personnels de l'administration pénitentiaire sur des personnes détenues semblent rester marginales¹⁶⁵, le contentieux du recours aux moyens de contrainte pourrait se développer, à mesure que les techniques se perfectionnent. Dans la mesure où la Cour européenne admet que tout acte coercitif qui ne répond à aucune exigence concrète et individualisée de sécurité mérite la qualification de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CESDH, toutes les expressions de la coercition imposée dans le cadre pénitentiaire devraient être examinées à l'aune de ces critères. Le recours à la force physique ne devrait constituer qu'un dernier recours et le critère de l'impératif concret de sécurité crée donc une incertitude quant aux évolutions contentieuses, tant devant le Conseil d'État que devant la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, un recours à la force considéré comme non fondé sur un impératif concret de sécurité pourrait entrer dans le champ d'application de la prohibition de l'article 3 de la Convention européenne et éventuellement celui de l'obligation de répression pénale de ses auteurs érigée par la Cour de Strasbourg sur ce même fondement¹⁶⁶. Théoriquement, il serait donc possible que certains agents soient mis en cause personnellement, car ils mobiliseraient la force ou la contrainte sans justification suffisante, pour des violences pénalement répréhensibles. En pratique, les poursuites contre les agents sont rares et les hiérarchies pénitentiaires parfois peu enclines à saisir les autorités judiciaires pour de tels faits¹⁶⁷.

En outre, comme s'en inquiète Nicolas Queloz, professeur de droit pénal à l'Université de Fribourg, face aux pressions de l'opinion publique, « le risque est grand que les responsables politiques s'orientent vers de mauvaises réponses qui, visant à renforcer la sécurité publique, aboutissent à élever l'exception au rang de règle générale – à savoir le condamné 'dangereux' comme prototype de tous les détenus – et ainsi à limiter gravement, chez les professionnels chargés des 'populations dangereuses', les capacités de réflexion, d'intelligence et de prise de

¹⁶⁴ Propos recueillis lors d'un entretien en juillet 2011 dans le cadre de la recherche doctorale de Anne Simon.

¹⁶⁵ V. OIP, *Omerta, opacité, impunité : enquête sur les violences commises par des agents pénitentiaires sur des personnes détenues*, mai 2019.

¹⁶⁶ V. not. D. Zerouki-Cottin, « L'obligation d'incriminer imposée par le juge européen, ou la perte du droit de ne pas punir », *RSC*, 2001, p. 587.

¹⁶⁷ V. not. CGLPL, *Rapport de la 2^{ème} visite du centre pénitentiaire de Beauvais*, décembre 2020, § 6.5.

décision adaptées à des situations individuelles et concrètes et non à des directives et standards rigides de soumission schématique à la sécurité ‘à tout prix’ »¹⁶⁸. Un autre effet de la promotion des politiques sécuritaires et de la promesse du risque zéro est celui de la transformation des comportements des professionnels intervenant en milieu pénitentiaire en faveur d’une forme d’intransigeance. Ce constat, ajouté à la « segmentation des fonctions »¹⁶⁹ observée par Géraud Delorme, ancien directeur des services pénitentiaires, pourrait rendre l’exercice des fonctions d’agent pénitentiaire particulièrement périlleux.

Si éviter les contacts avec les personnes détenues peut réduire les risques de violence, cela conduit également à restreindre l’intervention de l’homme, le dialogue, les relations interindividuelles, au profit de dispositifs de surveillances automatisés, désincarnés, qui « limitent » le risque autant que le contact humain. À cet égard, une forme de « déshumanisation » des nouveaux établissements pénitentiaires est souvent évoquée¹⁷⁰. En ce sens, le CGLPL s’inquiétait déjà dans son rapport d’activité de 2011 de l’« industrialisation de la captivité »¹⁷¹, en déplorant la « déshumanisation » liée à la taille excessive des établissements et à la conception « béton, barbelés, vidéosurveillance... » des nouveaux établissements pénitentiaires.

Remplacer une réponse autoritaire adaptée et individualisée, par le recours à des moyens de coercition extrêmement efficaces et totalement désincarnés, soulève des questions nouvelles sous l’angle de l’article 3 de la Convention européenne des droits de l’homme, en particulier en application du critère de nécessité¹⁷². En ce sens également, l’OIP indique dans un rapport consacré aux conditions de détention « qu’au-delà de l’arsenal traditionnel de mesures de contrôle et de contrainte dont elle dispose, l’institution s’est engagée ces dernières années dans une fuite en avant technique et technologique visant à prévenir les évasions ainsi que les incidents (agressions et mouvements de protestation). Tout en confortant un pouvoir de police intérieure qui l’autorise à recourir à une certaine forme de violence institutionnelle (fouilles des personnes, placements en quartiers d’isolement ou disciplinaire...), l’administration pénitentiaire a sollicité et obtenu le renforcement de son dispositif sécuritaire, au travers d’un

¹⁶⁸ N. Queloz, « Les prisons suisses doivent-elles s’aligner sur le ‘tout sécuritaire’ ? », trad. Française en ligne, tirée de N. Queloz, U. Luginbühl, A. Senn et S. MAGRI (dir.), *Druck der Öffentlichkeit auf die Gefängnisse: Sicherheit um jeden Preis? – Pressions publiques sur les prisons: la sécurité à tout prix?* Berne, Stämpfli, 2011, 1-28, p. 22.

¹⁶⁹ G. Delorme, « Un nouveau service public pénitentiaire », *Gaz. Pal.* 2010, n° 27, p. 19. L’auteur affirme que « les personnels pénitentiaires se voient pourtant de plus en plus confier des tâches particulières, volontairement segmentées, qui ne leur permettront pas d’avoir une lecture globale de leur responsabilité ».

¹⁷⁰ V. en ce sens, H. de Suremain, « La protection des droits des personnes détenues à l’épreuve des nouvelles prisons », in I. Fouchard et A. Simon (dir.), *Les revers des droits de l’homme en prison*, Mare et Martin, coll. « ISJPS », 2019, pp. 113-128.

¹⁷¹ CGLPL, *Rapport d’activité 2011*, p. 63, le rapport ajoute que « cette industrialisation se marque aussi dans la conception et le fonctionnement des établissements. Si la prise en charge des personnes détenues se réalisait à travers une suite continue de contacts humains, dont la relation avec le surveillant était, *nolens volens*, le centre, dans une architecture conçue à cette fin, les programmes initiés depuis 1987 ont fortement diminué cet aspect, en simplifiant les procédures de construction, en uniformisant les modèles de bâtiments, en recherchant l’efficacité de la gestion, en maintenant à distance incarcérés et personnels, en multipliant les substitutions de l’homme par la machine (la commande électrique à la clef pour l’ouverture des portes et des grilles), en rendant les personnes moins visibles (effort de réduction des mouvements, glaces sans tain...), en multipliant les sécurités passives ».

¹⁷² V. *infra* p. 81.

investissement massif dans la sécurisation périmétrique des établissements (miradors, filins anti-hélicoptères, etc.) et l'armement des personnels (armes longues équipant les miradors, matraques et bâtons de défense, *flash-balls*, fusils équipés de balles en caoutchouc de type "gomme-cogne", grenades à éclats en caoutchouc, aérosols, grenades à gaz incapacitant...) »¹⁷³. Cet arsenal nouveau dont bénéficie les personnels de l'administration pénitentiaire pourrait aussi être à l'origine de nouveaux excès. Dans le prolongement de cette évolution, l'un des principes directeurs érigé par le CGLPL comme fondamental dans le droit de la privation de liberté est celui d'« intégrité »¹⁷⁴, envisagé au sens de droit à la sécurité pour les personnes détenues. Une telle reconnaissance pourrait avoir des conséquences en termes d'extension du nombre de mesures préventives mises en œuvre pour neutraliser, en amont de leur réalisation, de possibles comportements violents¹⁷⁵.

L'exigence de légalité. Qu'il s'agisse de la mise en œuvre des moyens de contrainte ou du recours à la force, il est impératif que le droit national les organise et les encadre. Les règles pénitentiaires européennes, dans leur version révisée en 2020, le rappellent, la précision du cadre légal et réglementaire en ce domaine constitue un moyen de lutte contre l'arbitraire¹⁷⁶. À cet égard, dans ses recommandations minimales, le CGLPL affirme que « l'usage de moyens de contrôle, de contrainte ou de mise à l'écart à d'autres fins que celles que la loi et les règlements leur assignent doit être prohibé. Les autorités en charge des lieux de privation de liberté doivent y veiller et s'assurer, notamment, qu'ils ne servent pas à pallier des défauts d'organisation et des carences dans la prise en charge des personnes enfermées »¹⁷⁷. Certains rapports de visite du CGLPL font d'ailleurs état de situations graves au sein d'établissements pénitentiaires dans lesquels le manque de moyens disponibles, les lacunes de formation et l'absence de supervision aboutissent à de nombreux abus et parfois même des violences. Ainsi, le personnel de surveillance du centre pénitentiaire de Beauvais était ainsi décrit comme pratiquant « rarement la désescalade dans ses contacts quotidiens avec les détenus, cédant facilement à la provocation, voire l'alimentant »¹⁷⁸. Il était ajouté que « le recours à la force s'effectue souvent par des gestes inadaptés et insécures, tant pour les détenus qui les subissent que pour les surveillants qui les pratiquent »¹⁷⁹. Cette réalité conduit d'ailleurs à une forme de banalisation du recours à la force en réponse à de nombreuses violences, également subies par les membres du personnel.

La situation paroxystique de la délinquance carcérale. Ces différents éléments méritent une attention particulière dans un contexte de violence exacerbée auquel correspond souvent une situation de délinquance carcérale conduisant à des peines internes. Dans ces circonstances, le

¹⁷³ *Les conditions de détention en France*, Rapport 2011 de l'OIP, La Découverte, 2012, p. 25.

¹⁷⁴ A. Simon, « L'intégrité », *art. préc.*

¹⁷⁵ V. A. Simon, *Les atteintes à l'intégrité des personnes détenues imputables à l'État. Contribution à la théorie des obligations conventionnelles européennes : l'exemple de la France*, Dalloz, 2015, spéc. illustrations Partie 2, titre 1.

¹⁷⁶ [Recommandation Rec \(2006\)2-rev du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes](#) (adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006, et révisée et modifiée le 1^{er} juillet 2020).

¹⁷⁷ CGLPL, [Recommandation minimale 211](#).

¹⁷⁸ CGLPL, [Rapport de la 2ème visite du centre pénitentiaire de Beauvais](#), décembre 2020, p. 3.

¹⁷⁹ *Ibid.* p. 4.

rappel quant au cadre juridique du recours à la force et aux moyens de contrainte semble des plus opportuns. Au vu de la particularité du contexte, la Cour européenne des droits de l'homme met à la charge des États membres « une obligation positive de former les agents de maintien de l'ordre de manière à garantir un degré élevé de compétence quant à leur comportement professionnel afin que personne ne soit soumis à des actes de torture ou à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention. Cela suppose aussi que les activités de formation des agents des forces de l'ordre, notamment des agents pénitentiaires, non seulement soient conformes à cette interdiction absolue, mais aient aussi pour but de prévenir tout traitement ou comportement d'un agent de l'État qui pourrait être contraire à la prohibition absolue de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants »¹⁸⁰. En ce sens d'ailleurs, les règles pénitentiaires européennes de 2020 précisent que « le personnel en contact direct avec les détenus doit être formé aux techniques permettant de maîtriser avec le minimum de force les individus agressifs »¹⁸¹. Le CGLPL a régulièrement l'occasion de constater les conséquences dommageables du manque de formation des surveillants pénitentiaires aux règles et techniques de l'usage de la force tendant à une forme de « banalisation du recours à la force »¹⁸².

La question de la santé mentale en détention met en exergue l'exacerbation des tensions entre impératifs de sécurité et respect de l'intégrité. Il est courant de constater que les personnes les plus vulnérables peuvent poser des questions spécifiques au niveau de la sécurité, en particulier pour les détenus atteints de troubles mentaux. Certaines pathologies imposent des recours réguliers à des procédures d'extraction vers des structures sanitaires qui peuvent être l'occasion d'évasions. Aussi, le contrôle opéré par les juridictions du respect de l'intégrité des personnes détenues dans les procédures de soin fait apparaître cette tension sécurité-intégrité qui caractérise la limite carcérale principale du soin. Il apparaît en outre que les logiques médicales s'opposent aux logiques sécuritaires promues par l'institution carcérale. Comme cela a pu être affirmé : « la prise en charge psychiatrique est traversée en permanence par une tension entre les exigences de protection de santé et de délivrance de soins adaptés à des personnes en situation de souffrance psychique et les impératifs de protection de la société qui conduisent à accroître les mesures sécuritaires à leur encontre »¹⁸³. Ainsi les pathologies justifient que soient prises des précautions supplémentaires en matière de protection de l'intégrité des personnes, alors que des mesures sanitaires peuvent impliquer un durcissement des mesures sécuritaires par les autorités pénitentiaires.

L'encadrement de la coercition carcérale. Quel soit le mode d'intervention coercitif choisi par les autorités pénitentiaires et imposé à une personne détenue dans une perspective de maintien de l'ordre de l'établissement, il devra toujours répondre à deux critères : nécessité et proportionnalité. Comme l'indique le CGLPL, le recours aux mesures de contrainte « ne saurait

¹⁸⁰ CEDH, 1^{er} juillet 2010, *Davydov et autres c. Ukraine*, n° [17674/02](#) et [39081/02](#), 2010, §§ 268-272 (traduction libre).

¹⁸¹ RPE n° 66.

¹⁸² V. notamment CGLPL, *Rapport de la 2^{ème} visite du centre pénitentiaire de Beauvais*, décembre 2020, § 6.4 ; V. également CGLPL, *Les violences interpersonnelles dans les lieux de privation de liberté*, Rapport thématique, Dalloz, 2019 ; CGLPL, *Le personnel des lieux de privation de liberté*, Rapport thématique, Dalloz, 2017.

¹⁸³ V. Vioujas, « Les soins psychiatriques aux détenus : des modifications mineures pour une problématique de santé publique majeure », *RDSS*, 2011, p. 1084.

constituer une réponse systématique aux comportements de transgression et moins encore la parade systématique à des risques généraux »¹⁸⁴. Cela signifie que l'acte de contrainte imposé doit être indispensable dans son principe, et ne pas être excessif dans sa mesure. En ce sens, les derniers textes adoptés en matière de recours à la force et d'usage des armes par les agents de l'administration reprennent ces deux exigences. À titre d'exemple, l'article R. 227-1 du code pénitentiaire, dont le contenu a été modifié dans sa version antérieure par le décret du 8 octobre 2021¹⁸⁵ prévoit les cas dans lesquels les personnels de l'administration pénitentiaire peuvent faire usage de la force, « en cas de stricte nécessité et de manière proportionnée : lorsque l'usage de la force est commandé par la légitime défense, lorsqu'ils ne peuvent, autrement que par l'usage de la force, empêcher une tentative d'évasion ou parvenir au rétablissement de l'ordre, ou lorsqu'ils ne peuvent, autrement que par l'usage de la force, remédier à la résistance d'une ou plusieurs personnes détenues, par la violence ou par inertie physique, aux ordres qui leur ont été donnés ». La réforme a également précisé l'encadrement du recours aux armes à feu par ces mêmes agents ; là encore strictement encadré par les exigences de nécessité et de proportionnalité¹⁸⁶.

ii. *Le critère de nécessité*

Généralités. Le contrôle de la nécessité d'une mesure correspond à l'appréciation de son opportunité, de son adéquation avec la situation à laquelle elle répondait. Cette exigence connue en matière de recours à la force létale qui impose « l'absolue nécessité » se réduit, en matière de contraintes imposées à des personnes privées de liberté, au caractère indispensable et ainsi nécessaire de la mesure. En ce sens, la Cour européenne des droits de l'homme considère que l'utilisation de la force physique contre une personne qui n'est pas rendue strictement nécessaire par son comportement porte atteinte à la dignité humaine et constitue une violation du droit garanti par l'article 3 de la Convention¹⁸⁷. En application de cette exigence de nécessité, la Cour européenne a considéré que l'usage du gaz poivre sur un détenu, s'il est parfois admis dans un contexte de maintien de l'ordre, n'est pas nécessaire si le détenu est déjà contenu et que l'usage de ce gaz est fait dans un lieu confiné au détriment de sa santé alors que les agents avaient d'autres moyens d'immobilisation à leur disposition¹⁸⁸.

En matière de contraintes additionnelles à la privation de liberté, le CGLPL préconise également dans ses recommandations minimales de s'assurer de la nécessité de celles-ci. En ce sens, il est explicitement précisé que : « Le recours à des moyens de contrôle doit être nécessaire

¹⁸⁴ Introduction des recommandations minimales du CGLPL sans précision quant aux moyens destinés à parvenir à cet objectif.

¹⁸⁵ Décret n° 2021-1313 du 8 octobre 2021 modifiant le décret n° 2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'administration pénitentiaire et les dispositions réglementaires du code de procédure pénale relatives à l'usage de la force et des armes à feu par ces personnels.

¹⁸⁶ Art. R. 227-2 C. pénit. V. aussi J.-P. Céré, « Prison – Organisation générale – Règles de sécurité », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, juin 2015 (actualisation : fév. 2022).

¹⁸⁷ CEDH, 27 mai 2010, *Artyomov c. Russie*, n°14146/02, § 145 ; CEDH, 28 sept. 2015, *Bouyid c. Belgique* [GC], n°23380/09, § 101.

¹⁸⁸ CEDH, 13 février 2014, *Tali c. Estonie*, n° 66393/10, § 78-81.

et proportionné en application des principes généraux du présent chapitre. Ses modalités pratiques doivent garantir le respect des biens des personnes concernées »¹⁸⁹. C'est notamment cette exigence de nécessité qui s'oppose à ce que des moyens de contraintes puissent être mis en œuvre de façon systématique. En effet, la systématique fait obstacle à une appréciation contextuelle de la nécessité de la mesure. En ce sens, dans un arrêt récent rendu contre la Russie, la Cour européenne a considéré que le « menottage prolongé systématique des détenus à vie sans examen régulier et individualisé des questions de sécurité spécifiques » était contraire aux exigences de l'article 3 de la Convention¹⁹⁰.

C'est aussi dans cette logique que les fouilles intégrales systématiques ont été prohibées en France depuis l'adoption de la loi pénitentiaire de 2009. Avant cette réforme, l'ancien article D 275 du code de procédure pénale prévoyait que « les détenus doivent être fouillés fréquemment et aussi souvent que le chef de l'établissement l'estime nécessaire ». Cela conduisait à un recours aux fouilles discrétionnaire, parfois mobilisé à diverses fins. Sous l'influence de la jurisprudence européenne qui exigeait un motif de sécurité concret et individualisé, l'article 57 de la loi pénitentiaire, désormais L 225-1 du code pénitentiaire, prévoit dorénavant que ces fouilles « ne peuvent pas être réalisées de façon systématique ». Malgré cette réforme intervenue depuis plus de dix ans, des pratiques *contra legem* ont perduré, notamment car les fouilles aléatoires et parfois systématiques sont perçues par les personnels de l'administration pénitentiaire comme le seul moyen de dissuader efficacement les personnes détenues de faire entrer des objets illicites en détention. S'agissant de personnes détenues qui commettent de nombreuses infractions en détention, le recours aux fouilles systématiques pourrait résulter d'une volonté de marquer l'autorité de l'administration contre des personnes détenues qui s'y opposent systématiquement. À cet égard, le CGLPL rappelle qu'« utilisée en dernier ressort et en l'absence de tout autre moyen moins dégradant pour parvenir au résultat recherché, la fouille à nu doit être nécessaire à la protection de la sécurité des personnes et à la prévention des infractions pénales ». Il est précisé que « la mise en œuvre d'une fouille à nu doit être exceptionnelle, dans le respect d'une application particulièrement stricte des principes de nécessité et de proportionnalité »¹⁹¹.

Outre l'appréciation de la nécessité de la contrainte mise en œuvre, il peut être ajouté que certains moyens coercitifs ne pourront jamais être justifiés, « l'emploi de chaînes, de fers et d'autres moyens de contrainte intrinsèquement dégradants doit être prohibé »¹⁹².

S'agissant du recours à la force par les agents de l'administration pénitentiaire, la logique est identique. Lorsque la force physique est mobilisée, elle ne doit l'être qu'en dernier recours¹⁹³.

¹⁸⁹ CGLPL, Recommandation minimale 218.

¹⁹⁰ CEDH, 19 juin 2021, *Shlykov et autres c. Russie*, n°78638/11, §§ 77-93.

¹⁹¹ Le principe posé par la recommandation minimale 219 est le suivant : « Aucune fouille à nu ne peut être réalisée sans un fondement légal explicite qui doit être interprété de manière restrictive ». L'ajout cité dans nos développements ne concerne que les établissements pénitentiaires.

¹⁹² RPE n° 68.6.

¹⁹³ Selon la RPE n°64.1 : « Le personnel pénitentiaire ne doit pas utiliser la force contre les détenus, sauf en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance active ou passive à un ordre licite, et toujours en dernier recours ».

En outre, « la force utilisée doit correspondre au minimum nécessaire et être imposée pour une période aussi courte que possible »¹⁹⁴.

Applications. Certaines catégories de détenus sont soumises à des régimes de détention particulièrement stricts. Il n'est pas toujours simple d'apprécier le critère de la nécessité face à de « gros profils » pour reprendre une expression bien connue de l'administration pénitentiaire. À cet égard, il importe de souligner que la révision des règles pénitentiaires européennes de juin 2020 s'est particulièrement intéressée à la question des « mesures spéciales de sécurité » à l'aune de l'exigence conventionnelle de nécessité des contraintes imposées. La règle n°53.1 concerne « les mesures imposées aux détenus qui représentent une menace particulière à la sécurité ou à la sûreté ». Selon ce texte, il est rappelé que le « recours à de telles mesures n'est autorisé que dans des circonstances exceptionnelles et uniquement aussi longtemps que la sécurité ou la sûreté ne peuvent être maintenues par des moyens moins restrictifs »¹⁹⁵. Cette règle européenne rappelle l'importance d'apprécier la nécessité d'une mesure, et de réévaluer cette nécessité dans le temps, même à l'égard de personnes qui nécessitent la prise de mesures sécuritaires particulières. L'intégration de ces précisions révèlent une réalité : il peut sembler particulièrement complexe d'apprécier la nécessité d'une mesure de sécurité face à une personne qui commet de nombreuses infractions en détention. Le risque est, en effet, que face à la répétition des comportements infractionnels, la mesure de restriction apparaisse, aux yeux de ceux qui la décident, comme nécessaire sur un temps plus long que pour un détenu qui n'en commet que rarement, à la fois pour répondre à un incident survenu mais surtout pour prévenir de possibles nouveaux incidents. Cela pourrait aboutir à la systématisation de la coercition, en contradiction avec l'exigence d'apprécier, au cas par cas, la nécessité de la mesure de contrainte ou le recours à la force.

iii. *Le critère de proportionnalité*

Généralités. Le principe de nécessité n'épuise pas les exigences juridiques en termes de ce que le CGLPL appelle le recours aux « contraintes additionnelles ». Il est également impératif que ces dernières soient proportionnées. Cela signifie que la réponse apportée à un risque, en cas de mesure préventive, ou à un comportement avéré, en cas de mesures réactives¹⁹⁶, doit être à la hauteur de la gravité de ce risque ou de ce comportement. Elle ne doit pas être disproportionnée. Comme le rappelle précisément la Cour européenne, la contrainte ne doit être utilisée que si « elle est indispensable et elle ne doit en aucun cas être excessive »¹⁹⁷. En guise d'illustration, dans l'arrêt *Artyomov c. Russie*, la Cour européenne a jugé que l'usage de matraques en caoutchouc contre un requérant qui refusait de quitter sa cellule était constitutif d'un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁹⁸. Les éléments

¹⁹⁴ RPE n°64.2.

¹⁹⁵ Règle n° 53.2.

¹⁹⁶ Sur la distinction mesure préventive, mesure réactive v. l'article d'I. Fouchard « Les évolutions récentes de la responsabilité de l'État en matière de décès violents de détenus en prison », *A.J.D.A.*, n°3/2011, pp. 142-149.

¹⁹⁷ CEDH, 13 février 2014, *Tali c. Estonie*, 2014, n° 66393/10, § 59.

¹⁹⁸ CEDH [GC], 8 avril 2010, *Artyomov c. Russie*, n°14146/02, §§ 169-173 et 184.

retenus par la Cour européenne sont particulièrement intéressants dans le cadre du traitement pénitentiaire qui peut être fait de la délinquance carcérale. En l'espèce, le requérant, en grève de la faim, avait refusé de quitter sa cellule, insulté les agents et tiré leurs vêtements. La Cour admet que, dans ces circonstances, les agents ont pu avoir besoin de recourir à la force physique pour faire sortir le requérant de la cellule. Toutefois, la Cour ne se dit pas convaincue que le fait de frapper un détenu avec une matraque ait conduit au résultat recherché, à savoir faciliter la sortie de cellule. Aux yeux de la Cour, dans cette situation, le coup de matraque n'était qu'une forme de représailles ou de châtement corporel et en déduit une violation de l'article 3. Deux éléments justifient le constat de violation. Le premier est la disproportion entre la réaction et le comportement du requérant, le second est lié à la finalité de la réaction qui avait valeur de représailles. Dès lors, une réaction des autorités assimilée à des représailles pourraient être qualifiée de traitement contraire aux exigences de l'article 3 de la Convention européenne. Elle a par ailleurs estimé que l'enquête menée sur les allégations de mauvais traitements formulées par l'intéressé n'avait pas été approfondie, rapide et effective¹⁹⁹.

Il est à noter que la disproportion peut également résulter d'une indifférence des autorités à l'égard de l'état de santé du requérant. Lorsque les détenus présentent une vulnérabilité particulière liée à leur état de santé, le seuil de tolérance à l'égard des mesures de contraintes imposées est moindre²⁰⁰. En ce sens, l'article L 6 du code pénitentiaire rappelle que les restrictions faites aux droits et libertés dans le cadre pénitentiaire doivent tenir compte « de l'âge, de l'état de santé, du handicap et de la personnalité de la personne détenue ». Ainsi des constats de violations ont été formulés en raison du menottage d'un détenu malade en attente de subir une opération chirurgicale²⁰¹, du menottage d'un détenu atteint d'un cancer à son lit d'hôpital²⁰² ou encore d'une femme enceinte entravée à un fauteuil d'examen gynécologique lors de son admission à l'hôpital²⁰³. Les règles pénitentiaires européennes rappellent d'ailleurs que « les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés sur des femmes pendant le travail, l'accouchement ou immédiatement après l'accouchement »²⁰⁴. Cependant, il ne faudrait pas penser que toute mesure de contrainte à l'égard d'un détenu souffrant de pathologies est prohibée. Ainsi, la Cour européenne admet qu'un détenu dangereux ayant des antécédents d'actes d'auto-agression puisse être menotté pendant des examens médicaux²⁰⁵. La pertinence du moyen de contrainte mobilisé est donc passée au crible du contrôle de proportionnalité.

Applications. En présence de certaines pathologies mentales, il est impératif que les autorités pénitentiaires fassent preuve d'une vigilance particulière quant aux contraintes imposées²⁰⁶. Pourtant l'instabilité psychique de certaines personnes détenues, qui peut aller de pair avec la répétition de comportements de violation de la règle pénitentiaire et pénale, peut susciter des

¹⁹⁹ V. aussi en ce sens CEDH, 10 mai 2011, *Gladović c. Croatie*, n° 28847/08 et CEDH, 28 avril 2015, *Milić et Nikezić c. Monténégro*, n° 54999/10 et 10609/11.

²⁰⁰ CEDH, 24 mars 2016, *Korneykova et Korneykov c. Ukraine*, n° 56660/12, § 111.

²⁰¹ CEDH, 27 novembre 2003, *Henaf c. France*, n° 65436/01, §§ 52-60.

²⁰² CEDH, 15 octobre 2009, *Okhrimenko c. Ukraine*, n° 53896/07, § 98.

²⁰³ CEDH, 24 mars 2016, *Korneykova et Korneykov c. Ukraine*, §§ 112-115.

²⁰⁴ RPE n° 68.7.

²⁰⁵ CEDH, 13 novembre 2018, *A.T. c. Estonie*, n° 23183/15, § 64.

²⁰⁶ V. *supra* p. 27.

sur-réactions de la part des autorités en termes de contraintes imposées et de recours à la force. Dans de telles circonstances, souvent paroxystiques, les règles pénitentiaires européennes, dans leur version révisée en 2020, rappellent que les mesures contraignantes prises à l'encontre de certains détenus doivent être fondées sur « le risque que représente un détenu à un moment précis, doivent être proportionnées à ce risque et ne doivent pas comporter davantage de restrictions que ce qui est nécessaire pour contrer ce risque »²⁰⁷. À titre d'illustration, il a été demandé au juge des référés du Tribunal administratif de Melun de « prendre toutes mesures afin de prévenir les violences, l'usage excessif de la force, les insultes et toute autre forme de comportement irrespectueux ou provocant du personnel à l'égard des détenus », cela a effectivement été enjoint par le tribunal administratif à l'administration pénitentiaire²⁰⁸. Par ailleurs, il est important de rappeler qu'« aucun moyen de contrainte ne doit être employé à titre de sanction disciplinaire »²⁰⁹. Pourquoi ? Car ils risqueraient de ne pas pouvoir être contrôlés en échappant aux voies de recours classiquement prévues contre les sanctions disciplinaires. La disproportion des mesures contraignantes ou le recours à la force contre les auteurs d'infractions au sein de la détention pourrait dégénérer en violences²¹⁰. Un élément permettant de limiter la prise de décision excessive et/ou arbitraire en ce domaine mérite d'être évoqué, il s'agit de la collégialité des décisions destinées à élaborer le cadre de prise en charge des personnes qui commettent des infractions en détention. En ce sens, les recommandations du CGLPL préconisent que tout « recours à un moyen de contrainte doit faire l'objet d'une réévaluation régulière qui, autant que possible, ne relève pas de la seule autorité ayant pris la décision initiale ; il est recommandé de rechercher la pluridisciplinarité ou de faire appel à une autorité plus élevée dans la chaîne hiérarchique »²¹¹.

iv. Les recours contre les mesures de coercition

Généralités. Lorsque la force est utilisée contre des personnes détenues, ou que des moyens de contrainte physiques sont employés, la personne concernée doit pouvoir en contester la légalité et notamment s'appuyer sur l'absence de nécessité ou de proportionnalité de la mesure. En effet, comme l'indique la Cour européenne, pour que « l'interdiction générale de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants s'adressant notamment aux agents publics s'avère efficace en pratique, il faut qu'existe une procédure permettant d'enquêter sur les

²⁰⁷ RPE 53.8.

²⁰⁸ TA Melun, 28 avril 2017, Ordo. n° 1703085. Il lui était aussi demandé « de prendre toutes mesures déterminées afin de prévenir les violences, l'usage excessif de la force, les insultes et toute autre forme de comportement irrespectueux ou provoquant du personnel à l'égard des détenus et notamment de mettre en place des formations régulières et obligatoires à destination des agents et d'édicter une note de service rappelant aux agents les principes qui guident leurs pratiques professionnelles dans leurs relations avec les détenus ». La décision est évoquée dans CE (ord.), 28 juillet 2017, n° 410677.

²⁰⁹ Art. D. 283-3 CPP mais aussi en ce sens RPE n°60.5 : « Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés à titre de sanction ».

²¹⁰ Sur la question des détenus étiquetés dangereux, recommandation 227 : « L'usage de la force par le personnel des lieux de privation de liberté ne peut être destiné qu'à prévenir et faire cesser des actes de violence en cours ou imminents ou éviter des atteintes graves à l'ordre public. Nécessaire et proportionné conformément aux principes généraux du présent chapitre, l'usage de la force doit exclure toute forme de violence ».

²¹¹ Recommandation 266.

allégations de mauvais traitements infligés à une personne se trouvant entre leurs mains. Les dispositions de l'article 3 requièrent ainsi qu'une forme d'enquête officielle effective soit menée lorsqu'un individu soutient de manière défendable avoir subi, de la part notamment de la police ou d'autres services comparables de l'État, un traitement contraire à l'article 3 »²¹². Ces obligations sont identiques à celles qui existent lorsqu'il a été fait usage de la force meurtrière ou lorsqu'une personne détenue est décédée au sein de l'établissement pénitentiaire²¹³. L'article L. 8 du code pénitentiaire ajoute en outre qu'en cas de suicide, « l'administration pénitentiaire informe immédiatement sa famille ou ses proches des circonstances dans lesquelles est intervenu le décès et facilite, à leur demande, les démarches qu'ils peuvent être conduits à engager ».

L'effectivité du recours destiné à contester les mesures de contrainte et de force repose en effet sur les éléments qui devront être fournis aux juridictions par les autorités et notamment des informations précises et circonstanciées sur l'enquête menée au sein de l'établissement pénitentiaire²¹⁴. S'agissant des mesures spéciales de sécurité, les règles pénitentiaires européennes prévoient explicitement que l'application de ces mesures « doit être approuvée par l'autorité compétente pour une période donnée et une copie de la décision écrite doit être fournie au détenu ainsi que des informations sur les possibilités de recours contre cette mesure »²¹⁵. En outre, toute « décision d'extension de la durée d'une telle mesure doit faire l'objet d'une nouvelle approbation par l'autorité compétente et une copie de la décision écrite sera fournie au détenu ainsi que des informations sur les possibilités de recours contre cette mesure »²¹⁶. Puis, plus explicitement, la règle 53.9 prévoit que « tout détenu soumis à de telles mesures a le droit de déposer une plainte selon la procédure prévue à la règle 70 ». Les règles pénitentiaires européennes apportent d'ailleurs sur ce point certaines précisions. Concernant le recours à la force, la règle 65 rappelle que des procédures détaillées doivent encadrer le recours à la force et préciser notamment :

- « a. les divers types de recours à la force envisageables ;
- b. les circonstances dans lesquelles chaque type de recours à la force est autorisé ;
- c. les membres du personnel habilités à appliquer tel ou tel type de recours à la force ;
- d. le niveau d'autorité requis pour décider d'un recours à la force ; et
- e. les rapports à rédiger après chaque recours à la force ».

Applications. Dans les situations qui intéressent ce projet, les recours disponibles pourraient constituer un levier destiné à limiter *l'emballement* de certaines situations. La justification exigée du recours à des mesures de contraintes ou à l'usage de la force incite l'institution à

²¹² V. not. CEDH [GC], 28 sept. 2015, *Bouyid c. Belgique*, n° 23380/09, §§115-116 et *Ostrovenecs c. Lettonie*, 5 oct. 2017, n° 36043/13, § 71.

²¹³ CEDH, 20 mai 2021, *Lapshin c. Azerbaïdjan*, n° 13527/18, §§ 92-101, concernant un incident ayant mis en danger la vie du requérant.

²¹⁴ CEDH, 10 sept. 2020, n° 69460/12, *Shuriyya Zeynalov c. Azerbaïdjan*, §§ 73-74.

²¹⁵ RPE n°53.5.

²¹⁶ RPE n°53.6.

mesurer ses réactions face à des situations de délinquance carcérale. Même si, dans les faits, les recours existants rencontrent de nombreux obstacles dans leur mobilisation, ils n'en demeurent pas moins indispensables. Dans l'ordre interne, plusieurs voies de recours peuvent être mobilisées en cas de mesure de sécurité excessive ou d'usage de la force illégal contre une personne détenue. Tout d'abord, un recours en excès de pouvoir peut permettre de contester des décisions sécuritaires non justifiées. Cependant, même si le Conseil d'État affirme que ces mesures doivent être « adaptées et proportionnées à la dangerosité du détenu et au risque d'évasion »²¹⁷ qu'il pourrait représenter, son contrôle est restreint à l'erreur manifeste d'appréciation²¹⁸, offrant une large marge de manœuvre à l'administration pénitentiaire²¹⁹. Ensuite, un recours en responsabilité de l'État pourrait être engagé pour demander réparation du préjudice subi du fait d'un recours abusif à la force. La jurisprudence admet également qu'en cas de soupçons de maltraitements imputables aux personnels de surveillance, dans le cadre d'un référé-liberté, il peut être enjoint à la direction de l'établissement pénitentiaire de transmettre la demande de transfert de l'intéressé à la direction interrégionale²²⁰. Enfin, des procédures pénales peuvent être mises en œuvre à l'encontre des agents qui commettraient des faits susceptibles d'être qualifiés d'infraction pénale, même si elles sont rares en pratique. L'accès à ces décisions est notamment permis par la mention qui en est faite par certaines décisions de la Cour européenne²²¹.

En effet, outre ces recours de droit interne, la Cour européenne des droits de l'homme est fréquemment sollicitée pour apprécier la licéité de certains traitements imposés aux personnes détenues. Ainsi, elle peut notamment considérer que des blessures très importantes au sujet desquelles les autorités n'apportent pas d'explications plausibles peuvent être qualifiées de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention. En ce sens, la Cour européenne a conclu « à la violation de l'article 3 de la Convention notamment en raison de l'absence d'explication apportée par les autorités publiques quant au sort du requérant, souffrant d'une côte cassée après une intervention musclée des ERIS pour refus d'obtempérer en considérant que :

« même si aucun élément du dossier ne permet d'affirmer avec certitude que c'est au cours de ces interventions que la côte du requérant a été fracturée, la Cour estime que les allégations du requérant sont plausibles au vu de la manière dont les opérations se sont déroulées et notamment du fait que le requérant, mesurant 1,72 m et pesant 66 kg, a été maîtrisé par quatre agents des ERIS et fermement plaqué au sol à deux reprises. Elle estime en outre qu'une telle séquelle atteint indubitablement le seuil minimum de gravité requis par l'article 3 et que des explications sont nécessaires sur la survenue d'une telle blessure »²²².

²¹⁷ CE, 30 mars 2005, *OIP Section française*, n° 276017.

²¹⁸ Herzog-Evans M., *Droit pénitentiaire 2020-2021*, Paris, Dalloz, Coll. Dalloz Action, 3^e édition, § 3113.16.

²¹⁹ CAA Nancy, 18 mai 2017, n° 16NC00481.

²²⁰ CE réf., 30 juillet 2015, n° 392100.

²²¹ V. not. CEDH, 5 déc. 2019, *J.M. c. France*, n° 71670/14.

²²² CEDH, 20 oct. 2011, *Alboreo c. France*, n° 51019/08, §99, *AJDA*, 2012, p. 143, chron. L. Burgorgue-Larsen ; *AJ pénal*, 2012, p. 175, obs. M. Herzog-Evans.

En ce sens, également, dans une affaire dans laquelle étaient alléguées des violences excessives au moment d'une interpellation, la Cour européenne a conclu à la violation de l'article 3 de la Convention européenne, considérant que l'intervention n'avait pas été suffisamment préparée et que l'emploi de la force n'était pas strictement nécessaire²²³. Ce dernier arrêt est l'occasion de rappeler pour la Cour que la nécessité est appréciée au regard des circonstances de chaque espèce. Il importe notamment de déterminer « s'il y a lieu de penser que l'intéressé opposera une résistance à l'arrestation, ou tentera de fuir, de provoquer des blessures ou des dommages ou de supprimer des preuves »²²⁴. Est également observée l'intensité des effets des mesures de contraintes qui ont été imposées au requérant et notamment, les blessures physiques, les souffrances psychiques et l'éventuel état de stress post-traumatique développé par la suite²²⁵.

En matière pénitentiaire, la Cour européenne des droits de l'homme a récemment condamné la France pour des traitements inhumains et dégradants en raison d'un usage disproportionné de la force par des surveillants pénitentiaires sur un détenu psychologiquement vulnérable²²⁶. Dans cette affaire, les propos des surveillants apparaissaient contradictoires alors qu'un courrier de l'un d'entre eux à sa hiérarchie faisait état d'un « passage à tabac » concernant les faits subis par le requérant. La Cour observe en outre, que les différents certificats médicaux produits établissent de très nombreux hématomes et des contusions sur le corps du requérant²²⁷ ainsi qu'une marque importante de strangulation dont l'origine restait inexplicée. Il est à noter que l'explication retenue par la Cour d'appel concernant cette marque (blocage d'un bouclier contre le torse du requérant) ne paraissait guère convaincante pour la Cour qui conclut à la violation de l'article 3 de la Convention européenne²²⁸. Son intervention permet ainsi de palier certaines lacunes du droit interne à reconnaître la disproportion du recours à la force dans certaines situations.

c) Point de vue critique du pôle psychologie

L'incarcération en soi est une mesure de contrainte pour un détenu. Même lorsqu'il connaît le motif de sa peine, il peut ne pas légitimer le système carcéral dans lequel il est pris. Toute mesure coercitive prise par la suite peut lui apparaître aussi comme nouvelle mesure de contrainte qu'il peut tout autant remettre en question.

L'ordre carcéral peut être perçu comme un système dont les caractéristiques et le fonctionnement amplifient les propensions des individus à la violence²²⁹. Lors de nos entretiens

²²³ CEDH, 30 avr. 2020, *Castellani c. France*, n° 43207/16.

²²⁴ CEDH, 30 avr. 2020, *Castellani c. France*, n° 43207/16, § 53.

²²⁵ *Ibid.*, § 55.

²²⁶ CEDH, 5 déc. 2019, *J.M. c. France*, n° 71670/14.

²²⁷ *Ibid.*, § 97.

²²⁸ *Ibid.*, § 98.

²²⁹ De nombreuses publications en attestent : A. Chauvenet, C. Rostaing, F. Orlic, *La violence carcérale en question*, PUF, 2008 ; F. Courtine et M. Renneville (dir.), *Rapport de recherche Violences en prison*, École nationale d'Administration pénitentiaire (Agen), 2005 ; L. Melas, F. Ménard (dir.), *Rapport de recherche Production et régulation de la violence en prison: avancées et contradictions*, Mission de recherche Droit et Justice, 2001 ; CGLPL, *Les violences interpersonnelles dans les lieux de privation de liberté*, Dalloz, 2019.

de recherche, un psychiatre a en effet affirmé que « *c'est un système fait pour faire craquer les gens* » et un surveillant a rapporté des propos tenus en exercice tels qu'« *on va les casser* ». Quant aux détenus, ils peuvent annoncer riposter aux affronts dont ils se plaignent par « *la vengeance* ». Pourtant, tous les détenus ne vivent pas l'ordre pénitentiaire en cumulant des peines internes. Les enjeux sous-jacents aux mesures de contrainte ont été appréhendés à partir de points de vue diversifiés : celui d'anciens détenus, d'agents de l'administration pénitentiaire, de chefs d'établissement, de psychiatres, de psychologues ou encore de juges d'application des peines. S'en dégagent trois axes : d'abord, la notion d'arbitraire que décrivent aussi bien des détenus que des membres du personnel ; ensuite, la question de l'individualisation du traitement des détenus dans le fonctionnement institutionnel et, enfin, le sujet de la professionnalisation de l'encadrement.

i. Le sens des mesures de contrainte

Comme le soulignait une ancienne juge d'application des peines interrogée, la condamnation et l'incarcération sont l'aboutissement d'une longue série d'épreuves : les convocations policières, les gardes à vue, les mesures préventives, la rencontre avec les magistrats. Si elles ont été mal vécues par un détenu, ce dernier peut avoir tendance à imputer à l'institution carcérale les mêmes dysfonctionnements que ceux qu'il pense avoir subis de l'institution judiciaire.

La perception du détenu de son incarcération est également délétère s'il se trouve dans la situation fréquente de ne pas avoir compris la décision du juge de l'avoir condamné. Parfois, c'est un manque d'information qui en est à l'origine. La même ancienne juge d'application des peines rapporte s'être déjà trouvée maintes fois face à des détenus affirmant ne pas savoir pour quels motifs ils avaient été condamnés : « *Chais pas, on ne m'a jamais dit ça* ». Par-delà les dénégations, parfois des motifs subjectifs spécifiques peuvent concourir à cette incompréhension, comme par exemple lorsqu'un détenu est psychiquement démuni face à l'acceptation de limites. Qu'il soit mal informé, intolérant à la frustration ou les deux à la fois, les modalités d'articulation du sujet à l'institution peuvent ne jamais se solutionner. Du point de vue du détenu, toute mesure de contrainte sera perçue comme une violence à son endroit. Au lieu d'avoir l'effet escompté de réguler sa pulsionnalité, elles peuvent littéralement le faire « exploser »²³⁰. C'est ce qui a incité le juge d'application des peines à accorder une libération conditionnelle à une détenue dont, pourtant, le comportement en détention était émaillé d'incidents disciplinaires et la fin de peine à seize mois au motif que son projet de réinsertion se situait en zone rurale « dans un environnement où le contrôle policier, dont la légitimité est constamment remise en cause, à tort, par Mme X se fait moins visible donc moins pressant »²³¹.

²³⁰ La clinique et les écrits psychanalytiques ont largement documenté ce type de trajectoire, bien qu'il s'agisse pour partie de travaux anciens, publiés en anglais, tels que : R. Bak, « Masochism in paranoia », *Psychoanalytic Quarterly*, 15(3), 1946, pp. 285-301 ; E. Menaker, « Masochism. A Defense Reaction of the Ego », *Psychoanalytic Quarterly*, 22, 1953, pp. 205-220 ; J. G. Phelan, « Paranoia and Masochism: Stages On the Road To Despair », *International Journal of Social Psychiatry*, 12(2), 1966, pp. 149-53.

²³¹ V. citation en introduction du rapport.

La vie carcérale est aussi couramment décrite comme dominée par des enjeux d'honneur. Si un détenu vit un cumul de frustrations comme illégitime, s'il les interprète comme un traitement en sa défaveur, il peut aussi les subir comme des humiliations qui lui sont infligées. Ainsi, il peut se cristalliser dans une posture rétive à toutes nouvelles mesures ou peines décidées à son encontre par l'administration pénitentiaire. D'autres contingences, affectives, sont susceptibles de fragiliser le rapport du détenu à l'autre et son inscription dans le collectif. Par exemple, s'il divorce, s'il subit un éloignement de sa famille, ou encore s'il subit un ostracisme de la part de ses codétenus, cette frustration supplémentaire peut susciter en lui une résurgence de ses angoisses, par exemple d'abandon, d'intrusion ou de persécution. En conséquence, il peut vouloir défier l'ordre ou en faire fi. Par exemple, il peut trouver plus important de venger son honneur que d'éviter une nouvelle condamnation, quitte à ce que sa durée de détention soit prolongée²³².

De plus, un détenu vit bien plus difficilement les conditions de détention, s'il les estime indécentes. Là où règne la violence, confirme un psychiatre en SMPR, « *il y a aussi souvent de la surpopulation carcérale* ». Lorsque les détenus vivent moins de promiscuité dans un climat plus serein, ils déclenchent et alimentent moins de dérapages en chaîne. Une magistrate sollicitée dans le cadre de la recherche a confirmé que le nombre des incidents en détention a diminué corrélativement à la diminution brutale de la surpopulation carcérale au moment de la pandémie de Covid-19 qui a conduit à des sorties en masses de détenus²³³. De même, le CGLPL fait-il le lien entre violences en détention et surpopulation carcérale²³⁴. En ce sens, dans les maisons centrales classiques, les détenus condamnés à de longues peines sont généralement moins enclins à commettre des infractions. Certes, leur inscription dans un quotidien carcéral sur le temps long les amène à tolérer certaines limites²³⁵, mais ils sont aussi seuls en cellule, dans des ailes beaucoup plus calmes qu'en maison d'arrêt. Ce constat est différent dans les maisons centrales ultra-sécuritaires telles Condé-sur-Sarthe ou Vendin-le-Vieil, dans lesquelles les difficultés vécues des conditions de détention, loin d'être liées à la surpopulation, découlent de la « déshumanisation » des lieux et de la raréfaction des rapports humains, avec les codétenus comme avec les surveillants²³⁶. Dans ce contexte, des phénomènes de violence et de commission d'infractions peuvent être favorisés. À titre d'exemple, la mutinerie de la maison centrale de Valence dont les deux instigateurs, condamnés à cinq d'emprisonnement²³⁷, ont affirmé : « *c'était le seul moyen pour nous, longues peines de France, de nous faire*

²³² Outre les travaux cités dans la note précédente, on peut se référer à O. Fenichel, « Zur Klinik der Strafbedürfnis », *Internationale Zeitschrift für Psychoanalyse*, 11, 1925, pp. 469-487 ; S. Freud, « Quelques types de caractères dégagés par le travail psychanalytique. Les criminels par sentiment de culpabilité » [1916d], *Œuvres complètes XV*, PUF, 1996, pp. 15-40.

²³³ En application de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

²³⁴ CGLPL, *Les violences interpersonnelles dans les lieux de privation de liberté*, Rapport thématique, 2019 et CGLPL, *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale*, Rapport thématique, Dalloz, 2018.

²³⁵ V. not. <http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/les-longues-peines/>, 2020.

²³⁶ V. CGLPL, *Rapport de la 3^{ème} visite du centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe*, 2020 ; et *Rapport de visite du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil*, 2017 ; V. également, Milhaud 2017.

²³⁷ Tribunal de Valence, 10 mars 2017, V. *Dalloz actualité*, 13 mars 2017, art. J. Mucchielli.

entendre »²³⁸. Devant la Cour d'appel, l'un des détenus condamnés pour la mutinerie, après avoir décrit les différentes démarches légales effectuées auprès de la direction de l'établissement, de la chancellerie, du CGLPL et de l'OIP, de même que « *les sit-in pacifiques qui l'ont conduit à l'isolement pour quelques semaines* », a conclu ainsi : « *Quand les paroles ne suffisent plus, les actes restent, mêmes si les actes sont regrettables* »²³⁹.

L'ancien détenu déjà cité explique aussi :

« La prison, vous pouvez pas vous poser, c'est la lutte à mort. Si vous êtes un révolté, ils vont vous casser vite fait. Mais l'être humain, quand il est révolté, il guérit jamais, surtout dans un climat agressif. D'ailleurs la pénitencière, elle applique jamais le règlement que le ministère décrète. Le directeur applique ce qu'il veut. C'est la mafia, la pénitencière. C'est comme l'armée, tout le monde ferme sa gueule, mais ils sont tous passibles de la correctionnelle, les matons, et même des assises, certains. Tout le monde, ils se couvrent tous. Moi, j'étais pourri, mais eux, ils le sont aussi, faut pas croire ».

Dans la même perspective, cet ancien détenu évoque le désagrément des palpations au corps ou des allusions sexuelles. Certaines personnes détenues ne supportent pas d'être touchées et vivent les fouilles, y compris par palpation, comme une intrusion insupportable, allant dans certains cas jusqu'à préférer se dénuder pour éviter la palpation au risque de s'exposer à des sanctions disciplinaires. D'autres, à l'inverse, vivent comme une humiliation le fait de devoir se mettre nu devant un ou plusieurs agents, dans des lieux parfois inadaptés et peu respectueux de la dignité des détenus. Ainsi, l'exemple d'une fouille intégrale dans le bureau des surveillants en présence de quatre agents²⁴⁰. En la matière, le CGLPL dénonce qu'existent parfois des abus de pouvoir, consistant par exemple à demander à un détenu de s'accroupir pendant la fouille, d'écartier les fesses ou de relever les jambes pour améliorer le contrôle visuel des parties les plus intimes du corps²⁴¹. Selon un directeur adjoint rencontré, il importerait de sortir de la relation duelle pour que les fouilles corporelles soient autrement perçues. Or il s'agirait aussi qu'elles soient professionnalisées, ce qui nécessite une formation suffisante des agents et un encadrement approprié des pratiques en la matière.

L'enjeu d'établir des règles semble également valable dans l'application de peines internes que certains détenus comme certains professionnels perçoivent parfois comme le résultat de « *lubies de syndicats* ». Selon une ancienne juge d'application des peines, « *le magistrat reste assez indépendant, mais l'AP, ils sont pris au centre d'enjeux de pouvoir* ».

Dans une perspective clinique, nous dirions qu'il s'agit de clarifier le sens donné aux décisions et aux façons de faire, ce qui faciliterait l'adhésion de chacun²⁴².

²³⁸ J. Mucchielli, « Mutinerie à la prison de Valence : « C'était le seul moyen pour nous, longues peines de France, de nous faire entendre », *Dalloz actualité*, 15 juin 2017.

²³⁹ *Ibidem*.

²⁴⁰ A titre d'exemple, Cf. CGLPL, [Rapport de la 3^e visite de la maison d'arrêt de Tours](#), janv. 2020, notamment la photographie explicite p. 60.

²⁴¹ V., notamment, CGLPL, [Rapport de la 2^e visite du centre pénitencière de Beauvais](#), déc. 2020, p. 67, recommandation 27 *in fine*.

²⁴² V. aussi, pour un abord sociologique, C. Rostaing, « L'ordre négocié en prison », *op. cit.*

ii. *L'individualisation du détenu et la subjectivation de ses peines*

Les trois profils types de détenus identifiés en introduction²⁴³ indiquent que certains cultivent l'idée qu'ils vivent en détention une injustice, ou un affront supplémentaire à venger. Au sein de la population étudiée, ils semblent surreprésentés en détention compte tenu du rapport qu'ils entretiennent aux lois. Les mêmes peuvent prendre à partie les représentants de l'autorité carcérale ou n'importe quel « agent d'humiliation ». Cette posture peut être psychiquement structurelle, induite par l'incarcération elle-même, les conditions de détention, ou résulter d'une combinaison des différents facteurs.

D'autres détenus n'entendent pas le sens de leur peine, car ils sont bien trop instrumentalisés par leur folie qui n'a été, ni identifiée, ni traitée. Pour une proportion importante d'entre eux, une prise en charge hospitalière serait plus appropriée qu'un enfermement carcéral. Pour ceux dont la souffrance est directement liée à leur incarcération, il s'agirait d'augmenter les possibilités de prise en charge par la psychiatrie (USMP, SMPR). Or d'autres détenus, nombreux, se sont subjectivement construits dans la délinquance, en idéalisant l'obtention de ce statut avant d'être incarcérés. Après avoir été les « *caïds* » de leur quartier, ils peuvent réactualiser en détention des modalités d'affirmation subjective en commettant des actes délictueux²⁴⁴. D'autres peuvent finir par coller à l'étiquette qu'on leur a indirectement attribuée en bénéficiant d'un suivi par des ELSP²⁴⁵. L'accompagnement par ces équipes locales de sécurité pénitentiaire peut paradoxalement les renforcer dans leur trajectoire d'individus dangereux.

Lorsqu'un détenu s'attend ainsi à une forme de reconnaissance, l'administration pénitentiaire gagnerait à ne pas être dupe de cette revendication et à ne pas consolider sa démarche en survalorisant l'acte problématique. Ainsi, l'exemple rapporté par un directeur d'établissement rencontré, au sujet d'un détenu incarcéré en quartier de prise en charge de la radicalisation (QPR). Ce dernier avait tenu des propos tendancieux. Il a finalement été décidé une sanction disciplinaire mesurée qui a eu pour effet de l'apaiser et d'éviter la surenchère.

Quelle que soit la problématique subjective du détenu, il peut subir l'incarcération d'une manière qui va le déstructurer psychiquement. Les suicides viennent parfois du fait que certains détenus ne se sentent plus acteurs mais manipulés comme des « *objets* » : ce sont des formes d'autodestruction d'un individu désarrimé²⁴⁶. Pour certains, le suicide peut apparaître comme l'ultime moyen de reprendre un instant le contrôle sur le cours de leur vie. Pour d'autres, il peut s'agir de pousser jusqu'au bout la résistance, jusqu'au bout la logique d'opposition au système quitte à y laisser sa vie. Dans le milieu pénitentiaire on a coutume de qualifier certaines

²⁴³ V. *supra* p. 25.

²⁴⁴ La psychanalyse rend attentif à la double modalité de la transgression, à la fois mise en danger de soi-même et affirmation : J. Filloux, « La transgression de la psychanalyse et dans la psychanalyse », *Topique*, 106, 2009, pp. 35-48.

²⁴⁵ Équipes locales d'appui et de contrôle (ELAC) remplacée par les équipes locales de sécurité pénitentiaire (ELSP) depuis juillet 2021.

²⁴⁶ Outre l'article déjà cité de Phelan, « Paranoia and Masochism: Stages On the Road To Despair », certaines observations très fines sont présentes dans l'article (rédigé dans un langage assez technique) de Jean-Pierre Deffieux, « Le risque suicidaire », *La Cause freudienne*, 58(3), 2004, pp. 49-55.

tentatives de suicide de « simulacres de suicide » ou de « chantages au suicide » pour signifier que l'intention de l'intéressé n'était pas de se donner réellement la mort mais d'obtenir des réactions spécifiques de la part de l'administration pénitentiaire, telle une sortie du quartier disciplinaire sur recommandation du psychiatre, ou tout simplement obtenir un changement de cellule que les voies classiques n'avaient pas provoqué. Ce qui est nié ici c'est que le détenu, quand bien même sa motivation serait d'obtenir une décision favorable, en est réduit à prendre le risque de perdre la vie. Un risque accru dans un lieu fermé comme la prison où les délais d'intervention des agents sont très aléatoires, notamment la nuit où les effectifs sont réduits et où seul le gradé détient les clés de la cellule. Le rapport de force est tel qu'à ce jeu certains perdent la vie si le simulacre ne produit pas de réaction dans les délais nécessaires.

Selon les propos d'un détenu sorti de prison depuis trois mois :

« Il faudrait faire des propositions, protéger, réinsérer, dans la reconnaissance de leur travail par les SPIP et par les juges eux-mêmes. Il y a des remparts, et les détenus, machinalement se prennent des peines internes. Oui, ça se traduit par des comportements, et même des délits parfois, parce qu'ils rebondissent. "Tu me cherches tu me trouves. Je suis un bonhomme, moi". Ce qui est assez dommageable pour la société, de voir ce presque-échec, cette presque-usine à fabriquer de la délinquance. Pourquoi croyez-vous qu'on se trouve avec des gens qui ont des peines de prison, et qui trouvent un sens à leur vie en devenant "terroristes" ? »

Paradoxalement, certains détenus peuvent exploser pour survivre et attaquer tout ce qui les entoure afin de se sentir vivants²⁴⁷. Ils peuvent aussi être nombreux à exprimer dans des passages à l'acte itératifs la répétition de traumatismes, c'est-à-dire des événements qui ont excédé leurs capacités d'élaboration²⁴⁸. Ils sont susceptibles de les réactualiser sans fin, à la manière des différentes ruptures qu'ils vivent en détention, après la première d'entre elles, parfois originaire, qu'est l'incarcération. Il est bien question de restituer un rôle actif au détenu et de lui octroyer la singularité qu'il peut voir dissoute en détention. Selon un directeur d'établissement pénitentiaire, les programmes *Respecto*²⁴⁹ seraient peu appréciés d'un certain nombre de détenus qui, en contrepartie de temps d'ouverture plus larges des portes des cellules censées favoriser l'autonomisation, se sentent soumis à des règles supplémentaires conduisant au contraire à une forme d'infantilisation²⁵⁰. À cela s'ajoute que les programmes *Respecto* s'appliquent à eux collectivement dans un contexte où déjà ils peuvent se sentir anonymisés dans une foule. La désobjectivation liée à l'incarcération et le régime collectif, sont précisément

²⁴⁷ « La douleur, la blessure, les sensations, le vertige, les coups reçus ou donnés, etc. deviennent des repères pour jalonner sa place dans le monde et se convaincre d'être réel et vivant. » écrit David Le Breton à propos de certaines conduites à risque rencontrées dans l'adolescence, mais dont le modèle persiste à différentes étapes de la vie (v. D. Le Breton, *Adolescence et conduites à risque*, Faber/Yapaka, 2014, p. 18, 40, 46 et *passim*).

²⁴⁸ Le plaisir paradoxal pris à répéter un événement ou une série d'événements traumatiques était déjà un objet d'étonnement pour Freud (« Le problème économique du masochisme » [1924c], in *Œuvres complètes XVII*, PUF, 1992, pp. 9-23) ; Benno Rosenberg en a illustré diverses facettes dans *Masochisme mortifère et masochisme gardien de la vie*, Puf, 1991.

²⁴⁹ V. not. L. Poplin, « Le module de respect – outil de lutte contre la violence et levier de réinsertion ? », *Après-demain*, vol. 45, n° 1, 2018, pp. 10-12.

²⁵⁰ CGLPL, [Rapport de la 2^{ème} visite du centre pénitentiaire de Beauvais](#), 2020, p. 40.

ce qui pousse certains à s'individualiser en commettant des actes délictuels comme des agressions notamment²⁵¹.

À l'inverse des programmes collectifs, certains détenus attendent une individualisation de leur peine y compris interne. Peine « *intérieure* », reformulait un ancien détenu, d'une façon à faire entendre qu'un individu souffre aussi lorsqu'il agresse ou transgresse. Aussi, s'agit-il de donner aux détenus les moyens de s'exprimer par la médiation selon un directeur, ou encore par l'accès aux activités ou au travail par exemple. Il s'agit aussi de modalités d'articulation du sujet au collectif consistant en un levier de prévention de la récidive. Au faîte de l'attitude d'opposition de certains détenus, des surveillants répondent spontanément par de la négociation. Par exemple, ils peuvent se montrer souples à l'égard des procédures et autoriser tel ou tel détenu à marcher avant d'aller en cellule²⁵². Ces petits arrangements permettent à des détenus de se sentir bien ou moins mal. Si un détenu négocie ses cigarettes, il agressera moins les autres ou lui-même. Ce constat ne doit pas donner lieu à l'exercice de chantages, mais plutôt faire préférer la contractualisation avec le détenu lorsqu'il « déborde ». Il s'agit de lui restaurer un rôle participatif. Là encore, cela impliquerait que la population carcérale soit réduite et que davantage de moyens soient alloués aux établissements pénitentiaires car il est inenvisageable, en l'état actuel du fonctionnement de certains d'entre eux, que davantage de temps soit accordé à des échanges destinés à produire du sens sur certaines décisions contraignantes.

iii. La formation insuffisante des professionnels pénitentiaires

Les divers entretiens menés ont permis de mettre en perspective la façon dont des détenus vivent les mesures de contraintes qui leur sont imposées avec la façon dont les professionnels de l'administration pénitentiaire vivent les conditions d'exécution de leurs peines. Il est apparu que les uns comme les autres peuvent déplorer des relations insuffisamment régulées. Du côté des détenus, certains perçoivent des différences de traitement entre eux. Ils le vivent violemment lorsqu'ils délégitimaient déjà les surveillants et l'ordre carcéral. Certains détenus disent être brisés en détention par des frustrations et des humiliations. « *C'est de l'humiliation, et c'est comme une forme de mépris, comme si c'était plus des êtres humains* » exprime un ancien détenu. Ce constat peut redoubler un sentiment d'exclusion qu'ils avaient déjà. « *Combien de détenus craquent aussi parce qu'un jour on ne leur donne pas leur tabac ?* » Ce sont des choses futiles à l'extérieur mais qui prennent d'importantes proportions en prison. Des individus qui n'étaient pas spécifiquement dangereux peuvent le devenir.

²⁵¹ Ce mouvement d'individualisation et de re-subjectivation par le passage à l'acte a particulièrement intéressé le psychanalyste Jacques Lacan, et l'on peut dire qu'il constitue le cœur de toute une série de travaux de la plume de Lacan ou de ses élèves. V. J. Lacan, *De la psychose paranoïaque dans ses rapports avec la personnalité* [1932], Seuil, 1975 ou encore F. Dupré, *La solution du passage à l'acte. Le double crime des sœurs Papin*, Ramonville Saint-Agne, Érès, 1984 ; et plus en amont, S. Freud, « Quelques types de caractères dégagés par le travail psychanalytique. Les criminels par sentiment de culpabilité » [1916d], *Œuvres complètes XV*, Puf, 1996, pp. 15-40 ; E. Menaker, « Masochism. A Defense Reaction of the Ego », *Psychoanalytical Quarterly*, 22, 1953, pp. 205-220.

²⁵² V. *supra*, p. 60 sur le travail relationnel.

Un détenu en semi-liberté incarcéré pour une trentaine d'années a eu l'occasion d'assister à des agressions de surveillants par des codétenus. « *Pourquoi* », demande-t-il, à titre d'exemple, « *le type a pris un couteau, il a fait chauffer une casserole vide et il l'a balancée au surveillant ?* ». Selon lui, « *parce qu'on n'a pas eu de parler, parce qu'on a fermé la porte sur lui, parce qu'il y a eu personne qui a pris 5 minutes pour lui expliquer pourquoi sa famille, elle a pas pu entrer ce jour-là.* » L'un de ses codétenus aurait fait une prise d'otage parce qu'on ne l'aurait pas laissé parler au téléphone avec ses enfants. Il voulait communiquer avec sa femme par l'intermédiaire du GIGN : « *le problème c'est que la parole d'un détenu ne vaut rien, pas un kopeck* ». Il en résulte chez certains détenus la perte de leur valeur et leur « *transformation en bêtes* ».

Une ancienne juge d'application des peines ajoute ceci : « *à partir du moment où quelqu'un adopte une attitude borderline, les surveillants vont adopter la même position* ». Il s'agirait, outre de proposer des groupes d'analyse de pratiques aux surveillants, de restituer dans leur formation et au cours de leur exercice professionnel des rappels du sens de la détention : « *l'incarcération est utile, nécessaire, à condition qu'on puisse en faire quelque chose d'utile* », déclare cette ancienne juge d'application des peines en soulignant combien l'utilité n'est pas un donné mais une construction, donc aussi une invention collective dont les conditions sont tantôt réunies, tantôt non. Du côté des détenus, les abus de pouvoir peuvent apparaître comme plus ou moins intentionnels tandis que du côté des professionnels de l'administration pénitentiaire, certains plus âgés estiment que des plus jeunes manquent simplement de formation ou d'expérience. Un certain nombre d'entre eux exercent aussi ce métier par défaut, parce qu'ils ont échoué à d'autres concours, et ne valorisent pas leur fonction. D'un autre côté, il apparaît aussi que des personnels pénitentiaires, peut-être plus expérimentés et investis, tiennent compte et s'adaptent à la subjectivité de détenus. Ils tiennent compte, sans le savoir, des fantasmes qui animent la subjectivité de chacun, et la prédominance de tel ou tel fantasme chez un détenu. À titre d'exemple, un surveillant peut négocier avec tel détenu adepte de petites transgressions pour s'octroyer un sentiment de maîtrise voire de jouissance d'avoir obtenu une faveur, ou d'être quelqu'un. Le même surveillant peut éviter une telle situation avec un autre détenu susceptible de voir en ce procédé un moyen de le faire chanter ou de l'asservir. Un autre membre du personnel pénitentiaire peut faire bien attention à ce que ses gestes soient professionnels lorsqu'il procède à une palpation d'un détenu en particulier.

Les outils de régulation de la détention dont dispose l'administration pénitentiaire pour réagir à des comportements troublant l'ordre interne et la sécurité, dont les infractions pénales sont les manifestations les plus flagrantes, sont multiples. Néanmoins, ils présentent tous certaines limites. Une fois évoquées les limites des ressources interindividuelles, traduites tantôt par la mise en place d'un travail relationnel, tantôt par le recours à des mesures sécuritaires, il semble important d'évoquer les failles des ressources institutionnelles qui sont susceptibles d'être mobilisées face à de telles situations.

B. Les lacunes des ressources institutionnelles

Lorsqu'ils font face à des ruptures relationnelles avec les détenus et que des infractions sont commises, les agents disposent encore d'un certain nombre de leviers. Au-delà des réponses

interindividuelles, quelles sont les ressources dont dispose l'administration – et notamment l'encadrement intermédiaire et la direction – pour initier, cadrer et tenter de stabiliser des relations de confiance et de coopération avec les personnes détenues qu'ils identifient comme potentiellement sources de difficultés pour la détention ? Certaines sont clairement identifiées et identifiables, d'autres se révèlent plus diffuses, moins mesurables. Le travail relationnel ne s'appuie donc pas uniquement sur des ressources discrétionnaires visant à accorder des droits ou des privilèges – le passage de l'un à l'autre étant constitutif de l'émergence d'un « droit emprisonné »²⁵³. Une directrice précédemment citée oppose en ce sens sa pratique des « audiences »²⁵⁴ pour encourager de jeunes détenus à changer de voie à celle, moins valorisante, des commissions de discipline. Néanmoins, les ressources punitives font également partie intégrante de la prise en charge des personnes identifiées comme pouvant initier des incidents graves, au même titre que leur mobilité au sein de l'établissement ou entre établissements. Aussi, aux relations interindividuelles qui se nouent, viennent s'ajouter des mécanismes encadrés et prévus par l'institution. Par ressources institutionnelles, il faut donc entendre ici moyens mis en œuvre par l'administration, officiellement et collectivement définis et appliqués à divers niveaux de l'institution pénitentiaire. Qu'elles soient mobilisées par les surveillants, les gradés, la direction des établissements pénitentiaires, les directions interrégionales ou encore la direction centrale, elles peuvent prendre la forme de réactions institutionnelles internes à l'établissement parmi lesquelles seront évoquée l'adresse à la psychiatrie (1), de sanctions disciplinaires (2), ou encore de solutions au sein de l'établissement et inter-établissements qui se traduisent par la mobilité pénitentiaire (3).

1. L'adresse à la psychiatrie

Les personnes détenues à l'origine d'incidents répétitifs en détention, quand ils ne sont pas déjà incités judiciairement à un suivi psychologique ou psychiatrique, sont fréquemment identifiés comme présentant des problèmes « psy » par le personnel pénitentiaire et dirigés vers les services sanitaires compétents²⁵⁵. Dans de telles hypothèses, on considère qu'ils sont « adressés » à la psychiatrie. Se rencontrent alors, et parfois se heurtent, la mission de garde de l'administration pénitentiaire, relevant du ministère de la Justice, et la mission de soin des services médicaux, relevant du ministère de la Santé. Comment articuler des objectifs aussi différents ? Comment coopérer tout en restant chacun dans sa mission ? Pour le dire autrement, comment les personnels de psychiatrie peuvent-ils rester dans le soin sans devenir des acteurs d'une prise en charge pénitentiaire ?

²⁵³ G. Salle et G. Chantraine, « Le droit emprisonné ? », *Politix*, 23 octobre 2009, vol. 87, n° 3, p. 93-117.

²⁵⁴ Le terme désigne ici les entretiens individuels en face à face entre un responsable pénitentiaire et une personne détenue qui se déroulent derrière les portes closes d'un bureau, v. sur ces audiences Durand 2018.

²⁵⁵ À savoir les services médico-psychologique (SMPR) ou les dispositifs de soins psychiatriques (DSP).

a) La prise en compte par le droit des troubles psychiques en détention

À titre liminaire, deux remarques peuvent être formulées. D'une part, de nombreux auteurs soulignent les effets nocifs et déstructurant au plan psychique de la privation de liberté²⁵⁶. L'incarcération pourrait ainsi constituer un facteur de détérioration de l'état mental des personnes détenues. D'autre part, le droit pénal n'exclut pas que des personnes atteintes de troubles psychiques et neuropsychiques soient incarcérées. En effet, une décision de placement en détention provisoire a longtemps été exclusive de toute appréciation de l'état de santé mentale d'un prévenu. Par ailleurs, le juge pénal qui prononce une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle ne s'intéresse qu'à l'état de santé de l'intéressé au moment de la commission de l'infraction et non au moment de son entrée en détention. Les pathologies psychiques vécues en détention peuvent donc être suscitées ou exacerbées par la privation de liberté, elles peuvent aussi y être *importées* par l'incarcération de personnes déjà malades²⁵⁷. Les chiffres des études déjà anciennes sur cette question révèlent un pourcentage de la population détenue atteinte de troubles psychiques, bien plus élevé qu'en population générale²⁵⁸.

Thierry Jean, psychiatre, explique le phénomène en ces termes : « au délabrement continu du dispositif de soins psychiatriques s'est ajouté l'amplification du virage sécuritaire signant une rupture essentielle dans la tradition du droit qui, de manière intangible, prônait l'irresponsabilité pénale du fou »²⁵⁹. Le psychiatre Cyrille Canetti abonde dans le même sens :

« Lorsque l'état psychique ou neuropsychique [d'une] personne au moment des faits ne fait qu'altérer le discernement ou entraver le contrôle de ses actes, elle reste pénalement responsable mais la juridiction doit en tenir compte au moment où elle détermine la peine et en fixe le régime. Cette distinction a largement contribué à augmenter le nombre de personnes malades incarcérées et la durée de leur peine. À cela, au moins deux explications.

Tout d'abord les experts psychiatres se sont rués sur ce second alinéa [de l'article 122-1 du code pénal]. Fourre-tout de la conclusion d'expertise, le "un peu malade mais pas trop" s'est rapidement imposé comme la solution la plus simple pour ne pas trancher. On a vu fleurir dans les expertises des recommandations de soins en prison, d'obligation ou d'injonction de soins à la libération avec, en filigrane, la notion d'une condamnation à vertu thérapeutique. Certains experts psychiatres se sont ainsi mis à recommander la prison, tout en développant la prise en charge à y mettre en place.

²⁵⁶ « Nous concevons la condition carcérale comme une clinique de la désappropriation du corps propre avec ses modalités de réactions et de résistances, désappropriation qui altère profondément la dialectique du propre et de l'impropre. Nombres de symptômes et de manifestations psychopathologiques peuvent être compris comme des modalités de réactions et de résistances à cette désappropriation. [...] Si une faible minorité de rescapés résilients parvient à faire de la claustration une occasion de sublimation par la création, l'étude, le don de soi, la rencontre d'une transcendance, etc., il s'agit de cas exceptionnels », écrivent J. Chamond, V. Moreira, F. Decocq et B. Leroy-Viémond dans « La dénaturation carcérale. Pour une psychologie et une phénoménologie du corps en prison » *L'information psychiatrique*, 90, 2014, p. 674.

²⁵⁷ V. OIP, « Malades psychiques en prison : une folie », *Dedans-Dehors* n°99, mars 2018 et notamment l'entretien avec C.-D. Bataillard, « Quand la prison rend malade ».

²⁵⁸ L'étude de référence partout citée est la suivante : F. Rouillon, A. Duburcq, F. Fagnani, B. Falissard, *Étude épidémiologique sur la santé mentale des personnes détenues en prison*, étude DGS, 2004.

²⁵⁹ T. Jean, *Faut-il juger et punir les malades mentaux criminels ?*, Les dossiers du JFP, Éditions Érès, Toulouse, 2009, 176 p.

Ensuite, forts d'un diagnostic de maladie mentale favorisant le passage à l'acte, les tribunaux ont prononcé pour ces condamnés des peines dépassant celles qu'ils auraient prononcées s'ils avaient été jugés sains d'esprit, s'appuyant à la fois sur la défiance à l'égard des hôpitaux psychiatriques incapables d'empêcher les malades de s'enfuir et sur le développement des soins en milieu pénitentiaire, garantissant ainsi le traitement et l'enfermement »²⁶⁰.

La Cour européenne a fait émerger un principe de refus du maintien en détention de personnes dont les pathologies mentales ne leur permettent pas de supporter l'incarcération, mais le seuil de tolérance reste d'appréciation subjective, le droit interne prenant acte de cette exigence de manière approximative.

La position de la Cour européenne des droits de l'homme. Dès la recommandation européenne relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire, il a été affirmé que « les détenus souffrant de troubles mentaux graves devraient pouvoir être placés et soignés dans un service hospitalier doté de l'équipement adéquat et disposant d'un personnel qualifié »²⁶¹. Les Règles pénitentiaires européennes exigent également cette prise en compte de l'état de santé mentale et admettent l'hypothèse d'une incompatibilité entre incarcération et maladie mentale²⁶². Si la Cour européenne des droits de l'homme admet le caractère non contraignant de ces règles, elle attire cependant l'attention des États quant à la nécessité de les respecter pour éviter un contentieux relatif à l'application de l'article 3 de la Convention²⁶³. En effet, il est admis que « la souffrance due à une maladie survenant naturellement, qu'elle soit physique ou mentale, peut en soi relever de l'article 3, si elle se trouve ou risque de se trouver exacerbée par des conditions de détention dont les autorités peuvent être tenues pour responsables »²⁶⁴. Concernant la prise en charge de personnes incarcérées atteintes de certaines pathologies, la Cour européenne applique aux troubles somatiques comme aux troubles psychiques des principes voisins, qui impliquent d'une part une prise en charge spécifique dans le cadre de la détention, et d'autre part la reconnaissance de l'incompatibilité de la détention de certains détenus avec leur état de santé, lorsque la pathologie vécue est trop grave. Outre l'application de ces principes, il semble que les personnes souffrant d'une pathologie mentale bénéficient d'une protection spécifique inhérente à leur vulnérabilité. A ainsi été évoquée

²⁶⁰ C. Canetti, « La psychiatrie en milieu pénitentiaire », *Études*, 4293, 2022, pp. 53-54.

²⁶¹ Recommandation n°R(98)7 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire, adoptée par le Comité des Ministres le 8 avril 1998, §55. La Cour affirme qu'« elle y attache un grand poids, même si elle admet qu'elle n'a pas en soi valeur contraignante à l'égard des États membres » notamment dans l'arrêt CEDH, 11 juillet 2006, *Rivière c. France*, n°33834/03.

²⁶² V. en ce sens RPE n° 12.1 « Les personnes souffrant de maladies mentales et dont l'état de santé mentale est incompatible avec la détention en prison devraient être détenues dans un établissement spécialement conçu à cet effet ».

²⁶³ Dans l'arrêt CEDH, 23 février 2012, *G. c. France*, n°27244/09, §82 : « La Cour rappelle que selon les Règles pénitentiaires européennes de 2006 (Recommandation REC(2006)2), les détenus souffrant de troubles mentaux graves doivent pouvoir être placés et soignés dans un service hospitalier doté de l'équipement adéquat et disposant d'un personnel qualifié (Point 12.1 de l'annexe à la Recommandation Rec (2006)2). Dans un arrêt récent, elle a attiré l'attention des autorités sur l'importance de ces recommandations, fussent-elles non contraignantes pour les États membres (*Slawomir Musiał*, précité, § 96) ».

²⁶⁴ CEDH, 10 novembre 2005, *Tekin ildiz c. Turquie*, n°22913/04, §70 et CEDH, 10 novembre 2005, *Gürbüz c. Turquie*, n° 26050/04, §58.

l'« émergence de principes spécifiques aux détenus souffrant de troubles mentaux »²⁶⁵. En effet, la Cour européenne ajoute au contrôle de la compatibilité de la détention avec l'état de santé de la personne concernée, l'exigence qu'il soit tenu compte de la potentielle incapacité des détenus atteints de troubles mentaux à se plaindre de manière cohérente. En ce sens, dans l'arrêt *Aerts c. Belgique*, la Cour rappelle qu'il est important de tenir compte « des difficultés que M. Aerts a pu éprouver pour décrire les effets découlant [de sa détention] sur sa personne »²⁶⁶.

Le droit interne face aux troubles psychiques. En droit interne, les moyens pour répondre aux manifestations de troubles psychiatriques dans le temps de l'exécution de la peine sont assez limités. L'article L 322-1 du code pénitentiaire dispose que « l'état psychologique des personnes détenues est pris en compte lors de leur incarcération et pendant leur détention ». Cette prise en compte peut se décliner de diverses manières : réalisation de soins dans le cadre de la détention, hospitalisation, consentie ou sous contrainte, pour troubles psychiatriques. Selon l'article D 372 du code de la santé publique, « les secteurs de psychiatrie en milieu pénitentiaire répondent [...] aux besoins de santé mentale de la population incarcérée dans les établissements pénitentiaires relevant de chacun de ces secteurs [...]. Chaque secteur de psychiatrie en milieu pénitentiaire est rattaché à un établissement dispensant des soins aux personnes détenues en application de l'article L. 6111-1-2 al. 2 du code de la santé publique et placé sous l'autorité d'un psychiatre, praticien hospitalier, assisté d'une équipe pluridisciplinaire. Il comporte notamment un service médico-psychologique régional aménagé dans un établissement pénitentiaire ». Le régime du soin psychiatrique en détention peut être étudié selon deux situations organisationnelles différentes²⁶⁷, selon que l'établissement est doté d'un dispositif de soins psychiatriques (DSP) ou d'un service médico-psychologique régional (ci-après SMPR)²⁶⁸. Chaque service (SMPR ou DSP) définit les modalités d'accueil (évaluation par un infirmier, un psychiatre ou un psychologue), et ont les mêmes missions en termes de suivi des patients, notamment via des suivis réguliers par des psychologues. En revanche, les SMPR, qui assurent une coordination régionale des soins psychiatriques aux personnes détenues, disposent de plus de moyens, sont mieux dotés en personnel et offrent aussi plus souvent l'accès à d'autres prises en charge (ergothérapeutes, psychomotriciens, etc.)²⁶⁹. Dès lors, les personnes détenues nécessitant une prise en charge psychiatrique renforcée peuvent être transférées de leur établissement d'origine vers celui hébergeant le SMPR, voire faire des allers-retours réguliers entre les deux.

²⁶⁵ M. Moliner-Dubost, « La détention de personnes atteintes de troubles mentaux : condamnation ferme de la prison-asile », *RTDH* 2007, pp. 571-618.

²⁶⁶ CEDH, 30 juillet 1998, *Aerts c. Belgique*, n°61/1997/845/1051, § 66.

²⁶⁷ Rendant l'organisation beaucoup moins homogène que pour le soin somatique géré par les unités de consultations de soins ambulatoires (UCSA) désormais dénommés « dispositifs de soins somatiques » (DDS). L'appellation UCSA reste très ancrée dans le vocabulaire des professionnels tant pénitentiaires que sanitaires.

²⁶⁸ N. Bienvenu, *Le médecin en milieu carcéral. Étude comparative France / Angleterre et Pays de Galles*, L'Harmattan, 2006, p. 31.

²⁶⁹ V. le constat fait par le CPT des différences d'accès aux soins psychiatriques selon les établissements : [CPT, Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants \(CPT\) du 4 au 18 décembre 2019](#), CPT/Inf (2021) 14, p. 54.

Lorsque la prise en charge en milieu carcéral ne suffit plus, l'article L. 322-8 du code pénitentiaire prévoit que : « Conformément aux dispositions des articles L. 3214-1 et suivants du code de la santé publique, les personnes détenues souffrant de troubles mentaux sont hospitalisées au sein d'une unité hospitalière spécialement aménagée ou au sein d'une unité adaptée dans un établissement de santé, dans des conditions distinctes selon que leur hospitalisation est réalisée avec ou sans leur consentement ». Depuis la création des UHSA, c'est en principe vers ces unités adaptées, permettant de concilier délivrance des soins et exigences sécuritaires²⁷⁰, que doivent être orientées les personnes détenues en crise. Cependant, en pratique, ces établissements sont le plus souvent saturés et ne peuvent gérer l'urgence²⁷¹ : les personnes détenues sont alors orientées vers le centre hospitalier de santé mentale du secteur, où elles sont, le temps de leur séjour, maintenues en chambre d'isolement, avec des conséquences graves sur le respect de leurs droits²⁷². L'inadéquation de la prise en charge des personnes détenues dans ces services conduit à de fréquents aller-retours entre l'hôpital et l'établissement pénitentiaire mettant en cause la continuité des soins.

Alors que le code pénitentiaire affirme que « la qualité et la continuité des soins sont garanties aux personnes détenues dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficie l'ensemble de la population »²⁷³, l'offre de soins psychiatriques aux personnes détenues inquiète²⁷⁴. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants (CPT) indiquait déjà dans un rapport de 2007 que « sur un plan plus général, tous les interlocuteurs rencontrés par la délégation, tant dans les ministères compétents (Justice, Santé) que sur le plan local, les personnels de santé et de direction dans les établissements visités, ont admis l'état dramatique dans lequel se trouve la psychiatrie pénitentiaire en France »²⁷⁵. Il citait à cet égard la condamnation de la France par la CEDH dans « l'affaire *Rivière*, qui, aux dires mêmes des autorités de santé, est révélatrice d'un "problème systémique et répandu" »²⁷⁶. La France était d'ailleurs vivement invitée à justifier des moyens à court et moyen termes « pour faire face à cette situation et à la prévalence croissante des affections psychiatriques dans la

²⁷⁰ V. Vioujas, « Les soins psychiatriques aux détenus : des modifications mineures pour une problématique de santé publique majeure », *RDSS*, 2011, p. 1082.

²⁷¹ V. notamment le rapport précité du CPT de 2021, p. 54 s. V. également, par exemple, CGLPL, [Rapport de la 2^{ème} visite du centre pénitentiaire de Tarascon](#), déc. 2018, p. 65 : « Pour les hospitalisations en psychiatrie, il est fait appel à l'UHSA de Marseille, qui se charge de l'escorte à l'aller comme au retour. L'UHSA n'accepte cependant pas d'urgence et demande pour toute admission un lourd dossier administratif, ainsi qu'un engagement de reprise du patient. »

²⁷² V. [CGLPL, Avis relatif à la prise en charge des personnes détenues atteintes de troubles mentaux](#), 14 oct. 2019 : « les personnes détenues hospitalisées sous ce régime sont presque systématiquement placées en chambre d'isolement et quelquefois sous contention, même si leur état clinique ne le justifie pas, pendant toute la durée de leur séjour », ce à quoi s'ajoute la privation de fait notamment des droits de visite, de téléphoner, de rencontrer leur avocat, dont les personnes détenues doivent pouvoir bénéficier. Elles sont, en raison des contraintes sécuritaires transposées à l'intérieur de l'hôpital, privées des droits attachés à la fois au statut de détenu et de patient.

²⁷³ Art. L. 322-1 C. pénit.

²⁷⁴ V. également *Les conditions de détention en France*, Rapport 2011 de l'OIP, La Découverte, 2012, 336 p.

²⁷⁵ [CPT, Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France du 27 septembre au 9 octobre 2006](#), CPT/Inf (2007) 44, § 203.

²⁷⁶ *Idem*.

population carcérale »²⁷⁷. Ces constats restent d'actualité dans son dernier rapport de 2021 concernant la France²⁷⁸.

Les juridictions administratives admettent par ailleurs d'engager la responsabilité de l'État en raison de l'inadaptation des conditions de détention à certains troubles psychiatriques, sur le fondement de l'obligation de l'État de garantir à toute personne le respect de sa dignité et de ses droits²⁷⁹. D'une manière plus générale, un dysfonctionnement de la prise en charge hospitalière d'une personne atteinte de troubles psychiques est de nature à engager la responsabilité de l'État du fait des services de santé²⁸⁰.

b) Le service de psychiatrie : une place tierce

Le travail d'enquête du pôle psychologie montre que les attentes de l'administration pénitentiaire envers la psychiatrie et les liens établis avec les services médico-psychologiques sont sensiblement différents d'un établissement à un autre, selon le type d'établissement (maison d'arrêt, centre de détention, maison centrale ; taille ; implantation) et les logiques de travail à l'œuvre. Le personnel de psychiatrie est sollicité selon différentes modalités, lors de procédures établies (commission pluridisciplinaire unique « suicide » ou « vulnérabilité »²⁸¹, signalement formalisé) ou informelles, directement ou indirectement (signalement adressé à l'UCSA qui relaye au SMPR).

Le signalement d'un détenu se fonde sur l'appréciation pénitentiaire d'un comportement supposé relever d'un trouble psychique. Lorsque l'adresse concerne un patient présentant effectivement une pathologie identifiée, les psychiatres interrogés s'accordent pour dire : « ça, on sait faire », c'est le cœur de leur métier. La prise en charge dans ces cas nécessite souvent un dispositif étoffé, qui couvre les domaines allant du médical au social, avec le tissage autour du patient d'un réseau pouvant comprendre plusieurs intervenants, ainsi que la famille. L'accompagnement à la fois quotidien et au long cours, parfois jusqu'après la sortie, implique des liens avec d'autres structures (hospitalisation, hébergement, soins extérieurs) comme avec les personnels pénitentiaires (administration pénitentiaire, SPIP). Des patients peuvent aussi faire l'objet de signalement des services de soins vers l'administration pénitentiaire – par exemple lorsque leurs troubles du comportement ne sont pas identifiés comme relevant d'une

²⁷⁷ *Idem*.

²⁷⁸ [CPT, Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants \(CPT\) du 4 au 18 décembre 2019](#), CPT/Inf (2021) 14.

²⁷⁹ V. not. CAA Douai, Ord., 7 janvier 2013, information disponible sur le site www.oip.org.

²⁸⁰ V. en ce sens CE, 29 sept. 2021, n° 432627, *Établissement public de santé mentale de Lille-Métropole*. Dans cet arrêt une personne détenue hospitalisée avait agressé des patients de l'hôpital dans lequel elle était soignée. Un défaut de surveillance est imputé à l'institution hospitalière en raison notamment du « caractère effectivement prévisible d'un tel passage à l'acte ». V. dans le même sens, CE, 29 sept. 2021, n° 435323.

²⁸¹ En pratique il s'agit plutôt d'un temps, au sein de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) dédié à la prévention du suicide ou aux personnes signalées médicalement, etc., auquel des personnels soignants participent dans certains établissements. Ils viennent sur ce temps dédié pour évoquer ces sujets et repartent. Sur le rôle de la CPU, V. I. Fouchard et A. Simon, *Droit de l'incarcération*, PUF, coll. Themis, 2024, n°263.

pathologie et systématiquement traités sur le registre disciplinaire. Une psychiatre précise que ce sont là des situations exceptionnelles d'entorses au secret professionnel, « *dans l'intérêt du patient* », où elle informe par exemple que tel détenu a proféré des insultes dans un contexte hallucinatoire, afin de désamorcer une situation d'escalade.

Les personnels pénitentiaires ne font pas qu'orienter vers les services dédiés les personnes susceptibles de nécessiter des soins, on constate également qu'ils peuvent employer toute une terminologie relevant du champ de la psychopathologie (tel « détenu intolérant à la frustration » dans les CRI). Cet usage profane de formules – voire de diagnostics – qui relèvent de l'expertise médico-psychologique participe de la psychiatrisation de certains comportements. Or, l'enquête menée révèle que les troubles « psy » identifiés par l'administration pénitentiaire ne sont pas nécessairement diagnostiqués comme tels par les professionnels de santé²⁸². Ainsi, le CGLPL a-t-il pu constater que :

« Les médecins font le constat de multiples problèmes survenant chez les personnes détenues, en lien étroit avec la surpopulation carcérale, qui donnent lieu à des orientations vers l'équipe de soins psychiatriques alors qu'il ne s'agit pas de pathologies psychiatriques mais de problèmes réactionnels aux conditions d'incarcération »²⁸³.

La qualification pénitentiaire peut en effet plutôt concerner une situation problématique, par exemple une impossibilité de communication, ce dont témoigne un officier : « *Il y a des situations où le dialogue n'est plus possible, ça relève de la psychiatrie.* » La psychiatrie ici n'est pas appelée sur son versant de soins *stricto sensu* mais comme un relais, un médiateur, voire un décodeur entre le détenu et l'administration. Un directeur formule ses attentes que la psychiatrie aide « *à comprendre le fonctionnement* » de tel détenu et ses regrets que les pys ne prennent pas en charge des comportements manifestement problématiques, au prétexte qu'ils ne relèveraient pas de leur champ d'intervention. Toutefois, comme le rappellent les associations des professionnels de santé exerçant en milieu pénitentiaire :

*« les soignants doivent avant tout prendre les dispositions nécessaires pour prévenir des situations de violence qui seraient en rapport avec une pathologie mentale et ne sont compétents que pour le faire dans ces situations. L'être humain n'a pas besoin d'être malade pour se montrer violent. Cela peut paraître évident, mais dans la pratique, et tout particulièrement en milieu pénitentiaire, la tendance est forte de considérer que tout comportement hétéro ou auto agressif est la marque d'un trouble mental. C'est cette fausse croyance qui conduit certains courants de l'administration pénitentiaire à considérer que la violence et la surpopulation carcérale seraient résolus en hospitalisant toutes les personnes détenues violentes car malades psychiatriquement. »*²⁸⁴

Les personnels de psychiatrie interrogés témoignent de ces sollicitations à leur égard, parfois pressantes, pour intervenir d'une manière ou d'une autre (médication, internement) dans des situations où c'est le relationnel entre administration pénitentiaire et détenu qui est problématique (violence, menaces). Dans les entretiens menés avec les psychiatres et

²⁸² V. *supra*, p. 61 et 103.

²⁸³ Cf. notamment CGLPL, [Rapport de la 2^{ème} visite du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes](#), 2016, p. 120.

²⁸⁴ ASPMP et APSEP « Mémoire sur l'échange/partage d'information entre personnels de santé et personnels pénitentiaires » (mars 2019), p. 19.

psychologues s'entend particulièrement que, s'ils ont des positions de principe claires et définies, ces situations nécessitent systématiquement de se poser la question : « *Est-ce qu'on y va ou pas ? Et comment ?* » Elles font donc l'objet d'une analyse spécifique, individuelle et/ou en équipe, appelant parfois des réponses en marge du cadre de soins, et assumées comme telles. Un psychiatre évoque à ce sujet la posture d'« *imposteur* » qu'il peut être amené à adopter dans des cas de conflits enkystés. En acceptant de recevoir le patient, il fait entendre à l'administration pénitentiaire que celui-ci est désormais pris en charge, canalisé ; la visée étant de leur signifier qu'ils peuvent « *baisser la garde* » et assouplir leur approche. En parallèle, il peut faire valoir auprès du patient que le traitement à son encontre n'est pas figé, qu'il y a de sensibles changements dans l'approche pénitentiaire. « *Je fais croire que c'est le patient que je prends en charge, mais ce n'est pas le patient, ce sont tous les intervenants* ». Apparaît la place de tiers que peut occuper la psychiatrie, ici de manière interventionniste, pour faire déconsister des postures d'affrontement stérile, (ré)introduire du jeu dans la relation, permettant aux rapports de se (ré)articuler, à la parole d'être (re)mise en circulation.

Cette faculté à jouer du semblant n'est pas relative à l'exercice en milieu carcéral mais bien constitutive d'un positionnement professionnel. Le travail clinique auprès d'un patient suppose que toute parole énoncée est entendable et mise au travail comme telle, sans préjugé ni censure. Le clinicien doit pouvoir accueillir ce qui est projeté sur lui, sans le prendre à titre personnel, sans y répondre en miroir. Il est ainsi habitué à ne pas donner corps aux manifestations de rivalité ou d'agressivité à son encontre. Comme le formule un psychiatre au sujet d'un patient : « *il m'accueillait parfois avec des remarques méprisantes, décrédibilisantes. [...] En tant que personne c'est difficilement tenable, mais en tant que thérapeute ça ne me fait rien* ». Et elle précise : « *En tant que psychiatre, on a une distance que n'ont peut-être pas les autres en prison. Il y a une vraie importance à tenir, ce qui est permis par la formation* ». Par la formation, par la visée spécifique, mais aussi par la possibilité de se tenir en marge des enjeux de prestance, auprès des patients comme des autres professionnels.

Cette place tierce – et c'est un point majeur – est soutenue structurellement par le cadre légal de l'intervention en prison des professionnels de psychiatrie, dont l'indépendance est garantie par leur rattachement à la fonction publique hospitalière. En effet, si jusqu'en 1986 les soins psychiatriques (et jusqu'en 1994 les soins somatiques) étaient rattachés au ministère de la Justice lui-même, d'où l'expression de « *médecine pénitentiaire* », la loi prévoit depuis qu'ils relèvent du ministère de la Santé²⁸⁵.

c) Travail clinique : conséquence sur les modalités d'adresse à la psychiatrie

En parallèle, voire en marge des enjeux institutionnels, se situe le travail clinique avec le patient. La proposition de parole a pour objectif premier de mettre des mots sur les difficultés rencontrées (vécu de persécution, d'injustice, d'impuissance). Mais, au-delà de l'accueil de la plainte – toute légitime qu'elle soit –, il s'agit de (ré)introduire la possibilité d'autres sens,

²⁸⁵ V. propos introductif sur « Les services de santé mentale : la figure du tiers » p. 23.

d'autres interprétations, et de faire accéder à la part d'implication personnelle, subjective, qui est aussi nécessairement en jeu. Comme le formule une psychologue, face au vécu victimaire : « *Est-ce qu'il est possible qu'il y ait quelque chose d'eux-mêmes qui joue dans le fait d'être toujours désignés*²⁸⁶ ? » au sens d'être appelés à jouer toujours le même rôle, à occuper toujours la même position sur l'échiquier des relations sociales. Un travail psychothérapeutique est pertinent si, plus que de constituer un soutien ponctuel, il s'en dégage une certaine (re)connaissance pour le patient des ressorts intimes qui agissent à son insu, à l'œuvre dans la répétition et le symptôme. Ce travail, au plus ou moins long cours, peut permettre un remaniement des enjeux psychiques latents et un véritable changement de positionnement subjectif. La visée est de verbaliser les problématiques rencontrées, mais aussi de faire émerger, dans l'ensemble de l'histoire de vie, les éléments en souffrance (à entendre dans les deux sens : douloureux et en suspens) auxquels le vécu actuel fait (inconsciemment) écho.

Il est important de préciser que cette mise au travail ne repose pas sur la bonne volonté du patient, le souci de bien faire, s'améliorer ou s'amender, mais sur des ressorts contextuels et intimes spécifiques. Bousculer ses habitudes de penser et d'interagir est extrêmement coûteux psychiquement et seuls des motifs impérieux, existentiels, peuvent nous y pousser. C'est aussi une question de *timing*, de moment propice, de déclic. Et de rencontre avec une offre de parole et d'écoute sans pré-jugé ni pré-pensé. Comme le formule très justement un patient après quelques séances : « *Je viens pour mon rendez-vous avec moi* ». Or, ce rendez-vous, il faut pouvoir le soutenir, assumer ce qui en jaillit d'inédit, d'occulté, d'impensé jusqu'alors. La grande précarité psychique que peut générer l'incarcération est un facteur contextuel qui n'est pas à négliger. Il arrive qu'un patient, à l'approche de vécus sensibles, se dise trop fragilisé par la vie en détention pour pouvoir y faire face actuellement. Évidemment, s'entend ici la résistance à l'œuvre dans tout travail psychothérapeutique, mais le milieu coercitif y apporte une consistance bien tangible. Ce qui invite à la prudence du côté du clinicien, tout forçage étant stérile dans le meilleur des cas, sinon littéralement maltraitant.

Ces indications quant au travail clinique permettent d'appréhender les enjeux autour des modalités d'adresse du personnel pénitentiaire ou judiciaire vers la psychiatrie. Elles permettent notamment de saisir en quoi les orientations systématiques, si elles ont le mérite d'occasionner une première rencontre entre détenu et professionnel de psychiatrie, n'ont pas d'influence sur l'engagement dans une démarche thérapeutique. Il est même notable qu'elles contribuent plutôt à y faire obstacle. Par exemple, le caractère généralisé des incitations de soins et du dispositif d'octroi de réduction de peine pour les détenus justifiant d'un « suivi psychologique » subordonne les bénéfices du suivi, non aux effets de la thérapie en soi, mais à une récompense extérieure, sur un mode purement administratif (la case est cochée) – quand ce n'est pas juste infantilisant²⁸⁷. Il en va de même dans les établissements où certaines situations identifiées par l'administration pénitentiaire (violence, risque suicidaire) sont assorties de mesures automatiques, dont l'orientation vers le service de soins. Ces indications de masse, générales,

²⁸⁶ Est évoqué ici le ressenti exprimé par des détenus d'être systématiquement ciblés par le personnel pénitentiaire car identifiés comme fauteur de trouble, intolérant à la frustration ou à l'autorité, prosélyte, etc.

²⁸⁷ V. l'impact des incidents sur les réductions de peines *infra* p. 194.

impersonnelles, qui mettent en série la rencontre d'un clinicien avec d'autres démarches imposées, tendent à émousser le particulier, la pertinence singulière de cette rencontre et saper l'accroche thérapeutique qu'elles sont censées promouvoir.

Plus globalement, même lorsque l'orientation est individualisée, l'adresse à la psychiatrie s'avère contre-productive lorsqu'elle est instrumentalisée, mise à charge du détenu, ou du moins perçu ainsi par lui. C'est le cas notamment des signalements de « cas psy » qui relèvent en fait de situations conflictuelles entre détenu et administration pénitentiaire. L'adresse à la psychiatrie peut être (vécue par le détenu comme) une échappatoire pour les acteurs pénitentiaires, une manière de se dédouaner de leur propre part de responsabilité en pointant le détenu et ses troubles à l'origine exclusive du problème. Le refus du détenu d'être pris en charge par la psychiatrie dans ce contexte n'est pas nécessairement un refus de soins en tant que tel, mais un refus que la situation soit mise au compte de ses soi-disant troubles psychiques, qu'elle soit interprétée d'une manière univoque comme relevant de son inadaptation. Le refus – trop systématiquement épinglé du terme de « refus de soins » – peut s'entendre comme une opposition contre cette interprétation pénitentiaire plutôt que contre l'offre de soins en soi. Ce qui se vérifie d'ailleurs dans la possibilité d'une amorce thérapeutique lorsque le clinicien parvient à dégager la rencontre de ces enjeux extérieurs.

Une autre source de malentendu réside dans les prescriptions profanes des magistrats – entre autres – de « travailler sur » (la violence, l'intolérance à la frustration ou à l'autorité) auprès du psychologue. Un détenu qui veut s'en acquitter peut solliciter un clinicien pour en attendre conseils, protocole à suivre, rééducation comportementale. Or, bien que des professionnels ou certains services proposent de tels dispositifs, ces missions – qui incombent en fait aux auxiliaires de justice – sont très en marge des missions hospitalières. Le travail clinique particulièrement ne s'engage pas en réponse à une commande sociale – aussi légitime soit-elle. Comme vu précédemment, le dispositif psychothérapeutique vise à faire émerger les enjeux latents, occultés – dont le symptôme n'est finalement qu'une expression –, en tant que cette compréhension est moteur de remaniement interne profond. La commande sociale qui se focalise sur le symptôme et son élimination ne peut que retarder, voire faire passer à côté de la problématique sous-jacente qu'il vient masquer. Comme l'énonce Freud : « *l'élimination des symptômes de souffrance n'est pas recherchée comme but particulier, mais, à la condition d'une conduite rigoureuse de l'analyse, elle se donne pour ainsi dire comme bénéfice annexe* »²⁸⁸.

Toutefois, il arrive aussi qu'un détenu engage un travail thérapeutique à la suite d'une parole ou d'une posture qui a singulièrement résonné pour lui, venant d'un magistrat, un directeur ou un agent pénitentiaire. Il n'est pas rare qu'un patient formule que tel échange, telle intention, à tel moment de sa vie, dans tel contexte, a été le départ d'une réflexion, d'une prise de conscience, d'un désir de comprendre. Quelque chose a touché juste, qui n'est pas de l'ordre d'une prescription mais en lien avec la perception chez l'autre d'un réel souci, d'un intérêt à son égard. Une psychologue évoque à ce sujet le cas d'un jeune détenu fiché DPS (détenu

²⁸⁸ S. Freud, « Psychanalyse et théorie de la libido » (1923), dans *Résultats, idées, problèmes*, Paris, PUF, 1985, pp. 69-70.

particulièrement signalé), ancré dans une relation extrêmement conflictuelle avec l'administration pénitentiaire, transféré d'un établissement à un autre et placé à l'isolement depuis des années. Dès son arrivée, le directeur s'était investi en multipliant les entretiens au quartier d'isolement, proposant des aménagements faits de négociations, quitte à en endosser la responsabilité et les conséquences (notamment l'opprobre exprimée par les syndicats). Dans ce contexte, il lui avait suggéré de rencontrer un psychologue, ce dont le détenu s'était saisi quelque temps après en adressant une demande. La psychologue précise qu'il est évident que sans le lien qui s'était tissé avec le directeur, le patient n'aurait jamais fait la démarche de s'adresser, et encore moins de s'engager (non sans méfiance et ambivalence) dans un travail thérapeutique. Le fait que le directeur reconnaisse une part de légitimité dans les revendications du détenu et assume sa propre part de responsabilité – au nom de l'administration qu'il représente mais aussi dans sa personne même qu'il exposait aux risques –, a ouvert la possibilité chez le jeune homme de penser à sa part d'implication personnelle, de subjectivité, et d'y travailler.

À noter que les entretiens menés auprès des psychiatres et psychologues révèlent que les prises en charge des patients engagés dans des situations très conflictuelles avec l'administration pénitentiaire et/ou l'autorité judiciaire, et souvent sanctionnés de *peines internes* en raison de leur comportement, requièrent un investissement particulièrement prenant. Créer une accroche thérapeutique et réussir à la maintenir dans la longueur demande beaucoup d'attention, de disponibilité, voire d'aptitude à adapter le cadre. Une psychiatre et une psychologue témoignent ainsi de pratiques exceptionnelles avec certaines personnes détenues – « *ce que je ne fais jamais habituellement* » – pour rendre possible le travail thérapeutique, y compris dans les moments où il ne se réduit plus qu'au maintien d'un lien relationnel minimal. Au regard de la complexité de cet engagement, qui porte ses fruits mais qui reste dépendante du lien personnel créé, les professionnels interrogés déplorent la pratique du transfert pénitentiaire comme obstacle bien réel au travail thérapeutique, sans compter les effets de répétition symptomatique qu'il perpétue²⁸⁹.

d) Distinction et articulation entre les services de justice et de soins

Le travail de recherche met ainsi en évidence que l'adresse à la psychiatrie est d'autant plus opérante qu'est maintenue une distinction sans équivoque entre les différentes institutions et leurs enjeux respectifs. Le rôle de tiers que peut être appelé à jouer la psychiatrie, au niveau clinique comme institutionnel – et en particulier dans les situations de peines internes qui mettent à l'épreuve les professionnels et les services –, ne se soutient que depuis une place spécifique, indépendante (ni auxiliaire de justice, ni aide à la gestion pénitentiaire), centrée sur des objectifs thérapeutiques.

Or se constate sur le terrain une certaine confusion des champs et missions imparties à chacun. Du côté judiciaire, l'application de l'article 721 du code de procédure pénale est un exemple

²⁸⁹ V. infra p. 149 sur la pratique des transferts.

représentatif de dérives dans la pratique. Le texte prévoit : « Une réduction supplémentaire de la peine peut être accordée aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment [...] en suivant une thérapie destinée à limiter les risques de récidive. » Il semble largement admis que les professionnels concernés par la mise en œuvre de cette disposition soient ceux des SMPR, plus particulièrement les psychologues. Pourtant, la prévention de la récidive – préoccupation judiciaire majeure – n'est en aucun cas une mission hospitalière. Il est à déplorer ici que le texte de loi n'ait pas été assorti de mesures permettant sa mise en œuvre par l'embauche de personnel dédié au sein des services de justice. « Travailler sur » la violence, par exemple, peut précisément se faire dans le cadre du travail mené au sein du SPIP, l'accompagnement individuel ou groupal permettant aux détenus désireux de changer leur comportement de chercher d'autres modalités de réponse face aux situations déclenchant l'agressivité. À défaut d'orientation vers un personnel de justice approprié, s'opère un glissement de tâche où il est attendu du psychologue hospitalier qu'il réponde à une mission judiciaire – au détriment du cadre et de la relation thérapeutique.

Du côté pénitentiaire, les psychiatres et psychologues interrogés témoignent (de tentatives) d'instrumentalisation du dispositif de soins, préjudiciables à leur travail. Plusieurs professionnels abordent à ce sujet les certificats médicaux de contre-indication au quartier disciplinaire²⁹⁰. La réglementation prévoit en effet que lorsqu'un détenu effectue une sanction au quartier disciplinaire, « si, à l'occasion d'une visite, le médecin estime que le placement au quartier disciplinaire est de nature à compromettre la santé de la personne détenue, il émet un avis destiné au chef de l'établissement pénitentiaire. À la suite de cet avis, le chef d'établissement pénitentiaire suspend la sanction. »²⁹¹ Un psychiatre relate une situation où le directeur d'établissement l'avait sollicité à la suite d'une commission de discipline : pour éviter que les syndicats ne montent au créneau, il venait de sanctionner un détenu visiblement malade psychologiquement et demandait au psychiatre de le sortir du quartier disciplinaire. Ici le praticien est clairement appelé pour dédouaner le directeur de la responsabilité de la décision, en endossant un acte que celui-ci ne veut pas assumer. Le psychiatre avait répondu qu'il pouvait bien évidemment examiner le patient et, si son état clinique le justifiait, procéder à une hospitalisation ; mais en aucun cas établir de certificat de contre-indication à une sanction disciplinaire. Il précise que s'il lui arrive d'identifier des situations de vulnérabilité concernant des personnes placées au quartier disciplinaire, il fait alors un signalement au directeur qui seul a la compétence d'adapter ou non les modalités de la sanction (alternative au quartier disciplinaire, séquençage). L'article 105 du code de déontologie médicale, tout comme le code de procédure pénale, dispose en effet que « *nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade* ». L'objectif est de prévenir tout conflit d'intérêts ; en détention, il s'agit aussi de limiter l'instrumentalisation de la psychiatrie. Car toute intervention dans la gestion pénitentiaire peut compromettre, voire pervertir la relation thérapeutique, les actes et paroles du patient ne s'adressant plus au professionnel en tant que tel mais visant, au-delà du

²⁹⁰ Pour un développement de cette question, exemples à l'appui, voir le document édité par l'ASPMP « *Interventions au quartier disciplinaire des équipes de psychiatrie* », avril 2014.

²⁹¹ Prise en charge sanitaire de personnes placées sous main de justice. Guide méthodologique (2019), p. 165.

cadre confidentiel, des bénéfiques extérieurs au travail thérapeutique (sortie du quartier disciplinaire, changement de cellule).

Le maintien d'un positionnement professionnel singulier requiert un effort soutenu de clarification et de transparence de la part des acteurs. Des professionnels de psychiatrie interrogés formulent que la définition du cadre et des missions hospitalières est d'emblée à faire valoir auprès des patients de manière très explicite, quitte à y revenir régulièrement si nécessaire. La garantie de la confidentialité et de l'indépendance professionnelle – à savoir que les paroles prononcées ne seront pas transmises, ni ne serviront à d'autre but que thérapeutique (pas de rapport au juge, pas d'intervention dans la gestion pénitentiaire) – est en effet ce qui conditionne la liberté de parole, indispensable au travail clinique. C'est dans la mesure où ses propos n'auront pas d'autre incidence que d'en savoir plus sur lui-même, pour lui-même, qu'un patient peut se livrer à exposer ses difficultés, doutes et appréhensions – à dépasser le discours (quémandeur ou policé) qu'il est préférable de tenir en d'autres lieux (pour améliorer ses conditions de détention, donner des gages d'amendement, d'obéissance ou de réinsertion). Autrement dit, à contre-courant de la logique policière : « *rien de ce que vous direz ne pourra être retenu contre vous* » ; au contraire : « *tout pourra vous servir à une meilleure compréhension de votre vécu* ». Une psychiatre ajoute que le patient doit être systématiquement informé de ce qu'il est possible d'être dit le concernant et de ce qui sera tu.

Ici s'inscrit le choix de la plupart des praticiens de ne pas participer aux commissions pluridisciplinaires uniques (CPU), afin de ne pas être amenés à y révéler des propos qu'on leur a confié ou de ne pas contribuer à la gestion de la détention par leurs connaissances ainsi acquises. Certains praticiens avancent que ce choix se fonde aussi sur le respect de la vie privée du patient dont ils n'ont pas à savoir ce qui ne relève pas expressément du cadre de leur intervention. Pour préciser cette position, il importe de rappeler le cadre et les missions de la CPU. Le bulletin officiel du ministère de la Justice indique que cette commission s'est généralisée pour favoriser l'élaboration du projet d'exécution de peine : « La circulaire du 21 juillet 2000 [...] a insisté sur l'utilité d'instances pérennes d'échanges pluridisciplinaires destinées à améliorer la communication et à définir des objectifs de travail communs, adaptés à la situation de chaque condamné »²⁹². Les missions dont elle se dote sont l'évaluation (dangerosité, vulnérabilité, « au sens pénitentiaire de ces termes »²⁹³ ; risque suicidaire), l'examen de situation (préalable à tout travail, formation, aide financière ; affectation dans un secteur d'hébergement, dans un régime de détention) et l'examen du parcours d'exécution de peine. L'évaluation du risque suicidaire mise à part, ces missions qui contribuent à l'organisation pénitentiaire ne relèvent pas des attributions des médecins. Concernant plus spécifiquement le projet d'exécution de peine, il s'agit du suivi du détenu quant à son implication au sein de la détention (travail, formation, activités socio-culturelle, actions en vue de la préparation de la sortie, indemnisation des parties civiles, démarche de soins²⁹⁴). Si la

²⁹² Circulaire du 18 juin 2012 relative aux modalités de fonctionnement de la CPU.

²⁹³ *Idem*.

²⁹⁴ Circulaire du 21 juillet 2000 portant généralisation du projet d'exécution de peine aux établissements pour peine.

plupart de ces items, là encore, ne concernent en rien les personnels de santé, il est important de préciser que s'agissant de la démarche de soins, c'est au détenu d'en rendre compte, et non aux professionnels – d'où la remise d'attestations au patient, à sa demande et « en main propre »²⁹⁵. Il est important de saisir que, outre le fait que la majorité des domaines abordés en CPU ne relèvent pas du champ de la santé, la position médicale de ne pas y participer se fonde avant tout sur une logique professionnelle distincte. Les établissements de santé, depuis la circulaire de 1994²⁹⁶, mettent à la disposition de la population carcérale des dispositifs de soin dont les détenus – ici patients – peuvent disposer librement. Les équipes sanitaires n'ont pas de mission de contrôle ni de contrainte aux soins (réservée aux seules situations de soins sans consentement en cas de troubles psychiatriques sévères, prévues par la loi²⁹⁷ et par définition incompatibles avec le maintien en détention). Particulièrement, il ne revient pas aux psychiatres ni aux psychologues de s'assurer que tel détenu effectue des démarches de soins, et encore moins d'en rendre compte à d'autres instances – sous peine d'aliéner leur indépendance²⁹⁸ et de faillir à l'obligation de confidentialité. C'est pourquoi, « le Conseil de l'Ordre des Médecins déconseille aux professionnels de santé de participer aux CPU et considère comme une faute ordinaire d'y parler d'un patient (Congrès des UCSA, Bordeaux, 28 et 29 janvier 2010) »²⁹⁹. Ainsi, il ne saurait être question de « définir des objectifs de travail communs » entre personnel de santé et personnel pénitentiaire, ce qui n'empêche pas un travail de collaboration dans le respect des prérogatives de chacun.

Pour préciser les modalités de communication entre les professionnels des établissements sanitaires et pénitentiaires, il importe d'aborder la distinction entre le « partage » et l'« échange » d'informations. Le code de la santé publique dispose que :

« Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou un des services de santé [...] a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. [...] Ce secret [...] s'impose à tous les professionnels intervenant dans le système de santé. » « Lorsque ces professionnels appartiennent à la même équipe de soins, [...] ils peuvent *partager* les informations concernant une même personne qui sont strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins ou à son suivi médico-social et social. [...] Le partage, entre des professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins, d'informations nécessaires à la prise en charge d'une personne requiert son consentement préalable. »

Le partage d'informations permet donc à des professionnels de santé d'accéder à une compilation d'informations par d'autres professionnels sur un patient (par exemple, le dossier

²⁹⁵ Prise en charge sanitaire de personnes placées sous main de justice. Guide méthodologique (2019), p. 85.

²⁹⁶ Circulaire du 8 décembre 1994 relative à la prise en charge sanitaire des détenus et à leur protection sociale.

²⁹⁷ Art. L. 3212-1 à L. 3212-12 CSP (admissions en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent articles), et L. 3213-1 à L. 3213-11 CSP (admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État).

²⁹⁸ Art. article R. 4127-5 CSP : « Le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit ».

²⁹⁹ Communiqué APSEP – ASPMP – SPEEP extrait du *Journal des soignants des UCSA, SMPR et UM-CRA*, mai 2010.

médical). Contrairement à ce qui peut parfois s'entendre en détention concernant le « secret partagé », le partage ici n'est autorisé qu'entre personnels faisant partie d'équipe(s) de soins, et aucunement d'autres services (comme le SPIP). Avec les professionnels extérieurs à l'équipe de soins, c'est uniquement l'échange d'information qui est autorisé, c'est-à-dire une communication ponctuelle et adressée spécifiquement à un (ou plusieurs) destinataire(s). « Un professionnel peut *échanger* avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social. »³⁰⁰ Les associations de professionnels de santé exerçant en prison en proposent une illustration :

« L'échange d'informations consiste en la transmission entre les professionnels (dont des médecins et des assistants sociaux des SPIP, lesquels sont eux-mêmes tenus au secret professionnel : art. D 581 du code de procédure pénale) des informations qu'ils jugent opportun (sans y être tenus) de porter à la connaissance des autres, dans l'intérêt du patient. L'échange d'information est purement administratif : identité de la personne... mais aussi par exemple : est-ce que les droits de Mme Machin sont ouverts ? Faut-il renouveler sa prise en charge à 100 %, etc. Ou encore si le service de psychiatrie ou d'addictologie trouve une structure d'accueil pour un patient alcoolique, date à laquelle la structure peut recevoir la personne, car le SPIP peut en avoir besoin (et on lui transmettra via le patient). »³⁰¹

Ce travail de définition et de délimitation du champ d'exercice peut constituer un enjeu central dans les interactions avec les autres professionnels. Une psychiatre avance à ce sujet : « *Il faut se parler, se dire les choses* », préciser ce qu'on peut faire et ne pas faire (le praticien peut signaler une situation sensible, l'expert ne peut pas consulter les dossiers médicaux) et dans quel contexte (participation à la commission de prévention du suicide mais pas aux autres commissions de la CPU). Il existe dans certains établissements des réunions, ponctuelles ou plus régulières, de présentation des missions respectives entre services pénitentiaires et SMPR. Une psychologue formule à ce sujet son étonnement face à la méconnaissance, chez des CPIP nouvellement diplômés, du cadre d'intervention de l'équipe psychiatrique en termes de rattachement à l'hôpital, législation et missions s'y rapportant. Clarifier les rôles et compétences de chacun pourrait être l'objet de campagnes de formation et d'information auprès des différents services. La formation des professionnels ne viserait pas tant l'apport de savoirs spécifiques dans les domaines concernés (les savoirs juridiques comme psychiatriques/psychologiques requérant un bagage conséquent) que l'appréhension des contextes d'intervention, des champs de compétences et des limites de chacun – pour une meilleure articulation. La connaissance et la reconnaissance des spécificités respectives permet en effet de favoriser les orientations, sous forme de signalements adressés au service concerné – en limitant au maximum les consignes, prescriptions et autres formes d'ingérence – à charge pour les professionnels alertés de traiter la situation selon leur propre expertise. À noter que le secret professionnel du personnel hospitalier concerne uniquement les informations connues

³⁰⁰ Art. L. 1110-4 CSP.

³⁰¹ ASPMP et APSEP « Mémoire sur l'échange/partage d'information « entre personnels de santé et personnels pénitentiaires », mars 2019, p. 16.

sur le patient et ne limite en rien les communications. Au contraire, sa mise en œuvre peut être facilitée par la qualité des échanges entre les services et l'élaboration commune de modalités d'articulation respectueuses des prérogatives de chacun.

2. La sanction disciplinaire

Le recours aux sanctions disciplinaires se présente comme une réponse très fréquente à la délinquance carcérale. Il constitue d'ailleurs parfois l'unique modalité de prise en charge de ces faits infractionnels commis en détention. Il importe de considérer ces procédures disciplinaires avec attention dans la mesure où elles constituent presque systématiquement la prémisse – parfois fragile – d'une procédure pénale qui peut aboutir au prononcé d'une nouvelle peine.

a) Enquête sociologique sur l'outil disciplinaire

Le recours à une sanction disciplinaire peut apparaître comme une composante du travail relationnel qui utilise les ressources institutionnelles punitives, aussi bien par la menace de procédures disciplinaires que par des sanctions plus informelles³⁰². Le cas de M. A., rapporté par un directeur d'établissement, montre la place de la contrainte dans les tentatives d'instaurer une communication coopérative avec une personne détenue, arrivée sur l'établissement en transfert par mesure d'ordre et de sécurité à la suite d'une agression dans son précédent établissement, et immédiatement placé au quartier disciplinaire pour exécuter la sanction relative à cet incident. Il a néanmoins été considéré comme trop fragile psychologiquement pour rester en cellule disciplinaire. Se posait donc la question de son affectation :

« C'est quelqu'un qui est très violent à l'extérieur comme à l'intérieur. [...] Il faut qu'on arrive à être stratégique mais des fois c'est difficile comme décision. C'est de dire "on ne peut pas le remettre tout de suite au quartier disciplinaire, il lui reste encore vingt jours de quartier à faire il est toujours pas passé pour les menaces faites au premier surveillant ici, ça veut dire qu'il est parti pour un moment sur le quartier disciplinaire mais il m'a fait plusieurs courriers, il m'explique qu'il entend des voix". [...] Pour ce cas spécifique, on a dit c'est pas grave, on va lui faire faire son quartier arrivants [...] mais on le prépare déjà en lui disant "Attention il vous reste vingt jours de quartier, il va falloir aller les faire ces vingt jours". Il est très angoissé à cette idée là mais pourtant on sait qu'il est toujours à deux doigts d'être agressif donc on ne sait pas combien de temps on va le tenir. Parfois pour certains, c'est au jour le jour. On ne sait pas de quoi est fait le lendemain, c'est ça qui est fatigant, c'est cette inconnue qui fait qu'on est toujours dans l'imprévu, comment on va faire demain avec cette personne. [...]. Même si de temps en temps on n'arrive pas toujours forcément à communiquer avec eux, à leur faire entendre "ce qui serait bon pour eux", il y a des moments où ils écoutent. Pour ce cas-là il sait que potentiellement on va le remettre au quartier, mais on lui a dit aussi qu'il fallait qu'il fasse sa détention, qu'il y avait des moyens de l'aider. Nous on accepte de le remettre au quartier arrivants, mais il faut aussi qu'il fasse des démarches, qu'il

³⁰² Durand, 2019.

entame son parcours d'exécution de peine, il a peut-être besoin d'un suivi, des choses qu'il avait refusées auparavant et là il va accepter. [...] C'est du donnant donnant. »

La contrainte n'est pas ici présentée comme une fin en soi, comme une stratégie de neutralisation du risque que représenterait la personne. Elle intervient comme une ressource pour recadrer, voire renouer le dialogue. Comme le souligne un officier chargé de la sécurité, évoquant le cas d'une personne détenue connue pour des faits de violences, l'objectif est ici de lui rappeler que si l'administration a tout intérêt à obtenir la coopération de la population pénale, il en va de même pour celle-ci.

« De toute façon il n'a pas le choix le type, s'il veut avoir des informations il a pas d'autre choix que de créer du lien avec nous, et puis pour nous c'est pareil, c'est beaucoup plus confortable d'avoir du lien plutôt que dans une gestion de conflit carrément. »

La commission de discipline elle-même peut être pensée comme un « espace de communication »³⁰³. Sauf si l'incident présente un caractère de trop grande gravité (nous y reviendrons), la sanction disciplinaire, mais aussi l'échange qu'elle permet, contribue à ré-initier le dialogue, à re-contractualiser le quotidien carcéral. Reprenant son analyse de la situation, l'officier qui vient d'être cité poursuit :

« Il est allé au quartier disciplinaire malgré tout deux fois ; une fois en arrivant de son ancien établissement pour les faits qu'il avait commis là-bas, et une fois ensuite parce qu'il avait commis des insultes et des menaces envers le personnel de chez nous qu'on a traitées assez rapidement ici, donc il a fait aussi du quartier pour ça, et là ça va mieux. [...] On ne laisse pas traîner les choses ici. [...] Et nous ce type là il n'était pas question qu'il passe au travers d'une réponse adaptée, imminente pas forcément mais adaptée, qu'elle ait du sens et pour qu'elle ait du sens il fallait qu'on puisse en échanger en commission de discipline. Donc on arrive à gérer malgré tout pas trop mal, mais ça reste quelqu'un de dangereux quand même. »

Ici, le fait que la personne soit identifiée pour son potentiel violent justifie une réactivité plus grande, comme en atteste également de nombreux professionnels à propos d'autres cas comparables. L'expression « échanger en commission de discipline » peut paraître surprenante, tant l'intégralité des travaux empiriques montrent la quasi-systématicité de la sanction, et du quartier disciplinaire, dans ces instances³⁰⁴. Néanmoins, si la comparution est motivée par le profil de la personne, et que la sanction en découle presque nécessairement, les variations de celle-ci viennent sanctionner, outre la gravité des faits, la qualité du dialogue qui a pu se nouer et la bonne volonté de la personne détenue à s'y prêter. Interrogée sur sa politique disciplinaire vis-à-vis des personnes détenues qu'elle vient de désigner comme des « gros profils », une directrice explique :

« Ça dépend de ce que la personne est capable d'entendre, la commission de discipline elle sert à ça aussi. [...] Si la personne elle se présente devant la commission de discipline et que avant même que vous lui dites quoi que ce soit elle vous menace déjà "Si vous me faites ça, je vais faire ça, si

³⁰³ Ibid.

³⁰⁴ Y. Bouagga, *Humaniser la peine ? Enquête en maison d'arrêt*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, 311 p. ; D. Fassin, *L'ombre du monde : Une anthropologie de la condition carcérale*, Paris, Seuil, 2015, 601 p. ; F. Fernandez, « Lorsque la prison (se) rend justice », *Déviance et Société*, 23 décembre 2015, Vol. 39, n° 4, pp. 379-404 ; Cardet 2005 ; Rostaing 2014.

vous me mettez au quartier, je vais faire ça", moi la sanction va être telle qu'elle était prévue, je ne vais rien changer. Si elle peut avoir le maximum, elle aura le maximum. [...] Le dernier que j'ai eu c'était le preneur d'otage de [autre établissement] qui m'a dit très calmement "Vous pouvez me mettre ce que vous voulez, mais vous allez recevoir une requête sur laquelle je noterai juste je connais votre nom et vous savez ce que ça voudra dire ça ? ça voudra dire que j'ai déjà donné votre nom à l'extérieur et qu'on va venir vous faire la peau". J'avais pas encore commencé la commission de discipline. Il a pris le maximum. Je ne rentre pas dans ce genre de chantage, surtout pas. Par contre, il y a d'autres personnes qui ont commis des choses qu'on pourrait sanctionner fortement, mais on sent que dans la discussion, dans la souffrance, dans la façon dont ils expriment leurs émotions, ils sont passé à l'acte, mais il y a une réflexion derrière, il y a une réelle souffrance, on voit qu'il y a une demande d'aide aussi, et là on va un peu mesurer parce que c'est aussi une manière de lui dire "Nous aussi on est capable d'entendre, nous aussi on est capable de faire des efforts". On n'est pas là juste pour punir, c'est pas ça notre objectif ».

Il faut prendre au sérieux cette affirmation. La sanction est, avant tout, un outil relationnel pour inciter, voire forcer, les personnes détenues récalcitrantes à accepter la « coopération asymétrique » que cherche à instaurer l'administration³⁰⁵. Le recours plus prompt au disciplinaire pour les personnes identifiées comme potentiellement violentes marque la volonté de recadrer le plus rapidement possible les termes d'une relation sensible, indispensable au bon ordre de l'établissement.

Cette volonté de « *rechercher l'adhésion de la personne à la sanction* », pour reprendre l'expression d'un autre personnel de direction, peut d'ailleurs éloigner du formalisme disciplinaire pour privilégier des procédures infradisciplinaires. À la maison d'arrêt Île-de-France, l'infradisciplinaire prend une forme automatique et informelle : lorsqu'une personne fait l'objet d'un compte-rendu d'incident, elle se voit privée d'activités. La maison d'arrêt Ouest a cependant mis en place une forme de plaider-coupable plus encadré, qui permet aux personnes détenues d'éviter le quartier disciplinaire et aux responsables pénitentiaires de garder un pouvoir discrétionnaire entier sur l'opportunité de la sanction. Il s'agit, selon un membre de la direction, de donner les moyens de donner un sens à la sanction et de prévenir les récidives.

« Je suis plutôt à, du coup, trouver une sanction qui soit partagée et comprise parce qu'il faut aussi qu'elle soit comprise par l'intéressé, par l'individu pour qu'elle ait du sens. C'est pourquoi je trouve que l'infradisciplinaire est intéressante parce que on peut les amener à beaucoup mieux appréhender, comprendre la sanction [...]. Je crois que c'est important le pourquoi de la sanction pour qu'il puisse la comprendre et ne pas réitérer les mêmes faits. [...] Pour qu'elle soit efficace, il faut qu'elle soit rapide, que la sanction n'arrive pas deux mois après la commission des faits. Il faut qu'elle soit calibrée au fait reproché ».

La sanction ne trouve cependant pas sa seule justification dans la relation qu'elle permet d'instaurer, de recadrer ou de stabiliser avec la personne sanctionnée. Elle a également une fonction expressive plus large, à la fois adressée au reste de la population pénale et aux agents pénitentiaires. Pour la première, la sanction permet, selon une expression fréquemment entendue, « d'envoyer un message en détention ». Cette fonction justifie par exemple, pour l'un

³⁰⁵ Durand, 2018.

des directeurs interrogés, de sanctionner des « profils psy » que leur faible réceptivité rend peu accessibles au sens de la sanction.

« On peut toujours se poser la question du sens de la sanction, au même titre que l'on peut se poser la question du sens de la peine. Et régulièrement en commission de discipline, face à un profil particulièrement atteint de troubles, alors... de troubles observés parce qu'évidemment avec le sacro-saint secret médical on n'a pas évidemment de diagnostics psychiatriques ou psychologiques bien déterminés de la part de l'unité sanitaire. Mais face à quelqu'un présentant des troubles avérés, on peut se demander : "Mais quel est l'intérêt de le sanctionner ?", il n'y aura absolument aucun sens à cette sanction parce que cette personne n'est pas en capacité de comprendre ni ce qu'on lui dit, ni ce qu'on lui fait faire. Mais... là où ça va être un peu pernicieux, c'est pas tant au niveau de cette personne là que le message va être passé, mais au niveau des autres, c'est-à-dire que concrètement si on veut tenir une détention, on ne peut pas laisser passer ce type de comportement. Donc même si la personne n'est pas en capacité de comprendre la sanction qui lui est prononcée, malheureusement il est aussi d'une importance capitale de passer aussi un message au reste de la population pénale. Sinon on s'expose évidemment à ce qu'une personne commette des actes de violence et derrière commence à adopter vraiment un comportement étrange, se fasse cataloguer un peu comme fou-fou et qu'il y ait une absence de réaction. Et là on met un doigt dans un engrenage qui nous ferait perdre la détention. »

Exposé ici de manière particulièrement claire, ce raisonnement n'a rien d'exceptionnel dans la bouche de présidentes et de présidents de commissions de disciplines. Comme le note par ailleurs le même directeur, il est rendu possible par l'absence d'élément moral en droit disciplinaire (*« le fait qu'il y ait un trouble psychique ou neuropsychique altérant ou aliénant le discernement, ça n'est absolument pas opérant en droit disciplinaire »*). Le message envoyé à la détention fait en effet partie intégrante de la décision disciplinaire, au même titre que celui adressé aux agents de surveillance. Ce sont en effet eux qui rédigent la plupart des comptes rendus d'incidents, lesquels occasionnent une véritable prise de risque relationnelle avec les personnes détenues³⁰⁶. Ne pas sanctionner est alors souvent interprété comme un désaveu de la part de la hiérarchie, comme l'ont exprimé des surveillants dans les deux établissements étudiés. C'est d'autant plus vrai que le rédacteur est également la victime des faits décrits. *« Donc vous avez à la fois cette pression-là des agents qui ne peuvent pas comprendre que vous n'alliez pas sur le terrain de la sanction »*, résume un personnel de direction. Par ailleurs, le poids des syndicats pénitentiaires est pointé du doigt par plusieurs personnes interrogées : *« Ils regardent beaucoup ça, effectivement. Quand ils considèrent par rapport aux faits commis que la sanction n'est pas suffisante, ça se traduit par un tract ou par le "laxisme" »*, faisant écho à plusieurs travaux de sciences sociales³⁰⁷. Outil relationnel, message à la détention, soutien adressé au personnel, c'est dans leurs multiples dimensions qu'une officière de la maison d'arrêt Île-de-France indique que *« les commissions de discipline, la réponse aux incidents, la réponse rapide, ça prévient aussi des violences »*.

³⁰⁶ E. Danaïs-Raymond et D. Robert, « Faire entendre sa plainte. Le savoir-faire mobilisé dans la composition des rapports disciplinaires en prison », *Criminologie*, 2018, vol. 51, n° 2.

³⁰⁷ G. Cliquennois, *Le management des prisons. Vers une gestion des risques et une responsabilisation des détenus ?*, Bruxelles, Larcier, 2013, 350 p. ; Chauvenet, Rostaing et Orlic 2008.

b) Contours juridiques de l'outil disciplinaire

Sous l'angle de son encadrement normatif, le droit disciplinaire en prison tend ces dernières années à se durcir (i) alors même que la procédure disciplinaire demeure insatisfaisante au regard du respect des droits des personnes mises en cause (ii), que la sanction de quartier disciplinaire reste la sanction phare (iii) et que les voies de recours disponibles semblent illusoire (iv).

i. L'extension de la répression disciplinaire

La nature du droit disciplinaire pénitentiaire

« Aux prémices de la prison employée à titre de sanction pénale (...) la discipline était entendue comme partie prenante de la peine, au sens où elle participait tant du caractère afflictif associé à la fonction rétributive de celle-ci, imposant aux personnes détenues une soumission physique et morale de tous les instants, que de sa fonction d'amendement et de réforme de l'individu. »³⁰⁸

Aujourd'hui que les détenus se sont vu reconnaître des droits jusque derrière les barreaux, la discipline pénitentiaire est désormais encadrée par la loi, sous le contrôle du juge. Il n'en demeure pas moins qu'en prison, chaque détail de l'organisation de la vie quotidienne est réglementé et que toute infraction au règlement est susceptible de constituer une faute disciplinaire, à tel point qu'on a pu parler de « *disciplinarisation* du quotidien en détention »³⁰⁹.

Mais la discipline pénitentiaire s'est détachée des fonctions de la peine au profit du maintien de l'ordre et de la sécurité internes à l'établissement³¹⁰. Ainsi l'article L. 6 du code pénitentiaire de 2009 admet que les restrictions possibles aux droits des personnes détenues sont d'abord « *celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements* » et seulement ensuite, celles qui résultent « *de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes* ». Dès lors, les nécessités du bon ordre en détention priment sur le sens même de la sanction ayant conduit à la privation de liberté³¹¹ ou du moins sur les fonctions qui lui sont attribuées.

La discipline pénitentiaire se présente ainsi à la fois comme maintien du bon ordre en détention mais aussi comme l'expression même du pouvoir de l'administration pénitentiaire sur la

³⁰⁸ J. Falxa, *Le droit disciplinaire pénitentiaire : une approche européenne*, Mare et Martin, Bibliothèque des thèses, 2016, p. 38.

³⁰⁹ *Ibid.*, p. 41.

³¹⁰ Néanmoins, le pouvoir disciplinaire du chef d'établissement s'étend hors les murs, cf. Art. R232-3 C. pénit. : « Les faits énumérés par les articles R. 232-4 à R. 232-6 constituent des fautes disciplinaires même lorsqu'ils sont commis à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire. En ce cas, les violences, dégradations, menaces mentionnées aux 1°, 9° et 12° de l'article R. 232-4 et 9° de l'article R. 232-5 peuvent être retenues comme fautes disciplinaires, quelle que soit la qualité de la personne visée ou du propriétaire des biens en cause ».

³¹¹ En ce sens, J. Falxa, *Ibid.*, p. 523.

population pénale³¹². La jurisprudence française a même affirmé qu'« *en dehors de la seule hypothèse où l'injonction adressée à un détenu par un membre du personnel de l'établissement pénitentiaire serait manifestement de nature à porter une atteinte à la dignité de la personne humaine, tout ordre du personnel pénitentiaire doit être exécuté par les détenus* »³¹³. Le juge semble ici limiter aux atteintes manifestes à la dignité du détenu, le droit de ce dernier à ne pas exécuter un ordre. Ce niveau d'exigence reflète le pouvoir coercitif exorbitant de l'administration pénitentiaire sur les personnes détenues et confirme « *la vulnérabilité des détenus et (...) leur situation d'entière dépendance vis à vis de l'administration* »³¹⁴. L'expression de « sanctions institutionnelles coercitives »³¹⁵ traduit cette asymétrie de la relation entre détenu et administration pénitentiaire, laquelle ne peut être ignorée quand il s'agit de questionner les suites données à des actes commis en détention par les détenus, actes constatés par le personnel pénitentiaire, poursuivis et « jugés » par la direction de l'établissement³¹⁶.

Lorsque l'on envisage la question du point de vue de directeurs d'établissement pénitentiaire, il s'avère néanmoins que les enjeux du pouvoir disciplinaire ne se limitent pas à une « gestion » des détenus. Pour reprendre les termes d'un directeur rencontré, le pouvoir disciplinaire constituerait en réalité « *un outil essentiel pour tenter d'assurer un équilibre de l'écosystème d'une prison* ». La difficulté supplémentaire est que selon les textes mêmes « l'action disciplinaire incombe aux personnels de l'administration pénitentiaire sous l'autorité du chef d'établissement et le contrôle du directeur interrégional »³¹⁷. Autrement dit, en pratique, elle implique tous les échelons de la hiérarchie pénitentiaire du surveillant qui rédige un compte-rendu d'incident, au gradé chargé du rapport d'enquête, à la direction qui décidera de l'engagement des poursuites, de la responsabilité et de la sanction, jusqu'à la direction interrégionale censée contrôler le tout. L'exercice du pouvoir disciplinaire est donc fragmenté entre des acteurs liés par des rapports hiérarchiques extrêmement complexes, marqués par des pressions syndicales fortes selon les contextes locaux et la personnalité du directeur d'établissement. Face à ces acteurs et aux enjeux masqués de leurs relations, le détenu.

Les sources du droit disciplinaire. À la fin des 1990, sous l'impulsion décisive du Conseil d'État, la procédure disciplinaire pénitentiaire a progressivement échappé au pouvoir discrétionnaire de l'administration pénitentiaire. C'est en effet par cette entrée que le Conseil d'État va ouvrir à un contrôle juridictionnel les décisions de l'administration pénitentiaire prises à l'encontre des personnes détenues. Ainsi l'arrêt *Marie*, en 1995, après avoir énuméré les restrictions aux droits induites par la sanction de quartier disciplinaire et les conséquences négatives qu'elle emporte en termes de retrait de crédit de réduction de peine, reconnaît que

³¹² Falxa 2016, pp. 39-42.

³¹³ CE, 6^{ème} – 1^{ère} SSR, 20/05/2011, 326084, Recueil Lebon.

³¹⁴ CE, 17 décembre 2008, *Section française de l'OIP*, n° 305594, Rec.

³¹⁵ M. Guyomar, Concl. sur CE, 20 mai 2011, n°326084, Gaz. Pal. N°146, 2011, p. 16.

³¹⁶ V. *infra*, les développements sur la procédure disciplinaire.

³¹⁷ Circulaire du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures, NOR : JUSK1140024C.

« eu égard à la nature et à la gravité de cette mesure, la punition de cellule constitue une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir »³¹⁸.

Cette ouverture à de potentiels recours contentieux a incité le législateur à encadrer la discipline pénitentiaire. D'abord, par une définition des fautes et des sanctions applicables par décrets du 2 avril 1996³¹⁹ puis du 8 décembre 1998³²⁰. Quelques années plus tard, la loi du 12 avril 2000³²¹ a, malgré les résistances de l'institution pénitentiaire, fait entrer les avocats dans les commissions de discipline. Avec la loi du 24 novembre 2009 dont l'article 91 modifie l'article 726 du code de procédure pénale, les garanties procédurales attachées à l'exercice du pouvoir disciplinaire ont été élevées au niveau législatif : sont alors fixés le *quantum* maximum de la sanction de confinement ou de placement en cellule disciplinaire ; consacrés le droit pour la personne placée en cellule disciplinaire de bénéficier d'un parloir hebdomadaire ainsi que l'impossibilité de placer une personne détenue mineure de moins de seize en cellule disciplinaire ; enfin, la composition de la commission de discipline est ouverte à la présence d'un assesseur extérieur habilité par le président du tribunal judiciaire du ressort, censé apporter le regard de la société civile sur la procédure examinée.

Des garanties supplémentaires acquises au fil des années donc, ont été inscrites dans le code de procédure pénale par le législateur. Il n'en demeure pas moins que le droit produit par l'administration pénitentiaire occupe une place décisive dans cette institution fermée et, en matière disciplinaire, la circulaire d'application du 8 avril 2019, dans laquelle le directeur de l'administration pénitentiaire précise les modalités d'application des dispositions du code de procédure pénale issues de la réforme introduite par le décret n° 2019-98 du 13 février 2019, influe fortement sur les pratiques. Si la circulaire a une valeur normative moindre que la loi et les décrets, elle incarne la manière dont l'administration interprète ces normes de portée générale.

Cette évolution globale dans le sens d'un renforcement des garanties procédurales et des droits substantiels des personnes détenues pourrait être interprétée comme une forme de rapprochement des exigences liées au procès pénal, mais la procédure devant la commission de discipline demeure « loin d'être équitable ou suffisamment contradictoire »³²². Pour reprendre les termes du CPT :

« le fondement de l'instruction est le rapport d'un surveillant relatant l'incident, mais qui, absent, n'est pas confronté au détenu. Le détenu est introduit dans la salle de la commission disciplinaire, encadré par deux ou trois surveillants, la salle étant dès lors occupée par sept fonctionnaires pénitentiaires. Le détenu est souvent seul, ou parfois assisté de son avocat, debout à côté de lui. Aucun témoin n'a été sollicité dans les procédures où des faits contestés

³¹⁸ CE, 17 février 1995, *Marie*, n°97754, RFDA 1995, 353, concl. P. Frydman.

³¹⁹ Décret n° 96-287, 2 avril 1996 relatif au régime disciplinaire des détenus.

³²⁰ Décret n°98-1099, 8 décembre 1998 modifiant le code de procédure pénale (Troisième partie : décrets) et relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires.

³²¹ Loi n°2000-321, 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, remplacée en 2015 par un code des relations entre le public et l'administration (Ord. N°2015-1341, 23 octobre 2015).

³²² Rapport CPT France, 2006, § 224.

avaient été vus par des tiers. L'assistance d'un interprète s'avérant souvent nécessaire (et possible selon la procédure), cette tâche est, en pratique, confiée à un surveillant. »³²³

Ces constats datant de 2006 sont toujours d'une grande actualité. La commission de discipline ne revêt en rien les qualités requises d'une juridiction indépendante et impartiale, ceci alors même que le régime disciplinaire des détenus a de nouveau été modifié récemment par le décret du 13 février 2019 dans un sens plus répressif.

Le spectre élargi des fautes disciplinaires. Les articles R. 232-4 à R. 232-6 du code pénitentiaire précisent le contenu des fautes disciplinaires, classées selon leur gravité, en trois degrés : 16 fautes du premier degré, les plus graves, 16 fautes du deuxième degré et 8 fautes du troisième degré.

Article R 232-4 du code pénitentiaire :

« Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour une personne détenue :

1° D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement ;

2° D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue ;

3° D'opposer une résistance violente aux injonctions des personnels ;

4° D'obtenir ou de tenter d'obtenir par violence, intimidation ou contrainte la remise d'un bien, la réalisation d'un acte, un engagement, une renonciation ou un avantage quelconque ;

5° De commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui ;

6° De provoquer par des propos ou des actes à la commission d'actes de terrorisme ou d'en faire l'apologie;

7° De participer ou de tenter de participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité des établissements ou à en perturber l'ordre ;

8° De participer à une évasion ou à une tentative d'évasion ;

9° De causer ou de tenter de causer délibérément aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement un dommage de nature à compromettre la sécurité, l'ordre ou le fonctionnement normal de celui-ci ;

10° D'introduire ou tenter d'introduire au sein de l'établissement tous objets, données stockées sur un support quelconque ou substances de nature à compromettre la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service ;

³²³ *Idem.*

11° D'introduire ou tenter d'introduire au sein de l'établissement des produits stupéfiants, ou sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants ou des substances psychotropes, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service ;

12° De proférer des insultes, des menaces ou des propos outrageants à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou des autorités administratives ou judiciaires ;

13° De proférer des insultes ou des menaces à l'encontre d'une personne détenue ;

14° De franchir ou tenter de franchir les grillages, barrières, murs d'enceinte et tous autres dispositifs anti-franchissement de l'établissement, d'accéder ou tenter d'accéder aux façades et aux toits de l'établissement ainsi qu'aux chemins de ronde, aux zones neutres et aux zones interdites visées par le règlement intérieur ou instruction particulière arrêtée par le chef d'établissement ;

15° De capter, fixer ou enregistrer ou tenter de capter, fixer ou enregistrer, par quelque moyen que ce soit, des images ou des sons dans un établissement ou de diffuser ou tenter de diffuser, par quelque moyen que ce soit, des images fixées ou des sons captés dans un établissement, ou de participer à ces captation, fixation, enregistrement ou diffusion ;

16° D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article ou de lui prêter assistance à cette fin. »

Article R 232-5 du code pénitentiaire :

« Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour une personne détenue :

1° De refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service ou refuser d'obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel de l'établissement ;

2° D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission au sein de l'établissement un avantage quelconque par des offres, des promesses, des dons ou des présents ;

3° De mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence ;

4° D'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur ;

5° De formuler des propos outrageants ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires ;

6° De formuler dans les lettres adressées à des tiers des menaces, des injures ou des propos outrageants à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires, ou de formuler dans ces lettres des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement ;

7° De se soustraire à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre ;

8° D'enfreindre ou tenter d'enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires, le règlement intérieur de l'établissement ou toute autre instruction de service applicables en matière d'introduction, de détention, de circulation, ou de sortie de sommes d'argent, correspondance, objets ou substances quelconques, hors les cas prévus aux 10° et 11° de l'article R. 57-7-1 ;

9° De causer délibérément un dommage aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, hors le cas prévu au 9° de l'article R. 57-7-1 ;

10° De causer délibérément un dommage à la propriété d'autrui ;

11° De commettre ou tenter de commettre un vol ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui ;

12° De consommer des produits stupéfiants ;

13° De consommer, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants, des psychotropes ou des substances de nature à troubler le comportement ;

14° De se trouver en état d'ébriété ;

15° De provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement ;

16° D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin. »

Article R 232-6 du code pénitentiaire :

« Constitue une faute disciplinaire du troisième degré le fait, pour une personne détenue :

1° De ne pas respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement ou les instructions particulières arrêtées par le chef de l'établissement ;

2° D'entraver ou tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles, culturelles ou de loisirs ;

3° De communiquer irrégulièrement avec une personne détenue ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement ;

4° De négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de sa cellule ou des locaux communs ou de prendre soin des objets mis à disposition par l'administration ;

5° De jeter tout objet ou substance par les fenêtres de l'établissement ;

6° De faire un usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur ;

7° De pratiquer des jeux interdits par le règlement intérieur ;

8° D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou lui prêter assistance à cette fin ».

Le décret n° 2019-98 du 13 février 2019 a modifié les dispositions antérieures dans le sens d'une aggravation des fautes existantes et de la création de nouvelles fautes disciplinaires intégrées dans le code pénitentiaire. Pour reprendre les termes du CGLPL, « (l)es nouvelles sanctions disciplinaires traduisent un durcissement et surtout un élargissement des possibilités de recourir à la sanction de placement en cellule disciplinaire »³²⁴. En effet, il a élevé plusieurs fautes du troisième au second degré et du second au premier degré et donc la gravité des sanctions attachées à certaines infractions disciplinaires : les injures, menaces et propos outrageants à l'encontre d'un personnel, d'un intervenant ou d'une autorité administrative ou judiciaire, de même que la participation à une action collective de nature à perturber l'ordre de l'établissement sont élevées à des fautes de premier degré ; le refus d'obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel ou le fait de tenir un propos outrageant à l'égard d'un personnel, d'un intervenant ou d'une autorité judiciaire ou administrative dans une lettre adressée à un tiers passent du troisième au deuxième degré. En outre, il a créé de nouvelles fautes disciplinaires du premier degré parmi lesquelles la rébellion, la provocation et l'apologie du terrorisme, la captation, l'enregistrement et la diffusion de sons et d'images au sein d'un établissement pénitentiaire et l'accès à des zones interdites. À cela s'ajoute que la tentative est désormais punissable pour la plupart des fautes du premier degré³²⁵.

La définition des fautes disciplinaires et des sanctions qui y sont attachées par le code pénitentiaire constitue un progrès indéniable, en conformité avec les objectifs de prévisibilité et de sécurité juridique attachés au principe de légalité. En témoigne le fait que la circulaire d'application relative au régime disciplinaire des personnes détenues, datée du 8 avril 2019, affirme que « conformément au principe de légalité, nul ne peut être sanctionné pour un fait qui ne constituait pas une faute disciplinaire au moment de sa commission »³²⁶.

Il n'en demeure pas moins que le manque de précision de la définition de certains comportements fautifs fait une large place à l'interprétation à commencer par les principaux intéressés : les détenus, d'une part, et les agents pénitentiaires censés constater ces fautes, d'autre part. Que dire par exemple des fautes du deuxième degré consistant à « refuser d'obtempérer *immédiatement* aux injonctions du personnel de l'établissement » ou encore à « mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence » ? Elles laissent entrevoir la marge d'appréciation laissée à l'agent qui les qualifie³²⁷.

On constate ainsi une volonté de rapprocher le droit disciplinaire des exigences du principe de légalité applicable à la matière pénale par une définition légale des infractions disciplinaires ou encore par la présence de l'avocat dans la composition de la commission de discipline mais la procédure disciplinaire reste loin des garanties d'indépendance et d'impartialité attendues.

³²⁴ CGLPL, [Les violences interpersonnelles dans les lieux de privation de liberté](#), Rapport thématique, 2019, p. 98.

³²⁵ V. *infra*, sur la coïncidence entre fautes disciplinaires et infractions pénales, p. 175.

³²⁶ DAP, Circulaire d'application relative au régime disciplinaire des personnes détenues, 8 avril 2019, § 7.1.

³²⁷ Sur ce point, v. les éléments explicatifs de la Circulaire du 8 avril 2019.

ii. Les spécificités de la procédure disciplinaire

La qualité de la procédure disciplinaire est d'autant plus décisive sur notre objet que la sanction disciplinaire déclenche une pluralité de réactions affectant la situation du détenu, dont elle constituera le fondement.

L'inéquité de la procédure disciplinaire. L'agent pénitentiaire « témoin ou informé de faits susceptibles de constituer un manquement à la discipline » rédige un compte-rendu d'incident (CRI)³²⁸ dont il doit informer le détenu mis en cause. De forme libre, le CRI « est le document par lequel un agent de l'administration pénitentiaire rend compte à sa hiérarchie d'un comportement ou de faits imputables à une personne détenue et susceptibles de constituer un manquement à la discipline »³²⁹. Le plus souvent rédigé par un personnel de surveillance, le CRI est porté à la connaissance d'un gradé désigné par la direction³³⁰ et entraîne l'ouverture d'une enquête et la rédaction d'un rapport d'enquête. En théorie, « ce rapport comporte tout élément d'information utile sur les circonstances des faits reprochés à la personne détenue et sur la personnalité de celle-ci »³³¹. Une enquête sérieuse implique ainsi d'établir les constatations matérielles de l'incident, et doit donner lieu à des auditions du ou des mis en cause et des témoins parmi le personnel comme parmi les détenus, et, le cas échéant, solliciter les autres intervenants tels que le CPIP ou le service médical pour apporter des éléments sur la personnalité du détenu concerné par le CRI³³².

En pratique, le CGLPL déplore dans de nombreux établissements, ce que peu de professionnels pénitentiaire ou judiciaire ne nient, à savoir la piètre qualité, d'une part, de la rédaction des CRI et, d'autre part, des rapports d'enquête qui se contentent trop souvent de reproduire *au mot près* le contenu sommaire du CRI³³³. À titre d'exemple citons un rapport récent :

« À la lecture d'un échantillon de comptes rendus d'incidents, il apparaît que ces derniers sont souvent succincts. Ce constat est d'autant plus dommageable que les enquêtes disciplinaires révèlent à leur tour des lacunes importantes, notamment la rareté de l'audition de témoins ou de visionnage des images de vidéosurveillance, et ne permettent que rarement d'apporter des éléments complémentaires. Si le manque de formation et de temps des gradés pour réaliser des enquêtes permettant d'établir les faits, le contexte et d'identifier les responsabilités, peut expliquer l'insuffisance des rapports d'enquête, il ne saurait compenser le préjudice causé aux personnes détenues mises en cause dans la mesure où les décisions de la commission de discipline se fondent essentiellement sur le rapport d'enquête qui reprend

³²⁸ Article R. 234-12 C. pénit. : « En cas de manquement à la discipline de nature à justifier une sanction disciplinaire, un compte-rendu est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou informé de ce dernier. L'auteur de ce compte-rendu ne peut siéger en commission de discipline ».

³²⁹ DAP, Circulaire du 8 avril 2019 relative au régime disciplinaire des personnes détenues, p. 30.

³³⁰ Il peut s'agir d'un personnel de commandement (lieutenant, capitaine ou commandant), d'un major pénitentiaire ou d'un premier surveillant, aux termes de l'art. R. 234-13 C. pénit.

³³¹ Art. R. 234-13 C. pénit.

³³² J. Morel d'Arleux, « Politique disciplinaire et gestion de la détention : dépasser la relation duale détenus/personnels », *AJ Pénal*, 2005, p. 402. C'est ce que préconise la Circulaire du 8 avril 2019 sur le régime disciplinaire des personnes détenues, p. 34.

³³³ Le CGLPL déplore trop souvent que les rapports d'enquête se limitent à un copier-coller des CRI, *cf.* par exemple : [Rapport de la 2^{ème} visite du centre pénitentiaire de Tarascon](#), déc. 2018, p. 2 et p. 40.

le plus souvent *in extenso* le compte-rendu d'incident. À cela s'ajoute, une mention systématique faite dans les décisions de discipline selon laquelle "*la relation circonstanciée des faits contenue dans le CRI constitue un élément probant puisque la jurisprudence considère que les faits doivent être tenus pour établis compte tenu du rapport d'incident circonstancié dressé le même jour par l'agent concerné*" le tout en se référant à une jurisprudence ancienne de 2005. Sur la base de ce raisonnement, la commission de discipline considère comme acquis les faits mentionnés dans le CRI et s'en contente pour justifier la sanction »³³⁴.

Le CGLPL recommande dès lors que : « Les enquêtes disciplinaires doivent faire l'objet d'un travail contradictoire et constituer une réelle plus-value par rapport aux comptes rendus d'incident pour établir les faits et les responsabilités, afin de constituer une base réelle et sérieuse de motivation des décisions de la commission de discipline »³³⁵. Dans un rapport précédent, le CGLPL recommandait plus précisément encore « qu'un officier ou un gradé soit spécialisé dans les fonctions d'enquêteur en matière disciplinaire »³³⁶.

Ce point est d'autant plus crucial qu'au-delà de celle du CRI, la qualité du rapport d'enquête est décisive sur la suite de l'action disciplinaire et, avec elle, sur le déclenchement des autres réponses ou « sanctions » qu'entraînera la sanction disciplinaire : retrait de crédit de réduction de peine, refus de permission de sortir ou d'aménagement de peine, sanction pénale. Il importe dès lors que le gradé ou chef de service pénitentiaire chargé de l'enquête soit formé de manière adéquate et, idéalement, spécialisé dans la fonction de gradé-enquêteur, et que la direction de l'établissement se montre exigeante sur la qualité de l'enquête et sur son sérieux pour établir la matérialité des faits.

En effet, à la lecture du rapport d'enquête, le chef d'établissement ou son délégataire décide en opportunité de la suite à donner à la procédure : il peut décider soit, faute d'éléments suffisants, de classer sans suite l'incident, soit de requérir des éléments supplémentaires, soit, dans un délai maximum de six mois, d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de la personne détenue et de la faire comparaître devant la commission de discipline³³⁷. En cas de classement, l'incident n'apparaît que sur le dossier individuel du détenu et n'entraîne *a priori* pas de conséquences en termes de retrait de crédit de réduction de peine notamment.

À l'issue de la décision de poursuivre, la procédure prévoit une notification des faits reprochés, de la qualification juridique qu'ils sont susceptibles de revêtir et des droits reconnus au détenu dans le cadre de la procédure disciplinaire. Or, il est admis que cet entretien préalable « peut être mené par n'importe quel agent, sans distinction de grade » autrement dit potentiellement par des agents qui ne seront pas formés à la procédure disciplinaire et aux droits des détenus mais se contenteront de lire un document et de cocher des cases. En outre, la circulaire du 28

³³⁴ CGLPL, [Rapport de la 2^{ème} visite du centre pénitentiaire d'Aiton, janvier 2021](#), p. 48.

³³⁵ *Ibidem*.

³³⁶ CGLPL, [Rapport de visite du centre pénitentiaire de Val-de-Reuil](#), 2010, p. 66.

³³⁷ Art. R. 234-14 C. pénit.

avril 2019 n'exclut pas que ce soit le rédacteur du CRI lui-même qui notifie ses droits au détenu mis en cause³³⁸.

Dans le cas où des poursuites disciplinaires sont engagées, « les faits reprochés ainsi que leur qualification juridique sont portés à la connaissance de la personne détenue » et « le dossier de la procédure disciplinaire est mis à sa disposition », de même qu'elle est « informée de la date et de l'heure de sa comparution devant la commission de discipline ainsi que du délai dont elle dispose pour préparer sa défense », délai qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures³³⁹. Le délai minimal accordé est significatif de la qualité de la défense dont pourra bénéficier le détenu mis en cause devant la commission de discipline, qu'il se défende seul ou qu'il recoure à un avocat³⁴⁰.

La fonction de la commission de discipline est d'examiner les faits et de les sanctionner s'ils caractérisent l'une des fautes disciplinaires définies par le code de procédure pénale. Les sanctions prononcées doivent être proportionnées à la gravité des faits et adaptées à la personnalité de leurs auteurs et les décisions doivent être motivées en fait et en droit³⁴¹. Néanmoins, la piètre qualité des écrits à l'origine des poursuites, dans un grand nombre de cas, constitue une sorte de « vice » initial de la procédure disciplinaire, ceci alors même que le Conseil d'État a récemment confirmé que les défauts formels d'un compte-rendu d'incident n'emportaient pas de conséquence sur la validité de la procédure disciplinaire³⁴². C'est en effet sur ces éléments que se fonde essentiellement la commission de discipline pour se prononcer et ils ont nécessairement des conséquences sur le fond et sur la forme de la décision disciplinaire. Le président de la commission de discipline peut certes renvoyer l'affaire à une audience ultérieure s'il ne s'estime pas en mesure de statuer en connaissance de cause, mais les décisions en ce sens sont rares. Et pour cause, c'est lui-même ou un autre membre de la direction qui aura, en amont, estimé que le rapport d'enquête était suffisamment étayé pour justifier des poursuites devant la commission de discipline.

L'apparente juridictionnalisation de la procédure disciplinaire. Un certain nombre d'éléments procéduraux tendent à rapprocher la procédure disciplinaire des exigences de forme et de fond requises en matière pénale. Il en va ainsi notamment des exigences de notifications des décisions, des droits et des voies de recours, de la possibilité de recourir à un avocat pour assurer sa défense, de la nécessaire présence d'un assesseur extérieur durant l'audience disciplinaire. Ces éléments, empruntés aux garanties associées au procès équitable, ne doivent néanmoins pas laisser croire que la commission de discipline pourrait s'apparenter à une juridiction au sens de « tribunal institué par la loi ». Cette instance, malgré les avancées opérées, demeure une instance administrative appliquant une procédure disciplinaire qui reste loin d'offrir des garanties satisfaisantes en termes de protection des droits fondamentaux des personnes

³³⁸ V. Circulaire de 2019, p. 36 « afin d'éviter tout risque de conflit, il convient cependant de veiller à ce qu'il ne soit pas mené par l'agent rédacteur du compte-rendu d'incident ».

³³⁹ Art. R. 234-15 C. pénit.

³⁴⁰ V. *infra* p. 125.

³⁴¹ Circulaire 2019, p. 45.

³⁴² CE 1^{er} mars 2021, n° 436013, *AJDA* 2021, p. 482 (en l'espèce le détenu contestait la rédaction, pour un même incident, de deux CRI indiquant des horaires différents et n'indiquant pas l'identité du rédacteur).

détenues. En effet, la composition de la commission de discipline est marquée par la prépondérance des personnels pénitentiaires et ceci malgré « l'impartialité qui doit présider à toute action disciplinaire »³⁴³. Le chef d'établissement ou son délégué, seul titulaire du pouvoir disciplinaire, après avoir décidé de l'opportunité des poursuites, préside la commission de discipline et décide de la responsabilité et de la sanction. Il peut, au cours de l'audience, requalifier les faits y compris d'une faute d'un degré supérieur³⁴⁴. Cette procédure disciplinaire pénitentiaire organise ainsi une confusion des pouvoirs de constat, de poursuite, d'instruction et de jugement. En outre, un assesseur pénitentiaire est présent et donne son avis sur la matérialité des faits reprochés à la personne détenue et sur la sanction qui lui paraît la plus opportune. Il va de soi que l'agent auteur du CRI ne puisse pas faire fonction d'assesseur mais il est, en revanche, gênant qu'il ne puisse pas être entendu lors de l'audience disciplinaire et qu'il puisse même conserver l'anonymat (y compris dans l'enquête et lors de l'audience) dès lors qu'il estime que des questions « de sécurité publique ou la sécurité des personnes » sont en jeu au sens de l'article L. 111-2 du code des relations entre le public et l'administration. À cela s'ajoute la possibilité pour le président de la commission de discipline de prévoir la présence de personnels supplémentaires afin d'assurer la sécurité de l'audience³⁴⁵.

Les droits de la défense et l'administration de la preuve. Le détenu poursuivi disciplinairement a le droit de requérir un avocat, désigné ou commis d'office³⁴⁶, que l'établissement aura à charge de convoquer et auquel il devra transmettre l'ensemble des pièces du dossier au moins 24h avant l'audience. Au regard de la situation précaire de la majorité des détenus, il s'agit le plus souvent d'un avocat commis d'office qui, quand il se déplace³⁴⁷, consulte le dossier et rencontre son client une demi-heure avant l'audience. À cela s'ajoutent des difficultés matérielles au sein de nombreux quartier disciplinaire : quand ils disposent d'une salle d'entretien (parfois le local de douche tient lieu de salle d'entretien³⁴⁸), il est matériellement compliqué de la mettre à disposition de l'avocat et d'un détenu avant la commission et de permettre à un autre détenu qui vient de se voir notifier une sanction de bénéficier de l'entretien auquel il a droit à l'issue de l'audience pour échanger avec son avocat sur l'opportunité d'exercer un recours.

Du fait de la « situation d'entière dépendance des personnes détenues vis-à-vis de l'administration pénitentiaire »³⁴⁹, celles-ci même assistées par un avocat, se trouvent extrêmement limitées dans leur capacité à prouver leurs dires. Quand bien même un détenu arriverait à convaincre un co-détenu de témoigner en sa faveur malgré les risques de représailles que pourrait craindre ce dernier, « l'opportunité de faire entendre des témoins est laissée à

³⁴³ Circulaire de 2019, p. 39.

³⁴⁴ Dans ce cas, il doit informer la personne détenue de la nouvelle qualification et celle-ci peut demander un délai de 24h pour préparer sa défense et donc un report d'audience ou renoncer à ce délai. V. Circulaire 2019 p. 44.

³⁴⁵ Circulaire de 2019, p 42.

³⁴⁶ Article 726-4 CPP.

³⁴⁷ Le CGLPL constate régulièrement les problèmes récurrents que pose l'éloignement de certains établissements pénitentiaires qui impliquent des temps/frais de déplacement que ne couvrent pas les indemnités forfaitaires des avocats commis d'office et dissuadent certains avocats de se déplacer pour un ou deux dossiers seulement. V. [Avis du 23 avril 2020 relatif à la défense dans les lieux de privation de liberté](#), NOR : CPLX2015582V, 25 juin 2020.

³⁴⁸ [CGLPL, Rapport de la 2^{ème} visite du centre pénitentiaire d'Aiton, janvier 2021](#), p. 49.

³⁴⁹ CE, 17 décembre 2008, *Section française de l'OIP*, n° 305594, Rec.

l'appréciation du président de la commission de discipline »³⁵⁰. Et s'il a en théorie le droit de solliciter que soient visionnées en audience les images des caméras de vidéosurveillance³⁵¹, encore faut-il que des caméras soient installées dans la zone de l'incident, que lesdites images aient été extraites à la demande de la direction avant leur effacement automatique³⁵², que la salle d'audience soit équipée du matériel requis, que le président de la commission de discipline accepte le visionnage³⁵³, et bien entendu que le détenu ait connaissance de ce droit pour pouvoir le faire valoir en amont de l'audience³⁵⁴. À défaut, il pourra toujours introduire un recours³⁵⁵ mais qui n'interviendra qu'après que le détenu aura exécuté l'éventuelle sanction disciplinaire prononcée³⁵⁶.

Sur l'établissement de la matérialité des faits, certains établissements ont mis en œuvre, sans grand succès à ce jour, une expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions³⁵⁷, avec pour objectifs de prévenir des incidents et évasions, constater des infractions et en poursuivre les auteurs mais également participer à la formation des agents pénitentiaires. Ladite expérimentation n'a pas donné encore de résultats véritablement exploitables mais l'usage de caméras individuelles aurait sans aucun doute des vertus dans l'établissement de la matérialité des faits lors d'incident. Mais encore faudrait-il que les images filmées puissent là encore servir lors de la commission de discipline. En pratique, les images ne sont extraites et visionnées que lorsqu'elles établissent sans conteste la responsabilité du mis en cause, le plus souvent dans le cadre de violences contre le personnel, d'une rixe entre détenus ou de ramassage de projections.

Jusqu'à l'audience incluse, les difficultés rencontrées par les personnes détenues en termes de preuves conduisent la commission de discipline à accorder un poids considérable à la parole du surveillant exprimée dans le CRI au détriment des droits de la défense du détenu. Ces obstacles à la contribution de l'établissement des faits par la personne détenue sont de nature à générer frustration et sentiment d'injustice, sources potentielles de réitération de comportements punissables (injures, outrages voire violences). Il va sans dire que ces difficultés sont encore accrues pour les détenus non-francophones qui, dans la majorité des cas ne bénéficient pas

³⁵⁰ Circulaire de 2019, p 43.

³⁵¹ CE, 25 juillet 2016, *Section française de l'Observatoire international des prisons*, n°400777 ; V. également Tribunal administratif de Lyon, 25 septembre 2018, *Monsieur G.*, n°1606836.

³⁵² Le CGLPL recommande sur ce point : « Dès le signalement d'un acte de violence entre des personnes, les données de vidéosurveillance doivent être extraites et conservées, le temps utile aux procédures », Cf. Rapport thématique *Les violences interpersonnelles dans les lieux de privation de liberté*, 2019, pp. 76.

³⁵³ « Le visionnage des enregistrements vidéo doit être rendu possible au cours de l'audience disciplinaire afin que toutes les parties prenantes à la commission puissent en prendre connaissance », *Ibid*, p. 98.

³⁵⁴ A cet égard, les constats du CGLPL (notamment Rapport thématique *Les violences interpersonnelles dans les lieux de privation de liberté*, 2019, pp. 74-75) convergent avec ceux du Défenseur des droits (*L'action du Défenseur des droits auprès des personnes détenues, Bilan 2000-2013*, 2013, La Documentation française, pp. 37-40, et décisions des 1^{er} août 2014 et 24 mars 2017).

³⁵⁵ V. Circulaire DAP du 8 avril 2019, Régime disciplinaire des personnes détenues, p. 38.

³⁵⁶ V. *infra* p. 131.

³⁵⁷ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

d'interprètes³⁵⁸, sauf parfois en la présence d'un co-détenu ou d'un membre du personnel faisant office, alors qu'ils ne comprennent ni leurs droits, ni ce qui se dit pendant l'audience, pas même leur avocat, et quand bien même, ne peuvent introduire par eux-mêmes de recours administratif préalable contre la décision auprès du directeur interrégional qui doit être formulé en français³⁵⁹.

Si la présence d'un assesseur extérieur³⁶⁰, considérée par la jurisprudence comme nécessaire sous peine d'annulation des décisions prises³⁶¹ est un progrès dans le sens d'une ouverture de l'audience disciplinaire à un regard extérieur³⁶², elle ne saurait être considérée comme une garantie d'impartialité de la commission. Habilité par le tribunal judiciaire du ressort, il peut s'agir de « toute personne qui manifeste un intérêt pour les questions relatives au fonctionnement des établissements pénitentiaires³⁶³ mais qui n'a jamais pénétré auparavant dans une prison et qui ne bénéficie au mieux que d'une « journée découverte de l'établissement » au cours de laquelle il rencontre les différents interlocuteurs et peut visiter l'établissement. Il ne dispose en outre que d'une voix consultative et, en pratique, son rôle effectif variera considérablement selon sa capacité individuelle à trouver sa place dans cette audience dominée par l'administration pénitentiaire.

iii. Le placement au quartier disciplinaire comme sanction phare

Alors que la sanction de placement au quartier disciplinaire, ferme ou avec sursis, reste prédominante, le code pénitentiaire prévoit toute une palette de sanctions disciplinaires à l'encontre des personnes détenues majeures :

« 1° L'avertissement ;

2° L'interdiction de recevoir des subsides de l'extérieur pendant une période maximum de deux mois ;

3° La privation pendant une période maximum de deux mois de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et de tabac ;

4° La privation pendant une durée maximum d'un mois de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration ;

³⁵⁸ L'article R. 234-26 C. pénit. ne prévoit l'assistance d'un interprète que « dans la mesure du possible » : « Si la personne détenue ne comprend pas la langue française, n'est pas en mesure de s'exprimer dans cette langue ou si elle est dans l'incapacité physique de communiquer, ses explications sont présentées, dans la mesure du possible, par l'intermédiaire d'un interprète désigné par le chef d'établissement. » Selon le Conseil d'État, l'administration doit « accomplir toutes les diligences nécessaires » pour que l'intéressé soit effectivement assisté d'un interprète (CE, 11 juill. 2012, OIP-SF, n°347146).

³⁵⁹ Circulaire du 8 avril 2019, p. 43.

³⁶⁰ Prévues par les art. R. 234-2 à R 234-6 C. pénit.

³⁶¹ V. notamment, TA de Versailles, 9 fév. 2018, M. C., n°1504074, 1504172 ; CAA de Nantes, 22 déc. 2017, M. Boromé, n°15NT03223.

³⁶² V. M. Giacomelli, J.-P. Cere (dir.), « Le rôle de l'assesseur citoyen devant la Commission de discipline », rapport de recherche, IERDJ, 2023.

³⁶³ Art. R. 234-6 s. C. pénit.

5° La privation d'une activité culturelle, sportive ou de loisirs pour une période maximum d'un mois ;

6° L'exécution d'un travail d'intérêt collectif de nettoyage, remise en état ou entretien des cellules ou des locaux communs ; cette sanction, dont la durée globale n'excède pas 40 heures, ne peut être prononcée qu'avec le consentement préalable de la personne détenue ;

7° Le confinement en cellule individuelle ordinaire assorti, le cas échéant, de la privation de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration pendant la durée de l'exécution de la sanction ;

8° La mise en cellule disciplinaire. »³⁶⁴

S'y ajoutent :

« 1° La suspension de la décision de classement dans un emploi ou une formation pour une durée maximum de huit jours ;

2° Le déclassement d'un emploi ou d'une formation ;

3° La suppression de l'accès au parloir sans dispositif de séparation pour une période maximum de quatre mois lorsque la faute a été commise au cours ou à l'occasion d'une visite »³⁶⁵.

De même qu'il a aggravé le degré d'un certain nombre de fautes disciplinaires, le décret du 13 février 2019³⁶⁶ a modifié le régime des sanctions disciplinaires « en renforçant la sévérité de l'action disciplinaire et en étendant les possibilités d'individualisation des sanctions prononcées »³⁶⁷. En effet, il prévoit notamment la possibilité de déclassement d'un détenu de son emploi ou de sa formation, pour toute faute commise en détention, même si celle-ci est sans lien avec l'activité. Il a créé par ailleurs une nouvelle sanction disciplinaire générale de travail d'intérêt collectif, d'une durée maximale de 40 heures, applicable aux personnes détenues majeures avec leur consentement.

La détermination de la sanction par le chef d'établissement ou son délégataire doit prendre en compte les principes généraux applicables aux sanctions que sont le principe de légalité, le principe de non-rétroactivité, le principe de personnalité, le principe de proportionnalité et le principe d'individualisation³⁶⁸.

Le code pénitentiaire ne réserve pas certaines sanctions disciplinaires à telle ou telle catégorie de fautes. En conséquence, la sanction de quartier disciplinaire est possible pour toute faute disciplinaire, y compris des fautes de troisième degré, les moins graves. En revanche, la durée maximale du placement au quartier disciplinaire varie : sept jours maximums pour une faute du troisième degré, quatorze pour une faute du deuxième degré et vingt jours pour une faute du premier degré. La durée maximale peut néanmoins être portée à trente jours en cas de « violences à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission/visite », de

³⁶⁴ Art. R. 233-1 C. pénit.

³⁶⁵ Art. R. 233-2 C. pénit.

³⁶⁶ Décret n° 2019-98 du 13 février 2019.

³⁶⁷ Circulaire du 8 avril 2019, p. 46.

³⁶⁸ *Ibid.*, p. 47.

« violences à l'encontre d'une personne détenue » ou de tentative de commettre de telles violence³⁶⁹. Les sanctions ne peuvent être mises à exécution plus de six mois après leur prononcé³⁷⁰ faute de quoi elles perdraient tout sens.

Dans la perspective des peines internes, il convient de mentionner que la spirale peut également être alimentée par le fait que « l'existence d'antécédents disciplinaires peut conduire à prononcer une sanction plus sévère »³⁷¹. Or malgré l'éventail de sanctions à la disposition du président de la commission de discipline en faveur d'une meilleure individualisation de la réponse disciplinaire et bien qu'elle ne soit censée sanctionner que les fautes les plus graves, le placement en cellule disciplinaire demeure la sanction phare prononcée³⁷². Ceci alors même que les restrictions des droits auxquelles le placement au quartier disciplinaire donne lieu (restrictions des affaires en cellule, appels téléphoniques limités à un par semaine, etc.) ajoutées à des conditions matérielles de détention particulièrement difficiles et le plus souvent indignes (cellules sombres, froides et souvent très dégradées) génèrent des risques importants de surincidents.

Les risques de violence engendrés par le placement au quartier disciplinaire. Le premier risque avéré, qui se traduit par une violence dirigée contre soi, est le risque suicidaire, encore accru au quartier disciplinaire, alors même que le taux de suicide de la population carcérale est de six fois supérieur à celui de la population libre³⁷³. Le placement au quartier disciplinaire est un moment très sensible susceptible de marquer le début de relations difficiles avec l'équipe de surveillance du quartier disciplinaire : il commence dans tous les cas par une fouille intégrale, alors que le détenu vient juste d'être informé de la sanction à l'issue de la CDD ; dans certains cas, ce dernier va contester verbalement ou opposer de la résistance physique et les agents utiliser la force.

Ces difficultés relationnelles peuvent conduire également à une réaction de fermeture totale du dialogue entre le détenu et l'administration pénitentiaire par un « blocage de QD ». Dans cette situation d'impasse, le détenu refuse physiquement de sortir de la cellule disciplinaire à l'issue de sa sanction et la direction de l'établissement se trouve face à un dilemme compliqué. À titre d'exemple, le CGLPL a écrit, sur le centre pénitentiaire d'Aiton : « Les principaux incidents au quartier disciplinaire sont les tentatives de suicide, les incendies et les inondations de cellule. Au moment de la visite, parmi les trois détenus placés au quartier disciplinaire, un détenu refusait de quitter le quartier disciplinaire depuis plus de 60 jours car il souhaitait son transfert vers un établissement plus proche de son domicile familial »³⁷⁴. Ce constat et la difficulté de

³⁶⁹ Art. R. 235-12 C. pénit.

³⁷⁰ Art. R. 234-28 C. pénit.

³⁷¹ Circulaire 2019, p. 48.

³⁷² V. C. Durand, *Les reconfigurations de la relation carcérale. Sociologie des espaces de communication entre prisonnier-e-s et autorités pénitentiaires*, Thèse de doctorat de sociologie, École des hautes études en sciences sociales, Paris, 2019, 559 p. ; V. également, parmi d'autres rapports critiquant ce recours prédominant à la sanction de quartier : CGLPL, [Rapport de la 3^{ème} visite de la maison d'arrêt de Strasbourg](#), juin 2017, p. 72.

³⁷³ En 2020, ont été dénombrés 119 morts par suicide de personnes incarcérées.

³⁷⁴ CGLPL, [Rapport de la 2^{ème} visite du centre pénitentiaire d'Aiton](#), janvier 2021, p. 47.

gestion que cette situation générerait pour l'établissement a conduit à formuler une recommandation commune à d'autres établissements confrontés à la même situation :

« Les séjours au quartier disciplinaire étant de nature à porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne enfermée, nul ne saurait y être maintenu au-delà de la durée maximale prévue pour une sanction disciplinaire. L'administration doit mettre en œuvre tout moyen pour trouver des solutions de sortie amiable, y compris en recourant à la médiation d'un tiers, lorsqu'un détenu refuse de quitter le quartier disciplinaire. Les mesures prises à cette fin doivent faire l'objet d'une traçabilité et il doit être rendu compte de la situation à la hiérarchie pénitentiaire. La personne détenue qui se trouve dans cette situation doit, autant que les lieux le permettent, bénéficier d'une adaptation des restrictions liées au régime disciplinaire et faire l'objet d'un suivi médical. Le refus de quitter le quartier disciplinaire ne doit pas être considéré à lui seul comme une faute disciplinaire et ne peut donc à ce titre fonder une nouvelle sanction »³⁷⁵.

Évidemment la surpopulation pèse significativement sur la marge de manœuvre de la direction en termes de sanctions, à commencer par le confinement en cellule³⁷⁶ qui constituerait une alternative souhaitable au placement au quartier disciplinaire. Mais cela implique que l'encellulement individuel soit possible en détention normale, ce qui est globalement illusoire, *a fortiori* en maison d'arrêt.

iv. Le caractère illusoire des voies de recours contre les sanctions disciplinaires

La personne détenue qui entend contester la sanction, peut effectuer un recours hiérarchique auprès du directeur interrégional dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision³⁷⁷. Ce recours hiérarchique est un préalable obligatoire à tout recours contentieux ultérieur, sous peine d'irrecevabilité de celui-ci. La direction interrégionale dispose d'un délai d'un mois pour répondre, l'absence de réponse dans ce délai valant rejet du recours hiérarchique³⁷⁸. Ce n'est qu'alors que le détenu puni pourra s'adresser au juge administratif pour contester la décision de rejet du directeur interrégional. Alors que la jurisprudence a pendant longtemps limité le contrôle du juge à un contrôle restreint (erreur manifeste d'appréciation) en matière de décisions disciplinaires, désormais, le Conseil d'État admet un plein contrôle impliquant une appréciation par le juge de la proportionnalité de la sanction à la gravité des faits³⁷⁹.

Le détenu dispose donc, au-delà d'un recours hiérarchique, d'un recours en excès de pouvoir lui permettant de contester auprès du juge administratif la sanction dont il a fait l'objet. En effet, le Conseil d'État a progressivement reconnu comme faisant grief et susceptibles de faire l'objet

³⁷⁵ *Ibid.*, pp. 47-48.

³⁷⁶ V. Article R57-7-38 et s. CPP qui prévoit que le « confinement en cellule (...) emporte le placement de la personne détenue dans une cellule ordinaire qu'elle occupe seule », assorti de la suspension de certains droits et avantages, notamment en termes de cantine et d'accès aux activités.

³⁷⁷ Art. D. 250-5 CPP.

³⁷⁸ Art. R. 234-43 C. pénit.

³⁷⁹ V. CE 1^{er} juin 2015, n° 380449, *AJDA* 2015 p.1596, A. Bretonneau.

d'un recours le placement au quartier disciplinaire³⁸⁰, les avertissements disciplinaires³⁸¹, les sanctions disciplinaires prononcées avec sursis³⁸², de même que les sanctions de déclassement d'emploi³⁸³. Mais, faute d'être suspensif, ce recours n'a pas d'impact sur l'exécution de la sanction prononcée qui, elle, est immédiatement exécutoire : quand bien même le juge administratif annulerait la sanction, au regard des délais de traitement des recours devant les juridictions administratives, sa décision intervient des mois voire des années après que celle-ci a été subie par le détenu. La question a déjà été tranchée par la CEDH qui considère qu'un recours interne doit présenter des garanties minimales de célérité³⁸⁴ et qu'« un recours inapte à prospérer en temps utile n'est ni adéquat ni effectif »³⁸⁵ et donc contraire à l'article 13 de la CESDH. Dans l'arrêt *Payet c. France*, elle a ainsi considéré que « compte tenu de l'importance des répercussions d'une détention en cellule disciplinaire, un recours effectif permettant au détenu de contester aussi bien la forme que le fond, et donc les motifs, d'une telle mesure devant une instance juridictionnelle est indispensable » et que le requérant [condamné à 45 jours de quartier disciplinaire] « n'a pas eu, à sa disposition, un recours effectif lui permettant de contester les conditions de sa détention »³⁸⁶. Deux arrêts ultérieurs ont confirmé la jurisprudence *Payet*³⁸⁷ mais le Conseil d'État continue de considérer que le recours en référé tient lieu de recours effectif alors même que la condition de l'urgence exigée voue cette voie à l'échec.

En effet, l'autre option qui s'offre théoriquement aux détenus est celle consistant à saisir le juge des référés qui, lui, peut agir à brefs délais et indépendamment du recours hiérarchique préalable³⁸⁸, à condition que le requérant démontre soit un préjudice suffisamment grave et immédiat (référé-suspension³⁸⁹) soit la nécessité d'une intervention prompte à mettre fin à une atteinte portée à une liberté fondamentale ou pour prévenir une atteinte imminente (référé-liberté³⁹⁰). Mais, pour ce faire, encore faut-il que soit démontrée la condition d'urgence qui s'avère « particulièrement dure à caractériser en matière pénitentiaire »³⁹¹. En effet, le juge des référés se refuse à constater l'urgence en matière de sanctions disciplinaires, y compris de placement au quartier disciplinaire : la modification temporaire du régime de détention induite par une telle sanction ne saurait, selon le Conseil d'État, constituer en tant que telle une situation

³⁸⁰ CE, 17 fév. 1995, n° 97754.

³⁸¹ CE, 21 mai 2014, n° 359672.

³⁸² CE, 22 janv. 2013, n° 349806.

³⁸³ CE, 26 juil. 2018, n° 421049.

³⁸⁴ CEDH, 4 mai 2006, *Kadiķis c. Lettonie* (n°2), n°62393/00, § 62.

³⁸⁵ CEDH, 29 nov. 1991, *Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande*, n°12742/87, § 47.

³⁸⁶ CEDH, 20 janvier 2011, *Payet c. France*, n°19606/08, §§ 131-134.

³⁸⁷ CEDH, 3 novembre 2011, *Cocaign c. France*, n°19606/08 et 10 novembre 2011, *Pathey c. France*, n°48337/09.

³⁸⁸ Contrairement au référé-liberté (art. L.521-2 du code de justice administrative), le référé-suspension (art. L.521-1) nécessite de former un recours hiérarchique préalable mais pas d'attendre la réponse de la direction interrégionale sur ce recours.

³⁸⁹ Art. L. 521-1 CJA.

³⁹⁰ Art. L. 521-2 CJA.

³⁹¹ A. Jennequin, « Les référés administratifs d'urgence à l'épreuve des décisions pénitentiaires », *RDLF* 2017, chr. n° 37, p. 2. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : entre 2009 et 2017, sur les 155 requêtes en référé-suspension introduites par les personnes détenues seules 6 ont donné lieu à une suspension de la mesure (moins de 4 %) ; sur les 250 requêtes en référé-liberté introduites par les personnes détenues, seules 13 ont donné lieu au prononcé de mesures de sauvegarde (soit 5 %).

d'urgence, sauf à démontrer des circonstances particulières³⁹². Le juge des référés a ainsi pu conclure à l'absence d'urgence, même si le requérant faisait état du « *climat anxigène du quartier disciplinaire et de la violence psychologique résultant d'un placement prolongé sous ce régime* », dans la mesure où il n'invoquait « *aucune circonstance propre à sa situation physique ou psychique* »³⁹³. Dès lors, le juge des référés rejette le recours et ne se prononce pas sur les motivations de la sanction ou sa proportionnalité avec la faute commise³⁹⁴. Parmi tous les référés administratifs d'urgence introduits depuis 2004 une seule mesure de placement en cellule disciplinaire a bénéficié d'une suspension³⁹⁵ : elle concernait un détenu lourdement handicapé (invalide à 80 %, amputé des deux jambes au niveau des genoux, main gauche complètement atrophiée et main droite partiellement atrophiée), placé dans une cellule disciplinaire dépourvue de tout aménagement pour la rendre compatible avec son handicap³⁹⁶.

Autant dire que les voies de recours contre les sanctions disciplinaires sont loin d'être effectives, ceci alors même que sur la base de ces sanctions toute une série d'autres sanctions ou de mesures supplémentaires sont susceptibles de venir s'ajouter, notamment un transfert par mesure d'ordre et de sécurité vers un autre établissement de la même direction interrégionale ou dans une autre, souvent loin des proches. Se pose dès lors la question de savoir si l'absence de recours effectifs et en temps utile contre les sanctions disciplinaires ne participe pas au sentiment d'impuissance et d'injustice des détenus, de nature à alimenter le cycle de la violence et des peines internes.

c) Enjeux psychologiques de l'outil disciplinaire

L'institution pénitentiaire se dote de règles pour encadrer et structurer le vivre ensemble du collectif que constitue la population carcérale. Le dispositif disciplinaire peut, à ce titre, apparaître comme un rouage de cette structuration, qui permet de traiter et sanctionner objectivement tout manquement aux règles communes. Mais qu'en est-il de sa validité lorsque l'institution peine elle-même à respecter les règles et appliquer les procédures qu'elle établit ? Qu'en est-il également de sa légitimité lorsque la composition et l'organisation du dispositif manque de neutralité et d'impartialité ? Dans ces défaillances du cadre symbolique, l'outil disciplinaire peut être perverti, détourné quant à son but – ce qui n'est pas sans conséquences sur le vivre ensemble de la population carcérale et la subjectivité même des individus qui la composent.

³⁹² Jennequin, 2017.

³⁹³ CE, 22 avr. 2010, n° 338662.

³⁹⁴ CE, 13 août 2014, n° 383588 ; V., sur ce point, N. Ferran, « Le revers du droit au recours effectif », in I. Fouchard et A. Simon, *Les revers des droits de l'homme en prison*, Mare & Martin, 2019, pp. 175-191.

³⁹⁵ Jennequin, 2017, p. 2.

³⁹⁶ TA Versailles (ord.), 13 novembre 2009, n° 0910150, M. C.

i. Palier des manquements institutionnels

Si les fonctionnements pénitentiaire et judiciaire sont soumis à des procédures formalisées, les détenus témoignent régulièrement des difficultés à se saisir et voir aboutir ces procédures. Par exemple, les demandes et réclamations doivent passer par un courrier adressé au personnel ou service compétent. Or, cette voie se révèle souvent insatisfaisante (absence de réponse ou délai démesuré, réponse inadéquate ou laconique), nécessitant des démarches officieuses tacitement admises (arrangement avec un surveillant, un gradé, un auxi³⁹⁷, menus passages à l'acte). Là où une situation requerrait une réponse rapide et adaptée, s'oppose une logique administrative de gestion de masse, à la mesure du casse-tête insoluble que constitue par exemple les affectations en cellule dans les maisons d'arrêt surpeuplées. Écrire des courriers sans réponse pendant des semaines, voire des mois, tend à saper la légitimité de la procédure, tout en générant un sentiment de frustration, d'impuissance, de colère³⁹⁸. S'il est confronté à une absence de réponse à sa requête, un détenu peut avoir le sentiment de n'avoir d'autre choix que de renoncer à sa demande et en subir les conséquences, ou de satisfaire à son besoin par des moyens illicites, à moins de contraindre les instances à répondre par le biais de forçages. Ceux-ci en passent par des actes qui peuvent être convenus, banalisés en prison (refus de réintégrer la cellule, scarifications) ou, dans les cas les plus extrêmes, par des actes allant jusqu'à la mise en péril (violence envers autrui, grève de la faim, incendie de cellule) – selon la personnalité du détenu, ses démarches antérieures et le poids des enjeux actuels. Dans tous les cas, force est de constater, du côté de l'administration, que ces passages par l'acte appellent bien souvent une réponse immédiate et individualisée, ainsi qu'une occasion de parole (entretien avec un gradé, voire avec le directeur) jusqu'alors déniée ou insatisfaisante – ce qui est pour le moins paradoxal, pour ne pas dire pernicieux, en ce que, finalement, cette réponse donne consistance aux discours sur le passage à l'acte comme seul moyen de se faire entendre.

Se révèle ici un rôle singulier de la commission de discipline comme dispositif de traitement des défaillances institutionnelles du système pénitentiaire. Le constat semble partagé par de nombreux détenus : lorsque les recours formels destinés à faire valoir ses droits restent sans effet, il reste toujours l'option de commettre une entorse au règlement permettant de passer en commission de discipline, et donc de porter sa requête auprès de la direction. Non seulement s'y trouvent des interlocuteurs, mais aussi une attention singulière portée à la situation, la direction étant souvent réputée comme plus sensible que le personnel de surveillance aux problématiques des détenus, soucieuse du respect des droits fondamentaux et des conditions de vie carcérales. En pratique, on observe que la commission de discipline est effectivement l'occasion de voir aboutir une démarche légitime jusque-là sans résultat, en même temps qu'elle dispense une sanction potentiellement allégée pour la faute commise dans ce contexte de

³⁹⁷ Abréviation usuelle d'« auxiliaire » désignant un détenu classé au travail à un poste ayant trait au fonctionnement général de l'établissement (entretien, cuisine, cantines, etc.).

³⁹⁸ V. à ce sujet C. Durand, « Construire sa légitimité à énoncer le droit. Études de doléances de prisonniers », *Droit et société*, 87(2), 2014 ; « Espace carcéral et formats d'expression : des communications sous contraintes », *Métropolitiques* [En ligne], 18 décembre 2017 ; et B. Lévy, « La 'quérulence processive' ou 'délire des plaideurs' : une solution de dernier recours pour le sujet de droit confronté à l'internement ? », in C. Chevandier, J.-M. Larralde et P.-V. Tournier (dir.), *Enfermements, justice et libertés – Actes du 2^{ème} colloque des jeunes chercheurs sur la privation de liberté*, L'Harmattan, 2014, pp. 81-94.

manquement pénitentiaire et/ou judiciaire³⁹⁹. Si cette reconnaissance en commission de discipline est un aspect indiscutablement positif, il est regrettable que pour l'atteindre il faille en passer par la commission volontaire d'un acte transgressif, et donc d'une prise de risque pour soi et/ou pour autrui (exposition à des dommages physiques, à des sanctions ; compromission des chances de sortie). C'est parce que l'institution faillit originellement à apporter une réponse ou à accorder un droit que le détenu peut en venir à instrumentaliser l'outil disciplinaire pour tenter de faire reconnaître et réparer son préjudice. À ce titre, on peut parler d'une tendance du système au « pousse-à-la-faute » : de façon quasi circulaire, ce mode particulier de traitement des défaillances institutionnelles est basé sur le traitement de la faute occasionnée par ces défaillances elles-mêmes. Autrement dit, le manquement institutionnel (ex : aucune réponse apportée à une demande légitime) n'est pas traité directement (réponse institutionnelle adaptée) mais par le truchement de la faute disciplinaire qu'il a engendrée.

ii. Servir des intérêts personnels

Comme évoqué précédemment, au niveau de sa structuration, le dispositif disciplinaire peut globalement s'apparenter à la justice pénale en ce qui concerne le traitement des infractions qui n'impliquent que l'auteur de l'infraction (détention de substances ou d'objets interdits, détérioration de matériel, tentative d'évasion). La commission de discipline constitue alors un lieu de débat où sont présentés le CRI et l'enquête réalisée par un agent, où est entendue la parole donnée à la défense (le détenu, possiblement épaulé de son avocat), arbitré par le chef d'établissement ou son représentant, figure d'autorité garante du règlement intérieur et des droits. Toutefois, en pratique, ce dispositif apparaît comme une procédure « au rabais ». L'enquête réalisée est en effet souvent très lapidaire (témoins non interrogés, éléments de preuve non recherchés). Une psychologue aborde à ce sujet la situation d'un patient, contraint à partager sa cellule avec un détenu qu'il ne connaît pas et détenteur d'un téléphone portable ; lors d'une fouille de cellule, ce téléphone est trouvé, mettant en cause les deux occupants ; malgré les demandes réitérées du patient, aucune recherche, qui aurait pu permettre d'identifier l'utilisateur, n'est effectuée sur le contenu du portable ; sans plus d'investigation, les deux détenus sont condamnés à une sanction (identique)⁴⁰⁰. De même, les détenus et les avocats se plaignent régulièrement du manque d'accès aux enregistrements de la vidéosurveillance lorsqu'ils sont requis par la défense pour apporter des éléments à décharge⁴⁰¹.

Le manque d'impartialité de la procédure atteint son paroxysme lorsque l'infraction traitée concerne un membre du personnel (insultes, menaces, résistance aux injonctions, violences physiques). Ici, le dispositif disciplinaire peut complètement faillir à « mettre en jeu du tiers » dans l'arbitrage des situations conflictuelles et à jouer son rôle de régulation de la détention.

³⁹⁹ C. Durand, *Les reconfigurations de la relation carcérale. Sociologie des espaces de communication entre prisonnier-e-s et autorités pénitentiaires*, préc.

⁴⁰⁰ Témoignage basé sur l'expérience personnelle de l'une des membres du pôle « psychologie ».

⁴⁰¹ Constats convergents résultant de divers entretiens réalisés. Une remarque similaire sur les difficultés d'accès aux enregistrements est faite par des membres de l'Association nationale des assesseurs extérieurs en commission de discipline des établissements pénitentiaires (ANAEC).

Bien plus, la dissymétrie instaurée creuse une brèche par où le dispositif peut être détourné au service de profit personnels des agents (arrêt de travail, indemnités), vengeance ou règlement de compte. L'enquête menée par l'OIP sur les violences commises par les agents pénitentiaires sur les personnes détenues révèle ainsi que les surveillants auteurs de violence « *multiplient les stratégies pour que celles-ci soient tuées, voire qu'elles se retournent contre leurs victimes* », en établissant des comptes rendus d'incident « *transformant l'agressé en agresseur* »⁴⁰². Et d'ajouter : « *les témoignages et affaires faisant état de comptes-rendus d'incidents falsifiés sont nombreux* ». À titre d'exemple est évoquée la situation d'un détenu qui :

« poursuivi disciplinairement pour "des faits d'insultes, de menaces ou d'outrages et pour avoir exercé ou tenté d'exercer des violences sur le surveillant", [...] avait écopé d'une sanction de dix jours de quartier disciplinaire. Dans son compte-rendu, le surveillant expliquait qu'il avait décidé de faire un usage de la force "nécessaire" pour circonscrire l'agressivité du détenu et maintenir une distance de sécurité. Une version qui avait été reprise par la commission de discipline et confirmée par le chef d'établissement ».

Or, une enquête menée par le Défenseur des droits suite à la requête du détenu a établi que « le surveillant s'était "approché du détenu à une distance qui ne pouvait qu'exacerber la tension de la situation", et que le détenu "ne bougeait pas et n'avait pas une attitude menaçante", le surveillant l'avait saisi au bas du visage et "repoussé violemment, l'obligeant à se rattraper au mur afin de ne pas chuter" »⁴⁰³.

À noter que ces situations peuvent dépasser le cadre disciplinaire et se prolonger par des poursuites pénales lorsqu'un professionnel décide de porter plainte contre un détenu pour outrage alors même que l'agent a lui-même commis des violences contre ce détenu. La même enquête de l'OIP évoque une affaire où un surveillant a porté plainte contre un détenu pour outrage car celui-ci l'aurait insulté, puis « *se serait montré agressif et menaçant, brandissant sa raquette de badminton* » et esquissant « *un mouvement dans sa direction "comme s'il allait lui donner un coup sur la tête"* ». « *Devant ce geste d'"agression"* », le surveillant « *se serait "défendu instinctivement en lui envoyant un coup de poing au visage"* ». De son côté, le détenu nie l'outrage et explique « *que ce n'est qu'après avoir lui-même été insulté que, "blessé", il aurait commencé à s'énerver* ». Il aurait « *renvoyé* » le surveillant « *"au business qu'il faisait en détention", c'est alors que le surveillant lui aurait asséné un coup de poing dans la mâchoire* ». Le chirurgien fera état d'une fracture nécessitant une opération sous anesthésie générale avec pose de broches, occasionnant dix jours d'ITT. « *Pour la juge, il "résulte clairement des images" [de vidéosurveillance] que c'est le surveillant qui, "le premier lève la main"* » et « *"alors que le détenu n'est pas plus menaçant physiquement que le surveillant, le surveillant va lui asséner un coup de poing au visage"* ». La magistrate déclare le surveillant « *coupable des faits de violences qui lui sont reprochés* » et « *le condamne à une amende de mille euros, dont sept cent cinquante avec sursis* ». « *Sur les faits d'outrage en revanche, les bandes de vidéosurveillance, dépourvues de son, ne lui sont d'aucun secours* ». La juge

⁴⁰² OIP, [Omerta, opacité, impunité : enquête sur les violences commises par des agents pénitentiaires sur des personnes détenues](#), mai 2019.

⁴⁰³ *Ibid.*, p. 40, faisant référence à la décision DDD n°2017-050 du 24 mars 2017.

considérera « *que les faits rapportés* » par le surveillant « *sont établis* » et « *condamnera le détenu à trois mois d'emprisonnement ferme pour outrage* »⁴⁰⁴.

Si ces violences sont des faits plutôt isolés et commis par un nombre restreint d'agents, il n'en reste pas moins qu'elles se perpétuent dans une certaine impunité pour des raisons liées au manque d'accès au droit des détenus, à l'omerta généralisée, aux pressions imposées à tous les échelons, ainsi qu'à des pratiques disciplinaires et judiciaires discriminatoires. Bien que les faits extrêmes soient rares, ces nombreux facteurs d'iniquité tendent à saper la légitimité de l'administration pénitentiaire dans sa capacité à rendre justice. En lieu de justice, c'est alors l'idée de vendetta, de la loi des plus forts et/ou des moins scrupuleux, qui peut s'imposer, comme le formule un ancien détenu interrogé lors de notre enquête, évoquant ses passages en commission de discipline : « *Souvent, la punition, je ressentais que c'était une vengeance* »⁴⁰⁵.

iii. Conséquences sur la subjectivité

Ainsi, dans son fonctionnement général comme dans l'exercice de l'autorité, l'institution carcérale constitue un milieu qui expose particulièrement à des situations arbitraires et insécurisantes, aussi bien qu'à un sentiment d'injustice et d'impuissance, qui peuvent fortement affecter la subjectivité (frustration, angoisse, flambée des interprétations à tonalités persécutives – « *Ils veulent que je fasse une dinguerie* », « *On ne veut pas que je (m'en) sorte* », « *C'est moi ou lui/eux* »). Pour reprendre la situation évoquée précédemment concernant le portable trouvé lors d'une fouille de cellule, la psychologue relate que le patient a fait des courriers à répétition pour demander à changer de codétenu. En effet, le codétenu ne reconnaissant pas que le téléphone lui appartenait, le CRI a été établi pour les deux occupants de la cellule, augurant un passage en commission de discipline avec le risque de compromettre tout le projet d'aménagement de peine que le patient a laborieusement construit. Dès lors, la tension entre les deux hommes est omniprésente : démonstrations de force, menaces et empoignades dans le huis-clos de la cellule. Et pendant deux mois, les demandes de changement de cellule ne reçoivent aucune réponse. Arrive alors la commission de discipline, offrant l'occasion de s'expliquer auprès de la direction, mais sans effet : les deux détenus écotent de la même sanction et... sont remis dans la même cellule. Rapidement, le codétenu récupère un nouveau portable, faisant encourir le risque d'une nouvelle procédure disciplinaire, réduisant encore les chances de sortie. De nouveau, explique la psychologue, le patient adresse des courriers au gradé pour demander à changer de codétenu, plus menaçants, précisant le caractère insoutenable de la situation, courriers sans réponse, générant un sentiment d'impuissance mêlé de rage pour finalement conclure : « *Faut que je fasse une dinguerie pour être entendu ?!* »⁴⁰⁶.

Il est important de considérer à ce propos que la structuration du vivre ensemble ne permet pas seulement de réguler les conflits entre les individus, mais aussi d'apaiser les tensions internes

⁴⁰⁴ *Ibid.*, p. 67, faisant référence à la décision : TGI de Roanne, 18/04/2017, n° minute 213/2017, n° parquet : 16323000033.

⁴⁰⁵ Entretien mené par le pôle « psychologie ».

⁴⁰⁶ Témoignage basé sur l'expérience professionnelle de l'une des membres du pôle « psychologie ».

propres à chacun. Le collectif est en effet ce dans quoi chaque personne peut trouver des points d'appui, d'élaboration, de suppléance ou encore de diversion à son mal-être. L'adversité du quotidien carcéral est ainsi fortement propice à la décompensation de problématiques subjectives. Le sentiment de préjudice, d'humiliation, d'injustice, que la prison est prompte à générer peut faire écho à un passif en souffrance (vécu antérieur d'abus, maltraitance, persécution) et le réactualiser sur la scène pénitentiaire, plongeant le détenu dans une abyssale quête de réparation. Peuvent s'y engouffrer un déchaînement de revendications, sur fond de rage et de désespoir, une fuite en avant, une escalade d'actes de violence, notamment envers l'administration pénitentiaire – donnant éventuellement lieu à des peines internes.

3. La mobilité pénitentiaire

Une autre ressource institutionnelle qui occupe une place de choix dans les modalités de prise en charge de la délinquance carcérale est celle de la mobilité pénitentiaire. La prison est une peine temporelle autant que spatiale⁴⁰⁷ : elle exclut géographiquement des populations et leur assigne des espaces restreints et contrôlés. Cette spatialité de la peine se retrouve également au niveau de la gestion des profils identifiés comme violents ou capables d'incidents graves. La mobilité spatiale au sein de la prison (a), mais aussi entre les établissements (b), constitue une ressource centrale dans la réponse institutionnelle à de tels comportements.

a) Déplacer le « problème » : le changement d'affectation et l'isolement

Il s'agit ici d'envisager les modalités qui permettent de rompre avec une situation de tensions ou une répétition de passages à l'acte en déplaçant la personne détenue et, avec elle, le problème de gestion de la détention généré au sein de l'établissement, que ce soit par le biais d'un changement d'affectation en détention générale (i) ou d'un placement à l'isolement (ii).

i. L'encadrement juridique du changement d'affectation

Les modalités d'affectation initiale. L'affectation initiale en détention s'opère à l'issue d'un séjour d'une semaine environ au quartier des arrivants, qui a pour double vocation de limiter le « choc carcéral » provoqué par l'incarcération et de permettre une observation plus soutenue et individualisée des nouveaux arrivants. Ce temps vise à mieux connaître la personne détenue, sa personnalité, ses habitudes de vie et d'envisager dans quelle cellule l'affecter. Il est à noter que les critères de cette affectation ne peuvent pas toujours être respectés, en particulier dans les établissements surpeuplés.

En principe, le gradé du quartier des arrivants émet une proposition qui doit être validée en commission pluridisciplinaire unique (CPU) mais, le plus souvent dans les établissements

⁴⁰⁷ O. Milhaud, *Séparer et punir : une géographie des prisons françaises*, Paris, CNRS éditions (coll. « Collection "Espaces et milieux" »), 2017, 320 p.

surpeuplés, le séjour au quartier des arrivants est abrégé pour laisser place aux nouveaux arrivants et la CPU ne fait que valider l'affectation déjà opérée. Ainsi, le CGLPL a-t-il pu constater à de nombreuses reprises que : « En réalité il n'y avait pas, au moment du contrôle, de CPU dédiée aux arrivants. C'est le chef de bâtiment A, responsable des arrivants, qui les affecte en détention, sa décision étant ensuite entérinée à l'occasion de la CPU générale du lundi suivant. Les critères d'affectation sont apparus comme vagues »⁴⁰⁸.

Les critères légaux énoncés par l'article D. 213-1 du code pénitentiaire prévoient la séparation des prévenus et des condamnés, des moins de 21 ans et des majeurs plus âgés, des primo-incarcérés et des récidivistes. À ceux-là s'en ajoutent d'autres plus pragmatiques, tels que la consommation de tabac, la tranche d'âge, les affinités, autant d'éléments susceptibles de favoriser la meilleure cohabitation possible dans l'espace réduit de la cellule. Naturellement, plus les critères sont explicites, moins il y a de place aux erreurs d'appréciation.

De nombreux établissements pénitentiaires pratiquent le placement en régimes de détention différenciés afin de gérer les spirales de délinquance en interne⁴⁰⁹. Le « régime différencié » se caractérise par la coexistence, au sein d'un établissement pénitentiaire, le plus souvent les centres de détention, de régimes de détention plus ou moins stricts. La possibilité de déplacer une personne incarcérée d'un régime plus flexible vers un régime plus strict et réciproquement, constitue un levier précieux de gestion de la détention présentant l'avantage d'être considéré comme une mesure d'ordre intérieur, insusceptible de recours juridictionnel.

Genèse des régimes différenciés en France. Avant les années 2000, le changement d'affectation d'un régime à l'autre avait traditionnellement lieu lorsqu'une personne incarcérée pour une longue peine était transférée d'un régime strict dit « portes-fermées » en maison centrale vers un régime plus flexible dit « portes ouvertes » en centre de détention⁴¹⁰. Le régime étant appliqué uniformément sur l'ensemble de l'établissement, la personne incarcérée devait changer de type d'établissement pour changer de régime. Ce changement d'affectation permettait en principe à la personne condamnée de regagner progressivement une certaine autonomie avant sa sortie de prison en passant d'un régime dans lequel les portes des cellules étaient fermées en permanence à un régime dans lequel il existait une certaine amplitude horaire dans la journée pendant laquelle les personnes détenues pouvaient circuler plus librement au sein de la détention.

Cependant, depuis les années 2000, la distinction des régimes en fonction des établissements pénitentiaires n'est plus si claire. Inspirés du modèle carcéral anglo-saxon⁴¹¹, les régimes différenciés au sein d'un même établissement ont progressivement été instaurés sur le territoire français avec pour objectif de mettre en place une nouvelle gestion des personnes incarcérées fondée sur l'évaluation de leur comportement. En Angleterre et au pays de Galles qui partagent le même système juridique, la catégorisation des personnes détenues en fonction de leur

⁴⁰⁸ Notamment, CGLPL, [Rapport de la 2^{ème} visite du centre pénitentiaire de Châteauroux](#), mai 2019, p. 33.

⁴⁰⁹ J. Schmitz, « Le juge administratif et les régimes de détention différenciés : entre ouverture du prétoire et limites du contrôle », *RFDA*, 2013, p. 817.

⁴¹⁰ M. Herzog-Evans, *Droit pénitentiaire 2020-2021*, Paris, Dalloz, Coll. Dalloz Action, 3^e éd., § 3443.24 et 25.

⁴¹¹ M. Herzog-Evans, *op.cit.*, §3443.24 et 25.

« dangerosité pénitentiaire » explique leur regroupement en quatre groupes répartis au sein de quatre types de prisons⁴¹². La « dangerosité pénitentiaire » d'une personne détenue repose sur l'évaluation de sa propension plus ou moins élevée à s'évader ou à présenter un risque pour la sécurité et le maintien de l'ordre de l'établissement⁴¹³. En France, la spécialisation des établissements en fonction des régimes⁴¹⁴ a été plus tardive puisqu'elle s'inspire des influences anglo-saxonnes et ainsi de cette évaluation de la « dangerosité pénitentiaire » définie en « référence à la menace potentielle que l'individu représente contre la sécurité des personnes et des établissements pénitentiaires (violences physiques, comportements auto-agressifs, évasions, mouvements collectifs), voire de manière abusive, contre leur ordre intérieur »⁴¹⁵.

Définition et fondements légaux des régimes différenciés. Comme l'évoque Martine Herzog-Evans, « concrètement, l'affectation en régime 'strict' se traduit par une réduction immédiate de la liberté de circulation qui existe ordinairement en centre de détention »⁴¹⁶. En pratique, le régime différencié se définit par une perte ou un gain de certains droits, principalement la liberté de circulation mais pas uniquement, en raison d'une affectation dans une partie ou une autre de l'établissement pénitentiaire. Ainsi, en régime dit « portes ouvertes », la personne détenue peut aller plus librement à la bibliothèque ou encore en salle de sport alors que cela ne lui est pas possible en régime « portes fermées » dans lequel elle devra formuler une demande pour obtenir un créneau horaire afin d'y accéder dans la semaine. De fait, la réduction des mouvements au sein de la détention entraîne une baisse d'activités pour la personne incarcérée puisqu'elle ne peut plus y avoir accès par elle-même⁴¹⁷. La personne incarcérée sera également tributaire de l'ouverture de la cellule par le surveillant sans qu'aucune liberté de circuler par elle-même ne lui soit permise.

Ces régimes différenciés existaient dans la pratique des établissements bien avant d'avoir des fondements textuels. La loi du 24 novembre 2009 a clarifié ces zones d'ombre en modifiant l'article 717-1 du code de procédure pénale, désormais L. 211-4 du code pénitentiaire, afin qu'il précise que le régime de détention soit « déterminé en prenant en compte leur personnalité, leur santé, leur dangerosité et leurs efforts en matière de réinsertion sociale ». En outre, l'article L. 112-4 du code pénitentiaire affirme clairement que les règlements intérieurs types déterminent les dispositions prises pour le fonctionnement de chacune des catégories d'établissements pénitentiaires si bien qu'une large liberté est laissée à l'instauration des régimes différenciés au sein de ces règlements intérieurs.

⁴¹² Prison Service Instrument 39/2011 Categorising women prisoners et 40/2011 Categorising male prisoners.

⁴¹³ Ibid.

⁴¹⁴ O. Milhaud, *Séparer et punir, une géographie des prisons françaises*, Paris, CNRS Editions, 2017, pp. 168-176 ; G. Cliquennois, *Le management des prisons, vers une gestion des risques et une responsabilisation des détenus ?*, Bruxelles, Larcier, 2013, particulièrement pp. 82-84.

⁴¹⁵ P. Mbanzoulou, « La dangerosité pénitentiaire ou la dialectique du risque », *Cahiers de la sécurité – n°12 – avril-juin 2010*, p. 127 ; V. également A. Hirschelmann, S. Harrati, P. Mbanzoulou, N. Derasse, *Évaluation de la dangerosité des personnes placées sous main de Justice*, [Rapport de recherche] Université de Lille, 2014 ([hal-03156752](https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03156752)).

⁴¹⁶ Herzog-Evans, *op.cit.*, §3443.31.

⁴¹⁷ Herzog-Evans, *op.cit.*, §3443.32.

Les régimes différenciés et le durcissement des conditions de détention en centre de détention. Le CGLPL émet une critique vive concernant le durcissement des conditions de détention qui a été provoqué par la mise en place de régimes différenciés au sein des centres de détention⁴¹⁸. Ces établissements qui pratiquaient traditionnellement un régime « portes ouvertes » sur l'ensemble de la détention ont vu leur régime ordinaire considérablement rigidifié⁴¹⁹. Très souvent, les administrations pénitentiaires qui avaient mis en place un régime différencié avec une ou plusieurs ailes de détention fonctionnant avec un de ces modules ont parallèlement remplacé le régime portes ouvertes qui existait au sein du centre de détention par un régime portes-fermées afin de marquer une véritable distinction⁴²⁰. En d'autres termes, les personnes détenues qui jusque-là bénéficiaient toutes d'un régime portes-ouvertes se sont vu astreindre un régime « portes fermées » ce qui a donc provoqué un durcissement de leurs conditions de détention.

Le comportement comme critère d'affectation à discuter. Le principe même des régimes différenciés a rencontré de vives critiques doctrinales eu égard aux difficultés de l'évaluation de la personne détenue à laquelle est attribuée un « bon » ou un « mauvais » comportement au sens de l'administration pénitentiaire. D'une part, cette différence de régime se traduit par une méritocratie fondée sur une évaluation comportementale dont les critères peuvent être discutables⁴²¹. D'autre part, le maintien de régimes plus souples s'accompagne d'un contrôle insidieux des personnes détenues. La doctrine voit dans l'application de ce régime assoupli le glissement du contrôle disciplinaire vers un contrôle plus pernicieux de remises de privilèges et de promesses de droits supplémentaires (encore appelé « *The Candy System* »)⁴²². Le CGLPL a ainsi pu affirmer que le transfert d'un régime à l'autre au sein du même centre de détention a été instrumentalisé comme un moyen de chantage de la part de l'administration pénitentiaire locale⁴²³.

Régimes différenciés et sanctions disciplinaires déguisées ? Affecter une personne dans un régime plus strict pourrait s'apparenter à « une mesure disciplinaire *a priori* échappant aux procédures du régime disciplinaire *a posteriori* »⁴²⁴. En effet, pour les personnes dont le comportement persistant serait jugé problématique par l'administration pénitentiaire, l'affectation en régime plus strict pourrait revenir à une forme de sanction indépendante de

⁴¹⁸ *Ibid.*

⁴¹⁹ V. par exemple, CGLPL, [Rapport de visite du centre de détention de Châteaudun](#), 2010.

⁴²⁰ CGLPL, *op.cit.*, 2017.

⁴²¹ L'évaluation et la classification des personnes détenues ont pu faire l'objet de critiques dues à l'utilisation de données actuarielles. Cf., Milhaud 2017, pp. 158-186 ; Cliquennois 2013 ; G. Giudicelli-Delage et C. Lazerges (dir), *La dangerosité saisie par le droit pénal*, Paris, PUF, Coll. Les voies du droit, 2011, 371 p ; D. Bourgeois, *Comprendre et soigner les états-limites*, Paris, Editions Dunod, 2010, 384p ; K. Hannah-Moffat, « Criminogenic needs and the transformative risk subject, Hybridations of risk/need in penalty », *Punishment and Society*, 2005, vol. 7 n°1, pp. 29-51 ; D. Bourgeois, *Criminologie politique et psychiatrique*, Paris, L'Harmattan, 2002, 318 p.

⁴²² G. Chanteraine, *Par-delà les murs*, Paris, PUF, 2004, 269 p. ; G. Chanteraine, « The Post-Disciplinary Prison », *Carceral Notebooks*, n°4, 2008, pp. 55-76 ; Rowe A., « "Tactics", Agency and Power in Women's Prisons », *The British Journal of Criminology*, n°56, 2016, pp. 332-349.

⁴²³ CGLPL, [Rapport de visite du centre de détention de Châteaudun](#), 2010 ; OIP, *op.cit.*, 2012, pp. 78-95.

⁴²⁴ J. Schmitz, « Le juge administratif et les régimes de détention différenciés : entre ouverture du prétoire et limites du contrôle », *RFDA*, 2013, p. 817.

toute procédure disciplinaire. Si ces pratiques n'ont pas été constatées lors de l'enquête de terrain, elles ont par ailleurs été documentées. Ainsi, par exemple, « dans certains cas, la commission d'un incident – ou la réitération de ceux-ci – peut entraîner, pour son auteur, une « descente de régime », c'est-à-dire le passage du régime d'autonomie au régime contrôlé. Cette décision de la direction, non susceptible de recours, peut se cumuler avec une sanction disciplinaire »⁴²⁵.

Recours et mesures faisant grief. Si l'on se fie aux travaux parlementaires de la loi du 24 novembre 2009⁴²⁶, une décision d'affectation d'une personne détenue au sein d'un régime plus restrictif ne devait pas, à l'origine, faire l'objet de recours, ni même de motivation par l'administration pénitentiaire. Pour éviter de « paralyser l'institution », l'administration pénitentiaire comme le ministre de la Justice ont plaidé pour le maintien en mesure d'ordre intérieur de la décision de placer une personne en régime différencié⁴²⁷. Mais, dans la mesure où une décision d'affectation au sein d'un régime plus restrictif fait grief à la personne concernée, cette décision est exclue de la catégorie des mesures d'ordre intérieur si bien qu'elle doit être motivée⁴²⁸ et peut faire l'objet d'un recours⁴²⁹. Aussi, la personne détenue peut se prévaloir d'un préjudice lorsqu'elle estime avoir été placée en régime plus strict de manière injustifiée. En cela, même si l'usage des régimes différenciés pourrait s'apparenter à une sanction disciplinaire déguisée, la possibilité conférée aux personnes détenues de former un recours devant le juge administratif permet de faire sortir cette mesure d'une zone de non-contestation. Il n'en demeure pas moins que les recours contre ce type de décisions se révèlent extrêmement rares en pratique, faute pour la majorité des détenus d'avoir les ressources – connaissance de leurs droits, moyens financiers – de former des recours juridictionnels contre les décisions prises à leur encontre en prison⁴³⁰.

ii. *La procédure de placement à l'isolement*

On distingue le placement à l'isolement judiciaire⁴³¹ du placement à l'isolement administratif. Ce dernier, qui intéresse plus particulièrement cette recherche, repose sur deux fondements

⁴²⁵ CGLPL, [Rapport de la 2^{ème} visite du centre pénitentiaire de Val-de-Reuil](#), 2021.

⁴²⁶ Sénats, Débats, 3-6 mars 2009.

⁴²⁷ *Ibid.*

⁴²⁸ Solution prétorienne issues du TA Bordeaux, 14 mai 2009 n°0704553 ; *AJ pénal* 2009. 323, obs. M. Herzog-Evans ; - CAA Bordeaux, 18 nov. 2008, n°07BX01485 ; *D.* 2009. Pan. 1378, obs. E. Péchillon ; - TA Nantes, 26 juill. 2007, n°066227 ; *AJ pénal* 2007. 495, obs. M. Herzog-Evans, CAA Nantes, 21 fevr. 2008, n°07NT02832 ; - CAA Nancy, 27 mai 2010, n°09NC01022.

⁴²⁹ La décision est susceptible de recours : CE 28 mars 2011, *Garde des Sceaux, ministre de la justice c/ Bennay*, n°316977, *AJDA*, 2011, p.714, note C. Biget ; *D.*, 2012, p. 2194, obs. J-P.Céré, M. Herzog-Evans, E. Péchillon ; *AJ Pénal*, 2011, p. 408, note G. Cliquenois, M. Herzog-Evans ; mais n'a pas à être motivée : CE 6 décembre 2012 n°344995, *Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés*, *AJDA*, 2012, p. 2352, obs. D. Poupeau ; J. Schmitz, « Le juge administratif et les régimes de détention différenciés : entre ouverture du prétoire et limites du contrôle », *RFDA*, 2013, p. 817 ; X. Domino, A. Bretonneau, « *Custodire ipsos custodes* : le juge administratif face à la prison », *AJDA*, 2011, p. 1364.

⁴³⁰ V. N. Ferran, « Le revers du droit au recours effectif », in I. Fouchard et A. Simon, *Les revers des droits de l'homme en prison*, Mare & Martin, 2019, pp. 175-191.

⁴³¹ L'isolement des personnes prévenues peut également résulter d'une décision judiciaire (ordonnée par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention) en vertu des art. R. 57-5-1 à R. 57-5-8 CPP.

justifiant le placement à l'isolement sur décision du chef d'établissement par « mesures de protection ou de sécurité », à sa propre initiative ou à la demande de la personne détenue elle-même⁴³².

Fondements légaux du placement à l'isolement administratif. En ce qui concerne le placement à l'isolement sur demande écrite et motivée de la personne détenue elle-même⁴³³, il intervient, le plus souvent, lorsque la personne détenue craint, pour sa sécurité, de rester en détention classique, qu'elle y ait contracté des dettes qu'elle n'est pas en mesure de rembourser, qu'elle soit incarcérée pour une infraction stigmatisée en détention comme le viol (AICS) ou les violences sur enfants, ou encore qu'elle soit la cible de menaces ou violences, pour toutes autres raisons, de co-détenus. La mesure d'isolement répond alors exclusivement à une finalité de protection des personnes au sein de l'établissement ou de la personne mise à l'écart. Elle présente néanmoins un intérêt dans le cadre de cette recherche dans la mesure où un séjour au quartier d'isolement est unanimement reconnu comme générant des effets désocialisants à la fois par l'effet même d'être seul en cellule, en promenade, en activités et par l'absence de mesures de compensation en termes d'activités au sein de la majorité des quartiers d'isolement. Dans cette situation, les dispositifs mis en œuvre pour favoriser la sortie de l'isolement seront aussi essentiels que difficiles à mettre en place pour l'administration pénitentiaire face à la crainte de la personne détenue de retourner en détention classique.

Par ailleurs, selon la recommandation minimale 229 du CGLPL :

« Les mesures de mise à l'écart ou d'isolement au sein d'un lieu d'enfermement entraînent un risque d'atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique des personnes concernées. Dès lors, ces mesures ne peuvent avoir pour objectif que la protection des personnes présentes au sein de l'établissement ou de la personne mise à l'écart. Dans le cas où la protection d'une personne atteinte de troubles psychiques justifie sa mise à l'écart, celle-ci ne peut excéder le temps nécessaire à l'organisation de sa prise en charge médicale ».

Le motif qui intéresse particulièrement cette recherche résulte d'un placement à l'isolement sur décision de l'administration en vertu des articles R. 213-21 à R. 213-26 du code pénitentiaire. Sur ce fondement, l'administration pénitentiaire a la faculté de placer à l'isolement des personnes dont le comportement est jugé problématique pour le bon ordre et la sécurité de l'établissement – et non plus seulement de la personne détenue elle-même. La mise à l'isolement est ainsi susceptible de constituer une mesure infra-disciplinaire de gestion de la détention voire de quasi-sanction disciplinaire.

Régime et durée de la mise à l'isolement. Le placement à l'isolement d'une personne incarcérée se caractérise par son affectation dans une cellule dans laquelle cette personne sera seule, se trouvant elle-même souvent (mais pas toujours) au sein d'une aile ou d'un quartier de la prison différent du reste de la détention. Comme son nom l'indique, l'objectif consiste à isoler la personne du reste de la population carcérale afin de limiter ses contacts. En principe, le placement d'une personne détenue à l'isolement n'est pas de nature à entraver ses droits tels

⁴³² Art. L. 213-8 C.Pénit.

⁴³³ Art. R. 213-27 à R. 213-29 CPénit.

que prévus par l'article L. 6 du code pénitentiaire. Cependant, en pratique, le placement à l'isolement s'accompagne souvent, pour la personne incarcérée, d'une baisse drastique des activités, celle-ci ne pouvant pas en principe fréquenter le reste de la population carcérale⁴³⁴.

Le placement à l'isolement ne peut excéder trois mois en vertu de l'article L. 213-8 du code pénitentiaire. Selon ce même article, « cette mesure ne peut être renouvelée pour la même durée qu'après un débat contradictoire, au cours duquel la personne concernée, qui peut être assistée de son avocat, présente ses observations orales ou écrites. L'isolement ne peut être prolongé au-delà d'un an qu'après avis de l'autorité judiciaire ». Selon un arrêt de la CEDH, rendu en Grande Chambre le 9 juillet 2009, *Khider c. France*, la mise à l'isolement doit être une mesure provisoire⁴³⁵. Les juges européens ont ainsi rappelé que cette mesure devait être motivée pour être renouvelée et ce, de manière constante tout au long de la mise à l'isolement⁴³⁶. En application de cette jurisprudence, il a été convenu en droit interne que des éléments nouveaux devaient être apportés par l'administration pénitentiaire pour justifier un renouvellement⁴³⁷. Les éléments nouveaux, la persistance d'un comportement jugé problématique en raison d'incidents ayant donné lieu à des comptes rendus par exemple⁴³⁸, peuvent reprendre les mêmes causes que le placement d'origine s'ils sont explicités et détaillés.

« *Mesure de précaution et de sécurité* », une mesure coercitive. Pour des raisons de « précaution et de sécurité », le chef d'établissement peut décider de placer une personne à l'isolement contre son gré (décision prise par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention concernant des personnes prévenues détenues). En cela, la suspicion de faits de radicalisation ou un comportement jugé dangereux pour l'administration pénitentiaire peut justifier un placement à l'isolement⁴³⁹. Le placement à l'isolement intervient alors contre le gré de la personne concernée si bien qu'il s'agit d'une mesure coercitive et contraignante⁴⁴⁰. Le juge administratif peut néanmoins contrôler les motifs de placement à l'isolement et exiger de l'administration de tenir « compte du comportement du détenu en détention et qu'elle justifie par des éléments circonstanciés, que son maintien en détention ordinaire est de nature à créer un risque pour la sécurité des personnes ou pour l'ordre interne à l'établissement pénitentiaire »⁴⁴¹.

Une mesure faisant grief. Par l'arrêt *Remli*, le Conseil d'État a ainsi énoncé que la « mise à l'isolement, par sa nature, prive la personne qui en fait l'objet de l'accès à des activités culturelles, d'enseignement, de formation et de travail rémunéré qui sont proposées de façon collective aux autres détenus » et considéré qu'elle constituait une mesure faisant grief à la

⁴³⁴ V. *infra* p. 79.

⁴³⁵ CEDH [GC], 9 juill. 2009, *Khider c. France*, n°39364/05 ; RSC 2010. 225, obs. Marguénaud ; *Gaz. Pal.* 28-29 oct., p. 20, note Renucci ; D. 2009. 2462, note M. Herzog-Evans ; D. 2010. Pan. 2828, obs. Roujou de Boubée ; D. 2010 pan. 1378, obs. J-P. Céré ; *AJ pénal* 2009. 372, obs Herzog-Evans ; *Dr. Pénal* 2009, n°129, obs. Maron et Hass ; *Dr. Pénal* 2010. Chron. 3, obs. Dreyer.

⁴³⁶ CEDH [GC], 9 juill. 2009, *Khider c. France*, prec. §104 et §118.

⁴³⁷ CE, 26 juill. 2011, *Garde des Sceaux, min. Justice c. Amrani*, n°328535, Lebon ; AJDA 2011. 1597.

⁴³⁸ V. *infra* p. 80.

⁴³⁹ TA Paris, B., 18 avril 2008, n°0606780/7 et 0710665/7.

⁴⁴⁰ Herzog-Evans, *op.cit.*, §3441.15.

⁴⁴¹ TA Paris, B., 18 avril 2008, n°0606780/7 et 0710665/7.

personne concernée si bien qu'elle était susceptible de recours⁴⁴². Par ce même arrêt, le Conseil d'État ajoute une nécessité de motiver la décision de placement à l'isolement en raison de son caractère profondément préjudiciable⁴⁴³. Cette exigence a été rappelée par les recommandations minimales du CGLPL qui affirment que toute décision de « mise à l'écart » doit être motivée et susceptible de recours en raison des griefs causés à la personne concernée⁴⁴⁴. Le juge administratif peut ainsi contrôler les motifs de placement à l'isolement et exiger de l'administration de tenir « compte du comportement du détenu en détention et qu'elle justifie par des éléments circonstanciés, que son maintien en détention ordinaire est de nature à créer un risque pour la sécurité des personnes ou pour l'ordre interne à l'établissement pénitentiaire »⁴⁴⁵. En revanche, le contrôle du juge est limité à l'erreur manifeste au regard de l'appréciation portée par l'administration sur la nécessité d'une mesure d'isolement⁴⁴⁶.

Par ailleurs, jusqu'en 2019, le Conseil d'État rejetait les référés-suspension ou liberté pour défaut d'urgence, condition indispensable à l'accueil de ces recours. Depuis, il a admis une présomption d'urgence en matière d'isolement qui implique un renversement de la charge de la preuve : c'est désormais à l'administration pénitentiaire de prouver que le critère de l'urgence n'est pas satisfait en raison notamment de considérations d'ordre sécuritaire, ce qui permet au juge d'examiner au fond les motifs de la mesure⁴⁴⁷. Il peut paraître étrange qu'une telle présomption d'urgence n'ait pas été étendue au champ du placement en cellule disciplinaire qui, même s'il est de moindre durée, peut s'avérer hautement préjudiciable au détenu puni.

Le placement à l'isolement, une sanction disciplinaire déguisée ? L'article R. 213-18 al. 1^{er} du code pénitentiaire affirme que le placement à l'isolement ne peut intervenir dans le but de sanctionner un comportement disciplinairement répréhensible. De même, la recommandation 230 minimale du CGLPL prévoit que : « La mise à l'écart à visée disciplinaire doit être proscrite, sauf disposition légale qui doit être interprétée de manière restrictive ».

Pourtant, s'il est possible de distinguer, de manière théorique et abstraite, la fonction préventive (placement à l'isolement) de la fonction répressive (discipline pénitentiaire) d'une mesure⁴⁴⁸, la réalité des peines internes démontre une confusion sur le terrain puisque des personnes semblent être placées à l'isolement en raison d'antécédents judiciaires, de transferts disciplinaires ou encore d'incidents ayant donné lieu à des comptes rendus⁴⁴⁹. Ainsi, et eu égard

⁴⁴² CE 30 juill. 2003, *Remli*, n°252712, Lebon ; *D.* 2003. 2331, note M. Herzog-Evans ; *AJ pénal* 2003. 74, obs. P. Remilieux ; *AJDA* 2003. 2090, note D. Costa ; *Dr. Pénal* 2004. Comm. 43. Obs. Maron.

⁴⁴³ Herzog-Evans, *op.cit.*, §3441.31.

⁴⁴⁴ CGLPL, [Recommandations minimales du Contrôleur général des lieux de privation de liberté pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté](#), publiées le 4 juin 2020 au JO, CPLX2009511X., § 212 et § 214.

⁴⁴⁵ TA Paris, B., 18 avril 2008, n° 0606780/7 et 0710665/7.

⁴⁴⁶ CE, 10^e Ch., 2 nov. 2022, n° 467601 ; TA Caen, 15 avril 2022, n° 2100028.

⁴⁴⁷ CE, ord., 7 juin 2019, n° 426772, Rec. ; *AJDA* 2019. 2137, concl. Iljic ; *AJ pénal* 2019. 459, obs. Falxa ; CE, ord., 20 nov. 2019, n° 435785, Rec. ; *AJDA* 2019. 2411 ; *D.* 2020. 1195, obs. Céré, Falxa, Herzog-Evans ; *AJ pénal* 2020. 40, obs. David. V. également M. Kamal-Girard, « Contester une décision de mise à l'isolement devant le juge des référés », *AJDA*, 2020, p. 2484.

⁴⁴⁸ V. la démonstration du professeure Martine Herzog-Evans sur l'argument fallacieux et impossible d'élaborer en droit une distinction nette entre les deux fonctions en matière d'isolement, Herzog-Evans, *op.cit.*, §3441.114.

⁴⁴⁹ V. *infra*. p. 80.

à la nécessité de motiver la mesure, la prévention d'un risque de comportement potentiellement problématique par le placement à l'isolement repose souvent sur des éléments qui pourraient en tant que tels constituer l'élément matériel d'une éventuelle faute disciplinaire. Par exemple, le fait de proférer des menaces de mort, de dégrader des biens mobiliers ou immobiliers et de participer à des mouvements collectifs protestataires ont été considérés comme des raisons suffisantes pour justifier le bien-fondé du renouvellement d'un placement à l'isolement⁴⁵⁰. Or, chacun de ces faits constitue une faute disciplinaire susceptible d'être sanctionnée devant une commission de discipline. En témoigne donc la frontière poreuse entre les justifications d'un placement à l'isolement et la commission de fautes disciplinaires donnant lieu à une commission de discipline. Un rapport récent du CGLPL illustre cette porosité entre isolement et sanction disciplinaire qui tait son nom, y compris dans un établissement dont les décisions « sont apparues motivées en fait et en droit ». Dans cet exemple :

« une décision récente de placement à l'isolement en date du 13 octobre 2020 a fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble qui s'est prononcé le 6 novembre 2020⁴⁵¹. La défense de la personne détenue, transférée par mesure d'ordre et sécurité le 2 octobre 2020, faisait valoir que le placement à l'isolement constituait en réalité une mesure disciplinaire déguisée. Le tribunal a conclu que l'intéressé a été placé à l'isolement en suite d'un mouvement collectif survenu le 2 octobre 2020 dans un autre établissement pour lequel il a été relaxé par une décision disciplinaire du 5 octobre 2020. La décision de placement à l'isolement se fondait en effet sur des faits commis dans un autre établissement, pour lesquels le détenu avait déjà été puni au disciplinaire ou pour lesquels il avait été relaxé. Faute d'incidents commis au CP d'Aiton, l'argument tiré de l'incompatibilité de son comportement avec la détention classique ou du trouble à la sécurité de l'établissement a été rejeté par le tribunal qui a suspendu la décision de placement à l'isolement »⁴⁵².

Ainsi, l'isolement peut constituer une sanction « quasi-disciplinaire »⁴⁵³ dans cet exemple comme dans d'autres⁴⁵⁴.

iii. Les changements d'affectation : enquête sociologique

Dans le cadre de l'enquête de terrain, la focale faite sur les personnes identifiées comme susceptibles de commettre des violences graves en détention a permis d'ouvrir et de documenter des réflexions qui le sont peu et notamment la mobilité pénitentiaire au sein de l'établissement. La prise en charge des auteurs d'infractions commises en détention s'appuie en effet sur la segmentation et la différenciation croissante de l'espace carcéral et, en particulier, la multiplication récente des quartiers et unités dédiées au sein des établissements pénitentiaires. Au cœur de ces stratégies d'affectation se trouve le quartier d'isolement. À la maison d'arrêt Île-de-France, celui-ci est saturé par des personnes placées en raison de la nature de leur

⁴⁵⁰ CAA Versailles, 1^{er} dec. 2005, n°05VE00128 ; D. 2007. 1129, obs. J-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon. V. aussi, https://www.portroyal-avocats.com/photos/ta-caen-18-03-2022_annulations-decisions-qi_atteinte-droit-de-la-defense-ema.pdf.

⁴⁵¹ TA de Grenoble, Ordonnance du 6 novembre 2020, n° 2006027.

⁴⁵² CGLPL, [Rapport de la 2^{ème} visite du centre pénitentiaire d'Aiton](#), janvier 2021, p. 52.

⁴⁵³ M. Herzog-Evans, *op.cit.*, Titre 344. Les sanctions quasi-disciplinaires.

⁴⁵⁴ V. les exemples cités par Herzog-Evans, *op.cit.*, §3441.114. Citez un ou deux exemples illustratifs

condamnation pénale : l'établissement a récemment créé un quartier dit « spécifique » pour accueillir, dans des conditions sensiblement différentes de l'isolement, certains profils posant des problèmes en détention. On reviendra tour à tour sur ces deux modalités d'affectation spécifique.

Les enjeux du placement à l'isolement

Les professionnels rencontrés marquent cependant une forte réticence vis-à-vis du recours à l'isolement. « *Le recours à l'isolement c'est.., c'est aussi quelque chose à manier avec des pincettes* », explique une directrice de la maison d'arrêt Ouest. Un officier confirme : « *On essaye vraiment de trouver une autre solution que l'isolement* ». Cette réticence est présentée comme indexée aux conditions particulières que l'isolement fait peser sur les personnes⁴⁵⁵. Une directrice note : « *on ne peut pas vivre sa détention à l'isolement, on se construit dans un espace-temps qui est terrible* », quand une responsable de la maison d'arrêt des femmes Ouest indique :

« Après je sais pas si vous avez vu les cours de promenade du quartier d'isolement, mais c'est assez glauque. Ça veut dire aussi des activités restreintes, pas d'accès au travail ni à la formation. Donc c'est pas forcément une mesure que l'on préconise, sauf dans des cas particuliers ».

Cette insistance sur l'absence d'enthousiasme vis-à-vis des mesures d'isolement prend notamment la forme de récits de controverses avec les autorités hiérarchiques, à commencer par la direction interrégionale. Plusieurs personnes interrogées expliquent ainsi avoir tenu tête à leur hiérarchie pour éviter le placement à l'isolement, au moins dans un premier temps. Dans ces discours, l'isolement est présenté comme une ressource de dernier recours, nécessairement temporaire et destinée à observer et stabiliser des personnes à des moments précis. « *C'est pas une fin en soi, c'est pas définitif* », insiste ainsi une officière.

À côté des justifications portant sur les conditions de vie des personnes détenues, certains professionnels font également intervenir des raisonnements visant les contraintes formelles d'une telle mesure. Le placement à l'isolement est en effet une décision qui revient initialement au chef d'établissement et peut faire l'objet d'un renouvellement motivé tous les trois mois : la première fois par le chef d'établissement, la deuxième par la direction interrégionale, ensuite par l'administration centrale. Chacune de ces procédures comporte un volet contradictoire, faisant éventuellement intervenir un avocat, et suppose, pour un isolement de plus d'un mois, l'avis du SPIP et, pour un isolement de plus d'un an, l'avis du juge d'instruction ou du procureur pour les personnes prévenues et du juge de l'application des peines pour les personnes condamnées. Ce formalisme administratif, justifié par la contrainte exorbitante que représente la mesure, se retrouve dans la rédaction même des décisions, comme l'indique l'officier en charge du bureau de gestion de la détention de l'un des établissements :

⁴⁵⁵ À cela s'ajoutent les contraintes légales attachées à la procédure d'isolement et, dans un certain nombre d'établissements, le manque de places disponibles au quartier d'isolement.

« On peut pas placer quelqu'un à l'isolement... C'est pas simple. Faut vraiment avoir un argumentaire, des faits concrets et... une accumulation de faits qui font que l'isolement est vraiment la seule solution ».

Le placement à l'isolement est en effet une décision administrative faisant grief et susceptible de recours devant les juridictions administratives depuis une décision de 2003 du Conseil d'État⁴⁵⁶. À ce titre, elle doit être motivée de manière à prévenir un éventuel risque juridique pour l'administration. Les décisions d'isolement présentent donc des mises en récits circonstanciées des parcours pénitentiaires et judiciaires des personnes visées. D'une longueur comprise entre une à deux pages, ces documents compilent notamment les antécédents judiciaires, les incidents ayant fait l'objet de comptes-rendus ou d'observations voire ayant motivé des transferts disciplinaires, ainsi que des indications sur d'éventuels troubles du comportement ou pathologies psychiatriques et aux soins suivis ou refusés par la personne. Les antécédents d'hospitalisation, particulièrement sans consentement, sont particulièrement soulignés. Ces éléments servent d'indices à des affirmations plus larges (« *votre participation à des trafics en détention a pu être soulignée* »).

Malgré ces réticences, l'isolement est néanmoins présenté comme la réponse adaptée à un certain nombre de situations, en premier lieu face à des personnes identifiées comme présentant des troubles du comportement les rendant agressives et imprévisibles. Une responsable de bâtiment de la maison d'arrêt Ouest décrit ce cas de figure :

« C'est quand des gens qui ont des troubles psys. On a eu plusieurs incidents en détention, ils ont fait du QD, de la détention avec ouverture à deux, parfois même ils ont été au SMPR. On n'arrive plus à les gérer en bâtiment, c'est-à-dire que c'est incident sur incident, gestion équipée, enfin j'exagère... mais dès qu'ils reviennent du quartier disciplinaire quelques jours plus tard ils sont en prévention ; c'est ce qui nous fait alerter la direction en disant "là on a vraiment besoin d'un placement à l'isolement". »

Sur les dix personnes placées à l'isolement à la maison d'arrêt Ouest au moment de l'enquête, le placement de la moitié était justifié par des « troubles du comportement » ou une « instabilité psychologique », associés à des antécédents ou une crainte d'agressions. La responsable du bureau de gestion de la détention de l'établissement précise :

« Les deux personnes qu'on a qui ont le plus de faits de violence, ce sont des personnes qui ont fait de nombreux séjours en UHSA, en UMD, et qui ont des gros troubles psychiatriques [...] C'est toujours compliqué d'injecter quelqu'un qui peut réagir mais vraiment de façon excessive à un évènement, à une remarque ou à un regard d'un autre détenu, et ça peut être très rapidement catastrophique. »

L'affectation au quartier d'isolement permet une prise en charge plus sécuritaire – plusieurs personnes ont un niveau d'escorte élevé – mais aussi un travail relationnel approfondi, pris en charge par des personnels dédiés et expérimentés. Un officier de la maison d'arrêt Ouest commente l'intérêt d'un placement à l'isolement de ce point de vue :

⁴⁵⁶ CE, 30 juillet 2003, *Ministre de la Justice c. Remli*, Gaz. Pal. 2003, Jur. p. 4579, concl. M. Guyomard.

« Parce qu'il y a des équipes dédiées sur ces secteurs donc ils sont beaucoup plus encadrés que s'ils étaient en détention classique où vous avez un surveillant qui s'occupe de je ne sais combien de cellules, ce qui fait que nous ça nous permet de les observer, d'avoir ce temps d'observation avant de les glisser en détention ordinaire. »

Cette concentration de ressources – sécuritaires et relationnelles – sur des personnes présentant un potentiel agressif avéré ou suspecté n'est cependant pas à la portée de tous les établissements. Dans la maison d'arrêt Île-de-France, le quartier d'isolement est saturé par des personnes qui y sont affectées en raison des faits qui leur sont reprochés par la justice. Interrogée sur un éventuel usage de l'isolement pour prendre en charge des personnes identifiées comme susceptibles d'incidents graves en détention, la cheffe de détention de la maison d'arrêt Île-de-France corrige :

« Le quartier d'isolement, c'est plus pour les personnes qui sont dangereuses : terroristes, personnes qui ont commis des crimes contre l'humanité. C'est plus le côté dangerosité par rapport à l'affaire et aussi par rapport à la personne parce que terrorisme, il a envie de couper des têtes. »

De tels profils ne représentent que deux personnes au quartier d'isolement de la maison d'arrêt Ouest. Leur affectation plus fréquente dans les établissements d'Île-de-France empêche – dans bon nombre d'établissements – d'avoir recours à l'isolement dans la réponse institutionnelle à des personnes multipliant les incidents. La maison d'arrêt Île-de-France a ainsi créé récemment un quartier dit « spécifique » qui propose une prise en charge de tels profils. Le recrutement des personnes affectées, tout comme le régime de détention, diffèrent cependant sensiblement de celui de l'isolement.

L'affectation en « quartier spécifique », alternative à l'isolement ? Plutôt qu'une décision de la direction ou des directions interrégionales ou centrale, l'affectation au quartier spécifique est décidée par la direction et les officiers du secteur où était incarcérée la personne, ou par la commission pluridisciplinaire unique « arrivants ». La responsable du secteur estime que les personnes affectées dans ce quartier ne le voient pas comme une sanction : *« C'est souvent une démarche de leur part aussi de vouloir être sur ce secteur »*. Cette décision n'est jamais contestée ; il n'est d'ailleurs pas sûr qu'il soit possible de le faire⁴⁵⁷. De fait, le quartier spécifique insiste moins sur la dimension sécuritaire de la prise en charge que le quartier d'isolement. De plus, s'il fonctionne de manière étanche par rapport au reste de la détention, les personnes détenues peuvent participer à des activités ensemble et ont une cour de promenade commune. L'objectif du quartier spécifique se focalise alors sur l'idée de concentrer des ressources – relationnelles mais aussi en termes d'accès à des activités ou des formations – pour des personnes qui, d'une part, en ont besoin et, d'autre part, présentent des profils jugés positivement par l'administration. Sans atteindre le ratio surveillants/détenus des quartiers d'isolement, le quartier spécifique bénéficie par ailleurs, dans cet établissement, d'un meilleur encadrement et d'une équipe dédiée.

⁴⁵⁷ En effet, le détenu ne peut pas contester une affectation dans une aile ou une autre, c'est le problème avec ces ailes qui suivent des régimes de détention spécifiques mais sans encadrement, donc sans recours possible, à la différence des placements à l'isolement.

« C'est sûr qu'un officier pour cent détenus il y a ce côté de proximité où ils nous voient régulièrement alors qu'on est dans un bâtiment où on a trois cent, quatre cent détenus, c'est complètement différent. Ils peuvent poser problème sur les autres secteurs, mes autres collègues ils ont ce besoin d'appels d'air et de se dire qu'ils sont arrivés au bout de leur gestion, donc ils sont affectés sur mon secteur. Ici j'entends pas parler d'eux, tout dépend aussi de l'influence des autres détenus en bâtiment quand ils arrivent ici, un secteur qui est beaucoup plus calme que le reste de la détention et puis après ça coule - pas toujours parce qu'il y en a certains, c'est compliqué mais honnêtement c'est pas les plus difficiles. »

On le voit, les logiques de regroupement du quartier d'isolement de la maison d'arrêt Ouest et du quartier spécifique Île-de-France sont bien différentes. Dans le premier, le critère principal est, outre la médiatisation de la personne ou la nature de l'infraction, la dangerosité prêtée à la personne, que ce soit pour les agents, les autres personnes détenues ou plus rarement pour elle-même. Elles font alors l'objet d'une concentration de ressources sécuritaires, mais aussi relationnelles, par le biais d'une gestion par une équipe dédiée et expérimentée. Dans le quartier spécifique, on retrouve l'idée d'une concentration de ressources, mais plutôt axée sur le travail relationnel et, à l'inverse du quartier d'isolement, l'accès aux activités et aux formations. Cela induit une logique d'affectation différente et une attention précise aux candidatures des personnes détenues ou aux propositions du personnel :

« On étudie les candidatures, on prend pas n'importe qui [...]. Il y a des petits jeunes, c'est compliqué, ils sont jeunes, ils sont du [département francilien], ils sont dans la provocation. C'est pas le but du quartier spécifique [...] Y a pas de plus-value de mettre [le profil jeune un peu impulsif] là, après on en a plein des 19-25-30 ans qui sont en crise identitaire dans leur trafic qui se complaisent là-dedans, c'est pas du tout un profil spécifique, c'est une éducation mal réglée - vous voyez ce que je veux dire - c'est pas, alors que vraiment ça a un sens de mettre des personnes sur ce quartier là c'est pour déjà une phase d'observation, essayer de trouver ce qu'on peut mettre en place pour eux, quelles sont leurs difficultés, est-ce qu'on peut leur apporter, ils sont en difficulté, essayer de dynamiser un peu tout ça, alors qu'un détenu qui insulte pour le plaisir parce qu'on représente en tout cas la pénitencière et que ça l'énerve, bon ben je suis pas sûre de pouvoir en faire quelque chose. »

Au-delà du principe commun de regroupement de personnes fréquemment impliqués dans des incidents, ou que l'administration identifie comme susceptibles d'initier des incidents graves, les logiques d'affectation et les modalités pratiques de détention diffèrent sensiblement. La création, au sein de la maison d'arrêt Île-de-France, d'un quartier dit « spécifique » libre de toute contrainte réglementaire – et donc de possibilité de voies de recours pour les détenus y affectés –, répond au diagnostic posé par la cheffe d'établissement d'une population pénale jeune, intelligente et potentiellement mobilisable sur des projets d'insertion, mais qui nécessite une attention particulière pour les motiver, les cadrer et leur apprendre la « présentation adaptée », notamment, au monde professionnel.

iv. Les enjeux psychologiques du changement d'affectation et de l'isolement

Ces affectations au sein de l'établissement, qui dépendent généralement de décisions pluridisciplinaires, sont souvent basées sur des comportements antérieurs, et parfois sur des

risques éventuels, tendant à généraliser, dans les pratiques de l'administration pénitentiaire, le repérage et la catégorisation des personnes détenues « violentes ».

La catégorisation des personnes détenues, argument des affectations en quartiers spécifiques ?

Aujourd'hui la catégorisation des personnes est devenue, en détention, un critère d'affectation et déclenche une prise en charge spécifique comme l'explique ce psychiatre :

« On repère, il y a un repérage qui est différent. Il y a des gens catalogués comme violents, automatiquement ça déclenche une prise en charge différente au niveau de l'AP. Ils vont être traités avec des mesures de maintien d'ordre en permanence avec trois, quatre surveillants habillés, casqués. Ça, c'est de plus en plus important, un repérage des détenus violents. Et à partir du moment où ils sont repérés comme ça, il y a un placement particulier. »

La question du maintien de l'ordre, évoquée par ce médecin, semble réservée en particulier à des personnes détenues identifiées comme violentes par l'administration. Cela engage alors des mesures de sécurité spécifiques afin de lutter contre d'éventuelles nouvelles violences. Cependant, selon une personne détenue, ces mesures mises en place pour éviter un incident, conduisent parfois à produire plus de violence en réaction : *« On essaie de gérer le problème, mais quand il y a un problème, il y a une équipe spéciale qui débarque. Ça veut dire qu'on engendre plus de violence. Il y a des quartiers, c'est des véritables mouvoirs. »*

De cette façon, la catégorisation de certaines personnes détenues comme « violentes » ou « problématiques » générerait, de la part de l'administration pénitentiaire, le déploiement de nouvelles mesures de sécurité, soit avec des moyens humains comme les équipes dédiées évoquées par cette personne détenue.

Les outils de mobilité interne que constituent les changements d'affectation entre régimes de de détention ordinaires ou les placements à l'isolement des personnes considérées violentes ou susceptibles de commettre des violences apparaissent ainsi aussi utiles que potentiellement contre-productifs. Faute d'être utilisés avec pondération et de manière strictement proportionnée aux circonstances particulières, ils peuvent être à la source de plus de violence et donc générateurs d'incidents. A terme, l'épuisement des solutions « en interne » peut conduire à une décision de transfert vers un autre établissement, ou un quartier destiné à une prise en charge particulière, dans l'espoir souvent de mettre fin à une spirale délinquante ou plus brutalement de « casser » une personne qui pose des problèmes à la détention⁴⁵⁸.

b) Éloigner « le problème » : le transfert

Au-delà du déplacement au sein de l'établissement pénitentiaire, l'administration pénitentiaire peut décider, en réaction à un ou plusieurs incidents, l'éloignement de la personne détenue vers un autre établissement par un transfert par mesure d'ordre et de sécurité. Si ce type de transferts peut constituer une forme de sanction de la délinquance carcérale, il peut également représenter

⁴⁵⁸ Cette expression est empruntée à un directeur d'établissement évoquant les personnes envoyées en maison centrale pour rompre ce type de spirales délinquantes. Cette solution était d'ailleurs considérée par notre interlocuteur comme un échec, il concluait son propos en nous disant « on a cassé nos centrales ».

une opportunité de renouveau dans la relation entre l'administration pénitentiaire et la personne détenue.

i. La multiplicité des modes d'éloignement

Au-delà de la spécialisation des établissements à la prise en charge sécuritaire⁴⁵⁹, les personnes identifiées comme susceptibles de commettre des violences graves en détention peuvent ainsi être orientées vers d'autres secteurs de la détention et être affectées, pour des durées variables, au sein de quartiers d'évaluation de la radicalisation ou de prise en charge de la radicalisation⁴⁶⁰, d'unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI) et d'unités hospitalières spécialement aménagées⁴⁶¹ ou encore d'unités pour détenus violents (UDV). La multiplicité de ces quartiers spécifiques et des prises en charge hybrides donne lieu à une segmentation fine d'une population déjà réduite selon, par exemple, que les personnes présentent des troubles psychiatriques ou de troubles somatiques, ou encore adhèrent à une idéologie dite « radicale ». L'administration pénitentiaire s'inscrit alors dans une logique largement mobilisée par d'autres institutions accueillant un public qu'elles ne peuvent purement et simplement exclure : unités pour malades difficiles dans les établissements de santé⁴⁶² ou « dispositifs relais » dans les établissements scolaires⁴⁶³. Malgré des finalités bien distinctes, ces dispositifs ressortent d'une logique similaire – isoler des personnes jugées problématiques pour ne pas perturber le fonctionnement de l'institution, permettre une prise en charge spécifique et favoriser *in fine* leur retour avec le public général – et font l'objet de controverses similaires quant à leur contribution à une prévention des incidents, et en particulier des violences⁴⁶⁴.

ii. Le regard du pôle psychologie sur l'orientation vers les UDV

L'affectation en UDV de la personne détenue peut se faire dans deux hypothèses, l'une factuelle, l'autre prévisionnelle. En effet, soit la personne détenue a des antécédents de violences, a commis des violences en détention ou adopte un comportement qui porte atteinte au maintien du bon ordre de l'établissement ou de la sécurité publique ; soit l'administration

⁴⁵⁹ Y. Bouagga, « Qui sont les « pires des pires » ? », *Déviance et Société*, 7 juin 2010, Vol. 34, n° 2, p. 201-216.

⁴⁶⁰ G. Chantraine et D. Scheer, « « Risques » et « radicalisation ». Critiques savantes et professionnelles d'un outil d'évaluation criminologique », *Sociologies pratiques*, 12 juin 2020, N° 40, n° 1, p. 73-83 (2020b).

⁴⁶¹ Contrast Collectif, B. Eyraud, L. Velpy, C-O. Doron, C. Lancelevée, L. Alexandre, P. Caroline et S. Saetta, « La création des UHSA : une nouvelle régulation de l'enfermement ? », *Déviance et Société*, 2015, vol. 39, n° 4, p. 429-453.

⁴⁶² L. Velpy, « “Moderniser” l'enfermement en psychiatrie ? Le cas des unités pour malades difficiles », *Sociétés contemporaines*, 2016, vol. 103, n° 3, p. 65-90 ; pour une approche historique V. Fau-Vincenti, « Des femmes difficiles en psychiatrie (1933-1960) », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*, 4 juin 2019; V. Fau-Vincenti, « Aliénés et rebelles : Querulence et protestation en milieu asilaire (1910-1959) », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*, 6 octobre 2014.

⁴⁶³ M. Millet et D. Thin, « Une déscolarisation encadrée. Le traitement institutionnel du “désordre scolaire” dans les dispositifs-relais », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 2003, vol. 149, n° 1, p. 32-41; M. Kherroubi, M. Millet et D. Thin, « Enseigner dans les marges. L'exemple des enseignants de dispositifs relais », *Sociétés contemporaines*, 2018, vol. 109, n° 1, p. 93-116.

⁴⁶⁴ V. *supra*, l'introduction.

pénitentiaire repère, sur des critères non définis, que la personne détenue présente un risque de passage à l'acte violent ou adopte un comportement susceptible de porter atteinte au maintien du bon ordre de l'établissement ou de la sécurité publique⁴⁶⁵. Partant de ce constat, les modalités d'affectation en UDV viennent ainsi appuyer le besoin de repérer et de catégoriser les personnes détenues en fonction de leur violence, signe non équivoque de « dangerosité » par et pour l'administration pénitentiaire. Ainsi, comme le relate un psychiatre en poste dans un établissement disposant d'une UDV : « on n'envoie pas tous ces détenus dans ces quartiers, mais on en a, soit des détenus qui ont été condamnés pour des peines, pour des délits commis en prison, ou bien des violences parfois sanctionnées simplement au niveau disciplinaire ». Pour autant, une partie de la population pénale qui est choisie pour intégrer l'UDV, peut être la même que celle placée à l'isolement pour des raisons de sécurité, comme le relate, à travers cet exemple, un directeur d'établissement :

« on a eu Monsieur [X]. (...) C'est quelqu'un qui a connu beaucoup, beaucoup de transferts. Il sortait de l'UDV [unité pour détenus violents] de [établissement pénitentiaire], donc ce détenu avait refusé de participer à la prise en charge à l'UDV de [établissement pénitentiaire], il voulait son transfert, il s'en foutait d'où, du coup on l'a sorti du quartier d'isolement, on l'a pris en charge à partir du quartier de détention normal. Donc, c'est quelqu'un qui est assez rarement violent, mais en revanche extrêmement virulent au niveau de la parole. (...) et nous, pour le sortir du quartier d'isolement, c'est pas toujours simple, avec les OS [organisation syndicale]. »

Cet extrait soulève alors deux points supplémentaires. Si, comme le décrit le directeur, il peut être difficile à un membre de la direction de sortir cette personne du quartier d'isolement pour une détention ordinaire, on ne peut s'empêcher de s'interroger sur le rôle et poids que peuvent avoir les syndicats dans le placement d'une personne détenue en quartier spécifique, ou dans son identification comme personne « violente », « problématique » ou « dangereuse ». Un autre élément, mis en lumière par cette citation, est la différence qui existe entre une affectation en quartier d'isolement et en UDV. En effet, contrairement au quartier d'isolement, les UDV, elles, ont pour objectif affiché de générer, en 3 à 9 mois, un « désengagement » de la violence chez la personne détenue, qui est évaluée régulièrement en équipe pluridisciplinaire⁴⁶⁶. De ce fait, l'isolement de la personne détenue aurait donc ici pour objectif, outre l'aspect sécuritaire inhérent à ces quartiers, de permettre une prise en charge individualisée pour ces personnes considérées comme (potentiellement) « dangereuses » en détention.

L'affectation en UDV aurait donc pour objectif d'isoler du reste de la détention la personne détenue « violente » ou susceptible de l'être, afin de proposer une prise en charge individualisée dans un espace hautement sécurisé. À titre d'exemple, le CGLPL a identifié les détenus affectés à l'UDV du centre pénitentiaire de Lille-Sequedin comme des personnes ne provenant pas de maisons centrales mais de maisons d'arrêt et centres pénitentiaires dont le « parcours antérieur [est] marqué par du "tourisme pénitentiaire" [sic] »⁴⁶⁷. L'affectation en UDV y est ainsi décrite comme réservée non à des détenus longues peines mais à des détenus qui nuisent au bon ordre

⁴⁶⁵ Art. R. 224-3 C. pénit.

⁴⁶⁶ Art. R. 224-3 C. pénit.

⁴⁶⁷ CGLPL, 2^{ème} Rapport de visite du CP de Lille-Loos-Sequedin, février 2021, p. 49.

des établissements pénitentiaires dans lesquels ils sont affectés et que l'administration pénitentiaire a été contrainte de transférer à de nombreuses reprises⁴⁶⁸.

Si le cadre de la prise en charge ne semble pas concrètement défini, il apparaît que ce qui change réellement du reste de la détention se situe dans la présence renforcée de mesures sécuritaires et du ratio personnel de surveillance/personnes détenues, comme le relate ce directeur : « *le rapport de force, il est en notre faveur (...) notre idée, c'est qu'avec un secteur un peu préservé, on est serein, on est apaisé, on n'a pas besoin de sortir les biscotos toutes les 5 minutes. En revanche, il faut être très réglo sur les gestes professionnels* ». Ainsi, avec moins de personnes détenues à sa charge et plus de moyens sécuritaires, le personnel de surveillance serait plus à même, toujours d'après ce membre de la direction, de « *préparer d'autres choses, on peut préparer sa sortie* ». En l'état actuel des détentions, et notamment la surpopulation carcérale en constante augmentation face à un nombre de surveillants qui évoluent plus lentement, la charge de personnes détenues confiées à un agent, ne lui permet pas ou très peu de mener à bien ses missions de réinsertion. De ce fait, l'agent dispose également en UDV de plus de temps pour échanger avec la personne détenue et peut, dans ce cas, développer une dimension relationnelle avec la personne, comme l'imagine ce même directeur : « *j'imaginai ces unités comme des endroits où il y ait moins de détenus, où les gardiens les connaissent, mais où ils soient à l'écoute, pour ne pas créer un incident pour des choses comme des promenades à envoyer* ».

Ainsi, ces unités pour détenus violents tels qu'elles sont pensées ou imaginées viendraient générer un cadre hypothétiquement propice à ce que la personne détenue produise moins de violence, que ce soit grâce à la sécurité renforcée, à la relation avec les personnels ou à la prise en charge individualisée qui y est proposée. Un directeur rencontré évoque finalement une forme de « coaching » pour être moins « violent » : « *je le voyais plutôt comme ces endroits où on aurait pu avoir des coachs, (...) l'idée d'une unité préservée où le surveillant ne s'offusque pas dès la première difficulté, mais n'élude pas non plus, ça permet de montrer moins le visage de la détention défailante, d'alimenter moins leur sentiment de persécution* ». Si l'idée est fort intéressante et promet un suivi individualisé, une compréhension et une écoute de la personne détenue, ainsi que des conditions de travail semble-t-il apaisées pour les agents, la question de l'intérêt premier de la personne détenue qui y est affectée peut se poser, au regard de l'isolement que ces unités génèrent. C'est d'ailleurs l'interrogation que partage un juge d'application des peines sur cette question : « *Je suis très dubitative sur les quartiers spéciaux, malgré tout. Isoler les gens dans des coins, ça ne marche pas comme ça. (...) Ça pose énormément de questions. Est-ce que l'intérêt, c'est de séparer le type ?* ».

iii. Les transferts par mesure d'ordre et de sécurité dans l'enquête sociologique

Arriver en « bout de gestion » : épuisement des ressources, usure des agents et incidents graves. La mobilité pénitentiaire des personnes identifiées comme capables d'incidents répétés ou sérieux ne se limite cependant pas à une logique d'affectation dans des secteurs avec une prise

⁴⁶⁸ V. *infra* sur les transferts par mesure d'ordre et de sécurité.

en charge spécialisée. Le changement d'affectation seul constitue une réponse institutionnelle fréquente face à des comportements qu'un secteur ou un établissement ne s'estime plus en capacité de prendre en charge. La réaffectation, que ce soit dans un nouveau bâtiment ou dans un nouvel établissement, marque alors la rupture du travail relationnel, soit sous l'effet d'une lente érosion qui réduit à néant les ressources des protagonistes, soit suite à un incident trop sérieux pour qu'il puisse être dépassé dans la relation. Ainsi, un officier de la maison d'arrêt Ouest explique :

« [La réaffectation entre bâtiments va concerner] plus les personnes détenues qui sont dans la violence mais sans les troubles psy, ou qui sont générateurs d'incidents, qui ont eu plusieurs passages en commission de discipline, qui ont eu plusieurs chances, qui ont fait plusieurs étages du même bâtiment. Il arrive un moment où on sent qu'on est en fin de gestion... on fait un échange avec l'autre bâtiment. [...] Si on sent qu'on est plus en mesure de faire un travail avec cette personne détenue et qu'on est plus que dans la confrontation-incident-commission de discipline-incident-etc. C'est que peut-être avec le chef de bâtiment de l'autre maison d'arrêt ça peut mieux se passer, il faut un relai. »

Être en « fin de gestion » ou en « bout de gestion » est une expression utilisée par l'ensemble des agents pénitentiaires interrogés pour décrire une situation où le changement de bâtiment, ou plus fréquemment encore d'établissements, s'impose comme la seule solution. Les entretiens ont permis de préciser ce qui conduit à arriver au diagnostic professionnel partagé d'un « bout de gestion ». Une cheffe de détention présente les différents indices qui orientent la solution d'un transfert :

« Ça peut être une personne détenue qui a fait plusieurs passages en commission de discipline, vous la mettez sur un bâtiment, vous la mettez sur un autre, ça fonctionne pas, il y a toujours des incidents, vous avez pas mal de dépôts de plaintes d'agents, il n'y a plus de relais plus de communication possible avec l'encadrement, malgré les relais qui sont mis en place [...]. Finalement la personne détenue a fait le tour des hébergements possibles pour elle, on a fait le tour des relais d'encadrement. Il y a des passages en commissions de discipline qui n'ont pas été salués d'effets. [...] À un moment c'est plus possible, on mesure aussi l'épuisement des personnels au mal-être que ça génère, le mal-être des personnels à gérer cette personne ou c'est plus possible, le risque d'incidents qu'il peut y avoir, le manque de patience des uns et des autres quand vous êtes face à une personne détenue qui fait incident disciplinaire sur incident disciplinaire, forcément la prise en charge ne peut plus être aussi objective que ce qu'elle est initialement. Tout le monde a en tête les trucs donc à un moment le bout de gestion on est plus en capacité de prendre en charge de façon efficiente la personne et il faut passer la main sur une autre structure. [...] L'échange ne devient plus possible et quand il n'y a plus d'échange il n'y a plus de prise en charge possible. »

Le « bout de gestion » intervient donc quand viennent à manquer les ressources internes de l'établissement pour relancer les tentatives d'établir une relation de coopération asymétrique avec la personne : les incidents se multiplient, les interlocuteurs capables d'instaurer un rapport de confiance se font rares, les réponses punitives ou les mobilités internes ne permettent pas d'interrompre les incidents, voire les provoquent. Un officier de la maison d'arrêt Île-de-France explicite l'expression « bout de gestion » de manière plus simple encore :

« Parce qu'on arrive plus à se comprendre tout simplement. [...] Si vous voulez c'est comme il y a deux parents un enfant, quand un parent n'arrive pas à expliquer quelque chose à l'enfant, il passe

le relais, on va dire que c'est un peu ça [rire]. On passe le relais à un autre établissement pour voir si ça se passe mieux. »

En écho, une officière qui intervient auprès de femmes détenues précise :

« Quand on aborde sans cesse les mêmes aspects du problème, que l'on essaie d'apporter toujours les mêmes réponses, que l'on retombe toujours dans la sanction disciplinaire et que ça aboutit pas à quelque chose... de positif. Ben, effectivement on arrive sur le transfert. »

Le transfert intervient alors comme l'acceptation d'un échec relationnel. La communication ne prend pas, ou ne prend plus. En gardant en mémoire la valorisation par un grand nombre d'officier et de membres de la direction du travail relationnel qu'ils effectuent, on comprend bien que beaucoup d'entretiens insistent plutôt sur le fait que les transferts sont exceptionnels. Se résigner au transfert, ce serait reconnaître, pour soi mais aussi pour sa hiérarchie, que l'établissement n'a pas su faire face. Ainsi, un officier de la maison d'arrêt de femmes Ouest explique :

« Alors, ici à Ouest ... [rire] Je veux pas paraître chauvine, mais les filles, les surveillantes travaillent très bien. Et du coup elles ont une façon de travailler que souvent [...] on les [les personnes détenues compliquées] garde assez longtemps. Ça débouche non pas sur des incidents, mais plutôt sur de l'usure. Mais c'est vrai qu'on les garde assez longtemps. »

Cet extrait déploie deux rapports au temps de la prise en charge, distincts mais complémentaires. D'une part, il illustre la valorisation du temps long de la gestion d'une personne, reçue en transfert disciplinaire, connue pour avoir multiplié les incidents graves dans de nombreux établissements – elle a subi vingt-cinq transferts en douze années de détention – et avec laquelle il y a eu peu d'incidents dans l'établissement. D'autre part, il reflète l'usure que cette gestion fait peser sur le personnel. Celle-ci représente une seconde facette du « bout de gestion ». Elle sanctionne moins l'épuisement de ressources relationnelles que l'épuisement des professionnels face à la tension que fait peser l'incertitude permanente des interactions avec cette personne. La cheffe de détention décrit ainsi l'usure qui a poussé son ancien établissement à demander un transfert disciplinaire vers la maison d'arrêt Ouest :

« À un moment quand vous êtes en bout de gestion avec ce genre de personnalité, il y a de l'usure des personnels, c'est quelqu'un qui va beaucoup vous solliciter, il faut faire tout le temps attention à ce que vous dites parce que ça peut être interprété, ça peut partir, il y a beaucoup d'énervement dans cette personne, elle génère beaucoup de tension et pour les personnels au quotidien ça peut générer de la souffrance, de la fatigue au travail, quand vous êtes toujours sur des œufs avec ce type de personnalité, quand vous ouvrez la porte elle va sortir de la cellule, faire des monologues, elle parle beaucoup. [...] Donc ça demande de la maîtrise de soi, ça demande plein de choses dans sa gestion. »

Le travail relationnel suppose la mobilisation de ressources à la disponibilité contrainte, au premier rang desquelles se trouvent le temps et l'attention des agents. Dans des établissements durablement marqués par la surpopulation et connaissant des situations de sous-effectif, ce surcroît de disponibilité est coûteux pour les agents. Nombre d'entretiens mobilisent le champ lexical de l'épuisement, de l'usure, de la fatigue pour justifier d'avoir demandé le départ d'une personne détenue identifiée comme devant faire l'objet d'une gestion resserrée. Le « bout de gestion » marque alors les limites humaines de la prise en charge.

Progressive dans le cas de l'épuisement des ressources relationnelles ou de l'usure du personnel, la rupture de la prise en charge peut également intervenir plus brusquement. Elle prend alors la forme d'une agression grave vis-à-vis d'un professionnel. La demande de transfert par mesure d'ordre et sécurité vient alors acter l'impossibilité de rétablir une relation constructive et apaisée après l'incident, et prévenir dans le même temps les risques de représailles. Évoquant l'arrivée récente d'une personne détenue ayant pris en otage des agents dans son précédent établissement, une officière explique :

« En général sur des faits graves comme ça ou grosses agressions sur personnels : violences physiques importantes à l'arme blanche, des choses comme ça... En général l'établissement ne garde pas la personne parce qu'il y a un traumatisme qui se crée au sein de l'établissement, c'est pas possible, ce serait peut-être courir un risque aussi parce que les personnels sont humains, il peut y avoir des risques de débordement même si tout le monde a conscience qu'il ne faut pas faire ça, mais dans l'émotionnel on a quand même beaucoup de personnels qui sont liés amicalement ou en couple, [...] et je pense que c'est bénéfique que la personne soit prise en charge par d'autres équipes pour se décharger de ce lien émotionnel direct. »

Lorsque les procédures de transferts tardent à être engagées ou à aboutir, il n'est d'ailleurs pas rare que les organisations professionnelles se mobilisent rapidement pour exiger le départ de la personne concernée. Une directrice indique ainsi qu'elle sait parfaitement qu'en cas d'agression grave, ses décisions sont observées par les syndicats de surveillants. Il en va de même lorsqu'une personne qui a déjà agressé des agents de l'établissement y est réaffectée, que ce soit par décision administrative ou judiciaire.

Enfin, la notion de « bout de gestion » n'épuise pas les motivations possibles des transferts par mesure d'ordre et de sécurité. Certains entretiens font apparaître des transferts pour des motifs moins directement liés à la capacité de l'établissement à prendre en charge les personnes. Par exemple, un membre de la direction indique avoir souhaité, après un mouvement collectif très suivi dans l'établissement, « organiser des transferts par mesures d'ordre pour faire un peu un effet d'annonce ». Il a alors profité de la réponse disciplinaire à un mouvement collectif pour « se débarrasser de deux casse-bonbons, à fort potentiel de toxicité ». Cette stratégie vient ainsi rappeler que les transferts disciplinaires s'insèrent dans des échanges inter-établissements, arbitrés par les directions interrégionales et la direction centrale. Les demandes des établissements, formulées par les directions, s'appuient pour cela sur les observations des surveillants et éventuels incidents disciplinaires.

Les transferts, une opportunité relationnelle ? Les entretiens réalisés à la maison d'arrêt Ouest laissent entendre que les transferts demandés obtiennent rapidement satisfaction, quand la maison d'arrêt Île-de-France semble avoir plus de difficultés à faire partir les personnes qu'elle estime ne plus pouvoir garder. Difficile à chiffrer – les dossiers n'ont pas pu être consultés dans la mesure où ils suivent les personnes dans leur mobilité –, les transferts disciplinaires sont variables d'un mois sur l'autre, mais concernent rarement plus d'une personne par mois. Dans les deux établissements, cependant, les professionnels estiment recevoir plus de personnes par mesure d'ordre et sécurité qu'ils n'en transfèrent à d'autres établissements. C'est particulièrement le cas de la maison d'arrêt Ouest, située dans une région comprenant peu d'établissements capables d'accueillir des profils considérés comme dangereux. La plupart des

établissements, plus petits, « *arrivent beaucoup plus vite que nous en fin de gestion* », indique un officier. Un autre ironise sur un récent transfert disciplinaire pour comportement « *laissant penser à un passage à l'acte violent* ». À la maison d'arrêt Ouest, cette personne a été d'emblée affectée en détention ordinaire, sans mesure de surveillance particulière.

Sanctionnant l'échec d'une prise en charge, la logique des transferts disciplinaires se laisse mieux saisir si l'on s'intéresse à l'aval des mobilités, c'est-à-dire à la prise en charge dans le nouvel établissement. C'est d'ailleurs en référence à la manière dont un nouvel établissement pourra réenclencher une prise en charge plus constructive que la plupart des professionnels interrogés motivent leur demande de transfert disciplinaire. La mobilité pénitentiaire entre établissements permettrait de renouveler les ressources relationnelles, de disposer d'interlocuteurs nouveaux, et d'éloigner le ressentiment associé à des incidents violents. Dans les entretiens, nombreux ont été les récits de transformations positives du comportement suite à des transferts disciplinaires.

« Parfois aussi, le transfert c'est pour redescendre en pression pour essayer de reprendre une détention un peu plus classique [...]. Un transfert peut être aussi l'occasion de sortir de l'isolement, de les emmener dans un environnement qu'ils ne connaissent peut-être pas et qui permet de limiter la dangerosité qui pourrait les habiter s'ils étaient en contact avec telle ou telle personne. On essaye des transferts disciplinaires pour redynamiser la détention. [...] Parfois le fait de changer d'environnement ça permet de repartir sur autre chose, c'est souvent ce qu'on dit au transfert disciplinaire, c'est que ce qui s'est passé sur tel établissement, nous on repart un peu à zéro avec la personne, il a le contrat entre les mains, il sait qu'éventuellement il pourra demander un travail, faire des choses, en tout cas reprendre une détention classique. Il y a des transferts disciplinaires qui sont salutaires et nécessaires pour la personne détenue et les personnels qui sont en charge de cette personne. »

Une telle description peut surprendre. Il ne s'agit pas ici de statuer sur sa représentativité des expériences vécues par les personnes détenues et les agents : l'enquête qui le permettrait reste à faire. Il est néanmoins déjà intéressant de noter la prégnance de ce discours dans les entretiens avec des agents d'encadrement et de direction. Cette attention à « redynamiser la détention » place clairement le transfert du côté des ressources relationnelles. Cela suppose de faire accepter à la personne transférée que sa mobilité inter-établissements le change d'univers relationnel. La cheffe de détention de la maison d'arrêt Île-de-France rapporte ainsi le cas d'une personne transférée d'un autre établissement francilien suite à une agression sur des agents.

« C'est quelqu'un qui a été ici en transfert disciplinaire pour agression au quartier d'isolement à Fleury et au début on essaie [...] de prime abord d'installer un climat de confiance. [...] On fait un calcul qui est plutôt simple dans notre tête c'est "On fait quoi ? On l'accueille et puis on serre la vis jusqu'à ce que ça pète parce que ça va finir par péter de toute façon, ou alors on essaie d'être réglo et montrer à la personne "Monsieur vous avez agressé, vous irez au quartier disciplinaire, votre aurez votre sanction, et nous on repart de zéro", et c'est plutôt le calcul qu'on fait parce qu'être constamment dans le conflit avec les personnes détenues ça engendre une fatigue de notre part, parce que on ne peut pas être tout le temps être dans une extrême vigilance avec une personne détenue [...]. Nous on préfère établir un climat de respect qu'il soit réel ou pas mais nous nous devons respecter les personnes détenues et on lui donne aussi ses droits, on explique "Monsieur voilà à quoi vous avez droit, on donne oui, on donne pas et voilà pourquoi on vous donne pas" »

comme ça il n'y a pas de sentiment d'injustice parce qu'il a beaucoup de détenus qui arrivent en se disant on va me faire la misère parce que j'ai agressé un autre agent, nous on évite de faire ça parce que finalement ça ne sert à rien. »

La volonté de réinvestir la relation avec la personne transférée est bien d'ordre pragmatique. De nombreux travaux ont déjà noté la nécessité, pour l'administration, d'obtenir un degré minimal de coopération de la part des personnes détenues pour parvenir à garder le contrôle des établissements. Le transfert permet alors de démarrer une nouvelle relation, déchargée d'une partie du passif accumulé sur les précédents établissements. Le respect, qu'il soit « réel ou pas », est une manière de gérer la détention et de prévenir les incidents. Il s'agit, comme l'explique un autre officier, de tenir compte de l'effet-miroir que ne manquera pas de provoquer une prise en charge hostile ou des marques de défiance dès l'arrivée.

« Il ne faut pas non plus lui donner trop d'importance, vous savez quand vous faites une démonstration de force trop importante dès l'arrivée ça peut aussi susciter chez la personne de l'énervement, de l'agacement et au lieu d'apaiser, c'est générer de l'anxiété, donc c'est vrai que moi sur les arrivées de profils un peu particuliers comme ça qui sont disciplinaires, j'essaie le moins possible quand je peux la gestion équipée ou le surnombre de personnes à l'arrivée, je l'évite parce que, de un, ça peut mener de l'énervement et puis de deux le lendemain matin il faut continuer à la gérer la personne donc si vous êtes tout de suite dans une démonstration de force très importante vis à vis d'elle, c'est compliqué [...]. Plus on fait ça normalement mieux c'est je pense pour l'accueil de la personne, ça permet aussi d'avoir une relation assez classique dès le début et pas de monter en pression les uns les autres. »

Cette « mise en scène » d'un nouveau relationnel n'efface cependant pas le passé pénitentiaire de la personne. Comme le note l'officier citée ci-dessus, l'établissement d'arrivée a parfaitement connaissance des incidents qui motivent le transfert et des antécédents disciplinaires. L'établissement va ainsi arbitrer entre une continuité avec la détention précédente et l'instauration d'une nouvelle prise en charge. Comme cette fonction est particulièrement impliquée dans la gestion des arrivées jugées à risques, c'est encore une cheffe de détention, cette fois de la maison d'arrêt Ouest, qui explique :

« On prend les infos des autres établissements, on a accès au CRI, aux observations, en général on a des bons contacts avec nos collègues donc ils nous transmettent le maximum d'informations, et en fonction de ça on décide de la prise en charge qu'on va faire. Moi ce que je fais, j'essaie d'avoir le numéro de téléphone du chef d'escorte pour savoir déjà comment s'est passée la prise en charge le matin dans l'établissement de départ, si elle part dans un bon état d'esprit, dans un mauvais état d'esprit, quand elle apprend sa destination est-ce qu'elle le prend bien, est-ce qu'elle le prend pas bien, ça permet de déterminer un peu les choses et après de voir comment se passe le trajet. »

Outre l'attitude au moment du transfert, l'appréciation de la prise en charge adaptée va s'appuyer sur ce que Gaëtan Cliquennois décrit comme des « jugements à distance »⁴⁶⁹, par l'intermédiaire de traces écrites (CRI, observations, etc.). Les incidents disciplinaires servent alors d'indices pour détecter la participation à des trafics ou une propension à réagir de manière

⁴⁶⁹ G. Cliquennois, « L'écriture des gradés en maison pour peine sous le regard de l'évaluation » dans C. Coton et L. Proteau (dir.), *Les paradoxes de l'écriture : Sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 131.

violente. À la maison d'arrêt Île-de-France, l'officier du quartier disciplinaire et d'isolement explique ainsi utiliser systématiquement des grilles nationales d'évaluation de la dangerosité et des risques suicidaires à chaque placement au quartier d'isolement ou disciplinaire. La grille d'évaluation du potentiel de dangerosité, en particulier, comprend quarante-et-une questions fermées (oui/non/NSP), réparties en sept thématiques. Celles-ci informent sur les points d'attention stabilisées par l'outil, notamment relatifs aux risques liés à la condamnation et à la prévention (type de procédure, nature de l'infraction), aux risques liés aux antécédents (précédentes incarcérations, agressions graves sur codétenu ou personnel, évasions, signalements administratifs, etc.) et aux risques liés aux troubles comportementaux (addictions, soins psychologiques, tentatives de suicides, etc.). L'outil ne fournit pas d'analyse, ni n'offre de recommandation sur les mesures à prendre – s'éloignant en cela d'une logique actuarielle⁴⁷⁰.

Cette analyse du profil et de la dangerosité supposée de la personne transférée aboutit notamment à des décisions quant au niveau de sécurité passive qui lui sera appliquée, à commencer par son éventuel placement à l'isolement. Le directeur de la maison d'arrêt Ouest insiste, comme plusieurs agents d'encadrement et de direction de l'établissement, sur le fait que l'isolement des personnes transférées par mesure d'ordre et de sécurité (MOS) n'a rien d'automatique :

« Heureusement, tout transfert par MOS ne finit pas à l'isolement. Même, au contraire, une personne détenue qui est transférée et qui vient de l'isolement sur un autre établissement, on va pas forcément la remettre à l'isolement parce qu'on va se dire "on va essayer de repartir sur de bonnes bases à partir de ce transfert-là". Alors évidemment si c'est une personne signalée [...], on va privilégier la mise à l'isolement pour une période d'observation. Mais ça nous arrive que la direction interrégionale nous oriente vers une mise à l'isolement pour un transfert par MOS et qu'au final on ne le fasse pas parce qu'au final on se dit la personne là on peut envisager de la mettre en détention classique pour repartir sur de bonnes bases. »

Même lorsque les personnes doivent exécuter une sanction disciplinaire à leur arrivée, les agents pénitentiaires interrogés indiquent tenter de leur expliquer que ce séjour au quartier disciplinaire marque la fin de leur détention précédente, mais n'obère pas leur chance de retrouver une détention normale sur l'établissement.

Dans un article consacré aux unités pour malades difficiles (UMD), Livia Velpry distingue deux modalités de définition de la dangerosité : la dangerosité intrinsèque et la dangerosité contextuelle. La première rattache la dangerosité à la personne même, tandis que la seconde postule que la dangerosité est nécessairement le produit d'un environnement social⁴⁷¹. Force est de constater que les discours des professionnels pénitentiaires interrogés se placent bien souvent dans cette seconde acception. « *Quand on change d'environnement, on change de comportement* », résume un premier surveillant de la maison d'arrêt Île-de-France. « *Parfois, le fait de changer d'environnement, ça permet des fois de repartir sur autre chose* », énonce en

⁴⁷⁰ B.E. Harcourt, « Surveiller et punir à l'âge actuariel », *Déviance et Société*, 1 juin 2011, Vol. 35, n° 2, p. 163-194 (2011a) ; B.E. Harcourt, « Surveiller et punir à l'âge actuariel », *Déviance et Société*, 22 mars 2011, Vol. 35, n° 1, p. 5-33 (2011b) ; X. de Larminat, 2015, « Entre sentiment et comportement. L'adaptation des agents de probation aux réformes gestionnaires », *Droit et société*, 28 juillet 2015, n° 90, p. 303-316.

⁴⁷¹ Velpry 2016.

écho un collègue de la maison d'arrêt Ouest. Les placements dans des quartiers spécifiques des établissements, tout autant que le transfert entre établissements, s'inscrivent – pour partie du moins – dans cette logique : changer d'environnement pour permettre à la personne de s'inscrire différemment dans un tissu relationnel.

Une autre logique s'oppose, ou se substitue après un temps, à l'appréciation contextuelle de la dangerosité. Elle consiste à acter une dangerosité intrinsèque, ou tout du moins que l'administration n'est pas en mesure de prendre en charge dans des établissements classiques. Les noms des établissements les plus sécuritaires du parc pénitentiaire français reviennent alors fréquemment dans les entretiens comme un horizon regrettable mais parfois inévitable face aux répétitions répétées et à la gravité exponentielle des incidents. Ainsi, un officier chargé de la sécurité de la maison d'arrêt Ouest évoque la situation d'un jeune homme qui commet depuis plusieurs années des agressions de plus en plus violentes dans tous les établissements de la région.

« Pour moi le prochain établissement pour lui ce sera Condé-sur-Sarthe ou Vendin-Le-Vieil, les établissements le plus sécurisés pour gérer ce genre de mec. [...] Je pense que ce mec là il ira tôt ou tard quand il sera condamné définitif, voire même avant, il partira sur un établissement comme ça. Il faut qu'il y ait un coup d'arrêt dans sa progression de toute façon. »

iv. L'encadrement juridique des transferts

Définition et fondement légal du transfèrement. Selon l'article D. 215-1 du code pénitentiaire « le transfèrement consiste dans la conduite d'un détenu sous surveillance d'un établissement à un autre établissement pénitentiaire. Cette opération comporte la radiation de l'écrou à l'établissement de départ et un nouvel écrou à l'établissement pénitentiaire de destination sans que la détention subie soit pour autant considérée comme interrompue ». Les termes « transfèrement » ou « transfert » d'une personne détenue peuvent être utilisés pour parler indistinctement de ce changement d'affectation d'un lieu à un autre lieu pénitentiaire.

Cause d'une décision de transfèrement par l'autorité administrative. Selon le dernier alinéa de l'article D. 211-26 du code pénitentiaire, une personne détenue ne peut être transférée que s'il survient un fait ou un élément d'appréciation nouveau susceptible de justifier un changement d'affectation. Si cette demande provient du chef d'établissement, la décision finale de changer ou non une personne incarcérée d'affectation relève de la discrétion du ministère de la Justice s'il s'agit d'un condamné à des actes en lien avec le terrorisme tels que prévus par les articles 421-1 à 421-5 du code pénal ou s'il s'agit d'une personne condamnée ayant fait l'objet d'une inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés⁴⁷². Dans les autres cas, la compétence revient au directeur interrégional des services pénitentiaires.

Le transfèrement, une mesure quasi-disciplinaire. Ainsi que l'évoque Martine Herzog-Evans, « aucune disposition similaire à celles qui existent en matière d'isolement ne proscrit que le transfèrement imposé [...] ne soient prononcé au titre de sanction pour un fait ayant la nature

⁴⁷² Art. D. 211-27 Cpénit.

de faute disciplinaire ou au titre de sanction. Or de fait, tout comme l'isolement, le changement d'affectation imposé en particulier est tantôt fondé sur des considérations tenant à l'ordre et à la sécurité [...] tantôt sur des motifs relatifs à l'encombrement ou la spécialisation des établissements pénitentiaires »⁴⁷³. En d'autres termes, le transfèrement peut tout à fait constituer une mesure disciplinaire qui ne porte pas son nom par une appréciation de « l'élément nouveau » prévu par le dernier alinéa de l'article D. 211-26 du code pénitentiaire comme relevant d'un comportement disciplinairement répréhensible. À ce titre, la Cour administrative d'appel de Paris, dans une décision du 27 avril 2017, a retenu que l'élément nouveau pouvait être constitué par le « comportement parfois violent et la découverte d'objets prohibés »⁴⁷⁴. En ce sens également, le transfert d'un détenu vers un établissement éloigné du lieu de sa comparution immédiate⁴⁷⁵ a été considéré comme admissible par le Conseil d'État car « cet éloignement de l'intéressé, qui [était] justifié en l'espèce par son comportement passé en détention et par la nécessité pour l'administration pénitentiaire de prévenir la commission de nouveaux actes de violence à l'encontre du personnel », n'a pas été considéré comme faisant obstacle à l'exercice de ses droits fondamentaux⁴⁷⁶.

Le transfèrement vers une structure plus stricte, une mesure susceptible de recours. Dans une décision du 14 décembre 2007, le Conseil d'État a considéré qu'eu « égard à sa nature et à l'importance de ses effets sur la situation des détenus, une décision de changement d'affectation d'une maison centrale, établissement pour peines, à une maison d'arrêt constitue un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et non d'une mesure d'ordre intérieur »⁴⁷⁷. En revanche, lorsque le transfèrement intervient d'une structure plus stricte – telle une maison d'arrêt dont le régime est en porte fermée – à une structure équivalente ou plus favorable – que sont les établissements pour peine, au régime en principe plus favorable, notamment sous l'angle de l'encellulement individuel –, le changement d'affectation constitue une mesure d'ordre intérieur⁴⁷⁸.

Le transfèrement entre établissements pour peine, une mesure d'ordre intérieur. Au détriment de la matérialité des régimes de détention au sein des deux types d'établissements, le Conseil d'État n'a pas souhaité effectuer de distinction entre les centres de détention et les maisons centrales fondée sur une appréciation *in concreto* des conditions de détention des personnes incarcérées⁴⁷⁹. Ainsi, il a affirmé dans un arrêt du 5 juin 2009 que le transfèrement d'une personne détenue en centre de détention vers une maison centrale était insusceptible de recours dans la mesure où il s'agissait de deux lieux appartenant à la même catégorie d'établissements

⁴⁷³ M. Herzog-Evans, *op.cit.*, §3442.18.

⁴⁷⁴ CAA Paris, 27 avr. 2017, N° 16PA00179.

⁴⁷⁵ Art. D. 211-4 C. pénit.

⁴⁷⁶ CE, ord., 21 juill. 2020, n° 441880.

⁴⁷⁷ CE 14 dec. 2007, n°290730 ; *D.* 2008. AJ, 90 ; *D.* 2008. 820, note M. Herzog-Evans ; *D.* 2008. Pan. 1018, obs. Céré ; *RSC* 2008. 404, obs. Poncela, *AJ pénal* 2008. 100, obs. Péchillon ; *Dr. Pénal* 2008. Comm. 25, obs. A. Maron ; *Procédures* 2008, comm. 61, obs. Deygas ; *AJDA* 2007. 2411 et *AJDA* 2008. 128, obs. J. Boucher et B. Bourgeois-Machureau.

⁴⁷⁸ TA Paris, 19 juill. 2007, BAJDP n°11, sept. 2007.

⁴⁷⁹ CE 3 juin 2009, *Boussouar*, n°310100 ; *AJ pénal* 2009. 460, obs. M. Herzog-Evans.

pour peine définie par l'article L 211-3 du code pénitentiaire⁴⁸⁰. De même, la Cour administrative d'appel de Lyon a considéré qu'un transfert transitoire d'un centre de détention vers une maison d'arrêt le temps d'une affectation définitive ailleurs n'était pas susceptible de recours dans la mesure où il s'agissait d'une mesure temporaire⁴⁸¹.

v. *Les transferts ou le transfert : lecture psychanalytique*

Les personnes détenues qui commettent des infractions durant le temps de leur détention sont donc souvent transférées d'un établissement pénitentiaire à l'autre. Toutefois, comme le confie un personnel de direction :

« Quand ils sont transférés, ils sont précédés par leur dossier : "Il y a un emmerdeur", pardon d'employer un terme utilisé par le ministre de la Justice, un "trouble-fête" qui arrive. Je crois savoir qu'il y a même eu chez nous des appels d'agents depuis [un centre pénitentiaire] pour dire d'untel ou d'untel : "Il faut leur faire la vie dure". Je ne sais pas ce qui est vrai là-dedans, mais il est certain qu'il y a du vrai ».

Transfert en cage, transfert en rond. Le développement des réflexions sur la question d'une certaine « instabilité relationnelle » diffuse, entretenue par le contexte carcéral, a amené le pôle psychologie à reprendre plus en détail le concept technique de transfert. Transfert qui peut avoir justement plus d'une signification au niveau de la problématique abordée et qui, comme cela a déjà été souligné plus haut, pourrait subir des effets néfastes si subordonné à d'autres techniques, notamment disciplinaires. De manière générale, et d'après l'expérience clinique des membres de l'équipe s'intéresser à cette « instabilité relationnelle » invite à envisager la question du transfert au sens psychanalytique.

Il n'est pas inutile de souligner à ce propos qu'il s'agit de l'un des concepts les plus délicats et spécifiques de la profession psychologique ; pour aider à s'orienter par rapport aux termes employés, on reproduira ici quelques extraits de la définition de *transfert* selon le « Dictionnaire de la psychanalyse » dirigé par Roland Chemama, aux éditions Larousse⁴⁸² :

« Transfert n. m. (angl. Transference; allem. Ubertragung). Lien affectif intense s'instaurant de façon automatique et actuelle du patient à l'analyste et témoignant de ce que l'organisation subjective du patient est commandée par un objet, appelé par J. Lacan objet a.

C'est à l'occasion de l'échec du traitement cathartique d'Anna O. avec J. Breuer que S. Freud a été amené à découvrir et à prendre en compte le phénomène du transfert et ce c'est qui l'a amené à renoncer à l'hypnose ». ⁴⁸³

Il serait déjà intéressant de remarquer que la découverte de l'existence d'une dynamique de transfert, chez Freud, est survenue à la suite d'un échec, notamment de traitement. Comme si inévitablement une certaine « instabilité », « irrégularité » ou bien résistance, serait en fin de

⁴⁸⁰ *Ibid.* À la date de l'arrêt, le fondement était celui de l'article 717 CPP.

⁴⁸¹ CAA Lyon, 29 janv. 2015, n°13LY03119.

⁴⁸² « *Dictionnaire de la psychanalyse* » sous la direction de Roland Chemama, Références Larousse, Paris, 1993.

⁴⁸³ *Ibid.*, pp. 291-292.

compte requise pour définir ce lien et, en même temps, pour le faire exister. Mettre en évidence ce point ne saurait être négligeable car il pourra, peut-être, rendre déjà moins exigeant le personnel pénitentiaire vis-à-vis de ce qu'on attend du comportement des détenus à réhabiliter (à traiter ?) ou, en tous les cas, il pourrait ouvrir une autre lecture sur les phénomènes de répétition à l'étude.

Caractéristiques du transfert. Le même dictionnaire indique en outre :

« L'établissement de ce lien affectif intense et automatique, incontournable et indépendant de tout contexte de réalité. Il peut arriver que certaines personnes soient « inaptes » au transfert mais, de ce fait, elles ne font pas de demande d'analyse, demande qui, en soi, comporte d'emblée une mission transférentielle : le patient s'adresse à quelqu'un à qui il suppose un savoir.

En dehors du cadre de l'analyse, le phénomène est constant, omniprésent dans les relations, que ce soient des relations professionnelles, hiérarchiques, amoureuses, etc. Dans ce cas, la différence avec ce qui se passe dans le cadre d'une analyse consiste en ce que les deux partenaires sont en proie chacun de son côté à leur propre transfert, ce dont ils n'ont le plus souvent pas conscience ; et de ce fait il n'est pas ménagé la place d'un interprète, tel que l'incarne la place de l'analyste dans le cadre de la cure analytique. [...].

Il importe, et cela d'emblée, que l'analyste puisse repérer quelle figure il vient incarner pour son patient. [...]. Le caractère inévitable et automatique du transfert s'accompagne pour le patient au moment de la reviviscence de tel ou tel affect, d'un total aveuglement. Le patient oublie que la réalité du cadre analytique n'a rien à voir avec la situation vécue autrefois, qui avait suscité alors cet affect. [...]. C'est parce que le transfert est [...] l'occasion de la reproduction de ces tendances, de ces fantasmes que Freud dit que le transfert n'est qu'un fragment de répétition et que « la répétition est le transfert du passé oublié non seulement à la personne du médecin mais aussi à tous les autres domaines de la situation présente » (Écrits techniques). C'est ici qu'intervient le rôle de la résistance : plus la résistance à se souvenir est grande, plus la mise en actes, c'est-à-dire la compulsion de répétition, va s'imposer. C'est par le biais du maniement du transfert que peu à peu cette compulsion à la répétition va se transformer en une raison de se souvenir et permettre ainsi progressivement au patient de se réapproprier son histoire. »⁴⁸⁴

Il va de soi que les termes de « *compulsion de répétition* » et de « *mise en acte* » sont de grand intérêt pour notre projet. Après tout, interrompre la répétition de comportements dangereux ou déviants en contexte carcéral pourrait être le but ultime des transferts disciplinaires.

Ces genres de mouvements d'un établissement à l'autre, opérés souvent en urgence, sans prévenir le détenu ou ses proches pour des raisons de sécurité, ont un effet de coupure. En essayant d'apaiser quelque chose chez le détenu et souvent auprès de l'administration pénitentiaire aussi, ils cherchent à trancher dans le réel. C'est d'une poussée hors-scène dont il s'agit de rendre compte. Ils introduisent un changement forcé qui semble ne pouvoir plus faire l'objet d'un retard, d'une procrastination à un autre niveau. Indirectement, le changement obligé de cellule, de lieux de promenade, de surveillants, de codétenus, de parloirs se donne pour ambition implicite, pour espoir même, d'induire un certain mouvement, de ramener une sorte

⁴⁸⁴ *Ibid.*, p. 292.

de décalage chez le sujet. Ce mouvement cependant, loin d'être une forme de décalage, serait plutôt un retour à la case départ. Un retour infini à zéro.

Appartient au détenu la décision de retourner à zéro ou, en d'autres mots, de détruire le monde des relations qu'il s'est construit en détention et qu'il cherche visiblement à attaquer, dont il cherche à se passer. *A contrario*, que l'administration pénitentiaire se fasse l'actrice de cette prise de position à la place du détenu a un prix : cela ne lui permettra jamais de se « souvenir » ou de « se réapproprier son histoire » selon la formule de Freud, le condamnant ainsi à une répétition sans cesse stérile de la mise en acte, la seule qui lui permette d'être au monde à ce niveau.

Pour des raisons pratiques, il semble toutefois que les transferts disciplinaires soient dans certains cas l'unique mesure jugée réaliste, ou encore qu'elle apparaisse comme la seule alternative pour couper court à un cycle d'autodestruction manifeste de l'individu que les personnels d'un établissement ne parviennent plus à contrôler.

La prison possède alors ceci de fondamental, le fait que le sujet pourrait théoriquement s'en évader. Elle lui laisse un espoir – déçu, sauf dans de rares cas – que son histoire finisse autrement qu'elle n'a été « écrite ». *La prison est nécessaire pour certaines personnes parce qu'elle est le lieu de leur échec*. Que la prison assume alors ce rôle. Qu'elle soit consciente d'être limitée et limitante, ce qui lui permettra peut-être de ne pas trop vite passer la main sur les cas compliqués.

La prise en charge de la délinquance carcérale mobilise donc de nombreuses ressources de la détention qui, toutes, ont révélé leurs limites qu'il s'agisse de « déplacer » la personne détenue à l'origine d'infractions à répétition par un changement d'affectation en détention ordinaire ou à l'isolement, ou de l'« éloigner » par un transfert vers un autre établissement. Ces mesures qui en certaines circonstances peuvent constituer une opportunité d'interrompre le cycle de la violence apparaissent lourdes de conséquences que ce soit en termes d'impact psychologique sur la personne concernée et en termes d'altération des ressources relationnelles mobilisables au profit d'un apaisement du rapport de force. Dès lors, la mobilité pénitentiaire doit être pensée à l'aune de l'ensemble de ces éléments, de manière individualisée et proportionnée, au risque de produire les effets strictement inverses à ceux recherchés.

À la prise en charge administrative de cette problématique, vient s'ajouter l'intervention de l'autorité judiciaire qui n'est elle-même pas sans soulever certains questionnements et paradoxes.

Partie 2 – Les paradoxes de la judiciarisation de la délinquance carcérale

La répression disciplinaire en détention a fait l'objet de recherches relativement nombreuses⁴⁸⁵. L'originalité de cette recherche réside dans la focalisation qu'elle autorise sur l'articulation entre disciplinaire et judiciaire, et plus spécifiquement sur la manière dont des acteurs judiciaires participent à la sanction de certains incidents en détention. L'étude de la prise en charge des incidents en détention s'est jusqu'à présent intéressée aux modalités de répression informelle, infra-disciplinaire et disciplinaire au sein des établissements. La possibilité de voir sa durée d'incarcération s'allonger du fait d'un refus de réductions de peine supplémentaires, de retraits de crédit de réduction⁴⁸⁶ de peine ou du prononcé d'une nouvelle peine est certes systématiquement mentionnée, mais elle n'a jamais été étudiée. C'est ce rôle des acteurs judiciaires dans le « champ pénitentiaire »⁴⁸⁷ qui est ici l'objet de l'analyse.

Il s'agit donc à présent de suivre les signalements et les transmissions au-delà des murs des établissements pénitentiaires, où se déroulent une grande partie de l'activité juridictionnelle en matière d'application des peines. Les parquets, et tout particulièrement les services de l'exécution des peines, se trouvent au cœur du travail de sélection et d'orientation pénale des incidents de la détention. Comment le déclenchement de poursuites pénales s'articule-t-il à la répression disciplinaire et à l'application des peines ? Quels critères – identiques ou distincts – président à la sélection des incidents qui parviennent jusqu'au parquet ? On s'attachera également à identifier les procédures choisies pour traiter les infractions commises par des personnes détenues dans chacun des tribunaux judiciaires étudiés. Ensemble, ces éléments permettent la description de politiques pénales en matière d'infractions commises en détention et dessinent un droit qui, s'il ne peut pas être qualifié d'exception, puisqu'il emprunte à des procédures de droit commun, singularise néanmoins les personnes détenues dans leur confrontation à la justice pénale. Ainsi, le traitement pénal des infractions commises en détention, par le biais quasi-systématique de procédures rapides, peut conduire paradoxalement à une encore moindre individualisation de la peine et au prononcé mécanique de nouvelles peines d'emprisonnement susceptibles d'induire une auto-alimentation du cycle des peines internes. Parallèlement, au-delà du traitement pénal de l'infraction, celle-ci, bien souvent avant

⁴⁸⁵ G. Chantraine et N. Sallée, « Éduquer et punir. Travail éducatif, sécurité et discipline en établissement pénitentiaire pour mineurs », *Revue française de sociologie*, 5 septembre 2013, vol. 54, n° 3, p. 437-464 ; C. de Galembert, « "La prière qui n'existe pas..." ». *Sociologie d'une mise à l'épreuve du droit disciplinaire en maison centrale*, *Droit et société*, 24 juillet 2014, n° 87, n° 2, p. 349-374 ; Cardet, 2005 ; Rostaing, 2014 ; Galembert, 2014 ; Fernandez, 2015 ; Bouagga, 2015 ; Fassin, 2015 ; Durand, 2019.

⁴⁸⁶ Le régime applicable en matière de réduction de peines au terme de cette recherche résulte du dispositif antérieur à la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire qui modifie les articles 721 s. CPP. Les dispositions transitoires de la loi ont prévu que le nouveau régime ne serait applicable qu'aux personnes écrouées à partir du 1^{er} janvier 2023.

⁴⁸⁷ G. Salle, « Théorie des champs, prison et pénalité. Vers la construction du « champ pénitentiaire » », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 28 juin 2016, n° 213, p. 4-19.

même d'être judiciairement constatée, aura emporté des conséquences devant les juridictions d'application des peines. Si les décisions de retrait de crédit de réduction de peine ou désormais le refus de réduction de peine, comme les refus d'aménagement de peine, ne sont naturellement pas constitutives de sanctions pénales, elles affectent directement la durée d'exécution des peines prononcées par le juge pénal et revêtent un aspect répressif qui s'ajoute à la peine principale.

Après avoir esquissé les contours de cette judiciarisation (A), il s'agira d'envisager la délinquance carcérale dans ses implications en matière d'application des peines (B) mais également et surtout de répression pénale (C).

A. Les contours de la judiciarisation

Toutes les infractions pénales commises en détention ne font pas l'objet de poursuites judiciaires. Si théoriquement rien ne s'opposerait à la systématisme de telles poursuites, les raisons qui expliquent l'inertie institutionnelle ou, à l'opposé, sa réaction voire sa « surréaction » sont à la fois juridiques (1) et sociologiques (2).

1. Les conditions juridiques des poursuites

a) Les comportements visés

Lorsque sont interrogées les hypothèses dans lesquelles l'infraction commise aboutit à un allongement de la durée d'incarcération, il convient de résoudre la question suivante : quelles sont les infractions commises en détention susceptibles d'entraîner la mise en mouvement de l'action publique ? Même si les principes énoncés en ce domaine semblent importer les solutions qui existent pour la commission de tout type d'infraction, les observations menées sur le terrain appellent une analyse juridique plus nuancée.

i. Le principe : l'extension du droit commun

La mise en mouvement de l'action publique. Il est communément admis que l'article 40 du code de procédure pénale est applicable aux infractions commises en tout lieu. Selon cette disposition, « le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1 [CPP] ». Il est ajouté au second alinéa que « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ». Aucune disposition du code de procédure pénale ne permet de conclure à un traitement différencié des infractions commises au sein des établissements pénitentiaires. La partie réglementaire du nouveau code pénitentiaire

entérine cette analyse⁴⁸⁸ en prévoyant notamment à l'article D. 214-27 que : « Le chef de l'établissement dans lequel a été commis un crime ou un délit doit dresser rapport des faits et en aviser directement et sans délai le procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 40 ». En ce sens également, les règles pénitentiaires européennes formulent expressément que « toute allégation d'infraction pénale commise en prison doit faire l'objet de la même enquête que celle réservée aux actes du même type commis dans la société libre, et doit être traitée conformément au droit interne »⁴⁸⁹. En principe, il n'y aurait donc pas de spécificité en matière de traitement des infractions, qu'elles soient commises dans ou hors les murs d'un établissement pénitentiaire.

La logique de prévention. Au sein des recommandations minimales du CGLPL, l'une d'elles attire l'attention en ce qu'elle propose une approche globale entre politique criminelle menée dans le monde libre et celle menée au sein des établissements pénitentiaires en insistant sur la nécessité de la prévention. Il est affirmé que « la dignité, la sécurité et les droits fondamentaux des personnes privées de liberté doivent être avant tout garantis par le recours à des moyens de prévention. Dans ce cadre, les autorités doivent enregistrer les incidents et leur contexte afin d'en permettre une analyse ultérieure et d'en prévenir la répétition »⁴⁹⁰. Les autorités pénitentiaires sont ainsi invitées à mettre en œuvre de véritables politiques de prévention des infractions et en particulier des violences, ce qui correspond d'ailleurs à une dynamique de la direction de l'administration pénitentiaire mobilisée depuis quelques années sur ces questions⁴⁹¹.

En pratique : des poursuites inégalement exercées. L'article D. 214-26 du code pénitentiaire introduit un premier élément tendant à une possible inégalité de traitement des infractions commises en détention. Selon ses termes, « tout incident grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de l'établissement pénitentiaire doit être immédiatement porté par le chef de l'établissement à la connaissance du préfet et du procureur de la République, en même temps qu'à celle du directeur interrégional des services pénitentiaires et du ministre de la Justice ». La gravité de l'incident serait un élément important, même si l'article suivant semble généraliser le principe de l'information à l'autorité judiciaire en matière d'infraction pénale. En pratique, il est admis que seuls les incidents qui présentent une certaine gravité donneront lieu à des poursuites pénales.

⁴⁸⁸ V. aussi art. D. 214-26 C. pénit. selon lequel : « Tout incident grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de l'établissement pénitentiaire doit être immédiatement porté par le chef de l'établissement à la connaissance du préfet et du procureur de la République, en même temps qu'à celle du directeur interrégional des services pénitentiaires et du ministre de la justice. Si l'incident concerne un prévenu, avis doit en être donné également au magistrat saisi du dossier de l'information et, si l'incident concerne un condamné, au juge de l'application des peines. Si le détenu appartient aux forces armées, l'autorité militaire doit en outre être avisée ».

⁴⁸⁹ RPE n°55.

⁴⁹⁰ CGLPL, Recommandation 208.

⁴⁹¹ V. not. « Les violences carcérales : pour une approche systémique », mai 2018, http://www.justice.gouv.fr/art_pix/cahiers_etudes_44_violences_carcerales.pdf ou encore « Une nouvelle méthode d'intervention auprès des personnes placées sous main de justice : les programmes de prévention de la récidive (PPR) », août 2019, http://www.justice.gouv.fr/art_pix/CahEtudesPenitCrim31.pdf.

ii. *L'objet des poursuites : les infractions*

Toutes les infractions commises en détention ne sont pas poursuivies, notamment car elles seraient beaucoup trop nombreuses. C'est généralement parce qu'elles sont considérées comme particulièrement graves – au regard de la valeur atteinte ou dans l'intensité de leurs effets – que les personnels pénitentiaires se mobilisent pour qu'elles soient pénalement sanctionnées. Dans ces hypothèses, le droit pénal est notamment perçu comme un moyen d'appuyer et conforter le pouvoir de l'administration pénitentiaire.

Les valeurs protégées. D'une manière générale, le droit pénal est reconnu comme témoignant de valeurs, particulièrement importantes en ce qu'elles constituent le socle commun du contrat social. Incarnant un certain nombre d'interdits fondamentaux, les textes de droit pénal auraient pour fonction d'exprimer et protéger des valeurs considérées par la société comme condition d'une coexistence pacifique. Comme l'indiquait André Vitu, dans son illustre Traité de droit criminel : « la plupart des auteurs étrangers contemporains insistent sur cette fonction essentielle du droit criminel, qui est de reconnaître, de promouvoir et de garantir ces valeurs fondamentales ou, pour employer une expression plus répandue à l'étranger qu'en France, ces 'biens juridiques'. Considéré dans cette optique, le droit pénal spécial n'apparaît plus comme un agglomérat disparate d'incriminations qui se succèdent sans lien, mais comme un ensemble cohérent et structuré, directement inspiré par les principes moraux et politiques proclamés ou reconnus par l'État. En ce sens, le critère dont il s'agit prend une valeur unificatrice certaine »⁴⁹². Cette idée de valeurs essentielles exprimées par le droit pénal a d'ailleurs longtemps constitué un « horizon indépassable de la réflexion des pénalistes français en la matière »⁴⁹³. En ce sens également, Philippe Conte affirme que « le code pénal est le fidèle reflet des valeurs d'une époque, valeurs idéales (et les peuples s'animent sous l'influence de leurs croyances) mais aussi, en raison de la force contraignante particulière du droit pénal, valeurs réalisées »⁴⁹⁴. Le droit pénal permettrait ainsi « d'instaurer un certain ordre social en consacrant quelques principes moraux essentiels dans lesquels on se reconnaît »⁴⁹⁵.

Rapportée à la question de la délinquance carcérale, les infractions identifiées comme devant être impérativement poursuivies devant le juge pénal sont révélatrices des valeurs ou *biens juridiques* devant faire l'objet d'une protection particulière dans un cadre carcéral. À cet égard, il est intéressant de noter que les politiques menées en termes de poursuites pénales sont susceptibles de varier d'un établissement pénitentiaire à l'autre, révélant des préoccupations inégales en termes de sécurité. Comme souvent en matière pénitentiaire, les spécificités locales, liées aux réalités de la délinquance qui se déploie dans chaque établissement, prennent une part importante dans la définition des biens juridiques à protéger. Si le critère de la gravité apparaît déterminant dans la décision de poursuivre les infractions commises en détention, d'autres semblent également pertinents, et ce en fonction de la typologie des problématiques auxquelles

⁴⁹² Merle et Vitu, *Traité de droit criminel*, tome 1 consacré par Vitu au droit pénal spécial / Droit pénal spécial, éd. Cujas 1981, t. 1, p. 29.

⁴⁹³ E. Dreyer, *Droit pénal spécial*, LGDJ 2020, p. 20.

⁴⁹⁴ Ph. Conte, *Droit pénal spécial*, 6^{ème} édition Lexis Nexis, 2019, p. 3.

⁴⁹⁵ *Idem*.

l'établissement est confronté (grand nombre de projections dans la cour de promenade, intensité du trafic de stupéfiants, violences entre détenus...). Par ailleurs, parmi les infractions commises en détention, des auteurs évoquent la particularité de celles « ciblant l'institution pénitentiaire »⁴⁹⁶. Ces dernières pourraient d'ailleurs apparaître comme spécifiques au milieu carcéral. Ces infractions qui, à la fois, troublent la vie en détention et ciblent l'institution sont généralement l'objet de la répression la plus sévère car elle pourrait remettre en cause l'autorité qu'incarnent les personnels et témoigner des risques particuliers que génère la personne détenue pour ceux qui travaillent au sein de l'institution. Parmi ces infractions qui sont les plus sensibles sont d'abord concernées « les destructions ou dégradations de l'équipement de l'administration »⁴⁹⁷. Ces infractions sont aggravées par le fait que le bien visé est destiné à l'utilité ou à la décoration publique⁴⁹⁸. Lorsqu'elles mettent en danger la sécurité de la détention, et l'on pense principalement aux incendies en cellule, ces infractions se voient appliquer une circonstance aggravante spécifique faisant encourir dix ans d'emprisonnement à l'auteur des faits⁴⁹⁹. Mais, plus encore, le cœur des préoccupations de l'institution pénitentiaire en matière d'infractions commises au sein des établissements sont les « infractions commises à l'encontre du personnel pénitentiaire, qui sont toutes aggravées du fait du statut des victimes spécifiquement protégées »⁵⁰⁰. À ces infractions pourrait être ajoutée l'évasion qui implique elle-même une remise en cause du principe de l'enfermement. Les valeurs véhiculées par certaines des infractions commises en détention et par la suite poursuivies par le ministère public sont susceptibles de présenter des spécificités. En effet, une partie des infractions pénales concernées a vocation à garantir la pérennité d'une institution et joue aussi un rôle comme garante de la pérennité de l'enfermement, comme expression du pouvoir de punir. À l'opposé, certaines qualifications pénales relèvent du droit commun et ne sont pas propres au cadre carcéral.

La nature des infractions poursuivies. Selon les entretiens menés par l'équipe, les autorités pénitentiaires procèdent donc à une hiérarchisation des valeurs à protéger au sein de l'établissement en systématisant la mise en mouvement de l'action publique dans certains cas et en l'excluant dans d'autres.

Au niveau empirique, il semblait particulièrement important de pouvoir établir les chiffres de la délinquance carcérale à l'aune d'une typologie des infractions rencontrées. Quels sont les faits qui majoritairement conduisent au prononcé de peines internes ? Et s'agissant d'un profil considéré, ces infractions sont-elles toujours les mêmes ou sont-elles diverses ? Les réactions de l'administration pénitentiaire sont-elles constantes face à des comportements de même nature ? La réponse à ces questions était conditionnée par la possibilité d'accéder aux dossiers pénaux des personnes détenues correspondant aux critères identifiés pour la recherche⁵⁰¹, ce

⁴⁹⁶ T. Lebreton et A. Ziane, « La commission d'infractions en milieu pénitentiaire », *AJ Pénal*, 2020, p. 335 s.

⁴⁹⁷ *Ibid.*

⁴⁹⁸ Art. 322-3 al. 8 CP.

⁴⁹⁹ *Ibid.*

⁵⁰⁰ Art. 322-3 al. 3 CP.

⁵⁰¹ V. *supra* l'introduction.

qui n'a pas été possible en raison du paramétrage du logiciel GENESIS⁵⁰² qui ne retient pas la date des faits constitutifs de l'infraction et n'aurait donc pas permis d'identifier les infractions commises pendant le temps de l'incarcération⁵⁰³. Cependant, le cadre théorique ici dessiné apporte une première réponse : pour qu'ils soient poursuivis, les faits doivent être suffisamment graves pour conduire à l'information du parquet par l'administration pénitentiaire.

Cette volonté de prioriser l'intervention de l'autorité judiciaire en matière d'infractions commises en détention est parfois matérialisée par la signature d'un protocole entre l'établissement pénitentiaire, le ministère public et les autorités d'enquête (police et gendarmerie)⁵⁰⁴. Ces protocoles indiquent avoir été pris en application de la circulaire ministérielle relative à l'amélioration des échanges et de la circulation de l'information entre les parquets et l'administration pénitentiaire relative aux infractions commises en détention⁵⁰⁵ ; ils sont aussi pris en considération de la dépêche du garde des Sceaux relative au partenariat renforcé entre les établissements pénitentiaires et les parquets dans le cadre du plan de sécurisation des établissements pénitentiaires⁵⁰⁶ ; il est également fait mention des articles 40 précité et 280 du code de procédure pénale⁵⁰⁷. Ces protocoles ont précisément pour objectif de « régir les modalités de transmission des informations relatives à la commission d'infractions ou d'incidents en détention, afin de permettre à l'autorité judiciaire d'y apporter des réponses adaptées ». Enfin, ils sont parfois présentés comme destinés à apaiser le climat de tension observé dans un établissement pénitentiaire⁵⁰⁸.

Les protocoles que nous avons pu consulter⁵⁰⁹ révèlent explicitement cette hiérarchisation des infractions, en fonction de leur gravité telle que définie par les autorités pénitentiaires conjointement avec l'autorité judiciaire, qui permet de mobiliser les moyens de la justice rapidement et en priorité pour certaines infractions. Cette classification explicite des infractions dans les protocoles ainsi établis révèlent des valeurs protégées spécifiques à l'ordre carcéral dans un établissement et/ou une région donnée. Ainsi, ils mentionnent généralement que « toute infraction ou tout incident commis en détention ne justifie pas une information immédiate de l'autorité judiciaire par la direction de l'établissement pénitentiaire ». Ces protocoles récapitulent parfois aussi, sous la forme d'un tableau, les différences procédurales propres à chaque catégorie d'infractions identifiée. Les références faites aux protocoles dans les développements à venir ont permis d'éclairer les logiques sous-jacentes au traitement par l'autorité judiciaire des infractions commises en détention. Ces logiques existent également dans les établissements qui n'ont pas conclu de protocole exprès avec le ministère public, bien

⁵⁰² Logiciel pénitentiaire de « gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité ».

⁵⁰³ V. *supra* les difficultés méthodologiques exposées en introduction.

⁵⁰⁴ A défaut de protocole, la priorisation existe mais elle est informelle.

⁵⁰⁵ Circulaire du garde des Sceaux n°CRIM 2010-18/E1 du 4 août 2010.

⁵⁰⁶ La dépêche du garde des Sceaux n°CRIM-AP N°2014-84/C31 du 24 juillet 2014.

⁵⁰⁷ Article dont la nouvelle codification correspond à l'art. D. 214-26 C. pénit.

⁵⁰⁸ V. en ce sens, CGLPL, [Rapport de la 2^{ème} visite du centre pénitentiaire de Beauvais](#), décembre 2020, p. 80 : « Un protocole sur la gestion des incidents en détention a été signé le 2 mai 2016 entre le procureur de la République, le directeur du CP de Beauvais, le directeur du CP de Liancourt, le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) de l'Oise et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ».

⁵⁰⁹ Dans le cadre du projet nous avons consulté cinq protocoles différents.

qu'elles demeurent dans ce cas moins visibles et implicites. Cette différence de degré dans la formalisation d'un partenariat entre établissement pénitentiaire et ministère public est sans incidence sur la portée générale des constats ici formulés.

Cette hiérarchisation est notamment observée par le CGLPL à l'occasion de ses visites. Il constate parfois une nette différence de traitement des infractions constatées. Ainsi, il a été souligné qu'au centre pénitentiaire de Beauvais :

« soit les faits sont très graves et le parquet envisage une procédure rapide, en particulier une comparution immédiate : la police traite alors rapidement le dossier, souvent en plaçant en garde à vue le détenu mis en cause, et la réponse pénale est assurée (à titre d'exemple, le détenu ayant gravement agressé plusieurs surveillants au QI le dernier jour du contrôle a été condamné à quatre ans d'emprisonnement en comparution immédiate quelques jours après les faits) ; soit les faits sont moins graves et le parquet n'envisage pas de procédure rapide : les délais de traitement par la police se comptent alors en mois voire en années et beaucoup d'enquêtes finissent par être abandonnées, vidant ainsi de portée la politique pénale envisagée dans le protocole évoqué plus haut et ne permettant pas de mettre en œuvre les gradations qu'il envisage pourtant opportunément (composition pénale, rappel à la loi, etc.) »⁵¹⁰.

Schématiquement, la délinquance carcérale est généralement pensée en trois groupes d'infractions⁵¹¹ classées par ordre de gravité.

1. Les infractions d'une particulière gravité qui seront toujours poursuivies ;
2. Les infractions de faible gravité qui ne seront pas poursuivies pénalement ;
3. Les infractions qui relèvent d'une catégorie intermédiaire, qui seront parfois poursuivies, en fonction de l'établissement dans lequel elles ont été commises, ou en fonction de la personnalité de la personne détenue à laquelle elle est imputée.

- Les infractions les plus graves

Les comportements visés. Ce sont généralement pour ces infractions que sont rappelés les termes des articles 40 et D 280 du code de procédure pénale. L'ensemble des directions et des personnels de l'administration pénitentiaire s'accordent pour reconnaître que certaines infractions, les plus graves, imposent une information immédiate du ministère public à des fins de poursuites pénales. Elles correspondent pour l'essentiel à ce que Emmanuel Dreyer désigne sous l'expression d'actes d'agressivité⁵¹² susceptibles d'être imputés aux personnes détenues. Dans les protocoles consultés⁵¹³, cette catégorie regroupe toujours : les homicides, les actes de violence graves, en particulier quand ils sont commis sur des personnels de l'administration

⁵¹⁰ CGLPL, [Rapport de la 2^{ème} visite du centre pénitentiaire de Beauvais](#), décembre 2020, p. 81.

⁵¹¹ En fonction des protocoles, cette répartition est faite en 3 ou 4 catégories.

⁵¹² E. Dreyer, *Droit pénal spécial*, LGDJ 2020, p. 25. Selon lui, « Les actes d'agressivité tendent à causer un dommage à l'intégrité physique ou psychique d'autrui, voire à lui enlever la vie. Cette propension de certains individus à user de leur force pour en faire souffrir d'autres et, éventuellement, les éliminer peut prendre une forme collective. Mais elle ne constitue alors que la transposition, à l'échelle du groupe, de l'instinct destructeur sommeillant en chacun ».

⁵¹³ Qui restent confidentiels et dont nous ne pouvons donc pas évoquer les détails.

pénitentiaire, les infractions en lien avec le terrorisme, les agressions sexuelles, l'introduction d'armes ou de produits dangereux, les incendies générant des dégradations importantes et des blessures sur les personnels et détenus, les évasions, les prises d'otage, les intrusions, les émeutes impliquant des détenus, et les faits ayant un retentissement médiatique. Sont également considérés comme présentant une particulière gravité, les violences de moindre gravité quand elles sont commises sur des personnels pénitentiaires avec lésions constatées et une potentielle incapacité de travail, les violences graves entre détenus, les détentions de produit stupéfiants et remises aux parloirs (au-delà d'une certaine quantité pour le cannabis qui peut varier significativement d'un établissement à un autre), et les non-réintégrations. Dans certains établissements pénitentiaires, les tentatives de suicide ou auto-mutilations graves pour lesquelles le pronostic vital est engagé sont considérées comme des « incidents graves » qui doivent faire l'objet d'une information immédiate du parquet.

Les suites données. Lorsque de telles infractions sont constatées, le ministère public, en la personne du magistrat de permanence, est immédiatement informé, y compris la nuit ou le week-end. À la suite de cette information par téléphone, un courrier électronique contenant le compte-rendu d'incident est transmis. Le service d'enquête compétent (police ou gendarmerie) est immédiatement informé. Certains protocoles ajoutent des précisions quant au contenu des éléments à transmettre. Il peut notamment être indiqué qu'outre le compte-rendu d'incident, des photos des lieux sont souhaitées, de même que des indications de la part des autorités pénitentiaires sur le « niveau de trouble de l'ordre public pénitentiaire ». Si jamais un juge d'instruction est saisi, il devra également être informé immédiatement. Enfin, si l'incident signalé implique une personne détenue dans le cadre d'une instruction, le magistrat instructeur devra d'ailleurs être informé.

- Les infractions les moins graves

Les comportements visés. Les infractions de moindre gravité feront généralement l'objet d'un traitement exclusivement administratif alors même qu'elles correspondent à la définition d'une incrimination pénale. Elles se situent à l'autre bout d'une échelle qui mesurerait la gravité des comportements au sein de la détention. Ainsi, la découverte d'un seul téléphone portable, la possession de petites quantités de cannabis (moins de 20 grammes généralement⁵¹⁴), la détention d'une clé USB ne contenant pas de fichiers interdits ou les outrages, non suivis de dépôts de plainte de la part de l'agent victime, appartiennent à cette catégorie. En ce sens également, la plupart des manquements au règlement intérieur appartiennent à cette catégorie d'infractions de faible gravité.

Les suites données. Ces infractions ne donneront lieu qu'à un traitement administratif à savoir éventuellement un passage en commission de discipline qui pourra entraîner des conséquences judiciaires indirectes et notamment des retraits de crédit de réduction de peine en commission d'application des peines⁵¹⁵. Elles ne seront pas poursuivies pénalement. Lorsque l'information sur l'infraction sera transmise au parquet, dans le cadre de transmissions générales sur le

⁵¹⁴ Il est cependant à noter que la tolérance est moindre dans certains établissements.

⁵¹⁵ V. *infra* p. 196.

fonctionnement de l'établissement pénitentiaire et l'ensemble des infractions commises en son sein⁵¹⁶, elle pourra faire l'objet d'un « classement 61 » afin qu'une trace soit conservée par les juridictions. Le « classement 61 » correspond à une hypothèse de classement sans suite qui est décidé en raison du prononcé d'une autre sanction ou de l'application d'une procédure non pénale. Il existe ici des différences quant à la périodicité de ces signalements au parquet, soit dans le cadre d'une information ponctuelle (elle pourrait notamment apparaître dans une synthèse annuelle des incidents), soit un signalement après la commission de l'infraction mais sans urgence et sans attente particulière de réponse de l'institution judiciaire. Ainsi, dans l'un des protocoles consultés, seule une information par voie électronique du parquet est envisagée.

- La catégorie d'infraction intermédiaire

Les comportements visés. Entre ces deux catégories d'infractions, il en existe une troisième qui est constituée des infractions d'une gravité moyenne. L'incertitude quant au contenu de cette catégorie est de nature à révéler les spécificités locales des établissements en matière de poursuites des infractions pénales. En ce sens, la tolérance à l'égard de l'infraction de détention de résine de cannabis est extrêmement variable. Il s'agit aussi d'une culture pénale locale plus large qui serait à mettre en perspective avec les pratiques à l'extérieur en ce domaine. Le seuil de tolérance d'un établissement dépend aussi de sa capacité matérielle à gérer les incidents disciplinaires. Dans l'un des protocoles consultés appartiennent notamment à cette catégorie intermédiaire : les violences légères, la détention (entre 20 et 50 grammes) de résine de cannabis, les menaces, les outrages à caractère raciste, les dégradations ayant entraîné un préjudice supérieur à 500 euros, la détention de téléphone portable pour des détenus à profil particulier (DPS, condamné pour des faits en lien avec le terrorisme, etc.). Dans un autre établissement dans lequel un protocole a été formalisé, le seuil de tolérance concernant la résine de cannabis est de 5 grammes seulement. Le protocole liant le ministère public et l'établissement dans lequel une information est donnée au-delà de 5 grammes de cannabis expose d'ailleurs des arguments destinés à justifier ces choix de politique criminelle. Il est notamment affirmé qu'en deçà de 5 grammes les poursuites pénales ne sont pas systématiques car l'efficacité de telles poursuites ne serait pas démontrée. On peut sans doute ici comprendre que la banalisation des poursuites en deçà de ce seuil risquerait de faire perdre toute force symbolique à la mobilisation du droit pénal. Par ailleurs, la tolérance plus grande peut marquer une volonté de ne pas excéder les capacités du parquet avec des affaires très courantes au sein de certains établissements. Enfin, l'information de certains incidents importants est aussi transmise au parquet, à l'instar de certains comportements rattachés à la première catégorie d'infractions évoquée, même s'il ne s'agit pas d'infraction. En ce sens, les tentatives de suicide, les actes d'auto-mutilation, et parfois aussi les grèves de la faim entamées par les personnes détenues et de l'utilisation de la cellule de protection d'urgence (CPRoU) font l'objet d'une information au parquet.

⁵¹⁶ Généralement la transmission se fera par note simple au Parquet.

Les suites données. Les suites à donner à ces infractions qui appartiennent aux catégories de gravité intermédiaire sont variables d'un protocole à l'autre et donc d'un établissement pénitentiaire à l'autre. Cependant, on retrouve généralement une information du parquet à court délai. Il s'agit parfois d'un « compte-rendu original [transmis] par courrier au parquet ». Dans ce cas et contrairement aux infractions les moins graves, l'information n'est pas transmise de manière groupée. Dans de telles hypothèses, le ministère public pourra décider de mener une enquête mais elle ne sera pas automatique. Les suites données à l'infraction sont laissées à l'appréciation des acteurs judiciaires et à premier titre du parquet sur le fondement d'un critère de gravité des faits qui sera subjectivement apprécié en fonction de l'établissement mais aussi de la personnalité de l'auteur des faits.

iii. Les frontières incertaines de ces catégories

L'esprit des protocoles. En toute hypothèse, une collaboration de l'administration pénitentiaire au déroulement de l'enquête judiciaire est attendue. Les protocoles conclus avec le ministère public sont d'ailleurs conçus pour permettre une coopération renforcée entre les différentes institutions confrontées à la question des infractions commises en détention. L'enjeu est essentiellement celui des preuves que seule l'administration est susceptible de recueillir, notamment en cas de faits graves. Il peut notamment être demandé à l'administration pénitentiaire d'attendre la venue de la police technique pour la réalisation de relevés de traces et pouvoir procéder à des actes d'enquête sur les lieux. Il peut encore être demandé à l'administration pénitentiaire d'attendre avant de transférer un détenu, afin que les juridictions pénales puissent se prononcer sur sa situation avant son départ. Un tel maintien au sein de l'établissement n'est d'ailleurs pas toujours possible car il n'est pas sans risque pour le maintien de l'ordre carcéral⁵¹⁷. Le parquet peut également s'engager – par voie de protocole – à une information complète des victimes. Le protocole est enfin utile pour partager les coordonnées téléphoniques des différents acteurs du processus et faciliter ainsi leur communication.

L'aléa des classifications. L'aléa dans le traitement des infractions semble important, en particulier pour la catégorie intermédiaire des infractions précédemment évoquée. Ainsi, dans des établissements, la détention de cannabis au-delà de 5 grammes entraîne une information immédiate du parquet, la constitution d'un scellé et une enquête diligentée par le commissariat. S'agissant des autres drogues, une enquête pénale sera menée, quelle que soit la quantité de produit. En matière de recel, ce qui semble déterminant est la nature de l'objet de l'infraction. S'il s'agit d'objets dangereux, l'infraction sera considérée comme d'une particulière gravité. Certaines distinctions sont également faites en fonction du type d'établissement. En guise d'illustration encore, certains protocoles classent dans la catégorie des infractions les plus graves, l'introduction en détention au moment des parloirs de produits stupéfiants (quelle que soit la quantité), de téléphones portables ou d'armes. Ce qui n'est pas le cas pour d'autres établissements.

⁵¹⁷ V. *supra* p. 151 s.

Il est important de souligner que cet aléa est renforcé en l'absence de protocole formalisé entre l'établissement pénitentiaire et le parquet. Même si cette triple orientation des infractions en fonction de leur gravité est généralement observée dans tous les établissements, elle est appliquée de manière plus souple et aléatoire par la direction de l'établissement tant qu'elle n'a pas été discutée puis définie dans le cadre d'un accord avec les autorités judiciaires. En l'absence de protocole, l'incertitude quant aux suites qui seront données à certains comportements apparaîtra plus grande⁵¹⁸.

b) Les spécificités carcérales des poursuites pénales

i. *La pluralité des circonstances aggravantes*

La gravité particulière des infractions poursuivies est également liée au cumul des circonstances aggravantes en ces lieux particuliers que sont les établissements pénitentiaires⁵¹⁹. Ainsi, lorsqu'elles sont commises contre des agents de l'administration pénitentiaire dans l'exercice de leur fonction ou du fait de leur fonction, certaines infractions font l'objet d'une aggravation par le code pénal. L'homicide⁵²⁰ et les violences volontaires⁵²¹ sont concernées, ainsi que l'infraction de torture et d'actes de barbarie⁵²². Cette circonstance aggravante est constituée dès lors que les faits sont commis en lien direct avec la fonction exercée par la victime et lorsque la qualité de celle-ci est apparente ou connue de l'auteur, quel que soit le lieu de commission de l'infraction, y compris hors établissement pénitentiaire. Les agents de l'administration pénitentiaire victimes de telles infractions peuvent se constituer partie civile au terme de leur audition en application de l'article 420-1 du code de procédure pénale. Pour ces mêmes infractions, le code pénal prévoit d'étendre l'aggravation de la répression en cas d'atteinte portée au « conjoint, ascendant ou descendant en ligne directe, ou toute autre personne vivant habituellement au domicile [d'un agent de l'administration pénitentiaire] en raison des fonctions exercées par ce dernier »⁵²³. Les agents de l'administration pénitentiaire sont également protégés des menaces dont ils pourraient faire l'objet. Ainsi, l'article 433-3 CP réprime les menaces de commettre un crime ou un délit envers un membre de l'administration pénitentiaire, même en l'absence de réitération ou de condition. L'infraction est également étendue aux hypothèses dans lesquelles seraient visés le conjoint, les ascendants et descendants en ligne directe et toute autre personne vivant habituellement au domicile de l'agent en raison des fonctions exercées par ce dernier. Le code pénal prévoit aussi une répression spécifique des outrages qui ne sont punis qu'à la condition d'avoir été adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique⁵²⁴. Dans le prolongement de cette idée de protection spécifique des agents de l'administration pénitentiaire par la loi, une réforme du 25 mai 2021 a instauré un nouveau

⁵¹⁸ V. *infra* p. 182 s.

⁵¹⁹ V. notamment pour de plus amples développements sur cette question : A. Simon, « Éléments de réflexions autour de l'infraction violente en milieu carcéral », in R. Brett, G. Delmas, A. Michel et N. Wagoner (dir.), *Violence et Droit*, Collection Presses universitaires de Sceaux, L'Harmattan, 2012, pp. 149-166.

⁵²⁰ Art. 221-4, 4° CP.

⁵²¹ Art. 222-8, 4°; art. 222-10, 4°; art. 222-12, 4° et art. 222-13, 4° CP.

⁵²² Art. 222-3 4° CP.

⁵²³ Mêmes dispositions 4° *ter*.

⁵²⁴ Art. 433-5 CP.

régime qui limite les réductions de peines ainsi que l'accès au mécanisme de confusion des peines s'agissant des auteurs de certaines infractions envers des personnes dépositaires de l'autorité publique⁵²⁵.

Réciproquement, les atteintes portées à l'intégrité des personnes détenues par des agents de l'administration pénitentiaire sont également aggravées en raison de la qualité de dépositaire de l'autorité publique de l'auteur⁵²⁶ (pour les violences et les actes de torture et de barbarie).

En ce sens également, l'article 433-9 du code pénal prévoit la répression particulière des actes de rébellion⁵²⁷ commis en détention ; ainsi, « lorsque l'auteur de la rébellion est détenu, les peines prononcées pour le délit de rébellion se cumulent, par dérogation aux articles 132-2 à 132-5, sans possibilité de confusion, avec celles que l'intéressé subissait ou celles prononcées pour l'infraction à raison de laquelle il était détenu ». Dans cette hypothèse, la peine prononcée pour l'infraction de rébellion vient se cumuler avec la condamnation initialement prononcée et ce, par dérogation aux articles 132-2 à 132-5 du code pénal. Cette stigmatisation particulière des infractions commises en détention est également renforcée par l'existence et l'application d'un arsenal répressif disciplinaire.

En revanche, l'établissement pénitentiaire n'est pas un lieu pleinement « sanctuarisé »⁵²⁸ au sens où la circonstance aggravante des infractions violentes commises dans un « local de l'administration »⁵²⁹ est considérée par la jurisprudence comme s'appliquant exclusivement aux locaux de l'éducation nationale⁵³⁰. Elle est donc exclue en matière pénitentiaire.

Cependant, la coexistence de ces circonstances aggravantes précitées participe à une forme de stigmatisation des infractions commises en détention en tant que faits d'une particulière gravité car ils atteignent deux ordres normatifs distincts : l'ordre public mais également l'ordre de la détention.

ii. Les coïncidences des qualifications pénales et disciplinaires

Beaucoup de comportements infractionnels commis en détention sont aussi constitutifs de fautes disciplinaires. Cependant, « [l]a proximité parfois totale avec le droit pénal ne doit pas conduire à penser que le droit positif retient une identité entre les fautes disciplinaires et pénales »⁵³¹. En effet, comme cela peut être constaté, « si toutes les fautes disciplinaires ne

⁵²⁵ Loi n°2021-646 du 25 mai 2021 (art. 50) qui intègre au code de procédure pénale les articles 721-1-2 et 721-1-3. Ces textes ont été modifiés par loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 (art. 11) puis par la loi du Loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 (art. 10) pour le premier de ces deux textes.

⁵²⁶ Au 7° des dispositions concernées.

⁵²⁷ La rébellion se définit comme « le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice » (art. 433-6 CP).

⁵²⁸ T. Lebreton et A. Ziane, « La commission d'infractions en milieu pénitentiaire », *AJ Pénal*, 2020, p. 335.

⁵²⁹ Art. 222-12 11° et 222-13 11° CP.

⁵³⁰ Rappel de la solution : Crim. 23 juin 2021 (20-86.314) : Les seuls locaux administratifs visés par l'article 222-13, 11° sont ceux qui dépendent des établissements d'enseignement ou d'éducation, et non les établissements pénitentiaires.

⁵³¹ M. Herzog-Evans, *Droit pénitentiaire*, Dalloz Action 3^{ème} éd., 2020-2021, § 3222.11.

constituent pas des infractions pénales⁵³², la plupart des infractions revêtent une coloration disciplinaire en caractérisant l'une des 40 fautes prévues par le pouvoir réglementaire et classées en trois catégories de gravité. On y trouve ainsi les violences, la mise en danger, l'évasion, les outrages, les menaces, etc. »⁵³³. Toutes les infractions pénales susceptibles de conduire au prononcé d'une peine allongeant la durée de l'incarcération sont d'ailleurs aussi des fautes disciplinaires. Les fautes disciplinaires sont classées par gravité, selon les distinctions prévues aux articles R. 232-4 à R. 232-6 du nouveau code pénitentiaire, en trois degrés⁵³⁴. À la lecture de ces textes (surtout pour les fautes du 1^{er} degré qui sont les plus graves), le renvoi à certaines infractions pénales bien connues est aisé. La correspondance apparaît de manière moins évidente dans le cas des infractions disciplinaires les moins graves (3^{ème} degré) qui sont plus spécifiques au fonctionnement quotidien de l'établissement pénitentiaire, sans forcément avoir d'écho dans le droit pénal⁵³⁵. Ce concours d'infractions disciplinaires et d'infractions pénales dont le régime juridique sera davantage abordé dans les développements consacrés au principe *ne bis in idem*⁵³⁶, interroge aussi la correspondance des qualifications et ses limites. S'agissant de construire le cadre théorique dans lequel s'inscrit notre objet, il semble d'abord important d'envisager les hypothèses dans lesquelles infractions pénales et fautes disciplinaires se recoupent.

Les coïncidences nominatives. Certaines fautes disciplinaires portent le même nom qu'une infraction pénale. Dans ce cas, il n'y a pas de doute sur le fait que le comportement est susceptible d'être appréhendé tant par le droit disciplinaire que par le droit pénal. Il en est notamment ainsi des violences physiques exercées contre des personnels ou des co-détenus et de la « résistance violente aux injonctions des personnels »⁵³⁷ envisagées par l'article R. 232-4 du code pénitentiaire. En effet, elles sont des fautes disciplinaires du premier degré mais également des infractions pénales réprimées sur le fondement des articles 222-7 et suivants pour les violences volontaires et 433-6 du code pénal pour la rébellion⁵³⁸. En ce sens également la faute disciplinaire envisagée à l'article R. 232-4 4^o du code pénitentiaire qui vise le fait « d'obtenir ou de tenter d'obtenir par violence, intimidation ou contrainte la remise d'un bien, la réalisation d'un acte, un engagement, une renonciation ou un avantage quelconque » fait nettement écho à la qualification d'extorsion prévue à l'article 312-1 CP selon lequel « l'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de

⁵³² Certaines fautes disciplinaires ne sont pas constitutives d'infraction, c'est le cas notamment de la négligence à l'égard de la propreté de sa cellule (art. R. 57-7-3, 4^o CPP).

⁵³³ T. Lebreton et A. Ziane, « La commission d'infractions en milieu pénitentiaire », *AJ Pénal*, 2020, p. 335 s.

⁵³⁴ V. *supra* p. 116 s. sur le droit disciplinaire.

⁵³⁵ Dans les protocoles précédemment évoqués, il est indiqué que les simples violations du règlement intérieur ne donnent pas lieu à poursuites pénales.

⁵³⁶ V. *infra* p.230 s.

⁵³⁷ Qui correspond à la définition que donne le code pénal à la rébellion. Selon l'article 433-6 « Constitue une rébellion le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice ».

⁵³⁸ L'art. 433-7 CP ajoute que « La rébellion est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. La rébellion commise en réunion est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ».

fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque »⁵³⁹. C'est encore le cas de l'évasion ou de la tentative d'évasion, érigées en fautes disciplinaires du premier degré par le code pénitentiaire⁵⁴⁰, même si les éléments constitutifs de l'infraction sont davantage précisés dans le texte homologue du code pénal de l'article 434-27⁵⁴¹. S'agissant d'infractions de gravité moindre, les dégradations sont sanctionnées avec une intensité variable en fonction de leurs conséquences, tant par des textes disciplinaires⁵⁴² que par le code pénal⁵⁴³. Le trafic de stupéfiants est également doté d'un écho disciplinaire explicite⁵⁴⁴. Les menaces et les injures sont, elles aussi, sanctionnées comme atteintes à l'ordre de la détention qu'elles soient adressées à des personnels ou à des co-détenus, tout comme peuvent être sanctionnés les propos outrageants adressés aux personnels de l'administration pénitentiaire⁵⁴⁵. Qu'il s'agisse des injures, des menaces ou des outrages, leur absence de définition textuelle renvoie de fait aux précisions qui peuvent être données par les textes du code pénal en ce domaine⁵⁴⁶. À titre d'exemple, l'article 222-17 CP dispose que : « la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet. La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort ». Le vol⁵⁴⁷, la tentative de vol et la consommation de stupéfiants sont également des fautes disciplinaires mais du second degré⁵⁴⁸.

Cette mise en écho soulève une question importante : les exigences en termes de qualification des comportements sont-elles identiques entre la procédure disciplinaire et la procédure pénale ? Et le ministère public saisi d'un compte-rendu d'incident faisant état de « menaces » prend-il pour acquis la qualification de l'infraction constatée par les personnels de l'administration pénitentiaire ? En effet, il est souvent affirmé que le contentieux disciplinaire est un contentieux objectif et que les infractions disciplinaires sont indifférentes à l'élément intentionnel qui pourrait caractériser le comportement⁵⁴⁹. Un personnel de l'administration pénitentiaire a d'ailleurs affirmé dans le cadre de l'enquête de terrain ne pas prendre en compte

⁵³⁹ Selon l'art. 312-1 CP : « L'extorsion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende ».

⁵⁴⁰ Art. R. 232-4 8° C. pénit.

⁵⁴¹ « Constitue une évasion punissable le fait, par un détenu, de se soustraire à la garde à laquelle il est soumis. L'évasion est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Lorsque l'évasion est réalisée par violence, effraction ou corruption, lors même que celles-ci auraient été commises, de concert avec le détenu, par un tiers, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. »

⁵⁴² R. 232-4 9° C. pénit., R. 232-5 9° et 10° C. pénit.

⁵⁴³ V. not. art. 322-1 du code pénal.

⁵⁴⁴ R. 232-5 11° C. pénit. et not. art. 222-34 s. du code pénal.

⁵⁴⁵ R. 232-5 12° et 13° C. pénit.

⁵⁴⁶ V. not. art. 433-5 CP : « Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie. V. aussi art. 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Nota : l'injure et la diffamation non publiques sont des contraventions.

⁵⁴⁷ Art. 311-1 CP.

⁵⁴⁸ R. 232-5 C. pénit.

⁵⁴⁹ L'analyse mérite cependant d'être nuancée tant elle est plus complexe qu'il n'y paraît. V. not. J. Moret-Bailly, *Vers un droit commun disciplinaire*, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 2007, 346 p.

cet élément⁵⁵⁰. Cependant, pour certaines qualifications disciplinaires nettement inspirées de leur équivalentes pénales, cette affirmation mérite d'être discutée. La qualification de violences et même de tentative de violences n'est guère concevable sans prise en compte de l'état d'esprit de l'agent qui pourrait avoir causé des dégâts par accident ou simple imprudence. Il est difficile d'imaginer que l'absence d'intention en matière de violence ne conduirait pas à une décision de relaxe, même au disciplinaire. Il est d'ailleurs à noter que la question se pose avec une acuité renouvelée quand les textes sont différents et quand la répression disciplinaire se veut explicitement plus extensive.

Les coïncidences partielles. D'autres fautes disciplinaires présentent des liens avec des infractions pénales connues, sans pour autant que leur contenu soit strictement identique. En ce sens, le 5° de l'article R57-7-1 vise « le fait de commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui ». Si l'expression de mise en danger est bien connue du droit pénal dans les limites restrictives que lui donne l'article 221-3 du code pénal, la faute disciplinaire ici envisagée semble bien plus large et destinée à appréhender l'ensemble des comportements de mise en danger. En effet, la lettre du code pénal apparaît plus rigoureuse en réprimant « le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement ». Se pose donc nécessairement la question de l'équivalence possible des qualifications entre instance disciplinaire et instance pénale. En ce sens également, l'exhibition sexuelle a fait l'objet d'une réforme législative destinée à préciser sa définition⁵⁵¹ après plusieurs rebondissements jurisprudentiels, alors même que le texte qui fonde la répression disciplinaire vise d'une manière très générale le fait « d'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur », ce qui fait écho de manière explicite à l'infraction désormais disparue d'outrage public à la pudeur⁵⁵². Un autre élément de l'arsenal disciplinaire attire l'attention. Il s'agit de l'article R. 232-4 6° du code pénitentiaire qui érige en faute disciplinaire le fait de « provoquer par des propos ou des actes à la commission d'actes de terrorisme ou d'en faire l'apologie » qui soulève la question du lien avec les infractions de terrorisme du code pénal⁵⁵³. Dans la mesure où la conformité de ces dernières avec l'exigence de légalité criminelle sont souvent discutées⁵⁵⁴, comment appréhender un comportement qui ne serait qu'une provocation à commettre des infractions souvent elles-mêmes insaisissables ?⁵⁵⁵

L'absence de coïncidence. Il existe aussi des fautes disciplinaires qui ne sont pas constitutives d'infractions pénales. En effet, l'ordre public et l'ordre pénitentiaire peuvent parfois être distingués. Certaines infractions ne relèvent que du droit pénal, en raison de leur importance alors que d'autres méritent d'être sanctionnées, uniquement parce qu'elles se déroulent dans ce

⁵⁵⁰ V. *supra* p. 115.

⁵⁵¹ Art. 222-32 CP : « L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

⁵⁵² Art. 330 ancien du code pénal.

⁵⁵³ V. not. art. 421-1 du code pénal.

⁵⁵⁴ V. not. l'entreprise individuelle terroriste réprimée par l'article 421-2-6 C. pén.

⁵⁵⁵ V. not. J. Alix, « La prévention pénale du terrorisme devant le Conseil constitutionnel », *AJ pénal* 2017. 237.

contexte particulier de l'établissement pénitentiaire. Dans les deux cas, le constat d'une absence de coïncidence des répressions s'impose. En ce sens, de très nombreuses infractions pénales n'ont pas de versant disciplinaire. Pour évoquer une hypothèse connue, les infractions de terrorisme elles-mêmes ne sont pas envisagées dans les textes disciplinaires. C'est aussi le cas du meurtre ou de l'assassinat sauf à les assimiler artificiellement à de simples violences physiques. Ces infractions sont d'une telle gravité qu'il est raisonnable de penser que le droit disciplinaire considère qu'elles excèdent son champ. L'ordre public est heurté avec une telle brutalité que le droit pénal apparaît comme seul instrument légitime pour y répondre. À l'opposé, certaines fautes disciplinaires ne sont pas constitutives d'infractions pénales mais le bon fonctionnement des établissements exige qu'elles suscitent une réaction. Ces comportements ne sont pas les plus graves car en effet, parmi les fautes du premier degré, l'écho pénal des comportements est omniprésent. En revanche, s'agissant des fautes du 2^{ème} et du 3^{ème} degré, la dissociation est plus fréquente. À titre d'illustration, peuvent être cités le fait « de se trouver en état d'ébriété »⁵⁵⁶ ou « de négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de sa cellule ou des locaux communs ou de prendre soin des objets mis à disposition par l'administration »⁵⁵⁷ ou encore « de jeter tout objet ou substance par les fenêtres de l'établissement »⁵⁵⁸.

Les infractions qui font l'objet de poursuites ont généralement un écho en droit disciplinaire et sont susceptibles de justifier des poursuites de différentes natures, des procédures distinctes dans lesquelles une pluralité d'acteurs intervient.

c) Les acteurs des poursuites : répartition des rôles

Une fois ces recouvrements identifiés et avant d'envisager d'éventuels cumuls de répression, il est important d'identifier les acteurs de la procédure dont les rôles se croisent et parfois s'enchevêtrent en pratique.

i. *Le rôle-clé de l'administration pénitentiaire*

En matière de délinquance carcérale, l'administration pénitentiaire joue un rôle déterminant. Elle est à la fois l'autorité qui constate les infractions, qui informe éventuellement le ministère public de leur commission, et qui sanctionne ces faits dans un cadre disciplinaire.

Le constat des infractions. Les infractions commises en détention sont portées à la connaissance de la direction de l'établissement, soit par le personnel de surveillance, soit par la personne victime de l'infraction commises dans les murs (quand elle est commise sur une autre personne détenue ou sur une personne extérieure). Elles font généralement l'objet d'un compte-rendu d'incident susceptible de présenter certains défauts⁵⁵⁹.

⁵⁵⁶ Art. R. 232-5 14° C. pénit.

⁵⁵⁷ Art. R. 232-6 4° C. pénit.

⁵⁵⁸ Art. R. 232-6 5° C. pénit.

⁵⁵⁹ V. *supra* p. 122 s.

L'information du parquet. En fonction de la gravité des faits qui sont relatés, la direction de l'établissement décide des suites à donner en termes d'information de l'autorité judiciaire. Même si le code de procédure pénale impose théoriquement cette information lorsqu'une infraction est constatée, à tout le moins en matière de crimes et de délits⁵⁶⁰, en pratique, il est constant que dans certaines hypothèses l'information ne sera pas donnée et l'infraction sera traitée « en interne ». Les choix de la direction s'opèrent quant à l'opportunité de l'information du ministère public, au moment de cette information (information immédiate ou ultérieure), et au caractère donné à cette information (urgente ou non). Les contours de cette information qui sera délivrée sont parfois dessinés par les protocoles précédemment évoqués et qui sont conclus entre les établissements pénitentiaires et les parquets locaux⁵⁶¹. À défaut de protocole, la direction de l'établissement est titulaire d'un large pouvoir de décision quant à la délimitation du champ des infractions qu'elle estime devoir être poursuivies dans le cadre d'une instance pénale, qui le plus souvent s'ajoute à l'instance disciplinaire. Ce pouvoir peut être interprété comme une extension du bénéfice de l'opportunité des poursuites au bénéfice de l'administration pénitentiaire et en particulier des directions d'établissement. *A contrario*, ce pouvoir est restreint par certains protocoles qui prévoient que la direction de l'établissement concerné « s'engage à communiquer une fois par an au parquet un tableau récapitulatif statistique des incidents survenus dans l'année écoulée, en vue de son exploitation dans le rapport annuel du ministère public ».

La poursuite disciplinaire. Lorsque l'ordre pénitentiaire est atteint par la commission d'une infraction et lorsque cette infraction est aussi constitutive d'une faute disciplinaire, alors la direction de l'établissement pénitentiaire est compétente pour engager une procédure disciplinaire à l'encontre de l'auteur des faits⁵⁶². Sera ensuite appliquée la procédure disciplinaire en vigueur pour toute infraction disciplinaire⁵⁶³.

La collaboration à l'enquête pénale. Le contenu des protocoles étudiés témoigne de ce qui est attendu de l'administration pénitentiaire en cas d'infraction commise en détention. Lorsque l'action publique est mise en mouvement, l'administration pénitentiaire doit collaborer avec les services d'enquête notamment en préservant les preuves. Ainsi, il peut lui être demandé que les enregistrements vidéo soient placés sous scellé pour en garantir l'intégrité. Cela peut aussi consister en l'exploration de supports informatiques par voie administrative. D'une manière générale, il est demandé à l'administration pénitentiaire de mettre en œuvre des moyens facilitant l'enquête pénale. À titre d'exemple, un protocole indique que la « constitution d'un album photo est fortement recommandée ». Les protocoles prévoient aussi généralement d'identifier un interlocuteur privilégié au sein des services d'enquête afin de faciliter les échanges avec l'établissement pénitentiaire. L'enquête pénale semble ainsi primer sur l'enquête

⁵⁶⁰ Art. 40 CPP.

⁵⁶¹ V. *supra* p. 174 s.

⁵⁶² Selon l'art. R. 234-14 C. pénit. « Le chef d'établissement ou son délégataire apprécie, au vu des rapports et après s'être fait communiquer, le cas échéant, tout élément d'information complémentaire, l'opportunité de poursuivre la procédure. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être exercées plus de six mois après la découverte des faits reprochés à la personne détenue ».

⁵⁶³ V. *supra* p. 122 s.

disciplinaire dans la mesure où cette dernière ne doit pas l'entraver. En ce sens, un protocole prévoit, pour ces « enquêtes réalisées en parallèle », que l'enquête administrative doit se dérouler après l'information du parquet pour éviter une perturbation potentielle de son travail. Il est également parfois prévu que « le chef d'établissement s'engage, dans la mesure du possible, à ne pas transférer le détenu mis en cause avant l'information des suites judiciaires délivrées par le magistrat du parquet ». En outre, le chef d'établissement doit répondre aux demandes des services d'enquête et assurer la disponibilité des agents qui voudraient porter plainte. Le plus souvent, les enquêtes pénales seront suivies d'un compte-rendu téléphonique auprès de l'établissement dans le cadre de ces collaborations renforcées, notamment pour informer la direction des suites données à l'infraction constatée.

ii. Le ministère public

Une fois informé, le ministère public retrouve ses compétences de droit commun en matière de poursuite des infractions pénales et d'encadrement des enquêtes. Toutefois, comme cela a précédemment été évoqué, son champ de compétence est limité à ce que l'administration pénitentiaire décide de lui transmettre en termes d'informations. Les protocoles ont été pensés pour limiter cet aléa et ne conserver en dehors du champ de son information immédiate que les infractions qui, en toutes hypothèses, ne feraient pas l'objet de ses poursuites.

En matière de délinquance carcérale, on constate un investissement marqué du ministère public au profit de procédures accélérées, notamment par le recours répandu à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) déferrement mais aussi à la comparution immédiate (CI)⁵⁶⁴. Plusieurs raisons expliquent cette préférence⁵⁶⁵ ; ces procédures permettent notamment une réponse rapide et visible pour l'ensemble des personnes détenues au sein du même établissement mais aussi une exécution immédiate de la peine d'incarcération si cette peine est prononcée par la juridiction de jugement.

Il existe une situation particulière, en cas de non-réintégration, dans laquelle le juge d'application des peines peut également jouer un rôle à ce stade. Il est possible en effet que, localement, soit organisée une hiérarchisation entre le mandat de recherche du parquet et un éventuel mandat d'arrêt du juge d'application des peines. En effet, le mandat de recherche du parquet permet de placer en garde à vue le mis en cause et de le déférer en vue d'une comparution (le plus souvent en CI ou CRPC avec déferrement), alors que le mandat d'arrêt du juge d'application des peines ne permet d'envisager que la réincarcération, sans traitement judiciaire immédiat du délit d'évasion.

2. Les ressorts de la judiciarisation : enquête sociologique

Au-delà du cadre juridique de l'exercice des poursuites, l'enquête sociologique nous incite à montrer comment un incident identifié en détention par un agent pénitentiaire trouve le chemin de la répression pénale. En particulier, la recherche documente plus précisément les pratiques de transmission des incidents en détention à l'autorité judiciaire, en particulier au parquet. Cette

⁵⁶⁴ V. *infra* p. 218 s.

⁵⁶⁵ *Ibid.*

transmission ressort juridiquement des obligations de l'article 40 du code de procédure pénale. Elle s'inscrit dans des dispositifs organisationnels spécifiques à chaque tribunal judiciaire, et même à chaque établissement. La transmission d'incidents s'inscrit plus largement dans un partenariat institutionnel entre des acteurs aux logiques différentes, voire divergentes. Celle-ci donne lieu à des réunions formelles, impliquant d'autres services de l'État, par exemple à propos des détenus particulièrement signalés. Dans les tribunaux judiciaires d'une certaine taille, il existe pour cela un service spécifique du parquet en charge de l'exécution des peines. Les infractions commises en détention sont traitées sans distinction par ce service, à l'exception de fait relevant de services spécialisés (terrorisme, quantité très importante de stupéfiants, etc.). Dans les deux juridictions étudiées, cette spécialisation du parquet se retrouve au niveau de l'unité de police en charge des enquêtes pour des faits commis en détention.

a) La transmission des incidents : une appréciation pénitentiaire de l'opportunité de poursuites pénales ?

Le quotidien carcéral est saturé de règles formelles et, symétriquement, de transgressions. Celles-ci sont pour partie intégrées au fonctionnement normal de la détention⁵⁶⁶. D'autres sont construites comme des incidents, soit qu'elles revêtent une gravité objective soit qu'elles s'insèrent dans des relations interpersonnelles qui les rendent problématiques aux yeux de l'agent⁵⁶⁷. Le passage de la transgression à l'incident supposé se fait par l'intermédiaire d'un écrit professionnel, le compte-rendu d'incident. Le plus souvent écrit par des agents de surveillance, les comptes rendus d'incidents relatent succinctement les faits, sans normalement y apporter de qualifications disciplinaires ou pénales. Porteurs de risques professionnels pour l'agent⁵⁶⁸, ce document peut ainsi être lu comme une demande de sanction adressée à la direction de l'établissement, par le biais d'une procédure disciplinaire⁵⁶⁹.

Cependant, la circulation des incidents ne s'arrête pas avec la décision disciplinaire. Elle se poursuit, hors des murs des établissements, vers plusieurs autorités administratives et judiciaires, au premier rang desquelles se trouve le ministère public. Comme évoqué précédemment, dans certaines configurations, cette transmission est réglée par un protocole signé entre le parquet et la direction de l'établissement. On peut alors distinguer deux formes de transmission, celle qui s'inscrit dans une communication systématique et celle qui donne lieu à des signalements spécifiques. Dans le premier cas, le parquet reçoit systématiquement, par exemple, l'ensemble des comptes rendus d'incidents de l'établissement ou l'ensemble des décisions de commissions de discipline. Cumulativement, la direction de l'établissement peut également signaler au parquet des incidents graves ou impliquant des personnes détenues au profil spécifique. Outre le parquet, ces signalements sont ordinairement adressés à la direction interrégionale, au magistrat instructeur ou au juge de l'application des peines, avec comme

⁵⁶⁶ Benguigui, Chauvenet et Orlic 1994.

⁵⁶⁷ Durand 2019.

⁵⁶⁸ C. Rostaing, « L'ordre négocié en prison : ouvrir la boîte noire du processus disciplinaire », *Droit et société*, 24 juillet 2014, vol. 87, n° 2, p. 303-328.

⁵⁶⁹ Danais-Raymond et Robert 2018.

conséquence l'éventualité d'une aggravation de la peine requise, le refus d'aménagement de peine ou le retrait des réductions de peine. L'enquête dans deux établissements pénitentiaires a permis de rendre compte tant des dispositifs de transmission systématique que des logiques qui président à l'envoi de signalements spécifiques pour tel ou tel incident. L'investigation de la tension entre ces deux modes de transmission et le pouvoir d'appréciation différent qu'ils confèrent à l'administration pénitentiaire dans la saisie des autorités judiciaires apparaît au cœur de l'hypothèse d'une « pénitentiariation » de la justice pénale, au sens où les décisions des autorités judiciaires reposent largement sur celles prises par l'administration pénitentiaire et contribue indirectement au maintien de l'ordre en détention, comme lorsque, par exemple, les retraits de CRP sont décidés par le juge d'application des peines en fonction du nombre de jours de la sanction de quartier disciplinaire prononcés par la commission de discipline.

b) Sélectionner, automatiser, barémiser : une division du travail punitif ?

Au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, l'ensemble des crimes et délits dont un agent public a connaissance doit faire l'objet d'un avis sans délai au procureur de la République. Le quotidien carcéral est saturé non seulement de transgressions au règlement intérieur mais aussi, le plus souvent de manière cumulative, au code pénal. Ces infractions peuvent relever de comportements également répréhensibles à l'extérieur, comme les trafics de produits stupéfiants ou les violences, mais aussi d'incriminations spécifiques, comme le fait d'introduire des objets illicites – en premier lieu, des téléphones portables – au sein d'un établissement pénitentiaire. Cependant, la totalité de ces infractions ne font pas l'objet d'un compte-rendu d'incident. Essentiel dans les négociations relationnelles de la détention, le pouvoir discrétionnaire des agents de surveillance pour fermer les yeux sur certaines infractions constitue un premier filtre pénitentiaire, difficilement quantifiable, de l'action de la justice pénale sur les comportements en détention.

Les développements qui vont suivre s'attachent cependant à un second filtre, celui de la transmission des comptes rendus d'incidents à l'autorité judiciaire. Celle-ci prend alternativement la forme de communications systématiques, en temps réel ou périodique, ou de démarches à l'initiative de la direction des établissements pénitentiaires. La tension entre ces deux modes de transmission s'explique par le volume des comptes rendus d'incidents rédigés par le personnel pénitentiaire, lequel rend difficile leur traitement systématique par le parquet, d'autant qu'un certain nombre ne vise pas des infractions pénales⁵⁷⁰. L'alternative entre systématisme et initiative pénitentiaire fait l'objet de négociations, voire de désaccords, entre les acteurs pénitentiaires et judiciaires.

Dans le cadre d'une précédente enquête, l'un des établissements étudiés transmettait systématiquement et en temps réel l'ensemble des comptes rendus d'incidents au parquet compétent, lequel se targuait d'en faire une lecture quasi-quotidienne⁵⁷¹. Cette configuration ne

⁵⁷⁰ V. *supra*, les conditions juridiques des poursuites, p. 164 s.

⁵⁷¹ Durand, 2019.

s'est cependant retrouvée dans aucun des deux établissements étudiés et s'explique sans doute par le faible nombre d'incidents dans l'établissement en question. Les maisons d'arrêt Ouest et Île-de-France génèrent quant à elles un nombre important d'incidents, rendant impossible un examen à flux tendu de l'intégralité des comptes rendus d'incidents. C'est d'autant plus vrai que les effectifs des deux services de l'exécution des peines étudiés ne sont composés que de cinq magistrats – dont certains avec plusieurs attributions – au tribunal judiciaire Île-de-France et de trois magistrats au tribunal judiciaire d'Ouest⁵⁷². La transmission exhaustive des incidents se limite donc à ceux ayant fait l'objet d'une décision disciplinaire.

Or, contrairement à ce qu'affirme un membre du ministère public lors d'un entretien⁵⁷³, les poursuites disciplinaires ne concernent qu'une partie des comptes rendus d'incidents. L'estimation précise de cette proportion varie selon les établissements et les périodes mais plusieurs recherches la situent autour de 50 %⁵⁷⁴. Cette sélection est opérée par des officiers sur la base de leur appréciation de la gravité de l'incident, de l'opportunité de poursuites pour la bonne gestion de la détention, mais aussi de sa vraisemblance et de la solidité formelle du compte-rendu. Il est ainsi fréquent de voir l'officier chargé d'engager les poursuites disciplinaires décrocher son téléphone pour appeler l'encadrement de secteur de la détention et recueillir son appréciation sur l'opportunité de poursuivre⁵⁷⁵. Cette sélection s'est par ailleurs complexifiée avec la formalisation, dans de nombreux établissements, de procédures dites « infra-disciplinaires »⁵⁷⁶ qui, réservées en principe aux infractions les moins graves, sont traitées en dehors de la voie disciplinaire⁵⁷⁷ et dont l'une des particularités est de ne pas être inscrites au dossier de la personne sanctionnée. Ainsi, un membre de la direction de la maison d'arrêt Ouest se reprend après avoir expliqué que toutes les violences étaient systématiquement transmises au parquet en précisant que lorsqu'une violence peu grave a fait l'objet d'un traitement par « médiation », elle ne fait l'objet d'aucune communication à l'autorité judiciaire.

La transmission systématique des décisions disciplinaires n'est cependant que l'un des canaux de communication des incidents vers l'autorité judiciaire. La direction des établissements pénitentiaires alerte également le parquet d'un certain nombre d'incidents graves, sans attendre l'engagement de poursuites disciplinaires. Ces signalements sont d'un formalisme variable selon les établissements et la gravité des incidents, en privilégiant des supports rapides et relativement informels. Dans les deux établissements, les courriels et le téléphone constituent les deux moyens essentiels de communication des incidents au parquet. Un membre du service de l'exécution des peines près le tribunal judiciaire Île-de-France explique :

⁵⁷² Il est à noter que ces services, même s'ils sont sous-dimensionnés, figurent parmi les plus importants et les plus structurés au sein des juridictions françaises.

⁵⁷³ « La plupart des CRI passent en commissions de discipline sauf ceux pour lesquels il est trop tard parce qu'ils sont libérables ».

⁵⁷⁴ Rostaing 2014; Durand 2019.

⁵⁷⁵ *Ibid.*

⁵⁷⁶ Bouagga 2015.

⁵⁷⁷ « L'infra-disciplinaire est constitué par l'ensemble de ces actions qui ne relèvent pas à proprement parler d'une punition mais du rappel à l'ordre, de la réprimande et de l'avertissement », cf. Fernandez, F. « Lorsque la prison (se) rend justice : Le traitement contemporain de l'indiscipline carcérale », *Déviance et Société*, 39, 379-404. <https://doi.org/10.3917/ds.394.0379>

« On reçoit par voie dématérialisée, par mails les CRI [comptes rendus d'incidents] les plus graves : les violences commises sur des surveillants, les menaces graves, les introductions de stupéfiants. Selon la gravité ils nous transmettent par mails, [...] et quand il y a un incident particulièrement grave, un suicide, une grosse découverte de produits stupéfiants, des violences vraiment gravissimes, ils nous appellent directement. »

Les signalements par téléphone interviennent en cas de particulière gravité, de manière à permettre au ministère public de réagir rapidement. À la maison d'arrêt Île-de-France, ce point avait récemment fait l'objet d'une mise au point entre acteurs judiciaires et pénitentiaires, comme l'explique l'une des membres de la direction :

« Normalement, par principe, un signalement c'est par téléphone parce qu'on sait que les mails peuvent ne pas être lus, et si on signale c'est que l'info doit être traitée donc il faut absolument qu'on appelle. Le parquet a reposé des bases, ils veulent donc qu'on les appelle. Je vais découvrir un téléphone dans la cellule d'un terroriste je les appelle, une bagarre dans la cour de promenade je les appelle et je double ça d'un mail. [...] Par exemple, une première surveillante s'est fait agresser, elle s'est pris une assiette dans la figure, on a appelé. »

La rapidité des signalements n'exclut pas le formalisme, mais celui-ci intervient dans un second temps et là encore de manière différenciée. Les incidents les moins graves pourront se solder par un simple courriel, quand les incidents particulièrement graves donneront lieu à des rapports circonstanciés. Sur ce point, le chef du service de l'exécution des peines du parquet d'Ouest rappelle l'importance de l'existence d'une procédure écrite, même si celle-ci nécessite un peu de temps pour rassembler les éléments d'information demandés :

« La communication téléphonique est toujours suivie d'un rapport. [...] On va demander un premier rapport succinct du surveillant qui nécessairement a établi un CRI immédiatement, ça nous suffit, on veut un rapport complet sur les faits les plus graves dans les meilleurs délais, en général, c'est fait. Les meilleurs délais c'est variable, ça dépend aussi de ce qu'ils ont besoin de collationner en interne. Si on est sur une bagarre assez grave entre plusieurs jeunes en cours de promenade, il faut quand même du temps. Parce qu'il faut entendre tout le monde, il faut que les gradés, les officiers s'y mettent, donc ça prend toujours plus de temps. Une agression caractérisée sur un surveillant avec des caméras etc., ça va vite. C'est toujours une procédure écrite qui finit par aboutir ici au parquet. »

La matérialité des signalements marque l'appréciation qui est faite de leur urgence et de leur gravité. Ainsi, les rapports circonstanciés envoyés par courrier par les établissements pénitentiaires sont rares. Une directrice de la maison d'arrêt Île-de-France indique qu'elle en rédige actuellement « une à deux fois par mois », alors même que des signalements d'incidents à l'initiative de l'établissement interviennent deux à quatre fois par semaines. À la maison d'arrêt Ouest, avec la baisse du nombre des incidents violents ces dernières années, mais aussi sans doute une évolution des attentes des communications avec le parquet en termes de formalisme, on ne comptait que neuf signalements formels en 2019 et deux de janvier à septembre 2020.

Par courrier ou courriel, les signalements écrits ne se contentent pas de relater les faits ; ils rassemblent des éléments de contextualisation et d'appréciation de l'incident et de la personnalité de l'auteur. Le point de départ est constitué par une fiche-incident, rédigée par

l'officier de secteur, qui détaille l'incident et indique des premiers éléments de personnalité. Les signalements au parquet reviennent cependant à la direction, qui statue sur l'opportunité de communiquer l'incident à l'autorité judiciaire. Ainsi, lors d'un entretien avec un officier de la maison d'arrêt Ouest, celui-ci évoque un incident qu'il a signalé à la direction pour transmission au parquet. Pendant la discussion, il découvre sur le serveur de l'établissement que sa fiche-incident n'a pas donné lieu à une communication. En plus du filtre qu'ils opèrent, les membres de la direction peuvent enrichir les fiches au regard des informations dont ils disposent, comme l'indique une directrice de la maison d'arrêt Île-de-France :

« De manière générale je vais reprendre la fiche-incident de l'officier, faire un mail détaillé : les circonstances, la personnalité et si le chef d'établissement me demande un rapport, je ferai un rapport. Je reprends à chaque fois les circonstances de l'incident, la prise en charge des personnels, la prise en charge de la personne détenue, les éléments de la personnalité.[La consultation de GENESIS] va permettre d'argumenter, parce que la fiche-incident va forcément être avec la connaissance qu'a l'officier de la personne détenue et [...] je peux avoir des éléments annexes, soit parce que j'ai pu lire le dossier ce que n'a pas pu faire l'officier, soit parce que on le suit dans le cadre d'une autre commission, on croise les infos. Ce rapport va permettre de croiser les infos, l'enrichir au besoin, la situation familiale avec ce rapport je me mets aussi en rapport avec le SPIP, ce qui n'apparaîtra pas forcément dans le rapport de l'officier. »

Parfois rassemblés sous le titre d'« éléments d'analyse », ces éléments contribuent à donner du sens à l'incident, ne se contentant pas d'en expliciter les circonstances et d'en désigner l'auteur, mais l'inscrivant dans un récit biographique, soit sur le modèle de la continuité soit sur celui de l'accident, où une série d'indices permettent de proposer une appréciation des motivations et des significations des actes décrits. Cette mise en sens des incidents vient ainsi s'ajouter au travail de filtre que prennent en charge les directions d'établissements pour contribuer à marquer la politique pénale à l'encontre des infractions commises en détention du sceau des logiques professionnelles pénitentiaires. Ce filtre est d'ailleurs parfaitement accepté, dans certains cas, par les représentants du ministère public. Ainsi, au parquet d'Île-de-France, on explique, à propos des outrages à l'encontre de surveillants pénitentiaires :

« En fonction de la teneur de ce CRI, c'est la direction qui saisira ou pas [...]. Déjà l'administration pénitentiaire a plus le nez si je puis dire là-dessus pour sentir les personnes dangereuses, ils sont plus de 800 à la maison d'arrêt donc on ne peut pas, même si nous on a des noms qui sont un peu récurrents dans ce que l'on nous saisit ou signale, mais on ne peut pas prétendre les connaître. Notamment dans ces cas-là, c'est pas forcément simple sur le papier de distinguer ce qui est de l'impulsif de ce qui est prémédité, voire qui fait craindre un éventuel passage à l'acte dedans ou dehors. C'est plus du contexte, de l'ambiance, de la nature exacte des propos tenus, des choses comme ça. Là c'est eux qui sont sur place qui le ressentent et puis ça va dépendre aussi de est-ce que le surveillant se sent effectivement - au-delà du fait qu'il n'est jamais agréable de récupérer quelques noms d'oiseaux - mais ils savent aussi faire la part des choses de ce qui peut être un écart de langage ponctuel et qui prête pas forcément à conséquence de ce qui va être plutôt une manifestation d'agressivité, de rancœur, de volonté de représailles ou des choses comme ça. C'est vraiment du ressenti de terrain. [...] Et si on a des questions on les appelle, on leur demande des compléments d'information, un nouveau rapport. Ça peut être notamment de nature à influencer notre décision de délai et de rapidité d'exécution. »

Il ne faudrait cependant pas conclure à l'autonomie complète de l'administration pénitentiaire pour décider des incidents qui pourront donner lieu à des poursuites pénales, lui conférant de fait le pouvoir discrétionnaire de tenir certains faits éloignés du regard de la justice. S'il existe bien une marge d'appréciation non négligeable, celle-ci est encadrée par des pratiques informelles, des négociations ou des rappels à l'ordre institutionnels, voire de protocoles formels. Fruits des relations entre l'administration pénitentiaire et le parquet, ces normes varient fortement en fonction des établissements.

Il existe un consensus sur l'absolue nécessité de signaler certains incidents, dès qu'ils impliquent des violences graves. Lors d'un entretien avec un chef de l'exécution des peines, le signalement des incidents graves est d'abord présenté sous la forme de l'évidence :

« Tout fait significatif en détention : projections importantes, grosses bagarres entre codétenus, entre bandes rivales, rackets, menaces, saisies de stupés importantes [...] etc., etc., tout ça nous est rapporté en temps réel. »

L'évidence se complexifie cependant rapidement dès qu'elle achoppe à l'appréciation de ce qui constitue, par exemple, une violence grave. À la maison d'arrêt Ouest, un membre de l'encadrement explique ainsi ce qui va motiver un signalement pour violence :

« Ça va dépendre de la violence des coups, du degré d'agressivité de la personne. Après c'est malheureux à dire mais quand on est exposés à des phénomènes de violence quotidiens, on commence à conditionner le signalement aux autorités à partir d'un certain degré de gravité. Le parquet lui-même ne poursuivrait pas systématiquement pour chaque agression qu'on lui remontrait. L'appréciation de la gravité se fait en fonction de la violence. »

Les critères fréquemment cités sont l'utilisation d'une arme artisanale – et *a fortiori* non artisanale – ou la nécessité d'une extraction médicale. Ce dernier critère se retrouve d'ailleurs dans les consignes de l'administration pénitentiaire pour déterminer les incidents qui doivent être remontés aux directions interrégionales. Selon un membre de la direction de la maison d'arrêt Île-de-France, le statut de la victime est également pris en compte : les violences sur agent pénitentiaire seraient systématiquement remontées, quand celles sur personnes détenues feraient l'objet d'une appréciation individualisée. Le consensus tout relatif sur le signalement des violences s'étiole encore davantage lorsqu'il s'agit de violences verbales, insultes ou menaces. La même directrice m'indique qu'elle n'a jamais signalé des menaces, même graves, entre personnes détenues. En revanche, des signalements interviennent lorsque les menaces contre le personnel se font précises et circonstanciées, ou que les propos relèvent d'apologie du terrorisme « vraiment appuyée ».

Pour ces infractions, la personnalité des auteurs semble parfois plus déterminante que les faits eux-mêmes. Ainsi, la cheffe de détention de la maison d'arrêt Île-de-France explique :

« Systématiquement des signalements au parquet, pour découverte de quelconque objet prohibé dans les cellules des détenus qui sont suivis au titre du terrorisme, grand banditisme ou autre, c'est systématique. »

L'officier en charge de la sécurité de la maison d'arrêt Ouest indique dans un trombinoscope bien en vue depuis son bureau sur lequel figurent les photographies, les noms et les catégories pénitentiaires de treize hommes. Tous les incidents, même minimes, qui les concernent sont

transmis à l'autorité judiciaire. C'est notamment le cas des saisies de téléphone, qui ne font pas l'objet de signalements. On retrouve également une logique qui préside à la transmission des incidents aux directions interrégionales : les détenus particulièrement signalés, les « terroristes islamistes » et les « médiatiques » font l'objet de critères différents et plus resserrés.

Une troisième modalité de transmission des signalements prend la forme de barèmes. Les autorités judiciaires fixent alors des critères « objectivables » qui déclenchent le signalement. L'objectif est alors de ne pas être noyé dans la masse des petits incidents de la détention, sans laisser une marge d'appréciation trop grande à l'administration. Il en va ainsi des découvertes de produits stupéfiants.

« C'est convenu avec le parquet qu'au-delà de 30 grammes, le parquet judiciarise, en dessous ça se traite au niveau local en disciplinaire. Vendredi soir par exemple j'ai fait un signalement : le type rentre de permission, il a 27 grammes de cannabis planqué sous les testicules et 6 grammes d'herbe, c'est parti au parquet ce matin. Je sais que ça va être poursuivi. Je leur ai mis la photo, le grammage, la fiche de signalement et la fiche pénale. Je vais avoir une réponse, je ne suis pas inquiet. Ça marche très bien ça. »

Ces « jurisprudences » sont établies localement, en lien avec les autorités de poursuites. Les flottements dans les entretiens montrent également que ces barèmes sont évolutifs. Alors que l'officier cité ci-dessus parle de 30 grammes de cannabis, et que le chef du service de l'exécution des peines mentionne une quantité de 50 grammes pour un signalement immédiat, la plupart des personnes interrogées dans le ressort de l'établissement indiquent que la transmission au parquet se situe à 20 grammes de cannabis et dès 5 grammes de cocaïne ou d'héroïne. À la maison d'arrêt Île-de-France, le seuil est établi – de manière consensuelle cette fois – à 10 grammes, ce que le parquet local revendique comme une politique « réactive ». En effet, à quelques kilomètres, une autre maison d'arrêt pratique, selon les dires d'officiers qui y ont travaillé récemment, un seuil de 30 grammes de cannabis pour saisir le Procureur. En dessous de ces seuils, il est attendu que l'établissement traite exclusivement les infractions, soit par le biais de sanctions disciplinaires, soit – pour des quantités peu importantes – par des mesures infra-disciplinaires ou une orientation vers des soins. On assiste ici à une division du travail répressif, si ce n'est que les signalements judiciaires ne remettent pas en cause le déclenchement de procédures disciplinaires.

On observe donc trois modalités de transmission des incidents au parquet : la transmission systématique des décisions disciplinaires, les signalements spécifiques à l'appréciation de l'administration et la barémisation de certaines infractions. Les frontières entre ces trois modalités sont très largement évolutives, dépendantes d'équilibres locaux et, en premier lieu, de la politique pénale du ministère public. Ainsi, au moment de l'enquête, le parquet d'Île-de-France avait décidé qu'il devait être informé plus systématiquement des infractions commises en détention, remettant en cause des pratiques bien établies, comme pour les téléphones. Une directrice de la maison d'arrêt Île-de-France l'explique :

« On se met d'accord, il y a des réunions-cadre qui permettent justement de fixer tout ça. [...] Nous l'habitude qu'on a [par rapport aux saisies de téléphones portables], c'est toutes les personnes qui sont suivies, c'est-à-dire suivies par le renseignement chez nous, qui sont incarcérées pour des faits

de terrorisme, par automatisme on transfère, les gros profils du grand banditisme aussi. On va signaler au parquet. [...] ça se rééquilibre aussi, par exemple, à la réunion de la dernière fois [avec le parquet], ils voulaient vraiment avoir connaissance de tout, donc on va les saisir pour toutes les saisies qu'on fait en détention. C'est énorme. »

Comme à chaque fois que ces nouvelles demandes du parquet ont été évoquées par un membre de la direction ou de l'encadrement de la maison d'arrêt, l'incrédulité est visible. Sans avoir en tête les chiffres des saisies de téléphones portables quotidiens dans cette grande maison d'arrêt francilienne, tous savent qu'ils sont trop importants pour seulement prévoir un traitement disciplinaire systématique. Les transmettre en temps réel au parquet semble une gageure. La même directrice poursuit un peu plus tard :

« Par exemple, les téléphones on en saisit tous les jours, moi je fais pas des mails au parquet tous les jours pour dire, par contre ce qu'on va faire maintenant, c'est que nous une fois qu'on a saisi des téléphones c'est traité par le service infrastructure qui récolte le numéro du téléphone, où ça a été saisi, qui stocke à destination de la police et eux vont nous renvoyer un tableau hebdomadaire avec toutes ces saisies qu'on enverra, ce qui nous évite ... Sinon c'est ingérable. »

Il en va de même des saisies résultant de projections depuis l'extérieur, ou des résultats des fouilles de cellules. Des relevés hebdomadaires ou mensuels sont mis en place. De son côté, le parquet assume pleinement cette politique. Le vice-procureur, arrivé dans la juridiction il y a moins d'un an, détaille :

« On a eu à faire un ou deux rappels sur les modalités et les délais d'information du parquet en cas de commission d'infractions en établissement pénitentiaire. [...] À une ou deux reprises on a pu considérer que soit les modalités, soit le délai n'était pas adapté à ce que nous estimions nécessaire. »

Ces « rappels » et l'incrédulité qu'ils suscitent chez nombre de professionnels pénitentiaires marquent la tension qui existe dans la division du travail répressif, et plus particulièrement de l'appréciation d'engager des poursuites pénales. Si celle-ci appartient formellement de manière exclusive au parquet, les filtres pénitentiaires à la transmission des incidents où sont impliquées des personnes détenues la partagent de manière plus complexe. Comme le note la citation précédente, cette tension se décline tant en termes d'appréciation de l'opportunité d'un signalement que relativement à la temporalité de celui-ci. Pour ce membre de la direction, la critique de la judiciarisation à outrance de la vie carcérale et de la temporalité rapide qu'elle impose au travail pénitentiaire rejoint ainsi une conscience que les signalements au parquet permettent à l'administration pénitentiaire de « ne pas s'installer dans ce confort » de disposer d'un monopole sur le travail répressif.

« On met trois personnes dans 9m². Il y en a une qui met une baffe à l'autre pour un problème de télécommande de télévision, et là ce sont des violences à personne, donc tout citoyen a droit de déposer plainte, donc il suffit qu'à un moment le détenu dise « moi, je veux », et même s'il dit rien, dès lors qu'on a connaissance d'un incident, il faut le remonter, et il y a beaucoup de choses qui partent en enquête. C'est un peu la difficulté des droits et de leur application et de leur exercice. Aujourd'hui on judiciarise tout. [...] D'un autre côté, moi d'un point de vue gestion, je pense que l'espace-temps il est éminemment important. Si on signale très vite un incident, on en a l'obligation donc on doit le faire, mais il nous manque des fois du temps d'exploration, du temps pour savoir de quoi on parle. Les éléments matériels, parfois on peut en avoir, parfois pas, mais il faut juste le

temps de les chercher, qu'on nous laisse le temps, mais il ne faut pas qu'on nous laisse trop le temps non plus parce que sinon on serait suspecté de mettre des choses sous le tapis, ce n'est pas bon non plus. Il ne faut pas qu'on ait cette liberté de penser qu'on est dans le confort, sinon on s'installe dans le confort. »

On le voit, la transmission des incidents de la détention ne se résume pas à une interaction bipartite entre la direction de l'établissement et le parquet. Elle implique tout d'abord un travail d'investigation et de mise en forme de la part d'agents pénitentiaires. Elle mobilise également éventuellement une autre forme de saisie du parquet qui, elle, échappe à l'administration pénitentiaire : la plainte d'une personne détenue ou d'un agent pénitentiaire.

c) Les plaintes : une voie de transmission concurrente ?

Les plaintes des particuliers qui s'estiment victimes d'infractions pénales constituent une modalité fréquente de la mise en mouvement de l'action publique. Pour les infractions commises en détention, ces plaintes peuvent venir redoubler des signalements adressés par les autorités pénitentiaires, mais aussi dénoncer des actes dont l'établissement n'a pas eu connaissance ou qu'il n'a pas jugé utile de transmettre au ministère public. Les modalités d'articulation de ces deux voies d'information du parquet sont néanmoins fort différentes selon que le plaignant est un agent pénitentiaire ou une personne détenue. Dans le premier cas, comme l'explique une officière de la maison d'arrêt Île-de-France, le dépôt de plainte est largement accompagné par l'administration, qui s'en fait par ailleurs l'écho auprès du Procureur :

« L'agent rédige un compte-rendu d'incident, un compte-rendu professionnel sur lequel il stipule son souhait de porter plainte, après c'est remonté à la direction et on essaie d'appeler le commissariat pour prendre un créneau pour que l'agent n'attende pas très longtemps. Après ça dépend s'il y a eu agression physique et que l'agent doit aller à l'hôpital, il se fait accompagner à l'hôpital, après il y a toute une démarche parce qu'il a porté plainte, s'il y a eu coups et blessures, il y a le centre médico-judiciaire qui détermine le nombre d'ITT, et après, ici en tout cas, on remet tout ce qui est document pour la prise en charge médicale pour ne pas avancer les frais, tout est pris en charge par l'administration donc il y a un formulaire qu'on remet au médecin ou autre pour la prise en charge financière. »

L'agent se trouve ainsi largement accompagné par son administration, y compris physiquement pour se rendre au commissariat porter plainte. De ce point de vue, commente une officière de la maison d'arrêt d'Île-de-France, la prise en charge des agents victimes a été largement investie par l'administration pénitentiaire :

« On a un dispositif extrêmement abouti, alors je ne dis pas sur l'établissement, c'est dans toutes les directions interrégionales il y a les processus de prise en charge des personnels : "Ne restez pas seul dans vos démarches", "Vous êtes victime d'une agression - Les démarches à effectuer". [...] Il y a vraiment aujourd'hui des protocoles de prise en charge et d'accompagnement des personnels victimes de tout et de n'importe quoi sur leur lieu de travail qui sont plutôt bien avancés. »

Certains surveillants interrogés remettent cependant en cause cette présentation généreuse de l'accompagnement dont bénéficient les agents qui souhaitent porter plainte. Toujours est-il que

ce dispositif permet une articulation des transmissions administratives d'incidents et des dépôts de plaintes. La direction demande en effet à pouvoir informer le Procureur dans son signalement qu'une plainte a été ou va être déposée. Elle doit pour cela laisser un temps de réflexion au potentiel plaignant, comme l'explique la directrice de la maison d'arrêt Ouest :

« C'est un peu ce qui s'est passé avec le major. La veille il me dit "Je ne porte pas plainte pour ça", et le lendemain il vient me voir, il avait écrit "Je me réserve le droit de porter plainte" mais il ne savait pas ce qu'il allait faire concrètement et le lendemain quand il s'est posé il m'a dit "Je porte plainte". Moi quand je transmets ce document, j'indique que l'agent se réserve le droit de porter plainte et le lendemain j'ai réécrit au parquet en disant "L'agent porte plainte". »

Ce travail de réflexion est parfois rendu possible par l'intervention de tiers, qu'ils soient des représentants syndicaux ou des agents des ressources humaines informant la victime de ses droits. Outre la prise en charge au moment de l'incident, les membres du personnel pénitentiaire peuvent demander la protection statutaire dont peut bénéficier tout agent public victime d'une agression dans le cadre ou à cause de ses fonctions. Celle-ci prolonge l'accompagnement administratif de la plainte, en prenant notamment en charge les frais d'avocat. Elle suppose pour cela l'accord du chef d'établissement. Comme l'explique la responsable des ressources humaines dans l'un des établissements étudiés, *« en général, il y a accord »*. L'examen de nombreux dossiers et les entretiens réalisés n'ont permis d'identifier que d'exceptionnels cas de refus. Le plaignant est alors mis en relation soit avec un avocat de son choix qui accepte les tarifs de l'administration, soit – dans la presque totalité des cas – avec l'avocat habituel de l'administration. Dans les deux établissements, un avocat défend en effet systématiquement les agents victimes tout au long de la procédure pénale et des intérêts civils. L'accompagnement de l'administration, en tout cas en ce qui concerne l'action pénale, s'arrête cependant à cette mise en relation, comme l'explique un officier de la maison d'arrêt Île-de-France.

« On a un avocat avec qui on travaille. Les agents peuvent décider de prendre un autre avocat mais sinon on leur donne le nom d'un avocat qui s'occupe généralement de toutes les plaintes des agents. On leur explique bien également que nous on met en relation l'avocat et le collègue [...], néanmoins nous on n'intervient pas dans le dossier une fois que les deux interlocuteurs sont mis en contact. On ne va pas appeler pour dire "Alors est-ce que vous avez des nouvelles concernant telle affaire ?". Le surveillant ou le gradé ou l'officier ou la direction, l'agent en tout cas doit considérer que c'est son avocat et puis être en relation directe avec. »

Les agents se saisissent cependant de manières très diverses de ces possibilités. La littérature a montré que la rédaction de comptes rendus d'incidents représentait pour les professionnels pénitentiaires une forme d'aveu de faiblesse, voire un risque relationnel⁵⁷⁸. Il en va de même des plaintes pénales. Nombre des personnes interrogées soulignent ainsi la propension différenciée des agents à porter plainte pour des faits comparables. Cette observation est notamment énoncée par la cheffe de détention de la maison d'arrêt Ouest :

« Sur des mêmes faits, ça va être très différent en fonction de l'agent, il y a des agents qui vont aller déposer plainte parce qu'ils estiment que ça nécessite un dépôt de plainte, pour des menaces sur leur famille par exemple, et vous avez des agents qui ne vont jamais déposer plainte alors que

⁵⁷⁸ V. notamment C. Rostaing, « L'ordre négocié en prison : ouvrir la boîte noire du processus disciplinaire », *préc.*

les faits sont caractérisés. Ça c'est propre à chacun, nous quand il y a une agression, qu'il y a des menaces que l'agent porte à notre connaissance, nous on dit toujours qu'il a la possibilité de déposer plainte s'il le souhaite, il le sait. »

Cette variabilité semble diminuer avec la gravité des faits. Systématiques pour les agressions les plus graves, elles se font plus rares pour des violences verbales, sauf lorsque celles-ci parviennent – malgré l'accoutumance – à toucher ou à inquiéter les agents. C'est en tout cas l'analyse qu'en fait la responsable des ressources humaines d'un des établissements :

« Dès qu'il y a agression, en général les agents ils portent plainte. Pour les insultes, non. Je vais pas vous dire que c'est banalisé, mais malheureusement, en tous cas ils vont faire l'objet d'un compte-rendu d'incident. On va insulter un surveillant de "connard" ou de tout ce qu'on veut, il va faire un CRI [compte-rendu d'incident], il va pas aller porter plainte. Après quand c'est des menaces de mort, on passe un seuil, et en général, ils vont porter plainte. »

L'absence de recours aux procédures pénales ne doit pas s'interpréter comme un manque de connaissance des mécanismes juridiques, mais bien plutôt prendre sens dans la culture professionnelle pénitentiaire, et tout particulièrement celle – volontiers viriliste – des surveillants. Les interlocuteurs rencontrés valorisent souvent le fait de n'avoir jamais porté plainte, ou de ne l'avoir fait que contraint par des faits exceptionnels. Au contraire, selon eux, la figure du surveillant portant plainte systématiquement fait l'objet de moqueries.

Surtout, le dépôt de plainte est largement considéré par les agents pénitentiaires interrogés comme une prise de risque. Risque relationnel, d'abord, puisque le temps judiciaire va inscrire dans la durée un conflit avec une personne détenue qui aurait bien pu trouver une solution plus simple et moins coûteuse pour l'agent. Risque physique aussi, réel ou supposé, parce que tous les agents pénitentiaires interrogés soulignent que la procédure pénale lève l'anonymat dont les surveillants bénéficient dans le cadre des procédures disciplinaires. La responsable du secteur dit « spécifique » de la maison d'arrêt Île-de-France souligne le poids de ce frein au dépôt de plaintes :

« La difficulté c'est que dès qu'on porte plainte c'est que la personne détenue a notre nom et notre prénom. C'est transparent à ce niveau-là, ce qui est parfois mal compris des agents parce qu'ici ils sont inconnus, mais dès qu'ils portent plainte, donc c'est souvent leur crainte et certains ne portent pas plainte par rapport à ça. [...] Ils se sentent exposés, les détenus restent toujours là donc. »

Par ailleurs, l'arène judiciaire obéit à des règles sensiblement différentes de celles de la gestion interne des établissements. En particulier, comme on l'a noté plus haut, les règles de preuve peuvent y apparaître plus rigoureuses, remettant par exemple en cause le poids exorbitant des écrits professionnels dans les procédures disciplinaires⁵⁷⁹. Une avocate spécialisée dans la défense des membres du personnel pénitentiaire, forte de quinze années d'expérience, souligne ainsi un constat souvent dressé par les agents, à savoir que leur parole n'est plus aussi respectée qu'auparavant dans le cadre de procédure judiciaire : « Aujourd'hui, la parole assermentée a

⁵⁷⁹ Durand, 2019.

la même valeur que celle d'un détenu. Il y a quelques années, [ces procédures] c'était du gâteau. Là, c'est un match de tennis. »

Nombre d'entretiens font ressortir l'incompréhension d'agents de surveillance face à ce qu'ils interprètent comme une suspicion de la part des agents de police, pourtant souvent décrits comme « faisant le même travail ». Une directrice de la maison d'arrêt Île-de-France revient longuement sur cette tension entre l'incompréhension réciproque qui vicie cette relation : d'un côté des agents pénitentiaires qui méconnaissent les impératifs de la manifestation de la vérité, de l'autre des agents police qui méconnaissent les spécificités du monde carcéral, et ce malgré la présence d'une brigade spécialisée sur les infractions commises dans et aux abords de l'établissement.

« Quand il y a un incident en détention dont un personnel de l'établissement est victime, on est face à un agent victime, donc même si au niveau du boulot il a pas réalisé les missions telles qu'il devait les réaliser, si quelque part il a eu une attitude ou un comportement qui était pas tout à fait adapté, pour autant ça reste un agent qui est victime. Derrière, quand il est reçu par les services de police, les agents ont du mal à imaginer qu'il porte un uniforme, pour eux ce sont des collègues en face, ce sont des policiers. Les policiers leur mission, c'est découvrir la vérité, la vérité elle est pas toujours à notre avantage. Imaginons, vous êtes surveillant, moi je suis détenu, je vous ai demandé quelque chose, ça fait dix fois que je vous le demande, vous me dites "Oui, oui, oui", et encore une fois aujourd'hui je vous dis "Je l'aurai quand ma réponse, surveillant ?" Et puis là vous allez me dire "Tu me fais chier, j'ai pas ta réponse, je sais pas où la trouver, et puis je m'en fous et puis c'est pas le jour", sauf que pour moi, c'est éminemment important, pour vous c'est un détail. C'est probablement un détail dans la vie de monsieur tout-le-monde, sauf que là pour moi, c'est important. De là qu'est-ce qui va se passer ? Je vais pousser la porte, je vais vouloir sortir, puis je vais avoir une attitude éventuellement devant les caméras, je veux en découdre. Et là, deux solutions : soit vous vous dites "c'est vraiment une mauvaise journée pour moi" parce que ça fait un moment que vous vous faites insulter par d'autres, etc., et vous allez avoir un geste inapproprié, ou alors vous allez l'envoyer bouler avec un vocabulaire inapproprié. De là on s'insulte, de là je vous menace, de là éventuellement je vous pousse, la baston. [...] Si les policiers pointent du doigt l'attitude physique de l'agent et compagnie, là les agents vont pas comprendre ; ils sont victimes, et là on est train de dire qu'ils ont fait preuve de violence "Quoi ? moi je suis victime ? C'est des collègues ! ". C'est un exemple, mais ça arrive. [...] Cette relation, c'est des fois un peu brutal et c'est important d'avoir des liens avec la police, et c'est pour ça que cette réunion dernièrement avait été intéressante pour prioriser certaines affaires, certaines enquêtes pour aussi s'interroger sur ce que sont nos conditions de travail. J'entends par là qu'on est habilités par la loi à restreindre les libertés publiques, on est aussi habilités à intervenir par la force, sauf que la force elle doit rester proportionnée, elle doit être légitime, sauf que quand on a à contraindre un individu qui est opposant, là on est dans de la maîtrise, la maîtrise ça peut casser un bonhomme. On a un blessé d'un côté, une personne détenue qui a la clavicule pétée, nos agents vont se retrouver au commissariat. Possiblement avec le risque de garde à vue pour violences volontaires en réunion par personne ayant autorité. D'accord. Oui. Sauf que est-ce qu'un magistrat, y compris du parquet, sait ce que c'est que les techniques d'intervention ? [...] La relation ça doit pas être de la défiance, et en même temps, c'est pas parce qu'on porte des uniformes et qu'on est dans de la sécurité publique les uns et les autres qu'on poursuit les mêmes objectifs. [...]. On a à cœur les uns et les autres d'expliquer les contraintes métier, de fluidifier les relations, de résorber les petits éléments toxiques du quotidien [...]. »

Cette longue citation présente avec une grande densité les réticences et les incompréhensions qui limitent les plaintes de membres du personnel. Pour étonnantes qu'elles peuvent sembler pour une personne extérieure, familière des procédures pénales impliquant des personnes dépositaires de l'autorité publique, elles s'ancrent néanmoins dans un certain nombre de situations vécues et structurent plus largement une culture professionnelle de défiance vis-à-vis du recours à la justice. Ainsi, porter plainte n'est « pas un acte banal » pour un agent pénitentiaire, pour reprendre la formule d'un premier surveillant en poste au quartier disciplinaire/quartier d'isolement de la maison d'arrêt Île-de-France.

Enfin, les plaintes des personnes détenues ne bénéficient pas, elles, de dispositif institutionnalisé d'accompagnement et présentent même, pour les détenues, d'importantes difficultés bien documentées par ailleurs⁵⁸⁰. Elles représentent néanmoins une voie de transmission supplémentaire, et potentiellement concurrente, des infractions commises en détention. Ces plaintes sont le plus souvent adressés par courriers, par les personnes détenues elles-mêmes ou par leur avocat, limitant l'interférence de l'administration. Le procureur de la République fait en effet partie des autorités dont les correspondances sont protégées au titre de l'article D.345-10 du code pénitentiaire. Cependant, au moins dans le ressort de la maison d'arrêt Ouest, cette indépendance de la voie de transmission par plainte de personnes détenues des infractions en détention ne dure pas longtemps. Ainsi, le chef du service de l'exécution des peines indique qu'il adresse en première intention les plaintes à la direction de l'établissement concerné pour connaître leur appréciation de sa crédibilité et de sa gravité.

« Le premier réflexe, c'est de renvoyer au chef d'établissement parce que pour nous les incidents qui sont rapportés par les détenus le plus souvent n'ont pas fait l'objet de CRI [compte-rendu d'incident], et donc la première demande c'est de dire "Est-ce que vous avez eu connaissance, est-ce qu'il y a un ou des CRI, est-ce qu'il y a eu des suites disciplinaires, est-ce qu'il y a eu des changements d'affectation de bâtiments ou de cellules ?", etc. Ce sont de bons indices pour savoir si quelque chose s'est produit. Souvent on a pas grand-chose. Là on est sur de la délation par contre ou des choses comme ça. »

La mention finale d'une volonté d'instrumentaliser la justice pénale pour se venger ou régler des comptes avec d'autres personnes détenues fait suite à une présentation peu laudative des prisonniers qui adressent fréquemment des plaintes au parquet, qualifiés de « plaignants d'habitude » et de « procéduriers pour lesquels la moindre chose donne lieu à un écrit »⁵⁸¹. Peu crédibles car extrêmement fréquentes, ces plaintes de personnes détenues semblent ainsi peu à même de remettre en cause les filtres pénitentiaires sur la transmission – en tout cas la transmission crédible – des incidents susceptibles d'être poursuivis par le parquet.

Ainsi, malgré des formes de systématismes et de barémisation, la transmission des incidents de la détention au parquet laisse une large marge d'appréciation à l'administration pénitentiaire. Pour des raisons différentes, le pouvoir discrétionnaire est finalement peu concurrencé par la

⁵⁸⁰ Par exemple C. Durand, H. de Suremain et N. Ferran, « The European oversight of France » dans Gaëtan Cliquennois et Hugues de Suremain (eds.), *Monitoring Penal Policy in Europe*, Abingdon, Routledge, 2017, p. 37-53.

⁵⁸¹ V. pour une analyse théorique de la question B. Lévy, « La 'querulence processive' : vacarme, silence ou parole ? », *Les Cahiers de droit*, 2015, 56(3-4), pp. 467-489.

faculté des victimes d'infractions – personnes détenues ou agents pénitentiaires – à déposer plainte individuellement. Les logiques pénitentiaires opèrent ainsi un filtre dans l'action pénale en direction des personnes détenues. Une fois cette sélection opérée, les infractions transmises au parquet peuvent avoir une incidence en matière d'application des peines.

B. La délinquance carcérale saisie par l'application des peines

L'exécution des peines est soumise à l'article 707 du code de procédure pénale qui énonce en son II que « Le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions. Ce régime est adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui font l'objet d'évaluations régulières ». Il s'agit donc d'éviter les sorties dites « sèches » en favorisant un retour progressif des détenus à la liberté. Il existe plusieurs mécanismes permettant de réduire la durée effective de l'incarcération. D'une part, les réductions de peine, d'autre part, les aménagements de la peine qui peuvent intervenir au cours de son exécution. Or la délinquance carcérale semble avoir un impact négatif sur les perspectives de libération des auteurs de faits commis en détention. Ainsi, la commission d'une infraction en détention, outre les nouvelles poursuites pénales auxquelles s'expose l'auteur des faits, donne généralement lieu à une sanction qui se répercute soit sur l'exécution de la peine en cours, soit sur son éventuel aménagement. Il importe de s'intéresser ici à une première modalité de judiciarisation du traitement des incidents en détention : leur prise en compte dans l'application des peines, et tout particulièrement dans l'octroi ou le retrait de réductions de peines. Seront donc envisagés tout d'abord les effets de la délinquance carcérale sur les réductions de peine (1) avant d'évoquer son incidence sur les demandes d'aménagement de peines (2).

1. Délinquance carcérale et réductions de peines

a) L'impact des incidents sur les réductions de peines

i. Aspects juridiques

En premier lieu, en ce qui concerne le régime d'exécution de la peine, les incidents en détention peuvent se répercuter sur la durée de la peine effectivement exécutée par le biais de leur impact sur les réductions de peine. Le système ancien, découlant des articles 721 et suivants du code de procédure pénale dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 (qui reste applicable à toutes les personnes placées sous écrou avant le 1^{er} janvier 2023), comprend un crédit de réduction de peine immédiatement applicable dès la mise à l'écrou et portant sur l'ensemble de la peine prononcée, complété le cas échéant par des réductions supplémentaires de peine accordées par le juge de l'application des peines aux condamnés ayant

manifesté des efforts sérieux de réadaptation sociale. Or les infractions commises en détention peuvent donner lieu à un retrait des crédits de réduction de peine (CRP). En effet, « en cas de mauvaise conduite du condamné en détention, le juge de l'application des peines peut être saisi par le chef d'établissement ou sur réquisitions du procureur de la République aux fins de retrait, à hauteur de trois mois maximums par an et de sept jours par mois, de cette réduction de peine »⁵⁸². Le juge est alors tenu de consulter la commission de l'application des peines⁵⁸³ avant de rendre son ordonnance dans l'année de la commission de l'infraction⁵⁸⁴. Lorsqu'une personne exécute successivement plusieurs peines privatives de liberté, le retrait du crédit de réduction de peine peut concerner une peine – celle sous l'empire de laquelle la mauvaise conduite a pu être constatée – ayant déjà été exécutée, étant en cours d'exécution ou devant être exécutée⁵⁸⁵. Par ailleurs, l'infraction commise en milieu carcéral peut justifier un refus de réduction de peine supplémentaire, qui suppose des « efforts sérieux de réadaptation sociale »⁵⁸⁶, un refus de permission de sortir portant sur le maintien des liens familiaux ou la pratique d'activités culturelles ou sportives organisées⁵⁸⁷ ou d'autorisation de sortie sous escorte⁵⁸⁸. Enfin, lorsque ces dernières mesures avaient au préalable été accordées, la « mauvaise conduite »⁵⁸⁹ du condamné peut justifier leur retrait⁵⁹⁰. On constate donc que la mauvaise conduite en détention au sens ici de la commission d'infractions pénales, peut concrètement conduire à un allongement effectif de la peine exécutée.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a réformé ce système pour supprimer l'automatisme des crédits de réduction de peine. Les crédits de réduction de peine automatiques sont ainsi abrogés, au profit d'un système reposant sur la récompense des efforts de réinsertion. Le nouveau mécanisme repose sur un dispositif unique de réduction de peine que pourra octroyer le juge d'application des peines, de manière progressive et après avis de la commission de l'application des peines, lorsque le condamné aura donné des preuves suffisantes de bonne conduite et aura manifesté des efforts sérieux de réinsertion sociale (dont la loi propose une liste non exhaustive, comme par exemple l'exercice d'une activité de travail, la réussite à un examen ou l'indemnisation de la victime). La durée des réductions de peine peut atteindre au maximum six mois par an pour les peines supérieures ou égales à un an et quatorze jours par mois pour les peines inférieures à un an. La loi prévoit toutefois la possibilité d'un retrait des réductions de peine accordées pour sanctionner les incidents en détention. Le nouveau régime est en outre complété par la possibilité d'une réduction de peine exceptionnelle, pouvant aller jusqu'au tiers de celle-ci, en cas de comportement exemplaire à l'égard de l'institution pénitentiaire, tel que le fait de s'interposer

⁵⁸² Anc. art. 721, al. 2 CPP.

⁵⁸³ Art. 712-5 CPP.

⁵⁸⁴ Art. D. 115-9 CPP.

⁵⁸⁵ Art. D. 115-11 CPP.

⁵⁸⁶ Anc. art. 721-1 CPP.

⁵⁸⁷ Art. 723-2 et D. 142 CPP.

⁵⁸⁸ Art. 723-6 CPP.

⁵⁸⁹ Art. D. 142, al. 3, et D. 147, al. 5 CPP.

⁵⁹⁰ V. T. Lebreton et A. Ziane, « La commission d'infractions en milieu pénitentiaire », *AJ pénal* 2020, p. 335.

en cas d'agression d'un surveillant pénitentiaire⁵⁹¹. Le comportement du détenu et les incidents en détention continueront donc d'avoir un impact sur la durée de la peine exécutée. La violation du règlement intérieur et notamment la commission d'infractions disciplinaires seront considérées comme une mauvaise conduite faisant obstacle à l'octroi de ces réductions de peines.

La logique est donc inversée : auparavant, les crédits de réduction de peine bénéficiaient automatiquement à tous les détenus, sous menace d'un retrait en cas de mauvaise conduite ; dorénavant les réductions de peine ne seront accordées que sur la base du mérite, en cas de bonne conduite et d'efforts de réinsertion⁵⁹². Un tel système présente l'avantage d'inciter les détenus à faire des efforts pour s'impliquer dans leur parcours d'exécution de peine et, par voie de conséquence, de maintenir l'ordre dans les établissements pénitentiaires et de favoriser la prévention de la récidive. Il conduira cependant inévitablement à alourdir la tâche des juges de l'application des peines, avec le risque de revenir à la pratique qui était d'usage sous l'empire du système antérieur à 2004, consistant à accorder la réduction de peine à tous les détenus n'ayant pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire... et donc à un automatisme de fait. Par ailleurs, il est à craindre que la réforme ne conduise à accroître la surpopulation carcérale. Comme il ressort de l'étude d'impact, cela dépendra de la pratique des juges de l'application des peines et sera fonction des réductions de peine effectivement accordées. Le nouveau mécanisme s'appliquera aux personnes incarcérées à compter du 1^{er} janvier 2023, quelle que soit la date de commission de l'infraction, par dérogation à l'article 112-2, 3^o du code pénal⁵⁹³.

ii. Analyse sociologique

Les réductions de peine : un « disciplinaire judiciaire » ? Dans une certaine mesure, l'application des peines connaît une logique comparable à celle observée concernant le recours à la voie judiciaire, laissant une large marge d'appréciation discrétionnaire à l'administration pénitentiaire en amont de l'intervention des magistrats judiciaires⁵⁹⁴. Ces deux dimensions – la transmission d'incidents en vue d'éventuelles poursuites pénales et l'application des peines – sont d'ailleurs étroitement liées. Revenant sur les critères de la transmission d'incidents au parquet, un directeur d'établissement explique :

« On a pas vraiment de critères arrêtés. C'est encore une fois une affaire d'appréciation ... A partir d'une certaine quantité de stupéfiant, d'une certaine gravité dans la violence, on va apprécier l'opportunité de transmettre au magistrat ... Mais j'ai envie de vous dire on ne prend pas trop de risque à ne pas transmettre certains éléments, à part la célérité de la procédure. Pourquoi ? Parce

⁵⁹¹ Nouvel art. 721-4 CPP.

⁵⁹² Le nouveau système est en réalité proche de celui qui était en vigueur avant 2004 et qui comprenait des réductions ordinaires de peine pour bonne conduite et des réductions supplémentaires de peine en cas d'efforts de réadaptation, lesquelles seront donc fusionnées en une seule et même catégorie.

⁵⁹³ S'agissant d'une loi rendant plus sévère le régime d'exécution des peines, le texte risque toutefois de se heurter à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui pourrait y voir une violation du principe de légalité criminelle : V. en ce sens CEDH, gr. ch., 21 oct. 2013, *Del Rio Prada c. Espagne*, n° 42750/09 : D. 2013. 2775, obs. J. Falxa ; RSC 2014. 174, obs. D. Roets.

⁵⁹⁴ V. *supra* sur la répartition des rôles, p. 187 s.

que dans tous les cas, 99% des dossiers des dossiers disciplinaires entraînant une comparution en commission de discipline font l'objet, à la demande de la direction, d'un examen de retrait de crédit de réduction de peine. Dans le cadre de cet examen, qui se fait pendant la commission de l'application des peines, on revient sur la date de la commission, la date de l'incident et la nature de l'incident – le parquet étant présent, si eux considèrent que cet incident nécessite des poursuites judiciaires, ils s'auto-saisissent. »

En plus d'une transmission directe d'infractions au ministère public, les entretiens menés font apparaître une manière indirecte de porter des incidents à la connaissance du parquet : l'inscription au rôle de la commission de l'application de peines. Un autre membre de la direction du même établissement rapporte que le substitut du procureur présent à une commission d'application des peines a pris connaissance à cette occasion d'un incident et lui a reproché de ne pas l'avoir signalé au parquet :

« La dernière fois, on était en commission d'application des peines, et on traite les crédits de réduction de peines qui sont basés sur les incidents en détention, et sur un dossier il était noté quand on lisait le CRI que le surveillant avait noté "Violente agression entre Untel et Untel qui a nécessité le transport d'urgence à l'unité sanitaire d'Untel". Nous, on l'avait pas fait remonter au parquet, et effectivement le substitut était présent : "On n'a pas connaissance de ça". La façon dont avait rédigé le surveillant, on avait l'impression que c'était quelque chose d'extrêmement grave. [...] Or il n'y a pas eu d'extraction médicale, effectivement il a pris un coup de poing, il a saigné du nez il a été emmené à l'USMP et finalement ça n'a pas nécessité... »

Cette interaction souligne deux points importants pour cette recherche : d'une part, la commission d'application des peines (CAP) sert bien de courroie de transmission indirecte – volontaire ou non – avec le parquet et, d'autre part, c'est en pratique l'administration pénitentiaire qui en détermine le rôle et donc qui a la main sur les incidents méritant d'être examinés en retrait de crédits de réduction de peine⁵⁹⁵.

Usages discrétionnaires de l'inscription en retrait de crédits de réduction de peine. De fait, le juge de l'application des peines n'est pas en mesure de s'autosaisir. Les juges de l'application des peines interrogées indiquent bien qu'elles sont destinataires des signalements pour infractions graves envoyés au procureur de la République. Cependant, une juge d'application des peines du tribunal judiciaire Ouest indique que ces transmissions ne font l'objet que de visas assez formels. En matière de retraits de CRP notamment, il dépend de la saisie soit de l'administration pénitentiaire, soit du parquet. De fait, les professionnels interrogés, tant judiciaires que pénitentiaires, s'accordent sur le fait que, sauf dans des cas exceptionnels et urgents, le rôle des commissions de l'application des peines est établi exclusivement et directement par le greffe pénitentiaire, sur la base des demandes de retrait de crédits de réduction de peine formulées par les présidents de commission de discipline.

Cette inscription en retrait de CRP fait l'objet de pratiques qui varient en fonction des établissements et des périodes. Les professionnels qui président les commissions de discipline au centre pénitentiaire Ouest décrivent le caractère presque systématique de l'inscription des

⁵⁹⁵ Pour rappel, l'enquête de terrain a été menée avant l'adoption de la loi de décembre 2021 supprimant les crédits de réductions de peine.

personnes sanctionnées en commissions de discipline au rôle des commissions de l'application des peines. Une directrice explique :

« Tous les dossiers où il y a eu un incident avec le prononcé d'une sanction sont analysés en commission d'application des peines et peuvent donner lieu à des retraits de réduction de peine. [...] C'est un peu dans un automatisme. »

Cet automatisme place un double pouvoir dans les mains des présidents de commission de discipline : celui de prendre une sanction disciplinaire, mais aussi d'initier un allongement de la durée effective de la peine. Un membre du corps de direction, proche de la retraite, souligne les dilemmes de cette situation :

« Moi je trouve que c'est le rôle le plus difficile. Après trente ans de carrière, j'en ai fait des commissions de discipline. Je trouve que c'est très difficile parce qu'il y a un vrai enjeu puisque si on prononce une peine de quartier disciplinaire ou même de sursis, ça va se traduire en des retraits de crédits de réduction de peine et ça va se traduire par un allongement de la peine et ça peut se traduire par des poursuites pénales. [...] Moi, dans ma carrière, il m'est arrivé de dire "on ne propose pas au retrait de réduction de peine telle affaire". Ça m'est arrivé de le faire parce que je trouvais qu'à un moment donné on est dans la double peine. »

De fait, l'inscription en retrait de CRP n'est pas strictement automatique⁵⁹⁶. Elle donne lieu à une appréciation discrétionnaire, mais non exclusive, du président de la commission de discipline. Dans une précédente recherche⁵⁹⁷, des pratiques de négociation avec les détenus comparants sur l'inscription de l'incident en retrait de CRP ont pu être documentées. Il s'agissait ainsi d'obtenir l'adhésion du comparant à la sanction prononcée en mettant en jeu le pouvoir discrétionnaire du président de commission. L'inscription en retrait de crédits de réduction de peine possède en effet une caractéristique bien différente que la sanction disciplinaire : alors que la seconde est scrutée par le personnel et la population pénale, la première prend la forme d'une procédure discrète. En effet, l'inscription en retrait de CRP échappe largement au développement du contradictoire dans la procédure disciplinaire. Les demandes sont ordinairement renseignées à l'issue de la comparution par celle ou celui qui la préside, sans qu'elles ne soient discutées avec la personne détenue ou son conseil. Elles ne nécessitent pas non plus de signature des assesseurs pénitentiaires et civils, et ne fait ordinairement pas l'objet de débat pendant le délibéré.

Le pouvoir discrétionnaire que cette absence de contradictoire confère aux présidents de commission peut ainsi être utilisé dans des situations problématiques, de manière à concilier des logiques contradictoires aux franges de la légalité. Ainsi, un membre de la direction de l'un des deux établissements étudiés évoque deux cas dans lesquels lui et ses collègues ne demandent pas de retrait de crédits de réduction de peine. La première de ces situations intervient lorsque la sanction vise une personne qui parvient à convaincre le président de commission qu'elle est victime de pressions, le plus souvent pour des faits de détention de produits stupéfiants.

⁵⁹⁶ V. *supra*, p. 196 s.

⁵⁹⁷ Durand 2019.

« On peut décider par contre, sur la base de notre intime conviction que la personne nous dit la vérité sur les menaces qui ont pu peser sur elle, sur son profil particulièrement vulnérable, de ne pas demander les retraits de CRP – alors on invite la personne à surtout ne pas communiquer sur ce fait là en détention –, malgré le fait qu’une sanction disciplinaire soit prononcée. Et pourquoi une sanction disciplinaire est prononcée malgré le fait que la personne est effectivement menacée et vulnérable ? Alors d’une part toujours ce fameux message à la détention, et deuxièmement c’est aussi dans une volonté de protéger la personne car qui dit relaxe sur une faute matériellement constituée sans équivoque dit que les autres personnes détenues vont pouvoir penser que la personne a balancé. »

Comme le rappelle le même directeur, le droit pénitentiaire sanctionne en effet la seule « détention » des produits stupéfiants, et non la « propriété » de ceux-ci. Ici, c’est donc la discrétion de la demande de retrait de crédits de réduction de peine qui permet de moduler la sanction des faits en la concentrant sur sa partie la plus visible. La sanction disciplinaire vient alors rappeler l’interdiction en détention et éviter que des soupçons de coopération avec l’administration ne pèsent sur la personne sanctionnée. Une seconde situation intervient lorsque la sanction méconnaît l’interdiction des sanctions collectives, par exemple lorsqu’un téléphone est retrouvé dans une cellule occupée par plusieurs personnes :

« Ici on a une position très ferme et qui est validée par la direction interrégionale. En cas de conflit d’intérêt négatif, le principe il est double : c’est sanctionner les deux ... mais se contenter d’un sursis, même si y a une réitération, et là du coup ne pas demander les retraits de CRP. Parce que le problème étant qu’on est, comme je vous le disais tout à l’heure, qu’on est entre l’application du texte et la gestion de la détention, c’est-à-dire que normalement, légalement, on serait tenu de relaxer les deux mais à partir du moment où on met le doigt dans cet engrenage, c’est terminé. Dès qu’ils passent en commission de discipline, c’est ni moi ni moi, on relaxe tout le monde. Donc nous on met du sursis mais on ne demande pas de retrait de CRP pour se ménager, effectivement, que l’avocat ne fasse pas recours. »

Une autre conséquence de l’action pénitentiaire sur l’application des peines se joue dans la temporalité du traitement disciplinaire des incidents et de leur inscription au rôle d’une commission de l’application des peines. Lors d’une observation d’une telle commission à la maison d’arrêt Île-de-France, les situations de plusieurs personnes n’ont pas pu être examinées car les faits visés remontaient à plus d’un an. Ces retards, expliqués par la situation particulière de la direction, montrent bien la dépendance de l’action judiciaire de l’application des peines à celle de l’administration pénitentiaire.

Ces exemples ne sont aucunement exhaustifs. Ils viennent illustrer l’existence et les usages possibles de l’appréciation discrétionnaire dont dispose l’administration pénitentiaire en matière de mise en branle de l’action judiciaire de retrait de crédits de réduction de peine, et parfois incidemment d’attribution de réduction de peine supplémentaires (RPS). Cette configuration justifie qu’un membre du service de l’exécution des peines au parquet Île-de-France qualifie l’application des peines de « *disciplinaire judiciaire* ». À l’avenir, cette influence pourra s’exercer plus généralement sur l’octroi des réductions de peines, décidées par le juge d’application des peines, dans le cadre de la commission d’application des peines.

L’application des peines, une alternative aux poursuites ? Le pouvoir discrétionnaire de l’administration pénitentiaire en matière de réductions de peine connaît cependant

d'importantes limites. Tout d'abord, en matière de réductions de peine supplémentaires, l'examen des situations se fait de manière périodique, indépendamment de toute décision de l'administration. Ensuite, en matière de retrait de crédits de réduction de peine, le parquet peut également saisir le juge de l'application des peines. C'est ce qui conduit un membre de la direction de la maison d'arrêt Île-de-France à considérer que les demandes de retraits de crédits de réduction de peine constituent des mesures d'ordre intérieur, même si le parquet conserve la possibilité de saisir le juge de l'application des peines (JAP).

« Je peux estimer en tant que président de commission de discipline, en tant que chef d'établissement, que vous avez commis une infraction au règlement intérieur, je vous ai sanctionné, y compris de quartier disciplinaire, mais j'estime qu'au niveau de l'ordre intérieur de l'établissement, c'est bon, on peut s'arrêter là, ma décision n'a pas forcément besoin d'impacter votre peine, je ne vais pas saisir le JAP. Dans ces conditions, le parquet conserve l'opportunité de saisir le JAP. Le JAP ne peut pas s'autosaisir. Donc il n'y a pas de systématisme de saisie parce que mine de rien les mesures d'ordre intérieur ça existe quand même du coup, c'est-à-dire que le fait de ne pas saisir le JAP quand on est président de commission de discipline, quand on est chef d'établissement, c'est une mesure d'ordre intérieur. J'estime que la décision disciplinaire se suffit à elle-même, mais il faut des gardes fous, donc le parquet conserve aussi son opportunité. »

L'appréciation de cette opportunité semble différer selon les tribunaux judiciaires. Cependant, dans les deux ressorts étudiés, on retrouve la même tension entre la place prépondérante laissée à l'administration pénitentiaire dans la constitution du rôle des commissions de l'application des peines et l'affirmation résolue d'une appréciation indépendante parallèle de la part du parquet. Un membre du service de l'exécution des peines du tribunal judiciaire Ouest indique ainsi que « pour 95 % des retraits de CRP, c'est à la demande du chef d'établissement ; on joue que sur quelques pourcents ». En accord avec la direction de l'établissement, la quasi-totalité des décisions de commission de discipline passent en retrait de crédits de réduction de peine. Toutefois, les quelques cas de divergence d'appréciation permettent de rappeler que le parquet n'est pas dépendant de la décision de l'administration pénitentiaire.

« Si il y eu une relaxe parce que ... ça veut dire qu'on lit tout, on pourra ne pas saisir la CAP en retrait de CRP. Inversement, la pénitentiaire peut prononcer un avertissement ou prononcer une relaxe parce qu'il y a une cause procédurale et nous on va quand même s'en saisir parce que ce n'est pas un support qui évince une autre possibilité de mettre en mouvement l'action publique, et donc on va pouvoir saisir une CAP. »

Les demandes de retrait de crédits de réduction de peine prennent ainsi la forme d'une réponse pénale spécifique pour les infractions commises en détention par des personnes détenues. Celles-ci sont formellement classées, avec pour motif l'existence d'une « mesure à caractère non pénal »⁵⁹⁸, pour reprendre les catégories du logiciel judiciaire *Cassiopée*. La spécificité du traitement pénal des infractions commises en détention, par rapport à des infractions équivalentes commises à l'extérieur, est pleinement assumée par le parquet Ouest :

« Donc le type qui est pris sur un usage de stup' et un peu de détention il va se prendre une amende forfaitaire maintenant à l'extérieur, ce qui est pas mal puisqu'il a de l'argent à consacrer aux stup' »

⁵⁹⁸ V. *supra*, p. 176-177.

et ben on va lui en prendre un petit peu. Dedans ça sert à rien une amende, par contre si on lui enlève dix jours, quinze jours au CRP, la réponse elle est immédiate, il voit sa date reculer. Donc en fait, c'est une différence liée au milieu carcéral lui-même. »

Les demandes de retrait de crédits de réduction de peine constitueraient donc une réponse pénale adaptée aux infractions commises en détention par des personnes détenues pour deux raisons cumulatives : la rapidité de la procédure et le manque d'effet supposé de sanctions de droit commun pour des personnes détenues. C'est ce second point que soulève également une directrice de la maison d'arrêt Île-de-France :

« Le retrait de CRP c'est un bon outil [...]. Ça fait cinq fois qu'il revient en maison d'arrêt, vous le mettez sept jours au quartier disciplinaire, c'est pas ça qui va changer la donne vu l'argent qu'il se fait en trafiquant téléphones, stup' ou quoi que ce soit. Par contre, vous lui mettez du quartier disciplinaire vous lui dites qu'il y a des retraits de CRP et il y a une condamnation qui tombe, là ça commence à faire lourd, là ils comprennent ».

Face à la multiplication des séjours en détention de certaines personnes, un certain nombre de professionnels pénitentiaires et judiciaires estiment – contre les travaux s'étant intéressés aux représentations des personnes détenues elles-mêmes – que les prisonniers développent une forme d'insensibilité à la sanction disciplinaire, y compris au placement au quartier disciplinaire. L'application des peines, et même le spectre de poursuites pénales autonomes, viennent alors renforcer les capacités de sanction des faits commis en détention. Cet objectif de maintien de l'ordre pénitentiaire est très directement assumé par les parquetiers rencontrés, dans la mesure où il rejoint partiellement celui de prévention des infractions pénales. Ainsi, les chefs du service de l'exécution des peines au tribunal judiciaire Île-de-France expliquent l'intérêt des retraits de crédits de réduction de peine (CRP) et des réductions de peine exceptionnelles pendant le confinement sanitaire du printemps 2020, notamment pour prévenir les mouvements collectifs :

« La réduction de peine exceptionnelle de deux mois pour les personnes purgeant une peine pendant le confinement avait ce double aspect de décongestionner la détention pour ceux qui étaient vraiment en fin de peine puisqu'il y avait ceux qui étaient sortants dans les deux mois qui sont immédiatement sortis et ceux qui étaient sortants au-delà que ça a rendu éligibles à des aménagements que l'on a pu faire dans la foulée. Donc effectivement on a eu une vraie chute en début de confinement de la population pénale, mais en même temps les détenus ont été informés tout de suite que ces deux mois "sautaient" en cas de mouvement collectif. Donc non seulement les intéressés n'avaient pas la RPE [réduction de peine exceptionnelle], mais leur méchant procureur voulait leur sucrer leurs crédits de peine, mais surtout ça a eu un aspect je dirais presque "carotte" pour inciter ceux qui parviendraient jusqu'à la fin de la période de confinement à se tenir comme il faut, sachant qu'ils ont aussi vu les JAP moduler les deux mois en fonction du comportement en détention. »

Ici, le parquet revendique d'avoir pris des réquisitions en retrait de CRP pour inciter les personnes détenues à « se tenir comme il faut ». Le cas des mouvements collectifs est d'ailleurs intéressant dans la mesure où le fait de refuser en groupe de remonter de promenade ne constitue pas une infraction pénale. Au-delà d'une orientation alternative aux poursuites pénales, les demandes de retraits de CRP participent en cela à flouter les rôles professionnels en les inféodant à une logique de maintien de l'ordre pénitentiaire.

b) L'interprétation des incidents en détention : divergences d'appréciation des acteurs

On a pour l'instant limité le propos aux pratiques d'inscription au rôle de la commission de l'application des peines. C'est pourtant dans ces instances que se donnent le mieux à voir les logiques professionnelles propres à chaque acteur pénitentiaire et judiciaire dans sa manière d'évaluer le poids des incidents dans l'application des peines. Ces commissions sont présidées par un juge de l'application des peines et y siègent notamment un représentant de la direction de l'établissement, un membre du service pénitentiaire d'insertion et de probation et un représentant du parquet. Bien que tenues hors de la présence des personnes détenues, ces commissions se tiennent systématiquement dans l'enceinte des établissements pénitentiaires, dans une salle de réunion sans décorum particulier. L'entre-soi professionnel et l'interconnaissance personnelle permettent aux positions des uns et des autres de s'exprimer de façon relativement libre, tandis que la répétition des commissions et le grand nombre des dossiers favorisent la stabilisation de désaccords et de conventions pour les arbitrer. Un membre du service de l'exécution des peines du parquet du tribunal judiciaire Ouest décrit la commission d'application des peines comme la rencontre de quatre positionnements :

« On a quand même quatre positionnements. On a le SPIP, [...], la direction de l'établissement, le procureur, le JAP. Le SPIP est très – comment dire ? – bienveillant [...]. La pénitentiaire a d'autres critères, au premier desquels la gestion hôtelière et aussi le maintien de l'ordre en détention. Ce n'est pas tout à fait la même chose. La paix sociale. C'est important. [...] La logique SPIP/pénitentiaire est souvent une logique confinée. Elle est confinée aux murs de l'établissement, c'est-à-dire qu'il raisonne par rapport. Moi je me dis, il y a eu un avant et un pendant, mais je m'inquiète de l'après. »

C'est également en termes d'horizons temporels que le responsable du service de l'exécution des peines du parquet Île-de-France décrit sa divergence d'appréciation récurrente avec les services pénitentiaire d'insertion et de probation. Les termes en sont néanmoins complémentaires : il s'agit d'affirmer que les actes présents doivent peser sur l'évaluation des chances d'un futur sans récidive, tandis que les conseillers d'insertion et de probation auraient tendance à dissocier les incidents de la détention et les projets de sortie.

« Pour moi c'est encore un grand mystère de savoir exactement les informations qu'a le SPIP. Normalement, ils sont censés avoir toutes les infos mais des fois quand on lit certains avis SPIP, on se demande s'ils ont vu ce que disait la détention, en tout cas ce qui s'était passé... Ils sont peut-être plus optimistes que nous, plus confiants dans la nature humaine que nous, je ne sais pas (rires). [...] J'ai tendance, en étant peut-être un peu caricatural, à penser que le SPIP a tendance à être davantage sur le jeu de l'avenir et de la confiance que sur le jeu du bilan c'est-à-dire peut-être plus facilement que nous laisser de côté ces problèmes comportementaux, mais pourquoi pas ? Eux ils sont chargés de construire un projet de sortie, donc ils vont pas dire "il se tient pas bien, j'arrête de bosser". Je caricature un poil, mais... »

Les divergences d'appréciation ne concernent pas uniquement le parquet et le SPIP. Les entretiens et les observations permettent de mettre en évidence de nombreux points de désaccord entre les avis du parquet et de la direction, par exemple sur la réponse appropriée à

des retards de rentrée de permission de sortir ou des personnes en semi-liberté à la maison d'arrêt Île-de-France :

« Le fait qu'on est en zone hyper urbaine et que tous les jours, on a des semi-libres qui ont entre un quart d'heure, une demi-heure de retard, c'est lié à la perturbation du réseau de train, c'est sûr qu'en province on a moins ça, perturbation du réseau de l'autoroute, "J'ai eu un bouchon", c'est pas faux en même temps, on peut pas le prouver, il y en a tous les jours, "J'ai du mal à me garer", ben oui parce que le quartier de semi-liberté est installé dans un quartier où il n'y a pas trop de places de stationnement, du coup ça leur arrive régulièrement de pas trouver de places, et que c'est un quartier qui est très dense en termes d'habitat donc la place de parking elle est chère. Le parquet voudrait que les gars arrivent à l'heure. Ben moi j'en rêve pour les fonctionnaires placés sous mon autorité [...]. Alors un détenu qui a pas réussi à arriver à l'heure, alors que lui bosse et que peut-être il a passé deux heures pour rentrer au lieu d'une. Moi je veux bien qu'on lui dise "Tiens trente minutes de retard, trente jours de CRP en moins" : c'est quoi le sens ? Mais je comprends que le parquet dise "Maintenant y en a marre". C'est vrai, c'est à trouver. »

Derrière ces divergences d'appréciation de l'opportunité de retrait de crédits de réduction de peine, il est possible d'identifier des schémas différents d'interprétation de la signification des incidents pour appréhender la personnalité de la personne détenue et ses chances de réinsertion sans récidive. Ainsi, chez les magistrats interrogés, et particulièrement les magistrats du parquet, la commission d'incidents en détention est avant tout le signe d'une absence de « capacité à respecter le cadre », pour reprendre une expression entendue à plusieurs reprises. Cette incapacité à gérer la frustration présagerait mal du comportement de la personne une fois sortie, comme l'explique un membre du service de l'exécution de peines du tribunal judiciaire d'Île-de-France :

« L'impulsivité peut peut-être être laissée de côté si je puis dire, en revanche l'incident qui va révéler une vraie intolérance à la frustration parce que dehors ils sont censés la gérer eux-mêmes leur frustration, dedans on la gère un peu à leur place, et on le voit peut-être plus sur le quartier de semi-liberté, et notamment sur le respect des règles de semi-liberté, c'est parfois plus compliqué pour eux que de respecter les règles de la détention, pour certains détenus c'est compliqué. [...] Il faut que la personne arrive à gérer elle-même cette frustration, et si l'incident paraît montrer une difficulté à gérer ça, il va effectivement nous amener à être assez prudents. [...] L'incident peut être un élément qui va éclairer sur la viabilité du projet. »

Le sens donné à un incident commis en détention varie également fortement selon la nature des faits, leurs circonstances et, le cas échéant, leur victime. Plusieurs acteurs judiciaires indiquent par exemple être particulièrement attentifs à la répétition, en détention, de faits similaires ou comparables à ceux pour lesquelles la personne a été condamnée.

« Si la personne est incarcérée pour des faits en lien avec des trafics de stupéfiants et qu'on retrouve tous les mois du cannabis dans sa cellule, effectivement, on a un peu de mal à penser que tout va bien se passer à l'extérieur, donc ça augure mal de ce qu'on va pouvoir construire avec lui à l'extérieur. [...] Une personne qui est incarcérée par exemple pour une agression sexuelle, on va trouver une boulette de cannabis dans sa cellule alors que jusqu'à présent on n'avait pas la notion qu'il pouvait être consommateur, lui va pouvoir dire "c'est parce que je me sens mal, j'en peux plus de la détention, etc., on m'a proposé ça, je fume un peu". Bien sûr, c'est important, c'est un élément à prendre en considération et [...] il ne faudrait pas bien sûr que le cannabis devienne un nouveau facteur problématique mais... Alors que si on était sur une personne incarcérée parce

qu'elle dealait du cannabis dans son quartier et qu'on retrouve du cannabis en quantité importante dans sa cellule, voire de l'argent dans sa cellule, oui effectivement ça a une résonance qui n'est pas anodine. »

Ces divergences d'appréciations sur la signification des incidents et la réponse appropriée à leur apporter sont bien sûr tranchées par le juge de l'application des peines qui préside la commission et à qui revient, seul, le pouvoir de retirer ou non des crédits de réduction de peine ou d'accorder des remises de peines supplémentaires. Toutefois, les entretiens et les observations réalisés montrent que la répétition de ces évaluations collectives aboutit bien souvent à des formes de conventions, voire de barèmes implicites qui permettent de stabiliser des accords, ou au moins de limiter les désaccords trop importants entre les acteurs en présence⁵⁹⁹, en particulier entre les juges de l'application des peines et la direction de l'établissement. Une précédente recherche parle ainsi, à propos des ordonnances de retrait de crédits de réduction de peine, d'une « barémisation manifeste »⁶⁰⁰.

c) La barémisation de l'application des peines

i. La typologie des barèmes observés

Certains barèmes sont appliqués par les juges d'application des peines en matière de réductions de peines. Ils sont dépourvus de toute base légale et s'appuient sur des pratiques généralisées. Ces barèmes peuvent s'adosser à au moins deux bases de calcul : la qualification juridique des faits ou la décision disciplinaire prise par l'administration pénitentiaire. S'agissant de la première base de calcul du barème, la *pénitentiarisation* de l'application des peines est perceptible lorsque les retraits de CRP sont décidés par le juge d'application des peines en fonction du nombre de jours de la sanction de quartier disciplinaire prononcés par la commission de discipline. Dans ce cas, l'administration pénitentiaire dicte les conséquences que doit avoir une infraction commise en détention dans le champ de l'application des peines. Mais pour que cette référence soit dotée de sens, il importe que les sanctions disciplinaires prononcées au sein d'un établissement témoignent d'une certaine cohérence. Il arrive d'ailleurs que les établissements pénitentiaires posent des échelles de sanctions disciplinaires, mais là encore, elles diffèrent d'un établissement à l'autre.

L'autre base de calcul, à savoir la gravité de l'infraction commise, rapproche les prérogatives du juge d'application des peines de celles du juge pénal. En ce sens, certains des protocoles précédemment évoqués prévoient parfois des barèmes visant à harmoniser les réponses apportées aux différents incidents (p. ex. tant de jours de CRP retirés pour telle quantité de stupéfiants détenus ; pour insulte envers le personnel pénitentiaire ; pour détention de téléphone portable, etc.). Ce type de protocole permet donc une certaine homogénéisation des réponses

⁵⁹⁹ I. Sayn, V. Perrocheau, Y. Favier, N. Merley, M. Cottin, N. de Jong, F. Khodri, C. de Lajarte, A. Pelicand, V. Rivollier, R. Vanneuvillle et D. Zerouki-Cottin, 2019, *Les barèmes (et autres outils techniques d'aide à la décision) dans le fonctionnement de la justice*, report, Mission de recherche Droit et Justice, 2019, s.l.

⁶⁰⁰ S. Gerry-Vernières, Y. Joseph-Ratineau, A.-G. Robert et B. Monnery 2019, *La barémisation de la justice*, Paris, Mission de recherche Droit et Justice, 2019, p. 363.

pénales apportées au sein d'un même établissement pénitentiaire, mais pose la question des divergences qui peuvent exister d'une juridiction à l'autre. Il n'est d'ailleurs pas certain que les acteurs judiciaires recourent systématiquement aux barèmes de sorte que leur valeur et leur effectivité peuvent interroger.

ii. Le recours à la barémisation en pratique

De fait, dans les propos tenus par plusieurs membres de direction, les barèmes informels en matière disciplinaire ont leur équivalent en matière de retrait de crédits de réduction de peine, en tout cas pour les incidents les moins graves et les plus courants. C'est ce qu'explique un membre de la direction de la maison d'arrêt Ouest :

« On a une jurisprudence établie avec les magistrats, alors c'est toujours à l'appréciation du JAP, nous concernant, nos propositions sont régulièrement suivies par les JAP. On a des quantums déterminés en fonction de la nature de l'incident. Un tout premier téléphone portable, on est sur 15 jours de retrait de CRP, un premier téléphone avec accessoire - batterie, carte - on est à 20 jours, et on va augmenter de 5 jours en 5 jours en fonction de la réitération. Donc un 2^e téléphone portable 20 jours, un troisième 25 jours et ainsi de suite. Pour des stupéfiants, là on n'a pas de quantum vraiment arrêté, mais ça va dépendre de la quantité. On va être, pour une détention de stupéfiants, toujours sur un minimum de 15 jours, et on va augmenter forcément en fonction de la quantité. Mais là c'est vraiment au cas par cas, et en fonction de notre appréciation, mais en général les magistrats nous suivent sur les propositions qu'on fait. Sur les injures, menaces, alors ça dépend de la teneur des injures – enfin, je suis désolé, je suis enregistré, mais un "Tu fais chier" ça va pas avoir la même incidence qu'un "Fils de pute, je vais tuer ta mère", forcément on oriente en fonction des propos qui sont tenus. On est normalement sur une base d'à peu près un mois, on peut taper un petit peu en dessous en fonction de la faible gravité des injures et des menaces – enfin, les menaces très rarement, les injures ça peut être le cas. On est quand même sur une base d'un mois et forcément rehaussée en fonction de la gravité des propos tenus. Voilà, on a un petit peu des ordres d'idée en tête mais qui sont réadaptés en fonction et de la gravité et de la réitération, de la récidive. »

Si l'on en croit les professionnels pénitentiaires et les magistrats rencontrés, ces « jurisprudences » sont bien connues de la population pénale. Un parquetier explique répliquer aux personnes détenues qui se plaignent de s'être vu retirer des « grâces » : « "Mais enfin, vous connaissez le tarif". Ils savent tous le tarif plus ou moins. Un premier téléphone, c'est 20 jours au CD, 15 jours au QMA, etc., etc. ». Ces « jurisprudences » sont néanmoins locales, comme l'atteste l'écart observé entre les pratiques des juges d'application des peines à Ouest et Île-de-France. La maison d'arrêt Île-de-France connaît en cela des barèmes plus sévères, qu'expliquent une directrice :

« On a une politique avec le JAP, par exemple un téléphone c'est un mois de retrait de CRP, 10 grammes de stup ce sera un mois, et on va augmenter, etc. Les violences, ça dépend, on peut ne pas être d'accord mais généralement on se suit aussi. »

Cette barémisation n'est pas le seul fruit de discussions entre les juges de l'application des peines et la direction. Elle permet aussi d'harmoniser les pratiques des différents magistrats qui interviennent dans les mêmes établissements, comme l'explique une juge d'application des peines du tribunal judiciaire Ouest :

« On a tous aussi conscience que pour que ce soit lisible, lisible par les justiciables, mais aussi par nos partenaires, on a tout intérêt à ce qu'on puisse trouver un terrain d'entente. C'est d'autant plus important qu'on intervient sur le même établissement, ce qui est le cas quand on est deux magistrats sur la maison d'arrêt, c'est important qu'il y ait au moins une communication et de voir une harmonisation, ce qui n'a jusqu'à présent pas posé de problème. [...] On a pu définir des jurisprudences. »

Possibles lorsqu'il s'agit d'incidents routiniers et peu personnalisés, ces pratiques peinent cependant à englober les faits les plus graves et les plus complexes. Aucune des personnes rencontrées n'a ainsi avancé de barèmes pour des faits de violence. Cela ne veut pas dire pour autant que la notion de barème disparaisse, mais qu'elle change de référentiel. Celui-ci n'est plus la qualification juridique des faits, mais la sanction disciplinaire prise à leur encontre. Une recherche menée par Benjamin Monnery⁶⁰¹, dans le cadre d'un rapport sur la barémisation de la justice, met ainsi en évidence une règle arithmétique simple de calcul des retraits de crédits de réduction de peine dans trois juridictions : les retraits de crédits de réduction de peine correspondent au double des jours de quartier disciplinaire fermes prononcés par la commission de discipline, ou sont égaux aux jours de quartier disciplinaire avec sursis. De même, le CGLPL dénonce-t-il ce genre de pratique de barémisation au détriment de l'individualisation :

« L'ensemble des procédures disciplinaires fait en principe l'objet d'un envoi au juge de l'application des peines aux fins de décider d'un éventuel retrait des crédits de réduction de peine. La pratique de la juridiction consiste en un retrait systématique de ces crédits à hauteur d'un mois pour tout incident lié à des violences, détention de téléphone portable ou de cannabis ; pour tout autre incident, le retrait de crédit de réduction de peine est équivalent au nombre de jours de quartier disciplinaire prononcés ou à leur moitié si la sanction est assortie d'un sursis »⁶⁰².

Et le CGLPL de recommander dans ce rapport que « la décision judiciaire de retrait de crédit de réduction de peine doit demeurer une décision individualisée »⁶⁰³.

Aucune règle aussi systématique n'a pu être observée dans les deux établissements. Néanmoins, la dénonciation d'une corrélation systématique entre décision disciplinaire et retrait de crédits de réduction de peine, voire d'une forme d'inféodation de l'application des peines aux décisions pénitentiaires se fait entendre dans plusieurs entretiens. Ainsi, un parquetier de l'exécution des peines du tribunal judiciaire Île-de-France explique :

« J'ai vu des JAP qui notamment proportionnaient les CRP au nombre de jours de quartier disciplinaire décidés par la commission de discipline, moi ça me choque. [...] Ce sont deux procédures complètement indépendantes et "se mettre dans la main" de l'autre partenaire qui n'est pas forcément malveillant et incompetent, mais très clairement le juge n'a pas à conditionner sa décision à la décision d'un autre sinon il n'est plus indépendant, et si pour des raisons avouables ou pas avouables, le directeur de la maison d'arrêt ne veut pas sanctionner disciplinairement, ça veut dire que l'intéressé, malgré un comportement non satisfaisant, n'aura pas non plus de retrait de CRP. C'est des choses qui existent dans certains établissements. »

⁶⁰¹ *Ibid.*

⁶⁰² CGLPL, [Rapport de la troisième visite de la maison d'arrêt de Strasbourg](#), juin 2017, p. 72.

⁶⁰³ *Ibid.*

Une directrice de la maison d'arrêt Ouest estime quant à elle que l'appréciation des faits opérée pendant la commission de discipline est centrale dans les décisions des magistrats judiciaires en matière de retrait de crédits de réduction de peine.

« Si sur une bagarre entre détenus on a mis un avertissement, ils ne vont pas lui retirer trois mois c'est parce qu'on estime que la bagarre n'était pas ... Donc il y a quand même une appréciation par rapport au type de sanction... »

Un avocat du barreau Ouest va plus loin, en notant que les juges d'application des peines ont tendance à ne pas faire d'appréciation propre des faits reprochés et de s'en tenir à l'avis de la commission de discipline, y compris lorsque la décision de celle-ci est contestée dans le cadre d'un recours administratif préalable obligatoire ou devant le tribunal administratif.

« Des fois on se demande même si les JAP lisent les procédures et lisent ce qu'on reproche aux gens. [...] J'essaie d'écrire systématiquement au JAP, notamment quand je fais des recours devant la DI [direction interrégionale], voire quand je saisis le TA [tribunal administratif] sur une sanction disciplinaire, en disant "Attention il conteste les faits, attention la charge de la preuve en matière disciplinaire l'administration pénitentiaire est pas très regardante, ça peut être annulé par le TA derrière". Je rappelle un peu la jurisprudence sur le fait que normalement ils doivent apporter leur propre appréciation sur les faits. Pour l'instant ça n'a jamais porté ses fruits. Après au moment des aménagements de peines, c'est pareil, tu as l'impression qu'ils prennent pour acquis tout ce que l'administration pénitentiaire dit sans jamais se demander... »

Ainsi, malgré la variété et la divergence des modes d'appréciation des incidents lors de la commission de l'application des peines, les décisions disciplinaires préalables conservent leur centralité dans le processus. Si les services d'insertion et de probation sont facilement renvoyés à leur optimisme bienveillant et le parquet à son intransigeance répressive, des conventions plus ou moins formelles se stabilisent, dans les deux ressorts étudiés, entre les juges de l'application des peines et la direction de l'établissement. Cela ne veut pas dire que des désaccords n'interviennent pas, ni que les magistrats renoncent à leur indépendance. Il s'agit plutôt de conventions de fait, sédimentées par la répétition des échanges sur des cas comparables, qui peuvent aussi incorporer des désaccords persistants. En revanche, l'absence totale d'investigation de la part du juge de l'application des peines, de même que l'absence de la personne détenue ou de son avocat lors de la commission, favorisent une appréciation sur la seule base des écrits professionnels pénitentiaires et des décisions disciplinaires, jusqu'à parfois se contenter de conditionner les décisions de retraits à celles prises en commission de discipline. Or, comme indiqué précédemment la qualité des compte-rendu d'incident comme des enquêtes auxquelles ils donnent lieu laissent dans bien des cas à désirer⁶⁰⁴.

⁶⁰⁴ V. sur la procédure disciplinaire, *supra* p. 116 s.

2. Délinquance carcérale et aménagement des peines

a) Les conséquences juridiques d'un incident sur les aménagements de peine

En ce qui concerne la possibilité d'un aménagement de la peine en cours d'exécution, le comportement infractionnel en détention peut faire obstacle à l'octroi d'un tel aménagement. En effet, les juridictions de l'application des peines, lorsqu'elles statuent sur les demandes d'aménagement ou dans le cadre de la procédure de libération sous contrainte, prennent nécessairement en compte « l'évolution de la personnalité » des personnes détenues⁶⁰⁵. À cet effet, elles peuvent consulter le dossier individuel du condamné tenu au greffe du juge de l'application des peines lequel comprend les rapports établis et les décisions prises au cours de l'exécution de la condamnation⁶⁰⁶. Ce dossier contient entre autres des copies du dossier pénitentiaire avec notamment les éléments pénitentiaires révélant le comportement de l'intéressé et le registre disciplinaire, ainsi que les éléments relatifs aux incidents survenus en détention : les décisions prononçant une sanction disciplinaire⁶⁰⁷, ou un placement en isolement⁶⁰⁸ ; et enfin les informations relatives à des incidents graves survenant en détention⁶⁰⁹. Le juge de l'application des peines qui doit se prononcer sur un aménagement de la peine se fonde donc entre autres sur le comportement du condamné au sein de l'établissement pénitentiaire, susceptible de conduire au rejet de la demande. De la même manière, une mesure d'aménagement préalablement accordée, telle qu'une semi-liberté ou un placement à l'extérieur, peut être retirée en raison de la nouvelle infraction commise ou, plus largement, de la « mauvaise conduite » du condamné⁶¹⁰. De manière plus générale, l'article D. 49-25 du code de procédure pénale précise que si le condamné « fait preuve de mauvaise conduite, le juge ou le tribunal de l'application des peines peut décider de rejeter ou d'ajourner une mesure relevant de sa compétence, soit de retirer ou de révoquer une telle mesure précédemment accordée ». Il en ressort donc clairement que la mauvaise conduite du détenu peut entraîner le retrait d'une mesure d'aménagement accordée, ou le rejet d'une nouvelle demande d'aménagement.

Il arrive cependant, de manière plus rare, que l'aménagement de peine soit accordé malgré les incidents survenus en détention. Dans l'extrait de la décision citée en exergue de ce rapport, qui ne peut sans doute pas être généralisée, le juge de l'application des peines avait ainsi fait droit à la demande de libération conditionnelle nonobstant les 18 condamnations figurant dans le casier judiciaire de la personne concernée – dont la plupart pour des faits de violence, d'outrage et de rébellion commis en détention – en constatant que son maintien en détention ne serait que générateur de nouveaux incidents en raison de son attitude contestataire et du fait que l'incarcération ne serait pas favorable à son amendement⁶¹¹. Une telle solution ne semble toutefois pas refléter la tendance générale qui est plutôt celle d'une plus grande sévérité envers

⁶⁰⁵ Art. 707, II, et D. 119 CPP ; art. 720 par renvoi à l'art. 707.

⁶⁰⁶ Art. D. 49-29, al. 3 CPP.

⁶⁰⁷ Art. R. 57-7-29 et R. 57-7-30 CPP.

⁶⁰⁸ Art. R. 57-7-78 CPP.

⁶⁰⁹ Art. D. 280 CPP.

⁶¹⁰ Art. 723-2 CPP.

⁶¹¹ TGI de Nantes, Service de l'application des peines, Jugement n° 597/2016 du 16 décembre 2016.

les détenus faisant preuve de mauvaise conduite en détention, notamment à l'égard des permissions de sortir⁶¹².

En conséquence, la peine exécutée s'en trouve aggravée en ce que la durée effectivement passée en détention est allongée. Indépendamment d'une nouvelle peine qui pourra venir s'ajouter en cas de nouvelle condamnation, la délinquance carcérale entraîne donc, de manière indirecte, un durcissement de la répression.

En ce qui concerne l'aménagement *ab initio* d'une nouvelle peine prononcée alors que la personne est déjà détenue, il semblerait, là encore, que les incidents en détention jouent en défaveur du prévenu. En effet, l'aménagement, qui est le principe pour les peines inférieures ou égales à un an⁶¹³, repose sur la personnalité et la situation du prévenu. Une mauvaise conduite en détention est donc susceptible de conduire les juges à refuser tout aménagement. À titre d'illustration, la Cour de cassation a pu approuver les juges du fond d'avoir décidé que « les infractions qui [sont imputées au prévenu] sont d'une particulière gravité ; qu'il s'est montré d'une rare mauvaise foi durant l'enquête et multiplie les incidents en détention depuis son incarcération ; qu'il convient, en conséquence, de confirmer la peine d'emprisonnement ferme prononcée par les premiers juges », ajoutant que « l'absence du prévenu à l'audience, suite à son refus d'être extrait, ne met pas la Cour en mesure d'envisager un aménagement *ab initio* de la peine »⁶¹⁴. Au-delà de la possibilité d'un aménagement, qui est exclu pour les peines supérieures à un an d'emprisonnement, il apparaît que le comportement en détention influence le choix du *quantum* de la peine prononcée. En ce sens, la chambre criminelle a approuvé la décision des juges du fond s'étant fondés, entre autres, sur le fait que la violence du prévenu « est apparue à plusieurs reprises en cours d'instruction, envers le nommé G... qu'il n'a pas hésité à menacer devant le magistrat instructeur et durant sa détention, émaillée d'incidents,

⁶¹² V. à titre d'illustrations CA de Rouen, 21 mars 2011, n° 11/00388 : « Bien que l'insertion professionnelle, objectif de la permission de sortir sollicitée, soit un élément structurant favorable, la position de déni du condamné, son refus de tout suivi spécialisé et de remise en cause, son comportement en détention corroboré par les conclusions du rapport d'expertise psychiatrique sur la personnalité de C., présentent des facteurs de risque de réitération de sorte que le rejet de la demande de permission de sortir et l'irrecevabilité d'une nouvelle demande dans les deux mois de l'ordonnance doivent être confirmés » ; CA de Rouen, 28 mars 2011, n° 11/00439 : « Des pièces transmises à la cour, il ressort principalement que F. A. suit des cours de remise à niveau, bénéficie d'une prise en charge sanitaire régulière et reconnaît les faits qui lui sont reprochés ; qu'en revanche, le condamné a fait l'objet de six incidents disciplinaires caractérisant sa mauvaise conduite en détention et démontrant ses difficultés à surmonter son impulsivité et à respecter le règlement de l'établissement ; qu'enfin sa fin de peine est trop éloignée. Par ailleurs, l'expert psychiatrique relève un risque de rechute alcoolique et de passages à l'acte sur le plan criminologique dont il résulte la nécessité d'un suivi psychiatrique et psychologique. En l'état de ces éléments, le rejet de la demande de permission de sortir et l'irrecevabilité d'une nouvelle demande dans les six mois de l'ordonnance doivent être confirmés » ; CA de Rouen, 22 mai 2007, n° 90/2007 : « S'il travaille au mess de la maison d'arrêt de Rouen depuis le 13 février 2007 et n'a pas commis de nouvelle faute disciplinaire depuis son transfert, la répétition à trois reprises d'incidents en détention pour détention de résine de cannabis, les 4 juillet, 6 et 19 décembre 2006 justifie la circonspection du juge de l'application des peines, étant observé que S. K. avait pourtant bénéficié d'une permission de sortir en novembre 2006 en vue d'un aménagement de peine. Le rejet de la permission de sortir sera donc confirmé ».

⁶¹³ Art. 132-19 CP.

⁶¹⁴ Crim. 28 novembre 2012, n° 12-81.939. Il convient de préciser cependant que la peine non aménagée n'a pas été prononcée pour des faits commis en détention.

bagarres entre codétenus, injures et menaces envers un surveillant de la maison d'arrêt », le prévenu n'ayant « pas hésité également à détenir des stupéfiants et un portable en détention »⁶¹⁵.

Les infractions commises en détention semblent donc être prises en compte pour apprécier la personnalité du détenu ainsi que l'absence d'efforts de réinsertion et de bonne conduite, qui sont autant d'éléments jouant en sa défaveur lorsqu'il s'agit de se prononcer sur les réductions de peine ou l'aménagement de la peine. Autrement dit, les incidents constatés se répercutent, *de facto*, sur la durée de la peine exécutée à laquelle pourra s'ajouter une nouvelle peine prononcée pour l'infraction commise.

b) L'impact pratique des incidents sur les aménagements de peine

Comme a pu le montrer l'enquête de terrain, les logiques des retraits de CRP se retrouvent, au moins en partie, dans d'autres aspects de l'application des peines, et notamment pour l'obtention d'aménagements. Les membres du parquet rencontrés soulignent tous que l'absence d'incident est une condition nécessaire pour un aménagement de peine, comme l'explique notamment un parquetier au tribunal judiciaire Île-de-France pour lequel « *l'aménagement de peine est à la fois quelque part peut-être pas une récompense, mais une marque de confiance, ça n'est pas un dû* ». De ce point de vue, l'aménagement suppose notamment un bon comportement et entraîne également une analyse rétrospective des incidents. La situation est cependant plus complexe que pour les crédits de réduction de peine, et ce à double titre. D'une part, les décisions relatives à des aménagements de peine impliquent une multitude de critères, dont les incidents en détention ne sont qu'une petite partie. La crédibilité du projet de sortie, en particulier, joue un rôle central qui exclut une influence exclusive des incidents en détention sur les décisions. D'autre part, les aménagements de peine donnent lieu à des audiences où sont présents la personne concernée et son avocat. Cela permet, le cas échéant, de contester l'appréciation pénitentiaire des incidents qui figurent au dossier.

« J'ai eu le cas il n'y a pas hyper longtemps d'un mec à qui on reprochait des violences sur un codétenu dans une situation hyper particulière, où il était racketté, menacé, il avait fait plusieurs alertes à la direction, il avait demandé à être protégé. Le mec a fini par péter la gueule à un des mecs qui le menaçait et qui le rackettait. Il était terrorisé. Il passe en débat contradictoire pour l'aménagement de peine, et là l'administration pénitentiaire avait mis dans son rapport de manière très factuelle "sanction le tant en commission de discipline pour des violences sur un codétenu" et on évoque à aucun moment cet incident disciplinaire pendant le débat contradictoire et dans ses réquisitions le Procureur qui émet un avis défavorable à l'aménagement de peine et qui dit "oui, en plus, il n'a rien compris à ce que c'était que la détention, la preuve, il a été sanctionné il y a un mois ou je ne sais pas quand pour des violences etc., il a tenu aucun compte de cette peine". À la fin de ses réquisitions, je demande au président de rouvrir la discussion en disant "moi je veux qu'on revienne sur cet incident disciplinaire", du coup je lui demande de sortir le dossier disciplinaire pour aller voir les comptes rendus d'incidents. »

⁶¹⁵ Crim. 11 septembre 2018, n° 17-86.140. L'infraction ayant justifié la condamnation avait été commise en dehors de la prison avant le placement en détention provisoire.

La présence d'un avocat spécialisé a finalement permis, ici, de re-contextualiser un incident qui aurait pu autrement faire obstacle à l'obtention d'un aménagement de peine. Cet épisode souligne en cela également le poids persistant de l'appréciation pénitentiaire sur les incidents de la détention – ici, objectivée par la sanction disciplinaire – dans l'application des peines, bien au-delà des retraits de crédits de réduction de peine.

Cet exemple dit l'importance de la présence de l'avocat et du contradictoire des débats face aux conséquences des constats de l'administration pénitentiaire, *a fortiori* sur les suites pénales.

C. La délinquance carcérale saisie par le juge pénal

Les réponses apportées à la commission d'infractions en détention, qui peuvent être de nature administrative ou judiciaire, « doivent être modulées pour, à la fois, sanctionner sévèrement des actes d'autant moins acceptables qu'ils sont commis dans un milieu sanctuarisé, tout en évitant d'accabler trop durement leurs auteurs »⁶¹⁶. La question de la proportionnalité des sanctions peut donc se poser lorsqu'une sanction ayant un impact sur la peine en cours d'exécution se cumule avec une nouvelle peine prononcée pour l'infraction commise. Cela étant, les différentes réponses pénales ne se cumulent pas nécessairement, puisque le parquet peut se contenter de requérir un retrait de CRP, ce qui sera notamment le cas pour les détenus ne relevant pas d'un profil spécifique, c'est-à-dire qui ne sont ni radicalisés, ni particulièrement surveillés, ni impliqués dans la criminalité organisée⁶¹⁷. Pour d'autres détenus, et notamment pour des faits graves ou si le reliquat des CRP est épuisé, des poursuites seront généralement engagées sous la forme d'une comparution immédiate ou d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, pouvant aboutir au prononcé d'une nouvelle peine. Pour certaines infractions, le seul retrait des CRP est même exclu et le déclenchement des poursuites sera nécessaire, comme par exemple en cas de trafic de stupéfiants ou de détention de matériel dangereux⁶¹⁸. Les infractions commises en détention par des personnes détenues font l'objet d'orientations spécifiques pourvoyeuses de nouvelles peines d'emprisonnement (1), privilégiant la souplesse de procédures rapides comme les comparutions immédiates (2) ou la comparution sur reconnaissance préalable de la culpabilité-défèrement (3).

1. Le recours principal à des procédures rapides

a) Les atouts des procédures rapides

La délinquance carcérale est soumise aux procédures ordinaires pouvant être mises en œuvre dans le cadre de la poursuite des infractions pénales. D'un point de vue théorique, il n'existe pas de spécificité en ce qui concerne les règles procédurales applicables aux infractions

⁶¹⁶ T. Lebreton et A. Ziane, « La commission d'infractions en milieu pénitentiaire », *AJ pénal* 2020, p. 335.

⁶¹⁷ V. notamment un « Protocole relatif à l'amélioration des échanges et à la circulation de l'information entre l'autorité judiciaire et l'établissement pénitentiaire » conclu en région parisienne.

⁶¹⁸ *Idem*.

commises en établissement pénitentiaire par rapport à celles commises en milieu libre. Cela étant, certaines procédures paraissent plus adaptées aux contraintes qui sont propres au milieu carcéral ainsi qu'au profil particulier des personnes détenues qui commettent de nouvelles infractions en détention, parfois à répétition. En effet, les infractions commises en détention, souvent de faible ou moyenne gravité, requièrent davantage de célérité et de simplicité, ce qui favorise le recours aux procédures rapides et/ou simplifiées. De plus, « la commission d'infractions en détention, et plus encore lorsqu'elles visent le personnel, appelle une réponse ferme de la part des autorités de poursuites »⁶¹⁹. On constate ainsi, dans la pratique, que les procédures de prédilection pour poursuivre la délinquance carcérale sont la comparution immédiate (CI), la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), et plus rarement la convocation par procès-verbal, ou encore la convocation en justice, cette dernière pouvant d'ailleurs être remise au détenu par le directeur de l'établissement pénitentiaire⁶²⁰. Les modes de poursuites ordinaires comme la convocation par officier de police judiciaire sont souvent considérées comme moins pertinentes en raison des délais qu'elles impliquent.

Dès lors, les procédures mobilisées dans le cadre de la délinquance carcérale, axées avant tout sur l'efficacité et la rapidité, ont une forte dimension répressive, ce qui conduit généralement à rallonger le temps de la détention pour les personnes poursuivies. La décision d'engager des poursuites plutôt que d'avoir recours au simple retrait des CRP peut résulter de différents facteurs. Ainsi, la CRPC défère généralement est-elle généralement mise en œuvre lorsque les faits sont reconnus, qu'ils sont graves et simples ou sans victime, et qu'une réponse pénale à bref délai s'impose, en raison par exemple de la libération prochaine du détenu ; tandis que le recours à la comparution immédiate se justifie lorsque les faits auront occasionné une atteinte grave à la personne ou un trouble sérieux au sein de la détention (par exemple un trafic de stupéfiants)⁶²¹. Il convient de procéder à quelques rappels sur le cadre juridique de ces procédures, afin de comprendre les enjeux de leur mise en œuvre dans la poursuite des infractions commises en milieu pénitentiaire.

En ce qui concerne les procédures engagées par un parquet dont certains des membres ont été entendus dans le cadre de la recherche, les alternatives aux poursuites sont rares car peu adaptées aux personnes déjà détenues. Il est fréquent qu'il y ait un défèrement suivi d'une comparution immédiate (en cas de violences notamment) ou une CRPC défèrement (pour introduction d'objets, stupéfiants, notamment) donnant lieu à quelques mois d'emprisonnement. Dans la pratique, une réponse rapide et forte est favorisée afin de se montrer exemplaire et dissuasif à l'égard des autres détenus. Une réponse immédiate est également favorisée pour faire en sorte que la personne en sortant de prison ait tout « soldé », c'est-à-dire que sa situation pénale soit purgée. Les parquets ainsi que les détenus préfèrent en effet solder toutes les peines à exécuter et privilégient par conséquent le recours à l'emprisonnement ferme. Toutes les peines d'emprisonnement prononcées à l'encontre de la personne sont ainsi portées

⁶¹⁹ T. Lebreton et A. Ziane, « La commission d'infractions en milieu pénitentiaire », AJ pénal 2020. 335 ; faisant référence aux dépêches de la Chancellerie des 1^{er} avr. 2003, 27 juill. 2014 et 1^{er} juill. 2016.

⁶²⁰ C. pr. pén., art. 390-1.

⁶²¹ Cette distinction ressort et les illustrations afférentes ont été puisées dans l'un des protocoles consultés dans le cadre du projet.

à l'écrou, afin d'éviter que le condamné soit réincarcéré peu de temps après sa libération ce qui mettrait à mal les démarches de réinsertion entreprises⁶²².

b) Le recours généralisé aux procédures rapides

La comparaison du fonctionnement du parquet de l'exécution des peines des tribunaux judiciaires Ouest et Île-de-France offre un premier aperçu de la diversité des pratiques en la matière. Ces orientations spécifiques des infractions commises par des personnes détenues esquissent une répression des personnes détenues qui échappent aux dispositifs du droit commun. On peut alors faire l'hypothèse d'une forme de « pénitentiarisation » de la justice pénale, au sens où les infractions qui sont commises en détention suivent une prise en charge spécifique, fortement influencée par les décisions prises en amont par l'administration pénitentiaire.

Ainsi, dans les tribunaux judiciaires de moyenne et grande taille, les incidents transmis par l'administration pénitentiaire sont reçus par un service spécialisé du ministère public, le service de l'exécution des peines. En milieu fermé, les magistrats qui le composent ont la charge non seulement de requérir en matière d'application des peines, mais aussi de l'action publique en matière d'infractions commises dans l'enclenche ou aux abords des établissements pénitentiaires, notamment par des personnes détenues. Cette double compétence est revendiquée par les membres de ces services, par exemple au tribunal judiciaire Ouest :

« On préfère traiter les auteurs d'infractions commises en détention nous-mêmes parce qu'on les connaît, parce que la relation avec la pénitentiaire est beaucoup plus simple, parce qu'on a une brigade spécialisée à la sûreté départementale qui va gérer nos dossiers en termes d'enquête, et parce que ça nous paraît cohérent, alors que, en plus, on va avoir une spécialisation en termes de constitution des dossiers, on va avoir une politique pénale clairement identifiée, connue de la population carcérale plus ou moins. »

Cette spécialisation du parquet – que l'on retrouve dans les deux tribunaux au niveau des unités de police chargées des enquêtes en détention – est un maillon essentiel de l'articulation entre gestion des incidents et application des peines, comme l'explique un membre du service de l'exécution des peines de l'un des tribunaux judiciaires étudiés :

« Ça permet à ce qu'il y ait qu'un seul service qui soit l'interlocuteur principal de la maison d'arrêt et qui gère à la fois les détenus ... On gère les incidents qui se passent en maison d'arrêt et ça a également des conséquences sur les demandes d'aménagement de peines de ces mêmes personnes. Donc il y a un intérêt à savoir, être plus au fait de ce qui se passe à la maison d'arrêt quand on gère l'exécution des peines, donc qu'on gère tout ce qui est infractions en maison d'arrêt que ce soit commis par les détenus et par les surveillants. »

Il existe quelques exceptions à cette compétence, notamment lorsqu'une personne est suivie par le parquet antiterroriste, lequel peut décider de récupérer la compétence s'il l'estime utile. Pour

⁶²² V. T. Lebreton, « Le parquet et l'exécution des peines d'emprisonnement », *Lexbase Pénal* n° 27 du 28 mai 2020.

d'importantes affaires criminelles, il peut aussi arriver que l'affaire soit reprise par un magistrat du parquet qui n'appartient pas nécessairement au service de l'exécution des peines. Par ailleurs, les personnes détenues mineures sont systématiquement suivies par le parquet de leur lieu de domicile. Enfin, la nuit et le week-end, l'orientation pénale des infractions commises en détention est basculée sur les permanences généralistes.

Selon les tribunaux, le traitement des incidents de la détention ne s'organise cependant pas de manière uniforme. Au tribunal judiciaire Ouest, le service de l'exécution des peines a mis en place une permanence quotidienne, assurée à tour de rôle par l'un des trois magistrats du service. La permanence traite en temps réel⁶²³ les infractions qui sont remontées par l'administration pénitentiaire, de même que les décisions de commission de discipline. Cette réactivité est bien connue de l'encadrement pénitentiaire de la maison d'arrêt Ouest, qui souligne dans plusieurs entretiens la réactivité du parquet à leur signalement comme aux décisions disciplinaires. Au tribunal judiciaire Île-de-France, en revanche, le service de l'exécution des peines a dû renoncer à « éplucher » les sanctions disciplinaires et se contente de prendre en compte les signalements pour les faits les plus graves. L'établissement est, selon un officier, généralement alerté des suites pénales au moment de la transmission de l'affaire au commissariat pour enquête.

Certains faits font l'objet de poursuites très rapides, anticipant parfois même les réponses disciplinaires. Il en va ainsi des violences graves, des menaces sérieuses et circonstanciées ou des saisies d'importantes quantités de produits stupéfiants. Toutefois, les différences locales se retrouvent également dans les politiques de poursuite du parquet. Ces spécificités sont expliquées par les professionnels au regard de critères multiples : la nature de la délinquance dans la région, la taille de l'établissement et donc le volume global des incidents à traiter, mais aussi la présence ou non d'avocats spécialisés capables de mettre en difficulté le parquet sur des dossiers fragiles. Une directrice d'établissement ajoute un dernier critère, spécifique aux grosses juridictions de la région parisienne : la politisation des orientations du parquet.

Ainsi, à la maison d'arrêt Île-de-France, les professionnels rencontrés s'accordent pour trouver la politique pénale relativement dure. L'avocate qui défend depuis quinze ans les agents pénitentiaires victimes d'agressions dans le cadre de leur fonction à la maison d'arrêt Île-de-France souligne également le bon fonctionnement de la répression pénale dans ce ressort. Celle-ci s'illustre également, on l'a vu, par un seuil de poursuites des saisies de stupéfiants à partir de 10 grammes de cannabis, alors que le seuil s'établit entre 20 et 30 grammes au tribunal judiciaire Ouest. Dans celui-ci, un avocat spécialisé explique que la politique a longtemps été de privilégier les demandes de retrait de crédits de réduction de peine aux poursuites pénales :

« La politique jusque-là c'était de pas poursuivre pour les infractions qui étaient commises en détention à partir du moment où ce n'était pas particulièrement grave, à partir du moment où le profil de la personne ne le justifiait pas, ce qui fait qu'on a assez peu de poursuites - enfin moi je trouve - sur des choses qui se passent en détention, notamment pour tout ce qui est téléphone portable, shit, etc. Jusqu'à aujourd'hui, ils poursuivent quasiment jamais sauf pour le shit quand

⁶²³ B. Bastard et C. Mouhanna, *Une justice dans l'urgence: le traitement en temps réel des affaires pénales*, Paris, Presses universitaires de France, 2007, 199 p.

on était sur de grosses quantités ou sur des colis qui étaient balancés avec plein de trucs dedans, pareil sur les violences, bien souvent ils ne poursuivaient pas sauf si c'était vraiment quelqu'un qui se faisait matraquer ou si ça pouvait servir derrière à un dossier pénal. [...] Mais en dehors de ces cas-là, je trouve qu'il y a assez peu de poursuites comparé notamment à [un autre tribunal proche] par exemple où il y a une politique de poursuites systématiques avec des tarifs qui sont toujours les mêmes. »

Cette moindre propension à poursuivre pénalement les infractions commises en détention par des personnes détenues ne signifie pas que de telles poursuites n'existent pas. Le chef du service de l'exécution des peines du tribunal judiciaire Ouest estime ainsi qu'il « *fait partir en enquête une bonne centaine [de dossiers] par an* ». Le commandant de police, chef de l'unité notamment spécialisée sur les infractions en détention, avance une estimation plus haute, autour de cinq cent enquêtes par an pour la détention.

Outre la nature des faits, c'est – explique ce magistrat – leur répétition et leur inscription dans le parcours pénal de la personne qui va motiver le basculement d'une orientation entre un retrait de crédits de réduction de peine et des poursuites pénales autonomes.

« Moi je leur dis "Vous êtes à deux ans de la sortie, c'est un peu pénible de vous retrouver encore avec du shit et un portable". Y en a marre, quand c'est trop, c'est trop, maintenant c'est une CRPC défèrement. On passe au-delà du cap du retrait de CRP. »

L'appréciation de l'opportunité des poursuites prend également en compte l'existence de sanctions disciplinaires, sans pour autant y déférer. Ainsi, un membre du service de l'exécution des peines au tribunal judiciaire Île-de-France insiste sur l'indépendance de sa décision, sans qu'elle soit pour autant aveugle à l'existence de réponses non-pénales.

« Dans certains, cas on peut trouver que la sanction disciplinaire ou le retrait de crédits de peine par le JAP peuvent être satisfaisantes sans qu'on rajoute une poursuite pénale par-dessus. Après on va avoir sur l'appréciation du curseur, et là on entend bien que chacun peut avoir pour des raisons qui sont différentes c'est-à-dire que les critères de la direction de la maison d'arrêt peuvent être différents des nôtres. [...] On est vraiment sur deux procédures parallèles et indépendantes l'une de l'autre. J'ai pas vu le cas ici mais j'ai pu en voir dans d'autres établissements et d'autres régions, existait de la part de certaines directions une certaine complaisance aux incidents pour tenir la détention. Je mets des termes un peu forts pour être un peu excessif, et très clairement ça, ça ne me regarde pas, [...] on peut agir nous ce qui peut aussi permettre à l'administration de dire « C'est pas moi, c'est le proc ». [...] Je pense qu'il faut que ces trois procédures : la disciplinaire interne, la disciplinaire JAP et la poursuite pénale ne soient pas complètement étanches ni aveugles les unes par rapport aux autres, mais soient indépendantes les unes par rapport aux autres. [...] Dans une hypothèse, si nous on était plus rapides en poursuivant, le directeur peut tout à fait estimer que ça n'a plus d'intérêt de faire une commission de discipline si le type a déjà été sanctionné devant le tribunal. Et inversement. S'ils ont été sanctionnés et que depuis il n'y a plus d'incident, que l'incident est d'une gravité relative, on peut considérer que la commission de discipline suffit, et on a un motif de classement pour poursuite de nature autre que pénale et on classe régulièrement des infractions sur ce motif-là. »

L'appréciation de l'opportunité des poursuites se fait ainsi en regard non seulement de la nature des faits et de la personnalité de l'auteur mais aussi des réponses institutionnelles préexistantes. Dans ces articulations répressives, le cas le plus fréquent est très largement la déférence de la

réponse pénale aux réponses disciplinaires et au niveau de l'application des peines. Si le parquet conserve une marge d'appréciation pleine et entière, les politiques disciplinaires des établissements gardent donc un poids important sur les conséquences pénales des incidents en détention. Cette attention aux réponses préexistantes peut notamment s'expliquer par les temporalités disjointes des réponses disciplinaires et pénales, comme le soulignent plusieurs professionnels pénitentiaires à l'instar de la cheffe de détention de l'un des établissements étudiés :

« J'ai une surveillante qui a déposé plainte il y a 15 jours / 3 semaines pour des crachats, une personne détenue qui lui a craché dessus, là c'est audienté en mars. [...] Il y a des choses qui sont jugées un an après, des choses qui ne sont jamais jugées parce que la procédure s'est perdue dans les méandres de la justice (rire). C'est très variable, ça peut aller de la comparution immédiate, ça dépend de tout un tas de rouages comme à l'extérieur sur les dépôts de plainte. C'est très variable. »

Cette disjonction des temps pénitentiaire et judiciaire n'est pas systématique. Elle entraîne néanmoins des difficultés supplémentaires pour la gestion de la détention et des personnes concernées. Les délais judiciaires sont ainsi susceptibles d'inscrire dans le temps long des antagonismes qui auraient autrement pu s'oublier, voire de les réactiver à l'occasion des actes d'enquête ou des audiences.

À l'inverse, la procédure de comparution immédiate paraît cristalliser ces antagonismes dans le temps court, au risque de juger vite et d'alimenter la spirale par des condamnations fermes.

2. La comparution immédiate : enjeux et revers pour les personnes détenues

a) Cadre juridique et enjeux du recours à la comparution immédiate

La comparution immédiate est une procédure prévue à l'article 395 du code de procédure pénale, laquelle permet de juger le prévenu le jour même. Si le tribunal peut se réunir le jour même, le prévenu y est conduit « *sur-le-champ* » sur l'ordre du magistrat du parquet – il est retenu jusqu'à sa comparution. À défaut, sa comparution devant le tribunal doit avoir lieu au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. En toute hypothèse, le tribunal avertit le prévenu qu'il ne peut être jugé le jour même qu'avec son accord, cet accord ne pouvant être recueilli qu'en présence de son avocat⁶²⁴. Si le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante ou si l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée, le tribunal renvoie à une prochaine audience⁶²⁵, qui doit avoir lieu dans un délai compris entre 2 semaines (sauf renonciation expresse du prévenu)

⁶²⁴ Art. 397 CPP.

⁶²⁵ En cas de renvoi de l'affaire à une audience ultérieure, le prévenu ou son avocat peut solliciter « tout acte d'information qu'il estime nécessaire à la manifestation de la vérité relatif aux faits reprochés ou à la personnalité de l'intéressé », y compris l'audition d'un témoin. S'il refuse de faire droit à cette demande, le tribunal doit rendre un jugement motivé (art. 397-1, al. 3 CPP).

et 6 semaines⁶²⁶ ; ou entre 2 mois et 4 mois lorsque la peine encourue est supérieure à 7 ans d'emprisonnement⁶²⁷.

Cette procédure peut être mise en œuvre dans deux hypothèses : d'une part, en cas d'infraction non flagrante, lorsque le procureur estime que les charges réunies sont suffisantes, que l'affaire est en l'état d'être jugée et que les éléments de l'espèce le justifient, si le délit est puni d'au moins 2 ans d'emprisonnement ; d'autre part, en cas de délit flagrant, si la peine encourue est d'au moins 6 mois d'emprisonnement. Dans le cadre de la délinquance carcérale, il s'agira le plus souvent d'une infraction flagrante, c'est-à-dire constatée dans un laps de temps réduit après les faits, grâce à des indices apparents laissant penser qu'une infraction se commet actuellement ou vient de se commettre. Le constat de la flagrance permet donc d'inclure tous les délits punis d'au moins 6 mois d'emprisonnement, ce qui couvre la très grande majorité des délits susceptibles d'être commis en détention. À titre d'exemple, l'usage illicite de stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende⁶²⁸ ; le trafic de stupéfiants est puni de 10 ans d'emprisonnement et de 7.500.000 euros d'amende⁶²⁹. En revanche, certaines infractions sont exclues de cette procédure en raison du *quantum* de la peine encourue. Il en va ainsi des violences légères, c'est-à-dire n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail, commises sur un co-détenu (donc non aggravées, contrairement aux violences commises sur le personnel pénitentiaire) qui constituent une contravention de 4^{ème} classe (article R. 624-1 du code pénal). Mais en réalité, ces infractions de moindre gravité (violences légères sur un co-détenu, usage de stupéfiants) ne donnent que rarement lieu à des poursuites pénales dans la pratique⁶³⁰.

Dans le cadre de la procédure de comparution immédiate, la personnalité des prévenus est appréhendée de manière sommaire, puisque cette procédure « participe [plus] d'une logique de gestion de l'urgence qu'un examen attentif de la personnalité du prévenu »⁶³¹. En raison des délais réduits, les juges ne disposent pas du temps nécessaire pour se forger une image complète de chaque prévenu. Avant de comparaître devant la juridiction, la personne fait simplement l'objet d'une enquête sociale rapide incluant un court entretien et, dans la mesure du possible, des vérifications (auprès de proches ou de l'employeur éventuel), qui sera jointe au dossier⁶³². Ainsi, un magistrat décrit quant à l'appréciation de la personnalité du prévenu :

« En comparution immédiate, tout est dans le casier judiciaire et le rapport d'enquête sociale rapide prévu par l'article 41, parfois aussi mais rarement, une expertise psychiatrique extraite d'un dossier précédent ou réalisée en garde à vue entre deux interrogatoires et en ce cas généralement manuscrite et difficilement lisible... Pour le casier, il suffit d'en énoncer les mentions. Quant à l'enquête rapide, quelques feuillets manuscrits qui contiennent les renseignements donnés par le prévenu ou ses proches joints par téléphone, durant la garde à vue si le parquetier a anticipé,

⁶²⁶ Art. 397-1, al. 1 CPP.

⁶²⁷ Art. 397-1 al. 2 CPP.

⁶²⁸ Art. L. 3421-1 du code de la santé publique.

⁶²⁹ Art. 222-37 CP.

⁶³⁰ V. *supra*.

⁶³¹ M. Pariguet, « Le juge et moi », *RSC* 2012, p. 361.

⁶³² A. Coignac, « Les enquêtes sociales rapides, dispositif clé de la chaîne pénale », *Dalloz Actualité*, 21 janvier 2014.

ou lors d'un entretien dans la geôle du palais de justice. Quelques éléments sur une situation de famille, un emploi ou un prochain stage de formation, le plus souvent non vérifiés, faute de moyens et de temps. C'est au moins une base pour savoir un peu mieux qui est le prévenu, en l'interrogeant sur son passé, ses projets, ses capacités professionnelles. N'oublions pas qu'en principe, selon l'article 132-24 du code pénal, le tribunal doit aussi être en mesure de se prononcer sur les capacités d'insertion du prévenu avant de déterminer la peine... et ce qui demande généralement plusieurs entretiens dans les bureaux de Pôle emploi, se réduit souvent à quelques instants d'échange à l'audience. »⁶³³

Ces difficultés, constatées par le CGLPL⁶³⁴, se reflètent dans la jurisprudence. Ainsi, la Cour d'appel de Douai a-t-elle affirmé au sujet de l'exigence d'individualisation de la peine que : « Le souci de répondre à l'ensemble de ces impératifs [tirés de l'ancien article 132-24 du code pénal] impliquait pour la juridiction saisie de disposer d'informations sur le contexte des faits et la personnalité des prévenus que le choix de la procédure de comparution immédiate qui a été retenue rend à ce stade difficile [...] »⁶³⁵.

En conséquence, on remarque que « tout cela a un résultat : une jurisprudence en moyenne plus sévère que si la même affaire avait été soumise au tribunal correctionnel selon un autre mode de poursuite. On a souvent vu en effet l'immédiateté de la réponse pénale entraîner une aggravation de la sanction »⁶³⁶. Ces constats généraux sur la procédure de comparution immédiate semblent d'autant plus marqués lorsqu'il s'agit de personnes détenues : le casier judiciaire, s'il contient déjà plusieurs condamnations, joue vraisemblablement en défaveur du prévenu, sa personnalité est appréciée à l'aune de son comportement en détention, et sa situation professionnelle est par hypothèse instable voire inexistante.

En ce qui concerne le choix de la sanction en comparution immédiate, la peine d'emprisonnement est la peine la plus fréquemment prononcée (environ 70 % des affaires) et souvent assortie d'un mandat de dépôt, conduisant à une incarcération immédiate. Les mesures de probation sont rarement accordées⁶³⁷ et le recours aux alternatives à l'emprisonnement se trouve également limité par le fait que le tribunal ne dispose pas des informations nécessaires sur la personne jugée. Ainsi, cette procédure est-elle à l'origine de nombreuses courtes peines d'emprisonnement⁶³⁸. Une étude a montré que, toutes choses égales par ailleurs, la comparution immédiate multiplie par 8,4 la probabilité d'un emprisonnement ferme par rapport à une audience classique de jugement⁶³⁹. Là encore, en l'absence de statistiques officielles, il est probable que ces proportions se trouvent renforcées à l'égard des personnes incarcérées : leur situation est peu propice au prononcé d'une peine aménagée ou d'une alternative à

⁶³³ M. Redon, « La gestion pragmatique de la comparution immédiate par les magistrats », *AJ pénal* 2011, p. 16.

⁶³⁴ V. notamment CGLPL, [Rapport de visite des geôles du tribunal de grande instance de Paris](#), 2019, p. 49. Dans un tribunal disposant de larges moyens, les enquêtes sociales rapides durent au mieux 20 minutes et rencontrent des difficultés matérielles.

⁶³⁵ CA Douai, 4e ch., 14 déc. 2011, N° 11/01060.

⁶³⁶ M. Redon, « La gestion pragmatique de la comparution immédiate par les magistrats », *AJ pénal* 2011, p. 16.

⁶³⁷ OIP, *La comparution immédiate*, disponible en ligne : <https://oip.org/analyse/la-comparution-immEDIATE/>.

⁶³⁸ A. Hazan, « Repenser le système pénal et pénitentiaire », *Les cahiers de la justice*, 2020, p. 7.

⁶³⁹ V. Gautron et J.-N. Rétière, « La justice pénale est-elle discriminatoire ? Une étude empirique des pratiques décisionnelles dans cinq tribunaux correctionnels », *Colloque "Discriminations : état de la recherche"*, Alliance de Recherche sur les Discriminations (ARDIS), Déc. 2013, Université Paris Est Marne-la-Vallée, France.

l'emprisonnement. De ce fait, leur détention se trouve rallongée par l'effet de nouvelles peines d'emprisonnement ferme venant s'ajouter à la peine en cours d'exécution.

Il est intéressant de signaler, à cet égard, une pratique mise en œuvre au tribunal judiciaire de Créteil (Val-de-Marne) et saluée par le CGLPL dans son rapport de visite : ce tribunal a mis en place un dispositif autour d'un « magistrat de renfort » établissant, entre autres missions, une fiche de situation pénale pour chaque personne déférée en comparution immédiate. Ce dispositif contribue au prononcé de peines d'emprisonnement aménagées *ab initio*⁶⁴⁰. Une telle pratique, si elle était généralisée dans toutes les juridictions, pourrait favoriser une plus grande proportion de peines aménagées dans le cadre de la comparution immédiate.

b) Les usages observés de la comparution immédiate dans le cadre de l'enquête

Vue l'ampleur des faits commis en détention susceptibles de revêtir une qualification pénale, l'action publique s'oriente également selon des critères moins liés aux faits eux-mêmes et davantage indexés à la gestion pragmatique de stocks au regard des capacités du tribunal⁶⁴¹. Sauf lorsqu'elles sont de nature criminelle ou nécessitent d'importantes investigations, les infractions commises en détention sont ainsi massivement orientées vers des procédures rapides, et en premier lieu les comparutions immédiates.

L'avocate qui intervient en défense des intérêts des agents pénitentiaires victimes à la maison d'arrêt Île-de-France estime ainsi qu'au moins la moitié des affaires de violences passent en comparution immédiate, et ce dans des délais brefs après les faits. Les personnels pénitentiaires interrogés semblent plus réservés sur cette appréciation, tout en reconnaissant des délais relativement courts. Le choix d'une orientation privilégiée en comparution immédiate est assumé par le service de l'exécution des peines du tribunal judiciaire Île-de-France, dont deux membres expliquent conjointement l'importance de jugements rapides, dans le temps de la détention, pour que la sanction soit connue des acteurs de la détention et pour simplifier la tenue de l'audience et l'exécution de la sanction :

« [Nous avons recours aux comparutions immédiates] d'une part parce qu'on considère que la gravité des infractions en maison d'arrêt est importante, mais également pour permettre d'avoir des jugements et des condamnations définitives dans le temps de la détention.

Et aussi la nécessité d'avoir une réponse rapide. Là aussi on a une visibilité de la réponse vis-à-vis de la détention que ce soit du côté des détenus ou du côté des surveillants, [...]. On sait très bien que le temps est notre pire ennemi [...]. Dans six mois, on n'aura pas la moindre idée de ce que pourra être la situation pénale de la personne, on n'est même pas sûrs que si elle a été libérée qu'elle reviendra à l'audience [...]. Et puis quelle peine mettre à quelqu'un qui est sorti, il est pas sorti pour qu'on le remette dedans, surtout pour des faits antérieurs à sa sortie ».

⁶⁴⁰ CGLPL, Rapport de visite : 27 juin au 1er juillet 2021 – 3ème visite, Parcours des personnes privées de liberté au commissariat de police de Vitry-sur-Seine et au tribunal judiciaire de Créteil (Val-de-Marne), p. 28 et s.

⁶⁴¹ C. Vigour, B. Cappellina, P. Vendassi, J. Faget et V. Gautron, *Les transformations de la justice sous l'impulsion d'une logique gestionnaire. Circulations internationales des professionnels et des instruments*, Bordeaux, Conseil Régional d'Aquitaine, 2017.

La – relative – célérité des procédures en matière d'infractions commises en détention par des personnes détenues est donc liée à deux impératifs : le maintien de l'ordre en détention et la gestion des stocks de dossiers devant être traités par le parquet et le tribunal correctionnel. De ce point de vue, les parquetiers rencontrés s'accordent sur l'intérêt de faire systématiquement comparaître les personnes avant leur libération, quitte à utiliser des procédures rapides même à distance des faits. Le code de procédure pénale n'impose en effet pas de proximité temporelle entre les faits et la comparution immédiate, mais uniquement entre celle-ci et le placement en garde-à-vue. En conservant, parfois pendant de longs mois, des dossiers en attente, le parquet se réserve la possibilité de déclencher des poursuites à tout moment et d'orienter vers une comparution immédiate. Ces pratiques, également courantes au tribunal judiciaire Ouest, donnent lieu à de fortes oppositions d'avocats spécialisés, emportant parfois l'attention des juges du siège.

« Il y a aussi une difficulté qui est liée aux délais dans lesquels ils sont poursuivis pour les faits. J'ai déjà vu des juges du siège être très sensibles à l'argument qui consiste à dire "Quand même au niveau du parquet, on s'étonne un peu de la stratégie qui consiste à poursuivre trois semaines avant la sortie alors que les faits datent d'il y a six mois et qu'il y a pas eu d'investigations importantes faites entre le moment où la personne est passée en commission de discipline et aujourd'hui". C'est-à-dire qu'il y a eu une audition d'un surveillant, c'est tout, ça fait quand même pas beaucoup pour justifier ce délai-là. Et à Ouest, j'en suis convaincue et je sais que je suis pas la seule, il y a au niveau de l'exécution des peines une vraie utilisation – ce que moi j'appelle un détournement – de la comparution immédiate qui se transforme en outil de gestion de la détention, avec des trucs scandaleux comme ça. [...] De venir poursuivre des faits des mois après en comparution immédiate alors qu'en fait il y a rien qui justifie de le poursuivre en comparution immédiate. Il pouvait tout à fait convoquer le mec au tribunal correctionnel plus tard. Et souvent c'est assez assumé que c'est la politique pénale ici de considérer que les faits de violence en détention, ils sont poursuivis en comparution immédiate. »

La comparution immédiate apparaît ici aussi bien comme une orientation gestionnaire qu'expressive : par la sévérité qui y est associée, cumulée à celle qui vise les prévenus qui comparaissent détenus⁶⁴², cette orientation présage de condamnations fortes. Un avocat pénaliste du barreau Île-de-France indique ainsi que *« tout ce qui est détention de produits stupéfiants, téléphones portables, on sait que c'est une peine qui peut osciller entre, allez, trois et six mois, fermes, d'emprisonnement »*. Un officier avance des barèmes supérieurs, en tout cas pour des quantités importantes de cannabis : 100 grammes conduisent le plus souvent à une condamnation d'un an. Comme le rappelle un membre du parquet, cette sévérité tient également à la circonstance aggravante⁶⁴³, systématiquement retenue au tribunal judiciaire Île-de-France, de commission dans un local de l'administration, et plus largement aux incriminations spécifiques de comportements en détention :

« Notre seuil de tolérance est plus faible en maison d'arrêt. [...] La détention de produits stupéfiants est plus réprimée en maison d'arrêt qu'à l'extérieur. On a le double interdit dont on

⁶⁴² V. Gautron et J-N. Retière, « La décision judiciaire : jugements pénaux ou jugements sociaux ? », *Mouvements*, 18 novembre 2016, n° 88, p. 11-18.

⁶⁴³ V. sur la pluralité des circonstances aggravantes, p. 182.

parlait tout à l'heure : l'interdit légal pour tout à chacun de détenir des stupéfiants et l'interdit supplémentaire de faire entrer des produits illicites dans la maison d'arrêt. »

Plusieurs avocats soulignent que l'appréciation des faits au regard du statut de détenu du prévenu est d'autant plus forte que les magistrats siégeant dans les comparutions immédiates n'ont pas de connaissance particulière de la détention, et y attachent bien souvent des représentations erronées. En effet, si l'orientation des infractions revient à un service spécialisé, les magistrats à l'audience – aussi bien du siège que du parquet – sont attribués selon une répartition calendaire, sans soucis de spécialisation. La présence d'un juge de l'application des peines ou d'un juge des libertés et de la détention peut ainsi, selon l'une des avocates rencontrées, changer drastiquement la physionomie de l'audience : les juges d'application des peines auront ainsi tendance à s'appuyer sur leur connaissance de la détention, y compris pour contester certains arguments de la défense, quand celle-ci doit faire des efforts importants de contextualisation face à des magistrats non spécialisés.

« Quand c'est un JAP un peu répressif qui préside, il va venir contester parfois certains arguments de défense que le détenu va faire valoir, parfois avec une certaine mauvaise foi, parfois avec un fond de vérité. Mais ça a l'avantage que ... Je prends l'exemple d'un confrère qui avait eu un dossier avec des mecs qui avaient tabassé un autre détenu dans la cour de promenade, détenu qui était « pointeur ». Et le président ... tu sentais au cours de l'audience que le président qui était pas du tout JAP, au fur et mesure que le confrère lui expliquait comment ça peut se passer en détention pour ces détenus-là, il découvrait la manière dont ça se passait. Et selon que ce soit un JAP qui préside ou pas tu sens quand même la différence de connaissance de ce qui peut se passer en détention, notamment sur de la détention de téléphone. [...] Tu vois bien que les JAP ils traitent ça un peu « Bon ok il avait un téléphone, c'est pas la mer à boire » alors que les autres juges j'avais un peu l'impression qu'ils traitaient cet incident comme n'importe quel autre. »

La spécialisation n'est cependant pas un gage de bonne connaissance, si l'on en croit une autre avocate, qui souligne les limites de ce que les magistrats savent – ou veulent savoir – sur la détention, notamment en matière de circulation de produits stupéfiants :

« Les juges connaissent assez mal la détention et quand bien même ils savent à peu près comment fonctionne la détention ils sont un peu enfermés dans une espèce de logique de facilité sur comment ils [les personnes détenues] devraient se comporter. [...] Je me souviens d'une de mes premières baffes en plaidoirie... une de celles qui m'a marqué, c'est par [un parquetier] où j'étais dans mon premier mois d'avocat. Je devais défendre un client du cabinet pour une demande d'aménagement de peine qui était là pour des stups, il avait un casier, ça faisait quinze ans qu'il avait des condamnations liées aux stups, et dans les incidents disciplinaires récents on avait retrouvé une boulette de shit dans sa cellule, et du coup [le parquetier explique] de long en large en travers en disant que sa peine avait servi à rien parce qu'il en a pas profité pour arrêter les stups, blabla, donc il va continuer à l'extérieur. Je commence à plaider sur un truc où j'avais le sentiment que c'était une évidence pour tout le monde que le shit circulait à foison en détention, que peut être c'était pas en détention le lieu le plus propice pour un sevrage de shit et pour pouvoir réussir à arrêter et que peut-être qu'à l'extérieur c'était plus simple. Et [le parquetier] me coupe en disant "Mme la présidente, vous ne pouvez pas laisser dire ça, c'est consternant d'entendre ça de la part d'un avocat, blabla. Alors voilà vous allez me dire que c'est bien de consommer des stupéfiants". [...] Je suis sorti un peu ébahi parce que pour moi il me semblait que je disais une évidence pour qui avait déjà mis les pieds en détention. Et j'avais pas l'impression de dire quelque chose de très

iconoclaste en disant que oui, le shit circulait largement en détention mais il faut sauver les apparences et surtout pas dire ça dans le cadre d'une audience. »

Du point de vue de la défense, l'arène judiciaire permet néanmoins de faire valoir des points de procédure et de preuve, presque systématiquement écartés en commission de discipline. Les avocats rencontrés soulignent la fréquence de « vraies erreurs juridiques » dans les procédures disciplinaires, tout en déplorant que des considérations de gestion de la détention fassent ordinairement obstacle à ce qu'elles soient prises en compte. Par exemple, une avocate intervenant fréquemment en commission de discipline à la maison d'arrêt Ouest note l'existence de confusions entre la violence et la rébellion, sans avoir jamais pu obtenir une décision positive pour un client sur cette base. Au tribunal judiciaire, en revanche :

« Ça dépend un peu de la composition du tribunal correctionnel. Moi l'exemple que j'ai eu, les dossiers où il y avait une confusion parce qu'en gros une situation qui faisait que les surveillants intervenaient et en fait le détenu se rebellait et il était poursuivi à la fois pour la rébellion et à la fois pour les violences, alors qu'en fait ce qui était considéré comme des violences c'était les gestes de rébellion. [...] Il y a un peu plus de rigueur juridique au correctionnel que dans les commissions de discipline. »

Le recours à la comparution immédiate permet un traitement rapide des infractions pénales commises en détention qui vient s'ajouter la plupart du temps à la procédure disciplinaire qui l'a précédée. La délinquance carcérale fait ainsi l'objet d'un traitement spécifique par le juge pénal dont l'analyse est confortée par le recours à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

3. La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) : un instrument de gestion simplifiée de la délinquance carcérale

a) Cadre juridique et recours à la CRPC

La deuxième procédure fréquemment mise en œuvre dans le cadre de la délinquance carcérale est la CRPC, avec défèrement devant le procureur de la République. C'est le fameux « plaider-coupable » à la française, inspiré du droit anglo-saxon, institué par la loi du 9 mars 2004 (art. 495-7 s. CPP). Elle permet d'éviter une enquête approfondie ou une instruction du dossier par le juge à l'audience, lorsque les faits sont simples et que le prévenu reconnaît sa culpabilité. De même, la personnalité de l'auteur des faits ne doit pas justifier d'investigations complémentaires, à l'exception de l'enquête rapide de personnalité prévue par l'article 41 du code de procédure pénale⁶⁴⁴. Autrement dit, l'affaire est en état d'être jugée.

Le but d'une telle procédure est de désengorger les tribunaux par un délai de traitement des affaires plus rapide que celui des poursuites traditionnelles. L'étape de l'établissement de la culpabilité ne posant que peu de difficultés dans les affaires donnant lieu à une CRPC, on passe rapidement à l'étape de la détermination de la peine. Cette procédure est applicable à tous les délits, exceptés les délits de presse, d'homicide involontaire, les délits politiques et les délits

⁶⁴⁴ Circulaire CRIM 04-12 E8 du 2 septembre 2004.

poursuivis selon une loi spéciale ; ainsi que les atteintes (volontaires et involontaires) à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles punies de plus de 5 ans d'emprisonnement (c'est-à-dire aggravées). Le procureur de la République peut y recourir, d'office ou à la demande de l'intéressé ou de son avocat, lorsque la personne (majeure) convoquée ou déférée devant lui reconnaît avoir commis les faits qui lui sont reprochés. Il propose alors à la personne d'exécuter une ou plusieurs des peines principales ou complémentaires encourues. La durée de l'emprisonnement proposé (qui peut être ferme ou assorti du sursis) ne peut être supérieure à 3 ans ni excéder la moitié de la peine encourue. La peine d'amende proposée ne peut être supérieure au montant de l'amende encourue (et peut être assortie d'un sursis total ou partiel). L'intéressé peut soit donner sa réponse immédiatement, soit demander à bénéficier d'un délai de réflexion de 10 jours. Cette proposition, si elle est acceptée par l'intéressé, doit ensuite faire l'objet d'une homologation par le président du tribunal qui équivaut à un jugement de condamnation⁶⁴⁵.

Dans la pratique, la CRPC tient, depuis sa création en 2004, une part croissante dans la réponse pénale⁶⁴⁶. Elle concerne en 2016 environ 75 000 condamnés et représente 13 % des décisions correctionnelles de condamnation. En 2019, le nombre de CRPC mises en œuvre est même monté à 100 730, ce qui représente une hausse de 260 % depuis 2005 (avec seulement 28 018 d'affaires traitées par ce mode de jugement)⁶⁴⁷. Concernant les catégories d'infractions jugées, près de la moitié des condamnations concernent une infraction relative au contentieux routier (mais la part de celui-ci est en constante diminution depuis 2009 où il représentait 63 % des condamnations en CRPC), une place de plus en plus importante des infractions relatives aux stupéfiants (passé de 5 % à 13 % entre 2009-2016). Le reste du contentieux concerne les atteintes aux biens les plus courantes (vols et escroqueries), les atteintes à l'autorité de l'État et d'autres infractions. Les statistiques ne révèlent pas la part des infractions qui ont été commises en détention, mais excepté le contentieux routier, on constate que les autres catégories d'infractions concernées sont susceptibles d'être commises en prison.

Concernant les peines prononcées, l'emprisonnement représente environ 63 % des peines principales prononcées en CRPC, l'amende 27 % et le travail d'intérêt général 7 %⁶⁴⁸. L'emprisonnement ferme est rare (lorsqu'il est prononcé, l'emprisonnement est assorti du sursis total dans 84 % des cas) et la durée de l'emprisonnement prononcée est généralement courte (son quantum total est, dans 85 % des cas, inférieur ou égal à 6 mois), ce qui devrait toutefois changer avec la réforme du 23 mars 2019 permettant dorénavant de prononcer un emprisonnement de 3 ans contre 1 an auparavant. Comme en témoigne les magistrats rencontrés dans le cadre de la recherche, en matière de délinquance carcérale, on observe toutefois une certaine tendance à prononcer des peines d'emprisonnement ferme, dans la mesure où la

⁶⁴⁵ Art. 495-11 CPP.

⁶⁴⁶ V. R. Houllé, G. Vaney, « La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, une procédure pénale de plus en plus utilisée », *Infostat Justice*, déc. 2017, n° 157.

⁶⁴⁷ Inspection générale de la Justice, Mission d'appui aux chefs de cour et à la DSJ visant au diagnostic de l'état des stocks, Rapport final, novembre 2021, n° 109-21, n° 2021/00016, p. 42.

⁶⁴⁸ R. Houllé, G. Vaney, « La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, une procédure pénale de plus en plus utilisée », *Infostat Justice*, déc. 2017.

personne est déjà incarcérée et qu'il apparaît donc plus difficile d'avoir recours à des peines alternatives ou aménagées.

b) La CRPC-défèrement : vers une procédure privilégiée pour les personnes détenues ?

Le tribunal judiciaire Ouest a récemment mis en place une nouvelle procédure pour traiter les infractions commises en détention par des personnes détenues, impliquant le recours à la CRPC-défèrement. Procéduralement, la comparution d'une personne détenue sur reconnaissance préalable de culpabilité après défèrement suppose, une fois l'enquête confiée aux services de police, d'extraire la personne de l'établissement pénitentiaire, de la placer en garde-à-vue puis de la déférer au parquet. Celui-ci formule une proposition de peine, obligatoirement en présence de l'avocat de la personne. En cas d'accord, la proposition doit être ensuite homologuée par un magistrat du siège, le plus souvent dans la journée. « *On ne peut pas avoir plus rapide* », résume le responsable du service de l'exécution des peines au tribunal judiciaire Ouest. Dans son service, anticipant la tenue des CRPC le mercredi, les parquetiers placent les personnes détenues en garde-à-vue en début de semaine.

Les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité sont fréquemment utilisées pour les infractions commises par des personnes détenues⁶⁴⁹. Ce choix d'orientation peut surprendre, dans la mesure où le critère d'orientation vers cette procédure se situe ordinairement dans la faible gravité des faits ou l'absence d'antécédents des auteurs. Le cas des personnes détenues s'apparente, selon ces auteurs, à celui des personnes sans domicile fixe : ce sont des difficultés matérielles, tenant à la tenue de l'audience et à la possibilité de recourir à la visioconférence, qui sont mises en avant. Au tribunal judiciaire Ouest, le parquetier responsable de cette mise en place explique d'ailleurs que les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité y ont été expérimentées récemment, pour infractions commises par des personnes détenues :

« C'est nouveau les CRPC défèrement. On n'en n'avait pas avant, on a été le service pilote en interne, maintenant c'est généralisé pour tout un tas de contentieux. C'est une procédure qui vraiment est intéressante dans le sens où ça met un terme final rapidement, y compris pour les détenus. »

La rapidité de la procédure est ainsi fréquemment mise en avant pour en justifier l'intérêt. Pour les personnes détenues, d'une part, elle permettrait d'apporter une réponse rapide, et donc plus constructive, aux faits commis. Cette dimension est cependant largement mise à mal par la dissociation fréquente du temps de la commission des faits et du placement en garde à vue, comme cela a déjà été noté pour les comparutions immédiates. Ici encore, la rapidité est bien celle de la procédure, pas celle de la réponse pénale. C'est donc pour les professionnels judiciaires, surtout, que vaut cette célérité procédurale, à laquelle s'ajoute une gestion plus parcimonieuse des ressources humaines judiciaires.

⁶⁴⁹ J. Bossan Jérôme et L. Leturmy, *Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Bilans et perspectives*, Paris, Mission de recherche Droit et Justice, 2019, pp. 17-18.

« En fait l'option qu'on avait ici c'était soit une COPJ [convocation par officier de police judiciaire], mais on est sur un an de délai sur Ouest, donc ça servait plus à rien et le type souvent était soit libéré soit parti ailleurs, soit la CI, mais ça mobilise trois magistrats, un parquetier, un greffier, alors que sur la CRPC défèrement, si le JLD [juge des libertés et de la détention] est par exemple saisi le mardi après-midi, il va être saisi pour se prononcer sur un mandat de dépôt jusqu'au lendemain. Donc saisie d'un JLD et d'un greffier, le lendemain on a la CI. Ça fait du monde quand même. Sur la CRPC défèrement, le JLD nous dit "Plutôt que de savoir si je le mets au trou un jour ou deux, j'aime autant le juger, ça me prend autant de temps", je dis "Moi, je suis complètement d'accord". »

La mise en place des CRPC selon ces modalités s'est néanmoins faite progressivement, de manière à apprivoiser les réticences de principe d'un certain nombre de magistrats du siège. Le parquet s'est fixé une limite de deux comparutions par semaine, et s'est tout d'abord cantonné à des dossiers simples. De là, la procédure a pu être généralisée à d'autres contentieux. Cette montée en puissance de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité s'explique avant tout par une volonté de gestion des stocks d'affaires à audier : *« La CRPC, ça désencombrerait la CI [comparution immédiate] »*, explique un parquetier du tribunal judiciaire Île-de-France qui regrette de ne pas avoir réussi à la mettre en place jusqu'ici. Au tribunal judiciaire d'Ouest, certains avocats craignent cependant que la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité vienne progressivement rogner sur d'autres procédures, et inaugure de fait un durcissement de la répression pénale :

« Le parquet, dans la communication interne, c'est "la vocation des CRPC défèrement, c'est d'alléger les CI" mais évidemment on se demande si ça va pas aussi venir absorber une partie du contentieux COPJ... »

En effet, si l'on a décrit une propension peu importante de ce parquet à judiciariser les incidents de la détention, la mise en place de cette nouvelle procédure est, de l'avis de plusieurs professionnels interrogés, en train de faire évoluer ces pratiques. C'est notamment ce qu'explique un avocat au barreau Ouest :

« Il y a quelques mois, il [le parquet] a découvert la possibilité de faire ce que l'on appelle un défèrement-CRPC et il s'est dit "oh mais c'est génial un défèrement-CRPC je peux planifier un placement en garde à vue à telle date" - nous les CRPC, c'est le mercredi matin à [Ouest] - et donc ils s'arrangent pour faire placer les mecs en garde à vue le lundi après-midi, les mecs passent vingt-quatre heures en garde à vue puis ils les défèrent le mercredi matin et le mercredi matin il leur dit "c'est simple, soit vous acceptez deux mois en CRPC, soit je vous poursuis cette après-midi en compa[rution immédiate] et je requiers un an contre vous pour des conneries. Donc ils se sont mis depuis quelques temps à poursuivre beaucoup plus systématiquement des infractions commises en détention. [...]. Moi à mon avis, le seul objectif c'est de pouvoir se targuer dans les bilans comptables d'avoir amélioré les chiffres, le taux de poursuites, etc. et le taux de réponse pénale. »

Cet avocat exprime ici des fortes réticences auxquelles font écho la plupart des avocats rencontrés dans le cadre de cette recherche, y compris ceux qui ont participé, au tribunal judiciaire Ouest, à la mise en place de cette procédure. En effet, la présence d'un avocat est obligatoire en CRPC. Comme l'explique le Procureur-adjoint près le tribunal judiciaire Île-de-France, qui s'est heurté à l'hostilité du barreau dans ses tentatives d'instaurer cette procédure :

« Si on faisait de la CRPC-déferement, on serait en présence de l'avocat commis d'office qui, de par la structure d'un barreau et à partir du moment où officiellement le barreau s'est déclaré opposé, n'acceptera pas. Donc on sait que ça va pas être accepté on va pas perdre son temps à faire une procédure qui est vouée à l'échec, on va perdre du temps. Mais on remet le truc sur le tapis régulièrement, sans succès pour l'instant (rires). »

Les réticences et oppositions des avocats rencontrés – y compris de ceux qui pratiquent cette procédure – sont de deux ordres, sur le principe et sur les modalités. Au barreau Île-de-France, en particulier, une opposition de principe a été adoptée, comme l'explique l'un de ses membres :

« Le parquet [Ouest] a voulu mettre en place une procédure de CRPC déferement. [...] Il n'y a pas d'accord avec le barreau [Ouest] sur la mise en place de CRPC déferement parce que nous nous y opposons farouchement. L'argument du parquet pour mettre en place ces procédures de CRPC déferement, c'est de dire "ça va nous permettre de désengorger les comparutions immédiates". Et nous notre argument depuis des années est le suivant : lorsque vous sortez d'une garde-à-vue, nous ne sommes pas convaincus que le gardé à vue est dans les meilleures conditions – pendant 48h il a été sans lacets sans menottes dans une geôle – pour ensuite discuter avec un procureur de la République sur une marge de manœuvre sur une peine qu'on pourrait lui proposer. Deux, dans le cadre d'un déferement, si vraiment l'objectif c'est de désengorger les comparutions immédiates, et bien le parquet a d'autres possibilités que la CRPC. »

Ces réticences de principe sont partagées par le membre du conseil de l'ordre des avocats Ouest qui a participé à la mise en place des CRPC dans son ressort. Néanmoins, elle explique que de nombreux confrères et consœurs se sont montrés sensibles à la possibilité de voir leurs clients recevoir des peines plus légères, comme le veut le principe de la reconnaissance préalable de culpabilité. Dans ce cadre, les réticences portent avant tout sur les modalités de la fixation de la peine proposée, et sur les marges de négociation laissées à l'avocat. Ces critiques se retrouvent d'ailleurs dans le barreau Île-de-France, à en croire le Procureur adjoint du ressort :

« Je pense que ceux qui sont les porte-paroles de cette opposition ont peut-être un positionnement un peu de principe vis-à-vis de cette procédure qu'ils voudraient peut-être plus proche du plea bargaining américain puisque pour avoir croisé l'un d'entre eux récemment ce qu'il trouvait à dire c'est que dans les quelques fois où il l'a vu pratiqué, il trouvait qu'il n'y avait pas matière à négocier. Ça tombe bien, moi non plus (rires). Je pense qu'il y a justement une erreur sur la notion de la CRPC. Je ne suis pas là pour marchander les peines. [...] On est peut-être pas dans le tout ou rien, mais il y a une façon "d'échanger" les arguments mais je ne me vois pas discuter et proposer quatre mois "bon ben si c'est trois je suis d'accord, bon ben top là à trois et demi"... tout simplement indécent. Pour moi l'action publique ne se négocie pas. Donc c'est vrai que quand j'entendais dans d'autres juridictions des CRPC j'inversais, c'est-à-dire qu'avant de faire ma proposition de peine, je demandais au conseil de m'indiquer quels étaient les éléments essentiels pour lui à faire valoir dans le cadre de la réflexion sur le choix de la peine, ce qui permet de voir les "lignes rouges" de l'avocat dans l'acceptation. Ça sert à rien de proposer un truc dont on sait qu'il sera refusé. Soit on voit qu'on est pas du tout sur la même longueur d'onde et on dit "désolé mais on va s'arrêter là parce qu'on n'a pas du tout la même conception de ce dossier", soit on se dit "OK, j'ai vu ça, mais ça il ne veut pas en entendre parler, est-ce que moi ça me va eu égard à mes impératifs d'action publique", et très clairement moi j'avais 100 % d'acceptation. Sauf cas où je constatais qu'on était à côté de la plaque. »

Les pratiques de négociation décrites par le parquet du tribunal judiciaire Ouest se rapprochent de celles-ci. Un parquetier endosse même le terme de « *négociation* », tout en soulignant qu'il y dispose d'arguments de poids – notamment la possibilité de poursuivre des incidents antérieurs par la même occasion. Du point de vue des avocats, les expériences divergent, notamment en fonction du parquetier alors en charge des CRPC.

« Depuis six mois que ça se développe, moi ce que j'ai vu, c'est très peu de négociations. [...] Il te propose une peine qui de fait est très inférieure à ce qui serait prononcé en compa et tu as aucune discussion, c'est "votre client il accepte, il accepte pas, c'est de la compa cet après-midi", et en fait ils te prennent un peu au piège parce que toi tu as assez peu de temps de discussion parce tu sais qu'il va prendre cher en compa et du coup tu as assez peu de marge de manœuvre. »

Dans ces conditions, le travail de conseil de l'avocat peut effectivement être pris « au piège », forcé d'arbitrer entre des chances relativement faibles de faire valoir ses arguments de défense devant un tribunal et une peine moins lourde mais sans possibilité de négociation. Une avocate du barreau Ouest précise les critères qui la conduisent ou non à conseiller d'accepter les peines proposées :

« Petit un : est-ce que les faits sont effectivement reconnus ou pas ? Petit deux, si les faits ne sont pas reconnus, est-ce que le dossier est très très pourri auquel cas et que la peine proposée est acceptable ? moi ça m'est déjà arrivé de conseiller à mes clients d'accepter la peine même s'ils ne reconnaissent pas les faits en leur disant "c'est sûr que vous allez être condamnés au tribunal correctionnel". La troisième chose que l'on vérifie c'est s'il y a des nullités de procédures qui feraient tomber l'intégralité de la procédure, auquel cas je leur dis "c'est à vous de voir". Il y a une chance que ça passe au tribunal correctionnel, mais on peut la tenter. Et après, c'est la peine. Quelle est la peine qui est proposée et quelle est la marge de manœuvre ? Ça dépend des parquetiers. Il y a une vraie difficulté sur les CRPC de prévisibilité. »

Tous les acteurs judiciaires rencontrés s'accordent à noter le peu d'intervention du juge homologateur, en l'occurrence des JLD. Les propositions sont presque systématiquement homologuées. Un unique avocat se rappelle d'un refus d'homologation, pour un client pour lequel la peine proposée avait été jugée trop inférieure à la peine encourue devant un tribunal correctionnel.

La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité marque ainsi l'aboutissement d'une volonté de traitement rapide et peu coûteux des infractions commises en détention, mais aussi de leur orientation spécifique au regard d'autres infractions comparables commises à l'extérieur. C'est le statut de l'auteur détenu qui justifie la procédure, avant la nature des faits elle-même.

Une fois ces formes particulières de judiciarisation abordées, il convient à présent d'envisager un phénomène caractéristique de la délinquance carcérale observée au prisme des peines internes : il s'agit de l'accumulation des réponses institutionnelles en ce domaine qui suscite un renforcement inédit de la répression.

Ce phénomène de judiciarisation constitue la particularité de la délinquance carcérale telle qu'elle est appréhendée par la recherche : elle peut donner lieu au prononcé de peines nouvelles

qui présentent un paradoxe car elles révèlent l'échec de l'institution qui génère une perpétuation de la répression à défaut de permettre une interruption du parcours délinquant. En outre, dans l'expression et par la sévérité de cette répression qu'elle permet, la judiciarisation s'oppose à toute forme d'individualisation des processus pourtant nécessaire face à des personnes détenues qui présentent souvent des difficultés particulières. L'articulation entre disciplinaire et judiciaire, telle qu'observée, montre la manière dont des acteurs judiciaires participent à la sanction de certains incidents en détention. Les procédures rapides que sont la comparution immédiate et la CRPC, privilégiées pour traiter les infractions commises par des personnes détenues dessinent un droit qui, s'il ne peut pas être qualifié d'exception puisqu'il emprunte à des procédures de droit commun, singularise néanmoins ces personnes détenues dans leur confrontation à la justice pénale.

Partie conclusive – Les réponses au cumul des sanctions institutionnelles

Les peines internes, entendues comme sanctions pénales à répétition d'infraction commises en détention, s'accompagnent d'autres formes de réponses qui concourent à prolonger le temps d'incarcération. Au-delà du constat des réactions en chaîne de la part des institutions pénitentiaire et judiciaire, tendant à sanctionner à des titres divers les infractions commises en détention, se pose la question des limites que le droit peut apporter à ce cumul de sanctions (A), des solutions susceptibles d'émerger de l'enquête sociologique (B) et des propositions élaborées par les chercheurs en psychologie dans le cadre du projet (C).

A. Les limites juridiques : principe *ne bis in idem* et proportionnalité

Se pose ici la question de la manière dont le droit appréhende le cumul de sanctions pour un même comportement. Il importe de rappeler que les diverses réponses institutionnelles à la délinquance carcérale ne constituent pas toutes des « sanctions » au sens juridique du terme et, parmi ces dernières, certaines sont disciplinaires, administratives et d'autres sont de nature pénale.

Le cumul de sanctions renvoie naturellement le juriste au principe *ne bis in idem* qui consacre le droit de ne pas être poursuivi, jugé et *a fortiori* sanctionné deux fois pour les mêmes faits. Il ne fait bien sûr pas obstacle à ce qu'une personne condamnée pour une infraction ne puisse l'être à nouveau en cas de commission d'une nouvelle infraction. En revanche, il interroge sur le fait de savoir s'il est admissible qu'une même infraction pénale, lorsque commise en détention, puisse faire l'objet de multiples sanctions (1). Le fait qu'elles soient décidées par différents acteurs sans que ne soit pris en compte l'impact des autres sanctions sur l'individu concerné soulève également des questions en termes de respect du principe de proportionnalité (2).

1. Les difficultés soulevées par le principe *ne bis in idem*

Au regard du cumul de sanctions dont font l'objet les auteurs d'infractions en détention, se pose la question de savoir s'il contrevient ou non au principe *ne bis in idem*. Répondre à cette question présuppose en amont de vérifier si le principe s'applique, autrement dit si les sanctions disciplinaires, à commencer par la plus grave d'entre elles qu'est le placement au quartier disciplinaire, ou celles qui prennent la forme de retrait de CRP, peuvent recouvrer une nature « pénale ».

a) Portée du principe *ne bis in idem*

Le principe *ne bis in idem* au sens de l'article 4 du Protocole 7 à la CESDH⁶⁵⁰, garantit que « Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État ». Malgré la formulation, il ne s'agit pas d'une garantie d'ordre procédural mais bien, selon la CEDH, d'un droit fondamental dont les individus peuvent se prévaloir⁶⁵¹. Il s'agit même d'une garantie primordiale du système de protection de la Convention comme en témoigne son § 3 qui en fait l'un des droits auxquels l'article 15 de la CESDH n'autorise aucune dérogation, même en temps de guerre ou d'autre danger public⁶⁵².

Toutefois, le droit français semble résister à considérer cette norme⁶⁵³ non comme une règle procédurale mais comme un droit subjectif, hormis en ce qui concerne la matière pénale comme en disposent les art. 6 et 368 du code de procédure pénale⁶⁵⁴. Cette réticence de la France se traduit par l'absence du principe dans la Constitution et par une réserve formulée à l'article 4 lors de la ratification du Protocole n°7 à la CESDH⁶⁵⁵. Dans ce contexte, la Cour de cassation a jugé que la règle *ne bis in idem* ne trouvait pas à s'appliquer et a admis le cumul de poursuites pénales, d'une part, et de poursuites administratives⁶⁵⁶, disciplinaires⁶⁵⁷, fiscales⁶⁵⁸ ou encore douanières⁶⁵⁹, d'autre part. De même, considère-t-elle qu'un retrait d'une mesure d'aménagement de peine peut être prononcé conjointement à des sanctions pénales pour des faits commis au cours de l'exécution de cette mesure, sans méconnaître la règle *ne bis in idem*⁶⁶⁰. Dans une logique similaire, le Conseil d'État soumet l'application du principe au

⁶⁵⁰ Formulé en termes identiques dans l'article 14 § 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et par l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁶⁵¹ CEDH, 27 mai 2014, *Marguš c. Croatie* [GC], n° 4455/10, § 114 ; CEDH, 10 février 2009, *Sergueï Zolotoukhine c. Russie* [GC], n° 14939/03, § 58 ; CEDH, 20 juillet 2004, *Nikitine c. Russie*, n° 50178/99, § 35 ; et CEDH, 9 janvier 2018, *Kadušić c. Suisse*, n° 43977/13, § 82.

⁶⁵² CEDH, 8 juillet 2019, *Mihalache c. Roumanie* [GC], n° 54012/10, § 47.

⁶⁵³ Qualifiée par certains de « norme génétiquement modifiée », cf. F. Drummond, « Le fabuleux destin de la règle *non bis in idem* », *Bulletin Joly Bourse*, 2014, n° 12, p. 12.

⁶⁵⁴ « Aucune personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ou accusée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente. »

⁶⁵⁵ Selon laquelle : « Seules les infractions relevant en droit français de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale doivent être regardées comme des infractions au sens des articles 2 à 4 du Protocole ». Alors même que l'art. 14 § 7 du Pacte international sur les droits civils et politiques de l'ONU prévoit la même règle, la France n'a pas formulé de réserve dans ce cadre.

⁶⁵⁶ Cass. Crim., 1^{er} mars 2000, n° 99-86299 et Cass. Com., 8 février 2011, n° 10-10965. En l'espèce, celles de la Commission des opérations de bourses (COB) ou de l'Autorité des Marchés financiers.

⁶⁵⁷ Cass. Crim., 27 mars 1997 n° 96-82-669 : « la sanction disciplinaire de mise en cellule prévue par l'article 726 du code de procédure pénale et le refus de réduction de peine dont elle peut être accompagnée en application de l'article 721 du même code ne sauraient s'analyser comme des condamnations supplémentaires pour la même infraction, mais seulement comme des modalités d'exécution d'un emprisonnement antérieurement prononcé pour d'autres faits ».

⁶⁵⁸ Cass. Crim., 20 juin 1996, n° 94-85796.

⁶⁵⁹ Cass. Crim., 4 septembre 2002, n° 01-84011 et 01-85816.

⁶⁶⁰ Cass. Crim., 3 mai 2018, F-P+B, n° 17-83.225. Dans le cas d'espèce, la personne concernée avait été condamnée au pénal à s'acquitter d'une amende pour détention de produits stupéfiants, retrouvés sur elle lors d'une fouille intégrale à l'issue d'un parloir et s'était vu supprimer par le JAP le régime de placement à l'extérieur dont elle bénéficiait.

respect de conditions restrictives abordées sous l'angle strictement procédural même s'il a, quant à lui, jugé que l'Autorité des marchés financiers, lorsqu'elle prononce des sanctions, doit être regardée comme décidant du bien-fondé d'accusations en matière pénale⁶⁶¹.

Cette position du Conseil d'État suit celle promue au niveau européen, illustrée en 2014 par un arrêt de la CEDH rendu à l'unanimité, dans lequel la Cour a condamné l'Italie en raison du cumul des poursuites pénales et administratives en violation de l'art. 4 du Protocole 7 à la CESDH⁶⁶². En écartant la réserve de l'Italie à cet article (identique à celle formulée par la France), en raison de son caractère trop général⁶⁶³, la CEDH réfute indirectement dans cette affaire l'approche organique consistant à considérer que « seules les infractions relevant en droit français de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale doivent être regardées comme des infractions au sens des articles 2 et 4 du présent protocole ». Cette jurisprudence a déjà été prise en compte par les juridictions judiciaires françaises, notamment par un jugement du 26 septembre 2014 de la 11^{ème} chambre du tribunal correctionnel de Paris, selon lequel il y a tout lieu d'appliquer la règle du principe *ne bis in idem* lorsque des sanctions ont été infligées par une autorité administrative et pénale : « il est vraisemblable que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pourrait conduire à constater comme contraire à la règle *non bis in idem* toute condamnation prononcée par une juridiction pénale lorsqu'est intervenue une sanction de l'AMF ».

La question se pose dès lors de savoir si, d'une part, les mesures prises par le JAP en matière de retrait de CRP notamment, et d'autre part, les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'une personne détenue, pourraient être considérées comme « relevant de la matière pénale » au sens de l'article 6 de la CESDH et interdire de ce fait le cumul de ces sanctions avec une sanction pénale.

b) La notion de « matière pénale », condition d'application du principe *ne bis in idem*

La Cour européenne des droits de l'homme estime que le respect du principe *ne bis in idem* renferme trois garanties : celles de ne pas être poursuivi, jugé ou puni deux fois pour les mêmes faits⁶⁶⁴. Pour que l'article 4 du Protocole n°7 s'applique, il faut qu'une même personne ait été poursuivie ou punie pénalement en raison d'une infraction pour laquelle elle a déjà été définitivement acquittée ou condamnée. Le premier paragraphe de l'article 4 du Protocole n° 7 énonce les trois composantes du principe *ne bis in idem*⁶⁶⁵ : les deux procédures doivent être de

⁶⁶¹ CE, 6^{ème} et 1^{ère} s-s-r., 4.02.2005, n°269001.

⁶⁶² CEDH, 4 mars 2014, *Grande Stevens c. Italie*, n°18640/10.

⁶⁶³ En contradiction avec les dispositions de l'article 57 de la Convention : « une réserve qui n'invoque ni ne mentionne les dispositions spécifiques de l'ordre juridique italien excluant des infractions ou des procédures du champ d'application de l'article 4 du Protocole no 7, n'offre pas à un degré suffisant la garantie qu'elle ne va pas au-delà des dispositions explicitement écartées par l'État contractant [...] Par conséquent, la réserve invoquée par l'Italie ne satisfait pas aux exigences de l'article 57 § 2 de la Convention. Cette conclusion suffit à fonder l'invalidité de la réserve. » (§210 et 211).

⁶⁶⁴ CEDH, 20 juillet 2004, *Nikitine c. Russie*, n° 50178/99, § 36 ; CEDH, 10 février 2009, *Sergueï Zolotoukhine c. Russie* [GC], n° 14939/03, § 110.

⁶⁶⁵ CEDH, 8 juillet 2019, *Mihalache c. Roumanie* [GC], n° 54012/10, § 49.

nature « pénale », elles doivent viser les mêmes faits et il doit s'agir d'une répétition des poursuites.

L'applicabilité de ce droit à l'intérieur des prisons ne fait aucun doute. Au-delà de la reconnaissance par la CEDH de l'application de principe des dispositions de la Convention aux personnes détenues⁶⁶⁶, l'arrêt *Campbell & Fell*⁶⁶⁷ a confirmé que les critères de l'arrêt *Engel*⁶⁶⁸ s'appliquaient en milieu carcéral aux sanctions disciplinaires. En effet, la Cour « n'ignore pas que dans le contexte carcéral des raisons pratiques et de politique militent pour un régime disciplinaire spécial, par exemple des considérations de sécurité, l'intérêt de l'ordre, la nécessité de réprimer la mauvaise conduite de détenus avec toute la promptitude possible, l'existence de sanctions "sur mesure" dont les juridictions de droit commun peuvent ne pas disposer et le désir des autorités pénitentiaires de garder la haute main sur la discipline dans leurs établissements ». Mais « les principes énoncés dans l'arrêt *Engel et autres* valent également, *mutatis mutandis*, pour le milieu pénitentiaire et les raisons énumérées plus haut ne peuvent l'emporter sur le besoin de préserver là aussi, entre le "pénal" et le "disciplinaire", une frontière cadrant avec l'objet et le but de l'article 6 »⁶⁶⁹.

Afin de déterminer l'existence d'« une accusation en matière pénale » au sens de l'article 6 de la CESDH et, ce faisant, tracer la ligne entre sanction disciplinaire et sanction pénale, trois critères ont été dégagés par la CEDH dans sa jurisprudence *Engel c. Pays-Bas*⁶⁷⁰ : la qualification juridique retenue par le droit national, présentée comme un simple indice⁶⁷¹ ; la nature de l'infraction ; et, enfin, la nature et la gravité de la sanction encourue, ces deux derniers critères étant considérés comme alternatifs et non cumulatifs⁶⁷². Ainsi, « pour que l'article 6 s'applique, il suffit que l'infraction en cause soit, par nature, "pénale" au regard de la Convention, ou ait exposé l'intéressé à une sanction qui, par sa nature et son degré de gravité, ressortit en général à la "matière pénale" »⁶⁷³. Et la Cour de préciser que « cela n'empêche pas

⁶⁶⁶ CEDH, 6 octobre 2005, *Hirst c. Royaume-Uni* [GC], n° 74025/01, § 70 : « Il n'est donc nullement question qu'un détenu soit déchu de ses droits garantis par la Convention du simple fait qu'il se trouve incarcéré à la suite d'une condamnation ».

⁶⁶⁷ CEDH, 28 juin 1984, *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, n° 7819/77 et 7878/77, §§ 68-69, et CEDH, 9 octobre 2003, *Ezeh et Connors c. Royaume-Uni*, n° 39665/98 et 40086/98, §§ 83-85.

⁶⁶⁸ CEDH, 8 juin 1976, *Engel et autres c. Pays-Bas*, n° 5100/71; 5101/71; 5102/71; 5354/72; 5370/72, § 82. V. *infra* ces critères.

⁶⁶⁹ CEDH, *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, préc., § 69.

⁶⁷⁰ CEDH, *Engel et autres c. Pays-Bas*, préc., § 82 ; confirmé notamment par CEDH, *Zolotoukhine c. Russie*, préc., § 53. Ces critères sont par ailleurs repris par la CJUE cf. notamment : Arrêt du 5 juin 2012, *Bonda*, C-489/10, EU:C:2012:319, point 37 ; Arrêt du 26 février 2013, *Åkerberg Fransson*, C-617/10, EU:C:2013:105, point 35 ; Arrêt du 20 mars 2018, *Menci*, C-524/15, EU:C:2018:197, point 26.

⁶⁷¹ « La Convention n'empêche pas les États de créer ou maintenir une distinction entre droit pénal et droit disciplinaire ni d'en fixer le tracé, mais il n'en résulte pas que la qualification ainsi adoptée soit déterminante aux fins de la Convention. », cf. CEDH, *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, préc., § 68 ; *Ezeh et Connors c. Royaume-Uni*, préc., § 86.

⁶⁷² CEDH, *Ezeh et Connors c. Royaume-Uni*, préc., § 86.

⁶⁷³ *Ibidem* ; cf. également arrêts CEDH, 21 février 1984, *Öztürk c. Allemagne*, n° 8544/79, § 54, et CEDH, 25 août 1987, *Lutz c. Allemagne*, n° 9912/82, § 55.

l'adoption d'une approche cumulative si l'analyse séparée de chaque critère ne permet pas d'aboutir à une conclusion claire quant à l'existence d'une accusation en matière pénale »⁶⁷⁴.

On a vu précédemment que nombre de fautes disciplinaires peuvent également recevoir une qualification pénale et donner lieu, en plus des sanctions disciplinaires à des condamnations pénales et à des retraits de CRP. Sur le volet « *in idem* », les mêmes faits vont ainsi donner lieu à des sanctions multiples. La CEDH a introduit dans l'affaire *A et B c. Norvège* le critère du « lien matériel et temporel suffisamment étroit », dont il convient de conclure à l'admission du cumul de ces sanctions portant en substance sur les mêmes faits en raison de leur caractère coordonné.

En ce sens, il s'agit bien des mêmes faits poursuivis devant des instances différentes poursuivant des objectifs distincts⁶⁷⁵ et qui, dès lors, ne se présentent pas comme des infractions « par nature » pénales mais à tout le moins « mixtes »⁶⁷⁶. Mais quand bien même, la CEDH admet qu'il suffit que la nature et le degré de gravité de la sanction relève en général de la « matière pénale ». Elle affirme également que :

« dans une société attachée à la prééminence du droit, lorsque la peine qu'encourait le requérant et qui lui a été effectivement infligée se traduit par une privation de liberté, il convient de présumer que les accusations dirigées contre lui revêtaient un caractère "pénal", et cette présomption ne peut être réfutée qu'à titre tout à fait exceptionnel et seulement s'il est impossible de considérer que cette privation de liberté entraîne un "préjudice important", eu égard à sa nature, sa durée ou ses modalités d'exécution »⁶⁷⁷.

Il s'agit dès lors de s'interroger sur le fait de savoir si les retraits de CRP et la sanction de placement au quartier disciplinaire pourraient, par leur nature et leur degré de gravité, ressortir à la « matière pénale ».

c) Les retraits de CRP relevant de la « matière pénale »

Devant les juridictions françaises, l'« examen de la nature de la décision de retrait révèle une coloration pénale contestée et un caractère punitif dénié »⁶⁷⁸. Si le Conseil d'Etat a reconnu l'application de l'article 6 de la CESDH aux décisions de retrait de crédits de réduction de peine

⁶⁷⁴ CEDH, *Ezeh et Connors c. Royaume-Uni*, préc., § 86 ; cf. également arrêts CEDH, 24 février 1994, *Bendenoun c. France*, n° 12547/86, § 47 ; CEDH, 10 juin 1996, *Benham c. Royaume-Uni*, n°19380/92§ 56 ; CEDH, 24 septembre 1997, *Garyfallou AEBE c. Grèce*, n°18996/91, § 33 ; et CEDH, 2 septembre 1998, *Lauko c. Slovaquie*, n°4/1998/907/1119, § 57.

⁶⁷⁵ La procédure pénale a pour « objectif la protection de l'ordre public et la protection des victimes » et la procédure disciplinaire a « pour objectif de sanctionner les manquements au règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire », Cf. T. corr. Evry, 8 déc. 2015, n° 551/2015, NP.

⁶⁷⁶ CEDH *Payet* § 97, rappelant *Campbell* § 71.

⁶⁷⁷ CEDH, *Zolotoukhine c. Russie*, préc., § 56.

⁶⁷⁸ F. Habouzit, *Les usages des modalités d'application de la peine. Contribution à l'étude des pratiques punitives contemporaines*, Thèse de doctorat, 2021, § 169.

au regard de « leurs conséquences pour la durée de l'emprisonnement »⁶⁷⁹, la Cour de cassation s'y refuse sans autre explication⁶⁸⁰.

La CEDH, quant à elle, a déjà eu l'occasion de se prononcer sur l'équivalent anglais des retraits de CRP. Dans l'affaire *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, elle les a ainsi considérés comme relevant de la matière pénale au sens de l'article 6 de la CESDH, au motif que « la perte de remise que M. Campbell risquait de subir et celle qu'il a effectivement subie impliquaient de si lourdes conséquences pour la durée de son emprisonnement qu'il faut les considérer comme "pénales" aux fins de la Convention. En prolongeant la détention bien au-delà de ce qui eût été le cas sans elle, la sanction s'est apparentée à une privation de liberté même si juridiquement elle n'en constituait pas une ; l'objet et le but de la Convention exigent d'entourer des garanties de l'article 6 (art. 6) le recours à une mesure aussi sévère. »⁶⁸¹ À première vue, le critère déterminant de la gravité de la sanction est ici le prolongement de la détention au-delà du terme correspondant à « l'expectative légitime » suscitée chez le détenu « de recouvrer sa liberté avant la fin de la période d'emprisonnement à purger »⁶⁸². Dans cette affaire, M. Campbell, détenu condamné à une peine d'emprisonnement de 10 ans, s'était vu infligé « 450 et 120 jours de perte de remise de peine plus 56 jours » en conséquence des infractions de mutinerie et de voies de fait graves sur la personne d'un gardien⁶⁸³. La Cour estime qu'« en raison tant de la "gravité particulière" des infractions imputées à M. Campbell (...) que de la nature et de la gravité de la peine encourue - et effectivement infligée -, l'article 6 (art. 6) s'appliquait donc à l'instance engagée contre lui devant le comité des visiteurs »⁶⁸⁴.

Dans son arrêt *Ezeh et Connors*, la CEDH a également considéré l'allongement de la peine subie comme la conséquence « d'une procédure disciplinaire séparée sans lien juridique avec leur condamnation et leur peine initiales » et comme « une nouvelle privation de liberté infligée à des fins punitives après un verdict de culpabilité »⁶⁸⁵. Autrement dit, « ce n'est pas parce que les sanctions prononcées interviennent dans l'exécution de la peine qu'elles ne sont pas une

⁶⁷⁹ CE, 6^e -1ère SSR, 24 octobre 2014, n° 368580 (cons. 4), *Gaz. Pal.* 2014. n° 352. 20, note Roussel ; *AJDA* 2014. 1374, note Falxa ; *AJ Pénal* 2014, p. 39, note Céré.

⁶⁸⁰ Cass. Crim., 26 février 2014, n° 12-86.227, inédit. Dans cet arrêt, la Cour de cassation rejette le pourvoi formé : #3 Attendu que, pour confirmer l'ordonnance retirant au condamné quarante jours de crédit de réduction de peine, le président de la chambre de l'application des peines énonce que le requérant adopte un mauvais comportement en détention, qu'il est à l'origine de deux incidents survenus les 2 et 6 février 2012 et sanctionnés par des procédures disciplinaires, qu'il a reconnu les faits, qu'il exerce une influence négative sur ses co-détenus en contestant le système carcéral et que ce comportement caractérise une absence d'effort de réadaptation ; #4 Attendu qu'en cet état, et dès lors que les dispositions tant de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme que de l'article 49-3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne peuvent être opposés en la matière, le président de la chambre de l'application des peines a justifié sa décision ».

⁶⁸¹ CEDH, *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, préc., § 72.

⁶⁸² *Idem*.

⁶⁸³ *Ibid.*, § 16. Perte de remise de peine à laquelle s'ajoutaient « 35 jours de perte de privilèges, d'exclusion du travail en commun, d'interruption de la rémunération et de régime cellulaire, sanctions à purger cumulativement pour les deux infractions » (*ibidem*).

⁶⁸⁴ *Ibid.*, § 73.

⁶⁸⁵ CEDH, *Ezeh et Connors c. Royaume-Uni*, préc., § 123-124.

nouvelle privation de liberté fondée sur un comportement distinct de celui ayant donné lieu à la condamnation »⁶⁸⁶.

D'autres affaires ont permis à la Cour de confirmer que la modification de la durée de la peine privative de liberté induite par le prononcé d'une sanction disciplinaire entre bien dans la matière pénale⁶⁸⁷, tout en admettant que « la distinction entre une mesure constituant une "peine" et une mesure relative à l'"exécution" d'une peine n'était pas toujours nette en pratique »⁶⁸⁸. Dans l'affaire *Rio del Prada c. Espagne*, après avoir affirmé que le calcul des réductions de peine sortait du champ de l'article 7 de la Convention européenne, elle a estimé que le nouveau mode de calcul avait « un impact décisif » sur la portée de la peine. Elle a également souligné que le terme « infligé » figurant à la seconde phrase de l'article 7§1 ne devait pas être interprété comme excluant du champ d'application de cette disposition toutes les mesures pouvant intervenir après le prononcé de la peine⁶⁸⁹.

Si les retraits de CRP peuvent s'apparenter à la « matière pénale », se pose dès lors la question de savoir si le principe *ne bis in idem* peut recevoir application les concernant et, le cas échéant, s'il s'oppose au cumul, pour les mêmes faits, d'une sanction de retrait de CRP et d'une sanction pénale. En effet, si on faisait application stricte de ce principe, cela signifierait théoriquement que si un juge d'application des peines prononce des retraits de CRP suite à un incident disciplinaire susceptible de recouvrer une qualification pénale, toute poursuite pénale serait exclue en vertu du principe *ne bis in idem*, quelle que soit la gravité du comportement en cause. À moins bien sûr, d'exclure du mécanisme de retrait de CRP les infractions les plus graves commises en détention auxquelles on réserverait un traitement pénal, ce qui ne ressort pas des dispositions pertinentes en la matière.

Néanmoins, la réforme découlant de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 précitée, renverse l'automatisme du crédit de réduction de peine au profit de l'octroi au mérite de réduction de peine⁶⁹⁰. Ces questionnements ne valent désormais que pour les personnes placées sous écrou avant le 1^{er} janvier 2023. Pour les autres, le nouveau système n'aura en principe pas pour effet d'allonger le temps d'incarcération au regard de la peine initiale mais de ne pas le raccourcir en cas d'incident en détention. Reste à voir comment les juges d'application des peines se saisiront du nouveau système et de l'impact que la réforme aura en pratique sur l'exécution des peines.

⁶⁸⁶ F. Habouzit, *Les usages des modalités d'application de la peine. Contribution à l'étude des pratiques punitives contemporaines*, Thèse de doctorat, 2021, § 170.

⁶⁸⁷ V. CEDH, 9 oct. 2003, *Ezeh et Connors*, n° 39665/98, AJDA 2004. 534, chron. J.-F. Flauss ; AJ pénal 2004. 36, obs. J.-P. Céré ; RSC 2004. 165, obs. F. Massias ; *ibid.* 173, obs. F. Massias ; Dr. pénal 2004. 6, note E. Vergès ; CEDH (GC), 21 oct. 2013, *Del Rio Prada c. Espagne*, n° 42750/09, D. 2013. 2775, obs. J. Falxa ; RSC 2014. 174, obs. D. Roets ; Dr. pénal 2013. 179 ; *ibid.* 2014. 2, note Peltier ; V. aussi, AJ pénal 2015. 39, obs. J.-P. Céré.

⁶⁸⁸ CEDH (GC), 21 octobre 2013, *Del Rio Prada c. Espagne*, n° 42750/09, § 85.

⁶⁸⁹ *Ibid.*, § 88.

⁶⁹⁰ V. *supra* p. 204.

d) La sanction de quartier disciplinaire comme relevant de la « matière pénale » ?

La Cour européenne a jusqu'à présent maintenu ce critère reposant sur le prolongement de la durée d'incarcération pour évaluer la gravité de la sanction de placement au quartier disciplinaire. Ainsi, dans l'affaire *Toth c. Croatie*⁶⁹¹, alors qu'il purgeait une peine de prison, le requérant avait été reconnu coupable d'avoir proféré des injures contre des surveillants et avait été sanctionné de 21 jours de mise à l'isolement disciplinaire. Par la suite, il avait fait l'objet d'une procédure pénale et avait été reconnu coupable de deux chefs d'accusation pour avoir proféré des menaces pour les mêmes faits. La Cour a jugé que la première procédure n'était pas de nature pénale. Elle a noté que les infractions en question étaient qualifiées d'infractions disciplinaires en droit national, et que, même si la nature des accusations n'avait pas été purement disciplinaire, l'isolement n'avait pas prolongé la durée de la peine de prison du requérant et ne constituait donc pas une privation de liberté supplémentaire mais seulement une aggravation des conditions de détention.

Cette position est confirmée dans l'affaire *Payet c. France* dans laquelle la CEDH estime que : « Bien que la sanction disciplinaire ait ajouté un élément nouveau, la détention en cellule disciplinaire, il n'a pas été démontré qu'elle ait en aucune manière allongé la durée de la détention du requérant. Dès lors, la Cour considère que la sanction imposée au requérant n'était pas d'une nature et d'une gravité qui la fassent ressortir à la sphère pénale »⁶⁹².

C'est ainsi une approche restrictive que retient la CEDH pour apprécier la nature et la gravité de la sanction de placement au quartier disciplinaire. On pourrait penser que la Cour calque ici son raisonnement de l'arrêt *Campbell et Fell* mais ce serait inexact. Dans ce dernier, le prolongement de la détention qui découle de la sanction ne suffit pas en soi, la Cour passe dans son raisonnement par l'assimilation du retrait de CRP à « une privation de liberté » pour en déduire que cette sanction relève de la « matière pénale ». Cette approche ne tient par ailleurs pas compte, voire entre en contradiction, avec d'autres arrêts rendus, à commencer par l'arrêt *Engel*, fondateur en la matière.

La CEDH, dans l'affaire *Engel*, affirme en effet que « dans une société attachée à la prééminence du droit, ressortissent à la "matière pénale" les privations de liberté susceptibles d'être infligées à titre répressif, hormis celles qui par leur nature, leur durée ou leurs modalités d'exécution ne sauraient causer un préjudice important. Ainsi le veulent la gravité de l'enjeu, les traditions des États contractants et la valeur que la Convention attribue au respect de la liberté physique de la personne »⁶⁹³. Dans cette affaire, les « arrêts de rigueur », sanction disciplinaire applicable aux sous-officiers et hommes de troupe néerlandais « de jour et de nuit enfermés dans une cellule » ont été considérés comme revêtant « un caractère privatif de liberté »⁶⁹⁴ mais, la sanction n'ayant duré que deux jours en l'espèce, la Cour a estimé qu'elle ne relevait pas de la « matière pénale ». En revanche, la Cour a estimé que « l'affectation à une

⁶⁹¹ CEDH, *Toth c. Croatie* (déc.), §§ 26-39.

⁶⁹² CEDH, *Payet c. France*, § 98.

⁶⁹³ CEDH *Engel* § 82. cf., *mutatis mutandis*, l'arrêt *De Wilde, Ooms et Versyp* du 18 juin 1971, série A n° 12, p. 36, dernier alinéa, et p. 42 *in fine*.

⁶⁹⁴ CEDH *Engel* § 64.

unité disciplinaire », sanction la plus lourde en droit disciplinaire militaire néerlandais, relevait quant à elle de la « matière pénale » car « elles tendaient à l’infliction de lourdes peines privatives de liberté »⁶⁹⁵ à savoir que : « Les soldats contre lesquels on l’avait ordonnée par la voie disciplinaire n’étaient pas séparés de ceux qui s’y étaient vu condamner au pénal, à titre de peine complémentaire, et pendant un mois ou davantage ils n’avaient pas le droit de sortir de l’établissement » et la nuit étaient enfermés en cellule⁶⁹⁶. La Cour en déduit que les « accusations » portées contre les requérants concernés par cette sanction « relevaient bien de la "matière pénale" »⁶⁹⁷.

En outre, la Cour a jugé qu’une privation de liberté susceptible d’être infligée à titre répressif ressortit en général à la « matière pénale »⁶⁹⁸. Le fait que le détenu soit déjà privé de liberté n’influe pas sur la nature de la sanction de quartier disciplinaire qui, en tant que telle, consiste en une mesure d’enfermement dans l’enfermement et prive le détenu de la « liberté résiduelle » d’aller et venir à l’intérieur de la prison⁶⁹⁹. À cela s’ajoute une aggravation objective des conditions de détention – limitation de l’exercice des droits⁷⁰⁰ et conditions matérielles déplorable des quartiers disciplinaires (voir *supra*) – connue pour causer des souffrances supplémentaires à la détention ordinaire. Ainsi, pour reprendre les termes du CPT, « le placement à l’isolement peut avoir des effets préjudiciables sur la santé mentale, somatique et sociale de l’intéressé. Aussi convient-il d’y recourir en guise de sanction disciplinaire uniquement à titre exceptionnel et pendant la durée la plus courte possible »⁷⁰¹.

La jurisprudence de la CEDH est évolutive et rien n’exclut qu’elle prenne en compte à l’avenir, si l’opportunité lui en est donnée, la mesure de la gravité de la sanction de quartier disciplinaire et l’atteinte à la dignité de la personne/le traitement inhumain et dégradant qu’elle constitue en soi.

Ainsi, le Conseil constitutionnel a considéré que, « (d)ans le cadre d’une prise en charge dans un établissement assurant des soins psychiatriques sans consentement, l’isolement consiste à placer la personne hospitalisée dans une chambre fermée et la contention à l’immobiliser. Ces mesures ne sont pas nécessairement mises en œuvre lors d’une hospitalisation sans consentement et n’en sont donc pas la conséquence directe. Elles peuvent être décidées sans le consentement de la personne. Par suite, l’isolement et la contention constituent une privation

⁶⁹⁵ *Idem*, § 83.

⁶⁹⁶ *Idem*, § 64.

⁶⁹⁷ *Idem*, § 83.

⁶⁹⁸ CEDH *Engel* précité. V. également, CEDH, 6 novembre 2018, *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], n° 55391/13 et 2 autres, § 122, § 123 : « *The Court has, in a variety of cases, examined the applicability of the criminal limb of Article 6 § 1 to disciplinary proceedings. It has long held that disciplinary proceedings as such cannot be characterised as “criminal” (...). Of course, this may not hold good for certain specific cases, for instance where a deprivation of liberty is at stake (see Engel and Others, cited above, §§ 80-85) ».*

⁶⁹⁹ V. *supra* les développements sur les sanctions disciplinaires, p. 121 s.

⁷⁰⁰ Art. R. 235-8 C. pénit. : « La sanction de cellule disciplinaire emporte pendant toute sa durée la suspension de la faculté d’effectuer en cantine tout achat autre que l’achat de produits d’hygiène, du nécessaire de correspondance et, pour les personnes majeures, de tabac ainsi que la suspension de l’accès aux activités, sous réserve des dispositions de l’article R. 235-10 ».

⁷⁰¹ CPT, Rapport 2019, § 99.

de liberté. »⁷⁰² Si l'isolement et la contention dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement peuvent être considérés comme une privation de liberté intervenant dans le cadre d'une mesure de privation de liberté, serait-il possible de faire un parallèle avec le placement au quartier disciplinaire qui pourrait constituer une nouvelle privation de liberté dans le cadre de la mesure d'incarcération ?

Toutefois, dans l'hypothèse où la jurisprudence reconnaîtrait que le placement au quartier disciplinaire relève de la matière pénale et conclurait à l'applicabilité du principe *non bis in idem*, les conséquences concrètes de son application soulèveraient un certain nombre de difficultés pratiques.

e) Difficultés pratiques de mise en œuvre du principe face aux réalités carcérales

Sans préjudice de la question de savoir si d'autres sanctions disciplinaires devraient être considérées comme ressortissant de la matière pénale, nous envisagerons ici l'hypothèse du placement au quartier disciplinaire pour « tester » les modalités concrètes de l'application du principe *ne bis in idem*.

A priori, pour des infractions commises en détention, les poursuites disciplinaires précèdent généralement les éventuelles poursuites pénales. On peut même supposer que pour les infractions les plus graves, le placement au quartier disciplinaire aura été décidé immédiatement, à titre préventif⁷⁰³. Si on admet que la sanction de quartier disciplinaire est de nature pénale, en vertu du principe *ne bis in idem*, il ne pourrait pas y avoir de poursuites pénales ensuite à raison des mêmes faits. Ce qui pourrait être envisageable pour les infractions les moins graves, et ce qui est d'ailleurs prévu par les protocoles pour décharger les parquets saturés de ces infractions mineures (détention de quelques grammes de cannabis par exemple). Dès lors, comment envisager la réponse aux infractions les plus graves ? Par exemple, comment admettre que le détenu qui aurait poignardé son co-détenu, condamné à 30 jours de quartier disciplinaire⁷⁰⁴, au plus tard 48h après son placement préventif au quartier disciplinaire⁷⁰⁵, ne pourrait dès lors plus faire l'objet de poursuites pénales ?

Une autre solution consisterait à exclure la sanction de quartier disciplinaire pour les infractions les plus graves, leurs auteurs étant directement placés en GAV et, à l'issue de la GAV, transférés vers un autre établissement, mais sans placement au quartier disciplinaire car ils seraient déjà poursuivis au pénal. Cette voie aboutit à réserver le quartier disciplinaire aux fautes disciplinaires les moins graves ou à la démonstration selon laquelle le quartier disciplinaire devrait tout simplement être supprimé au profit des autres sanctions disciplinaires prévues par

⁷⁰² V. DC, Décision n° 2020-844 QPC du 19 juin 2020, § 4.

⁷⁰³ Article R 234-19 C. pénit. : « Le chef d'établissement ou son délégataire peut, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider le confinement en cellule individuelle ordinaire ou le placement en cellule disciplinaire d'une personne détenue, si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement ».

⁷⁰⁴ Durée maximale prévue pour les personnes majeures pour les infractions les plus graves (art. 235-12 C. pénit.).

⁷⁰⁵ Article R 234-20 C. pénit. : « La durée du confinement en cellule individuelle ordinaire ou du placement en cellule disciplinaire, prononcés à titre préventif, est limitée au strict nécessaire et ne peut excéder deux jours ouvrables. (...) ».

le code pénitentiaire auxquelles il est aujourd'hui peu recouru en comparaison avec la sanction de quartier disciplinaire (confinement en cellule, travail d'intérêt général, etc.).

On pourrait aussi imaginer calquer les modalités d'articulation entre poursuites disciplinaires et poursuites pénales dirigées contre les agents pénitentiaires. La pratique suivie consiste le plus souvent à réserver les poursuites disciplinaires à l'issue des éventuelles poursuites pénales, contrairement à ce qui est fait pour les personnes détenues. Mais l'hypothèse paraît irréaliste en pratique tant l'outil disciplinaire, considéré comme essentiel pour réguler l'ordre en détention s'en trouverait inévitablement atteint.

On pourrait enfin imaginer que pour les fautes disciplinaires qui peuvent recevoir une qualification pénale (fautes de 1^{er} degré et de 2^e degré), si une sanction de quartier disciplinaire est prononcée et exécutée, elle doit être prise en compte par le juge pénal pour décider soit :

- du classement sans suite ;
- de poursuites pénales et jugement mais avec dispense de peine (car la sanction aurait déjà prononcée et exécutée) ;
- de poursuites pénales et jugement mais avec peine minorée par la sanction disciplinaire déjà prononcée et exécutée.

Il s'agit là d'une hypothèse de coordination des réponses disciplinaire et pénale conformément à la position de la CEDH dans l'affaire *A. B. c. Norvège*, selon laquelle « dès lors que le principe *non bis in idem* est jugé applicable, une approche modulée s'impose à l'évidence pour évaluer la manière dont il est mis en œuvre s'agissant de procédures mêlant sanctions administratives et sanctions pénales »⁷⁰⁶ pour en déduire que « la manière la plus sûre de veiller au respect de l'article 4 du Protocole n° 7 consiste à prévoir, à un stade opportun, une procédure à un seul niveau, permettant la réunion des branches parallèles du régime légal régissant l'activité en cause, de façon à satisfaire dans le cadre d'un seul et même processus aux différents impératifs poursuivis par la société dans sa réaction face à l'infraction »⁷⁰⁷. Autrement dit par un auteur, « les Etats peuvent punir deux fois en veillant à la complémentarité des réponses répressives mais c'est l'unicité de l'action répressive qui doit être encouragée »⁷⁰⁸.

Le risque d'une application du principe *non bis in idem* aux situations qui nous occupent est bel et bien que cette solution tende non pas à une minoration de la somme des sanctions mais plutôt, à l'inverse, à son aggravation, par la pénalisation croissante de la réponse aux infractions commises en détention. Comme sur de nombreux autres sujets concernant la prison, toute forme d'amélioration apparente du respect des droits des détenus connaît ses revers, parfois peu prévisibles⁷⁰⁹.

⁷⁰⁶ CEDH [GC], 15 nov. 2016, *A. B. c. Norvège*, n°24130/11 et 29758/11, § 107.

⁷⁰⁷ *Ibid.*, § 130.

⁷⁰⁸ V. J. Chacornac, « L'articulation des répressions. Comment résoudre le problème de *non bis in idem* ? », *RSC* 2019, p. 233. V. également sur l'unicité d'action répressive : J. Lelieur-Fischer, *La règle ne bis in idem, Du principe de l'autorité de la chose jugée au principe d'unicité d'action répressive, Étude à la lumière des droits français, allemand et européen*, Paris, 2005.

⁷⁰⁹ I. Fouchard et A. Simon (dir.), *Les revers des droits de l'homme en prison*, Mare & Martin, 2019, 220 p.

Dans cette perspective, l'hypothèse selon laquelle, au vu de la jurisprudence actuelle, le principe *ne bis in idem* ne s'applique pas (encore) aux sanctions disciplinaires quelles qu'elles soient, renforcerait l'intérêt du principe de proportionnalité qui pourrait être mobilisé pour limiter les effets de ce cumul de sanctions.

2. Les perspectives ouvertes par l'application du principe de proportionnalité

Le Conseil constitutionnel ne se réfère pas expressément au principe *ne bis in idem* qui n'a que valeur législative⁷¹⁰. Il aborde la question du cumul des sanctions sous l'angle du principe de proportionnalité inscrit dans l'article 8 de la DDHC qui consacre le principe de nécessité des peines⁷¹¹. Il admet, à ce titre, que « les principes énoncés par cet article s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition »⁷¹². En ce sens, le Conseil constitutionnel a rendu impossible le cumul des poursuites administratives et pénales en matière boursière, en jugeant non conforme le cumul des poursuites en matière de manquement (administratif) ou délit (pénal) d'initiés. Selon lui, des poursuites ne peuvent être engagées ou continuées au pénal, si les mêmes auteurs sont déjà poursuivis pour les mêmes faits devant la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers et inversement⁷¹³. Ce faisant, il a indirectement reconnu que des sanctions administratives pouvaient recouvrir le sens de « sanction ayant le caractère d'une punition ». Pour arriver à cette conclusion, le Conseil a admis qu'un « cumul de poursuites peut conduire à un cumul de sanctions prononcées » et qu'un « tel cumul de sanctions prononcées par une juridiction disciplinaire spéciale avec celles prononcées par une juridiction pénale ou une autorité disciplinaire n'est pas, en lui-même, contraire au principe de proportionnalité des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789 ». Il considère « toutefois, lorsque plusieurs sanctions prononcées pour un même fait sont susceptibles de se cumuler, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues ; qu'il appartient donc aux autorités juridictionnelles et disciplinaires compétentes de veiller au respect de cette exigence et de tenir compte, lorsqu'elles se prononcent, des sanctions de même nature antérieurement infligées ; que, sous cette réserve, l'article L. 314-18 du code des juridictions financières n'est pas contraire aux principes de nécessité et de proportionnalité des peines »⁷¹⁴.

⁷¹⁰ DC, décision n° 82-143 du 30 juillet 1982, cons. 13 : « la règle du non-cumul des peines en matière de crimes et délits, cette règle [du non-cumul des peines en matière de crimes et délits] n'a que valeur législative et [qu']il peut donc toujours y être dérogé par une loi ».

⁷¹¹ « La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ».

⁷¹² Cf. DC 24 octobre 2014, n°2014-423 QPC. La répression disciplinaire est « toute action punitive exercée pour le maintien de la discipline dans l'institution », selon J. Mourgeon, *La répression administrative*, LGDJ, 1967, p. 54.

⁷¹³ Décision n° 2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC du 18 mars 2015.

⁷¹⁴ *Ibid.*, § 37.

Sous cet angle, le cumul des sanctions (disciplinaires, pénales, exécution/application des peines) ne respecte pas le principe de proportionnalité dès lors que ces diverses sanctions répondent aux mêmes faits (outrage ou violence par exemple) sans aucune coordination entre les acteurs ni prise en compte par eux des autres sanctions prononcées par ailleurs. Ils connaissent les « autres » conséquences attachées au même comportement mais n'en tiennent pas compte pour moduler la sanction dont ils décident.

Dès lors que l'on envisage le cumul des sanctions sous l'angle du principe *non bis in idem* ou du principe de proportionnalité, apparaît la nécessité d'une réponse coordonnée des différents acteurs du processus de judiciarisation des incidents (administration pénitentiaire, juge d'application des peines, parquet, juge pénal) répondant à des exigences de prévisibilité et de proportionnalité. Cette coordination de la réponse impliquerait *a minima* une meilleure concertation des différents acteurs et la mise en place d'un logiciel commun permettant à chacun une visibilité sur l'ensemble des sanctions subies par la personne détenue mise en cause. Dans une perspective plus concrète pourrait être envisagée, pour un croisement des informations qu'ils renferment, une fusion des logiciels respectifs des administrations : gestion de la détention (logiciel GENESIS), application des peines (logiciel APPI) et juridictions pénales (logiciel CASSIOPÉE).

B. Les pistes sociologiques sur le cumul des sanctions

La disjonction entre les logiques de prise en charge, à l'intérieur des établissements, des personnes considérées comme pouvant initier des incidents graves et les réponses judiciaires aux infractions peut sembler sans issue. D'un côté, une gestion pénitentiaire qui se heurte aux limites d'un travail relationnel miné par l'incertitude radicale quant aux comportements de certaines personnes détenues et le manque de ressources pour y faire face. De l'autre, une justice qui répercute ces incidents, de manière largement gestionnaire, sur la durée des peines.

La plupart des professionnels interrogés avaient ainsi en tête des « spirales » où s'enferment, côte à côte, l'administration et des personnes détenues. Les incidents s'accumulent, les peines s'allongent, engendrant de nouveaux incidents. Comment sortir de cette répétition ? Les récits de sortie de la délinquance carcérale reprennent ici des motifs bien analysés par les études sur la désistance⁷¹⁵, au premier rang desquels se trouve l'âge. La responsable du quartier spécifique de la maison d'arrêt Île-de-France explique qu'une rencontre amoureuse ou la naissance d'enfants sont des événements qui incitent les personnes à changer de comportement :

« Il y en certains pour qui on va jouer sur la corde : ils ont des enfants. Un profil 19-20 ans il a pas encore ce moyen d'échange, je ne vais pas pouvoir tirer sur cette ficelle, quelqu'un qui a 35-40 ans : "Vous avez des enfants, le temps perdu en prison, c'est le temps" et là ça touche différemment que quelqu'un qui a 19 ans, il fait de l'argent, il a pas le même sens

⁷¹⁵ F. McNeill, *Pervasive Punishment: Making Sense of Mass Supervision*, United Kingdom, Emerald Publishing Limited, 2018, 264 p.; A. Gaïa, X. de Larminat et V. Benazeth, *Comment sort-on de la délinquance ? : comprendre les processus de désistance*, Tours, RMS Editions, 2019, 212 p.

des valeurs. Souvent passé 30 ans-40 ans, ils disent " Oui, j'ai fait dix ans, trois ans en prison, il va falloir réfléchir, ma femme, mes enfants". Je vois des arrivants - moi j'aime beaucoup échanger avec eux - me dit "Ma femme elle m'a averti plusieurs fois, elle m'a dit c'est la dernière fois sinon elle me quitte". »

Ces dynamiques, bien connues, ne vont pas sans ambivalence, comme l'explique la cheffe de détention de la maison d'arrêt Ouest à propos de l'évolution d'une personne détenue, connue pendant de longues années pour de graves incidents et aujourd'hui relativement calme :

« Il est atteint par la maturité. Je pense que ce sont des personnes avec des entrées et sorties de prison qui apprennent aussi à voir leur intérêt dans la détention ; ils voient bien que pas d'intérêt aux allers retours en commission de discipline, lui son intérêt c'est de faire une formation professionnelle et comment arriver à une formation professionnelle, il ne faut pas d'incident en détention. Ça ne veut pas dire qu'il ne faut pas de trafic, ça veut peut-être dire qu'il ne se fait pas prendre et qu'il est plus malin, peut-être un peu moins sanguin mais ce sont des personnes qui peuvent travailler sur ça avec le SMPR, avec des professionnels, etc. Après il y a plusieurs choses, soit ce sont des personnes qui ont réussi à s'adapter au système et qui voient leur intérêt là-dedans. [...] Certains prennent peut-être aussi de l'importance à l'intérieur du réseau, aussi bien dehors qu'à l'intérieur, ils sont moins visibles, mais ils sont moins mouillés dans les incidents. »

Les facteurs du « *décliv* », pour reprendre le mot d'un officier, sont multiples et souvent imprévisibles. Le travail relationnel des agents pénitentiaires porte parfois ses fruits, ou du moins lui attribuent-ils ce pouvoir. « *On essaie quelque part de s'habituer à eux, de faire en sorte qu'ils s'habituent à nous, et comme ça la parole qu'on va leur porter, en dehors du fait qu'on porte l'uniforme, ils peuvent la prendre comme des conseils aussi* », explique une officière de la maison d'arrêt Île-de-France.

Reste la difficile question de l'articulation entre le travail relationnel pénitentiaire – incertain, dépendant des ressources humaines et des bonnes volontés individuelles – et le travail judiciaire. Les entretiens avec les magistrats rencontrés laissent peu de doute sur la logique fondamentale qui préside à la prise en charge judiciaire des incidents de la détention. Ceux-ci indiquent la persistance de comportements problématiques et, à ce titre, justifient bien souvent des conséquences dans l'application des peines ou des poursuites pénales. Cependant, le plus souvent après de longs développements sur cette impératif punitif, les magistrats rencontrés évoquent des cas exceptionnels où il apparaît clairement que l'accumulation de sanctions ne fait qu'aggraver les choses. Ainsi, un parquetier ayant insisté tout au long de l'entretien sur l'importance qu'il attache à l'autonomie de ces décisions sur les incidents de la détention indique en fin d'entretien que, pour des personnes bien précises, multipliant les infractions et les condamnations, l'opportunité de nouvelles poursuites peut faire l'objet de discussions avec l'administration pénitentiaire :

« À force on en vient à s'interroger sur est-ce que cette agression est vraiment sévère, quelle est la position du surveillant, est-ce qu'ils vont déposer plainte ? Il y a vraiment tout un travail en amont [...]. On a des entretiens avec les chefs d'établissement. Après on prend

nos décisions. Oui, on s'interroge quand même. Il y a peu d'échappatoires, peu d'issues autres que la nouvelle poursuite, la nouvelle comparution. »

L'échappatoire, ou plutôt l'accompagnement institutionnel à la sortie de la répétition d'incidents et de re-condamnations passe éventuellement par l'octroi d'aménagement de peine, même lorsque les conditions habituelles de relative bonne conduite ne sont pas réunies. C'est ce qu'explique une ancienne juge de l'application des peines, responsable de l'octroi d'un aménagement de peine à l'une des personnes fréquemment citées dans les entretiens pour avoir vu sa peine croître exponentiellement à la suite de nombreuses condamnations pour des faits commis en détention.

« C'est tout simplement à un moment donné quand on doit prendre une décision qui fasse sens et qu'à un moment donné je me disais "ça a pas de sens"... si notre idée c'est de faire comprendre de mettre des limites, concrètement ça marche pas, donc essayons autre chose, essayons la confiance, peut être que ça échouera aussi, mais essayons autre chose. À un moment donné il faut sortir de cette spirale de peine, surpeine, sursurpeine. Mme X : mon attention avait été attirée par l'ancien directeur du SPIP de la maison d'arrêt sur cette situation, donc forcément ça m'avait interpellée, et j'avais pu réfléchir à cette situation, mais je suis sûre qu'il y a beaucoup d'autres situations qui m'ont complètement échappé ou j'ai pas perçu, pas analysé que en fait s'ils en étaient là c'est parce qu'il y avait eu une multiplication des peines internes ou en tout cas des condamnations qui étaient intervenues et j'ai pas perçu et j'ai pas poussé plus loin la réflexion alors que peut-être j'aurais dû. »

Le coût d'une telle décision est loin d'être négligeable pour un magistrat. Comme l'explique cette ancienne juge de l'application des peines, elle suppose tout d'abord une prise de connaissance fine d'un dossier, pour en saisir les complexités au-delà de la litanie des incidents et des re-condamnations. Par ailleurs, et les polémiques récentes en attestent à nouveau, la mise en liberté de personnes dont le potentiel violent est avéré est susceptible, si elle donne lieu à une récidive, de placer le magistrat dans une situation de visibilité hostile. Surtout, comme le souligne le vice-Procureur près l'un des tribunaux judiciaires étudiés, une telle décision n'a de sens que si elle accompagne la volonté de la personne :

« Il peut paraître dans la position qui peut être la mienne une certaine incohérence c'est-à-dire autant dans le passage à l'acte je peux être très sévère, autant lorsqu'il s'agit de voir et d'aider la personne qui a décidé de faire un effort pour se sortir de cette spirale, je peux être non pas complaisant bien sûr, mais plus facilitant. J'ai été longtemps substitut des mineurs et je disais assez souvent qu'en matière de mineurs ce qui est compliqué c'est de saisir le moment où il y aura le déclic sur lequel on va pouvoir accrocher quelque chose. Je pense qu'avec beaucoup de majeurs c'est un peu ça. Notamment les jeunes majeurs, la maturité n'est pas ce qui les caractérise le plus nos clients. Et justement on voit bien cette espèce de cercle infernal "je suis en prison, je me comporte mal, je reprends deux mois et puis ça m'énerve, je ressens une injustice donc je recommets", etc. Effectivement ça peut paraître stérile et comme réponse un peu univoque [...] et on ne sort de cela que par un changement de comportement de l'intéressé. Parce que on ne peut pas non plus dire et abdiquer quelque part en disant "il est ingérable, mettons le dehors". Très clairement on

peut comprendre de la révolte, on peut comprendre du sentiment d'injustice qu'il soit fondé ou pas, maintenant là encore ça n'augure pas du comportement en liberté à la première frustration parce que Madame aura choisi d'aller voir ailleurs, qu'un employeur lui dira qu'il bosse mal, parce qu'il aura trop bu et qu'un copain va lui faire une réflexion déplacée au bistrot, ça va partir en pilou derrière. J'entends bien que ça peut sembler du point de vue du spectateur comme du détenu comme une espèce d'acharnement, plutôt de cercle un peu vicieux mais ... »

Dans la bouche d'un membre important du ministère public, cette citation pointe les difficultés d'une sortie de la répétition infractions-condamnations par la voie judiciaire, tout particulièrement pénale. Tout en reconnaissant le caractère « stérile » d'une punition qui ne fait que s'ajouter à elle-même, le parquet dispose de peu d'outils pour faire face à ces comportements : punir ou « abdiquer ». Pour d'autres professionnels interrogés, la solution ne peut d'ailleurs venir que d'une réponse pluridisciplinaire, non plus pour mettre un terme anticipé à la prise en charge mais pour mieux l'adapter :

« A mon sens, la réponse après elle devient pluridisciplinaire, c'est-à-dire qu'elle n'est plus dans le rapport détenu-administration pénitentiaire, mais elle doit s'ouvrir sur une triangulation, où les différents acteurs doivent essayer de mettre un frein à ces escalades. [...] Il faut absolument individualiser le traitement, il faut mettre les différents acteurs autour de la table et proposer un projet avec son adhésion bien sûr. »

Pour pleinement comprendre les mécanismes de sortie des répétitions infractions-condamnations et les effets des réponses institutionnelles dans leur entretien, le dispositif empirique mobilisé ici atteint pourtant ses limites. La voix des personnes détenues, qu'elles aient ou non connu des re-condamnations pour des faits commis en détention, fournirait des éléments trop essentiels à l'analyse pour qu'elle puisse ici s'en passer.

C. Les enjeux psychologiques du cumul des sanctions : réflexions libres

Vignette clinique relatée par une psychologue :

Un détenu, incarcéré depuis de nombreuses années et qui sort régulièrement en permission familiale depuis qu'il est aménageable, obtient deux permissions successives pour réaliser une démarche administrative. Le délai accordé est assez court compte tenu du temps de trajet nécessaire. Pour la première permission, il décide de faire le retour en taxi (l'équivalent d'un quart du salaire mensuel en détention) et arrive en avance, les surveillants à la porte le font attendre vingt minutes avant de le laisser entrer. Pour la deuxième permission, il décide de rentrer en transport en commun et arrive avec dix minutes de retard, le surveillant à la porte lui dit que ce n'est pas grave, il attend encore vingt minutes avant de pouvoir entrer. Il apprend par la suite qu'un CRI a été rédigé à son encontre, mentionnant un retard de trente minutes. Quand il demande des comptes au surveillant qui l'avait accueilli, celui-ci répond qu'il n'en est pas responsable, c'est son collègue qui l'a rédigé. L'incident génère de l'appréhension chez ce détenu qui a fait l'objet d'un traitement pénitentiaire particulièrement discriminant durant son mandat de dépôt en raison de l'un des chefs d'accusation – traitement qui s'était longtemps

poursuivi malgré sa relaxe sur ces faits et les nombreuses démarches effectuées avec son avocat. Les jours suivants, l'inquiétude prend de l'ampleur jusqu'à faire place à une angoisse massive lorsqu'à deux reprises des agents mentionnent ce CRI en le croisant en détention, laissant entendre de lourdes conséquences.

Il craint alors des sanctions à plusieurs niveaux, qui risqueraient d'avoir des conséquences négatives sur ce qu'il tente de mettre en place ou de maintenir depuis des mois, voire des années. Tout d'abord, une sanction administrative, à savoir le déclassement au travail. Cette sanction aurait un impact sur ses conditions de détention (changement de cellule, voire de bâtiment, perte de revenus permettant de subvenir à ses besoins, perte de l'activité qui permettait d'occuper ce temps d'enfermement) ; ainsi que sur la famille et les liens familiaux (plus de possibilité de participer financièrement aux besoins du foyer, plus de possibilité de financer d'autres permissions familiales). Ensuite, une sanction au niveau de l'application des peines, à savoir le refus d'aménagement de peine. Cette sanction aurait elle-même un impact sur le projet d'aménagement (tout le projet élaboré depuis des mois devient caduque, nécessité de rechercher une nouvelle formation ou un nouvel emploi commençant à une date ultérieure) ; sur les possibilités de réinsertion ; et également sur la famille et les liens familiaux.

Sous-jacente à cette angoisse, une culpabilité latente et écrasante (c'était son choix d'économiser le prix d'un taxi au risque de s'exposer à un retard ; s'il avait payé le prix fort, il n'aurait pas ruiné ses chances de sortie). D'un point de vue clinique, peut aussi se poser la question de l'acte manqué : qu'est-ce qui du patient est inconsciemment impliqué dans ce ratage ? Cette culpabilité latente se retourne en colère – en haine – envers le système pénitentiaire et/ou judiciaire et vient nourrir un sentiment de persécution. Lors des permissions précédentes, l'horaire enregistré était celui de son arrivée et non de son entrée en détention, pourquoi en a-t-il été différemment la seule fois où il est arrivé en retard ? Le surveillant l'aurait-il fait exprès : aurait-il un problème personnel avec lui, ou bien répondait-il à la demande ou à l'ordre de quelqu'un d'autre qui aurait un problème avec lui ?

Un événement d'apparence anodine (dix minutes de retard après une dizaine de permissions aux horaires respectés), comme il en arrive chaque jour en détention, peut avoir des conséquences majeures, déplacées et disproportionnées, sur l'ensemble du parcours carcéral et judiciaire – tel un battement d'aile de papillon déclenchant une tornade. À l'aune de ces enjeux, le détenu se trouve aux prises avec un système vécu comme arbitraire, foncièrement anxiogène, où il n'est pas possible d'anticiper l'étendue des sanctions et donc des conséquences sur la vie personnelle.

1. De la loi juridique au « je/u » symbolique ?

Au cours d'un entretien avec un directeur-adjoint d'établissement pénitentiaire, celui-ci, très rapidement, nous a fait part d'une considération sur les thématiques abordées ici. Considération surprenante, d'autant plus qu'elle allait dans le sens d'une hypothèse déjà développée par nos soins, il observe que « *ces détenus sont pour la plupart des gens très intelligents, ils sont pris*

principalement dans le souci de ne pas se faire arnaquer » et surtout, « ils ont besoin d'exister, de ne pas être anonymes ou noyés dans la masse ».

Vrai défi de la mission pénitentiaire : comment ne pas noyer un sujet dans « la masse » tout en exigeant, c'est même là le but de la prison, qu'il se conforme au droit applicable à tous ? Or c'est justement sur cette subtile ligne du hors-jeu que se joue la gestion plus ou moins heureuse de ces sujets⁷¹⁶.

Sur un autre versant d'approche mais toujours dans la même direction, on retrouve le fragment d'un entretien avec une médecin psychiatre, chef de service d'un SMPR. En évoquant un détenu suivi durant plusieurs années, qui présentait les mêmes caractéristiques pugnaces que les personnes susceptibles de cumuler des peines internes et qui, au fil du temps, s'était enfin apaisé, elle a affirmé : « *À un moment donné, j'ai fait ce qui ne se fait pas normalement* ». Dans ce cas spécifique, pour elle, il s'agissait d'un entretien en cellule, ce qui ne se pratique pas en détention. C'était un moment particulier. Malgré les difficultés que ce sujet a posées dans sa prise en charge médicale et également vis-à-vis des règles pénitentiaires, elle met en avant cet instant pour signifier le point de bascule qui a marqué le changement de comportement du détenu. Il faut alors bien souligner qu'au fond l'on ne saura jamais ce qu'il s'est vraiment passé, où a été le *déclat* pour cette personne. En revanche, on a raison de croire qu'en cédant sur quelque chose, « *en faisant ce qui ne se fait pas normalement* » et en étant ensemble *un peu* en dehors des pratiques convenues un effet trouve la possibilité de se produire. Un effet précis. D'une certaine manière on pourrait dire que tout se joue dans ce *peu* d'espace qui s'entrouvre⁷¹⁷.

L'implication des chefs d'établissement est à cet égard décisive. Le rapport de l'OIP paru en 2019 soulignait combien cette implication a des répercussions positives – et combien, au contraire, le fait de déléguer des tâches et des missions essentielles (en commission de discipline, notamment) pouvait avoir des effets déstructurants.

Selon un directeur d'établissement cité par l'OIP :

*« Là où ça va le moins mal, c'est souvent lié à la personne du chef d'établissement et sa présence dans la détention et sur le terrain. Dans la première partie de ma carrière, j'ai souvent désamorcé des situations parce que j'étais en détention, que les gens me connaissaient et que ça évitait des débordements car le personnel savait que je ne l'aurais pas toléré »*⁷¹⁸.

Dans ce contexte, l'accumulation des tâches administratives chronophages peut empêcher la présence de la direction sur le terrain et se répercuter sur l'ensemble de la marche de l'établissement. Beaucoup de volonté est ainsi requis pour qu'un chef d'établissement crée des canaux d'échange personnels avec les détenus, au risque d'être perçu comme s'immisçant dans

⁷¹⁶ On peut lire à ce sujet *L'Autobiographie criminelle ou la plainte d'Antigone*, L'Harmattan, 2021, de Marco Isaia, membre du groupe de recherche.

⁷¹⁷ En philosophie, l'acte qui excède le simple devoir se nomme un acte surrogatoire, et l'on peut lire à ce sujet l'ouvrage (issu d'une thèse en philosophie) publié par Joël de Jandiaud aux Presses universitaires de Rennes, *Au-delà du devoir. L'acte surrogatoire* (2007).

⁷¹⁸ OIP, *Omerta, opacité, impunité : enquête sur les violences commises par des agents pénitentiaires sur des personnes détenues*, mai 2019, p. 38.

la gestion de la détention par les personnels. Quelques considérations semblent ici bienvenues à propos de ce que représente le fait de rester « un peu en dehors de la loi » avec quelqu'un : et tout d'abord, pouvons-nous parler de *complicité* dans un lieu tel que la prison ? Comme le savent très bien les professionnels, il ne s'agit pas de questions nouvelles. Le rapport de recherche Droit et Justice *Les jeunes en détention* de 2006 met déjà en évidence cet argument :

« Le conflit perpétuel sur la redéfinition des règles comme droits pour les détenus et comme moyen de pression et de contrôle pour les surveillants constituent à la fois ce qui rapproche et éloigne ces deux populations. Dans quelle mesure, peut-il y avoir un compromis possible autour de certaines règles élémentaires ? De quelle nature sont-elles alors ? Peut-on alors considérer que se met en place une forme de co-construction de règles dont les surveillants garderaient la maîtrise ? Mais dans quelles conditions et dans quelles limites ? »⁷¹⁹.

Le premier point à prendre en considération dans l'exemple évoqué, c'est que la psychiatre précédemment citée, à un certain moment de la prise en charge, ne s'est pas héroïsée : elle ne s'est pas prise pour la loi elle-même et, ce faisant, a pu indiquer au détenu implicitement l'existence d'une autre loi, qui néanmoins les concernait tous les deux⁷²⁰. C'est en se situant en dehors des choses qu'on arrive enfin à les apercevoir. En effet, il est extrêmement compliqué de ne pas se prendre soi-même pour la loi dans la relation à ces sujets. À tout moment, ils demanderont à l'autre de se trouver à cette place, autrement dit de l'incarner simplement pour mieux la désavouer. Inutile de faire remarquer que personne n'est la loi aujourd'hui ; tout au mieux pouvons-nous en être les représentants. La tentation reste néanmoins extrêmement flatteuse, différence fondamentale entre la figure du Roi, ou du Tyran et celle du « faible » faisant fonction⁷²¹.

2. Image du feu rouge

Ce n'est pas la même chose, arrivé à un carrefour routier, de ne pas traverser parce que le feu est rouge ou bien parce que la voie que l'on croise est lourdement encombrée. On se doute, bien sûr, que cela n'a pas non plus les mêmes conséquences.

Le fait de s'arrêter à un feu rouge demande au sujet une certaine capacité de déléguer au feu de circulation la détermination du moment auquel s'arrêter. Il s'agit en somme dans ce cas d'avoir un peu confiance, indirectement, dans le feu, autrement dit dans sa capacité à fonctionner ; il s'agit de lui laisser quelque chose, de lui céder quelque chose.

⁷¹⁹ S. Abdellaoui et C. Blatie (dir.), *Les jeunes en détention*, Rapport de recherche, Mission Droit et Justice, 2006, pp. 186-187.

⁷²⁰ Sur cette distinction entre deux registres de la loi, on peut lire J-P. Chartier, « L'intégration de la loi symbolique et du système juridique » dans *Les adolescents difficiles. Psychanalyse et éducation spécialisée*, Dunod, 2011, pp. 7-30.

⁷²¹ Nous sommes plus ou moins tous, dans la vie, à différents moments, ce faisant fonction illégitime et bafoué. Très loin d'une royauté définitivement acquise, nous sommes donc tous obligés par moments de négocier avec cette place, qui est celle de Créon dans *Antigone*, la tragédie de Sophocle. D'autant plus en prison.

Il est bien différent de s'arrêter au carrefour car des camions roulant sur la route nous empêchent physiquement d'y passer. Là, il n'y a pas de grande liberté mise en jeu par le sujet, sauf peut-être celle de vivre ou de mourir. C'est souvent ce choix radical, foncièrement binaire (on/off, oui/non, toi/moi) qui se présente dans la prise en charge des personnes en situation de peines internes. Comme le remarque justement Dominique Lhuilier, il faut rappeler que le contexte carcéral se prête à entretenir ce genre de dynamique survivaliste et « si l'appréhension de la mort est universelle, certains contextes en aiguissent l'inéluctabilité : l'impossibilité d'éviter sa propre fin est impuissance à contrôler sa vie. Or, la privation de liberté est, d'abord, interdiction du contrôle de soi »⁷²². Cette interdiction du contrôle de soi, sur soi, alimente chez le sujet la disposition à ne pas pouvoir penser différemment, c'est-à-dire qu'elle limite énormément la capacité à pouvoir penser à diverses options devant un choix. Elle favorise notamment l'entretien d'une pensée binaire, assez étroite.

Devant le feu rouge – c'est peut-être la solution la plus en vogue en détention, dans cette espèce de zone grise qui gouverne les dynamiques carcérales – il serait fréquent d'essayer de passer quand même en faisant attention aux voitures sur la route. Faire attention, autrement dit se maintenir dans un état de vigilance permanent, pourrait ressembler à une bonne solution pour notre piéton très pressé. Cependant, dans ce cas, on voit bien que rien n'est délégué, aucune confiance n'est établie avec le feu, avec le signe qui se produit – et l'accident sera d'ailleurs probable.

Une psychologue participant au projet soulève une question pertinente : « *À quoi exactement la prison ne fait-elle pas arrêt ?* », c'est-à-dire qu'est-elle impuissante à faire cesser ? Il s'agit de la répétition, diraient les psychanalystes, au sens non pas d'une notion juridique (la répétition se distingue de la récidive pénale) mais de quelque chose qui s'ancre dans le réel. La prison n'arrête pas la répétition, bien qu'on se berce d'illusions à le penser. Ce qui possède un pouvoir d'arrêt, à ce niveau, est seulement la loi, mais entendue au niveau symbolique. Or, sans forcément retracer la globalité du concept bien connu en psychanalyse de RSI (réel, symbolique, imaginaire)⁷²³, la loi en tant que système n'a de chances de fonctionner qu'à partir du moment où elle se trouve également nouée au désir du sujet.

3. Trait clinique

Sur un autre versant de la question abordée, plus directement clinique, un autre chercheur de l'équipe souligne que « c'est du moment où l'on cesse de s'intéresser au symptôme qu'il peut enfin tomber », que le réel du symptôme peut enfin se modifier, s'ouvrir un peu. Il est sans doute très difficile, en prison, de ne pas s'intéresser au symptôme, ou pour être plus précis, à son réel, au réel du symptôme ; puisque le sujet est là pour cela, à cause de cela.

Peut-être serait-il déjà utile de souligner que ne pas s'intéresser au symptôme, ne veut pas dire automatiquement ne pas s'intéresser à la personne. La distinction est fondamentale. D'ailleurs peut-être est-ce bien là sa fonction, la fonction du symptôme qui se manifeste dans ce que les

⁷²² D. Lhuilier, « Perspective psychosociale clinique sur la "carcéralité" », *Bulletin de psychologie*, 60(5), p. 448.

⁷²³ J. Lacan, *Le Séminaire. Livre XXII, RSI [1974-75]*, en téléchargement libre : <http://www.valas.fr/>

psychanalystes appellent un *acting out*⁷²⁴, c'est-à-dire une mise en scène : le symptôme, à travers l'*acting out*, a pour fonction que le sujet se fasse bien repérer par un autre ... On pourrait le dire encore autrement :

« Le pathétique paradoxe de ces appels à l'aide est que, alors que ces personnes s'adressent à autrui, elles se dérobent de ceux qu'elles interpellent ou ne sont perçues que comme des auteurs de troubles. Il est encore une ultime défense, plus radicale que les autres, qui consiste à s'évader et à se dérober, à la fois aux mains de la justice, au contrôle de la prison et à soi-même. Le suicide est une libération par la mort. Prendre la décision de rester en vie ou de mourir est l'exemple suprême d'affirmation d'une capacité d'auto-détermination ».⁷²⁵

Voilà le paradoxe qu'incarnent ces sujets au cœur du système carcéral, à savoir qu'ils existent comme des exceptions au système qui en a la charge, pour, agaçant oxymore, être en position de faire appel à une loi, à un système, plus juste. C'est bien là leur particularité irritante et *intime* à la fois. S'ils sont des auteurs des troubles, ils ne le sont qu'à l'aune de leur appel à une justice plus juste.

Élément à ne pas sous-estimer donc, c'est à la lumière de ce constat qu'il faut lire la nature répétitive, insistante, voir cumulative de ce genre de peines – ne serait-ce que pour ne pas risquer de tomber encore dans une énième prescription de comportement-technique à tenir ou bien, à l'opposé, dans un renoncement radical en passant la main, là aussi une énième fois, au prochain directeur, à l'établissement pénitentiaire suivant dans une boucle perpétuelle qui use inmanquablement administration pénitentiaire et détenu⁷²⁶. En psychanalyse, par exemple, on sait que répéter n'est pas si grave en soi. L'idée serait néanmoins de répéter un peu autrement, d'introduire la possibilité d'une ouverture dans cette répétition. Il se trouve ici un autre point de différence, difficilement appréhendable depuis la position qu'occupe l'administration pénitentiaire et le savoir psychologique au sens technique du terme : la répétition n'est pas en soi quelque chose de complètement aveugle, de stérile, à punir ou à corriger, à rectifier à tous les coups. Car il faut remarquer qu'en un certain sens c'est bien à partir d'un travail de répétition que l'être humain a la possibilité d'accéder enfin au plan d'élaboration symbolique, c'est-à-dire à la parole.

La dimension personnelle à laquelle on vient de faire référence, et qui semble être implicitement mobilisée dans les cas de cumul de peines internes, est donc à prendre en considération pour tenter de les résoudre. Comme nous l'avons déjà dit, nier cet aspect ou au contraire en faire le pivot de prises en charges standardisée (UDV, coaching, maladisation du sujet le renvoyant à la psychiatrie...) revient à méconnaître la demande qui se trouve derrière ces comportements, au prix de les démultiplier, ou tout simplement, de les déplacer ailleurs.

⁷²⁴ V. entre beaucoup d'autres, M. Terral-Vidal, « L'acting out ou l'échappée sur la scène du monde », *Figures de la psychanalyse* 19, 2010, pp. 229-234.

⁷²⁵ D. Lhuillier, « Perspective psychosociale clinique sur la "carcéralité" », *Bulletin de psychologie*, 60(5), p. 450.

⁷²⁶ Cette méthode de fatiguer, de « casser le détenu » avec des transferts disciplinaires récurrents d'un établissement à l'autre est actuellement la plus utilisée. Elle reste une méthode possible. La recherche vise à réfléchir et en proposer d'autres.

Il s'agit enfin de remarquer que dans les cas de figure pris en considération, nous traitons de sujets qui, par leurs actes et, en conséquence, par les peines dont ils écotent, viennent demander principalement à être reconnus (peu importe qu'ils le soient en négatif, autrement dit au sens masochiste d'une exclusion ou d'un durcissement de leurs conditions de détention). Ils demandent du « particulier » et répondre au particulier par le général n'a pas de résultats sinon répétitifs dans leur échec.

Les solutions aux problèmes que posent les peines internes ne pourront pas provenir d'une application globale, d'un format, d'un manuel ou d'un code préétabli (aussi bienveillant soit-il) vis-à-vis de ces sujets. En ce sens, et en tenant compte de la dimension personnelle que ces peines semble mobiliser, serait-il possible de proposer la mise en place d'un dispositif visant à sensibiliser au rôle qu'est amené à jouer l'intervenant se retrouvant dans la difficile position de faire face à ces demandes d'attention ou, pourquoi pas d'amour, particulières⁷²⁷ ?

Se prêter à une certaine intimité nous semble nécessaire pour désamorcer les *acting out* répétitifs : tel est le travail d'un analyste, certes, mais également, dans une mesure sans doute différente, d'un directeur de prison, d'un gradé, d'un surveillant. Qu'est-ce que pourrait vouloir dire « être à l'écoute », ce leitmotiv repris continuellement dans les formations du personnel pénitentiaire, sinon se prêter à une certaine intimité ? Bien entendu, l'intimité est un lieu où l'on peut se blesser, et où peuvent se passer un tas de choses particulières, mais il est impossible d'en faire abstraction, faute de quoi, le manque de sens dans les pratiques va prévaloir.

Pour conclure sur un aspect plutôt méconnu de l'affaire, nous pourrions considérer les *acting-out* institutionnels répétitifs – en miroir de ceux des personnes détenues – comme diverses tentatives de s'extraire d'une dimension transversale dans lequel sont plongés tous les occupants du système carcéral : « *une caractéristique essentielle de l'institution pénitentiaire : sa focalisation sur le présent immédiat, l'ici et maintenant de la mission de garde, comme si elle écartait, à la fois, le passé et le futur. Aussi, l'enfermement constitue une sorte d'apartheid spatio-temporel. L'espace clos ramasse le temps dans sa coquille et favorise l'installation dans la cage intemporelle du présent* »⁷²⁸.

Briser cette « sorte d'apartheid spatio-temporel » serait l'un des premiers objectifs d'une analyse de pratique qui permettrait de faire travailler ensemble et sur une base régulière des personnels, sur les situations professionnelles qui les mettent en difficultés, encadré par un médiateur ou un psychologue. En venant proposer un autre espace-temps, elle ouvrirait cette zone close, naturellement enchaînée à la seule mission de garde.

⁷²⁷ Cela peut revenir à responsabiliser cette personne, non pas au sens lourdement moral du terme, mais en lui donnant les moyens d'appréhender ce qui se joue, sans faire d'impasse sur le caractère unique des trajectoires de détenus.

⁷²⁸ D. Lhuilier, « Perspective psychosociale clinique sur la "carcéralité" », *Bulletin de psychologie*, 60(5), p. 448.

Conclusion générale

Les acquis de la recherche. Aborder la délinquance carcérale au prisme des peines internes dans le cadre de ce rapport de recherche révèle un positionnement ambivalent des institutions compétentes à l'égard des comportements transgressifs qui se déploient au sein des murs de la prison. D'une part, le phénomène est abordé par l'ensemble des acteurs comme une composante incontournable et normale de leur métier qui s'exerce dans des lieux familiers de phénomènes de tensions interpersonnelles voire de violences. D'autre part, au nom de l'ordre en détention, et souvent au-delà d'un certain seuil, il existe aussi une volonté de réduire à néant ces velléités transgressives qui pourraient saper l'autorité d'institutions qui sont symboliquement porteuses d'un idéal de justice. Une tension est donc maintenue, à tous les niveaux, entre compréhension du phénomène (mise en place d'une forme de contractualisation, adaptation des conditions de détention, recours à des figures tierces, déploiement de nouvelles opportunités relationnelles, tolérance à l'égard de certains comportements...) et volonté de son élimination (exclusion de la détention ordinaire, transfert, et surtout accumulation de mesures répressives sans coordination). La personne en situation de peines internes apparaît tantôt valorisée, tantôt niée dans sa subjectivité en fonction des interlocuteurs rencontrés : une fluctuation qui produit un manque de cohérence de la prise en charge et qui nourrit indirectement des frustrations réciproques et un enfermement dans des situations qui s'apparentent progressivement à des impasses. Le sentiment d'impasse face à l'objet abordé, déjà invoqué en introduction de cette recherche, perdure à son issue. De cette confrontation entre les limites de la prise en charge pénitentiaire et les paradoxes de la judiciarisation de la délinquance carcérale émerge manifestement une piste qui nous semble devoir être creusée. Elle est celle d'une meilleure articulation des interventions des différents acteurs dans les champs pénitentiaires et judiciaires. À de nombreuses reprises, le travail de recherche a révélé, dans toutes les disciplines, une forme d'indifférence voire d'ignorance des méthodes et des pratiques des acteurs appelés à se prononcer sur des situations individuelles identiques. La formation, la communication, l'harmonisation des outils de travail nous apparaissent comme des préalables à une meilleure prise en charge des peines internes, tant aux niveaux pénitentiaire que judiciaire.

Les perspectives de la recherche. Outre cette analyse critique de la manière dont les institutions traitent la délinquance carcérale qui est proposée dans le cadre de ce rapport, la recherche a également ouvert de nombreuses perspectives d'approfondissement de ce travail dont les principales sont particulièrement stimulantes. Tout d'abord, ouvrir cette recherche à la parole des détenus concernés nous semble dorénavant indispensable pour explorer « l'autre face » de la pièce que nous avons étudiée. À cet égard, un terrain sociologique et psychologique d'entretiens auprès de personnes détenues ou anciennement détenues apporterait un éclairage renouvelé de cet objet. Dans le prolongement de cette volonté de croiser les regards des auteurs de cette délinquance carcérale avec celui des institutions qui y sont confrontées, l'étude des parcours de peines, sur la base du casier judiciaire ou encore de l'analyse systématique des dossiers montés par les services d'insertion et de probation, apporteraient sans doute des enseignements en matière juridique, sur l'articulation des sanctions notamment. Ensuite, un meilleur déploiement des outils statistiques au sein de l'administration pénitentiaire et un

meilleur accès à des données chiffrées permettrait de réaliser le volet « quantitatif » de cette recherche qui fait ici défaut. Il est pourtant indispensable pour cerner avec précision non seulement le nombre de personnes détenues concernées par ces situations, mais également l'importance de la problématique en termes de gestion pour les autorités compétentes. Enfin, la délinquance carcérale et les peines internes qu'elle suscite mériteraient d'être abordées sous l'angle du droit comparé et d'échanges de pratiques, afin d'élaborer une approche plus opérationnelle destinée notamment à la formulation de recommandations concrètes pour l'ensemble des professionnels confrontés à cette forme de délinquance complexe.

BIBLIOGRAPHIE

Rapports

« Un plan d'action contre les violences en milieu carcéral », *Étapes*, n°9, direction de l'administration pénitentiaire, 2014.

Gestion, sur le long terme, des détenus difficiles et dangereux, rapport conjoint de l'inspection générale des services judiciaires et de l'inspection générale de l'administration, Paris, Odile Jacob, 1994.

OIP, Dossier « À l'écoute des violences carcérales », *Dedans-Dehors* n°28, 2001.

ASSET M. (dir.), *Rapport du groupe de travail sur la violence*, direction de l'administration pénitentiaire, 2001.

CASADAMONT G., *Violences en détentions*, DAP, 2001.

COURTINE F., RENNEVILLE M., *Violences en prison*, Mission de recherche droit et justice, 2005.

DE BRUYN F. et KENSEY A., *50 ans d'études quantitatives sur les récidives enregistrées*, direction de l'administration pénitentiaire, 2017.

DOUVILLE O., LAVERGNE C., PRAIRAT E., *Violences – Actes du colloque – 21 et 22 novembre 2011*, DERPAD, 2011.

LEMAIRE Ph., *Groupe de réflexion sur les violences à l'encontre des personnels pénitentiaires*, direction de l'administration pénitentiaire, 2010.

LHUILIER D. et AYMARD N., *L'univers pénitentiaire, du côté des surveillants de prison*, rapport de recherche, Mission de recherche droit et justice, éd. Desclée de Brouwer, 1997.

MAITREPIERRE E., *Politique de prévention et réduction des actes de violence en milieu carcéral : note de droit comparé*, direction de l'administration pénitentiaire, oct. 2009.

MELAS L. et MENARD F., *Production et régulation de la violence en prison : avancées et contradictions*, 2002, rapport de recherche, GIP mission de recherche « Droit et Justice ».

SPYCHALA L., *Organisation des moyens de défense, de sécurité, d'information et d'armement dans les établissements pénitentiaires*, IHSI, 1999.

DROIT

Ouvrages

BONIS-GARCON E. et PELTIER V., *Droit de la peine*, Lexis-Nexis, 2015.

BOULOC B., *Droit de l'exécution des peines*, Dalloz, 2017.

C. CHEVANDIER, LARRALDE J-M., P.-V. TOURNIER (dir.), *Enfermements, justice et libertés – aujourd'hui et hier, ici et ailleurs*, L'Harmattan, coll. « criminologie », 2014.

DUROCHE J.-P. et PEDRON P., *Droit pénitentiaire*, Vuibert, 2016.

FALXA J., *Le droit disciplinaire pénitentiaire : une approche européenne*, Mare et Martin, 2016.

FOUCHARD I. et SIMON A., *Droit de l'incarcération*, PUF, coll. Themis, 2024.

FOUCHARD I. et SIMON A., *Les revers des droits de l'homme en prison*, Mare et Martin, 2019.

FOUCHARD I., LARRALDE J.-M., LEVY B., SIMON A. (dir.), *Les sens de la privation de liberté*, Mare et Martin, coll. ISJPS, 2019.

GALLARDO E. et GIACOPELLI M. (dir.), *L'élaboration d'un droit de la privation de liberté. Étude autour des recommandations minimales du CGLPL*, LexisNexis, 2020.

HERZOG-EVANS M., *Droit de l'exécution des peines*, Dalloz, coll. Dalloz Action, 2016.

HERZOG-EVANS M., *Droit de la sanction pénitentiaire*, Dalloz, coll. Dalloz référence, 2004.

HERZOG-EVANS M., *Droit pénitentiaire*, Dalloz, coll. Dalloz Action, 2012-2013.

HERZOG-EVANS M., *La gestion du comportement du détenu : Essai de droit pénitentiaire*, L'Harmattan, collection Logiques juridiques, 1998.

LHUILIER D. et LEMISZEWSKA, *Le choc carcéral ? Survivre en prison*, Bayard, 2001.

LIEBLING A. et MARUNA S. (dir.), *The effects of Imprisonment*, Willan Publishing, 2005.

NOALI, L., *Les résistances carcérales, du comment au pourquoi*, L'Harmattan, 2012.

PONCELA, P., *Droit de la peine*, PUF, 1995.

SIMON A., *Les atteintes à l'intégrité des personnes détenues imputables à l'État. Contribution à la théorie des obligations conventionnelles européennes : l'exemple de la France*, Dalloz, 2015.

Articles

BOUQUET A., « Droit disciplinaire et loi pénitentiaire : le rendez-vous manqué », *Archives de politique criminelle*, n°34, 2012, pp. 303-330.

CARDET C., « Les procédures disciplinaires en prison : entre spécialisation des fonctions et spécificité des 'juridictions' », *RSC*, n°4, 2006, pp. 863-875.

CERE J.-P., « Feu le nouveau droit disciplinaire pénitentiaire », *AJ Pénal*, Dossier Le nouveau droit de l'exécution des peines, n°4, 2011, pp. 172-175.

CERE J.-P., « La procédure disciplinaire pénitentiaire à l'épreuve de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *AJ Pénal*, n°10, 2012, pp. 533-536.

DEUMIER P., « La sanction disciplinaire : un concept unifié ? », in ANCEL P., MORET-BAILLY J. (dir.), *Vers un droit commun disciplinaire ?*, Ed. Publications de l'Université de Saint-Etienne, 2007, pp. 239-257.

ECOCHARD B., « Le sens européen de la notion de matière pénale », in SUDRE F. et PICHERAL C. (dir.), *La diffusion du modèle européen du procès équitable*, La Documentation française, 2003, 353 p.

GUINCHARD A., « Matière pénale et cumul des sanctions. Vers un meilleur respect du principe non bis in idem », in *Justices et droit du procès : du légalisme procédural à l'humanisme processuel. Mélanges en l'honneur de Serge Guinchard*, Dalloz, 2010, pp. 517-529.

HERZOG-EVANS M., « Les sanctions pénitentiaires occultes », in *La sanction du droit. Mélanges offerts à Pierre Couvrat*, Puf, 2001, pp. 471-488.

ICARD V., 2016, « Vers une conciliation entre sécurité et droit en prison ? Questionner la sécurité dynamique », *Déviance et Société*, 40, 4, pp. 433-456.

- JENNEQUIN A., « Les référés administratifs d'urgence à l'épreuve des décisions pénitentiaires », *RDLF* 2017, chr. n° 37, p. 2.
- KAMINSKI D., 2013, « Violence et emprisonnement », *Revue de science criminelle et de droit comparé*, n°2, pp. 461-474.
- LARRALDE J-M., « La sanction pénale sous l'influence du Conseil de l'Europe », in P. V. TOURNIER (Dir.), *Une certaine idée de la criminologie ; approche indisciplinaire du processus pénal*, L'Harmattan, 2013, pp. 103-114.
- LEBRETON T. et ZIANE A., « La commission d'infractions en milieu pénitentiaire », *AJ Pénal*, 2020, p. 335 s.
- LOCHAK D., « Droit et non-droit dans les institutions totalitaires », in CURAPPP, *L'institution*, Puf, 1981, 411 p.
- SUREMAIN H. de , « La protection des droits des personnes détenues à l'épreuve des nouvelles prisons », in I. Fouchard et A. Simon (dir.), *Les revers des droits de l'homme en prison*, Mare et Martin, coll. « ISJPS », 2019, pp. 113-128.
- VAN DE KERCHOVE M., « Les fonctions de la sanction pénale, entre droit et philosophie », *Informations sociales*, 2005/7 n° 127, pp. 22-31.

PSYCHOLOGIE

Rapports, études et avis

LOVELL A., *Travaux préparatoires à l'élaboration du Plan Violence et Santé en application de la loi relative à la politique de santé publique du 9 août 2004*, Rapport de la Commission Violence et Santé Mentale, Ministère de la santé et des solidarités, 2005, 80 p.

Ouvrages

- ASSOUN P-L., *Le préjudice et l'idéal : pour une clinique sociale du trauma*, Economica/Anthropos, 2012.
- DIDE M., *Les Idéalistes passionnés*, Alcan, 1913.
- DUPRE F., *La solution du passage à l'acte. Le double crime des sœurs Papin*, Ramonville Saint-Agne, Érès, 1984.
- FAIRWEATHER L., « Psychological Effects of the Prison Environment », in S. MCCONVILLE, *Prison Architecture : Policy, Design and Experience*, Architecture Press, 2003
- JEAN T., *Faut-il juger et punir les malades mentaux criminels ?*, Les dossiers du JFP, Éditions Érès, Toulouse, 2009.
- LACAN J., *Livre VIII : Le transfert (1960-61)*, Seuil, 2001.
- LACAN J., *De la psychose paranoïaque dans ses rapports avec la personnalité [1932]*, Seuil, 1975.
- LE BRETON D., *Adolescence et conduites à risque*, Faber/Yapaka, 2014.
- NACHT S., *Le Masochisme. Étude historique, clinique, psychogénique et thérapeutique [1938]*, Payot, 1965.

MELAS L et MÉNARD F. (dir.), *Production et régulation de la violence en prison : avancées et contradictions*, Rapport de recherche, Mission de recherche Droit et Justice, 2001.

RHODES L.A., *Total Confinement: Madness and Reason in the Maximum Security Prison*, Univ. of California, 2004.

ROSENBERG B., *Masochisme mortifère et masochisme gardien de la vie*, PUF, 1991.

ROUILLON F., DUBURCQ A., FAGNANI F., FALISSARD B., *Étude épidémiologique sur la santé mentale des personnes détenues en prison*, étude DGS, 2004.

Articles

ASSOUN P-L., « Le symptôme d'innocence : Syntaxe du préjudice », *La lettre de l'enfance et de l'adolescence*, 47(1), 2012, pp. 25-34.

BAK R., « Masochism in paranoia », *Psychoanal Quart*, 1946, 15(3):285-301.

BERLINER B., « On Some Psychodynamics of Masochism », *Psychoanal Quart* 1947, 16, pp. 459-471.

BERLINER B., « The role of object relations in moral masochism », *Psychoanal Quart* 1958, 27(1), pp. 38-56.

BIENVENU N., *Le médecin en milieu carcéral. Étude comparative France / Angleterre et Pays de Galles*, L'Harmattan, 2006.

BONAPARTE M., « Le Cas de Mme Lefebvre », *Revue française de psychanalyse*, 1(1), 1027, pp. 149-198.

BRENNER C., « The Masochistic Character: Genesis and Treatment », *J Am Psa Assn* 1959, n°7(2), pp. 197-226.

CANETTI C., « La psychiatrie en milieu pénitentiaire », *Études*, 4293, 2022, pp. 51-62.

CHAMOND J., MOREIRA V., DECOCQ F. et LEROY-VIEMON B., « La dénaturation carcérale. Pour une psychologie et une phénoménologie du corps en prison » *L'information psychiatrique*, 90, 2014, pp. 673-682.

DEFFIEUX J-P., « Le risque suicidaire », *La Cause freudienne*, 58(3), 2004, pp. 49-55.

DENANS J., LEON J., 2016, « Violence en prison : une perspective clinique auprès des surveillants pénitentiaires », *Bulletin de psychologie*, vol. 545, n°5, pp. 331-343.

DORON C.-O., « Une volonté infinie de sécurité : vers une rupture générale dans les politiques pénales ? » in P. Chevallier & T. Greacen (dir.), *Folie et justice : relire Foucault*, Paris, Erès, 2009, pp. 179-204.

FENICHEL O., « Zur Klinik der Strafbedürfnis », *Int ZfPsa* 1925;11, pp. 469-487.

FERNANDEZ F., « Lorsque la prison (se) rend justice », *Déviance et Société*, 23 décembre 2015, Vol. 39, n° 4, pp. 379-404.

FILLOUX J., « La transgression de la psychanalyse et dans la psychanalyse », *Topique*, 106, 2009, pp. 35-48.

FREUD S. « Un enfant est battu » : contribution à la connaissance de la genèse des perversions sexuelles [1919e]. *Œuvres complètes XV*, PUF, 1996, pp. 119-146.

FREUD S., « Le problème économique du masochisme » [1924c], *Névrose, psychose et perversion*, PUF, 1981, pp. 287-297.

FREUD S., « Les criminels par sentiment de culpabilité. Quelques types de caractère », in *Œuvres complètes XV*, 1916-1920, PUF, 1996.

- FREUD S., « Quelques types de caractères dégagés par le travail psychanalytique. Les criminels par sentiment de culpabilité » (1916), *Œuvres complètes XV*, PUF, 1996, pp. 15-40.
- FREUD S., « Pulsions et destins de pulsion » (1915), in *Œuvres complètes XIII*, Puf, 1988, pp. 163-185.
- FREUD S., « Psychanalyse et théorie de la libido » (1923), dans *Résultats, idées, problèmes*, Paris, PUF, 1985, pp. 69-70.
- HAMON R., « Délire paranoïaque de revendication et passages à l'acte justiciers », *L'Évolution psychiatrique*, 2018, 83(2), pp. 251-273.
- LACAN J., « Introduction théorique aux fonctions de la psychanalyse en criminologie », (1948), *Écrits*, Le Seuil, 1966.
- LEVY B., « Délire paranoïaque de revendication et quérulence processive : une revue de la littérature », *L'Évolution psychiatrique*, 2017, n°82, pp. 404-423.
- LEVY B. et VANIER A., « Pour introduire une clinique de la revendication », *Cliniques méditerranéennes*, 2016, n°93, pp. 161-174.
- MARKSON ER., « Depression and moral masochism », *Int J Psychoanal* 1993, 74(5), pp. 931-940.
- MENAKER E., « Masochism. A Defense Reaction of the Ego », *Psychoanal Quart* 1953, n°22, pp. 205-220.
- PHELAN JG., « Paranoia and Masochism: Stages On the Road To Despair », *Int J Soc Psychiatry* 1966, 12(2), pp. 149-53.
- RHODES L.A., 2000, « Taxonomic Anxieties: Axis I and Axis II in Prison », *Medical Anthropology Quarterly*, vol.14, n°3, pp. 346-373.
- RHODES L.A., 2010, « Risking Therapy », *The Howard Journal of Criminal Justice*, vol. 49, n° 5, pp. 451-462.
- TOUTENU D., cf. « Crime et narcissisme : à propos du passage à l'acte criminel », *Revue française de psychanalyse*, 67(3), 2003, pp. 983-1003.
- MIJOLLA-MELLOR S. de, « Les trois figures de l'acte criminel », *Revue française de psychanalyse*, 76(4), 2012, pp. 1003-1020.
- VIDAL G., « Négation de l'autre et violence institutionnelle », *Champ psychosomatique*, 33(1), 2004, pp. 105-116.
- SOUZA CAMPOS P. de, LUCIA M. et CRISTINA GOMES I., « Violence familiale, transgénérationnel et pacte dénégatif », *Le Divan familial*, 18(1), 2007, pp. 139-152.
- VIUJAS V., « Les soins psychiatriques aux détenus : des modifications mineures pour une problématique de santé publique majeure », *RDSS*, 2011, p. 1084.
- MOLINER-DUBOST M., « La détention de personnes atteintes de troubles mentaux : condamnation ferme de la prison-asile », *RTDH* 2007, pp. 571-618.
- SCHMITZ J., « Le juge administratif et les régimes de détention différenciés : entre ouverture du prétoire et limites du contrôle », *RFDA*, 2013, p. 817 s.

SOCIOLOGIE

Rapports, études et avis

DACCACHE M., LANCELEVEE C., SANCHEZ J-L., TOURAUT C., « Les violences carcérales : pour une approche systémique », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, DAP, mai 2018, 12 p.

MENARD F., MELAS L., *Production et régulation de la violence en prison : avancées et contradictions*, Rapport final Mission de recherche Droit et Justice, 2001.

Ouvrages

ARTIÈRES P., LASCOUMES P., SALLE G., *Gouverner, enfermer. La prison un modèle indépassable ?*, Presses de Sciences Po, 2004.

BENGUIGUI G., GUILBAULD F., MALOCHET G. (dir.), *Prisons sous tensions*, Éditions Champ social, 2011.

BOUAGGA Y., *Humaniser la peine ? : Enquête en maison d'arrêt*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015.

CAMBON-BESSIERES L., *Les premiers surveillants, une fonction de cohérence*, Agen, CIRAP (coll. « Dossiers thématiques du CIRAP »), 2008.

CHANTRAINE G., *Par-delà les murs : expériences et trajectoires en maison d'arrêt*, Paris, PUF-Le Monde, 2004.

CHAUVENET A., ORLIC F. et BENGUIGUI G., *Le monde des surveillants de prison*, rapport de recherche, Mission de recherche droit et justice, PUF, 1994.

CHAUVENET A., ROSTAING C. et ORLIC F., *La violence carcérale en question*, Paris, PUF, 2008.

CHOLET D., (dir.), *Les nouvelles prisons. Enquête sur le nouvel univers carcéral français*, Rennes, Presse universitaire de Rennes, 2015.

CLIQUENNOIS G., *Le management des prisons. Vers une gestion des risques et une responsabilisation des détenus ?*, Bruxelles, Larcier, 2013.

COMBESSIE P., *Sociologie de la prison*, Paris, La Découverte, 2009.

EDGAR K., O'DONNELL I. et MARTIN C., *Prison Violence. The Dynamics of Conflict, Fear and Power*, Willan Publishing, 2003.

FASSIN D., COUTANT I., FERNANDEZ F., FISCHER N., KOBELINSKY C., MAKAREMI C., MAZOUZ S. et ROUX S., *Juger, réprimer, accompagner : Essai sur la morale de l'État*, Paris, Seuil, 2013.

FASSIN D., *L'ombre du monde : Une anthropologie de la condition carcérale*, Paris, Seuil, 2015.

FREYMANN J-R., *Clinique de la déshumanisation. Le trauma, l'horreur, le réel*, Érès, 2011.

GAÏA A. et de LARMINAT X. et BENAZETH V. (dir.), *Comment sort-on de la délinquance ? Comprendre les processus de désistance*, Chêne-Bourg, Médecine & Hygiène, 2019.

GOFFMAN E., *Les rites d'interaction*, Paris, Minuit, 1974.

HOCHSCHILD A. R., *Le prix des sentiments : au cœur du travail émotionnel*, Paris, La Découverte, 2017.

LAFORGUE D., ROSTAING, C. (dir.), *Violences et institutions. Réguler, innover ou résister?*, Paris, CNRS éditions, 2011.

LANCELEVEE C., *Quand la prison prend soin. Enquête sur les pratiques professionnelles de santé mentale en milieu carcéral en France et en Allemagne*, Thèse de doctorat de sociologie, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/tel-02428875>, Paris.

LARMINAT X. de, *Hors des murs. L'exécution des peines en milieu ouvert*, Paris, Presses universitaires de France.

LHUILIER D. et LEMISZEWSKA, *Le choc carcéral ? Survivre en prison*, Bayard, 2001.

LIEBLING A. et MARUNA S. (dir.), *The effects of Imprisonment*, Willan Publishing, 2005.

MOLINIER P., *Le travail du care*, Paris, Dispute, 2013.

NOALI, L., *Les résistances carcérales, du comment au pourquoi*, L'Harmattan, 2012.

RHODES L. A., *Total Confinement: Madness and Reason in the Maximum Security Prison*, Berkeley, Calif, University of California Press, 2004.

SPARKS R., BOTTOMS A. et HAY W., *Prisons and the Problem of Order*, Oxford, Clarendon Press, 1996.

STRAUSS A., *La trame de la négociation : sociologie qualitative et interactionnisme*, L'Harmattan, 1992.

SYKES G.M., *The Society of Captives: A Study of a Maximum Security Prison*, Princeton, NJ, Princeton University Press, 2007.

Articles

BENGUIGUI G., CHAUVENET A. et ORLIC F., « Les surveillants de prison et la règle », *Déviance et Société*, 1994, vol. 18, n° 3, pp. 275-294.

BRUYN F. et KENSEY A., *50 ans d'études quantitatives sur les récidives enregistrées*, Paris, Direction de l'administration pénitentiaire (coll. « Travaux & Documents »), 2017.

CAMP S. D., GAES G. G., LANGAN N. P., SAYLOR W. G., « The influence of prisons on inmate misconduct: A multilevel investigation », *Justice Quarterly*, 2003, Vol. 20, pp. 501-533.

CARDET C., « Les violences en prison à l'aune des procédures disciplinaires » in F. Courtine et M. Renneville (dir.), *Violences en prison*, Agen, École nationale de l'administration pénitentiaire, 2005, pp. 9-85.

CASTEL R., « De la dangerosité au risque », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1983, vol. 47, n° 1, pp. 119-127.

CEFAÏ D., « La construction des problèmes publics. Définitions de situations dans des arènes publiques », *Réseaux*, 1996, vol. 14, n° 75, p. 43-66 ; J.-G. Contamin, « Analyse des cadres » in O. Fillieule, L. Mathieu et C. Péchu (dir.), *Dictionary des mouvements sociaux*, Presses de Sciences Po, 2010, pp. 38-46.

CHANTRAINE G., « La prison post-disciplinaire », *Déviance et Société*, 1 septembre 2006, Vol. 30, n° 3, pp. 273-288.

CHANTRAINE G. et SCHEER D., « Performing the enemy? No-risk logic and the assessment of prisoners in "radicalization assessment units" in French prisons: », *Punishment & Society*, sept. 2020.

CHAUVENET A., « Les barbares de l'intérieur. Du lacet de chaussure cassé à l'émeute », in *Prisons sous tension*, G. Benguigui, F. Guilbaud, G. Malochet (dirs), 2011, Champ social, Nîmes, p. 120-152.

CHAUVENET A., « Guerre et paix en prison », *Cahiers de la sécurité intérieure*, 1998, n° 31, pp. 91-109.

- CHAUVENET A., 2006, « Privation de liberté et violence : le despotisme ordinaire en prison », *Déviance et Société*, vol. 30, n°3, p. 373-388.
- CLIQUENNOIS G., « L'écriture des gradés en maison pour peine sous le regard de l'évaluation » dans C. COTON et L. PROTEAU (eds.), *Les paradoxes de l'écriture : Sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, pp. 129-147.
- CLIQUENNOIS G. et CHAMPETIER B., « A new risk management for prisoners in France: The emergence of a death-avoidance approach », *Theoretical Criminology*, 1 août 2013, vol. 17, n° 3, pp. 397-415.
- DANAIS-RAYMOND E. et ROBERT D., « Faire entendre sa plainte. Le savoir-faire mobilisé dans la composition des rapports disciplinaires en prison », *Criminologie*, 2018, vol. 51, n° 2.
- DURAND C., « Construire sa légitimité à énoncer le droit. Études de doléances de prisonniers », *Droit et société*, vol. 2, n°87, 2014.
- DURAND C., « Engagements (et) publics. Éléments pour une sociologie publique de la prison », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines* [En ligne], 2017.
- DURAND C., « Espace carcéral et formats d'expression : des communications sous contraintes », *Métropolitiques* [En ligne], 18 décembre 2017.
- DURAND C., « L'œil et le verbe. Anatomies du pouvoir carcéral », dans Isabelle Fourchard, Daniele Lorenzini (éd.), *Sociétés carcérales. Relecture(s) de Surveiller et punir*, Paris, Éditions Mare et Martin, 2017, p. 89-96.
- DURAND C., « La figure du détenu procédurier, cristallisation des usages illégitimes du droit », in Nicolas Ferran, Serge Slama (dir.), *Défendre en justice la cause des personnes détenues*, La Documentation française, Paris, 2014, p. 65-70.
- DURAND C., « Un bureau derrière les barreaux. Travail relationnel et pouvoir discrétionnaire dans les audiences pénitentiaires », *Sociologie du travail*, vol. 60, n°3, 2018.
- DURAND C., de SUREMAIN H. et FERRAN N., « The European Oversight of France », in G. Cliquennois, H. de Suremain, (éd.), *Monitoring Penal Policy in Europe*, Abingdon, Routledge, 2017, p. 37-53.
- FOVET T., LANCELEVEE C., WATHELET M., EL QAOUBII O. et THOMAS P., « La santé mentale en population carcérale sortante : une étude nationale », Fédération Régionale de Recherche en Santé Mentale et Psychiatrie (F2rSM-Psy), fév. 2023, 78 p.
- GRANGER M.-A., « Existe-t-il un 'droit fondamental à la sécurité' ? », *RSC* 2009, pp. 273-296.
- ICARD V., « Vers une conciliation entre sécurité et droit en prison ? Questionner la sécurité dynamique », *Déviance et société*, 10 novembre 2016, vol. 40, n° 4, pp. 433-456.
- JANICAUD E. et LANCELEVEE C., « Production d'écrits administratifs en prison : dispositif de droit ou de contrôle ? L'exemple des unités de visite familiale et des extractions médicales » dans C. Coton et L. Proteau (eds.), *Les paradoxes de l'écriture : Sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, pp. 149-168.
- LE CAISNE L., « De si dangereux condamnés : construction sociale de la dangerosité en prison », *Journal des anthropologues*, 2007, n°108-109, pp. 183-210.
- NOALI L., « La peine de prison à l'usure ? Obstacles à la loi normale de l'habitation en détention », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], Vol. XI | 2014, mis en ligne le 19 décembre 2014.

- ROBERT Ph., « Les paradoxes de la récidive », en ligne : [https://journals-openedition-org.ezpaarse.univ-paris1.fr/criminocorpus/3181](https://journals-openedition.org.ezpaarse.univ-paris1.fr/criminocorpus/3181)
- ROSTAING C., « Hiérarchie des légitimités. Obstacle et défi à la connaissance des violences carcérales », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 2010, URL : <http://journals.openedition.org/traces/4906> ; DOI :10.4000/traces.4906
- ROSTAING C., 2007, « Processus de judiciarisation carcérale : le droit en prison, une ressource pour les acteurs ? », *Droit et société*, vol.3, n°67, pp. 577-595.
- ROSTAING C., « L'ordre négocié en prison : ouvrir la boîte noire du processus disciplinaire », *Droit et société*, 24 juillet 2014, vol. 87, n° 2, pp. 303-328.
- SALLE G. et CHANTRAINE G., « Le droit emprisonné ? », *Politix*, 23 octobre 2009, vol. 87, n° 3, pp. 93-117.
- SALLEE N. et CHANTRAINE G., 2014, « Observer, consigner, tracer. Les usages d'un cahier électronique controversé en établissement pénitentiaire pour mineurs », *Sociologie du travail*, janvier 2014, vol. 56, n° 1, pp. 64-82.
- SCHEER D., « Le paradoxe de la modernisation carcérale », *Cultures & Conflits*, 2013, vol.2, n°90, pp. 95-116.
- VACHERET M. et MILTON M., « Peurs en milieu carcéral : quand sentiments et expériences diffèrent », *Criminologie*, 2007, vol. 40, n° 1, pp. 185-211.

AUTRES DISCIPLINES

- DIEU F., MBANZOULOU P., *L'Architecture carcérale. Des mots et des murs*, Éditions Privat, 2012, 124 p.
- MILHAUD O., 2017, *Séparer et punir : une géographie des prisons françaises*, Paris, CNRS éditions.
- BONY L., « [La prison, une "cité avec des barreaux" ? Continuum socio-spatial par-delà les murs](#) », *Annales de géographie*, n° thématique « Géographies de l'enfermement », 2015.
- DEMONCHY C., « Architecture et évolution du système pénitentiaire », *Cahiers de la sécurité intérieure*, 1998/31, p. 79

Cette recherche propose une étude de la délinquance qui se déploie au sein des établissements pénitentiaires lorsque cette délinquance est susceptible de conduire au prononcé de peines nouvelles qui allongent le temps d'incarcération. Cette « délinquance carcérale » correspond à un phénomène bien connu des professionnels du milieu pénitentiaire mais peu documenté et jusqu'alors délaissé par les chercheurs. Ce travail de recherche mené par une équipe pluridisciplinaire offre un regard pluriel sur le phénomène, à la rencontre du droit, de la sociologie et de la psychologie. Outre la recension de la littérature pertinente dans les trois champs disciplinaires, la méthodologie a consisté en la réalisation d'entretiens, plus ou moins formalisés en fonction de leur objet, avec des acteurs du terrain, essentiellement au sein de l'administration pénitentiaire et de l'institution judiciaire. Une autorisation d'accès a été accordée par la direction de l'administration pénitentiaire pour plusieurs établissements relevant de trois directions interrégionales (Ile de France, Ouest, Nord). Les enjeux de la délinquance carcérale sont nombreux et importants, notamment en termes de prévention des violences, de gestion de la détention ou de conditions d'intervention de l'autorité judiciaire. Administration pénitentiaire, services de santé, Ministère public, juges de l'application des peines, juges des juridictions pénales : tous ces acteurs sont mobilisés pour réagir à cette délinquance particulière. Ainsi, la coïncidence entre infractions disciplinaires et infractions pénales peut parfois conduire à de multiples réactions en conséquence d'un même comportement, toutes concourant à allonger le temps d'incarcération. Il peut s'agir, du côté de l'administration pénitentiaire, d'une sanction disciplinaire, de l'affectation vers un régime de détention plus strict, voire un transfert vers un autre établissement ; le juge d'application des peines pourra quant à lui refuser une permission de sortir, une réduction de peine ou encore un aménagement de peine. Cette configuration originale des réactions institutionnelles peut s'apparenter à un cumul des mécanismes répressifs susceptibles de révéler les limites du système pénal : respect du principe *non bis in idem*, proportionnalité de la répression mais plus largement aussi, sens de la peine et fonction de la privation de liberté carcérale. Toutes les disciplines engagées dans cette recherche imposaient un séquençage de la recherche sur le fond en deux temps : il importait de comprendre la manière dont l'institution carcérale elle-même appréhende les infractions commises en détention, avant d'envisager leur traitement par le système judiciaire. Ont été observées en matière pénitentiaire comme en matière judiciaire des limites et des paradoxes dans la prise en charge de cette délinquance, permettant de mettre en lumière le sentiment d'impasse auquel sont souvent confrontés les acteurs concernés.

Isabelle FOUCHARD, Chargée de recherche HDR au CNRS, Co-responsable du Centre de droit comparé et internationalisation du droit de l'Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne (ISJPS- UMR 8103)

Anne SIMON, Professeure de droit privé et sciences criminelles à l'Université d'Artois (CDEP), chercheure associée à l'ISJPS

Corentin DURAND, Chargé de recherches FRS-FNRS, Centre de recherche interdisciplinaire sur la déviance et la pénalité (CRID&P, UCLouvain)

Benjamin LEVY, Psychologue clinicien, chargé d'enseignements à l'Ecole des psychologues praticiens (Paris), docteur en psychopathologie et psychanalyse de l'Université Paris Diderot



INSTITUT DES SCIENCES
JURIDIQUE & PHILOSOPHIQUE
DE LA SORBONNE - UMR 8103

